Higgs
029

Il a été tiré de cet ouvrage 5 exemplaires sur papier de cuve des papeteries d'Arches, numérotés de 1 à 5.

LE PARLEMENTARISME

ET

LES PARLEMENTAIRES

SOUS LA RÉVOLUTION

(1789-1799)

GASTON DODU
INSPECTEUR D'ACADÉMIE

LE PARLEMENTARISME ET LES PARLEMENTAIRES SOUS LA RÉVOLUTION (1789-1799)

ORIGINES DU RÉGIME REPRÉSENTATIF EN FRANCE



PARIS
LIBRAIRIE PLON
PLON-NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
8, RUE GARANCIÈRE — 6^e
1911

A

M. CHARLES BAYET

DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AU MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Hommage

de la fidèle et reconnaissante affection de son ancien élève.

« Il faudrait dix mille fois plus de talent pour rétablir l'ancien ordre de choses que pour modérer le nouveau. »

(Mirabeau, Lettre du 17 septembre 1789, *Arch. Bouches-du-Rhône*, G. 1263, dans *Rev. fr.*, t. XII.)

AVERTISSEMENT

Le titre de ce livre dit de façon suffisamment claire la nature des questions qui y sont traitées.

J'ai voulu raconter l'histoire d'une institution, non celle des faits ou des idées au milieu desquels elle évolua.

S'il est vrai qu'il n'est pas, en histoire, de livre qui se suffise à lui-même, le mien suppose et exige plus que tout autre la connaissance des œuvres principales publiées sur la Révolution. Leur ignorance placerait le lecteur dans la situation du naturaliste qui voudrait comprendre le fonctionnement d'un organe sans avoir rien appris au préalable du corps dont celui-ci fait partie.

De 1789 à 1799 le Corps législatif a été l'organe essentiel du gouvernement révolutionnaire. A ce titre, il m'a paru mériter d'être étudié pour lui-même, et, dans la mesure où les événements n'ont pas influé sur ses destinées, à l'exclusion des événements. Je n'ai donc retenu ni sa part de responsabilité dans les nécessités auxquelles la France fut réduite pendant ces dix années, ni sa part d'honneur dans l'effort pour appliquer le remède. J'ai également laissé de côté sa collaboration à l'œuvre de régénération politique et sociale qui marqua l'aurore des temps nouveaux. Toutes choses intéressantes pour une histoire politique ou une histoire parlementaire de la Révolution mais étrangères à celle du parlementarisme considéré en tant que facteur de cette histoire.

Faire l'histoire du parlementarisme révolutionnaire ce n'est pas montrer comment les Français ont passé de la conception du régime censitaire et de la monarchie limitée en 1789, à celle du suffrage universel et de la démocratie en août 1792, puis de la République le 22 septembre suivant. Ce n'est pas expliquer par quelle suite de circonstances ils supprimèrent en 1795 la démocratie tout en conservant la République au moyen d'une combinaison des deux suffrages, universel et censitaire, en attendant qu'ils la confient à un empereur. Mais c'est voir leurs mandataires à la besogne au cours de ces transformations de la cité politique française; c'est regarder non la qualité de l'ouvrage mais la personne de l'ouvrier et la valeur de l'outil.

Mon sujet se trouve ainsi limité à un ordre de choses bien défini.

Le parlementaire étant un homme dont le métier est de faire les lois, c'est dans l'enceinte législative que je l'ai d'abord considéré, et non seulement à la tribune ou à son banc, mais dans les couloirs, au sein des comités, dans toutes les circonstances où, caché aux yeux du grand public, il n'en restait pas moins responsable devant lui de ses actes ou de ses paroles. Aussi bien, les conditions matérielles dans lesquelles nos premiers députés se trouvèrent placés, le montage par leurs soins de la machine dont ils devaient faire usage, et, une fois montée, son fonctionnement, offraient-ils premièrement matière à observation. Mais, comme le député ne perd pas son caractère lorsqu'il a franchi le seuil du Palais législatif, j'ai essayé de suivre sa trace dans les lieux où son mandat lui donnait accès. L'examen de ce que fut son attitude dans les ministères, auprès des administrations départementales ou dans ces parlements au petit pied qu'étaient les clubs, ainsi que de la mesure dans laquelle cette attitude

s'inspira du souci de sa réélection plus que de ses obligations véritables, était de nature à éclairer les à-côtés de la vie parlementaire. J'y ai prêté pour ce motif une égale attention. Il m'a paru enfin que ce serait négliger un des éléments indispensables à l'étude d'une institution que de ne pas faire état de la psychologie des hommes qui l'avaient reçue en dépôt. C'est pourquoi j'ai jeté un coup d'œil sur les habitudes sociales des représentants, leurs fréquentations, les genres de plaisirs vers lesquels les portèrent de préférence leur éducation et leur milieu, bref, sur celles de leurs occupations extra-parlementaires dont pouvait se ressentir leur travail quotidien.

Pour mener à bien cette entreprise fallait-il considérer successivement, dans le député, le législateur, l'homme d'affaires et l'homme du monde; c'est-à-dire prendre en bloc la période de 1789 à 1799 en n'y distinguant d'autres parties que celles correspondant à ces trois points de vue? J'ai préféré suivre l'ordre chronologique des Assemblées en étudiant simultanément dans chacune d'elles cette triple manifestation d'une même incarnation. Le défaut inhérent à la nature de ce travail qui est de représenter une abstraction en aura été corrigé d'autant. Le caractère de l'institution aura eu chance par ailleurs d'apparaître d'autant mieux que la possibilité aura été donnée au lecteur d'observer la marche de son évolution d'une Assemblée à l'autre.

Mais la documentation est l'écueil commun à toute tentative historique ayant trait à la Révolution. Non seulement la Révolution est, avec le dix-septième siècle, l'époque où les écrits de toute sorte foisonnent avec une abondance telle qu'une vie d'homme suffirait à peine à les feuilleter, mais celle aussi qui détient sur toutes les autres le record de la partialité la plus furieuse dans l'expression des témoignages. Écueil double, obligeant d'une part

l'historien à faire un choix dans les sources de telle manière que *rien* de ce qu'il aura sacrifié ne puisse être invoqué à l'encontre de ses conclusions, d'autre part à soumettre au crible de la critique *tout* ce qu'il aura conservé. Autrement, pour peu qu'il cède aux suggestions de l'arrivisme ou de l'hérédité, il glisse sur la pente du panégyrique ou du réquisitoire. Si même l'attrait de la nouveauté pouvait, en histoire, excuser les audaces, il ne serait pas absurde d'admettre qu'un esprit s'essayât à tout glorifier dans la Révolution, quand un autre, non des moindres, s'était plu avant lui à la traduire en bloc devant le tribunal révolutionnaire (1).

J'espère qu'on ne me reprochera ni l'un ni l'autre.

Sans me flatter d'avoir interrogé ni même connu toutes les sources essentielles, je n'ai du moins négligé de parti pris aucune de celles que j'ai cru utiles à mon sujet. Parmi les Recueils de documents imprimés auxquels j'ai eu recours, je dois citer le *Moniteur* (réimpression), les *Archives parlementaires*, les *Procès-verbaux des Assemblées*, l'*Histoire parlementaire de la Révolution* par Buchez et Roux, les *Procès-verbaux des Comités* publiés jusqu'à ce jour (agriculture et commerce, droits féodaux et législation, instruction publique), le *Recueil des Actes du Comité de salut public* et la *Société des Jacobins* dus à M. Aulard. Ce sont là des pièces officielles, base même de la documentation pour la physionomie des séances, contre l'utilisation desquelles aucune considération n'eût été de mise.

Écrits au jour le jour par des acteurs ou par des témoins du grand drame, les Journaux m'ont paru mériter la première place après les pièces officielles. Nulle autre catégorie de sources n'est capable, d'une façon générale mais ici en particulier, de réaliser au même

(1) TAINE, *Les Origines de la France contemporaine*, Paris, Hachette, 1875-1884.

degré cette opération qui s'appelle une résurrection historique. J'ai interrogé de préférence le *Journal des Débats* pour toute la période comprise entre 1789 et 1799 et, pour certaines périodes, le *Point du Jour*, les *Révolutions de Paris*, le *Vieux Cordelier*, l'*Ami du peuple*, les *Révolutions de France et de Brabant*. Mais j'ai fait usage aussi, chaque fois que la matière le comportait, du *Journal de Paris*, du *Thermomètre du Jour*, du *Journal logographique*, du *Patriote français*, des *Annales patriotiques*.

De ce que les Correspondances et les Mémoires offrent un caractère plus personnel par l'écho qu'ils apportent des passions d'un parti ou d'un individu il ne suit pas qu'il fallait à l'avance les récuser. Tel détail de la vie courante intéressant le monde parlementaire ne se trouve que là. En les contrôlant les uns par les autres, en se méfiant de tous *a priori*, en tenant compte, en ce qui concerne les Mémoires, de la déformation des souvenirs résultant de l'époque en général postérieure aux événements à laquelle ils furent écrits, il devenait possible de faire servir à la manifestation de la vérité la relation d'un fait même dénaturé, même imaginé.

Le tome VI du *Catalogue de l'histoire de France de la Bibliothèque nationale* (Histoire constitutionnelle) énumère un grand nombre de pièces, très différentes par la valeur comme par l'étendue, mais datées en majeure partie de la Révolution, auxquelles je me suis référé toutes les fois que la matière l'indiquait.

Considérant enfin qu'il n'est pas de sujet d'histoire générale auquel les *Archives* locales soient susceptibles d'apporter une plus ample moisson d'informations qu'à celui-ci, j'ai recherché dans les dépôts de plusieurs départements et de plusieurs villes la trace d'impressions d'autant moins suspectes qu'elles émanent souvent de personnalités plus obscures, partant moins accessibles aux

suggestions de la réclame. L'essentiel était de ne pas conclure du particulier au général. En choisissant ces dépôts dans des régions très diverses, j'avais chance d'arriver à établir ma démonstration sur une base solide. Lorsqu'une même note part de Provence et de Bretagne, du Languedoc et du Poitou, du Béarn, de la Guyenne et du Berry, on est en droit de conclure à une sorte de concert pour l'ensemble du territoire.

J'ai pu ainsi écrire ce livre, œuvre moins d'érudition définitive que de vulgarisation informée et substantielle. Je ne prétends pas que d'autres auxquels il pourra servir de guide ne réussissent après moi à faire une esquisse moins incomplète et moins provisoire des origines du régime parlementaire dans notre pays. Il est des monuments qui ne sauraient être l'œuvre que de nombreux architectes. Mais s'il peut contribuer à éclairer d'une pâle lueur telle ou telle manifestation de la vie politique française et si, sans qu'il y ait eu de ma part la moindre intention de chercher dans l'histoire de jadis des allusions au présent, il inspire à nos gouvernants quelques réflexions salutaires, je m'estimerai satisfait.

Je demande seulement qu'avant de me juger on veuille bien regarder à deux choses : la complexité du sujet et la difficulté de l'entreprise.

G. Dodu.

N.-B. — La mention de l'édition ainsi que de la date et du lieu de publication des Mémoires et ouvrages divers cités en note n'est indiquée qu'une seule fois.

Sans parler des *Archives nationales* où j'ai dû à la bonne grâce de M. Tuetey, chef de la Section moderne, la mise à ma disposition de quelques curieux Registres, notamment ceux du *Comité des Inspecteurs de la Salle*, les fonds de province auxquels j'ai plus particulièrement puisé sont ceux

des villes de Marseille, Argeliers (Aude), Narbonne, Toulouse, Bordeaux, Bourges, Vitré, Saint-Malo et des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Basses-Pyrénées, du Cher, d'Ille-et-Vilaine, des Deux-Sèvres. J'ai plaisir à remercier tous ceux qui m'en facilitèrent le dépouillement : MM. Lesort, archiviste d'Ille-et-Vilaine; Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne; Lorber, archiviste des Basses-Pyrénées; Doinel, archiviste de l'Aude, aujourd'hui décédé; Blancard, secrétaire du conseil municipal de Marseille, et Gourbin, sous-archiviste communal dans la même ville; Jongleux, archiviste communal à Bourges; Garriguenc, ancien maire d'Argeliers et successeur d'Alcime Cabannes auquel les curieuses archives de cette petite commune du Languedoc doivent leur conser vation et leur classement.

Je ne saurais taire davantage l'accueil d'encourageante et haute courtoisie dont m'honora M. Aulard lorsque, mon travail étant presque achevé, il voulut bien me signaler un ordre de documents qui me permit d'y mettre avec plus de confiance la dernière main.

J'aurais enfin mauvaise grâce à m'affranchir d'un devoir cher à tout écrivain, pour peu qu'il ait la religion du souvenir, consistant à faire leur part à ceux auxquels il doit de l'être devenu. C'est pourquoi j'associe ici dans un même sentiment de gratitude et de respect celui de mes maîtres dont le nom figure en première page de ce livre et celui qui, avant lui, m'initia aux premières études sérieuses d'histoire : MM. Bayet et Gasquet.

LE PARLEMENTARISME

ET LES

PARLEMENTAIRES

SOUS LA RÉVOLUTION

(1789-1799)

PREMIÈRE PARTIE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

(5 mai 1789-30 septembre 1791)

CHAPITRE PREMIER

L'INSTALLATION MATÉRIELLE

I. Modestie des débuts de l'Assemblée Constituante. — Ses promenades dans Versailles et à Paris à la recherche d'un local. — II. Elle s'installe au Manège des Tuileries dont la disposition répond mal à ses besoins.

I. On se figure volontiers notre première Assemblée nationale empreinte, dès sa naissance, du caractère de majesté qui sied à la représentation d'un grand peuple.

En réalité, il n'en est aucune dont les origines aient été plus humbles ni l'existence plus précaire.

L'Assemblée qui devait réaliser la plus prodigieuse

Révolution que le monde ait encore vue commença par ressembler moins à un corps politique délibérant qu'à quelque société privée en quête d'un abri pour le règlement de ses affaires. On la vit, durant plusieurs jours, errer sur les grandes routes, de la salle des Menus au Jeu de Paume, du Jeu de Paume aux Récollets, des Récollets à l'église Saint-Louis, frappant à toutes les portes sans les pouvoir ouvrir. Mal reçue partout, elle prit un instant le parti héroïque d'interrompre sa promenade pour délibérer en plein air sans plus de cérémonie que les assemblées antiques. L'avenue de Versailles se trouva être ainsi la tribune du Parlement de la France, avec pour toit le ciel, les passants pour spectateurs (1).

Le retour dans la salle des Menus (23 juin), en épargnant les embarras de la mise à exécution d'un projet de retraite en quelque ville éloignée, n'écartait pas l'éventualité d'un coup de main. A quoi pouvait bien servir à l'Assemblée d'avoir proclamé sa propre inviolabilité (2) si elle n'avait pas la force capable de la faire respecter par autrui? Comme la force était précisément ce qui lui manquait le plus, la Cour avait souri à cette déclaration de principe. Un mot de la Cour ferait coucher les « inviolables » à la Bastille ou à Vincennes où déjà des lits avaient été préparés à leur intention. Simple jeu pour elle que l'assaut à donner aux fantoches qui osaient lui disputer la tâche de faire le bonheur de la France! La Cour n'avait-elle pas ses gardes du corps pour les chasser de leur temple, sa police pour forcer leurs maisons ou découvrir leur retraite au cas où la crainte d'une arrestation les empêcherait de regagner leurs demeures (3)?

(1) *Moniteur*, t. I, p. 89.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 95.

(3) La précision des textes ne permet pas de douter qu'un attentat contre la représentation nationale ait été préparé par la Cour et abandonné seulement à la dernière heure. « On nous a dit depuis, écrit Bailly, et je n'ai pas eu occasion de vérifier le fait, que pendant que nous délibérions les gardes du corps avaient reçu ordre de marcher et de se former dans l'avenue devant la salle, mais qu'ensuite ils avaient eu contre-ordre. » (*Mémoires*, I, 217. Collection des Mémoires relatifs à la Révolution française, Baudouin, 1821-1822.) — « Il est certain, confirme Staël Holstein, que peu après la séance royale le projet était formé de faire arrêter trente députés et de disperser le reste. » (Lettre au roi de

Elle avait tout pour elle jusqu'à la loyauté d'une Assemblée qui aurait cru usurper, faire acte de Pouvoir exécutif en assumant elle-même la police de sa salle, et qui s'obstinait à ne vouloir obtenir que du roi le retrait de l'appareil militaire déployé à Versailles (1).

Si déjà à cette époque le roi n'avait eu à compter qu'avec l'Assemblée il aurait vite ramené l'obéissance à l'ancien ordre. Mais le peuple déjà avait pris la direction de la pensée unitaire et impulsive qui devait aboutir à l'établissement de l'ordre nouveau. A côté d'une Assemblée hésitante, occupée à des discussions oiseuses sur les protestations de la noblesse, sur le nombre de députés à accorder à Saint-Domingue, ou à la lecture d'adresses de villes qui approuvaient sa conduite, un peuple résolu était en armes qui se chargea d'écarter les obstacles devant elle. Lorsque, dans la séance du 23 juin, les Communes persistèrent malgré l'ordre du roi à se qualifier du titre d'*Assemblée nationale*, ce fut une émeute populaire qui protégea le Tiers État contre les colères de la Cour (2). Quelques jours plus tard, lorsqu'une armée se trouva réunie pour appuyer un coup d'État, ce fut encore le peuple qui séduisit les soldats et en conquit six mille à son parti (3). En s'armant lui-même le 14 juillet, il fit plus en un jour pour la sécurité des Communes que celles-ci n'avaient fait pour lui depuis deux mois. La

Suède du 9 juillet 1789 dans *Correspondance diplomatique* publiée par Léouzon Le Duc, Paris, Hachette, 1881, p. 105.) Ces témoignages sont corroborés par ceux de Larevellière-Lépeaux (*Mémoires*, publiés par son fils, Paris, Plon, 1895, t. I, ch. II, p. 84), Lameth (*Histoire de l'Assemblée Constituante*, Paris, 1828-1829, t. I, p. 25), Talleyrand (*Mémoires*, publiés par le duc de Broglie, Paris, Calmann-Lévy, 1891, t. I, pp. 123, 130), Montlosier (*Mémoires*, Paris, Dufey, 1829, t. I, liv. VI, p. 196), des *Révolutions de Paris*, n° 1, p. 25, et surtout de Thibaudeau (*Mém. av. ma nom. à la Conv.*, Paris, Champion, 1875 p. 82) qui, peignant la panique dont furent saisis les députés, montre les uns découchant, les autres barricadant leurs portes ou veillant dans l'antichambre avec épée et pistolet.

(1) Voir l'adresse au roi pour le renvoi des troupes rédigée par Mirabeau, adoptée le 9 juillet 1789 et présentée au roi par une députation de vingt-quatre membres. (*Moniteur*, t. I, pp. 139-140.)

(2) Buchez et Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution française* ou *Journal des Assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, Paris, Paulin, 1834, t. II, p. 26.

(3) *Ibid.*, pp. 31 et suiv.

Bastille prise et le mot de *Révolution* ayant résonné pour la première fois aux oreilles de Louis XVI, les troupes reçurent l'ordre de s'éloigner de Paris et de Versailles (15 juillet) (1). Il fallut la démonstration par le peuple de l'inutilité de l'emploi de la force contre ses mandataires pour que la Cour comprît que le temps était passé du règne des Parlements combiné avec celui des lettres de cachet. Alors seulement la Cour s'inclina devant le fait acquis; elle se résigna à endurer ce qu'elle ne pouvait plus éviter.

Il ne suit pas de là que l'Assemblée comptât beaucoup plus désormais. Les Cahiers n'avaient pas prévu les événements révolutionnaires. Ils avaient donné la loi relativement à la manière de recueillir les suffrages, proposé une déclaration des droits, demandé une constitution, jeté les bases de projets d'une réorganisation générale de la société française. Mais les électeurs qui les rédigèrent avaient raisonné comme si toutes choses eussent dû se passer dans des conditions normales, sans velléité de résistance de la part de la Cour, sans insurrection de celle du peuple. Prise à l'improviste par les événements et fidèle d'ailleurs à son mandat plus qu'à ses intérêts propres, l'Assemblée nationale avait un rôle effacé entre ces deux forces ennemies en présence. Il semblait qu'en principe le gouvernement du mouvement révolutionnaire dût lui appartenir. En fait ses déterminations ne s'inspiraient que des nécessités du moment; elle ne faisait la plupart du temps que sanctionner ce qui était déjà accompli; elle ne dirigeait pas, elle était elle-même dirigée. Il n'est même pas bien sûr qu'elle eût eu sans l'insurrection assez de volonté pour opérer la réalisation des Cahiers. Enjeu des parties pour être ou étranglée ou hissée au sommet de l'édifice gouvernemental selon que ce serait l'une ou l'autre qui l'emporterait, elle vivotait à la remorque de toutes les deux.

Le 16 octobre elle rejoignait le roi à Paris. Après une suspension de trois jours elle s'installait le 19 à l'Arche-

(1) Communication faite par le roi en personne à l'Assemblée le 15 juillet. (*Moniteur*, t. I, pp. 161-162; Buchez et Roux, t. II, p. 117.)

vêché au risque de passer pour un « synode » au milieu des objets consacrés au culte (1). Une décision de la Commune de Paris renforçant sur ces entrefaites la milice parisienne et assimilant au crime de lèse-nation tout attentat dirigé contre la personne des députés consacrait le vote théorique du 23 juin sur l'inviolabilité (2). Le 9 novembre elle venait s'échouer au Manège, entre la rue de Castiglione, le bassin du jardin des Tuileries et l'hôtel Saint-Florentin, pour y demeurer, cette fois, jusqu'à l'achèvement de ses travaux.

II. La grande vagabonde avait donc fini par élire domicile. Mais si elle était rassurée au sujet de son existence ou de sa sécurité, elle l'était moins sur la commodité de sa demeure. Il apparaissait à tout le monde qu'elle serait mal à l'aise dans cette espèce de lice transformée en moins d'un mois par les soins de l'architecte Paris en manière de palais.

Moins grande que la salle des États, celle du Manège, sans être aussi petite que l'Archevêché, se prêtait mal en effet à l'objet auquel elle allait servir. Il était aisé de prévoir que par suite de sa disposition non en hémicycle mais en forme de parallélogramme dix fois plus long que large, un grand nombre de députés seraient assis à des places d'où ils ne pourraient pas voir le président ni en être aperçus. De là, pour le président, l'impossibilité de rappeler à l'ordre des députés qu'il ne verrait pas; pour ces derniers, l'obligation de se déranger quand ils voudraient demander la parole à un président invisible; pour tous, le danger de mal comprendre et d'être mal compris. On entrevoyait pour d'autres l'obligation d'occuper des places d'où ils n'apercevraient pas la tribune, auxquelles par suite les discours parviendraient diminués de la puissance que la vue du jeu de l'orateur imprime à sa parole. On se rendait compte que la voûte épaisse et sourde absor-

(1) Barère, *Mémoires*, publiés par M. H. Carnot, Paris, 1842-1843, t. I, p. 279.

(2) *Moniteur*, t. II, pp. 51 et 89. — *Révolutions de Paris*, n° 14, pp. 24 et 25; n° 15, p. 2.

berait les voix et répercuterait au contraire le bruit des conversations et des murmures. En installant les Bureaux en partie dans le Manège et en partie dans le couvent des Feuillants attenant au Manège, les Comités dans les hôtels de la place Vendôme, les Archives dans la maison des Feuillants, l'Imprimerie nationale dans celle des Capucins, on se condamnait à perdre un temps précieux en allées et venues continuelles. On ne se dissimulait pas enfin que l'espace manquerait, même avec ces dépendances, à la petite armée de commis préposés aux écritures dans les divers Bureaux et Comités pour laquelle une augmentation constante de l'effectif était à prévoir (1).

Mais lorsqu'on n'a pas le choix, on prend ce qui est à portée. L'Assemblée prit le Manège dont il ne dépendait pas d'elle de corriger ni la disposition générale ni le défaut d'acoustique, dont elle allait, sans y prendre garde, aggraver l'incommodité en plaçant en face l'un de l'autre, au milieu du parallélogramme, la tribune et le fauteuil présidentiel. C'était favoriser la tendance de l'orateur à s'adresser non à l'Assemblée mais au président. Par ailleurs aucun ornement, aucune tenture; rien pour la satisfaction des yeux; aucun détail susceptible de corriger la sévérité un peu froide de l'ensemble (2).

Considéré en tant que manifestation d'art, le Manège n'était certes pas un de ces édifices qui sollicitent le zèle conservateur d'une nation. Il n'est pas moins regrettable que rien n'en soit resté. Au moins le souvenir des choses dont il fut alors le théâtre aurait-il dû le protéger contre la pioche des démolisseurs. Par la faute des hommes du

(1) A la fin de la législature l'Assemblée Constituante utilisait les services de 179 commis. (*Procès-verbal de l'Assemblée Constituante*, t. LXXIII, n° 782, pp. 656, 663.)

(2) Voir sur les imperfections de la salle du Manège, LAMETH, II, 262, note 1; MONTLOSIER, t. II, liv. XVII, pp. 223-224; YOUNG, *Voyage en France pendant les années 1787, 1788, 1789 et 1790*, trad. de l'anglais par F. S. (Oulès) avec notes par Decasaux, Paris, Buisson, 1793, t. I, p. 325; le *Journal de Paris* du 10 novembre 1789; le *Thermomètre du Jour* du 1er janvier 1793; le rapport présenté par Vergniaud à l'Assemblée Législative le 13 août 1792 (*Moniteur*, t. XIII, p. 405); LENÔTRE, *Paris révolutionnaire*, Paris, Didot, 1894, pp. 64 et suiv.; A. BRETTE, *Histoire des édifices où ont siégé les Assemblées parlementaires de la Révolution française et de la première République*, t. I, Paris, 1902.

Consulat qui n'eurent pas cette pieuse pensée, les Parisiens, moins fortunés que les provinciaux de France qui veillent jalousement, dans leurs villes, dans leurs campagnes, sur les témoins vénérables de leur histoire, sont aujourd'hui privés de l'orgueil de montrer à l'étranger ce berceau de la liberté (1). Une table de marbre, comme sur la tombe des morts, en rappelle aux passants le souvenir (2). C'est le petit nombre qui s'arrête aujourd'hui pour la lire. Combien même, longeant cette partie du jardin des Tuileries, reportent seulement leur pensée vers ceux par qui fut pour la seconde fois renouvelée la face du monde !

(1) La salle du Manège fut démolie en 1802 pour l'établissement des rues de Castiglione et de Rivoli, en exécution des arrêtés des consuls des 17 vendémiaire et 1er floréal an X.

(2) Elle a été scellée en 1881 sur un des pilastres de la grille du jardin des Tuileries, rue de Rivoli, à la hauteur de la rue de Castiglione.

CHAPITRE II

LE PUBLIC DE LA CONSTITUANTE

I. Double attrait pour le public : nouveauté du spectacle et intérêt du débat. — La question de la publicité, posée dès l'origine, est tranchée dans le sens de l'affirmative. — Avantage de cette solution. — II. Inconvénients résultant du mode d'application. — Les spectateurs des galeries. — Les pétitionnaires à la barre.

I. Cependant il y a plus de cent ans, l'univers se ruait à aux écoutes.

De la nouveauté du spectacle ou de l'intérêt du débat il est sans doute difficile de décider lequel piquait davantage la curiosité. Une cohue dont celle qu'attirent aujourd'hui les plus grandes journées parlementaires ne saurait donner l'idée se pressait chaque jour, et quelquefois avant l'aube (1), aux portes du Manège. Cinq à six cents personnes au plus y pouvaient pénétrer (2), mais les autres ne s'en allaient pas pour cela et quand, par les fenêtres ouvertes, la voix éclatante d'un orateur arrivait à leurs oreilles, la rue et les galeries vibraient à l'unisson.

Il y avait, en général, deux séances par jour, l'une le matin, l'autre le soir. Les séances du soir, fixées d'abord par décret du 14 novembre 1789 à trois par semaine, devinrent quotidiennes à partir du 6 février 1790 (3). Le matin l'ouverture, indiquée réglementairement pour huit heures, n'avait guère lieu qu'à neuf (4). Le décret

(1) Ch. Lacretelle, *Histoire de l'Assemblée Constituante*, Treuttel et Würtz, 1844, t. I. p. 294.

(2) *Moniteur*, t. II, p. 39. — Adolphe Schmidt, *Paris pendant la Révolution*, trad. Viollet, Paris, Champion, 1880-1885, t. I, p. 2.

(3) *Moniteur*, t. II, p. 188, et III, p. 315.

(4) Chapitre II du Règlement (*Moniteur*, t. I, p. 239). La lecture du *Moniteur* prouve que le *quorum* fixé à deux cents membres était rarement atteint à l'heure réglementaire (t. I, pp. 109, 134, 379, etc.).

du 12 octobre 1789 inspiré du désir de couper court aux réclamations justifiées d'une minorité qui donnait l'exemple de l'exactitude ne fit que consacrer cet usage (1). La clôture était prononcée vers trois heures. Le soir la séance reprenait entre six et sept heures pour se prolonger jusqu'à dix ou onze heures, parfois minuit, voire deux heures du matin (2). Les dimanches même il y avait séance, rarement dans la première année de la législature, régulièrement dans la seconde. On ne commençait, il est vrai, ces jours-là qu'à onze heures et, à moins qu'une affaire urgente ne fût inscrite à l'ordre du jour, on se séparait dès trois heures en se donnant rendez-vous au lendemain matin (3).

Pour être admis aux séances le public n'était astreint à aucune formalité. Non qu'un certain nombre de députés, partisans du principe de l'interdiction, n'eussent préféré le contraire. Dès le début, à l'époque même où le Tiers délibérait séparément, la question s'était en effet posée avec assez de vivacité pour créer au sein de l'Assemblée deux courants d'opinion. Les ministres et leurs partisans, voyant dans l'assiduité des Parisiens aux séances un encouragement pour la Révolution naissante (4), avaient préconisé le huis clos. « Je demande, s'était écrié Malouet le 28 mai 1789, que l'on délibère en secret et qu'on fasse retirer les étrangers (5). » Le 23 juin, jour de la séance royale, une consigne rigoureuse avait fermé au public l'entrée de la salle des États (6). Les jours suivants un officier de service lui avait encore barré le passage, au point que Barnave avait pu se plaindre de la prétention de la Cour à « défendre à la nation l'entrée de la salle nationale (7) ». Mais des protestations éloquentes étaient parties des bancs opposés. « Des étrangers! avait riposté

(1) *Moniteur*, t. II, p. 47.
(2) *Ibid.*, t. I, p. 288, IV, p. 77, VI, p. 588.
(3) L'exemple d'un dimanche où l'Assemblée ait exceptionnellement siégé le soir est celui du 23 août 1789. (*Moniteur*, t. I, p. 378.)
(4) Bailly (*Mémoires*, I, p. 82) écrit à la date du 24 juin : « Il y avait longtemps que cette admission des étrangers qui s'étendait jusqu'au peuple inquiétait les ministres. »
(5) *Moniteur*, t. I, p. 45.
(6) *Ibid.*, p. 92.
(7) *Ibid.*, pp. 96, 99.

Volney à Malouet, en est-il parmi nous? L'honneur que vous reçûtes d'eux lorsqu'ils vous nommèrent députés vous fit-il oublier qu'ils sont vos concitoyens et vos frères (1)? » — « C'est sous les yeux de la nation, avait appuyé Barnave, que nous devons agir, c'est en face de la nation que nous devons opérer (2). » Et devant ces protestations le parti du huis clos avait succombé : l'Assemblée avait ouvert ses portes à tous ceux qui avaient voulu entrer. La résolution prise dans la suite de réserver certaines galeries aux spectateurs munis de billets eut le caractère d'une mesure d'ordre, non d'une restriction (3). La publicité la plus large ne cessa d'être la règle jusqu'au bout.

On aperçoit les raisons qui la justifiaient. La seule présence d'un public plutôt mal disposé à l'égard des défenseurs de l'ancien régime tempérait l'ardeur de certains assauts susceptibles à la longue de devenir préjudiciables à la dignité de l'Assemblée (4). Elle était un préservatif contre l'éventualité d'un relâchement auquel la difficulté de leur tâche vouait les moins résistants parmi les partisans du nouveau (5). Elle était la sauvegarde des indécis

(1) *Moniteur*, t. I, p. 45.

(2) *Ibid.*, p. 99.

(3) Quelques députés, parmi lesquels Mirabeau, avaient dès, le 3 septembre 1789, proposé de n'admettre que les personnes munies de billets (*Moniteur*, t. I, p. 420 et *Révolutions de Paris*, n° 8 p. 42), ce qui avait produit quelque émotion parmi les habitués des séances. Un sieur Fontaine, domicilié à Versailles, s'était même fait l'interprète de ces derniers dans une lettre adressée à un député; et l'Assemblée avait rejeté la proposition. Mais il est certain qu'elle revint plus tard sur sa décision puisque dans une lettre datée du 5 février 1790 Thibaudeau distingue « la galerie où on entre avec des billets donnés par les députés » des galeries ouvertes au peuple (*Correspondance*, publiée par Carré et Boissonnade, Paris, Champion, 1898, lettre XXIV, p. 73) et qu'en 1791 les journaux font mention de billets exigés à l'entrée du Manège (*Révolutions de Paris*, n° 101, p. 501). Aulard (*Orateurs de la Constituante*, Paris, Hachette, 1882, p. 28, note) remarque que Mirabeau pendant sa présidence distribua des billets à ses amis. Mais on ne voit pas que des billets aient jamais été refusés à aucun solliciteur.

(4) Montlosier et Maury en firent l'expérience. (Montlosier, *Mémoires*, t. II, liv. XII, p. 16, et *Moniteur*, t. V, p. 594.)

(5) « A ce moment là il fallait être approuvé, animé, électrisé... Les législateurs de la nation étaient nouveaux et, pour ainsi dire, enfants dans la carrière politique, et nous avions tous besoin du *macte animo*. » (Bailly, *Mémoires* I, 248.) — « La foule des spectateurs qu'on admettait

ou des perfides qu'une flatterie de la Cour, une offre intéressée de l'aristocratie risquaient de mettre aux ordres d'un pouvoir prêt à se défendre par tous les moyens (1). N'eût-elle eu d'autre utilité que celle de rendre plus malaisé le simple faussement, au bénéfice des uns ou des autres, de la machine parlementaire, qu'il eût fallu encore la décréter (2). Le regard des peuples est pour les parlements le commencement de la sagesse comme leur silence la leçon des rois. Ajoutez que la publicité produisit sur les passions du dehors un effet non moins salutaire que sur l'esprit de l'Assemblée. Au spectacle des efforts journellement tentés pour sa cause, le peuple n'eut pas l'idée d'accuser ses élus de lenteur, d'indifférence ou de trahison (3). Les paroles qu'il entendit, les luttes dont il fut le témoin, en lui inspirant le sentiment des difficultés à vaincre, l'instruisirent à la patience. Il acquit ainsi la notion du terme que, dans le présent du moins, il ne

dans les galeries animait les orateurs tellement que chacun voulait obtenir pour son compte ce bruit des applaudissements dont la jouissance nouvelle séduisait les amours-propres. » (Mme DE STAËL, *Mémoires* publiés par MM. le duc de Broglie et le baron de Staël, Paris, Charpentier, 1844, t. I, p. 211.)

(1) « La présence du public fera rougir le perfide ou le lâche que le séjour de la Cour ou la pusillanimité auraient déjà pu corrompre. » (Volney, dans *Moniteur*, t. I, p. 45.) — Le même argument en faveur de la publicité se retrouve sous la plume de Camille DESMOULINS dans le *Discours de la « Lanterne » aux Parisiens* (Œuvres de Claretie, Paris, Charpentier, 1874, t. I, p. 169 note 2). Après avoir insinué que quelques membres des Communes étaient susceptibles de « se laisser gagner par des pensions, des projets de fortune, des caresses », l'écrivain voit dans la présence du public un remède contre ces défaillances. « Heureusement, dit-il, il y a les galeries, les galeries incorruptibles, toujours du côté des patriotes! Elles représentent ces tribuns du peuple qui assistaient sur un banc aux délibérations du Sénat et qui avaient le *veto!* »

(2) Dans une lettre du 21 septembre 1789 à ses concitoyens, Hardy de la Largère, député d'Ille-et-Vilaine et maire de Vitré, parle d'un président qui, intéressé à faire passer une délibération par *assis* et *levé*, ne se serait jamais rendu sans la présence du public à l'appel nominal, bien qu'en l'espèce celui-ci fût de règle : « Mais, dit-il, la présence du public est *redoutable.* » (*Arch. Ille-et-Vilaine*, L[294] liasse.)

(3) C'est évidemment la crainte de semblables accusations qui inspira à Mirabeau l'idée d'un projet d'adresse de tous les députés à leurs commettants. Ce projet déposé dans la séance du 27 juin 1789 avait pour objet d'inspirer aux commettants « une confiance calme en leur exposant la position de l'Assemblée nationale » et de « justifier » les députés aux yeux de leurs électeurs. (*Moniteur*, t. I, p. 106.)

fallait pas dépasser, apprécia en connaissance de cause les progrès accomplis et se garda d'excès qui, inspirés par l'impatience, auraient compromis la cause de la Révolution.

II. Mais l'admission du public n'impliquait pas le droit pour ce dernier de se conduire à sa guise ou de n'en faire qu'à sa tête. Le tort de la Constituante est d'avoir paru reconnaître ce droit en le tolérant.

Un instant le public avait émis la prétention d'aller et venir entre les bancs, se mêlant ainsi aux députés. Mais sur l'observation d'un membre que ces allées et venues « nuisaient à la forme des délibérations par *assis* et *levé* » il avait été invité par le président à ne pas quitter les tribunes (8 août 1789) (1). Il ne se l'était plus fait redire.

En revanche, l'écho du tapage qu'il y fit se retrouve presque à chaque ligne dans les Journaux et les Mémoires de l'époque (2). On a pu l'exagérer ou essayer de faire croire à une pression de laquelle, en fin de compte, l'Assemblée réussit à s'affranchir (3); car loin que le public de la Constituante fût composé du « ramassis de tout ce qu'il y avait de plus ardent dans la populace (4) », il représentait encore le vrai peuple de Paris et de la France. On ne saurait nier cependant qu'il ne laissât plus d'une fois libre cours à ses emportements, trépignât, huât en toute liberté, s'enhardît même jusqu'à donner la riposte aux orateurs. Un jour que Malouet, incriminant un article publié par Camille Desmoulins, s'écriait du haut de la tribune :

(1) *Le Point du Jour*, t. II, n° 46, p. 49.

(2) *Moniteur, passim.* — Montlosier, t. I, liv. VIII, p. 258, et XIV, p. 111. — Marmontel, *Mémoires*, avec une introduction par Barrière, Paris, Didot, 1846, liv. XIII, p. 237. — Malouet, *Mémoires* publiés par son petit-fils le baron Malouet, Paris, Didier, 1868, t. I, p. 261. — Bailly, t. I, p. 227. — Georgel, *Mémoires* publiés par M. Georgel, neveu de l'auteur, Paris, Eymery, 1820, t. I, p. 382; II, p. 425; III, pp. 15, 26, 37, 51, 98. — Lameth, II, 436. — Ferrières, *Mémoires* avec notice et éclaircissements par Berville et Barrière, Paris, Baudouin, 1821, t. II, liv. VI, p. 67. — Young (t. II, p. 124) qualifie d' « indécent » le bruit des tribunes, et Mme de Staël (*Mémoires*, t. I, p. 277) l'assimile à des « vociférations ».

(3) Taine, *Les Origines de la France contemporaine*, Paris, Hachette, 1875-1884, t. I, p. 145.

(4) Montlosier, t. I, liv. VIII, p. 258.

« Qu'il se justifie, s'il l'ose », une voix répondit : « Oui, je l'ose! » C'était celle de Desmoulins qui assistait à la séance (1). A deux reprises différentes l'épithète de « calotin » était lancée par un groupe de spectateurs à l'adresse de Maury (2). Les députés s'élevaient contre l'inconvenance de pareilles interruptions (3). Mais pourquoi eux-mêmes les provoquaient-ils à d'autres moments par leur propre attitude vis-à-vis du public? Pourquoi Foucault rappelé à l'ordre et montrant aux galeries sa protestation écrite faisait-il les galeries juges de la peine dont l'avait frappé l'Assemblée (4)? Pourquoi enfin celle-ci fut-elle plus sévère pour les orateurs dont le public essuya les virulentes apostrophes que pour le public qui manqua de respect aux orateurs (5)? Les agitateurs se donnaient rendez-vous dans les cafés voisins du Manège, chez Hottot et chez Saule, pour y fixer l'ordre du jour des sifflets et des applaudissements (6). L'Assemblée dont plusieurs membres fréquentaient les mêmes établissements le savait; elle connaissait le chef de claque qui n'était autre que Saule. Pourquoi le laissait-elle déployer à l'aise ses talents? Si bien stylée qu'elle fût, la petite troupe de Saule que celui-ci lançait ou retenait selon que la tournure des débats favorisait ou contrariait les passions populaires n'eût pas résisté longtemps à l'injonction d'avoir à se dissoudre au seuil du Manège.

Un usage qui a disparu depuis dans nos Assemblées était celui de l'introduction de pétitionnaires à la barre. Il fit fureur pendant l'époque révolutionnaire. La Constituante l'ayant codifié par un article de son Règlement (7) aurait eu mauvaise grâce à s'en plaindre, et il n'apparaît pas d'ailleurs qu'elle s'en plaignit. Elle vit successivement défiler devant elle les délégués des corps constitués,

(1) *Révolutions de Paris*, n° 56, p. 162, et *Journal des Débats*, n° 370.
(2) *Ibid.*, n° 19, p. 26 et n° 42, p. 221.
(3) Par exemple dans la séance du 17 août 1790. (*Moniteur*, t. V, p. 416.)
(4) Lameth, t. II, p. 156.
(5) Lire notamment le discours prononcé dans la séance du 8 septembre 1790 par l'abbé Maury, et la réponse du président. (*Moniteur*, t. V, p. 594.)
(6) Schmidt, *Paris pendant la Révolution*, t. I. p. 119.
(7) Art. 11 du chapitre II. (*Moniteur*, t. I. p. 239.)

administrations, sociétés, corporations qui lui apportèrent d'abord les témoignages de la reconnaissance générale, puis les doléances du pays. Ce fut tout Paris ou plutôt toute la France qui passa par la salle du Manège. On eût dit que les habitants du royaume, mis en goût par les estampes du journal de Prudhomme, s'y étaient donné rendez-vous pour contempler leurs élus face à face. Après les hommes, les femmes. Députation des citoyennes de Paris, députation des dames de la halle, allocution d'une religieuse de Saint-Mandé, les représentants durent, bon gré mal gré, tout subir, tout écouter (1). Et après les femmes, les enfants. Tel ce jeune garçon de dix ans venant offrir, au nom de son père, maître en chirurgie de Béziers, trois médailles d'or données en prix par l'Académie de chirurgie de Paris; des élèves du collège Louis-le-Grand apportant en grande pompe leur offrande; des premiers communiants préparés par l'évêque constitutionnel de Paris à goûter la patriotique harangue du président Treilhard (2)!

Si encore ces députations s'étaient contentées d'offrir des remerciements ou de présenter des requêtes, il n'y aurait eu que demi-mal. Mais souvent le pétitionnaire à la barre prenait le ton et l'attitude du député à la tribune. Après avoir appelé les députés « Messeigneurs » il renonçait dès le mois de mars 1790 à cette appellation pour ne se plus servir que de l'expression « Messieurs (3) ». De là à donner des conseils, à prétendre im-

(1) *Moniteur*, t. I, p. 445; III, p. 592; VII p. 3; IX, p. 523. — Montlosier, t. I, liv. VIII, p. 269.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 192; III, p. 240; VIII, p. 687.

(3) Pendant les premiers temps de l'Assemblée Constituante, l'expression « Messeigneurs » fut rigoureusement imposée aux pétitionnaires (*Moniteur* t. I, pp. 181 et 245, et Montlosier, t. I, liv. VII, p. 232). Il est à remarquer que cet usage survécut à la nuit du 4 août (*Moniteur*, t. I, p. 445; II, p. 82; III, p. 488, et Montlosier, t. I, liv. VIII, p. 269). Dans la séance du 23 août 1789 un procureur du roi à Falaise ayant commencé son discours par le mot « Messieurs » fut interrompu par des cris l'avertissant de prononcer « Messeigneurs » (*Moniteur*, t. I, p. 378 et Montlosier, t. I, liv. VII, p. 232). En septembre 1789 Marat lui-même s'exprime ainsi dans l'*Ami du peuple* (n° 13) : « J'ai écrit plus de vingt lettres à Nosseigneurs des États généraux. » Mais l'expression ne se rencontre plus dès les premiers mois de 1790 (*Moniteur*, t. III, p. 528; IV, pp, 188, 598; V, pp. 204, 263, 383; VI, pp. 39, 257, etc; l'*Ami du peuple*, n°s 95 et 97). En même temps

poser ses vues, à prononcer des paroles offensantes pour telle partie ou telle autre de l'Assemblée, il n'y avait qu'un pas. Le jour où il fut franchi, l'Assemblée trouva devant elle non plus des pétitionnaires au vrai sens du mot, mais des accusateurs, presque des juges : tantôt les administrateurs du département de Seine-et-Oise qui vouaient une moitié de la représentation « à l'exécration et à l'infamie (1) »; tantôt les électeurs de la Corse qui lui dénonçaient deux des siens comme ayant forfait à l'honneur (2); tantôt le bataillon de Bonne-Nouvelle qui, sous les yeux de Castries, réclamait « vengeance » contre cet adversaire heureux de Charles de Lameth (3). Il est vrai que le vent ne soufflait pas toujours en tempête puisque Prudhomme a pu dire de la salle des séances qu'elle fut à certaines heures une « salle d'opéra (4) ». Reste à savoir si pour y acclamer un serf de cent vingt ans (5), pour y accueillir les ambassadeurs du genre humain (6), ou pour y recevoir au son des tambours et des instruments de musique le buste d'un officier tué dans une

celle de « Monseigneur le président » en usage jusqu'à la fin de 1789 est remplacée par celle de « Monsieur le président » (*Moniteur*, t. V, pp. 87, 750, etc.; *Lettre de M. Marat, l'Ami du peuple, à M. le président de l'Assemblée nationale* dans *Correspondance de Marat* recueillie par Ch. VELLAY, Paris, Fasquelle, 1908, p. 141).

(1) *Moniteur*, t. IV, p. 372.

(2) *Ibid.*, t. VI, pp. 308 et suiv. — *Révolutions de Paris*, n° 70, pp. 232-235. — MONTLOSIER, t. II, liv. XIII, pp. 55, 56. — Les deux députés inculpés étaient l'abbé Peretti et de Buttafoco.

(3) *Moniteur*, t. VI, p. 373. — *Révolutions de Paris*, n° 72, p. 345, note 1. — MONTLOSIER, t. II, liv. XIII, pp. 50-52.

(4) *Révolutions de Paris*, n° 82, pp. 176 et suiv.

(5) *Moniteur*, t. II, p. 83.

(6) FERRIÈRES (t. II, liv. VI, pp. 65 et suiv.), MONTLOSIER (t. I, liv. XI, pp. 400 et suiv.) et GEORGEL (t. II, pp. 428-429) n'ont pas manqué de railler une scène qui eut, en effet, tous les caractères d'une mascarade. Il n'est pas sans intérêt cependant de compléter leur témoignage par celui de LAMETH (t. II, pp. 431-433). « Ce n'est point sans raison, écrit ce dernier, qu'on a jeté une espèce de ridicule sur cette réunion d'étrangers qui, presque tous inconnus, venaient applaudir aux résolutions de l'Assemblée nationale. Mais c'est à tort que plusieurs écrivains, ennemis de la Révolution, n'ont pas craint d'avancer que cette scène avait été préparée par les chefs du côté gauche. Je crois pouvoir affirmer qu'aucun d'eux, à l'exception du président (Menou) qui devait avoir été prévenu, n'avait connaissance de ce qui se préparait et que Menou n'en avait fait part à aucune des personnes avec lesquelles il était le plus intimement lié. »

échauffourée (1) il ne fallait pas avoir tout aussi bien perdu la claire notion de certaines choses que pour s'y laisser morigéner par le premier venu. Au fond, il n'y avait de différence que dans la manière. Si Taine, dans son effort pour discréditer l'Assemblée Constituante, s'en était tenu à la description de ces pratiques, il n'aurait pas eu besoin de recourir à des procédés historiques qui sont sa condamnation comme historien (2).

De ce qui précède il ressort que le mal était non pas dans l'admission d'étrangers aux séances, mais dans la liberté qui leur fut laissée d'y manifester et d'y prendre la parole. Des séances comme celles des soirs des 26 juin et 2 octobre 1790, entièrement remplies par la lecture d'adresses et l'introduction de députations à la barre (3), étaient des séances perdues. Mais les autres même dans lesquelles le travail constitutionnel marchait bon train offraient, à défaut d'inconvénients dans le présent, des symptômes inquiétants pour l'avenir. C'est dans ce sens que les détracteurs de la Constituante auraient pu exercer leur verve. On demeure surpris qu'ils n'y aient pas songé. On ne déplorera jamais assez que la Constituante n'ait pas aperçu qu'elle sollicitait ainsi la rue aux attentats contre la représentation nationale. Il lui était plus facile, à l'aurore du régime parlementaire, de former la mentalité publique qu'aux Assemblées suivantes de la réformer. Il dépendait d'elle que le peuple de France ne prît point l'habitude de voir dans la représentation assemblée moins la personnification de la loi humaine qu'une conférence réunie tout exprès pour parler un peu de ses devoirs et beaucoup de ses droits.

(1) *Révolutions de Paris*, n° 82, pp. 176 et suiv.

(2) Aulard, *Taine historien de la Révolution française*, Paris, Colin, 1907.

(3) *Proc.-verb. de l'Ass. Const.*, t. XXIII, n° 331, p. 25. — Le *Journal des Débats*, n° 457, se dispense de donner la séance du 2 octobre sur le motif qu'elle « a été remplie tout entière par le discours d'une députation ».

CHAPITRE III

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA MACHINE PARLEMENTAIRE

I. Le personnel de la Constituante. — Sa tenue. — Son assiduité. — II. Cohue accrue par l'ignorance où sont les députés de l'art de se grouper. — Absence de chefs; Mirabeau; Maury; arrivée de Mme Roland à Paris. — III. La méthode de travail trahit une inexpérience inséparable d'un début. — L'élaboration du Règlement et l'acheminement vers la création des principaux organes : président, secrétaires, bureaux. — Les formes établies pour la délibération : la présentation des motions, l'ordre de parole et celui des matières à discuter, manière de recueillir les suffrages, le procès-verbal. — Les dessous de l'Assemblée : formation des Comités; leurs attributions; leurs lieux de réunion; les coulisses des Comités. — Les précurseurs des commissaires aux armées et dans les départements. — Les incompatibilités et l'inéligibilité à la prochaine Assemblée législative. — Impuissance du Règlement à assurer l'ordre de la Chambre. — IV. La politesse des mœurs sert de correctif à cette impuissance. — V. L'enfance de l'éloquence parlementaire.

I. Des galeries du public ou de la barre réservée aux pétitionnaires portons nos regards sur les bancs des députés. 1 118 hommes représentant la grande propriété noble ou roturière, ecclésiastique ou laïque, y ont été appelés par la confiance de la nation : 48 évêques ou archevêques, 35 abbés ou chanoines, des gentilshommes de province, plusieurs cultivateurs et industriels, quelques savants, une épaisse phalange d'avocats et de curés des campagnes. Soit 250 appartenant à la Noblesse, 291 au Clergé, 577 au Tiers État (1).

(1) A. Brette, *Les Constituants, Liste des députés et des suppléants élus à l'Assemblée Constituante depuis 1789*. (Société de l'histoire de la Révolution française, 1897.) On sait qu'au moment des élections, la France était divisée en bailliages et sénéchaussées. Aussi ne se méprendra-t-on pas sur le sens de l'expression « *député de tel département* » que les Constituants employèrent couramment à partir de janvier 1790, qu'on retrouve même dans quelques actes de l'Assemblée et dont j'ai cru pou-

La robe noire des ecclésiastiques, le costume des députés du Tiers aux nuances variées mais à peine moins sombres que celle de l'uniforme auquel presque tous ont renoncé donnent à l'ensemble une tenue sévère. Chacun s'habille à sa guise mais évite les écarts voisins de la recherche ou de la vulgarité (1). Point d'affectation dans un sens ni dans l'autre. Rien qui attire le regard, pas même ce signe extérieur qui eût tant fait plaisir à quelques formalistes (2). Simplement une médaille dans la poche pour, au besoin, établir l'identité du porteur. Rien dont le goût soit choqué ni la décence offensée. Les rares députés qu'on aperçoit le chapeau sur la tête sont des vieillards qui ont demandé et obtenu l'autorisation de se couvrir (3); les autres restent tête nue, sans que ce contraste donne l'impression d'une conception différente chez les uns et chez les autres du respect dû à la majesté du lieu.

Peu de places vides. Car, à l'exception des dernières semaines de la législature pendant lesquelles l'Assemblée qu'on sentait mourir d'épuisement n'attira plus à certains jours que 150 ou 200 fidèles, les Constituants se firent de leur assiduité un point d'honneur. Toute absence s'autorisait de l'obtention préalable d'un congé régulier, sur production de demande motivée, et dont la durée, ne fût-ce que de quelques jours, était consignée au *Procès-verbal* (4). La moindre prolongation était soumise aux

voir me servir à mon tour. Elle ne vise que le domicile ordinaire du député, non la région qu'il représentait.

(1) Le Chapelier auquel la recherche de sa mise avait valu à Rennes le surnom de « modèle des beaux » (*Recueil d'anecdotes biographiques, historiques et politiques sur les personnages les plus remarquables et les événements les plus frappants de la Révolution française*, Paris, 1798, Bibl. nat., La[32], 61) était une exception. On en peut dire autant de Cazalès et d'André dont la toilette négligée paraît avoir choqué les contemporains. (LAMOTHE-LANGON, t. I, p. 105, Paris, Bertrand, 1837; duc DE LÉVIS, *Souvenirs et portraits*, Paris, Buisson, 1814; MONTLOSIER, t. II, liv. XVII, p. 252 et XIX, p. 318; DUBOIS DE CRANCÉ, *Véritable portrait de nos législateurs* ou *Galerie des tableaux exposés à la vue du public depuis le 5 mai 1789 jusqu'au 1er octobre 1791*, Paris, 1792, p. 77.)

(2) Bailly par exemple. (*Mémoires* I, p. 69.)

(3) *Moniteur*, t. II, p. 114.

(4) Il y avait même des exemples de congé en expectative dont le bénéficiaire ne faisait usage que si besoin était. On lit au *Procès-verbal* du 18 octobre 1790 (t. XXIV, n° 445, p. 2) : « Un congé a été accordé à M. Vallet, curé, député du département du Loiret, pour quelques jours

mêmes formalités de la part de l'intéressé et subordonnée au consentement de l'Assemblée (1). A peine voit-on celle-ci prémunir ses membres à deux ou trois reprises contre toute velléité de relâchement. Le 13 mai 1790, en présence de demandes d'autorisation d'absence qui ne lui paraissent pas suffisamment fondées, elle rappelle « l'obligation principale de tous les membres d'assister à l'Assemblée nationale (2) ». Le 21 octobre suivant, elle décrète que « le retour des députés qui s'étaient absentés par congé sera annoncé dans l'Assemblée et inscrit dans le *Procès-verbal*, et que les députés seront regardés comme absents jusqu'à ce que, à leur retour, ils aient accompli cette formalité (3) ». Le *Procès-verbal* mentionne dès lors les déclarations de retour reçues au bureau des secrétaires avec la même exactitude que les autorisations d'absence (4). A en juger par le soin que bon nombre de Constituants apportaient soit à pressentir leurs collègues de la députation avant de formuler leur requête (5), soit à se justifier auprès de leurs électeurs une fois le congé obtenu (6), on se rend compte que l'irrégularité n'était pas de mise. Il n'était pas de reproche auquel on fût alors plus sensible que celui de « s'être absenté de l'Assemblée nationale », ou dont on mît plus d'empressement à se laver lorsqu'il était injustifié (7). Pour peu que la santé devînt

si l'état dangereux de son frère dont il attend à chaque instant des nouvelles l'exige. »

(1) Les demandes de prolongation étaient faites soit par lettre à l'adresse du président, soit quelquefois par l'organe d'un député ami. (*Proc.-verb. de l'Ass. Const.*, t. XXII, n° 322, p. 2.)

(2) *Proc.-verb. de l'Ass. Const.*, t. XX, n° 288, p. 4.

(3) *Ibid.*, t. XXXIV, n° 448, p. 6.

(4) *Ibid.*, t. XXXV, n° 453, pp. 4-5 où sont mentionnées sous la date du 26 octobre 1790 les deux premières déclarations de retour faites par Lepeletier de Saint-Fargeau et Martineau. Autres déclarations aux t. XXXV, n° 456, p. 8, n° 458, p. 12, n° 460, p. 12, n° 463, p. 10, n° 465, p. 1; XXXVI, n° 468, p. 5, n° 475, p. 12; XXXVII, n° 481, p. 1; XXXVIII, n° 489, p. 34, n° 491, p. 4, etc.

(5) *Ibid.*, t. XXV, n° 359, p. 1.

(6) Tel Grangier, député du bailliage de Bourges, qui, forcé par la maladie à un repos de quinze jours, adresse aux officiers municipaux de Sancerre le certificat de son médecin. (Lettre de Grangier, du 19 août 1789, *Arch. commun. Bourges*, D[4], Période révolutionnaire, liasse 1.)

(7) « Nous nous empressons de détruire la calomnie dont M. de Sinety a été l'objet, écrivent le 30 novembre 1789 les députés des trois ordres de la sénéchaussée de Marseille à la municipalité; non seulement il

incompatible avec l'exercice du mandat, la démission se posait comme un cas de conscience dont l'intéressé laissait juges ses mandants (1). Auquel cas l'admission de l'un des *suppléants*, élus en même temps que les titulaires, en permettant de pourvoir au remplacement immédiat du démissionnaire, assurait le maintien de l'effectif normal de la représentation (2). Sur les 120 démissions données pendant vingt-huit mois de session, dont 61 par la Noblesse, 29 par le Clergé, 30 par le Tiers État, 29 seulement ne furent pas suivies de remplacement. L'opinion qu'il eût « manqué à un devoir » en exposant sa ville à « n'être que partiellement représentée » maintenait d'ordinaire le titulaire à son siège jusqu'à l'arrivée du suppléant (3). Si bien que l'observateur attentif eût pu, d'un bout de la salle à l'autre, compter en moyenne un millier de sièges occupés.

II. Il lui eût été plus difficile de distinguer des groupes et surtout d'en définir les tendances politiques.

ne s'est jamais absenté, mais il n'a jamais cessé d'assister avec la plus scrupuleuse exactitude à toutes les séances de l'Assemblée. » Ils expriment l'espoir que « cette vérité connue de tous leurs concitoyens réparera l'injustice que M. de Sinety pourrait éprouver par une pareille calomnie ». (*Arch. commun. Marseille*, D² Reg. 28-41, fol. 144.) Quelques mois plus tard (26 juillet 1790) Sinety protestait à son tour de l'assiduité de ses collègues qui « toujours occupés aux séances avaient à peine pris le temps d'assister aux repas offerts par la députation aux fédérés de Marseille » à l'occasion de la fête de la Fédération. (*Ibid.*, Reg. 10, fol. 105.)

(1) Roussier, député du Tiers État de la sénéchaussée de Marseille, souffrant d'accès de goutte, confie en août 1789 aux officiers municipaux ses craintes de ne pouvoir remplir plus longtemps son mandat. (*Arch. commun. Marseille*, D² Reg, 9 *bis*, fol. 33.) Il a prié ses collègues de la députation qui ont accédé à son désir de « s'en remettre là-dessus à la sagesse et à la décision » des municipaux. (*Ibid.*, fol. 36.) Et un mois se passe en échange de lettres entre Roussier et ses co-députés d'une part et la municipalité d'autre part, pour savoir s'il convient oui ou non d'autoriser le malade à démissionnier. (*Ibid.*, fol. 40-43; 47-48; 52-53; 70-72; 72-73; 73-74, lettres des 11, 17, 21 août, 6 et 9 septembre, enfin 10 septembre annonçant la retraite définitive de Roussier et son remplacement par Peloux.)

(2) Sur l'institution des *suppléants*, voir plus loin, pp. 201-207.

(3) Lettres de Villeneuve-Bargemon et de Cipières à la municipalité de Marseille des 21 avril et 20 mai 1790. (*Arch. commun. Marseille*, D² Reg. 10, fol. 21-22 et 40.) Sur les instances de leurs concitoyens ces deux députés renoncèrent d'ailleurs à leur projet de retraite.

En janvier 1790 Morris, rendant compte à Washington de la situation parlementaire en France, s'exprime ainsi : « L'Assemblée peut être divisée en trois parts : l'une appelée les *aristocrates ;* une autre qui n'a pas de nom et qui comprend toutes sortes de gens réellement amis d'un gouvernement libre; la troisième composée de ceux qu'on appelle ici les *enragés*, comprenant beaucoup de ceux qui dans toutes les révolutions soutiennent le drapeau du changement parce qu'ils ne se trouvent pas bien (1). » Cela prouvait que tout le monde ne pensait pas de même dans la Chambre, mais non qu'un ordre de bataille y fût organisé. Il fallait des circonstances exceptionnelles, comme, par exemple, celle créée par l'imprudente motion de dom Gerle en faveur de la reconnaissance de la religion catholique comme religion de la France (12 avril 1790), pour que les députés sortissent de leur isolement habituel. La réunion de deux cents d'entre eux, le soir du 12, dans le chœur de l'église des Capucins de la rue Saint-Honoré où fut arrêté le plan d'attaque de tous les amis de l'Église pour le lendemain, eut moins le caractère d'un conseil tenu par des hommes accoutumés à concerter leurs efforts que celui d'un attroupement provoqué à l'improviste pour la préparation d'un coup de main (2).

La place occupée par les députés dans le lieu de leurs séances était le seul indice d'un groupement : à droite du président, ceux qui votaient le plus souvent contre les motions révolutionnaires; à gauche, ceux qui votaient pour. Mais, d'un côté comme de l'autre, chacun agissait ou parlait pour son propre compte sans se reposer sur un chef de file du soin d'agir ou de parler au nom d'un groupe. Au contraire de ce qui se passe de nos jours où une infime minorité monte à la tribune, tous les Constituants à de rares exceptions près y parurent plus ou moins. De ce que le tour de Mirabeau et de Maury revînt plus souvent que celui des autres, il ne faudrait pas

(1) Morris, lettre à Washington, janvier 1790. (*Journal*, trad. E. Pariset, Plon-Nourrit, 1901, Appendice, pp. 344 et suiv.)

(2) Buchez et Roux, t. V, pp. 342-346, d'après *Révolutions de France et de Brabant* et *Chronique de Paris.* — *Annales patriotiques* du 13 avril 1790, n° 196.

déduire qu'ils jouèrent à l'Assemblée le rôle de *leaders*. Pour entraîner la gauche à sa suite, il aurait fallu que Mirabeau fût un autre homme, c'est-à-dire un homme un peu moins préoccupé de briller exclusivement, plus ménager de l'amour-propre d'autrui, surtout moins dédaigneux de tout ce qui n'était pas sa force à lui (1). Maury n'était guère mieux qualifié pour conduire la droite à l'assaut de la Révolution : la tactique préparatoire qui forme un corps permanent et solide dans une assemblée n'était pas le propre de l'abbé; il s'était rendu terrible du côté gauche par ses violences sans vaincre la méfiance que la « parfaite canaille ecclésiastique (2) » qui sommeillait en lui inspirait au côté droit. Il eût fallu d'autres hommes que ceux-là pour contraindre les Constituants à s'enrégimenter. Une femme s'essaya, dans l'ombre, à ce tour de force. Lorsque, à son arrivée à Paris en mars 1791 où elle avait suivi son mari chargé de mission pour le compte de la ville de Lyon, Mme Roland réunit dans son salon de l'hôtel Britannique, rue Guénégaud, quelques-uns des membres les plus marquants de l'Assemblée, elle put se convaincre vite de l'impossibilité de créer un parti avec des hommes plus attirés par les charmes de la maîtresse de maison que par la communauté de leurs opinions : Buzot à côté de Robespierre, Louis de Noailles à côté de Pétion, de l'abbé Grégoire ou de Volfius (3). Après l'aventure de Varennes elle tenta, avec l'aide de Buzot, un effort plus marqué dans le sens d'une action concertée qui peut être considéré jusqu'à un certain point comme la première idée de ce que devait être plus tard

(1) Mme ROLAND (*Lettres*, éd. Perroud, Paris, Imp. nat., 1900-1902, t. II, p. 241) dit que Mirabeau était « plus amoureux d'applaudissements qu'avide du bien public ». — « Certes, observe de son côté DUQUESNOY, on peut penser comme lui sur beaucoup d'objets, mais il est inconcevable que l'on puisse être de son parti et que le ton imposant avec lequel il traite ses amis, ses partisans, ne les rebute pas. » (*Journal* publié par R. de Crèvecœur, Paris, Picard, 1894, t. II, p. 273.)

(2) MORRIS, *Journal*, p. 214. — DUQUESNOY parle de « l'immoralité connue » de l'abbé. (*Journal*, t. I, p. 238.)

(3) Mme ROLAND, *Notices historiques sur la Révolution*, éd. de l'an VIII, t. II, p. 66. — Robespierre qui s'était fait prier pour venir chez les Roland cessera de les fréquenter dès l'ouverture de la Convention. (BUZOT, *Mémoires*, éd. Dauban, Paris, Plon, 1866, p. 171.)

la Gironde. « Nous avons hier, écrit-elle le 25 juin, longuement et vivement conféré sur les moyens de faire un parti (1). » Mais c'était peu que Buzot après Mirabeau. Aussi bien manquait-elle toute la première de confiance. « Il est bien tard, avoue-t-elle, et les factions sont devenues bien puissantes ! » Les écrivains de l'Amérique et de la Suisse dénonçaient en vain le péril d'un système qui abandonnait le gouvernail aux mains d'une telle cohue (2). Les Constituants ne voyaient qu'une chose : c'est que l'adhésion de l'individu à un parti était une sujétion comme une autre, susceptible par surcroît d'entraîner un manquement aux Cahiers des électeurs. Ils ne voulaient avoir d'autre règle que celle dictée par « les mouvements de leur cœur (3) ». Chacun aurait pu dire comme Larevellière-Lépeaux : « Je ne portai à l'Assemblée ni haine, ni affection, ni esprit de parti; je ne me liai avec aucun chef d'opinion; je gardai la plus grande indépendance dans les miennes (4). » Il n'y avait pas de « partis manifestant leurs intentions », explique Barère dans le *Point du Jour* du 30 août 1789; il n'y avait que « l'intérêt général de vingt-cinq millions d'hommes (5) ».

On trouve dès lors naturelle l'obscurité d'un grand nombre de scrutins. Les épreuves auraient été moins souvent douteuses, les majorités plus fortes, si les députés, transformés en machines à voter, avaient docilement suivi leurs chefs dans les voies où il eût plu à ceux-ci de les conduire. Il n'était pas rare, au contraire, qu'un décret passât à la faveur de dix, de six, même de quatre voix (6). Il l'était beaucoup plus que l'unanimité ou la presque unanimité fût acquise comme cela arriva pour les

(1) Mme Roland, *Lettres*, t. II, p. 312.
(2) Morris, *Journal*, pp. 105-106. — Dumont, *Souvenirs sur Mirabeau et sur les deux premières Assemblées législatives*, Paris, 1892, publiés par L. Duval, p. 159.
(3) Lameth, t. I, pp. 353-354. — Malouet, t. I, pp. 297 et 349.
(4) Larevellière-Lépeaux, t. I, ch. iii, p. 87.
(5) *Le Point du Jour*, t. II, nº 67, p. 242.
(6) Les *Révolutions de Paris* (nº 21, pp. 24, 25, 26, note 1 et nº 24, pp. 27, 43), niant que des décisions prises à de si faibles majorités puissent être considérées « comme l'expression de la volonté générale de la nation française », convient les députés à plus d'entente; elles font ressortir l'effet déplorable produit dans le pays par ces pratiques.

décrets sur l'incompatibilité des fonctions ministérielles et législatives, sur l'élection des juges par le peuple ou sur l'inéligibilité à la prochaine Assemblée (1).

On ne s'étonne plus de l'incohérence des débats. Les députés auraient délibéré avec plus de méthode et de sang-froid, si au lieu d'apporter individuellement le fruit de leurs réflexions à la tribune, ils s'en étaient remis aux plus autorisés d'entre eux du soin de diriger le travail législatif. Au lieu de cela, nombre de propositions surgissaient de la manière la plus inattendue, sans concert préalable, sans préparation d'aucune sorte. Ainsi celle sur l'abolition de la noblesse que suivit un décret dont rien à l'ordre du jour n'avait fait prévoir la discussion (2).

III. Les préférences des Constituants pour des modes qui auraient fait le désespoir de parlementaires plus exercés ne procédaient pas seulement de leur conception spéciale de l'indépendance en matière politique. Il faut faire aussi la part de leur inexpérience du métier : ce qui conduit à rechercher dans quelle mesure le Règlement dont ils firent choix était capable d'y suppléer.

Deux voies s'offraient à eux : emprunter les formes prescrites par leurs voisins d'outre-Manche ou s'abandonner à leur propre inspiration. Ils s'arrêtèrent à ce dernier parti. De là les deux griefs formulés à leur adresse et que l'autorité de Taine contribua à mettre à la mode : celui d'avoir ignoré le mécanisme de la constitution anglaise et celui d'avoir préféré au code des Communes qu'ils connaissaient mal mais qu'ils auraient pu prendre la peine d'étudier, un code nouveau qu'ils élaborèrent sans autre secours que celui de leurs propres lumières et dont l'efficacité était à prouver.

En réalité les Constituants n'avaient-ils aucune notion des institutions ni des affaires anglaises?

(1) Ferrières, t. I, liv. V, p. 372. — *Moniteur*, t. II, p. 153; IV, p. 288; VIII, p. 420. — « Cette unanimité, écrit Thibaudeau à Piorry, est bien rare dans notre Assemblée. » (Lettre LVIII, 17 mai 1791, p. 129.)

(2) *Ibid.*, t. II, liv. VI, p. 71. — Cf. Morris, *Journal*, Appendice, p. 344; Dumont, *Souvenirs*, p. 159; *Révolutions de Paris*, n° 48, p. 510.

On ne saurait l'admettre sans admettre en même temps qu'ils n'avaient point d'yeux pour voir. Chaque jour les journaux publiaient les nouvelles d'Angleterre; rien d'important n'arrivait à Londres qui ne fût, quelques heures plus tard, transmis, connu, commenté à Paris. Dans les *Révolutions de Paris* la partie intitulée « Paragraphes extraits des Papiers anglais » faisait rarement défaut (1). Le *Moniteur* tenait ses lecteurs au courant des pièces jouées sur les théâtres de Londres, en reproduisait de temps à autre les passages les plus saillants et ne laissait passer la publication d'aucun livre de valeur sans la signaler à leur attention. A partir de février 1790, il prit même l'habitude de consacrer d'assez longs développements aux délibérations de la Chambre des Communes, cita en partie les discours des orateurs et publia le texte des messages royaux (2). On conçoit moins encore le péché d'ignorance reproché aux Constituants lorsqu'on parcourt attentivement leurs discours. La magistrale leçon d'histoire parlementaire faite à la tribune le 19 août 1789 par Lally-Tolendal, les curieuses harangues débitées par le duc de La Rochefoucauld le 26 janvier 1790, par Cazalès et Barnave les 19 et 20 octobre suivant, attestent chez quelques députés une connaissance approfondie des moindres détails du parlementarisme britannique (3).

Cela posé, il faut croire que si les Constituants rejetèrent le Règlement de la Chambre des Communes, c'est qu'ils ne le trouvèrent pas approprié au génie national. Comme l'un d'eux l'a fort bien dit, la comparaison n'était point possible entre les deux Assemblées française et anglaise (4). Celle-ci délibérait dans un état politique assuré, celle-là faisait une révolution; les Anglais restaient attachés à la tradition, les Français vivaient dans l'incertitude du lendemain. Les Constituants préférèrent attendre, avant de fixer d'une manière immuable la lettre

(1) C'est ainsi par exemple que le n° 21, p. 16, parle longuement de la nature du gouvernement représentatif en Angleterre.

(2) Voir notamment t. III, nos 33, 34, 35, 36, 37, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89; IV, nos 92, 135, 145, 149, etc.

(3) *Moniteur*, t. I, pp. 353-360; III, p. 235; VI, pp. 160-161 et 170.

(4) L'abbé Maury. (*Moniteur*, t. I, p. 459.)

d'un Règlement, d'avoir vu ce que ce lendemain apporterait avec lui. Voilà pourquoi ils vécurent trois mois sans règles fixes, tâtonnant, faisant l'essai des usages qui leur paraissaient le plus propres à assurer la marche et la clarté de leurs débats.

Lors des premières séances du Tiers, il n'y avait eu ni président, ni secrétaires, mais un *doyen* dont la principale fonction avait été de « rappeler l'ordre » et des *adjoints* ou *assistants* (1). Encore le premier doyen, Le Roux, de même que les six premiers adjoints n'avaient-ils été désignés, l'un par l'Assemblée, les autres par le doyen, qu'en vertu de l'âge. Le 13 mai, des adjoints nommés par l'Assemblée succédaient aux adjoints au bénéfice de l'âge en même temps que leur nombre passait de six à vingt. Le 22 les adjoints choisissaient l'un d'eux, Menu de Chomorceau, pour remplacer en qualité de doyen Le Roux démissionnaire. On ne rédigeait pas encore de procès-verbal et quand le 23 Target avait demandé qu'on comblât cette lacune, il avait été battu à une imposante majorité (2). Le 25 on soulevait, sans la trancher, la question de renouveler le doyen tous les huit jours (3). Le 1er juin d'Ailly était proclamé doyen (4). Le 3 il se retirait pour cause de santé et Bailly était installé à sa place puis réélu le 8 (5). Le 12, le principe du *procès-verbal* était adopté et sa rédaction confiée à des *secrétaires* qui ne furent d'abord qu'au nombre de deux, Camus et Pison du Galland, de trois le 24 par l'adjonction de Dillon, finalement de six à partir du 3 juillet (6). A la séance du 13 juin une lecture en fut faite par Camus (7). Onze jours plus tard (24 juin) l'impression en était ordonnée et confiée à Baudoüin, député suppléant de Paris (8). Le 15 Bailly proposait de renou-

(1) *Moniteur*, t. I, p. 27. — Bailly, t. I, p. 88.
(2) *Moniteur*, t. I, p. 39.
(3) *Ibid.*, p. 41.
(4) *Ibid.*, p. 50.
(5) *Ibid.*, p. 51.
(6) *Ibid.*, p. 67. — *Proc.-verb. de l'Ass. Const.*, t. I, n° 6, p. 5 et n° 14, p. 12. — Les six premiers secrétaires furent Lally-Tolendal, Le Chapelier, Siéyes, Mounier, Stanislas de Clermont-Tonnerre et Grégoire.
(7) *Moniteur*, t. I, p. 68.
(8) *Proc.-verb. de l'Ass. Const.*, t. I, n° 6, p. 1. Il forme un Recueil de 75 volumes in-8° sous le titre *Procès-verbal de l'Assemblée des com-*

veler les adjoints et de procéder à l'élection d'un nouveau doyen; mais les députés priaient doyen et adjoints de continuer leurs fonctions (1). Le 17 le Tiers, sur la motion de l'abbé Siéyes, se constituait en *Assemblée nationale* et pour la première fois l'expression de doyen était remplacée par celle de *président* désormais officielle (2) Toutefois, à cette date, aucune forme n'était encore établie pour délibérer et recueillir les suffrages. *L'appel nominal*, le seul usité depuis l'ouverture des États, n'exigeait pas moins de trois heures (3). C'était une perte de temps considérable. Bailly obtint, non sans peine, qu'on « opinerait par *assis* et *levé* dans les délibérations ordinaires et que l'appel nominal serait réservé pour celles qui seraient vraiment importantes (4) ». Le 19, sur motion de Target, apparaissaient les premiers *Comités (des subsistances, de vérification et contentieux, de rédaction, de règlement)* composés ceux-ci de vingt membres chacun, ceux-là de trente-deux (5). Le remède était ainsi trouvé à l'impuissance de l'Assemblée à mettre en ordre les matières innombrables qui sollicitaient son attention. A partir du 27 elle était au complet par suite de la réunion des privilégiés au Tiers, sans toutefois qu'il en résultât encore pour son président la reconnaissance du droit exclusif d'ouvrir ou de lever la séance (6). Le 7 juillet elle n'avait pas encore d'*huissiers*

munes et de l'Assemblée nationale, imprimé par son ordre (Paris, Baudoüin, s. d., 782 numéros), et conservés à la Bibliothèque nationale sous la cote Le 27 10.

(1) *Moniteur*, t. I, p. 70.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 83. Le procès-verbal du 16 juin est encore signé Bailly *doyen* (*Proc.-verb.*, t. I, p. 104); celui du 17 est pour la première fois signé Bailly *président*. (*Ibid.*, t. I, nº 1, p. 16.)

(3) C'est ainsi que dans la séance du 12 juin 1789 l'appel commencé à 7 heures du soir ne se termina qu'à 10 heures. (*Moniteur*, t. I, p. 67.)

(4) Bailly, I, p. 100. On ne peut prendre au sérieux l'opinion de Georgel (t. II, pp. 426-427) qui voit dans la résolution de voter par *assis* et *levé* « une manœuvre des factieux » pour se rendre maîtres des délibérations. Il s'agissait, en réalité, de gagner du temps.

(5) *Moniteur*, t. I, p. 86.

(6) Bailly écrit à la date du 27 juin (I, p. 252). « J'étais alors debout devant le bureau. M. le cardinal de La Rochefoucauld se leva et se trouva bientôt près de moi. J'entendis un membre du clergé qui lui dit : Monseigneur, il faudrait que vous levassiez la séance. — Vous avez raison, reprit M. le duc de La Rochefoucauld; et il se disposait à retourner à sa place pour l'annoncer. Je l'arrêtai : Monseigneur, vous ne pouvez pas lever la séance; vous n'êtes pas président. — Mais il est

puisqu'à la séance de ce jour elle entendit Bailly observer « qu'il était nécessaire d'avoir des huissiers » et proposer « d'en prendre six qui seraient décorés d'une médaille dont la légende annoncerait leurs fonctions et qui ne seraient pas habillés comme les huissiers de justice (1) ». Ce n'est que le 29 du même mois que l'Assemblée crut enfin le moment venu de codifier les usages qu'elle avait suivis jusque-là (2).

Une première impression se dégage de l'ensemble des prescriptions minutieuses édictées par ce premier code de nos Assemblées : la volonté d'éviter les emballements ou les surprises.

Aucune motion, outre qu'elle devait au préalable avoir été écrite et appuyée par deux membres, ne pouvait être discutée le jour même, sauf déclaration d'urgence. Celles relatives à la constitution ou à la législation étaient livrées à l'impression de telle sorte qu'une copie en pût être distribuée à tous les membres et n'étaient discutées qu'après avoir été l'objet de trois lectures à des jours différents. La majorité des suffrages recueillis par assis et levé suffisait, quelle que soit la nature de la motion, à décider de son adoption ou de son rejet; mais, en cas de doute, l'appel, sur une liste alphabétique par bailliages, complète, vérifiée et signée par les membres du bureau, devenait obligatoire (3).

En étudiant les questions spéciales qui leur ressortissaient, les *Comités* (4) apportaient à l'Assemblée des pro-

tard, personne n'a dîné. — Chacun est libre de se retirer individuellement; mais quant à l'Assemblée elle ne peut être rompue que par sa propre volonté et, c'est à son seul président, c'est à moi, de la consulter. »

(1) *Moniteur*, t. I, p. 129.

(2) *Ibid.*, pp. 239 et 240. — Pour ces détails relatifs au montage de la machine parlementaire, voir *Relation des événements depuis le 6 mai jusqu'au 15 juillet 1789, passim.* (*Rev. fr.*, t. XXIII, pp. 348, 443, 520, et XXIV, pp. 69, 162.)

(3) Chapitre IV du Règlement.

(4) Pour les Comités de l'Assemblée Constituante, voir le *Procès-verbal* ou est consigné tout ce qui a trait à la création, à l'organisation, aux travaux des différents Comités et où sont reproduits les rapports *in-extenso* présentés en leur nom; *Nouvelle liste alphabétique des noms de MM. les députés à l'Assemblée nationale... suivie d'un état des différents Comités et bureaux de l'Assemblée avec le nom des membres qui les composent et l'endroit où ils se tiennent*, ouvrage composé dans les bureaux de l'Assemblée nationale et conforme à son décret sur la suppression des

jets de décrets dont ils avaient pesé préalablement les conséquences. Aux quatre constitués le 19 juin 1789 s'étaient ajoutés : le 6 juillet le *Comité de constitution* (30 membres), le 11 le *Comité des finances* (64), le 28 les *Comités des rapports* (30) et *des recherches* (12). Postérieurement apparurent au fur et à mesure des besoins : le 12 août les *Comités ecclésiastique* (15), *féodal* (30), *de judicature* (15), le 31 le *Comité des douze*, le 2 septembre le *Comité d'agriculture et de commerce* (35), le 29 le *Comité de législation criminelle* (7), le 1er octobre le *Comité militaire* (12), le 2 le *Comité des domaines* (32), le 6 le *Comité de la marine* (12), dernier élu à Versailles, le 21 novembre le *Comité des décrets* (4), le 24 le *Comité des lettres de cachet* (4), le 4 janvier 1790 le *Comité des pensions* (12), le 18 le *Comité de l'imposition* ou *des contributions publiques* (11), le 21 le *Comité de mendicité* (4), le 22 le *Comité de liquidation* (12), le 26 le *Comité de rédaction du règlement de police* (4), le 2 mars le *Comité des colonies* (12), le 17 le *Comité de l'aliénation des domaines nationaux* (12), le 17 juillet le *Comité d'Avignon* (6), le 29 le *Comité diplomatique* (6), le 11 septembre le *Comité des monnaies* (7), le 12 le *Comité de salubrité* (16), le 23 les *Comités de revision* (7) et *central* (composé des membres des Comités de constitution, de deux membres du Comité militaire, d'un membre du Comité d'agriculture et de commerce, d'un membre du Comité des monnaies), le 15 octobre le *Comité des assignats* (8), le 7 novembre le *Comité central de liquidation* (composé de deux commissaires de chacun des Comités de constitution, de judicature, des finances et d'aliénation). Si l'on ajoute les *Comités des dîmes* (14), *d'emplacement* (?) (1), de *l'extraordinaire*

titres, Paris, chez l'auteur, 1790, in-12 (Bibl. nat., Le[26] 8); *Archives parlementaires* publiées par MM. MAVIDAL et LAURENT (t. VIII-XXXII); GERBAUX et SCHMIDT, *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention*, t. I, et II, Imp. nat., 1906-1907, dans *Documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française*: SAGNAC et CARON, *Les Comités des droits féodaux et de législation* (1789-1793), Imp. nat., 1907, *ibid.*; J. GUIFFREY, *Les Comités des Assemblées révolutionnaires* (1789-1795), dans *Revue historique*, 1876, t. I, pp. 438 et suiv.

(1) Ni le *Procès-verbal*, ni la *Nouvelle liste alphabétique des noms de MM. les députés à l'Assemblée nationale* ne donnent les noms ni le nombre des membres qui composaient ce Comité.

(16) qui ne furent en réalité que des sections des Comités ecclésiastique, de constitution et des finances, les *Comités des Inspecteurs de la Salle* correspondant à nos questeurs actuels, *des Inspecteurs du Secrétariat* et *des Inspecteurs de l'imprimerie*, on arrive à un total de 40.

Chacun, au surplus, restait libre, quand la besogne était grosse, de se former en sections. On trouve deux sections au Comité d'agriculture et de commerce dont l'une occupée spécialement de l'agriculture (16 membres), l'autre du commerce et des manufactures (19); cinq, c'est-à-dire autant qu'il y avait de branches particulières dans l'administration dont il devait examiner et vérifier les comptes, au Comité de liquidation (section chargée de l'examen de tous les comptes relatifs à la maison du roi, de la reine et des princes; section chargée de vérifier tout l'arriéré du département de la guerre; section de vérification des comptes de la marine; section chargée de l'examen de l'arriéré contentieux de chaque département, des indemnités et des comptes particuliers du département des finances; section chargée de la rentrée des sommes dues à la nation).

Les commissaires dont on voit que le nombre variait dans chaque Comité selon l'importance ou la multiplicité des affaires à instruire, s'éclairaient, au besoin, aux lumières de collègues adjoints par plusieurs décrets successifs. 1 adjoint entrait le 29 janvier 1791 au Comité des colonies; 4 le 7 août 1790 au Comité d'Avignon; 5 les 15 et 16 décembre 1789 et 26 octobre 1791 au Comité militaire; 6 les 26 juillet et 7 novembre 1790 et 1er août 1791 aux Comités des pensions, de judicature et des monnaies; 8 les 17 mars et 10 octobre 1790 aux Comités de mendicité et de l'aliénation des domaines nationaux; 10 les 9 janvier et 22 mai 1791 au Comité des assignats; 12 les 15 janvier et 9 juin 1790 au Comité de marine; 15 les 5 février et 24 mars 1790 aux Comités ecclésiastique et des rapports; 19 les 8 mai et 7 novembre 1790 au Comité de liquidation; 20 les 25 et 26 juin 1789, 25 et 26 juin 1790 aux Comités de rédaction et de règlement; 26 les 25 et 26 juin 1789 au Comité des subsistances; 32 les 22 et 25 juin 1789 au Comité de vérification.

D'autres fois les adjoints étaient investis d'un mandat spécial, comme les six qui entrèrent le 3 février 1791 au Comité d'agriculture et de commerce aux fins d'examen d'une invention présentée par un sieur de Trouville, les quatre qui furent chargés de la division du royaume au sein du Comité de constitution le 30 novembre 1789 ou les sept qui reçurent mission le 23 septembre suivant d'y reviser les décrets constitutionnels. Nommés au scrutin par liste dans les bureaux, adjoints ou titulaires n'étaient sou mis à aucune autre condition qu'à celle de ne point faire partie de deux Comités à la fois. Dans la pratique, il fut sans doute difficile de ne pas enfreindre quelquefois cette défense : le marquis de Bonnay faisait observer le 30 mars 1790 à Garat qui s'en indignait comme d'un « scandale » que c'était chose inévitable en raison des rapports étroits de certains Comités entre eux (1); Camus et Buzot qui avaient commencé par invoquer le Règlement pour refuser leur collaboration à plusieurs (2) finirent par céder à l'entraînement général (3); et l'on vit des travailleurs comme Du Pont de Nemours appartenir simultanément à six Comités, à l'agriculture et commerce, aux finances, aux contributions publiques, aux subsistances, aux dîmes, à l'aliénation des domaines nationaux. Il fallut l'injonction de quelque rigoriste pour lui faire adresser d'un seul coup sa démission à cinq. Fréteau de Saint-Just parut même jusque dans sept, aux décrets, aux recherches, aux pensions, à la constitution, aux lettres de cachet, à la législation criminelle, au diplomatique. Comme Du Pont de Nemours, Mirabeau, Tronchet, Alexandre de Lameth, Treilhard, duc de La Rochefoucauld-Liancourt travaillèrent dans six (4). Six parurent dans cinq, Emmery, Talley-

(1) *Arch. parl.*, t. XII, p. 443.

(2) *Proc.-verb. de l'Ass. Const.*, t. II, n° 36, p. 3; et III, n° 55, p. 2.

(3) Voir plus loin, p. 32 et note 3.

(4) Mirabeau au militaire, au diplomatique, aux lettres de cachet, à la rédaction, à la constitution, à celui d'Avignon; Tronchet à la constitution, à celui d'Avignon, au féodal, à la législation criminelle, aux recherches, à la vérification; Alexandre de Lameth à la constitution, aux colonies, aux décrets, aux finances, à la revision, au militaire; Treilhard à la rédaction, au comité ecclésiastique, à la constitution, à la rédaction du règlement de police, aux pensions, aux rapports; La Rochefoucauld à la mendicité, à la législation criminelle, aux finances,

rand-Périgord, Barnave, Menou, Dubois de Crancé, Lanjuinais (1); onze dans quatre, Le Goazre de Kervelegan, Le Chapelier, Thouret, Bouche, Chasset, Goupil de Prefelne, Malouet, Briois de Beaumez, Gossin, Rabaut de Saint-Étienne, Du Port (2); vingt-cinq dans trois, Démeunier, de Turkheim, Heurtault de Lamerville, Dauchy, d'André, d'Allarde, Anson, Garesché, Merlin de Douai, Reubell, abbé de Montesquiou, Barère, Perisse du Luc, Laborde de Mereville, Target, Prieur de la Marne, de Virieu, Camus, Buzot, Pétion, Volfius, abbé Gouttes, Redon, Pison du Galland et de La Coste (3). On n'en

aux contributions publiques, aux recherches, à l'aliénation des domaines nationaux.

(1) Emmery, constitution, recherches, décrets, rapports, rédaction; Talleyrand-Périgord, salubrité, contributions publiques, constitution, dîmes, diplomatique; Barnave, revision, d'Avignon, diplomatique, rédaction, colonies; Menou, diplomatique, militaire, pensions, rédaction, aliénation des domaines nationaux; Dubois de Crancé, subsistance, militaire, dîmes, finances, liquidation; Lanjuinais, dîmes, règlement, constitution, ecclésiastique, salubrité.

(2) Le Goazre de Kervelegan, assignats, aliénation des domaines nationaux, domaines, recherches; Le Chapelier, constitution, colonies, décrets, rédaction; Thouret, rédaction, législation criminelle, colonies, constitution; Bouche, recherches, d'Avignon, décrets, vérification; Chasset, rédaction, féodal, recherches, dîmes; Goupil de Prefelne, vérification, pensions, recherches, féodal: Malouet, décrets, salubrité, finances, marine; Briois de Beaumez, finances, législation criminelle, rapports, revision; Gossin, règlement, rapports, salubrité, judicature; Rabaut de Saint-Étienne, constitution, règlement, rédaction, salubrité; Du Port, contributions publiques, recherches, revision, législation criminelle.

(3) Démeunier, constitution, rédaction, d'Avignon; de Turkheim, constitution, subsistances, agriculture et commerce; Heurtault de Lamerville, agriculture et commerce, dîmes, salubrité; Dauchy, agriculture et commerce, dîmes, contributions publiques; d'André, constitution, diplomatique, des recherches; d'Allarde, finances, dîmes, contributions publiques; Anson, contributions publiques, règlement, finances; Garesché, colonies, subsistances, finances; Merlin, féodal, vérification, aliénation des domaines nationaux; Reubell, monnaies, recherches, vérification; abbé de Montesquiou, rapports, aliénation des domaines nationaux, rédaction du règlement de police; Barère, domaines, lettres de cachet, vérification; Perisse du Luc, assignats, salubrité, constitution; Laborde de Mereville, contributions publiques, finances, règlement; Target, législation criminelle, judicature, rédaction; Prieur, rapports, mendicité, vérification; de Virieu, recherches, constitution, monnaies; Camus, rédaction, recherches, pensions; Buzot, recherches, rédaction, revision; Pétion, constitution, rédaction, revision; Volfius, finances, subsistances, liquidation; abbé Gouttes, recherches, finances, liquidation; Redon, féodal, règlement, constitution; Pison du Galland, rédaction, règlement, domaines; de La Coste, finances, législation, ecclésiastique.

compte pas moins de trente-neuf ayant figuré dans deux, Guy Blancard, Gillet de la Jaqueminière, Lasnier de Vaussenay, de Lablache, Dupont (de Bigorre), Goyard, de Wimpffen, Larevellière-Lépeaux, Lally-Tolendal, Lepeletier de Saint-Fargeau, de Castellane, Thoret, Deschamps (de Lyon), abbé Joubert, de Crillon, de Sillery, Saliceti, Viguier, Defermon, abbé Grégoire, abbé Colaud de la Salcette, d'Aiguillon, comte de Croix, Couderc, Mathieu de Rondeville, Biaille de Germon, Marquis, baron d'Harambure, Jary, de Gouy d'Arsy, Champion de Cicé, Siéyes, Rœderer, Dufraisse-Duchey, Clermont-Tonnerre, Bureaux de Pusy, Garat, Le Brun, Gaultier de Biauzat (1). On peut citer un Comité, celui de revision, dont il n'est aucun membre qui n'ait en même temps appartenu à un autre (2). Robespierre ne fut appelé dans aucun. On ne peut considérer que comme un lapsus échappé à la plume du rédacteur la mention du *Moniteur* qui le représente comme ayant parlé le 25 janvier 1790 au nom du Comité des rapports (3), puisque le député d'Arras n'en faisait pas partie (4). En cas de démission ou de décès on procédait

(1) Guy Blancard, assignats et agriculture et commerce; Gillet de la Jaqueminière et Lasnier de Vaussenay, dîmes et agriculture et commerce; de Lablache et Dupont (de Bigorre), dîmes et finances; Goyard, finances et subsistances; de Wimpffen, pensions et militaire; Larevellière-Lépeaux, pensions et constitution; Lally-Tolendal, législation criminelle et constitution; Lepeletier de Saint-Fargeau, législation criminelle et rapports; de Castellane, finances et lettres de cachet; Thoret, vérification et règlement; Deschamps, domaines et rapports; abbé Joubert, recherches et rapports; de Crillon, recherches et militaire; de Sillery recherches et judicature; Saliceti, recherches et finances; Viguier, rédaction et recherches; Defermon, rédaction du règlement de police et rapports; abbé Grégoire, salubrité et rapports abbé Colaud de la Salcette, d'Aiguillon, comte de Croix, Couderc, Mathieu de Rondeville, Biaille de Germon, Marquis, baron d'Harambure, finances et liquidation; Jary, contributions publiques et finances; de Gouy d'Arsy, domaines et finances; Champion de Cicé, finances et constitution; Siéyes, constitution et règlement; Rœderer, finances et contributions publiques; Dufraisse-Duchey, règlement et judicature; Clermont-Tonnerre, constitution et revision; Bureaux de Pusy, militaire et salubrité; Garat, vérification et rédaction; Le Brun, salubrité et finances; Gaultier de Biauzat, vérification et domaines.

(2) Barnave, Clermont-Tonnerre, Alexandre de Lameth, Du Port, Buzot, Pétion, Briois de Beaumez.

(3) *Moniteur*, t. III, p. 227.

(4) Son nom ne figure pas en effet sur les listes des commissaires publiées au t. XXXII des *Archives parlementaires*, p. 562. La version don-

séance tenante au remplacement du membre disparu. On ne compte pas moins de 72 élections faites dans ces conditions.

A Versailles, les Comités se réunirent d'abord dans les salles qui avaient été élevées près des Menus-Plaisirs, puis, dès qu'elles furent sans emploi, dans les chambres de la Noblesse et du Clergé. Mais bientôt le nombre des locaux disponibles ayant cessé de correspondre à celui toujours croissant des Comités, plusieurs siégèrent chez ceux de leurs membres dont le logement se prêtait à cet usage. C'est ainsi que Hennet, député d'Avesnes, offrit l'hospitalité au Comité des subsistances, Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, à celui de vérification (1). Le Comité d'agriculture et de commerce se réunit à l'hôtel du Grand-Maître sur l'emplacement de l'hôtel de ville actuel. Quelques autres, dont le Comité de finances, furent installés dans l'hôtel de la Guerre, situé à l'angle des rues de la Surintendance et Saint-Julien. Et les choses demeurèrent ainsi jusqu'à l'époque du transfert à Paris où nous savons que les hôtels de la place Vendôme reçurent les services (2).

Ce n'est pas à dire que ces Comités dont l'attention des hommes d'étude semble s'être trop volontiers détournée pour se concentrer de préférence sur les grandes séances de l'Assemblée (3) n'aient encouru plus d'une critique.

Leur mode de travail reposant trop souvent sur la participation presque exclusive de deux ou trois membres, plus laborieux, plus habiles, ou simplement plus intrigants que les autres, n'était pas sans éveiller de légitimes

née par ce Recueil de la séance du 25 janvier 1790 (t. XI, p. 318) parle d'ailleurs d'une « motion », non d'un rapport de Robespierre sur l'exercice des droits de citoyen actif et la version imprimée par les soins du club des Cordeliers qui est donnée en annexe (p. 320) ne laisse aucun doute à cet égard : « J'ai douté un moment, dit Robespierre en commençant, si je devais vous proposer mes idées. »

(1) *Proc.-verb. de l'Ass. Const.*, t. I, n° 4, p. 10.

(2) Voir plus haut, p. 6. M. Brette (*Histoires des édifices*, t. I, pp. 293 et suiv.) a identifié les n°s 4 et 9 de ces hôtels avec les n°s 10 et 20 des immeubles actuels.

(3) Une étude qui ne manque pas d'intérêt, mais respire un esprit contre-révolutionnaire à outrance, est celle publiée dans ces dernières années par le baron de Batz sur *la Vie et les Conspirations de Jean, baron de Batz*. (Paris, Calmann-Levy, 1907.)

appréhensions pour la liberté du Corps constituant. Tout n'était pas imagination dans le réquisitoire dressé par Ch. de Lameth le 15 janvier 1791 (1). Un royaliste du meilleur teint, à qui sa remarquable prestesse avait donné la direction du Comité de liquidation, le baron de Batz, dut à ces pratiques de pouvoir paralyser durant de longs mois la marche financière de la Révolution. Spectacle peu banal que celui de ce chevalier du roi faisant patte blanche, parlant des sueurs du peuple pour mieux cacher son jeu, bref conspirant comme président d'un Comité sous les yeux des futurs Conventionnels (2)! Il arriva encore que les Comités s'exposèrent au reproche d'avoir pris certaines décisions inspirées d'un intérêt privé plus que de l'intérêt public ou d'avoir trompé l'Assemblée en l'assurant de l'existence d'un état de choses peu conforme à la vérité. Le 21 septembre 1791 l'Assemblée entendit plusieurs heures durant le directeur de la monnaie de Pau, admis à la barre, faire le procès de son Comité des monnaies qu'il accusait d'avoir protégé spécialement une manufacture (Romilly) au détriment d'une autre et de lui avoir fait un rapport inexact en affirmant qu'on fabriquait de la monnaie de cuivre avec activité dans tous les hôtels des monnaies du royaume, alors que les monnaies de Pau, de Perpignan et de Bayonne n'avaient reçu ni poinçons ni matières (3). Une autre fois c'étaient les membres eux-mêmes du Comité des rapports qui désavouaient leur rapporteur coupable d'avoir présenté en leur nom un travail particulier (22 décembre 1789) (4). Ou bien c'étaient d'autres commissaires qui résiliaient leurs fonctions sur le motif de la « prééminence » exercée ouvertement par un ou deux membres de leur Comité (16 janvier 1791) (5).

(1) *Moniteur*, t. VII, p. 144.

(2) *Arch. parl.*, t. XX, pp. 628-637, rapport de Batz du 22 novembre 1790 annonçant à l'Assemblée un décret qui supprimait un acte juridique (affaire des frères Périer).

(3) *Ibid.*, t. XXXI, pp. 149, 155, 158, 159, 160, 163.

(4) Duquesnoy, *Journal*, t. II, p. 202.

(5) Ainsi de Macaye, membre du Comité des recherches, qui reprochait à Voidel et Cochon d'être devenus les « dépositaires des secrets et de tout le pouvoir confié au Comité ». (*Rev. fr.*, t. XXIII, p. 53.)

Même, sans être dupes ni complices, il y avait là pour les Comités mille autres manières de mériter le blâme : celle, par exemple, d'agir au lieu et place, soit de l'Assemblée, soit du Pouvoir exécutif, comme si les décisions issues de leurs délibérations pouvaient avoir un autre caractère que celui de simples avis. Le Comité des rapports usurpait lorsque, de sa propre autorité, il expédiait dans les provinces des décisions ignorées de l'Assemblée (1). Le Comité des recherches empiétait lorsque, sans mandat d'aucune sorte, il faisait une descente au couvent des Annonciades dans l'espoir d'y trouver M. de Barentin, parent de la supérieure (2). Le Comité diplomatique sortait de son rôle lorsqu'il négociait sous main avec les puissances étrangères (3). Les relations, si discrètes, si réservées qu'elles paraissent avoir été de part et d'autre entre plusieurs d'entre eux et l'Américain Morris, constituaient une manière de flirt qui risquait de trahir les meilleures intentions. Un jour, c'était un membre du Comité de constitution qui faisait prier Morris de venir conférer à Versailles (4); un autre jour, c'était le Comité de commerce qui, au moment où l'Assemblée venait de proclamer libres la culture et la vente du tabac et de frapper en même temps de droits les tabacs étrangers, agitait la question de l'opportunité de sa comparution (5); ou

(1) Il fut dénoncé de ce chef dans la séance du 26 décembre 1789. (*Moniteur*, t. II, p. 480.)

(2) Cette descente opérée par les membres du Comité des recherches en personne leur valut ce jugement sévère, mais juste, de Duquesnoy : « Le Comité des recherches doit-il donc se transformer en un corps d'alguazils, et si l'Assemblée nationale a mis entre les mains du roi la puissance exécutive, ses membres doivent-ils descendre aux détails les plus vils de l'exécution? » (*Journal*, t. II, p. 8.)

(3) Morris (*Journal*, lettre à Washington du 4 février 1792, Appendice, p. 367) montre Pitt et le cabinet britannique engageant des pourparlers confidentiels avec ses membres dans la crainte que la France, s'attachant au pacte de famille, gênât la politique anglaise en Espagne.

(4) *Ibid.*, *Journal*, p. 69. Morris accepte en principe l'invitation qui lui est transmise le 26 juillet 1789 par Mme de Flahaut, mais étant alors à la veille de s'absenter pour un voyage de six semaines à Londres, il rédige ses idées par écrit, porte son écrit à Mme de Flahaut le 28 et, bien que rien ne le prouve, il est vraisemblable que celle-ci fit parvenir au Comité l'exposé qui lui avait été remis.

(5) *Ibid.*, *Journal*, pp. 204, 208. A son gouvernement qui l'engage à demander à être entendu Morris exprime l'avis, le 25 janvier 1791, qu'il

encore deux membres du Comité des finances qui, à la veille du dépôt d'un rapport sur les conclusions duquel ils divergeaient d'opinion, s'abouchaient avec lui (1). Morris, de son côté, n'eût pas pris la peine de s'enquérir du « caractère » de certains membres de ce Comité s'il n'eût pas caressé l'espoir de réaliser par leur entremise les affaires financières ou commerciales qui lui tenaient à cœur (2). Il eût moins côtoyé de toute manière, dans les couloirs, chez les ministres, chez des amis communs, au club, partout où l'occasion lui en était offerte, les hommes marquants des Comités, s'il n'avait pensé, ce faisant, faire les affaires de son pays plus que celles de la France (3). A un autre point de vue, les commissaires oubliaient le caractère et l'origine de leur magistrature lorsqu'ils cédaient à la tentation de mettre au service de leur popularité personnelle l'autorité qu'ils tenaient de l'Assemblée et qu'ils n'auraient dû exercer que par elle et pour elle. Ils déclaraient, pour la forme, qu'ils resteraient sourds aux suggestions d'où qu'elles vinssent. Ils affectaient de dire, comme les membres du Comité des pensions, « qu'on se présenterait inutilement chez quelques-uns en particulier, qu'ils ne recevraient personne seuls, ne diraient rien seuls, que les faits dont on jugerait à propos de les entretenir devraient être entendus de tous, et que les réponses seraient les réponses de tous » (4). En fait, il n'en alla pas toujours ainsi; et, en sortant tout le premier de la règle qu'il avait lui-même posée, le Comité des pensions donna un exemple qui ne fut point perdu. Il est vrai que les Comités n'étaient pas, en l'espèce, seuls coupables. En faisant preuve à leur égard d'une

faut attendre qu'il soit mandé par le Comité ; La Fayette lui propose de « l'y emmener »; l'affaire n'échoua que sur l'observation de Chaumont de l'intérêt qu'y avait Morris personnellement ainsi que son gouvernement.

(1) Morris, *Journal,* p. 154, 16 décembre 1789, entrevue de Morris avec Canteleu et le marquis de Montesquiou.

(2) *Ibid.,* p. 78, 24 septembre 1789.

(3) Voir notamment *Journal,* pp. 42, 43, 59, 75, 78-79, 80, 83, 85, 91, 92, 94, 99, 102, 112-114, 118, 124, 126, 138, 139, 142, 154, 157, 187, 104, 209, 210.

(4) *Ordre de travail du Comité des pensions imprimé au Procès-verbal de la Constituante,* t. XXVI.

docilité dont témoigne le *Procès-verbal* et propre à les illusionner sur leurs droits véritables, l'Assemblée avait encouragé, presque justifié leurs empiétements (1).

Le remède eût été dans le renouvellement des Comités à époques régulières. On voit bien que le 12 août 1789 l'Assemblée parla, selon l'expression du *Procès-verbal,* de renouveler son Comité de rédaction et que trois jours plus tard, le 17 août, son président « invita les bureaux qui n'avaient point encore voté pour le remplacement des membres du Comité des douze et de celui des finances à s'occuper sans délai de cet objet (2) ». Mais ces manifestations restèrent à l'état platonique. Les seuls Comités qui par suite de circonstances particulières furent l'objet de renouvellements généraux ou partiels sont ceux de constitution (14 juillet et 12 septembre 1789), des rapports (5 octobre et 18 novembre 1789, 27 janvier, 26 avril et 7 juin 1790), des recherches (3 septembre, 20 octobre, 24 novembre et 24 décembre 1789, 26 avril 1790), de salubrité (2 novembre 1790). Ces renouvellements pouvaient entraîner une modification de l'ef-

(1) On trouve trace de cette docilité jusque dans les discussions intéressant la rédaction du procès-verbal à laquelle on verra plus loin (p. 42) l'importance attachée par l'Assemblée. D'ordinaire on n'apportait pas de modifications au texte lu par le secrétaire lorsque la proposition émanait d'un membre de l'Assemblée sans la renvoyer préalablement au Comité compétent. (*Proc.-verb. de l'Ass. Const.*, t. XXIII, n° 330, p. 1; XXIV, n° 340, p. 1, etc.) Il suffisait, au contraire, que l'initiative fût prise par un membre du Comité pour que l'Assemblée votât la modification séance tenante. (*Proc.-verb. de l'Ass. Const.*, t. XXIII, n° 329, p. 1, et n° 331, pp. 1-2; XXV, n° 335, p. 1, etc.) D'autre part, il était rare qu'au cours d'une discussion l'Assemblée passât outre au désir d'un Comité comme elle le fit à propos de la discussion sur le mode de liquidation des dettes de l'État, le 28 septembre 1790. On lit sous cette date au *Procès-verbal* (t. XXXII, n° 425, p. 3) : « M. le président a informé l'Assemblée qu'il avait été prévenu le matin que le Comité des finances demanderait à être entendu avant que la discussion fût fermée. Un membre de ce Comité a annoncé en effet qu'il avait reçu la mission de faire connaître à l'Assemblée le vœu de quelques directoires de départements et de districts, et de quelques municipalités. On s'est opposé à sa demande, et la motion de l'Assemblée Constituante mise aux voix, il a été décrété qu'il ne serait pas entendu. » Enfin les Comités avaient émis la prétention reçue par l'Assemblée de ne point laisser écarter par la question préalable tout article proposé par un de leurs membres. (Le *Point du Jour*, t. V, n° 151, p. 5.)

(2) *Proc.-verb. de l'Ass. Const.*, t. III, n° 48, p. 4, et n° 51.

fectif. Si le Comité des recherches garda jusqu'à la fin ses 12 membres, celui de constitution fut réduit à 8, celui des rapports pendant quelque temps à 15; celui de salubrité, au contraire, monta à 30.

Tout cela n'empêche pas qu'une somme prodigieuse de travail et de talent ait été dépensée au sein des Comités (1). Il s'y était glissé, à côté des avocats et des magistrats, un nombre assez imposant d'hommes spéciaux, souvent obscurs mais d'une compétence indiscutable sur les matières qui leur étaient soumises, pour qu'en les suivant l'Assemblée ne risquât pas de faire fausse route. De Lamerville, grand propriétaire et grand éleveur dans le Berry (2), Herwÿn qui méditait déjà l'exécution de ses importants travaux de desséchement des marais de Beynes, Pons de Soulages, étaient qualifiés pour donner confiance aux agriculteurs. Le commerce avait des représentants autorisés dans Goudard, négociant à Lyon, de Fontenay, négociant à Rouen, Roussillou, négociant à Toulouse, Meynier de Salinelles, négociant à Montpellier; l'industrie dans Riberolles, fabricant de papier à Thiers. Du Pont de Nemours qui « s'était occupé de l'agriculture par goût et du commerce par zèle et par devoir », depuis quinze ans inspecteur général du commerce, se disant élève de Trudaine, c'est-à-dire de l'homme « à qui le commerce de France avait le plus d'obligations (3) », était l'âme du Comité d'agriculture et de commerce. Leur connaissance du droit féodal permit à Merlin, à Tronchet, à Goupil de Prefelne de réussir dans une tâche aussi ingrate que celle confiée au Comité féodal. Avec des esprits moins avertis, il eût fallu un siècle pour débrouiller l'écheveau complexe des droits seigneuriaux. En l'espace de deux ans, les Comités de la Constituante avec leurs bureaux élus au scrutin (4),

(1) Voir notamment le magnifique éloge fait par le *Journal des Débats*, n° 196, du rapport présenté le 6 mars 1790 par Brevet de Beaujour au nom du Comité des rapports.

(2) *Proc.-verb. de l'Ass. Const.*, t. XXI, n° 303, p. 4, où il est question de l'établissement par Heurtault de Lamerville de troupeaux d'Espagne dans ses propriétés du Berry.

(3) Gerbaux et Schmidt, *Procès-verbaux du Comité d'agriculture et de commerce de la Constituante*, t. I, p. 50.

(4) Chaque Comité avait son président, son vice-président, ses deux secrétaires, élus au scrutin pour un mois. En réalité les bureaux ne

leurs heures régulières de réunion (1), leurs enquêtes auprès des ministres, directoires, administrations ou corps de métiers à l'effet de collationner la masse des documents destinés à servir de base à leurs délibérations (2),

subirent guère de modifications. Ainsi au Comité de commerce et d'agriculture on ne compte pendant la durée de la législature que deux présidents, le marquis de Bonnay, du 7 septembre au 7 décembre 1789, et Meynier de Salinelles qui conserva ses fonctions jusqu'à la fin; un seul vice-président, Lasnier de Vaussenay, et trois secrétaires, Herwÿn, Du Pont de Nemours et Gillet de la Jaqueminière qui remplaça ce dernier en décembre 1789.

(1) Primitivement les Comités se réunirent sur invitation du président de l'Assemblée nationale (*Proc.-verb. de l'Ass. Const.*, t. I, n° 4, p. 10; n° 8, p. 27; II, n° 33, p. 9; III, n° 53, p. 9; IV, n° 60, p. 7; n° 61, p. 4; n° 63, p. 6; n° 66, p. 4; n° 68, p. 2; n° 71, p. 4). Mais bientôt eux-mêmes fixèrent les jours et heures de leurs séances, à raison généralement de trois par semaine, vers cinq heures du soir. Ainsi le Comité des pensions avait les lundi, mercredi et vendredi (*Ibid.*, t. XXVI, *Ordre de travail du Comité des pensions*); celui d'agriculture et de commerce les mêmes jours (*Ibid.*, t. IV, n° 69, p. 6; Gerbaux et Schmidt, *Procès-verbaux du Comité d'agriculture et de commerce de la Constituante*, t. I, p. 9). Il pouvait arriver que la séance se prolongeât fort avant dans la nuit : il existe un ordre d'arrestation signé de Voidel, membre du Comité des recherches, à minuit. (*Rev. fr.*, t. XXIII, p. 46.)

(2) On peut citer comme types celles ouvertes par le Comité d'agriculture et de commerce : invitation au ministre des finances à communiquer tous les renseignements qui peuvent avoir été donnés par les assemblées provinciales ou autrement sur l'état de l'agriculture dans les différentes provinces, sur l'état d'exploitation des mines (Gerbaux et Schmidt, t. I, p. 4); invitation au ministre de la marine à fournir tous éclaircissements sur la pêche tant côtière que celle qui se fait au loin (*Ibid.*, p. 5); invitation au ministre des finances à fournir les états de balance du commerce et les éléments de statistique agricole envoyés au Contrôle général par les assemblées provinciales (*Ibid.*, p. 14); adresse aux chambres de commerce d'un questionnaire détaillé sur la situation des manufactures (*Arch. nat.*, F¹² 678). Les demandes de renseignements émanées des autres Comités témoignent d'une curiosité presque pareille. Le 24 mars 1791 Rabaut, au nom du Comité de constitution, invite la compagnie du guet à cheval de Bordeaux à produire un mémoire sur ce corps, son origine et sa création, le nombre des officiers et des gardes, leurs appointements, le genre de service qu'ils font, s'ils sont propriétaires d'offices ou non, et s'ils ont servi antérieurement dans les troupes de ligne, afin d'en faire un rapport à l'Assemblée. (*Arch. commun. Bordeaux*, LL 90 Reg.) Mais il faut lire la lettre adressée le 3 février 1791 par Louis de Noailles, au nom du Comité de l'imposition, à la municipalité de Bordeaux pour voir jusqu'à quel point un Comité pouvait descendre aux détails. L'ordre est donné de produire : 1° l'état détaillé des perceptions faites à Bordeaux tant pour le compte de la ville que pour celui de la nation; 2° l'état détaillé des revenus patrimoniaux de la ville; 3° l'état détaillé de ses dettes; 4° l'état de ses dépenses annuelles avec annotation de celles qui pourraient être regardées comme dépenses nationales; 5° les tarifs et le mode de perception des octrois annuels;

grâce aussi à la rude et bonne guerre qu'ils firent à toute mauvaise volonté comme à toute paresse (1), furent les grands artisans de la démolition méthodique de l'ancien régime et les premiers architectes, au moins quant aux fondements, de la société nouvelle. Leurs fautes ne peuvent faire oublier leurs services. Ce n'est pas à nous d'être plus sévères que Morris qui, après en avoir été pour ses frais auprès d'eux, se portait garant de leur puissance auprès de son gouvernement.

Mention doit être faite au passage d'un genre spécial de commissaires dont on attribue d'ordinaire la première idée à la Convention qui ne fit qu'en généraliser l'emploi et en fortifier considérablement les pouvoirs. Le 22 juillet 1791, sur rapport présenté par Alexandre de Lameth au nom des Comités militaire et diplomatique, apparaissaient les précurseurs des *commissaires aux armées* et *dans les départements*. Des députés étaient désignés pour tel ou tel département avec mission de « presser l'exécution des décrets rendus pour la défense extérieure de l'État, pour le rétablissement de l'ordre et de la discipline dans l'armée, le recouvrement des impôts et rendre compte de tous ces objets à l'Assemblée (2) ». Le lendemain (23 juillet) les élus, sans seulement prendre le temps de prévenir leurs commettants, rejoignaient les régions menacées par l'invasion (3).

6° les vues de la municipalité, du district et du département sur les denrées et marchandises destinées à la consommation de Bordeaux qui pourraient être soumises à des taxes d'entrée ou de consommation; 7° l'opinion de la municipalité sur la convenance et la possibilité d'étendre tout ou partie de ces octrois sur les faubourgs, et sur quels faubourgs, les raisons qui pourraient y porter, celles qui peuvent s'y opposer; 8° un plan topographique qui mette le Comité à portée de suivre avec plus de justesse les raisonnements de la municipalité pour ou contre les projets qui seront présentés. (*Ibid.*, LL/89 Reg.)

(1) D'Ailly, président du Comité des finances, ayant demandé le 28 novembre 1790 des renseignements au directoire du département des Basses-Pyrénées sur le recouvrement de la contribution patriotique (*Arch. Basses-Pyrénées*, L. t. 86, Reg. n° 3, fol. 2) et n'ayant pas obtenu de réponse, rappelle l'affaire le 23 décembre suivant : « Presque tous les départements se sont hâtés de me répondre, et c'est avec un véritable regret que je me trouve forcé de vous faire apercevoir la différence de votre conduite à cet égard. » (*Ibid.*, n° 14, fol. 15.)

(2) *Moniteur*, t. IX, p. 196.

(3) *Arch. commun. Marseille*, D² Reg. 11, fol. 96, lettres de Peloux à l'assemblée communale des 23 et 24 juillet 1791.

Mais le peu de temps qui lui restait alors à vivre explique que cette institution de la Constituante ait passé presque inaperçue.

Plusieurs mesures prises au cours de la législature, décret du 14 août 1790, articles additionnels du 21 mars de la même année, décrets du 23 septembre suivant, n'eurent d'autre objet que de renforcer les dispositifs d'une première rédaction de Règlement forcément imparfaite.

Après avoir contesté l'utilité des procès-verbaux (1), les députés y attachèrent une telle importance que la nécessité apparut bientôt d'en soumettre la publication à des règles fixes. Les nombreux incidents de séance auxquels donna lieu leur lecture témoignent de la remarquable attention des intéressés à n'y pas laisser passer la moindre rédaction qui leur parût tant soit peu infidèle (2). Le débat prenait quelquefois une telle ampleur qu'au bout d'un instant on perdait de vue le procès-verbal tandis que la question elle-même était remise sur le tapis (3). A certains jours on aurait pu se croire au sein d'une Académie, tant les députés dissertèrent sur les questions de forme, sur la propriété ou l'impropriété d'un terme (4). Avoir à soi le

(1) Voir plus haut, p. 26.

(2) Voir notamment *Proc.-verb. de l'Ass. Const.*, t. IV, nº 66, p. 3, où « la réforme entière » du procès-verbal d'une séance précédente est demandée, nº 75, p. 2 et nº 77, p. 1; XXII, nº 316, pp. 1-3; XXXIII, nº 436, pp. 1-3; XXXVI, nº 470, p. 1, etc. — Cf. *Journal des Débats* du 29 juillet 1790, nº 364, où il est observé que la rédaction des procès-verbaux « devient chose délicate ».

(3) Ainsi le 18 avril 1790, à propos d'une demande d'ajournement attribuée par le procès-verbal à un membre sur un projet de décret du Comité des finances. (*Arch. parl.*, t. XIII, p. 97.)

(4) Le 5 mai 1791, à propos de l'affaire d'Avignon, on discuta sur la question de savoir si l'on pouvait dire avec le rédacteur du procès-verbal que l'Assemblée avait *décrété* ou simplement *déclaré*, ainsi que le soutenaient les réclamants, que le Comtat-Venaissin et Avignon ne faisaient pas partie intégrante de l'Empire français sous le prétexte qu'on ne *décrète* pas des faits mais qu'on les *déclare*. Le compte rendu de cette discussion de mots ne comprend pas moins de quatre colonnes au Recueil des *Archives parlementaires* (t. XXV, p. 585). Précédemment, le 26 mars 1790, des membres avaient critiqué la forme dans laquelle le procès-verbal avait rendu compte de l'admission d'un citoyen à la barre comme « adulatoire ». (*Ibid.*, t. XII, p. 358.) — Voir autres incidents de séance créés à l'occasion de la lecture du procès-verbal, *Ibid.*, t. XI, pp. 60-61 (2 janvier 1790) et 128 (9 janvier 1790); XII, p. 13 (3 mars 1790); XV, pp. 315 (28 avril 1790) et 323 (29 avril 1790), etc.

texte imprimé du procès-verbal et l'avoir dans le plus court délai possible après la lecture devint de bonne heure un désir unanimement partagé auquel fit droit le décret du 14 août 1790. A partir de cette date le procès-verbal de chaque séance fut imprimé et distribué au domicile des députés dans la matinée du quatrième jour où la remise en avait été faite à l'imprimeur. Dans les douze heures qui suivaient la lecture du procès-verbal à la séance du matin, et dans la matinée du lendemain pour les procès-verbaux dont la lecture avait été faite à la séance du soir, copie des procès-verbaux collationnée et signée du *secrétaire-rédacteur* était remise au bureau des procès-verbaux, à charge pour le *secrétaire-commis* auquel incombait le soin de l'expédition de la remettre sans délai à l'imprimeur (1). Le 29 août un *chef de bureau des procès-verbaux* était créé en même temps que rendu responsable de l'exactitude et de la fidélité des documents (2). Le 29 septembre, à l'occasion de la lecture du procès-verbal de la veille contenant le nom d'un membre qui avait demandé la parole, l'Assemblée rappelait son décret d'ordre aux termes duquel aucun membre ne devait être nommé dans les procès-verbaux (3).

Les articles additionnels du 21 mars 1790, conjointement aux décrets du 23 septembre suivant, en introduisant un ordre plus rigoureux dans la méthode de travail, préparaient l'avenir comme la réglementation des procès-verbaux avait fixé le passé. Deux parties étaient faites des séances du matin, la première réservée aux travaux constitutionnels, la seconde aux affaires d'intérêt général moins majeur; un tableau était affiché de l'ordre du jour du lendemain et toute motion dont le texte n'aurait pas, avec le nom de son auteur, reçu la même publicité cessait d'être susceptible même d'une première lecture; tous les Comités, excepté ceux des rapports, des recherches, de vérification et de l'envoi des décrets, étaient invités à

(1) *Arch. parl.*, t. XVIII, p. 50.
(2) *Ibid.*, p. 404.
(3) *Proc.-verb. de l'Ass. Const.*, t. XXXII, n° 426, p. 1. Naturellement il n'était fait d'exception que pour les membres bénéficiant de congés ou frappés des peines prévues au Règlement.

nommer un de leurs membres pour se réunir au Comité de constitution devenu un Comité central; enfin l'ordre des matières à discuter était affiché sur un tableau au vu duquel les Comités pouvaient prendre toutes dispositions utiles pour tenir leur travail prêt et faire imprimer leurs projets en sorte que chaque membre en reçût copie quatre jours à l'avance (1).

Entre temps, l'Assemblée avait réglé quelques points de détail. Le 9 septembre 1789 des différends s'étant élevés sur l'ordre dans lequel devaient être appelés les députés qui avaient demandé la parole, l'Assemblée avait fixé sa procédure. « Elle décida, lisons-nous au *Procès-verbal*, comme règle générale pour l'avenir qu'à l'ouverture de chaque discussion il serait fait publiquement une liste de ceux qui réclamaient la parole et que cette liste serait invariablement suivie (2). » Lorsque les mêmes différends se reproduisirent le 14 mai 1790 à l'occasion de la lecture d'une lettre de M. de Montmorin sur laquelle tout le monde voulut dire son mot, l'Assemblée eut vite fait de les apaiser en rappelant le décret intervenu (3). On ne voit pas cependant qu'elle ait jugé utile à aucun moment de couper court par une mesure analogue aux influences que chaque rapporteur s'ingéniait à mettre en jeu pour faire admettre, avant celui du voisin, son propre travail aux honneurs de la discussion. Il arriva que des rapports attendirent en vain plusieurs mois sans voir jamais le feu de la rampe. Dubois de Crancé, après avoir inutilement insisté pour la mise à l'ordre du jour d'un rapport prêt depuis le 6 avril 1791, se voyait réduit quelques jours avant la clôture à le faire imprimer pour se justifier du reproche de négligence. « Je profite de cette occasion, écrivait-il dans son *Avant-propos*, pour engager la première législature à ne point établir de Comité central exclusivement chargé de classer les rapports à faire à l'Assemblée, mais à ordonner qu'il sera journellement affiché un tableau sur lequel M. le président fera inscrire les rapports à mesure que ceux qui en seront chargés les

(1) *Moniteur*, t. III, p. 666; V, p. 724.
(2) *Proc.-verb. de l'Ass. Const.*, t. IV, n° 70, p. 6.
(3) *Le Point du Jour*, t. X, n° 303, p. 36.

présenteront, afin qu'ils arrivent à tour de rôle à l'ordre du jour, à moins que dans des circonstances impérieuses l'Assemblée elle-même ne juge convenable d'en appeler de préférence et d'intervertir pour cette fois l'ordre du tableau (1). »

Il est une seconde impression dont l'esprit ne peut se défendre à l'examen des dispositions réglementaires. Après les emballements et les surprises, l'Assemblée paraît n'avoir rien redouté davantage que la remise prolongée du pouvoir entre les mêmes mains. Visiblement le mal, à son regard, était pareil des deux parts et pareillement nécessaire la préservation.

Ainsi ses bureaux, au nombre de 30, étaient changés et refondus tous les mois : les 40 membres dont chacun d'eux se composait étaient choisis sur la liste imprimée des bailliages par ordre alphabétique, de telle sorte que le 1er de la liste, le 31e, le 61e, etc., entrassent au premier bureau, le second de la liste, le 32e, le 62e, etc. au second bureau et ainsi de suite pour tous les autres. A l'époque du renouvellement mensuel, l'inscription du premier de la liste, du 32e, du 64e, etc., empêchait que les mêmes députés ne se trouvassent jamais dans les mêmes bureaux. Les 6 secrétaires, élus dans les bureaux par un seul scrutin à la pluralité des suffrages, étaient remplacés par moitié tous les quinze jours. Le président lui-même, élu aussi dans les bureaux à la majorité relative, devait se démettre de ses fonctions au bout de quinze jours. Il est vrai que dans la pratique l'Assemblée s'affranchit de certaines de ces obligations. Un membre observait le 11 décembre 1789 que les bureaux n'avaient pas été changés depuis près de trois mois, et l'Assemblée s'engageait à réparer le 14 son oubli (2). Puis, de la fin de décembre 1789 à septembre 1791, on ne retrouve plus trace de renouvellement au *Procès-verbal*. D'où il est permis de conclure que pendant la plus grande partie de la durée de la législature l'Assemblée n'apporta aucune modification à la composition de ses bureaux. Mais il n'en fut pas de même

(1) *Proc.-verb. de l'Ass. Const.*, t. LXXIV, Rapport sur l'hôtel des Invalides et son administration au nom du Comité militaire.

(2) *Ibid.*, t. IX, n° 148, p. 7.

ni pour les secrétaires, ni pour les présidents, à l'égard desquels les résolutions prises furent fidèlement exécutées. En même temps que les premiers cédèrent la place au jour fixé exactement pour leur remplacement, Bailly, le duc d'Orléans, Le Franc de Pompignan, le duc de Liancourt, Thouret, Le Chapelier, Clermont-Tonnerre et cinquante-quatre autres (au total 60) se succédèrent au fauteuil, sans avoir eu le temps de faire l'apprentissage de leur rôle, encore moins d'acquérir l'autorité morale que donne la pratique d'une fonction, jusqu'au jour où Thouret prononça la clôture. Dans le nombre on ne voit guère que Mirabeau à qui les contemporains aient reconnu le mérite d'avoir vraiment *présidé* (1). A la vérité, le président était rééligible « dans une autre quinzaine », mais le compte est vite fait de ceux auxquels pareil honneur échut plus d'une fois. Six seulement, Stanislas de Clermont-Tonnerre, Fréteau, l'abbé de Montesquiou, de Bonnay, Emmery, Alexandre de Beauharnais, furent élus deux fois; deux, Bureaux de Pusy et d'André, trois fois; un seul, Thouret, quatre fois. On aperçoit mieux la raison de l'insuccès du projet de résolution déposé un siècle plus tard, le 14 janvier 1904, sur le bureau de la Chambre par le groupe socialiste en faveur du retour à un semblable roulement que l'avantage qui en eût résulté (2). En l'absence du président, un simple « faisant fonctions » dirigeait les débats : c'était d'ordinaire le prédécesseur du président en exercice. Ce fut en cette qualité que Clermont-Tonnerre occupa le fauteuil du 9 septembre 1789, date de la démission du président de La Luzerne, jusqu'au 14 septembre où lui-même reçut une seconde investiture (3). Par peur des ambitieux l'Assemblée avait

(1) « Jamais la place ne fut aussi bien remplie; il y eut un ordre et une netteté dans le travail dont on n'avait point d'idée; il écartait les accessoires; d'un mot il éclaircissait la question, d'un mot il apaisait un tumulte. » (DUMONT, *Souvenirs*, pp. 264-265.) — Cf. DUQUESNOY qui, jugeant la manière dont les présidents de la Constituante s'acquittèrent de leur mission (*Journal*, t. II, pp. 209-215, 244, 303, 431), conclut que la plupart ne réalisèrent pas les espérances qu'ils avaient fait naître.

(2) *Journal officiel*, Chambre des députés, session ordinaire. 1904, Débats parlementaires, I, p. 12 et annexes, I, pp. 1-2.

(3) Chap. I et VI du Règlement.

investi successivement le plus grand nombre possible de ses membres.

C'est par oubli sans doute qu'à la date du 29 juillet elle n'avait rien prescrit relativement aux charges dont disposait le gouvernement et que celui-ci, dans la pensée d'influencer leurs votes, aurait pu offrir aux députés. Mais bientôt une série de décrets, consacrant publiquement cette autre forme de sa méfiance, intervenait pour réparer cet oubli. Dès le 7 novembre, par un décret dirigé contre Mirabeau qui avait parlé la veille en faveur de l'admission des ministres à l'Assemblée avec voix consultative, mais conforme à l'esprit de son Règlement, la Constituante déclarait qu'aucun député ne pourrait entrer au ministère (1). Le 26 janvier 1790, sur la proposition de Goupil de Prefelne, elle arrêtait qu'« aucun de ses membres ne serait autorisé à accepter du gouvernement, pendant la durée de la session, aucune place, soit pensions, traitements ou emplois, même en donnant sa démission (2) ». Sur quoi, Le Couteulx de Canteleu nommé trésorier général de l'extraordinaire, Naurissart directeur des vivres et fourrages de l'armée, Volney intendant du commerce en Corse, renonçaient aux places qui leur avaient été confiées (3). Comme si cela ne suffisait pas, Robespierre faisait le 7 avril 1791 la motion qu'« aucun membre ne pourrait être porté au ministère pendant les quatre années qui suivront la session »; Buzot et Pétion réclamaient la même interdiction pour une égale durée contre tout Constituant candidat à un emploi; d'André demandait que chacun « prît l'engagement de ne

(1) *Moniteur*, t. II, p. 153. — Montlosier, t. I, liv. IX, p. 339. — Mme de Staël, t. I, p. 275. — « Ce n'était pas, observe Ferrières, la chose publique que la plupart des députés envisageaient dans cette importante question; ils ne voyaient que Mirabeau. » (T. I, liv. V, p. 371.)

(2) *Ibid.*, t. III, p. 236. — Georgel, t. III, pp. 97-99. — Lameth, (t. I, p. 311) remarque que la « proposition de Goupil fut successivement appuyée par plusieurs orateurs sans que personne demandât la parole pour la combattre ».

(3) Le Couteulx de Canteleu et Naurissart démissionnèrent le 27 janvier 1790, Volney le 29 (*Moniteur*, t. III, pp. 243, 256), non sans avoir encouru le reproche de s'être « vendus au ministère » (*Révolutions de Paris*, n° 55, p. 121, note 1), ou d'avoir préféré « la désertion avec les bienfaits de la cour à l'accomplissement du devoir ». (Dubois, *Véritable portrait*, p. 75.)

jamais solliciter de place pour qui que ce fût »; et l'Assemblée sanctionnait ces trois propositions, aggravant ainsi son vote du 7 novembre. Elle proclamait solennellement qu'« aucun membre du Corps législatif ne pourrait solliciter ni pour autrui ni pour lui-même aucunes places, donations, pensions, ni traitements ou gratifications du Pouvoir exécutif ou de ses agents (1) ». Allant plus loin dans cette voie, Garat avait même proposé d'étendre toutes les prohibitions « non seulement aux députés mais à leur ascendants, descendants et collatéraux (2) »; Dufraisse-Duchey eût voulu que les députés ne fussent pas autorisés à diriger un journal (3); et Le Boys Desguays avait demandé qu'un militaire, s'il était député, ne fût envoyé dans les grades d'avancement que quatre ans après la fin de la session (4). Le décret d'inéligibilité à la future Assemblée législative rendu le 16 mai 1791 sur proposition de Robespierre fut l'aboutissement logique de ces motions ou mesures successives (5). A moins que de prescrire la vertu et le renoncement à toutes les choses de ce monde par décret, il était difficile d'aller plus loin. A. Duquesnoy n'exagère rien lorsque, parlant de « l'extrême circonspection » nécessaire dans un groupement d'individus où tous étaient en garde contre chacun individuellement, il écrit : « Nulle Assemblée n'a été aussi défiante, aussi alerte contre toute espèce de piège, aussi prévenue contre toute espèce d'amour-propre (6). » Il explique ainsi qu'un député, comme Clermont-Tonnerre, pour n'avoir pas su joindre à ses autres talents celui de « cacher avec assez de soin sa très grande supériorité », ait perdu chaque jour du terrain au sein du Corps législatif.

(1) *Moniteur*, t. VIII, p. 77. — GUADET, *Vie de Buzot*, p. 7. — Le 18 mars 1902, l'amiral Rieunier reprenait une proposition analogue à celle de Buzot lorsqu'il invitait la Chambre à décider qu' « aucun député ou sénateur ne pourrait être nommé fonctionnaire avant l'expiration de la cinquième année qui suivrait la période électorale dans laquelle il aurait été élu membre du Parlement ». (*Journal officiel*, Chambre des députés, session ordinaire, 1902, Débats parlementaires, I, p. 1382.)

(2) *Ibid.*, t. VIII, p. 77.

(3) *Ibid.*, t. III, pp. 115-116.

(4) *Ibid.*, t. VIII, p. 77.

(5) *Ibid.*, t. VIII, p. 420.

(6) DUQUESNOY, *Journal*, t. I, p. 230.

Au surplus, le meilleur des Règlements ne vaut que par la résolution de ses auteurs d'en tenir compte. Ce n'est pas par là précisément que brillèrent les Constituants.

Si l'article relatif à l'interdiction des signes d'approbation ou d'improbation resta lettre morte pour les galeries, la faute en est à l'Assemblée qui toute la première leur donna le ton. « Depuis longtemps, écrit Bailly à la date du 27 juin 1789, il s'élevait dans l'Assemblée des réclamations contre l'usage introduit des applaudissements; plusieurs membres avaient demandé à diverses reprises qu'ils fussents interdits. » Et Bailly avait profité d'une occasion où lui-même avait été applaudi pour rappeler cette demande. « Je me levai, poursuit-il, et j'observai à l'Assemblée la règle qu'elle s'était proposée, le danger que, les tribunes mêlant leurs applaudissements à ceux de la salle, cette liberté n'amenât quelque jour celle du murmure et de l'improbation. J'observai que le silence qui annonçait le recueillement avait bien plus de dignité. Je fus interrompu par un applaudissement universel (1). » — Le moyen de se fâcher? — Bailly n'en resta pas moins partisan de l'interdiction absolue. « La gravité, conclut-il, le recueillement, le silence sont la majesté des représentants de la nation. Il faudra que le Corps législatif y vienne un jour. » Ce jour, hélas! est encore attendu.

A entendre le bruit dont retentit presque journellement la salle des séances on aurait eu peine à croire à l'existence d'une disposition réglementaire relative à l'observation du silence. « Vous me tuerez, messieurs! » s'écriait Bailly un jour qu'il occupait le fauteuil, harassé et n'en pouvant plus (2). De la même place, Clermont-Tonnerre comparait l'assemblée à une « arène où chaque athlète descendait pour combattre (3) ». D'autres présidents, impuissants à dominer la tumulte, se résignaient à parler par signes (4) ou, en désespoir de cause, à suspendre la séance (5). Et si, par hasard, quelqu'un arrivait sans trop

(1) Bailly, I, p. 247.
(2) *Ibid.*, I, p. 176.
(3) *Moniteur*, t. I, p. 378.
(4) *Ibid.*, p. 150.
(5) *Ibid.*, t. IV, p. 732.

d'accrocs au terme de sa quinzaine, il n'avait rien de plus pressé que de s'en faire un titre de gloire auprès de ses intimes (1).

On ne se serait pas douté davantage que l'obligation pût avoir été imposée à chacun de rester assis quand la plupart du temps tout le monde circulait. C'est debout et confondus pêle-mêle au milieu de la salle que, six jours après l'adoption de leur Règlement, les Constituants abolissaient les privilèges, faisant, il est vrai, en quelques heures pour le bonheur du peuple plus qu'on n'eût osé l'espérer en un siècle (2).

Enfin entre les précautions prises par les Constituants pour défendre la parole aux pétitionnaires et leur complaisance à les entendre il n'y a d'égal dans la contradiction que l'empressement qu'ils apportèrent à satisfaire aux mille requêtes de leurs mandants après se l'être solennellement interdit. Nous verrons tout à l'heure le poids de la servitude qu'ils léguèrent de ce chef aux générations suivantes (3).

IV. L'inexpérience parlementaire et les habitudes d'indiscipline des Constituants à peine corrigées par les prescriptions d'un Règlement mal observé auraient fini par leur devenir préjudiciables sans la courtoisie dont ils firent preuve généralement à l'égard les uns des autres.

Peut-être parce que le respect de l'amour-propre ou de la susceptibilité d'autrui ne leur avait été imposé par aucune disposition écrite, ils mirent leur coquetterie à s'en faire une loi. S'agit-il des élections présidentielles, nous les voyons appeler indistinctement les trois ordres au fauteuil : vingt-sept fois les Communes, vingt-six fois la Noblesse, huit fois le Clergé (4). Est-il question de for-

(1) *Arch. commun. Argeliers*, S [12A] liasse, lettre de l'abbé Gouttes à J.-B. Cabannes (9 mai 1790) où il se félicite de « s'être tiré avec honneur d'une présidence orageuse ».

(2) Ferrières, t. I, liv. III, p. 189. — *Moniteur*, t. I, pp. 278-280, 284-288.

(3) Voir plus loin, pp. 71 et suiv.

(4) Communes : Bailly, Barnave, Camus, Chabroud, Le Chapelier, Chasset, Dauchy, Démeunier, Du Pont de Nemours, Emmery (2), Defer-

mer un Comité, ils veulent que chaque ordre y soit représenté. « Un membre observe, lisons-nous dans la relation rapportée par le *Moniteur* de la formation du Comité de constitution, que par le hasard des choix qui avaient été faits séparément dans chaque bureau, il est arrivé que, dans ce nouveau Comité, il ne se trouve aucun membre du Clergé. Un cri général part du côté des Communes : il est juste qu'il y ait quelques membres de l'ordre du Clergé; on propose d'en nommer six pour les adjoindre aux trente déjà nommés. MM. du Clergé répondent qu'ils ont concouru aux élections, qu'ils sont satisfaits et qu'ils ont une confiance entière dans les choix qui ont été faits. Les Communes insistent, la Noblesse se joint à elles; et dans ce combat d'honnêteté entre les Communes qui offrent et le Clergé qui refuse, celui-ci a enfin la victoire (1). » On ne voit pas qu'un parti ait tenté d'accaparer honneurs et pouvoir à l'exclusion des autres. A la Constituante il y a place pour toutes les bonnes volontés, la carrière n'est fermée à aucun talent. A moins que de s'être plu, comme Robespierre, à détonner dans ce milieu bourgeois par l'exposé de doctrines jugées pour l'époque trop révolutionnaires (2), ou d'avoir, comme Garat, négligé toute occasion d'attirer sur soi l'attention d'autrui (3),

mon, Merlin, Mirabeau, Mounier, Pétion, Rabaut de Saint-Étienne, Reubell, Siéyes, Target, Thouret (4), Treilhard, Tronchet, Vernier. — Noblesse : Alex. Beauharnais, Bonnay (2), Briois de Beaumez, Victor de Broglie, Bureaux de Pusy (3), Clermont-Tonnerre (2), d'André (3), Du Port, Fréteau (2), Jessé, Ch. Lameth, Alex. Lameth, duc de Liancourt, baron de Menou, marquis de Montesquiou, Louis de Noailles, Lepeletier de Saint-Fargeau, de Virieu. — Clergé : de Boisgelin, abbé Gouttes, abbé Grégoire, Le Franc de Pompignan, de La Luzerne, abbé de Montesquiou (2), Talleyrand-Périgord. — On remarquera que cette répartition donne un total de soixante et un présidents et non de soixante comme il a été dit plus haut (p. 46); mais il y a lieu d'observer que de Virieu, élu président le 27 avril 1970 ayant démissionné pour être remplacé dès le 29 par l'abbé Gouttes, ne saurait être considéré comme ayant effectivement exercé la présidence. — Bailly écrit sous la date du 2 juillet 1789, (I, p. 274) : « Beaucoup avaient envie de me renommer (président), mais outre que mes forces n'y auraient pas suffi, la politique s'y opposait. Quoique les ordres fussent mêlés, ils subsistaient encore; les Communes auraient pu usurper la présidence; j'insistai pour qu'on prît de suite un président dans chaque ordre. »

(1) *Moniteur*, t. I, p. 129.

(2) Voir plus loin, pp. 217-220.

(3) Garat explique ainsi qu'il n'ait jamais été élevé à aucune des fonc-

chacun pouvait espérer son élévation à quelqu'une des charges les plus en vue de la Chambre. Encore si celui-ci ne fut ni président, ni secrétaire, ni membre d'aucun Comité, celui-là fut-il au moins et, à défaut de mieux, élu une fois secrétaire (21 juin 1790). La seule circonstance dans laquelle l'Assemblée se livra à une manifestation vraiment offensante pour l'amour-propre d'un de ses membres est celle de l'élection de Virieu à la présidence. Virieu, élu le 27 avril 1798 par 393 voix contre 371 au duc d'Aiguillon et invité à affirmer sous la foi du serment qu'il n'avait jamais été complice d'aucun acte, protestation ou déclaration contre les décrets de l'Assemblée nationale, ne put tenir plus de quelques heures contre les préventions de la majorité (1). Mais la complicité de Virieu était notoire dans toutes les conspirations contre l'ordre nouveau et c'eût été un scandale que pareil homme restât l'arbitre des discussions de l'Assemblée.

Si l'on descend aux détails d'ordinaire plus significatifs de la mentalité d'une Assemblée que les résolutions inspirées des principes, on saisit encore mieux les marques de ce respect de la collectivité pour les droits de l'individu. L'apostrophe désespérée de Bailly aux tapageurs qui risquaient de le « tuer » par l'excès de leur vacarme opère sur-le-champ « un profond silence » et est suivie de « preuves universelles de bonté (2) ». Lorsque Siéyes, porté par la confiance de la Chambre à la magistrature suprême, s'excuse sur son état de santé, la Chambre proteste unanimement de sa résolution de lui en rendre l'exercice aussi peu lourd que possible, les anciens présidents s'offrent à le suppléer aussi souvent qu'il en exprimera le désir, et par douze fois montent de bonne grâce au fauteuil à sa place (3). Que personne surtout ne s'avise d'apporter à la tribune des lettres anonymes! L'Assem-

tions de l'Assemblée Constituante. (*Mémoires sur la Révolution*, dans Buchez, t. XVIII, p. 294.)

(1) Voir les détails de l'affaire Virieu dans le *Moniteur*, t. IV, pp. 223-228, et Buchez, t. V, pp. 228 et suiv.

(2) Bailly, I, p. 176

(3) *Proc.-verb. de l'Ass. Const.*, t. XXI, n° 313, p. 4. Pendant la quinzaine de Siéyes, Menou et Clermont-Tonnerre président chacun une fois, l'abbé Gouttes, Camus et Beaumez deux fois, de Bonnay quatre fois.

blée n'en souffrirait pas la lecture. « Au feu! au feu! les lettres », crie-t-elle à l'un de ses membres qui s'était flatté de retenir l'attention par la promesse de révélations alléchantes (1). Rien donc à faire là pour les pêcheurs en eau trouble, les amateurs de scandale, les artisans de louches intrigues où sombrent les réputations.

Quelle que soit l'énergie avec laquelle ils s'expriment, les orateurs ne sortent guère des limites permises. On aurait peine à faire croire qu'aucune injure ne fût, pendant la durée de la législature, échangée entre les députés. Malouet traite un jour Barnave et Mirabeau de « misérables (2) »; Guilhermy qualifie Mirabeau de « scélérat » et d' « assassin (3) »; à l'épithète d' « infâmes » que Lavie leur adresse, d'Eprémesnil et Guilhermy ripostent par celle de « gueux (4) »; Maury cingle un interrupteur d'une injure si grossière que les voisins s'efforcent de la couvrir par le bruit de leurs voix (5). Un autre jour que Robespierre, s'évertuant inutilement à se faire écouter, répète à plusieurs reprises : « Je demande une mesure », une voix s'élève : « Donnez-lui une mesure d'avoine (6). » A un président (de La Luzerne) qu'à la vérité sa manière de diriger le débat sur le *veto* rendait en partie responsable du tapage infernal dont celui-ci fut l'occasion, un membre demande « s'il n'est pas las de fatiguer l'Assemblée ». Et ce président, offensé d'un propos qu'en des temps plus durs il eût laissé passer, invite ses collègues à se rendre dans les bureaux pour lui désigner un successeur (7). Il n'en est pas moins vrai que les expres-

(1) *Moniteur*, t. I, p. 267.
(2) Montlosier, t. II, liv. XIII, pp. 52 et 57.
(3) *Ibid.*, p. 154.
(4) *Ibid.*, liv. XVI, p. 217. — *Moniteur*, t. IX, p. 802.
(5) Montlosier, (t. II, liv. XVI, p. 215) rapporte cette phrase échappée à l'abbé Maury : « Le misérable! Il a été le maquer... de sa femme! »
(6) *Ibid.*, t. II, liv. XVI, p. 168. — Il est à remarquer que le *Moniteur* supprime volontiers les mots trop violents; tantôt il se borne à constater que « les injures succèdent aux raisons » (t. III, p. 211); tantôt il parle de « véhémentes apostrophes » (t. VI, p. 253). C'est dans les Mémoires qu'il faut aller chercher l'écho de ces violences.
(7) *Moniteur*, t. I, p. 451. — « S'il avait été plus adroit, écrit à ce sujet un député à ses commettants, ou simplement en meilleure volonté, avec un mot il eût apaisé le tapage et les murmures; car toute l'Assemblée répétait de bouche en bouche qu'il ne tolérait une pareille indécence

sions malsonnantes furent peu usitées dans le langage parlementaire de l'époque; le persiflage y fut inconnu; la raillerie même y parut de mauvais ton (1). Loin qu'ils aient été agressifs, violents, les Constituants, à part des exceptions inévitables, se conduisirent en galants hommes. Ils appelèrent le roi « Majesté ». Ils écoutèrent avec une déférence qui leur valut les critiques des feuilles avancées la lecture des messages (2). Ils surent concilier leur application à limiter et à définir dans la future Constitution la prérogative royale avec leur volonté de n'y laisser passer aucune expression désobligeante pour le caractère du monarque (3). Ils dirent en parlant d'eux-mêmes « l'honorable membre », et quand, par hasard, la chaleur de la discussion les entraîna plus loin qu'il n'eût fallu, ils mirent la plus parfaite bonne grâce à s'excuser.

Les occasions qui sont au sein d'une Assemblée d'autant plus propices aux voies de fait que celle-ci est plus

que pour discréter l'Assemblée et tâcher de la faire se rompre et se dissoudre. Enfin toute l'Assemblée se leva unanimement d'elle-même, fatiguée et excédée de plus de deux heures de tapage. Un moment de silence s'étant fait, un député des Communes adressa la parole au président et lui dit : Monsieur le président, ne serez-vous point bientôt las de fatiguer l'Assemblée? — Il déclara aussitôt se démettre et sortit. » (*Arch. Ille-et-Vilaine*, L^{294} liasse, lettre de Hardy de la Largère du 21 septembre 1789.)

(1) Le 8 juillet 1789, Mirabeau parlant sur un ton railleur de « la mesure incommensurable de lumières versées sur l'Assemblée par le préopinant » est interrompu par les cris « *à l'ordre* » partis de tous les bancs. (*Moniteur*, t. I, p. 135.) Lorsqu'il se plaint quelques jours plus tard (31 juillet) que la proposition d'un collègue ait été applaudie « en dépit du Règlement et de la raison », les cris « *à l'ordre* » l'obligent à s'interrompre. (*Ibid.*, p. 257.) Barère observe dans le *Point du Jour* que « le ton plaisant n'était pas fait pour convaincre » et était, au surplus, « indigne de la majesté de l'Assemblée. » (T. IV, n° 122, p. 14, et XI, n° 352, p. 351.)

(2) « Ce qui est infiniment plaisant pour les observateurs des galeries, écrit DESMOULINS (cité par BUCHEZ et ROUX, t. VI, p. 273), c'est de voir au moindre message du Pouvoir exécutif et pendant la lecture de ses lettres, l'érection de toutes ces oreilles de nos représentants, la contenance et les attitudes des 1 200 rois, l'admiration, la stupidité, la servitude peinte sur tous les visages! »

(3) Robespierre ayant dit le 18 mai 1790 que le roi était le « *commis* de la nation » ne parvint à apaiser les murmures qu'en expliquant sa pensée et en se déclarant prêt « à rétracter son expression si elle avait affligé quelqu'un ». (*Moniteur*, t. IV, p. 397.)

nombreuse ou que les questions portées à son programme sont plus irritantes durent à tant de sagesse d'avoir été l'exception à la Constituante. Ce n'est pas que l'orage n'ait jamais grondé à l'intérieur du Manège. Les Constituants connurent les émotions des grandes batailles parlementaires. Il est des séances au cours desquelles ils bondirent sur leurs bancs, quittèrent leurs places, se menacèrent de la canne ou du poing (1), où même l'un d'eux, Maury, s'oublia jusqu'à passer de la menace à l'exécution. Celle, par exemple, du 6 mai 1790 où l'Assemblée vit le fougueux abbé suivi de Cazalès, de Montlosier et du vicomte de Mirabeau se précipiter à la tribune qu'occupait Barnave et presser l'orateur comme pour l'étouffer (2). Cette autre du 25 juin de la même année signalée par un corps à corps entre Maury et le duc de La Rochefoucauld, le premier appréhendant par les épaules le second qui vint après deux pirouettes rouler dans la salle aux pieds des huissiers (3). Pauvre tribune, obligée de supporter seule ensuite tout le poids de la colère de l'abbé! « Maury, dit Montlosier, saisit la tribune comme pour la lancer; je l'entendis craquer; elle se trouva retenue par deux forts tenons de fer, sans quoi elle allait voler en éclats (4)! » Mais ce n'étaient là que des violences isolées contrastant avec les manières du plus grand nombre et sur lesquelles l'opinion unanime appelait les sévérités du Règlement (5). Il arriva que les adversaires de l'abbé, sous le feu d'invectives incessantes, parlèrent de « l'arracher de la tribune (6) ». En se gardant d'en rien

(1) Ferrières (t. II, liv. VIII, p. 232) montre le vieux d'Ambly levant sa canne sur Mirabeau.

(2) *Moniteur*, t. IV, p. 299.

(3) *Ibid.*, p. 716. — Ferrières, t. II, p. 59. — Montlosier, t. II, liv. XIII, p. 54.

(4) Montlosier, t. II, liv. XIII, p. 54.

(5) « Fasse le ciel que des actes d'une juste sévérité préviennent de pareils scandales et fassent cesser les emportements et les irrévérences auxquels certains membres ne craindraient pas de s'abandonner. » (*Arch. commun. Marseille*, D² Reg. 10, fol. 127, lettre de Peloux du 23 août 1790.)

(6) Cette menace fut faite dans la séance du 28 septembre 1791. Le *Moniteur* (t. IX, p. 800) prête cette parole à Rœderer. « Je demande que M. l'abbé Maury soit tenu d'évacuer la tribune. » Et Montlosier (t. II, liv. XVI, p. 215) dit qu'il ajouta : « Sans quoi nous allons l'en arracher. »

faire, ceux auxquels une exaspération longtemps contenue avait inspiré ce propos surent du moins conserver la dignité qui convient à des législateurs.

Courtois dans leurs rapports à l'Assemblée, les députés n'avaient aucun motif de se fuir au dehors. Ils pouvaient se rencontrer en ville sans que le souvenir d'aucune offense les forçât à détourner la tête. On vit de 1789 à 1791 des hommes siégeant sur les bancs les plus opposés entretenir des relations dont la cordialité est depuis longtemps passée de mode. Il ne répugnait pas à un monarchiste enragé comme Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) de converser avec Thibaudeau déjà presque républicain (1); d'André chez qui l'amour de la liberté n'avait pas étouffé son culte pour la Cour se liait intimement avec Larevellière (2); Barnave et les Lameth, rencontrant Montlosier aux Tuileries, se joignaient à lui pour continuer leur promenade (3). Il suffisait qu'un homme eût d'aimables qualités pour devenir, comme l'abbé de Montesquiou, également cher à tous les partis (4). Les députés du Tiers, même les plus en vue, loin de tenir à l'écart les représentants influents de la Noblesse et du Clergé, aimaient à paraître en leur compagnie comme si la vieille gloire des grands noms de la France eût éclairé de ses reflets leur célébrité naissante. « Les porteurs de noms historiques, écrit Thibaudeau, quoique rappelant l'oppression du peuple, en tiraient encore de grands avantages. Émancipée à peine depuis quelques mois, la nation n'avait pas secoué le joug de ses préjugés, de ses vieilles habitudes; et quand un grand seigneur daignait se rapprocher d'elle, elle en était flattée et le tenait en honneur. Je le voyais à chaque instant, dans l'Assemblée, à la manière dont les membres les plus marquants du Tiers Etat abordaient les principaux de la Noblesse et du Clergé (5). » A quoi la Révolution ne trouvait peut-être

(1) Thibaudeau, *Mém. av. ma nom. à la Conv.*, pp. 92, 93.
(2) Larevellière-Lépeaux, t. I, chap. II, p. 82.
(3) Montlosier, t. II, livre XVII, p. 255.
(4) Ferrières, t. I, livre V, p. 416. — Thibaudeau, *Mém. av. ma nom. à la Conv.*, p. 102.
(5) Thibaudeau, *Mém. av. ma nom. à la Conv.*, p. 102. — Lameth (t. II, p. 92, note 1) constate également l'influence dont jouissaient encore à

pas toujours son compte : la crainte perçait qu'un nom, un titre, une décoration ne servissent plus que le mérite à porter un homme à la présidence. « Il est fâcheux de le dire, constatait Duquesnoy le 28 septembre 1789, mais cela est vrai, aucun homme des Communes ne saura présider convenablement ou ne le pourra pendant la législature actuelle. Nous ne sommes pas encore assez forts, nous n'avons pas l'esprit assez juste pour apprécier les hommes à leur valeur et indépendamment de leurs frivoles et misérables décorations extérieures. Un cordon bleu nous en impose encore, tant nous sommes stupides, et l'homme même des Communes, élu président, ne sait pas s'élever à la hauteur de sa place; tout étourdi du rang où il est élevé, il ne voit pas d'un œil égal tous les hommes qu'il préside. Il faut encore un peu de temps pour achever la Révolution qui placera les hommes à leur niveau (1). » Le charme du travail en commun n'y avait, en tout cas, rien à perdre.

De là la rareté des duels entre hommes d'opinion différente. Les duels qui mirent aux prises le vicomte de Noailles et Barnave, le duc de Castries et Ch. de Lameth, Cazalès et Barnave, outre qu'ils sont à peu près les seuls dont le souvenir nous soit parvenu, n'ont revêtu aucun caractère de sauvagerie ni même d'animosité. Le premier, après un échange de balles dont l'une fut tirée en l'air, se termina par l'embrassement des adversaires (2); la très grande popularité du vaincu est la seule explication des violences populaires qui suivirent le second (3);

cette époque les grands noms lorsqu'il écrit : « Le succès des délibérations n'était pas toujours indépendant de la considération attachée aux personnes. La position sociale, l'âge, le caractère du duc de La Rochefoucauld lui donnaient une autorité et un crédit qui pouvaient influer utilement sur l'Assemblée. »

(1) Duquesnoy, t. I, p. 375. — « Je crains beaucoup, écrivait-il dans le même sens précédemment (18 juillet 1789), que le cordon bleu du duc de Liancourt ne soit une des causes de sa nomination comme président, non seulement parmi ses pairs mais parmi les Communes où ce n'est pas encore sans une sorte de crainte que bien des gens envisagent un homme titré et décoré. Il faudra encore du temps pour anéantir cette ridicule et puérile timidité. » (*Ibid.*, p. 230.)

(2) Brissot, *Mémoires* publiés par M. de Lescure, Paris, Firmin-Didot, 1877, t. III, p. 171.

(3) Le peuple fit le siège de l'hôtel du duc de Castries qui avait blessé

et le troisième est resté le type du combat chevaleresque dans lequel les combattants, divisés par la politique, mais rapprochés par l'estime, savent allier la politesse la plus exquise aux exigences du point d'honneur. Si connu qu'il soit, le récit laissé de ce duel par le biographe de Barnave, Bérenger de la Drôme, éclaire d'un jour trop vif l'état d'âme de nos premiers parlementaires pour n'avoir pas sa place ici.

« Cazalès et Barnave étaient à l'Assemblée dans une complète opposition. A la séance du 10 août 1790, la noble véhémence du premier lui avait fait adresser au côté de l'Assemblée, dans lequel siégeait Barnave, quelques mots très vifs, que celui-ci put prendre pour lui et auxquels il répondit avec politesse mais avec fermeté. A la fin de la séance, Cazalès vint à Barnave et lui dit : « Au « fond, il n'y a rien; tous deux nous avons fait nos preuves; « si vous le voulez nous en resterons là. » La réponse fut : « Je suis bien aise de votre jugement; c'était le mien. » Cependant tout était loin d'être terminé. Le lendemain, de grand matin, Cazalès, accompagné du duc de Saint-Simon, arriva chez MM. de Lameth où demeurait Barnave qu'il réveilla en leur disant : « Je suis exactement « dans la même disposition qu'hier; mais mon parti ne veut « pas que j'en reste là, et, à grand regret, je viens vous le « dire. » — « Je l'avais prévu, répondit Barnave, j'avais « pensé que ce serait comme Labourdonnaye avec Ch. de Lameth. » — Cazalès reprit : « J'en suis désolé; mais « enfin quand? où? et quelle arme choisissez-vous? » — « Dans une heure, au Bois de Boulogne, le pistolet », fut la réponse de Barnave.

« On alla bientôt sur le terrain. Alex. de Lameth assistait Barnave; son frère Théodore était allé chercher le célèbre chirurgien du Fouarre et l'avait placé, isolé, à peu de distance du théâtre du combat; il se tenait lui-même dans l'éloignement. — « C'est à vous qui avez été provoqué à « tirer le premier », dit Cazalès. — « Il n'y a pas eu offense « d'intention, » répondit Barnave, « je le crois de votre

Lameth. (*Révolutions de Paris*, n° 70, pp. 249 et suiv.; BRISSOT, *Mémoires* t. III, pp. 179 et suiv.)

« part, je l'affirme de la mienne; nous allons donc tirer au sort. » Au même instant Alex. de Lameth présente sa main fermée à Cazalès en disant : « Pair ou non? » Après quelque résistance, Cazalès prononça : « Impair. » Et voyant qu'il s'était trompé il ajouta : « Vous savez que « je suis joueur, et vous avez pensé que je dirais ainsi. »

« A treize pas, Barnave tira mais n'atteignit pas. Cazalès ajusta à son tour; son arme fit deux fois faux feu. « Mon Dieu! s'écria-t-il, que je vous dois d'excuses! » — « Je suis là pour attendre », dit Barnave. Au troisième essai le coup partit, mais encore sans résultat. — On aurait dû en rester là; Alex. de Lameth le désirait vivement; mais soigneux à l'excès de la réputation de son ami, et voyant l'autre témoin, le duc de Saint-Simon, plus âgé que lui, garder le silence, il crut devoir l'imiter.

« On rechargea les armes. Les balles, selon l'usage d'alors, étaient entourées de rubans pour les fixer plus exactement; Cazalès le fit remarquer avec une innocente malignité en disant : « Sommes-nous galants pour vous, « monsieur, c'est du tricolore! »

« Pendant cette triste opération, les deux adversaires se promenant amicalement, Cazalès dit à Barnave : « Je « serais inconsolable de vous tuer, mais vous nous gênez « beaucoup; je voudrais seulement vous mettre hors de la « tribune pour quelque temps. » — « La crainte qui vous « occupe, reprit Barnave, me tourmente à votre égard « depuis ce matin; mais je suis plus généreux que vous « en désirant vous atteindre à peine, car vous êtes la « toute-puissance de votre côté peu riche en orateurs, tan- « dis que, dans le mien, à peine s'apercevrait-on de mon « absence. »

« Le duc de Saint-Simon fit signe qu'on pouvait s'avancer; le sort fut de nouveau consulté; cette fois il prononça; Cazalès tomba frappé au front. Son premier cri fut : « Eh bien! je suis ici pour cela! » Un chapeau à la forme du temps avait heureusement empêché la balle de pénétrer trop avant, mais le sinus frontal était brisé. Du Fouarre accourut, il examina la blessure et s'écria : « Ce « ne sera rien! » Cazalès répéta l'exclamation; mais craignant d'avoir montré trop d'intérêt pour lui-même, il

ajouta aussitôt : « C'est la bête qui parle. » Puis apercevant M. Théodore de Lameth qui s'était tenu à l'écart dans le bois, il dit à Alexandre : « Pourquoi votre frère « n'approche-t-il pas? » — « Parce que, répondit celui-ci, « vous n'avez qu'un témoin, Barnave ne peut en avoir « deux. » — « Est-ce que, répliqua vivement Cazalès, des « hommes comme nous ont besoin de témoins, si ce n'est « pour les ramasser? Ne le sont-ils pas d'un côté comme « de l'autre? »

« La voiture d'Alexandre de Lameth, meilleure que la sienne, lui fut offerte; il la refusa d'abord; puis il reprit vivement : « Oui, je l'accepte, il faut que ce soit ainsi. » Sa bienveillante pensée fut à l'instant comprise et appréciée.

« Depuis cette époque en conservant leurs opinions, Barnave et Cazalès furent liés de la plus étroite amitié (1). »

Le duel, au reste, était ouvertement condamné par les amis de la Révolution comme un vice aristocratique. Au récidiviste que fut Barnave, l'opinion reprochait d'avoir par deux fois « oublié son caractère de député » en lui préférant un sentiment personnel. « Un tel scandale, observait Brissot, devrait-il être donné par des membres de l'Assemblée nationale (2)! » La plupart firent entre eux la convention de ne vider leurs querelles personnelles qu'après la clôture de la session (3), c'est-à-dire à une date lointaine, indéfinie, à laquelle sans doute la colère serait tombée. Lorsque, en effet, le moment de s'exécuter fut venu, le temps avait pansé les blessures d'amour-propre, et les épées restèrent au fourreau.

Faut-il s'étonner, après cela, que ceux des acteurs de cette époque qui écrivirent leurs Mémoires n'évoquent qu'avec attendrissement le souvenir de leurs collabora-

(1) Bérenger de la Drôme, *Notice historique sur Barnave*, en tête des *Œuvres* (4 vol. in-8°, Paris, 1843).

(2) Brissot, *Mémoires*, t. III, p, 171.

(3) Mirabeau fut le premier à prendre ce parti. Quand il recevait une provocation en duel, il priait froidement l'agresseur d'écrire son nom sur la liste de tous ceux qu'il avait refusés ou ajournés. Si bien que les aristocrates qui lui envoyèrent « défi sur défi » en furent pour leurs frais. (Mme de Staël, t. I, p. 209.)

teurs de la première heure? « Les bontés de l'Assemblée, écrit Bailly, sont gravées dans ma mémoire; et ces premiers moments de ma carrière politique que je n'ai retrouvés nulle part depuis m'ont souvent consolé des moments bien différents que j'ai eus dans les autres Assemblées (1). » — « Ce temps de l'Assemblée Constituante, dit de son côté Montlosier, a été pour moi le temps de l'amitié (2). » Un fait bien curieux que rapporte le même écrivain révèle avec éclat cette persistance du souvenir dans le cœur des hommes même les plus exposés par l'élévation de la fortune à l'oubli du passé. « L'abbé de Pradt ne craignait point presque chaque jour de suivre tous les rangs du côté gauche et il se plaisait à agacer les coryphées. Ne voilà-t-il pas un jour que Reubell et lui se prennent de dispute. L'abbé de Pradt l'exhortait à résipiscence, et lui annonçait bien franchement que la contre-révolution aurait lieu et que lui, Reubell, finirait par être pendu. — C'est bien vous plutôt, l'abbé, lui disait Reubell, la République s'établira; je vous trouverai devant moi, et alors, gare à vous! — La dispute engagée sur ce texte, et les voisins pouffant de rire, il s'établit entre eux la transaction suivante : Si la République venait à s'établir, Reubell qui y aurait sûrement de l'importance, devait garantir et sauver l'abbé de Pradt; d'un autre côté, si la contre-révolution venait à s'effectuer, l'abbé de Pradt qui en sa qualité de neveu du cardinal de La Rochefoucauld y serait aussi probablement pour quelque chose, s'engageait à garantir et à sauver Reubell. On pourra regarder cette convention comme une plaisanterie. Point du tout. Dans la suite, quand Reubell est Directeur, il s'en souvient; dès le premier moment il fait chercher partout l'abbé de Pradt pour la mettre à exécution. Il se donna beaucoup de mouvement à cet effet. Si je suis bien informé, tout était arrangé d'avance pour lui faire rendre ses biens, et, dans tous les cas, pour lui procurer les réparations et les compensations qui étaient en sa puissance (3). »

(1) Bailly, t. I, p. 177.
(2) Montlosier, t. II, liv. XIX, pp. 330-331.
(3) *Ibid.*, pp. 331-332. — Larevellière-Lépeaux, t. I, chap. xvi, p. 334.

Bien après le Directoire, la réaction bourbonnienne, en creusant le fossé entre les Français, respecta la vieille amitié des Constituants. Le sort leur épargna cet isolement hideux que l'ordinaire lâcheté du monde crée autour des hommes qui sont tombés. Près d'un quart de siècle s'était écoulé que tel homme de cour qui devait son élévation à Louis XVIII songeait encore à rassurer par une démarche de haute courtoisie l'ancien collègue rendu suspect par son passé. « Lors de la première rentrée des Bourbons, écrit Larevellière, d'André fut mis à la tête de la police; il s'informa de moi à l'un de nos anciens collègues et le pria de se charger pour moi des témoignages de son amitié; je vis avec plaisir qu'il ne m'avait pas oublié (1). »

Il n'y a pas là seulement des exemples remarquables de fidélité à la parole donnée ou de confraternité humaine; il y a surtout des preuves d'attachement à des hommes dont on avait pu ne point partager les idées mais dont on avait apprécié le caractère et à la mémoire desquels on était heureux de se rappeler par un bienfait.

V. Les procédés oratoires des Constituants ne furent pas sans influence sur cette politesse de leurs mœurs. Un discours préparé dans le silence du cabinet n'expose pas son auteur aux mêmes hardiesses provocatrices qu'une improvisation en public. Or les Constituants, surtout pendant la première année de la législature, écrivirent et lurent presque tous leurs discours (2). Au rapport d'Arthur Young il y avait dix orateurs qui lisaient pour un qui parlait sans notes (3). La phrase « M. X... a lu un discours », ou « un excellent discours », ou « un long et ennuyeux discours » est courante sous la plume du journaliste (4).

(1) Larevellière-Lépeaux, t. I, chap. ii, p. 82.
(2) Dumont, pp. 125, 162. — Young, t. I, pp. 326, 328. — Thibaudeau, *Mém. av. ma nom. à la Conv.*, p. 101. — Montlosier, t. II, liv. XVII, p. 244. — Mme de Staël, t. I, p. 211. — Ferrières, t. I, liv. III, p. 186; liv. V, p. 360.
(3) Young, t. II, p. 123.
(4) *Le Point du Jour*, t. IV, n° 124, pp. 37 et 38; VII, n° 235, p. 331;

Le *Journal des Débats* montre l'abbé Samary donnant lecture le 13 avril 1790 d'un « discours imprimé » sur les avantages de la religion catholique, puis, sur l'observation du président que là n'était pas la question, faisant du lest dans son papier (1). Certains morceaux d'éloquence qui, par les circonstances au milieu desquelles ils furent prononcés, nous paraissent le résultat de l'improvisation, ont été, comme les autres, médités en paix, confiés au papier, conservés jusqu'à l'instant de la bataille dans la poche de l'auteur. Telles les harangues dont le vicomte de Noailles, le duc d'Aiguillon, Le Guen de Kerangall lui-même firent retentir la tribune dans la nuit du 4 août (2). Parfois même l'orateur préparait sa réponse avant d'avoir entendu l'argumentation de son contradicteur. A. Young, témoin d'une joute oratoire entre l'abbé Maury et le comte de Clermont-Tonnerre (12 juillet 1790), fait la remarque suivante : « Le comte de Clermont lut un discours dans lequel il y avait quelques brillants passages, mais ce n'était pas une réponse à l'abbé Maury, et il aurait été surprenant qu'il lui eût répondu, puisque son discours était fait avant qu'il eût entendu la harangue de l'abbé (3). » Quand, le 19 octobre suivant, Ricard (de Toulon) monte à la tribune avec un cahier à la main pour répondre à Cazalès, Mirabeau fait observer que « ce n'est pas un cahier qui répondra à ce que vient de dire le préopinant dont il serait bon cependant de réfuter les écarts (4) ». Brissot constate qu'il n'était pas rare de voir des orateurs ne pas répondre une seule fois aux objections qu'on leur faisait et disserter très bien sur ce qu'on ne leur objectait pas (5). Le soin avec lequel les contemporains font ressortir le talent d'improvisation de certains représentants indique assez clairement que les improvisateurs furent l'exception. Ils étaient cinq au plus, au dire d'Etienne Dumont, capables de répondre du tac au

IX, n° 289, p. 295; XVIII, n° 553, p. 203, etc. — *Révolutions de Paris*, n° 5, p. 41, n° 6, p. 33, n° 35, p. 52, etc.

(1) *Journal des Débats*, n° 243.

(2) Ferrières, t. I, liv. III, p. 182.

(3) Young, t. II, p. 123.

(4) *Le Point du Jour*, t. XV, n° 467, p. 280.

(5) Brissot, *Mémoires*, t. III, p. 121.

tac à une interruption, Maury, Barnave, Thouret, Mirabeau et Clermont-Tonnerre (1). On doit toutefois joindre à ces noms ceux de Cazalès (2), de Grégoire (3), surtout de Le Chapelier qui, sous ce rapport, ne le céda à personne, pas même à Mirabeau (4).

(1) Dumont, *Souvenirs*, p. 279. — Ce talent de Maury est également attesté par le *Journal des Débats* (n° 153, Supplément), par Montlosier (*Mémoires*, t. II, liv. XVII, p. 256), par Thibaudeau (*Mém. av. ma nom. à la Conv.*, p. 101), par Georgel (*Mémoires*, t. III, pp. 25 et 31), par Lameth (t. I, p. 173); celui de Barnave par Young (t. I, p. 328), par Lameth (t. II, p. 312) et Mme de Staël (t. I, p. 238); celui de Clermont-Tonnerre par Montlosier (t. II, liv. XVII, p. 233), et le *Recueil d'anecdotes biographiques, historiques et politiques sur les personnages les plus remarquables et les événements les plus frappants de la Révolution française*, p. 242. En ce qui concerne Clermont, l'affirmation est contradictoire avec celle d'A. Young relative à la joute oratoire du 12 juillet 1790 dont il vient d'être parlé. Mais le don d'improvisation dont Montlosier, d'accord avec Et. Dumont et l'auteur du *Recueil d'anecdotes*, gratifie Clermont-Tonnerre aurait été de son propre aveu éphémère. « Clermont a été, dit-il, pendant tout le temps de sa faveur le plus facile et le plus brillant de nos improvisateurs. Aussitôt que la faveur a disparu, son talent d'improvisation a disparu de même. A la fin il ne lui a plus été possible de prononcer deux phrases, sinon un cahier à la main. » D'où il faut conclure qu'en juillet 1790 Clermont-Tonnerre n'improvisait déjà plus. Il n'est pas sans intérêt de rapprocher cette appréciation de celle portée par A. Duquesnoy à la date du 25 décembre 1789 : « On a dit beaucoup trop de bien et ensuite beaucoup trop de mal du comte de Clermont-Tonnerre. Il me semble qu'on ne peut lui refuser un grand talent, une flexibilité extrême pour parler et surtout cette magie de parole, ces prestiges d'éloquence ou plutôt d'élocution, qui produisent un grand effet sur une Assemblée nombreuse et nouvelle. Mais cet effet diminue quand l'Assemblée est habituée à cet art et plus familiarisée avec les ruses dont on s'est servi pour la conduire. La réputation du comte de Clermont-Tonnerre a donc pu diminuer lorsque le genre de talent dont il était pourvu est devenu moins nécessaire et qu'il a été plus connu. » (*Journal*, t. II, p. 212.)

(2) Duc de Lévis, *Souvenirs et portraits*, p. 232. — Georgel, t. III, pp. 30, 265.

(3) Thibaudeau, p. 100.

(4) Georgel (t. II, p. 432) ne voit dans l'éloquence de Le Chapelier qu'une « loquacité audacieuse » dont la nature l'avait doué. Le Chapelier fut, au contraire, un orateur sobre, précis, vigoureux, auquel rendirent d'ailleurs justice non seulement des hommes de son parti, comme Duquesnoy, mais des adversaires, comme Montlosier. Le premier écrit : « Il est très peu de discours qui, réduits à leur moindre terme, ne pussent être présentés dans un aperçu de dix à douze minutes si on les dégageait des phrases, de l'éloquence, des exordes, péroraisons, etc. Personne dans l'Assemblée ne possède ce talent comme M. Le Chapelier; personne ne parle d'affaires avec autant de netteté et de précision que lui. » (*Journal*, t. II, p. 375.) Et le second : « Le Chapelier peut être mis au premier rang de nos improvisateurs ; tant qu'il a eu un peu la disposition de lui-même, il n'a cédé en talent à qui que ce soit, pas même à Mirabeau. » (*Mémoires*, t. II, liv. XVII, p. 244.)

Encore ceux-ci n'improvisaient-ils qu'à intervalles éloignés. On a la preuve que Cazalès, avant de paraître sur la scène, s'astreignait volontiers, en petit comité, à des répétitions fréquentes (1) et que Barnave s'essayait, avec les Lameth d'abord, à la tribune des Jacobins ensuite, avant d'aller à l'Assemblée faire couronner son œuvre (2). Incomparable pour ses répliques dont la plupart sont des chefs-d'œuvre, Mirabeau subissait pour ses discours la loi commune : il lisait presque toujours, si bien que les journaux ne s'expriment pas au sujet de ses apparitions à la tribune d'autre manière que pour la masse (3). L'auditoire faisait très bien la distinction entre ce qu'il avait préparé et ce qu'il débitait d'abondance. « En général, écrit Duquesnoy, il n'est fort que quand il est préparé ; il est faible dans le commencement ; mais, quand il arrive à ce qu'il a de prêt, il se livre à tout l'intérêt qu'inspire la chose, et, plein de son sujet, son discours est de cette éloquence terrible que lui seul possède (4). » Même il dut à cette habitude de préparer et d'écrire l'insigne honneur d'être applaudi après sa mort par l'Assemblée : le discours de Mirabeau sur les successions est un discours posthume remis à son agonie par l'auteur à un ami personnel, l'archevêque d'Autun, pour être communiqué à l'Assemblée (5). Il y a là-dessus l'unanimité des contemporains. « Ce n'était jamais qu'avec effort, dit Mme de Staël, qu'il improvisait à la tribune (6). » — « Je l'ai vu rarement, confirme Montlosier, soit comme Maury, soit

(1) Montlosier, t. II, liv. XVII, p. 239 et XIX, p. 334.

(2) *Ibid.*, liv. XVII, p. 242. — Brissot, t. III, p. 120. — A ce sujet Morris parle des brillantes assemblées mondaines où les dames étaient admises et où les discours subissaient l'épreuve d'une sorte de répétition générale (*Journal*, Appendice, p. 345), et Carnot signale les services rendus à cette époque par les clubs qui « formaient des orateurs pour nos Assemblées législatives ». (*Mémoires sur Carnot*, par son fils, Paris, Pagnerre, 1861-1864, t. I, p. 199.)

(3) Voir notamment le *Point du Jour*, t. IV, n° 124, p. 37 ; V, n° 181, p. 399 ; XVIII, n° 553, p. 203 où il est dit que Mirabeau « a lu un discours ».

(4) Duquesnoy. *Journal*, t. II, pp. 266-267.

(5) *Le Point du Jour*, t. XXI, n° 631, pp. 4 et 13.

(6) Mme de Stael, *Considérations sur les principaux événements de la Révolution française*, publiées par MM. le duc de Broglie et le baron de Staël, Paris, Champion, 1853, t. I, pp. 207.

comme Cazalès, soit comme Barnave, improviser d'emblée sur un grand sujet. C'était un papier à la main qu'il se présentait ordinairement à la tribune, et ce papier n'était pas même toujours de lui. On connaissait ce qu'il appelait ses secrétaires, lesquels étaient réellement ses *faiseurs* (1). » Nous avons les lettres dans lesquelles il leur traçait le plan de son sujet, s'en remettant à eux du soin de trouver les accessoires et d'habiller le tout de la bonne manière. « Ce que je voudrais bien montrer, écrivait-il le 28 mai 1790 au pasteur protestant Reybaz, c'est que permettre le mariage des prêtres est d'un côté le seul moyen de les faire entrer dans la Révolution et de les y attacher et, de l'autre, une bonne manière de donner des officiers de morale estimables à la société. Si je parlais à un penseur moins accoutumé à la méditation de ces sortes de matières, je me permettrais d'indiquer quelques accessoires du sujet et surtout ceux relatifs à la législation matrimoniale qu'il sera bien utile de présenter du moins. Si je parlais à un homme de goût moins sûr, je remarquerais combien ici le tact des convenances oratoires est peut-être le premier gage du succès; mais c'est à M. Reybaz que je m'adresse et je n'ai qu'une inquiétude, c'est que sa modestie excessive ne mette en souffrance et ma gratitude et ma délicatesse. » Donc Reybaz lui fit ses tirades sur le mariage des prêtres, comme aussi celles sur les assignats, Lamourette ses discours sur la constitution civile du clergé, et Dumont la partie relative à l'Angleterre de son rapport sur la disposition des puissances à l'égard de la France et, en collaboration avec du Roveray, son réquisitoire contre le projet financier de Necker (2). A en juger par cet extrait d'une lettre à Reybaz du 27 août 1790, il n'aurait pas été libre toujours d'y apporter les retouches de détail que lui suggérait la connaissance moins superficielle chez lui que chez ses faiseurs du milieu parlementaire : « Ne soyez pas fâché des deux ou trois mots que j'ai dissimulés; ils resteront dans

(1) Montlosier, t. II, liv. XVII, pp. 247.

(2) Lettres de Mirabeau à Reybaz, dans *Un collaborateur de Mirabeau*, par Ph. Plan, 1874, Sandoz et Fischbacher. — Dumont, *Souvenirs*, pp. 258, 262, 284.

l'impression; mais j'ai craint que l'Assemblée ne fût ou plutôt ne se crût trop gourmandée ainsi. » Tout au plus se risquait-il à demander qu'on voulût bien écrire lisiblement : « Au reste, ajoute-t il, je me suis aperçu que l'écriture, toute charmante qu'elle soit, est un peu petite à la tribune. » Voyez-vous la renommée du grand tribun liée à la forme de plume d'un secrétaire? Mais l'éloquence de Mirabeau n'était pas faite seulement de papiers écrits sur commande : le billet d'un anonyme arrivant au bon moment à la tribune était en un tour de main incorporé dans le discours magistral dont Paris, le lendemain, répétait les échos; une réflexion saisie au vol dans l'entourage trouvait aussitôt sa place au milieu des notes et des phrases apprises par cœur au point précis du morceau où l'effet devait être irrésistible (1). Autant de signes d'une habileté consommée à prendre pour soi-même le bien des autres, à le prendre partout où on le trouvait, mais d'une égale ignorance de l'art oratoire en ce qu'il a de naturel et de spontané (2).

L'habitude de préparer les harangues pour les lire ou les réciter de mémoire s'explique d'abord par une pointe de coquetterie. On était né d'hier à la vie publique et déjà l'on tenait à passer pour beau parleur! Il semblait déjà que les choses valussent moins par elles-mêmes que par la manière dont elles étaient dites. Coûte que coûte, il fallait obtenir les honneurs de l'impression, ne pas marchander les largesses aux journaux disposés à célébrer vos talents, éviter surtout qu'un collègue mieux doué ou

(1) « Un jour que Barnave qui était très fier de sa prestesse à parler venait de répondre à l'improviste à un discours préparé, Chamfort qui était a causer avec Mirabeau sur les marches de la tribune disait que la facilité était un beau talent à condition de n'en pas abuser. Mirabeau saisit immédiatement cette réflexion pour son exorde et débuta ainsi : « J'ai dit depuis longtemps que la facilité était un des plus beaux dons de la nature, mais à condition de n'en pas abuser, et ce que je viens d'entendre ne me fait pas changer d'avis. » (DUMONT, *Souvenirs*, p. 282.) — Cf. DUQUESNOY : « Le comte de Mirabeau est l'homme le plus heureux et le plus adroit pour recueillir et mettre en œuvre les idées d'autrui. » (*Journal*, t. II, p. 302.)

(2) On voit par là combien le tableau tracé par Ch. NODIER (*Rév. fr.*, t. II, p. 782) de l'éloquence révolutionnaire où il parle du « port assuré », de « l'attitude imposante », de « la féconde verbosité » des députés est loin de la vérité.

simplement plus laborieux ne se fît une réputation à vos dépens (1)! « L'esprit public, observe un député, n'a pas encore fait assez de progrès parmi nous pour y détruire cet amour-propre d'auteur, de faiseur, le plus petit et le plus méprisable des amours-propres. Il faut absolument faire un discours. — On ne l'entend pas. — Qu'importe? On l'imprime, et tous les journaux disent que M... a parlé, et, dedans la petite ville où va ce journal, on admire le talent de M... qui a parlé ; et voilà pourquoi des hommes passent des nuits à faire des discours (2)! » C'est une rivalité d'orateurs qui divisa dans le parti droit Cazalès et Maury, dans le parti gauche Barnave et Mirabeau. Il n'en reste pas moins que les Constituants ne pouvaient manquer d'être intimidés par un théâtre aussi nouveau pour eux que la tribune et que, toute question d'amour-propre à part, la préparation de leurs discours s'imposait comme une nécessité. Eux-mêmes étaient les premiers à le reconnaître dans leurs moments de sincérité. Montlosier n'essayait pas de cacher la « confusion » qui, dès qu'il apparaissait à la tribune, « se faisait dans son esprit et ses idées (3) ». Malgré son grand talent de parole, Cazalès avouait que « la tribune le tuait (4) », et tel député qui faisait bonne contenance à son banc perdait la moitié de ses moyens dès qu'il sentait tous les regards fixés sur sa personne (5).

A cela rien que de très naturel. Où donc ces hommes, appelés tout à coup à débattre les plus hauts intérêts du pays, auraient-ils fait l'apprentissage de la tribune? Depuis 1614 il n'y avait eu en France aucune réunion d'États généraux. Nos rois et leurs ministres avaient étouffé la seule parole libre qui, après la clôture des États, aurait

(1) *Révolutions de Paris*, n° 21, p. 15; n° 84, p. 285. — Dubois de Crancé, *Véritable portrait*, p. 14. — Montlosier, t. II, liv. XVII, p. 241. — D'où cette réflexion suggestive inspirée à Morris par le caractère trop manifestement oratoire des débats de la Constituante : « Les députés errent dans l'obscurité parce qu'ils préfèrent l'éclair à la lumière. » (*Journal*, t. I, p. 344.)

(2) Duquesnoy, *Journal*, t. II, p. 374, sous la date du 10 février 1790.

(3) Montlosier, t. II, liv. XVII, p. 235.

(4) *Ibid.*, p. 239.

(5) Thibaudeau, *Mém. av. ma nom. à la Conv.*, pp. 100 et 101.

pu se faire entendre encore, celle des Parlements. Pour offrir à ceux qui les fréquentaient l'occasion de s'exercer à la parole politique il aurait fallu que les loges maçonniques fussent plus sûres; or les maçons, surveillés de près par la police, avaient dû compter avec la suspicion des gouvernants. Voilà pourquoi en 1789 les plus habiles et les plus forts d'entre les orateurs n'étaient encore et ne pouvaient être que des novices. Les plus exigeants d'entre les auditeurs, à l'exception toutefois des Anglais blasés par une longue pratique du régime parlementaire (1), ne restaient pas moins suspendus aux lèvres des lecteurs qu'à celles des improvisateurs. Aussi bien, serait-ce une erreur d'apprécier les orateurs de la Constituante à notre point de vue parlementaire déjà vieux d'un siècle. Il faut se placer vis-à-vis d'eux dans la position de ces Français de 1789 en l'âme vierge desquels l'impression déposée par l'orateur était d'autant plus troublante qu'elle était plus neuve. Autrement on ne comprendrait pas comment la France a pu applaudir non seulement telles improvisations oratoires qui resteront des modèles du genre, mais encore des lectures et des récitations qui paraîtraient insipides aux sceptiques ou aux délicats d'aujourd'hui (2).

J'entends bien qu'il n'était peut-être pas indispensable de tant parler ni si bien pour faire les affaires de la France. C'est l'opinion qu'un homme dont cependant la faconde devait faire bientôt la moitié du succès exprimait à la date du 4 août 1789. « On peut donner des raisons sans faire des discours et on peut être excellent politique sans être orateur (3). » Des raisons! Barère eut vite fait de s'apercevoir que la politique et la raison ne feraient pas toujours bon ménage et qu'en

(1) Young, t. II, p. 123 : « On ne saurait concevoir combien cette méthode de débats rend les discussions de l'Assemblée peu intéressantes. Qui voudrait rester dans la galerie de la Chambre des Communes si M. Pitt apportait un discours écrit pour traiter d'un sujet sur lequel M. Fox devait parler avant lui? »

(2) Lévis (*Souvenirs et portraits*, p. 232) remarque avec raison que « le peu d'habitude de parler en public faisait tolérer en France l'usage de lire des discours écrits ».

(3) *Le Point du Jour*, t. II, n° 42, p. 10.

politique le talent était une force supérieure à la raison (1).

(1) Telle était déjà, en effet, l'influence d'une parole éloquente que certains membres de l'Assemblée, non des moindres, applaudirent des opinions qu'ils condamnaient, simplement parce qu'ils avaient été séduits par la beauté de la forme. « Monseigneur, dit Mirabeau à l'archevêque d'Aix à qui la Chambre entière venait de faire une ovation pour son discours sur la propriété des biens ecclésiastiques, on applaudit le talent sans adopter les opinions. » (Duquesnoy, *Journal*, t. II, p. 9.) Mirabeau parlait pour lui ; mais aurait-il pu répondre de tous ses collègues également ?

CHAPITRE IV

LES OCCUPATIONS EXTRA-PARLEMENTAIRES

I. Un mal séculaire : intervention dans les ministères et auprès des administrations locales. — La tyrannie de l'électeur n'a d'égale que la complaisance de l'élu. — Le courrier d'un député. — La maladie de la recommandation arrivée d'emblée à la période aiguë. — II. Tendance à utiliser pour soi-même le crédit attaché au mandat. — La chasse aux emplois. — III. Le fonctionnement de la machine parlementaire faussé par l'immixtion du Législatif dans le domaine de l'Exécutif.

I. Pour donner leur mesure, les Constituants n'avaient pas, comme seul moyen, les succès oratoires. Si le public parisien les jugeait de préférence par l'effet produit au sein de la Chambre, les électeurs des provinces étaient surtout sensibles à leur intervention dans les bureaux des ministères. Les députés opéraient là sur un terrain moins brûlant que la tribune, où il était besoin pour réussir de qualités moins éclatantes, où le talent était peu de chose en comparaison de la persévérance et de la ténacité. Occasion sans pareille pour l'orateur malheureux de se consoler de ses déboires en y manœuvrant de façon à faire apprécier au loin le prix de son influence!

De nos jours on se plaint, non sans raison, de l'usage abusif des interventions parlementaires auprès des administrations. Le candidat ne s'engage pas, dans sa profession de foi, à devenir, après élection, l'homme d'affaires de ses électeurs; mais c'est entre lui et ces derniers chose convenue tacitement, et s'il est un engagement qu'il soit moins qu'aucun autre nécessaire de rappeler à sa mémoire, c'est assurément celui-là. L'application des Constituants à des besognes extra-parlementaires, c'est-à-dire à tout un ordre de choses dont on chercherait en vain la

mention dans les Cahiers, atteste que ce mal n'est pas un produit de notre époque. Il suffit de parcourir leur correspondance soit avec leurs mandants, soit avec les procureurs généraux syndics pour se convaincre que son origine remonte à l'établissement même du régime parlementaire en France.

On peut dire que la France n'a jamais eu de députés qui ne fussent, en même temps que des mandataires, des commissionnaires. Ses premiers grands députés dont il semblait que le travail de la régénération nationale dût absorber tous les instants se ravalèrent eux-mêmes à n'être que cela pendant une bonne moitié du temps que courut leur mandat. Le temps volé par eux à la nation toutes les fois qu'ils se firent les avocats de petites causes de clocher égala en durée celui qu'ils consacrèrent à son établissement sur des bases nouvelles. Si jamais les Constituants méritèrent le reproche de n'avoir été que des théoriciens, c'est bien lorsqu'ils sanctionnèrent par leur décret du 7 avril 1791 les belles déclarations d'André et consorts sur l'inconvenance des interventions parlementaires (1). Après tout, n'avaient-ils pas eu ce jour-là d'autre intention que de faire effet sur les galeries?

Placés à la tête de l'Administration, le procureur général syndic et le directoire exécutif étaient les premiers à solliciter l'intervention du député. C'était par l'entremise du député que les lettres, délibérations et arrêtés du directoire étaient transmis au Comité compétent de l'Assemblée nationale. Si l'affaire traînait, le député devait s'en expliquer auprès du directoire. « J'espérais pouvoir vous mander quelque chose de positif aujourd'hui, écrit Pemartin le 24 juin 1791 au directoire des Basses-Pyrénées, mais la multiplicité des occupations du rapporteur ont (*sic*) retardé votre expédition; nous le poursuivons sans relâche (2). » Les moindres adresses des départements ou des municipalités lui étaient envoyées avec invitation à en « accuser réception », puis à faire toute diligence pour que lecture en fût donnée à l'Assemblée (3). Lorsqu'il était

(1) Voir plus haut, pp. 47-48.
(2) *Arch. Basses-Pyrénées,* Lt. 86, Reg. n° 32, fol. 40.
(3) *Arch. Ille-et-Vilaine,* L[294] liasse, lettre du directoire d'Ille-et-

assez heureux pour obtenir l'insertion au procès-verbal, vite il l'annonçait aux expéditeurs. « Je viens à l'instant, écrit Lanjuinais le 27 juin 1791 aux administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine, de donner lecture à l'Assemblée nationale du procès-verbal de l'assemblée des corps administratifs et judiciaires de Rennes du 23 juin présent mois. L'Assemblée a fort applaudi à votre patriotisme et à la sagesse des mesures que vous avez proposées ; il en sera fait mention au procès-verbal (1). » Despatys était très fier de signaler le 12 octobre 1790 à l'assemblée directoriale de Seine-et-Marne « l'accueil enthousiaste » fait par l'Assemblée à une adresse du département (2). Entre un article constitutionnel et ces affaires d'intérêt local, le député n'avait pas à hésiter : on lui eût pardonné de suivre d'un peu loin le débat sur le premier ; on ne lui laissait pas de répit qu'il n'eût fait aboutir les secondes (3). A lui d'en presser l'examen s'il voulait éviter une lettre de rappel lui traçant son devoir et l'invitant soit à « se donner tous les mouvements nécessaires » ou « tous les mouvements possibles » aux fins d'une prompte solution (4), soit à « tenir en haleine » le ministre intéressé (5).

Sans compter que le zèle du député était mesuré moins à la grandeur de l'effort mis par lui au service de ses com-

Vilaine aux députés du 20 août 1790 « Nous désirons que vous veuilliez bien nous accuser réception tant de la présente que de l'adresse faite à l'Assemblée. »

(1) *Arch. Ille-et-Vilaine*, L[294] liasse.

(2) *Arch. Seine-et-Marne*, L[23] Reg., fol. 331.

(3) *Arch. Haute-Garonne*, Correspondance du procureur général syndic, L[64] Reg., lettres à Pérès des 13 février, 1[er] et 22 juin, 7 septembre 1791. — *Arch. Aude*, Correspondance du procureur général syndic, L[23] Reg., lettre à Ramel-Nogaret du 26 novembre 1790. — *Arch. Ille-et-Vilaine*, L[294] liasse, lettre des administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine aux députés du 15 octobre 1790 ; lettres de Defermon aux administrateurs des 8 mars et 2 mai 1791.

(4) Ces expressions reviennent à chaque instant dans les lettres échangées entre députés et municipalités ou directoires : du 24 mai 1791 à Pérès (*Arch. Haute-Garonne*, L[65] Reg.) ; du 14 décembre 1790 à Ramel-Nogaret (*Arch. Aude*, L[23] Reg.) ; des 31 janvier et 23 mars 1790 de l'abbé Villeneuve-Bargemon à la municipalité de Marseille (*Arch. commun. Marseille*, D[2] Reg. 26-41, fol. 202 et 219), etc. Une affaire signalée le 26 novembre 1790 à Ramel-Nogaret lui est rappelée trois fois dans l'espace de quinze jours par le procureur général syndic, 14, 17 et 29 décembre 1790. (*Arch. Aude*, L[23] Reg.)

(5) *Arch. Aude*, L[123] Reg., lettre du 30 décembre 1790 à Dupré.

patriotes qu'à l'importance de la satisfaction obtenue. Darnaudat qui croit mériter les éloges du directoire en lui annonçant une concession de 2500 fusils en faveur du département des Basses-Pyrénées dont son intervention a eu pour résultat de faire doubler la part, s'attire cette réponse plutôt froide : « 2 500 fusils ! C'est encore bien peu pour un département aussi étendu et que sa situation sur la frontière d'Espagne expose plus que beaucoup d'autres (1). » Il ne faudrait pas surtout qu'un département souffrît d'un traitement de faveur accordé à un autre : les directoires, qui se tiennent au courant de tout ce qui se passe dans leur voisinage, auraient vite fait d'en rendre leurs députés responsables. « La ville de Bordeaux, écrit le 23 septembre 1791 le procureur général syndic des Basses-Pyrénées à la représentation de son département, a obtenu un prêt de huit cent mille livres du trésor public; nous vous conjurons, Messieurs, d'en solliciter un de cinq cent mille pour notre département; vous connaissez nos besoins, peignez-les avec toute l'énergie du sentiment qu'ils excitent dans vos âmes; que vos concitoyens aient ce nouveau motif de vous accueillir à votre retour comme leurs protecteurs et leurs pères (2). »

Des affaires du département aux affaires personnelles des hommes qui l'administraient la distance était courte. Puisqu'il écrivait journellement au député pour recommander les unes, comment le procureur n'aurait-il pas cédé à la tentation de l'intéresser aux autres ? Le procureur de l'Aude n'ayant pu obtenir le paiement d'honoraires qui lui étaient dus pour une commission dont le roi l'avait chargé quelques années auparavant mettait à profit ses relations avec les élus de la sénéchaussée de Carcassonne pour tâcher, par leur intermédiaire, de rentrer dans ses débours. « Rendez-nous le service, écrivait-il à l'un d'eux le 23 août 1790, de nous faire payer nos honoraires... Sollicitez, je vous prie, notre remboursement... Il est honnête qu'on nous dédommage et l'essen-

(1) *Arch. Basses-Pyrénées*, Lt. 93, Reg., fol. 15, lettre de Darnaudat du 19 mars 1791 et réponse du procureur du 28 mars suivant.
(2) *Ibid.*, fol. 55.

tiel est qu'on le fasse promptement (1). » Un mois après (24 septembre) il adressait même requête à un autre : « Je suis aux abois... Je vous serais bien obligé de ne pas m'oublier (2). » Et, une fois le branle donné, il ne dépendit plus de personne de l'arrêter. C'est alors qu'on vit les Constituants encombrer les antichambres des ministres pour se disputer les garnisons en faveur de leurs villes (3), les places en faveur de leurs amis (4), les croix en faveur de postulants qui ne remplissaient même pas toujours les conditions réglementaires (5), les indemnités et les secours en faveur de gens qu'ils connaissaient à peine ou n'avaient même jamais vus (6).

(1) *Arch. Aude,* Correspondance du procureur général syndic, L[123] Reg., lettre à Dupré.

(2) *Ibid.,* lettre à Ramel-Nogaret.

(3) Tels les députés de l'Hérault invitant le ministre de la guerre à renforcer les troupes de ligne à Montpellier (lettre à la municipalité de cette ville du 30 décembre 1790, D'AIGREFEUILLE, *Histoire de Montpellier,* t. IV, p. 673, rééditée par Lacour de la Pijardière, 1876-1883); les députés de l'Aude se disputant un régiment de cavalerie avec ceux de Montauban et de Toulouse ou la résidence du colonel de gendarmerie avec ceux de Perpignan (lettres des 23 août, 27 septembre, 23 octobre 1790, 12 mars, 9 juillet 1791, *Arch. Aude,* L[123] Reg.); les députés de Poitiers sollicitant l'intervention de l'État, tantôt pour des constructions de casernes, tantôt pour l'établissement de troupes nouvelles en cette ville (*Correspondance de Thibaudeau,* lettres XIV, LXII, LXX, LXXI, LXXV, des 17 novembre 1789, 21 juin, 27 au 28 juillet, 1er au 5 août, 25 août 1791, pp. 46, 137, 174, 175, 185); les députés de Bourges intervenant auprès du ministre de la guerre pour obtenir l'augmentation d'un détachement. (Lettre de Bengy de Puyvallée du 21 juillet 1790, *Arch. commun. Bourges,* D[4], Période révolutionnaire, liasse 1.)

(4) *Arch. Aude,* L[123] Reg., Correspondance du procureur général syndic, lettres à divers députés des 20 et 30 décembre 1790, 17 et 27 janvier, 13 septembre 1791 sollicitant leur intervention à l'effet d'obtenir quelques emplois, notamment de conservateur des forêts et d'inspecteur général des ponts et chaussées.

(5) Lettre de Sinety à la municipalité de Marseille du 26 juillet 1790 où il explique les raisons pour lesquelles la croix de Saint-Louis, demandée « pendant trois mois » par lui au ministre pour le major de la garde nationale de cette ville, lui a été finalement refusée. « J'aperçois cependant, ajoute-t-il, une lueur d'espérance si, lorsque l'Assemblée nationale s'occupera de l'organisation des gardes nationales, elle décrétait que les anciens officiers des troupes de ligne qui continueraient à rendre des services dans la garde nationale pourraient être susceptibles des grâces honorifiques auxquelles d'anciens services militaires leur donneraient lieu de prétendre. » (*Arch. commun. Marseille,* D[2] Reg. 10, fol. 107-108.)

(6) C'est ainsi que les représentants de la sénéchaussée de Carcassonne sont invités à six reprises à obtenir l'indemnité sollicitée par un fer-

Tout comme de nos jours, le conflit des influences devait inévitablement se mettre de la partie. Il éclatait au grand jour dans les questions soumises aux délibérations de l'Assemblée, et une grande ville comme Marseille souffrit de plus d'une victoire remportée par tel député d'une ville voisine sur tel des siens (1). Dans celles laissées à l'appréciation d'un ministre ou d'un chef de bureau il mettait aux prises non plus seulement les représentants de deux sénéchaussées différentes mais ceux d'une même sénéchaussée (2). Il suffisait qu'un candidat à une fonction publique fût patronné par celui-ci pour devenir aussitôt suspect à celui-là. Si bien que les administrations d'alors, dans l'impossibilité de satisfaire les deux à la fois, en étaient réduites, ni plus ni moins que les administrations d'aujourd'hui, à choisir, avant que de prendre une décision, entre deux inimitiés.

L'élu n'en était que plus obstiné à faire le jeu de son « protégé », l'électeur à s'inféoder à un « protecteur ». Déjà l'opinion que, sous le régime dont la France faisait l'essai, l'électeur n'obtiendrait plus rien que par le canal de son député s'accréditait au point de devoir prendre avec le temps la force de l'idée fixe. Nulle mesure de sa part, et nulle réserve. Jusqu'au dernier jour de la législature son représentant serait à sa dévotion. Ce jour-là même encore il n'hésiterait pas à lui recommander une dernière affaire, quitte à ne pas laisser au successeur le temps de s'installer pour lui en confier l'achèvement (3).

mier dont la grange a été incendiée (lettres des 26 novembre, 14, 17 et 29 décembre 1790, 7 janvier et 16 mars 1791, *Arch. Aude*, L[123] Reg.), ou encore à intervenir en faveur d'un organiste menacé de « mourir de faim ». (Lettre du 3 février 1791, *ibid.*)

(1) « Monsieur l'archevêque d'Aix sollicite ouvertement contre nous », confiait le 31 janvier 1790 Villeneuve-Bargemon à la municipalité de Marseille. (*Arch. commun. Marseille*, D[2] Reg. 28-41. fol. 202.) Une lettre de Davin du 2 février suivant informe la municipalité que malgré l'effort contraire de Sinety, Lejeans et Villeneuve-Bargemon, l'intervention de Bouche et de l'archevêque d'Aix a fait pencher la balance en faveur de cette ville comme chef-lieu du département. (*Ibid.*, fol. 211.)

(2) Intervention contraire et simultanée en décembre 1790 de deux députés de la sénéchaussée de Carcassonne, Dupré et Morin, patronnant chacun un candidat à un poste d'inspecteur général des ponts et chaussées. (*Arch. Aude*, Correspondance du procureur général syndic, L[123] Reg., lettre à Dupré du 20 décembre 1790.)

(3) Le procureur général de l'Aude écrivait le 30 septembre 1791, jour

Aussi, lorsqu'il protestait de ses sentiments de « reconnaissance (1) » à l'égard du Constituant prêt à rentrer dans ses foyers, l'électeur ne faisait que payer sa dette. Reconnaissance non seulement pour l'octroi d'une constitution qui sanctionnait des droits désormais imprescriptibles, mais encore pour les mille petits services demandés et reçus en l'espace de deux ans.

Il est vrai que, de son côté, le député n'avait rien fait pour réagir. Il faut, paraît-il, pas mal de courage pour déclarer aux électeurs qu'ils sont de fâcheux quémandeurs auxquels il ne sera rien accordé. Les Constituants qui en eurent tant d'autres n'eurent pas celui-là. Bien au contraire, en se mettant expressément aux ordres de ceux dont ils tenaient leur mandat, ils autorisèrent toutes les libertés, permirent toutes les audaces. La doctrine est formulée sans ambages par la députation de Marseille dès le 5 août 1789 dans une lettre adressée à la municipalité : « Nous ne croirons jamais nécessaire d'avoir des ordres exprès de votre part pour soutenir et défendre les intérêts particuliers de nos concitoyens et *nous croirons remplir par là l'objet de notre mission que nous n'avons jamais regardée comme bornée aux séances de l'Assemblée nationale.* Notre serment a gravé cette obligation dans nos cœurs et toutes nos actions en ont reçu l'empreinte (2). » A plus forte raison, lorsque des ordres intervenaient, étaient-ils suivis à la lettre. Tel admettait qu'on lui fixât le programme des démarches à entreprendre, la liste des personnes à voir, le délai des réponses à faire. « Voici, écrivait le 31 mars 1791 un procureur à un représentant, ce que vous pour-

de la clôture de la Constituante, à Ramel-Nogaret : « Si notre lettre vous trouve encore à Paris, nous vous prions d'agir vivement auprès de M. Delessart, ministre de l'intérieur, pour que ces deux affaires soient jugées *avant votre départ.* » (*Arch. Aude*, L^{124} Reg.); et le 27 octobre, Fabre, à peine arrivé à la Législative, recevait cette invitation du même procureur : « Vous nous rendrez le plus grand service d'aller *de suite* dans les bureaux du ministre de l'intérieur. » (*Ibid.*)

(1) *Arch. Aude*, Correspondance du procureur général syndic, L^{123} Reg., lettre à Ramel-Nogaret du 4 octobre 1791. « Vous êtes au moment de quitter Paris; il nous tarde d'avoir le plaisir de vous embrasser et de vous témoigner toute notre reconnaissance. »

(2) *Arch. commun. Marseille*, D^2 Reg. 9 *bis*, fol 37, lettre de la députation signée Roussier, Lejeans, de Labat, Castelanet, Peloux.

riez faire pour tel officier. Sous prétexte de l'intérêt que vous lui portez et de celui que lui porte le directoire du département, vous pourriez aller dans les bureaux du ministre de la guerre savoir à quel rang il se trouve placé et s'il y a espoir qu'il parvienne au grade de lieutenant-colonel. Il vous sera facile de cette manière de vous assurer qu'il n'a été commis aucune erreur dans l'ordre du tableau, en jetant les yeux sur les états de service. Si vous ne les trouviez point dans les bureaux de la guerre, vous les trouveriez nécessairement dans les bureaux du Comité militaire. Un mot de réponse, je vous prie, incessamment (1). » D'autres fois, c'était le député lui-même qui, avant d'agir, demandait des instructions. « Vous voudrez bien me donner vos ordres, écrivait Thibaudeau aux membres de la municipalité de Poitiers le 26 décembre 1789, je m'y conformerai exactement (2). » Après quoi le député faisait de son mieux pour obtenir gain de cause. Il arrivait au même, dût-il être importun, de se présenter six fois en l'espace de quinze jours au contrôle général des finances, à la régie générale des aides, au ministère de la guerre (3). Reçu partout, sinon avec empressement, du moins avec déférence, il se heurtait la plupart du temps aux réponses dilatoires des bureaux à moins qu'une objection irréfutable de leur part ne réussît à le désarmer.

Dans le premier cas, il s'en tirait au prix de quelques bonnes paroles à ses commettants auxquels il importait surtout de montrer qu'on n'oubliait pas « leur affaire ». « Je n'ai pas perdu de vue l'affaire dont vous me parlez dans votre lettre, répondait celui-ci à un électeur influent, soyez persuadé que, malgré mes occupations multiples, je ne négligerai rien pour vous faire obtenir prompte satisfaction (4). » — « J'agis », protestait-il auprès d'un autre (5). Ou bien encore : « Je ne néglige pas votre

(1) *Arch. Aude,* Correspondance du procureur général syndic, L^{123} Reg., lettre à Dupré.

(2) *Correspondance de Thibaudeau,* lettre XXI, p. 60.

(3) *Ibid.*, lettres du 4 novembre 1789, p. 23; du 7 novembre 1789, p. 31; du 17 novembre 1789, p. 45; du 18 au 21 novembre 1789, p. 49.

(4) *Arch. commun. Argeliers,* S^{12} liasse, lettre de Gouttes à Azéma du 21 février 1791.

(5) *Ibid.*, S^{12A} liasse, lettres du même à J.-B. Cabannes du 14 mars 1790.

affaire, je m'en occupe (1). » Celui-là écrivait : « Je n'ai pas donné un moment de repos à l'un des quatre intendants de finances (2). » Dans l'attente d'une solution plus ou moins problématique, tel autre s'appliquait à calmer l'impatience de ses compatriotes par cette phrase pleine de promesses : « Je vois fréquemment le contrôleur général et j'espère pouvoir remplir vos vues (3). » Voir le contrôleur général, assiéger de sollicitations les ministres du roi, c'était gagner un certificat de civisme dont on saurait se prévaloir pour, au besoin, ramener à soi la faveur populaire (4).

Dans le second cas, il fallait bien s'exécuter, confesser que, malgré tout son beau zèle, l'affaire était à vau-l'eau. On le faisait alors avec tous les ménagements possibles, étalant sa « douleur » de n'avoir rien obtenu (5), incriminant, selon que la question était du ressort de l'Assemblée ou du ressort des bureaux, l'injustice de l'une ou la routine des autres, s'ingéniant surtout à faire ressortir par le tableau des difficultés à vaincre l'inégalité de la lutte dans laquelle on avait succombé. « La seule chose qui puisse soulager notre chagrin, écrivaient à leurs commettants les députés de Marseille le lendemain du jour où Aix fut désigné comme chef-lieu du département, est que nous n'avons pas la plus légère négligence à nous repro-

(1) *Arch. commun. Argeliers*, S12A liasse, lettre de Gouttes à J.-B. Cabannes du 13 septembre 1790. — *Arch. commun. Marseille*, D2 Reg., 11, fol. 76, lettre de Castelanet aux officiers municipaux du 16 mai 1791.

(2) *Correspondance de Thibaudeau*, lettre LXXVII du 20 au 27 août 1791, p. 191.

(3) Lettres des députés de Montpellier à la municipalité de cette ville du 23 mars 1791. (D'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier*, t. IV, p. 774.) — Cf. *Arch. commun. Bourges*, D4, Période révolutionnaire, liasse 1, lettre de Bengy de Puyvallée du 11 novembre 1789 et de Sallé de Chou du 14 octobre 1790.

(4) La faveur populaire semble abandonner Davin, député de Marseille; les collègues de Davin ne trouvent pas de meilleur argument à présenter pour sa défense que celui-ci : « Nous aimons à rendre justice à l'empressement et à la chaleur qu'il a toujours mis à appuyer les diverses sollicitations que nous avons été presque toujours dans le cas de faire auprès des ministres du roi depuis notre arrivée pour les affaires de notre ville. » (*Arch. commun. Marseille*, D2 Reg. 9 *bis*, fol. 36, lettres de la députation à la municipalité du 4 août 1789.)

(5) *Correspondance de Thibaudeau*, lettre XXXIV du 25 mai 1790, p. 94. — *Arch. commun. Bourges*, D4, Période révolutionnaire, liasse 1, lettre de Bengy de Puyvallée du 21 juillet 1790.

cher (1). » La lecture de certaines lettres, compte rendu détaillé des arguments et ripostes des parties, laisse cette impression que le député éconduit par les bureaux a peur d'être taxé chez lui de négligence ou d'impuissance (2). On sent à chaque ligne que cette crainte l'inquiète, l'étreint, l'hypnotise. On dirait qu'il n'a d'autre moyen de donner sa mesure que d'obtenir l'impossible pour les siens, mais que du jour où il échoue dans cette entreprise tout est perdu pour lui. Heureux encore ceux qui, en pareille occurrence, trouvaient un journaliste ami, prêt à déclarer combien « en ce grand théâtre des intérêts de la patrie il fallait se donner de peine et de mouvement pour parvenir à faire entendre les réclamations particulières (3) »!

Arrivait-il à un député de secouer, comme par hasard, le joug de la petite patrie ou même simplement de perdre celle-ci de vue au profit de la communauté? Une lettre explicative était rédigée à l'intention des commettants, véritable plaidoyer en faveur de l'auteur assez peu ingénieux pour n'avoir pu trouver le moyen de seconder les vues de quelques-uns sans trahir les intérêts de tous. « L'intérêt public, protestait Bengy de Puyvallée auprès des officiers municipaux de Bourges, exigeant que nous présentions à l'Assemblée une loi dont les dispositions soient générales, il en résultera nécessairement quelque préjudice pour l'intérêt particulier. Vous sentez, Messieurs, que, quelque zèle dont je sois animé pour tout ce qui regarde l'avantage de votre cité, je ne peux jamais perdre de vue les considérations majeures qui doivent fixer mon opinion sur un plan général le plus conforme à l'intérêt de la nation. Vous pouvez être bien assurés que, dans toute espèce d'arrangement, j'aurai infiniment à me défendre de l'influence qu'auront toujours sur moi les intérêts d'une ville qui m'est chère à tant de titres. Vous pouvez être assurés que votre députation fera tout ce qui

(1) *Arch. commun. Marseille*, D² Reg. 28-41, fol. 211, lettre de Davin du 2 février 1790 à la municipalité.

(2) *Correspondance de Thibaudeau*, lettres VII du 31 octobre 1789, pp. 17 et suiv; XIV du 17 novembre 1789, p. 46; XXXIII du 18 au 21 mai 1790, pp. 88 et suiv.

(3) Tel Jouyneau-Desloges pour Thibaudeau. (Lettre de Jouyneau du 27 février 1790 dans *Correspondance de Thibaudeau*, p. 77.)

sera en son pouvoir pour concilier l'intérêt de nos concitoyens avec celui de la justice et de l'intérêt général (1). »

Joignez que l'occasion ne manquait pas aux électeurs de juger par eux-mêmes et sur place du zèle de l'élu. De temps à autre certains d'entre eux « chargés de répresenter auprès de lui les intérêts de la cité (2) » partaient pour Paris avec une mission spéciale pour le succès de laquelle son intervention était requise. Ce n'était alors qu'allées et venues des commissaires chez les députés, des députés chez les ministres, assaut de sollicitations, tournoi d'influences. Pendant les deux derniers mois de 1789 une délégation de la ville de Montpellier, dont faisait partie Cambon, accaparait presque sans relâche les quatre députés de la sénéchaussée, de Malide, Jac, Verny et de Barbeyrac (3). Revenue une seconde fois à Paris en juillet 1790, elle les entraînait chez le contrôleur général des finances dont les bureaux étaient soupçonnés de prévention contre les Montpelliérains (4), chez le garde des sceaux (5), partout où un haut patronage lui paraissait propre à faire tomber les barrières devant elle. Dans le même temps Toulouse dépêchait deux commissaires auprès de son député Viguier qui s'attirait les éloges enthousiastes de la municipalité pour la « chaleur » avec laquelle il prenait leur cause en main (6). Marseille en déléguait deux en juin 1790 pour seconder l'effort des siens auprès du Comité chargé de régler l'affaire des forts; et la mission ne reprenait la route de la Méditerranée qu'après la certitude acquise des dispositions des députés à parfaire sa besogne (7).

(1) *Arch. commun. Bourges,* D[4], Période révolutionnaire, liasse 1, lettre du 18 août 1790.

(2) Lettre de Cambon à la municipalité de Montpellier, 4 janvier 1790. (D'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier*, t. IV, p. 670.)

(3) *Lettres de Cambon* publiées par Daniel Grand et de la Pijardière, Montpellier, 1889. (Lettres I et II des 30 novembre et 10 décembre 1789, pp. 19 et 23.)

(4) *Ibid.*, lettres IV, VI, VIII, XIV, XVIII des 24 et 31 juillet, 7 août, 1er et 24 septembre 1790, pp. 26, 33, 38, 56, 67.

(5) *Ibid.*, lettre XVII du 23 septembre 1790, p. 66.

(6) *Arch. commun. Toulouse* (Fonds toulousain), compte rendu à la municipalité par MM. Duroux et Manavit, députés à Paris, 1790.

(7) *Arch. commun. Marseille*, D[2] Reg. 10, fol. 59 et 84-85, lettres de Brémont et Le Roy d'Ambleville, députés de la commune à Paris, du

Lorsqu'il avait fait tout cela le député n'était pas quitte encore. Pour s'assurer qu'elles mettaient leurs actes d'accord avec les lois, les administrations locales lui demandaient mille éclaircissements sur les moindres objets. Au bout de quelques mois sa maison devenait, par la force des choses, un cabinet de consultations; moins que cela, une agence de renseignements. Un décret donnait-il prise à double interprétation? C'est à lui qu'il appartenait d'en dissiper l'obscurité et d'en définir le véritable esprit. Quelque rouage de la machine administrative risquait-il d'être faussé par l'inexpérience des hommes préposés à son fonctionnement? C'est lui encore qui intervenait pour mettre les choses au point. S'élevait-il au sein du directoire quelque compétition au sujet des attributions respectives du procureur et de ses membres? C'est à lui toujours qu'on s'en remettait du soin de l'apaiser (1). Une municipalité mettait-elle quelque retard à la publication des décrets de l'Assemblée? Immédiatement il était saisi d'une plainte aux fins d'intervention de sa part auprès des retardataires (2). Quand survient en mai 1790 l'insurrection de la garde nationale de Marseille contre les garnisons des forts, une correspondance s'engage entre la municipalité et les députés dont le temps se passe un mois durant à orienter celle-ci vers une solution honorable (3).

5 juin 1790; lettre de Castelanet à la municipalité du 18 juin 1790.

(1) *Arch. Haute-Garonne*, Correspondance du procureur général syndic, L[64] Reg., lettres du 5 décembre 1790 du procureur à Viguier demandant des éclaircissements sur le décret du 23 octobre; du 2 février 1791 à Pérès invité à « dissiper les doutes de l'administration ». — *Arch. commun. Marseille*, D[2] Reg 10, fol. 112, lettre de Sinety du 31 juillet 1790 à la municipalité indiquant la voie à suivre pour règlement de contestations entre époux en attendant l'établissement des conseils de famille. — *Ibid.*, fol. 135-136, lettre du 5 octobre 1790 de Castelanet traçant au nom de la députation à la municipalité une sorte de guide du parfait officier municipal. — Cf. *Arch. Aude*, Correspondance du procureur général syndic, L[123] Reg., lettres des 16 et 23 août 1790 à Dupré.

(2) Une lettre sans signature individuelle mais portant comme signature collective « cinq à six cents ouvriers de tout état de la ville de Marseille » est adressée dans un cas de ce genre aux députés de la sénéchaussée; et le 26 décembre 1789, Sinety, au nom de la députation, fait le nécessaire auprès de la municipalité. (*Arch. commun. Marseille*, D[2] Reg. 9 *bis*, fol. 126.)

(3) *Arch. commun. Marseille*, D[2] Reg. 10, fol. 33, 36, 37, lettres de Castelanet, de Peloux, de Villeneuve-Bargemon des 7, 11, 13 mai 1790.

L'opinion pousse à la mainmise sur le pouvoir judiciaire par le législatif, et le député a toutes les peines du monde à se défendre. « Il y a constamment, observait le 28 décembre 1789 la députation d'une grande ville du Midi, des réclamations que nous *ne pouvons* ni *ne devons* juger : celle du sieur D... est de ce genre. Il a été accusé de tenir des propos trop libres; en conséquence il a été arrêté et ensuite relaxé. Il n'est pas possible qu'une demande de cette nature soit portée à l'Assemblée. Il faudrait abandonner toutes les affaires publiques pour s'occuper de détails particuliers. *Les tribunaux sont faits pour connaître de pareils objets* (1). » Un procureur écrivait à son député : « Faites-moi connaître le nom de chaque ministre et de chaque bureau de l'Assemblée nationale, le nom des principaux commis et les parties du service dont ils sont chargés (2). » Si tous, heureusement, n'avaient pas pareille exigence, tous se croyaient du moins en droit de l'avoir. Il n'était pas un électeur qui dans son représentant ne vît un fondé de pouvoirs; pas un administrateur départemental ou municipal qui en matière de revendications ne se crût qualifié comme intermédiaire entre les deux. L'éternelle loi du progrès en toutes choses devait faire qu'un jour l'électeur passé maître dans le maniement d'un aussi admirable instrument en tirerait le maximum de rendement. D'autres Assemblées ont vu depuis ce qui fut épargné à la Constituante mais qu'il eût dépendu d'elle de leur épargner en s'y prenant autrement qu'elle ne s'y prit. C'est aux errements suivis en 1789, 1790, 1791, qu'on dut de pouvoir, en un temps de vie politique moins intense, contempler le phénomène d'électeur modern-style chargeant son député de rechercher des nourrissons pour sa femme ou de faire ses achats dans les grands magasins de la capitale et de député bon enfant cédant benoîtement à ces fantaisies!

On imagine ce que devait être dans ces conditions la

(1) *Arch. commun. Marseille*, D[2] Reg. 9 *bis*, fol. 127, lettre signée pour la députation Lejeans aux officiers municipaux.

(2) *Arch. Aude*, Correspondance du procureur général syndic, L[123] Reg., lettre du 14 février 1791 à Dupré.

correspondance d'un député. Lorsque le travail d'un secrétaire y pouvait à peine suffire (1), il fallait à qui était contraint de s'en passer plier littéralement sous le faix. « Vous n'avez qu'un objet, écrivait l'abbé Gouttes à un ami le 14 septembre 1790, et nous en avons mille, sans compter une correspondance qui nous accable par l'indiscrétion d'une foule de gens qui ne cessent de questionner (2). » — « La multiplicité des ports devient dégoûtante, s'exclamait Le Gendre, je payai hier encore un courrier 4 livres 13 sous pour diverses lettres (3)! » Les Constituants qui auraient pu ne pas répondre trouvèrent préférable d'écrire, ne fût-ce qu'un mot à chacun, quitte à excuser en pareil cas la brièveté de leurs missives. « Nous n'entrerons pas, Messieurs, en de plus longs détails, expliquait le 29 juillet 1789 Castelanet aux officiers municipaux de Marseille. Enchaînés par les obligations importantes que notre mission nous impose, nous sommes journellement forcés de nous rendre à 9 heures du matin à l'Assemblée; nous en sortons à 3 heures; nous rentrons dans la salle de l'Assemblée ou dans les bureaux à 5 heures du soir et nous ne sommes souvent libres qu'à 10 heures. A peine pouvons-nous ravir quelques instants au repos nécessaire pour suivre votre correspondance (4). » — « L'homme qui livre toutes les semaines six ou huit feuilles à l'impression, protestait de son côté Mirabeau le 17 septembre 1789 auprès des commissaires des communes de Provence qui se plaignaient de l'irrégularité de sa correspondance, a peut-être quelques droits à l'indulgence des concitoyens qu'il se fait gloire de servir (5). » Précaution sage de la part de gens qui ne savaient pas encore qu'interviendrait la loi d'inéligibilité.

(1) *Correspondance de Thibaudeau*, lettre XV, 18 au 21 novembre 1789, p. 53. — DUQUESNOY, *Journal*, t. I, p. 173.

(2) *Arch. commun. Argeliers*, S[12B] liasse, lettre de Gouttes à Azéma.

(3) *Correspondance de Le Gendre* publiée par A. Corre et Delourmel. (*Rév. fr.*, t. XXXIX, p. 521.) — Le *Bulletin de la correspondance de la députation du Tiers État de la sénéchaussée de Brest* qui parut trois fois par semaine depuis le mois de mai 1789 jusqu'à la clôture de l'Assemblée ne contient pas moins de 395 lettres de Le Gendre.

(4) *Arch. commun. Marseille*, D[2] Reg. 9 *bis*, fol. 32-33, lettre de la députation signée Lejeans, Roussier, de Labat, Castelanet et Peloux.

(5) *Rév. fr.*, t. XII, p. 1133.

N'a-t-on pas vu depuis certains députés, non des moindres, compromettre puis perdre leur situation politique pour avoir simplement négligé de répondre aux lettres de leurs mandants? Mais quel service ceux de 1789 n'auraient-ils pas rendu au pays s'ils avaient su dès leur apparition couper court à des mœurs dont le joug devait un siècle plus tard peser si lourdement sur ses représentants (1)!

II. On objectera qu'il eût fallu, pour cela, prêcher d'exemple, ne pas trouver mauvais chez autrui ce qu'on se permettait à soi-même.

Le député eût été mal venu, en effet, à se plaindre des sollicitations dont il était l'objet lorsque, dans l'intérêt d'un fils, d'un parent ou d'un ami, lui-même faisait le siège des administrations départementales. On a pu écrire que « dans les rangs serrés du Tiers aucun député n'avait songé à obtenir une place pour lui, pour les siens ou pour ses électeurs (2) ». Mais les textes prouvent le contraire. Lanjuinais était un député du Tiers, ce qui ne l'empêchait pas d'apostiller les demandes d'emploi adressées aux administrateurs du pays qu'il représentait. « M. X..., écrivait-il le 17 mai 1791, ci-devant greffier de Montfort et notaire en cette ville, reçu avocat et père de famille peu aisé, homme honnête et capable, doit solliciter votre agrément pour obtenir une commission de notaire royal au canton d'Iffendic. Je vous aurai une véritable obligation si vous voulez bien accueillir sa demande (3). » C'est pour répondre à la recommandation d'un député du Tiers qu'un procureur général syndic écrivait le 8 avril 1791 : « Je ferai tout ce qui dépendra de moi pour que votre parent obtienne du directoire la place de capitaine à laquelle il aspire, mais je dois vous

(1) Lire au *Journal officiel* (Chambre des députés, session ordinaire 1899, Débats parlementaires, I, p. 157) le discours prononcé le 25 janvier par M. Lagasse dans lequel l'orateur faisant le procès du courrier quotidien d'un député dénonce les abus nés de ces mœurs.

(2) Auguste Dide, *Les Orateurs de l'Assemblée Constituante*, *Rév. fr.*, t. II, p. 560.

(3) *Arch. Ille-et-Vilaine*, L[294] liasse, lettre de Lanjuinais aux administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine.

prévenir qu'il a beaucoup de concurrents et que cette charge étant la seule de ce grade qui doive être donnée à des officiers de troupes de ligne est briguée d'une façon extraordinaire. Soyez cependant persuadé que je ne négligerai rien pour que votre parent l'obtienne de préférence (1). »

Au procureur d'éviter la colère du député lorsque ce parent ne l'obtenait pas. « Je suis bien fâché que les choses n'aient pas tourné au gré de vos désirs; il faut espérer que nous serons plus heureux une autre fois (2). » Quel est, parmi les meilleurs, parmi les moins préoccupés de faire leur cour aux puissances ou médiocrités environnantes, le préfet de la République qui n'ait écrit pareille lettre?

Le plus souvent la recommandation aboutissait. Car peu importait que le candidat fût qualifié ou non pour l'emploi qu'il allait occuper. Il était fils de député! A ce mot l'incapacité tombait, le droit s'évanouissait, et un nouvel employé avec lequel les anciens allaient avoir à compter faisait son entrée dans les bureaux du directoire. Peu importait encore que les cadres fussent remplis. Le procureur se tirait d'affaire en agréant comme suppléant le jeune homme auquel, à défaut de mérites, sa parenté créait d'irrésistibles titres. « Monsieur votre fils, écrivait-il au père, a été agréé comme suppléant dans mes bureaux et dans ceux du directoire. S'il m'eût écrit plus tôt et avant que nous n'eussions eu un nombre de secrétaires suffisant, vous ne devez pas douter que je lui eusse donné avec plaisir la préférence. On a remarqué généralement que son écriture n'était pas belle; elle manque totalement de principes et de propreté; j'ai cru devoir lui donner le conseil de prendre un maître à écrire pendant quatre ou cinq mois; avec quelque application, cet espace de temps serait suffisant pour lui donner une belle main; il ne s'est pas encore déterminé parce qu'il est fort fainéant; vous ferez bien de lui écrire à cet égard; soyez du reste bien convaincu que je saisirai avec

(1) *Arch. Aude*, Correspondance du procureur général syndic, L[123] Reg., lettre à Ramel-Nogaret.

(2) *Ibid.*, lettre du 24 mai 1791 au même.

empressement toutes les occasions de vous témoigner, ainsi qu'à Monsieur votre fils, combien je vous suis dévoué (1). » On sent qu'il s'agit là d'une de ces candidatures embarrassantes qui, en toute autre circonstance, eût été écartée. A partir du moment surtout où ils surent qu'ils ne reviendraient pas à la prochaine Assemblée législative, les Constituants s'ingénièrent par tous les moyens à obtenir, avant leur départ, satisfaction. Pour mener à bien les affaires des leurs, ils eurent encore plus de confiance en leur propre ténacité qu'en l'amitié de successeurs auxquels d'ailleurs ils ne s'adressèrent pas toujours en vain (2).

La trace des efforts qui devaient avoir pour résultat de leur assurer à eux-mêmes une situation avantageuse après la clôture de l'Assemblée apparaît moins clairement dans les textes. Il est cependant permis d'en déduire que cette préoccupation n'aurait pas été tout à fait étrangère aux lenteurs apportés à l'élaboration de la Constitution. « Je vais vous confier, disait d'André à Larevellière dans le courant de l'année 1791, quelle est la cause du retard qu'apporte à sa tâche le Comité de constitution. C'est la situation dans laquelle chacun de ses membres avec d'autres membres influents de l'Assemblée va se trouver. Avant d'abdiquer la puissance législative chacun voudrait s'assurer une existence qui l'empêchât de retomber dans la vie privée. On voudrait enfin s'assurer les places à grand crédit et à gros revenus (3). » Il est même certain que ce plan reçut alors un commencement d'exécution. Des « réunions secrètes » furent tenues « sur cet objet (4) », et s'il est aujourd'hui difficile, vu le silence gardé par les intéressés, de savoir exactement ce qui s'y passa, il n'est guère permis de mettre en doute leur existence. Les Constituants jugeaient apparemment qu'il

(1) *Arch. Aude*, lettre du 26 novembre 1790 à La Rade, député de Limoux.

(2) Thibaudeau, en quittant Paris pour regagner Poitiers, recommande un de ses fils à son ami Piorry, élu à la Législative. Piorry fit peu après obtenir un emploi au jeune homme. (*Correspondance de Thibaudeau*, lettre LXXXII, p. 202, de septembre 1791.)

(3) Larevellière-Lépeaux, t. I, chap. II, p. 85.

(4) *Ibid.*

n'était pas défendu de songer un peu à soi après s'être mis tant de fois au service des autres, au point même de s'être employés dans les derniers mois de la législature à faire accorder des indemnités pour frais de voyages et de séjour aux électeurs chargés de désigner leurs propres remplaçants (1).

III. En général, on prend ces choses en France avec beaucoup de philosophie. Lorsqu'on remarque que rien n'a été, sous ce rapport, changé depuis un siècle, on incline volontiers à croire que le mal est inévitable; on explique qu'il n'est pas de gouvernement parlementaire qui n'ait à souffrir des mille petites faiblesses inhérentes à la nature humaine; et il semble que cette explication suffise à la tranquillité des consciences.

Eh bien non!

Quelque force que paraisse donner à l'argument l'exemple des Constituants qui, à l'aurore même de la vie parlementaire, subirent l'inéluctable joug, la faute n'est pas à l'institution. Elle est aux hommes qui l'ont faussée; elle est aux législateurs qui, négligeant leur fonction véritable pour des besognes moins hautes, perpétuèrent l'initiale erreur, et aux électeurs qui se firent leurs complices sans se douter qu'ils en pourraient devenir les dupes ou les victimes.

Ce n'est pas la faute de l'institution si celui qui l'a reçue en dépôt l'emploie à satisfaire les appétits de ceux qui la lui ont confiée. Il y a dans ce pays un fonds de générosité et de vertu qui réclame d'autres pratiques dont l'institution s'accommoderait à merveille. Il faut que la remise et l'exercice du mandat soient libres également de toute préoccupation qui puisse faire tomber ce dernier au niveau d'un métier. Autrement tout est perdu! Autrement tout se détraque, tout se rouille, tout casse dans la machine parlementaire. Un Exécutif n'ayant du pouvoir que l'apparence, un Législatif en usurpant toute la

(1) *Arch. Ille-et-Vilaine*, L[294] liasse, lettre des administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine aux députés, du 1er février 1791.

réalité par son immixtion à tout propos comme hors de propos dans le domaine de l'Exécutif, c'est l'impuissance et l'enlisement. D'un côté, un gouvernement qui ne gouverne pas; de l'autre, la dictature d'une multitude. Le but alors est manqué! *Centum pro uno dominos factos* (1)!

(1) Tite-Live, I, 17.

CHAPITRE V

LES CONSTITUANTS ET LA SOCIÉTÉ PARISIENNE

I. L'indemnité parlementaire. — Participation aux plaisirs mondains : les théâtres, les salons, les réceptions. — La France « pays de la femme ». — II. Habitudes sociales. — Leurs effets sur les mœurs des Constituants. — III. Le principe de l'inviolabilité parlementaire concilié avec celui de l'égalité devant la loi.

I. Devant la somme d'activité dépensée à l'accomplissement de leurs multiples besognes, il est permis de se demander comment les Constituants ont pu ne pas dire adieu à toute vie mondaine ni s'intéresser moins aux choses de la littérature ou de l'art qu'à la politique. L'obligation d'avoir à choisir entre ceci ou cela dans le cas où il n'eût pas été possible de faire les deux à la fois ne serait pas allé, pour la plupart, sans quelque déception. Le très petit nombre des élus qui refusèrent la députation à l'Assemblée Constituante en comparaison de ceux qui se récusèrent aux Assemblées suivantes (8 pour le Clergé, 8 pour la Noblesse, 15 pour le Tiers État) (1) s'explique sans doute par l'importance des questions portées à son programme : partisans et adversaires des réformes

(1) Pour le Clergé : Rousseau (Vendôme), La Font de Savines (Villeneuve-de-Berg), Baudinot (Charolles), De Conzié (Arras), Blanckaert (Bailleul), Pronzat (Nantes), Hervé (Quimper), Lamarque (Dax). — Pour la Noblesse : Nicolay (Paris), comte de Bar (Saint-Pierre-le-Moutier), comte d'Artois (Tartas), comte de Vesins (Villefranche de Rouergue), marquis de Caupenne (Ustaritz), duc de Guines (Arras), marquis d'Albertas (Aix), de Brancas (Forcalquier). — Pour le Tiers État : De Limon (Villers-Cotterets), Basset (Lyon), Bouchardier (Lyon), Laurent de Peyrelongue (Mont-de-Marsan), Siau (Perpignan), Moynier (Perpignan), Richard (Marches communes). Faure (Pamiers), Servan (Aix et Arles), Pascalis (Aix), Michel (Arles), Turc (Toulon), Salvator (Forcalquier), Bouteiller (Nantes), Barthellemy d'Orbanne (Dauphiné).

s'étaient rendu compte que l'avenir dépendrait de cette première rencontre; et, pour laisser à d'autres le soin de les faire aboutir ou de les entraver quand on avait été soi-même désigné à cet effet, il eût fallu avoir des raisons très sérieuses (1). Mais on doit faire aussi la part de l'attrait exercé par le voisinage de la capitale. Si la perspective d'échanger un intérieur confortable contre un misérable garni d'hôtel avait pu être attristante pour quelques-uns (2), la plupart avaient entrevu dans le séjour de Versailles une compensation aux soucis de leur future magistrature. D'autant que le précédent créé en faveur des notables avait permis aux moins fortunés d'escompter le vote d'une indemnité qui les aiderait à faire figure dans une société dont ils savaient par ouï-dire qu'elle passait pour la plus policée de l'Europe.

Le principe de l'indemnité ayant été posé le 12 août 1789 et son montant fixé à 18 livres par jour (3) — ce qui constituait pour l'époque, même après le transfert à Paris dont la population ne dépassait pas alors 600 000 habitants, une assez large aisance — chacun fut mis en état de faire face à ses besoins et, dans une certaine mesure, à ses plaisirs. Malgré les critiques intéressées dont elle fut dans la suite l'objet, soit au sein de l'Assemblée de la part des aristocrates qui voyaient dans sa suppression un moyen de diminuer l'influence des députés du Tiers en les mettant aux prises avec les difficultés de l'existence (4), soit au dehors de la part des pamphlétaires (5),

(1) C'est ainsi que Faure refuse « à cause de ses infirmités », Salvator « pour raison de santé et d'âge », Bouteiller « à cause de son âge et de ses affaires », Hervé « à cause de son âge et de sa mauvaise santé ».

(2) Thibaudeau, p. 65. — Lameth, t. I, p. 422. — Larevellière-Lépeaux, t. I, chap. ii, pp. 65, 73. — *Arch. Aude*, Correspondance du procureur général syndic, L[123] Reg., lettre du 11 août 1790 aux députés de la sénéchaussée de Carcassonne. — *Arch. commun. Argeliers*, S[12B], lettre de l'abbé Gouttes à Azéma du 31 mai 1791. — Les démarches des officiers municipaux de Versailles auprès des propriétaires à l'effet de provoquer des offres et soumissions pour logements dont le prix ne devait pas dépasser 300 livres avait simplifié la besogne des arrivants; mais le transfert à Paris, en rouvrant les difficultés, les avait compliquées de la liquidation des engagements pris. (A. Brette, *Histoire des édifices*, t. I, p. 41.)

(3) *Moniteur*, t. I, p. 334.

(4) *Ibid.*, t. I, pp. 480, 485; III, pp. 494, 711; IV, p. 691; IX, p. 95.

(5) *Rendez-nous nos dix-huit francs, et f.....-nous le camp*, adresse à

l'indemnité l'emporta par la faveur générale (1). Elle n'enrichit pas les riches mais empêcha que l'exercice du mandat législatif, en acculant les autres à l'emprunt (2), ne les appauvrît davantage.

Nous possédons des listes d'adresses des Constituants dans la capitale correspondant à quatre époques différentes : mai-juin 1790, juillet 1790, octobre-novembre 1790, février 1791 (3). On y voit que les rues Saint-Honoré, Richelieu, Traversière Saint-Honoré (aujourd'hui Molière), Saint-Thomas-du-Louvre, de l'Université, Caumartin, Sainte-Anne, Jacob, Saint-Nicaise, de la Sourdière, de Gaillon, le Carrousel et le Palais-Royal, c'est-à-dire les environs immédiats du Manège, étaient recherchés de

l'Assemblée dite Nationale, Paris, S. d. in-8°, pièce, Bibl. nat., Lb39 4115. — *Pour la seconde fois rendez-nous nos dix-huit francs et f.....-nous le camp, adresse aux Jacobites*, S. l. n. d., in-8°, pièce, *Ibid.*, Lb39 4116. — *Travaillez donc, Jean-foutres! Vous détruisez tout, vous ne remplacez rien; vous paie-t-on pour ne rien finir?* S. l. n. d., in-8°, pièce, *Ibid.*, Lb39 4260.

(1) L'opinion estimait même que le chiffre de 18 livres était modéré en comparaison des 30 et 70 livres qu'avaient touchées les notables. « Il est de toute justice, lisons-nous dans les *Révolutions de Paris* (n° 22, p. 19), que nous payions nos députés: si nous ne les payons pas ils seront exposés à se vendre et à nous vendre. » A cette occasion, il n'est pas sans intérêt de mettre en regard le chiffre de l'indemnité actuellement versée aux membres des principaux parlements : France, 15 000 depuis le vote du 22 novembre 1906 (auparavant 9 000); États-Unis, 27 500 depuis le vote du 18 janvier 1907 (auparavant 25 000); Australie, 15 000 depuis le vote du 20 août 1907 (auparavant 10 000); Hongrie, 5 000 et 1 650 d'indemnité de logement; Pays-Bas, 4 150; Belgique, 4 000; Allemagne, 3 750; Grèce, 1 800; Suède, 1 650; Autriche, 21 francs par jour pendant les sessions; Bavière, 12 fr. 50; Bulgarie, 20 francs; Danemark, 13 fr. 75; Prusse, 18 fr. 75; Norvège, 16 fr. 25; Roumanie, 20 francs; Russie, 26 fr. 65; Serbie, 15 francs; Suisse, 20 francs. Le régime de la gratuité fonctionne en Angleterre, en Italie, au Portugal, en Espagne. Dans ce dernier pays la proposition en faveur d'une indemnité parlementaire faite en juin 1907 par les députés solidaristes catalans fut combattue avec succès par le gouvernement comme avait été repoussé un an plus tôt au milieu des rires le projet présenté en vue de payer les membres de la Chambre des Communes anglaises.

(2) J. Hérissay (*François Buzot*, Paris, Perrin, 1907, p. 58) parle de plusieurs emprunts en billets contractés par Buzot dans la première semaine de la législature.

(3) Les première, deuxième et quatrième cotées à la Bibliothèque nationale, Le 26 5B., Le 26 8, Le 26 30; la troisième d'après la liste de *l'Almanach Royal* de 1791. Voir au tome II du *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, par A. Brette (Paris, Imp. nat., 1896, et librairie Leroux), les adresses successives de chaque député de 1789 à 1791 à Versailles et à Paris.

préférence aux quartiers plus éloignés (1). On ne peut pas non plus ne pas être frappé de la facilité avec laquelle on constate, en rapprochant ces listes les unes des autres, qu'un bon tiers de la représentation changea de logement en l'espace de deux ans (2). Bien entendu, ce ne sont pas ces Messieurs de la Noblesse et du Clergé qui courent ainsi éperdus par les rues : ceux-là ont leurs hôtels ou, à défaut, les hôtels de parents ou d'amis. Au contraire, Messieurs du Tiers, obligés dans l'ignorance où la plupart sont de Paris d'aller au petit bonheur, par groupe de bailliage ou de sénéchaussée, troquent volontiers un immeuble contre un autre. En l'absence de renseignements sur la valeur de ces immeubles ou sur le degré de confortable qu'ils offraient à l'occupant, on ne saurait toutefois rien dire des dépenses imposées de ce chef aux députés.

On aperçoit mieux celles auxquelles les entraîna la résolution de prendre leur part des plaisirs mondains restés les mêmes qu'au beau temps de la monarchie.

Les théâtres ne désemplissaient pas. L'Académie de musique, le Théâtre de la Nation, le Théâtre Italien, le Théâtre-Français, l'Ambigu-Comique, le Palais-Royal, le Théâtre de Monsieur, le Théâtre de Mlle de Montansier envoyaient régulièrement aux journaux leur programme quotidien (3). Ils chômèrent exactement trois jours, les 21, 22, 23 juin 1791, sous le coup de l'émotion produite par la fuite à Varennes, mais pour reprendre dès le 24 avec le retour des fugitifs sans nouvelle sus-

(1) La rue Saint-Honoré est mentionnée 130 fois environ, la rue Richelieu 80 fois, la rue Traversière Saint-Honoré 60 fois, chacune des autres 30 et 40 fois. Au contraire, c'est de loin en loin et par exception qu'il est fait mention du boulevard des Italiens, de la rue ou du boulevard Montmartre, des rues Saint-Denis, du Cherche-Midi, de Tournon, de Louis-le-Grand, de Vaugirard, des Francs-Bourgeois (au Marais), de la place Saint-Michel. Après les premières, les rues de Gaillon, du Bac, des Saints-Pères, du Bouloi, Guénégaud, de Seine, Ventadour, Verneuil, du Colombier, de Chartres, de la Chaussée d'Antin, Royale, des Moineaux, Saint-Florentin, sont celles qui reviennent le plus fréquemment avec les quais des Théatins et Malaquais.

(2) Parmi ce tiers une quarantaine firent même *trois* logements.

(3) Les neuf premiers volumes du *Moniteur* (5 mai 1789-30 septembre 1791) donnent ces programmes à la fin de chaque numéro à la rubrique « Spectacles ».

pension. Celui de Monsieur exposé à pâtir de ce que Monsieur ne revint pas avec Louis XVI ne s'embarrassa pas pour si peu : il travailla sous un autre nom et doubla sa recette (1). De dix en 1789, le nombre des théâtres passa même à trente-cinq à la fin de 1791, à la suite du décret du 13 janvier de la même année qui avait permis à chaque citoyen d'en ouvrir sans autre formalité que celle d'une déclaration (2). Le Lycée dramatique, boulevard du Temple, apparut le 12 mai 1791, le Théâtre lyrique du faubourg Saint-Germain à quelques jours de là, le Théâtre Molière de la rue Saint-Martin le 11 juin.

Malgré les attaques répétées de certaines feuilles révolutionnaires (3), l'Académie n'avait rien perdu de sa vogue : les crédits nécessaires à son existence, y compris ceux afférents à la messe du jour de Saint-Louis, lui étaient consentis comme devant (4); la même foule élégante s'empressait à ses séances de gala, à celles notamment des 25 août 1789 et 25 août 1790 où elle procéda avec le traditionnel cérémonial à la distribution de ses récompenses; c'est à peine si l'esprit de discorde soufflé par la Révolution au sein de la Compagnie commençait à en détruire l'agrément (5).

L'attention prêtée aux échos de la tribune n'empêchait pas l'opinion de suivre les manifestations plus désintéressées de la science et de la pensée françaises. Les journaux, en même temps qu'ils rendaient compte des débats de l'Assemblée, faisaient avec autant de soin, sinon avec d'aussi longs détails, l'analyse des publications litté-

(1) Théâtre-Français et Italien du 24 au 27; Théâtre-Français et Opéra-Buffa les 28 et 29; Opéra-Buffa et Théâtre-Français du 30 juin au 3 juillet; Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur, à partir du 4.

(2) *Moniteur*, t. VII, p. 116, et Isambert, *La vie à Paris pendant une année de la Révolution*, Paris, Alcan, 1896, p. 198.

(3) *Révolutions de Paris*, n° 60, pp. 38 et suiv., et l'*Ami du peuple*, mars 1791.

(4) *Proc.-verb. de l'Ass. Const.*, t. XXVIII, n° 386, pp. 9 et suiv.

(5) Morellet (*Mémoires* publiés par Lémontey, Paris, Ladvocat. 1821, t. II, chap. iv, pp. 52 et 53) manifeste cependant quelque crainte à ce sujet lorsqu'il parle du « grand conflit d'opinion » qui divise l'Académie et des « disputes » qui en résultent.

raires nouvelles (1). Imagine-t-on le vide qu'eût laissé dans l'esprit des lettrés de la Constituante l'arrêt subit de toute distraction intellectuelle? Sans être des érudits, Montlosier, Guilhermy, le marquis de Folleville, le baron de Batz, connaissaient à fond leurs auteurs classiques; ils s'étaient même attaqués aux documents du moyen âge; les *Formules de Marculfe* et les *Capitulaires* n'avaient, paraît-il, aucun secret pour eux (2). Ferrières était un chercheur, attentif à puiser dans les journaux, les histoires ou les pièces d'archives, les matériaux qui devaient servir à la rédaction de ses Mémoires (3). Comment un Camus, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, un Dumouchel, recteur de l'Université de Paris, un Démeunier, un Volney, tant d'autres, avocats ou littérateurs, voués depuis leur jeunesse aux travaux de l'esprit, auraient-ils pu rompre, du jour au lendemain, avec des habitudes invétérées? Et les trois académiciens qui siégèrent à la Constituante, Target, Bailly, Maury, prirent-ils jamais prétexte de leurs devoirs nouveaux pour suivre avec moins d'assiduité les séances académiques (4)?

Bien que l'opinion contraire soit assez répandue, les réceptions n'avaient cessé de battre leur plein. Il ressort même du témoignage de gens bien placés pour en juger, qu'elles brillèrent depuis l'ouverture des États généraux d'un éclat inconnu auparavant. « On peut dire avec vérité, écrit Mme de Staël, que jamais la société de Paris n'a été si brillante et aussi sérieuse tout ensemble que pendant les trois ou quatre premières années de la Révolution à compter de 1788 jusqu'à la fin de 1791 (5). » — « Jamais la société n'a été plus animée, appuie Rœderer, plus bruyante qu'elle ne l'est maintenant à Paris; jamais il n'y eut plus de dîners, plus de bals, plus de jeux, plus de

(1 Voir dans les neuf premiers volumes du *Moniteur* à la rubrique « Livres nouveaux » et dans les *Révolutions de Paris* les articles « Littérature » d'une valeur inférieure aux analyses critiques du *Moniteur* et d'un caractère moins exclusivement littéraire.

(2) MONTLOSIER, t. II, liv. XIX, p. 333.

(3) FERRIÈRES, t. I, Avertissement, p. 15, et liv. I, p. 5.

(4) MORELLET (t. II, chap. IV, p. 52) les cite tous les trois au nombre des membres les plus assidus.

(5) Mme DE STAËL, t. I, p. 299.

fêtes (1). » Loin qu'elle leur fût funeste, la politique avait donné aux conversations de salon un nouvel aliment. Le champ s'était élargi devant le sceptre des belles dames de Paris et de Versailles réduites naguère à faire le siège de quelque ministre ou favori, libres maintenant d'essayer la puissance de leur beauté ou de leur esprit sur les chefs de l'Assemblée nationale et sur les membres des Comités. Le Manège à la place de la Cour et, par le Manège, tout le royaume! La duchesse de Luynes, la vicomtesse de Laval, Mme de Flahaut, Mme de Nadaillac, Mme de Tessé étaient des habituées de l'Assemblée auxquelles il ne déplaisait pas de reprendre chez elles, le lendemain, avec quelques députés, la conversation ébauchée la veille, pendant une suspension de séance, dans les couloirs (2). Or, pour être député on n'en est pas moins galant homme. Les députés se devaient donc de ne pas paraître en reste avec leurs gracieuses hôtesses. Tandis que la Cour boudait, députés et belles dames, celles du moins qui n'étaient pas totalement prisonnières de l'ancien régime, faisaient assaut de politesse. « Nous sommes au pays de la femme », écrivait Morris le 8 octobre 1789 (3). Le fait est qu'à lire son *Journal* on pourrait croire que le plus clair du temps des hommes de France, fussent-ils les plus sollicités par la chose publique, se passa alors en causeries, en dîners, en soupers avec les femmes. La vérité est que si tous les Français s'empressèrent un peu moins auprès d'elles que cet Américain, ils ne les fuyaient pas davantage que quelques années plus tôt. On citait la maison de d'Eprémesnil, rue Notre-Dame des Victoires, comme un rendez-vous select de musiciens et d'artistes.

(1) Rœderer, *Œuvres* publiées par son fils le baron A. M. Rœderer, Paris, F. Didot, 1853-1859, t. V, p. 296. — On se demande comment le voyageur russe Karamzine qui visita la France à cette époque put avoir l'impression qu' « un homme comme il faut ne savait plus où passer sa soirée ». (*Lettres d'un voyageur russe en France, en Allemagne et en Suisse, 1789-1790*, trad. V. de Porochine, Paris, Mellier, 1866, pp. 209-215.) — Voir sur les salons et la société de Paris pendant la Révolution de Lescure, *Rivarol et la société française pendant la Révolution*, Paris, Plon, 1883, notamment liv. II, chap. iv, pp. 274 et suiv.

(2) Moreau, *Souvenirs*, Paris, Plon, 1898, t. I, p. 105. — Morris, *Journal*, t. I, pp. 34, 137, 139, 160, 380.

(3) Morris, *Journal*, t. I, p. 92.

On y venait applaudir le grand pianiste Steibelt; on s'y faisait présenter à de jeunes et riches héritières; c'est là que Batz rencontra la future compagne de sa vie et que Montlosier ébaucha avec une parente de l'ancien conseiller un roman d'amour qu'il ne tint qu'à lui de couronner par un mariage (1). Le même Batz était réputé par les dîners « aussi délicats que somptueux » qu'il offrait à ses amis, à Cazalès, à Montlosier, au président de Frondeville (2). Plus suivies encore étaient les réceptions du duc de Liancourt qui, deux fois par semaine, réunissait à sa table une trentaine de députés ; Arthur Young a trouvé là des représentants des trois ordres, l'évêque de Rodez Seignelay-Colbert, le comte de Montmorency, Volney, Le Chapelier, Démeunier, Blin, Rabaut de Saint-Etienne, l'abbé Siéyes (3). Desmoulins parle dans son *Histoire des Brissotins* de dîners donnés pendant l'année 1791 en son hôtel de la rue Neuve-des-Mathurins par Sillery où il avait rencontré Pétion, Voidel, Volney, Mirabeau, Barère, mais d'où il observe que Robespierre avait toujours été écarté (4). A la condition d'avoir reçu une bonne éducation, rien n'était plus facile en général à un député que d'être admis dans les salons même les plus fermés. « Quelles journées délicieuses, s'écrie Barère, se rappelant les réceptions hebdomadaires de Mme de Genlis, j'ai passées dans cette grande société *où ma qualité de député m'avait seule introduit* (5)! » Dans le salon de Mme Helvétius, à Auteuil, Volney, Bergasse, Siéyes se mêlaient à des lettrés comme Cabanis et l'abbé de Laroche, Chamfort et l'abbé Morellet, tous les deux membres de l'Académie française (6). Chez Mme Broutin, à Cernay, Démeunier et le comte de Tracy se coudoyaient avec André Chénier (7),

(1) Baron DE BATZ, *La vie et les conspirations de Jean de Batz*, p. 259. — MONTLOSIER, t. II, liv. XIX, p. 328.

(2) MONTLOSIER, t. II, liv. XIX, p. 334.

(3) YOUNG, t. I, pp. 330, 345; II, pp. 112, 124, 139. — LAREVELLIÈRE-LÉPEAUX, t. I, chap. III, p. 87. — GEORGEL, t. III, p. 313.

(4) C. DESMOULINS. *Histoire des Brissotins ou Fragments de l'histoire secrète de la Révolution et des six premiers mois de la République* (*Œuvres*, t. I, p. 309).

(5) BARÈRE, *Mémoires*, t. I, p. 295.

(6) MORELLET, t. II, chap. I, pp. 8-17.

(7) *Ibid.*, p. 18.

pendant que chez Mme de Staël les « députés les plus spirituels des bancs opposés » faisaient apprécier la grâce de l'esprit français aux ambassadeurs étrangers (1). Il n'était pas jusqu'aux hommes les moins connus, membres obscurs du Tiers État, venus du fond de leurs provinces, qui ne se fussent créé des relations propres à les reposer du tracas des affaires. « On les recherchait, écrit le fils de l'un d'eux, on se les disputait, on s'honorait de les recevoir et de les bien traiter (2). »

Théâtres et réceptions n'étaient pas les seules occasions de rencontre offertes aux députés. Au sortir d'une séance orageuse ou au lendemain d'un gala officiel on comprend que l'attrait d'un tête-à-tête entre intimes où les saillies plaisantes vont leur train n'ait pas eu moins de prix à leurs yeux que les réunions à grand tralala. Ils n'eurent garde de s'en priver. Les cercles d'amis fondés par les Constituants ne procèdent pas d'une autre idée. La plupart naissaient à la suite de simples rendez-vous, comme ceux que Montlosier et le vicomte de Mirabeau se donnaient chaque jour chez un restaurateur du Palais-Royal. Ils tombaient, il est vrai, avec la même facilité du jour où ils étaient devenus suspects à cette autre forme de groupement qui s'appelle les *clubs*, importée d'Angleterre en France plusieurs années avant la Révolution, et dont le rayonnement allait entraver leur essor (3). Quelque chose restait cependant, après dissolution, du bénéfice recueilli au cours de leur existence par les membres de ces petites Sociétés.

II. De telles pratiques eurent, en effet, une influence décisive sur la moralité des mœurs. Non moins charmés de l'accueil qu'ils recevaient dans des maisons amies que

(1) Mme de Staël, t. I, p. 300.

(2) Thibaudeau, p. 72. — Cf. Buzot, *Mémoires*, p. 24.

(3) Montlosier (t. II, liv. XIX, pp. 305-311) raconte la formation chez Masse au Palais-Royal du cercle dont il faisait partie, les attaques dont celui-ci fut l'objet de la part des *clubs de 1789* et *des Jacobins*, ses efforts pour se soustraire aux manifestations hostiles de la foule et finalement sa dissolution. Ce cercle devait reparaître plus tard sous le nom de *Salon Français*.

des satisfactions goûtées au sein de leurs propres cercles, les députés n'eurent point la tentation d'aller chercher ailleurs des jouissances moins élevées ou moins délicates. Comme il arrive entre gens bien élevés, chacun eut un égal respect de ses hôtes et de soi-même. Parmi les députés des provinces éloignées, les uns n'avaient fait que de rares et courtes apparitions à Paris, les autres n'y étaient même jamais venus. Leur inexpérience les livrait sans défense aux plaisirs de la capitale (1). Il y a à parier que sans les salons et sans les cercles beaucoup s'y seraient jetés à corps perdu. Que de fortunes dissipées sans cela! Que de caractères énervés! Que d'existences brisées!

C'est à peine, au contraire, si quelques Constituants ont laissé le souvenir d'une vie de dissipation et de débauche. Il y eut Le Chapelier, le « modèle des beaux », dont le temps passé dans les maisons de jeu, voire en « d'autres maisons », fut autant de volé à la cause de la Révolution (2). Il y eut Cazalès à qui du moins sa facilité native permit de consacrer sans dommage au plaisir les heures que d'autres employaient à méditer leurs rapports ou à limer leurs discours (3); et Talleyrand dont la nature « sensuelle » n'était un secret pour personne (4); et Menou dont « l'amour immodéré de la table et des femmes (5) » faisait le désespoir de la noblesse tourangelle; et cette sorte de Falstaff, spirituel et brave, grand gourmand et grand buveur, que fut le vicomte de Mirabeau (6); d'autres encore, comme Sillery, qu'on avait plus

(1) Dès l'ouverture de l'Assemblée Constituante, les *Révolutions de Paris* expriment la crainte que « la multiplicité des plaisirs ne donne lieu à des absences fréquentes ». (N° 25, p. 3.)

(2) Montlosier, t. II, liv. XVII, p. 244. — Dubois de Crancé, *Véritable portrait de nos législateurs*, p. 83. — *Recueil d'anecdotes*, pp. 392-393. — Est-ce pour avoir abusé de la vie qu'à trente-cinq ans Le Chapelier paraissait, au dire de Kerviler, en avoir cinquante? (Kerviler, *Recherches et notices sur les députés de la Bretagne aux États généraux*, Nantes, Vincent Forest et Émile Grimaud, 1885-1889, t. II, p. 74.)

(3) Georgel, t. III, p. 33. — Montlosier, t. II, liv. XVII, p. 238.

(4) Georgel, t. II, p. 350. — Dubois de Crancé, p. 146.

(5) Dubois de Crancé, p. 92.

(6) Montlosier qui vante fréquemment l'esprit naturel de son ami (t. II, liv. XIX, pp. 305, 306, 319) et fait ressortir la bravoure avec laquelle, seul contre une multitude, il tint tête un jour aux fureurs popu-

de chance de rencontrer dans les boudoirs que dans les salles des Comités ou sur les bancs de l'Assemblée (1). Les maisons de jeu qui pullulaient alors dans Paris comptaient bien aussi d'autres parlementaires que Le Chapelier dans leur clientèle. S'il faut en croire Marat, rien ne valait le *biribi* pour grouper autour d'une même table les députés de bancs opposés (2). L'élégance dans la manière ne donnait pas le change sur la vertu d'un Clermont-Tonnerre, d'un Maury ou d'un Tronchet (3). De ce que ceux-ci ne furent pas les derniers à jeter la pierre à Mirabeau, il ne s'ensuit pas qu'ils valurent beaucoup mieux que lui. C'est même quelque chose que d'avoir la franchise de ses vices; et Mirabeau jouissait de cet avantage sur l'élégant trio; il n'en voulait pas plus à ses amis d'éviter de « s'afficher » en sa société (4) qu'il ne gardait rancune à ses adversaires, pour peu qu'ils y missent quelque esprit, de leurs allusions à sa vie en tempête. — « Je le tiens, s'écriait-il un jour, je le tiens M. l'abbé Maury, je vais l'enfermer dans un cercle vicieux! » — Sur quoi l'abbé : « Vous viendrez donc m'embrasser, monsieur de Mirabeau! »

III. Mais les écarts d'une minorité ne prouvent rien contre la collectivité. C'est un des titres de la Constituante

laires (p. 306) ne fait aucune difficulté pour reconnaître son penchant à la gourmandise et à la boisson (pp. 305 et 307). Duquesnoy dit que le vicomte de Mirabeau monta un jour à la tribune « ivre comme un cordelier ». (*Journal*, t. II, p. 175.)

(1) Dubois de Crancé, p. 139. — Même chez lui, Sillery donnait des fêtes d'un genre plus approprié au music-hall qu'au salon de société. Desmoulins (*Hist. des Brissotins*, *Œuvres*, t. I, p. 316) qui avait fréquenté à cette époque chez Sillery parle en 1793 de certaine danse russe exécutée par Mlles Pamela et Sercey « si voluptueuse et exécutée de telle manière qu'il ne croit pas que la jeune Hérodias en ait dansé devant son oncle une plus propre à lui tourner la tête quand il fut question d'en obtenir la lettre de cachet contre Jean le baptiseur ».

(2) L'*Ami du peuple* du 5 février 1791 montre, à côté de Le Chapelier, Emmery, Target, Thouret, Tronchet, Démeunier, Regnier, d'André, Mirabeau, Voidel, Broglie, d'Esclaibes, Malouet, Montlosier, Cazalès et Bailly fraternisant autour d'une table de *biribi*. L'évêque d'Autun, Talleyrand, était accusé publiquement d'avoir gagné 6 à 700 000 francs dans les maisons de jeu. Lui-même en avouait 30 000 gagnés en l'espace de deux mois. (Buchez et Roux, t. IX, pp. 94-95.)

(3) Georgel, t. III, p. 3, et IV, p. 80.

(4) Dumont, *Souvenirs*, p. 23.

d'avoir travaillé au relèvement de la dignité humaine par l'exemple autant que par les lois. Elle ne paraît pas avoir cédé à la tentation d'exploiter à son profit dans l'intérêt de l'individu le principe de l'inviolabilité posé le 23 juin 1789 au moment où il avait été nécessaire de protéger la représentation contre les entreprises de la Cour. Le décret du 23 juin n'avait pas eu d'autre objet que de préserver le Corps législatif contre un attentat par un autre pouvoir : « L'Assemblée nationale déclare que la personne de chacun des députés est inviolable ; que tout particulier, toute corporation, tribunal, cour ou commission qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député pour raisons d'aucunes propositions, avis, opinions ou discours par lui faits aux États généraux ; de même que toutes personnes qui prêteraient leur ministère à aucuns desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, sont infâmes et traîtres envers la nation, et coupables de crime capital. L'Assemblée nationale arrête que dans les cas susdits, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faire rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs (1). » — « Le privilège de votre inviolabilité, avait appuyé Mirabeau le 10 octobre suivant, est relatif aux poursuites judiciaires et aux attentats du Pouvoir exécutif ; la loi ne vous doit rien de plus (2). » Appelée dans les séances des 25 et 26 juin 1790 à se prononcer sur le cas de Lautrec légalement prévenu d'un délit par la municipalité de Toulouse, l'Assemblée Constituante en définit le sens et en détermina l'application de telle manière que le Corps législatif échappât à toute dépendance vis-à-vis d'un pouvoir inférieur qui, pour le dissoudre, n'aurait eu qu'à décréter chacun de ses membres, sans que pour cela aucun d'eux restât individuellement à l'abri des sanctions applicables à tous les citoyens. Des informations pouvaient être ouvertes contre les députés qui, dans le cas de flagrant délit, pouvaient même être arrêtés

(1) *Moniteur*, t. I, p. 95.
(2) *Ibid.*, t. II, p. 38.

conformément aux anciennes ordonnances; des plaintes, sauf dans les cas indiqués par le décret du 23 juin 1789, étaient recevables contre eux; mais tout jugement devait être suspendu jusqu'à ce que, après examen de la procédure, l'Assemblée eût décidé qu'il y avait lieu à accusation (1). L'inviolabilité apparaissait ainsi comme quelque chose de plus que le droit commun des autres citoyens sans devenir un privilège. Une fois dépouillé par une décision de l'Assemblée de son inviolabilité, le député tombait dans la situation ordinaire d'un accusé. Le décret rendu le 7 août suivant à l'occasion de la procédure engagée par le Châtelet de Paris sur les événements des 5 et 6 octobre 1789 et impliquant deux représentants montra la résolution de l'Assemblée de rester fidèle à ce principe. « L'Assemblée nationale décrète, conformément à son décret du 26 juin dernier, que son Comité des rapports lui rendra compte des charges qui concernent les représentants de la nation, s'il en existe, dans la procédure faite par le Châtelet sur les événements du 6 octobre, à l'effet qu'il soit déclaré, sur ledit rapport, s'il y a lieu à accusation; décrète, en outre, que deux commissaires du Châtelet seront appelés à assister à l'ouverture du paquet déposé par ce tribunal et à l'inventaire des pièces qui y sont contenues (2). » Exception faite d'un cas de défaut de paiement d'une dette en matière civile dans lequel l'Assemblée jugea d'ailleurs que les députés n'étaient pas inviolables, on ne trouve pas d'autre exemple de plaintes portées devant le Corps législatif aux fins de poursuites devant les tribunaux.

(1) *Moniteur*, t. IV, pp. 718-720, 722-723, 724-725.
(2) *Ibid.*, t. V, pp. 333-336, 339.

CHAPITRE VI

LES CLUBS CONSIDÉRÉS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA REPRÉSENTATION NATIONALE

I. Les clubs, seuls signes visibles de l'existence encore embryonnaire des partis. — L'esprit de la législation, d'abord favorable, trahit vite une sorte de réaction contre leur principe. — Clubs de gauche : *des Jacobins*, *de 1789*, *des Cordeliers*, *des Feuillants*. — Clubs de droite : *de Valois*, *de l'Hôtel de Massiac*, *des Impartiaux*, *Monarchique*. — II. Sociétés politiques organisées à l'image de l'Assemblée nationale, les clubs ressemblent par certains traits à des cercles d'amis.

I. Cette esquisse de la vie parlementaire en dehors des séances serait incomplète si, après avoir dit quelle part les parlementaires prirent aux plaisirs de la capitale, je passais sous silence leurs travaux en des sociétés qui méritent d'être considérées à certains égards comme les coulisses de l'Assemblée, les *clubs*.

Les partis dont on a vu que l'Assemblée répudiait le principe comme incompatible avec l'indépendance du mandat législatif trouvaient là un champ d'expériences dont il était à prévoir que l'instinctive tendance des hommes à former des unions pour se mieux chamailler ensuite ne se passerait pas longtemps. Durant l'histoire entière de la Constituante, tout effort pour créer un parti nouveau se traduit par la fondation d'un club. Il n'y a pas de partis à la Constituante; mais il y a des clubs dans Paris, et ces clubs ressemblent étrangement à des partis dont l'état-major représenté par la fine fleur de l'Assemblée exerce sur celle-ci une influence d'autant plus puissante qu'elle est renforcée par l'adhésion d'une multitude anonyme, d'autant plus insaisissable qu'elle est plus occulte.

Qu'est-ce en effet que le *club des Jacobins* à ses débuts? — Une réunion parlementaire imaginée par des députés

de même opinion pour conférer entre eux en dehors des séances. Dès le mois de mai 1789, sur l'initiative de Le Chapelier, les députés de Bretagne, Lanjuinais, Glezen, Le Goazre de Kervelegan, Coroller du Moustoir, Defermon, Palasne de Champeaux, s'abouchent dans une salle du café Amaury, au coin de l'avenue de Saint-Cloud et de la rue de la Pompe, à Versailles. A ce noyau breton adhèrent bientôt des députés d'autres provinces, duc d'Aiguillon, Goupil de Prefelne, Mirabeau, Siéyes, Barnave, Pétion, Volney, l'abbé Grégoire, Buzot, Robespierre, Ch. et Alex. de Lameth, Larevellière-Lépeaux, Bouche, le marquis de La Coste, etc., et le petit club breton devient le célèbre club auquel son installation à Paris, à deux pas du Manège, dans le réfectoire des Jacobins Saint-Honoré, a valu son nom (décembre 1789).

Que sont les *clubs de 1789, des Feuillants, des Cordeliers,* sinon le fruit de scissions successives au sein du précédent ou de créations à son image? Il suffit que des députés prompts à s'effaroucher du progrès de l'idée révolutionnaire proposent d'élever une association nouvelle « en contre-partie » à l'association existante pour que naisse, le 12 avril 1790, dans le Palais-Royal, un nouveau club, celui *de 1789,* avec pour parrains La Fayette, Bailly, Siéyes, Talleyrand, La Rochefoucauld, Le Chapelier, Jessé, Mirabeau qui ne se fit pas d'ailleurs rayer pour cela du club des Jacobins (1). Nouveau remue-ménage et branle-bas de combat le 16 juillet 1791 quand vient la pétition de Laclos et de Brissot relative à la déchéance de Louis XVI; et aussitôt le *club des Feuillants* ouvre dans l'ancien couvent de ce nom, rue Saint-Honoré, asile aux modérés qui refusent de s'y associer. Dans un camp, Barnave et les Lameth, Bouche, Barère, Siéyes suivis le 18, après la répression des pétitionnaires du Champ de Mars, de Du Pont de Nemours et d'André; dans l'autre, Buzot, Robespierre et Pétion (2). Donc, au fond, simple

(1) Montlosier, t. I, liv. IX, p. 331. — Lameth, t. I, pp. 429, 430. — Barère, t. I, p. 293. — Challamel, *Société de 1789*, pp. 391 et suiv., dans *Les clubs contre-révolutionnaires*, Paris, L. Cerf, 1895.

(2) *Acte de séparation de la Société des amis de la Constitution, séante aux Feuillants, d'avec celle des Jacobins, daté du 16 juillet 1791 et commen-*

tactique parlementaire en dehors du parlement. Signe évident d'un classement, sinon dans le parlement, du moins dans la vie politique extérieure, semblable à celui qui avait abouti un an plus tôt, en juillet 1790, à la fondation, dans le couvent *des Cordeliers*, du club cher aux démocrates et dont Fournier a pu dire qu'il avait été « toujours mûr longtemps avant les autres sections des citoyens (1) ».

Le club du temps, c'est donc bien une association qui recrute ses membres et n'admet pas indifféremment toute personne. L'esprit de tolérance qui rendait possible la réunion dans un même salon d'hommes d'opinions contraires, voire l'inscription d'un même membre en deux clubs, n'allait pas jusqu'à permettre l'affiliation sans examen du premier venu. Rien, sans doute, ne faisait encore prévoir les redoutables épurations auxquelles le club des Jacobins devait procéder sous la Convention ; mais déjà on se triait avec soin ; et on ne se triait pas moins à droite qu'à gauche. Si précaire que fût l'existence des clubs de droite, *club de Valois* (11 février 1789, au Palais-Royal), *club de l'Hôtel de Massiac* (20 août 1789, place des Victoires), *club des Impartiaux* (décembre 1789, aux Grands-Augustins), *club Monarchique* (fin de 1790, à l'hôtel de Clermont-Tonnerre), ils n'avaient eux aussi de raison d'être que par la conscience chez leurs fondateurs des nuances dont s'estompait le sentiment royaliste. Un royaliste signalé par son opposition à la Révolution dans le genre de Maury, de d'Eprémesnil ou du vicomte de Mirabeau, n'aurait pas eu moins de difficulté à se faire admettre aux Impartiaux recrutés parmi les modérés des

çant par ces mots : les membres de l'Assemblée nationale... Paris, s. d, in-8°, pièce, Bibl. nat., Lb[40] 797. — CHALLAMEL, *Club des Feuillants*, pp. 277 et suiv.

(1) *Mémoires secrets de Fournier l'Américain*, publiés par AULARD, Société de l'histoire de la Révolution française, 1890, p. 46. — Voir BOUGEART, *Les Cordeliers*, Documents pour servir à l'histoire de la Révolution française, Caen, H. Delesques, 1891, et la réfutation par AULARD (*Rév. fr.*, t. XXVIII, pp. 490 et suiv.) de l'opinion de Lenôtre d'après laquelle le club des Cordeliers n'aurait jamais quitté le couvent. Chassés du couvent par la municipalité au commencement de 1791, les Cordeliers louèrent, le 28 mai, après un court séjour rue Mazarine, au Jeu de paume d'un sieur Bergeron, la salle du Musée, rue Dauphine (depuis rue Thionville, n° 105). Ils y siégeaient encore le 22 frimaire an II.

membres du côté droit qu'un modéré au club Monarchique, défenseur intransigeant du trône et de l'autel. L'inscription au club de Massiac impliquait l'adhésion au programme élaboré par une fraction de l'Assemblée à l'effet d'entraver les bonnes dispositions de la majorité pour les noirs. Le club de Valois était le seul peut-être, ainsi que l'observe le chancelier Pasquier, « ou la similitude des opinions ne fut pas une condition rigoureuse d'admission (1) ». Bien que l'opinion royaliste y dominât, un esprit de tolérance assez large y régnait pour que Siéyes y pût présenter Montlosier et que la majorité des hommes de lettres ou des savants qui en faisaient partie suivissent le mouvement philosophique et scientifique de la fin du dix-huitième siècle.

En tant que Sociétés politiques les clubs ne laissaient pas plus le corps politique par excellence, c'est-à-dire l'Assemblée, indifférente à leur propre évolution qu'ils ne se désintéressaient eux-mêmes de ce qu'on pensait d'eux dans ce milieu et surtout de ce qu'on s'y proposait d'en faire. Ils n'eurent d'abord qu'à s'applaudir de la législation. L'article 62 de la loi municipale du 14 décembre 1789 leur reconnut une existence légale (2). De son côté le législateur, au vu des services rendus par les Sociétés populaires, se félicita de ce premier mouvement de libéralisme. Il n'en fut pas ainsi cependant jusqu'à la fin de la Constituante, et son règne se fût prolongé que la sourde guerre commencée dans le courant de l'année 1790 entre elle et les Sociétés eût fini par éclater. Le 1er mai l'Assemblée, après avoir autorisé par décret du 29 avril les officiers et soldats à assister sans armes aux séances des clubs, leur faisait défense de s'immiscer dans les affaires intéressant la police intérieure des corps, la discipline militaire et l'ordre du service. Le 10 elle interdisait aux membres des

(1) Pasquier, *Mémoires*, Paris, 1893-1895, t. I, p. 59.

(2) *Arch. parl.*, t. X, p. 56. « Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières pour rédiger des adresses et pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations des départements et de district, soit au Corps législatif, soit au roi, sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps et du lieu de ces assemblées et de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter et présenter ces pétitions et adresses. »

Sociétés de faire des pétitions en leur nom collectif. Le 28 février 1791, Foucault demandait la suppression pure et simple, cependant que Murinais protestait de l'impossibilité d'avoir la tranquillité dans le royaume tant que durerait la Société des Jacobins (1). Par un rapport du 9 mai suivant, Le Chapelier mettait l'Assemblée en garde contre les inconvénients de sa tolérance pour les violations de la loi du 10 mai 1790 et l'Assemblée privait les jours suivants (10, 18 et 22 mai) les Sociétés du droit de pétition et du droit d'affiche (2). Le 21 août elle écoutait complaisamment deux réquisitoires des ministres Duport-Dutertre et Delessart, ainsi qu'un rapport défavorable de Viellard (3). A la veille de sa séparation, les 29 et 30 septembre, Le Chapelier revenait à la charge et obtenait le vote d'un projet d'instruction en forme de décret visant les Sociétés populaires (4).

Si les clubs ouverts dans l'origine, à de rares exceptions près, aux seuls députés, n'avaient pas tardé à admettre des étrangers à la représentation nationale, il est probable que la lune de miel eût plus duré. « A la naissance de la Société des Jacobins, dit Louvet, à moins qu'on ne fût député, il était difficile d'y être reçu; le candidat était rigoureusement discuté; le plus ardent patriotisme ne suffisait pas; il fallait encore, soit écrivain, soit orateur, annoncer quelque talent (5). » Mais les Sociétés s'étant relâchées de bonne heure de leur rigueur initiale les députés s'y trouvèrent confondus avec l'élément du dehors. On serait mal fondé à conclure de là à un effacement de leur part. Bien au contraire, ce contact permanent avec la nation, surtout à partir du jour où les *filiales* couvrirent la France entière, eut pour effet d'entretenir un zèle que l'atmosphère plus sereine du Palais législatif aurait fini par endormir.

(1) *Moniteur,* t. VII, p. 503, et *Journal logographique*, par Le Hodey, XXII, p. 124.
(2) *Ibid.,* t. VIII, pp. 351-353, 355, et *Journal logographique,* XXV, pp. 318, 331.
(3) *Moniteur,* t. IX, pp. 453-456, 458-459.
(4) *Ibid.,* t. IX, p. 808; X, p. 711, et *Journal logographique,* XXXV, pp. 49-54.
(5) Louvet, *Mémoires,* éd. Aulard, Paris, Jouaust, 1889, t. I, p. 13.

On sait de quels méfaits l'ignorance non moins que la passion politique a chargé la mémoire de certaines de ces Sociétés. Pour avoir transmis à la Convention la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, avoir fait entrer ses théories dans nos premières constitutions républicaines et, par son activité, sa puissance d'entraînement, soutenu et ranimé l'énergie des patriotes contre l'Europe monarchique coalisée, la Société des Jacobins a déchaîné les pires colères. Jacobin! c'est un horizon rouge que ce mot magique et terrible ouvre aux imaginations déformées par l'empreinte d'une éducation séculaire. Le Jacobin, c'est le révolutionnaire à outrance, l'égalitaire par le partage ou par la guillotine, le libertaire ennemi de cette liberté ordonnée sans laquelle aucune société n'est viable. Il serait temps cependant que la publication par M. Aulard d'une série de documents relatifs au club des Jacobins de Paris (1) fasse cesser la confusion.

Sous la Constituante, un Jacobin est un monarchiste libéral qui, loin de rêver d'égalité absolue, s'emploie à faire accepter par la France la constitution monarchique. La Société dont il fait partie porte le nom significatif de *Société des amis de la Constitution*. L'expression de *Société des Jacobins* n'a cours que dans les milieux royalistes bien pensants; mais c'est là une innocente dérision sans aucun sens politique et qui ne trompait alors personne. Le programme jacobin repose sur des principes que l'article premier du Règlement de la Société formule en des termes dépouvus d'ambiguïté : « fidélité à la Constitution, dévouement à la défendre, respect et soumission aux pouvoirs qu'elle aura établis (2) ». Comme la conduite de ses adhérents est conforme à son programme, le club reste, tant que la France est monarchiste, ardent défenseur de la royauté constitutionnelle. Ainsi le 7 juin 1790 il exprime le vœu que la Constitution soit entièrement achevée avant la fête de la Fédération (3). Le 10 septembre il proclame

(1) Aulard, *La Société des Jacobins*, Recueil de documents pour l'histoire du club des Jacobins de Paris, Paris, Jouaust, 1889-1895, 6 vol. in-8°.

(2) *Ibid.*, t. I, *Introduction*, pp. xxix-xxx.

(3) Aulard, *Jacob.*, t. I, p. 153.

la nécessité de la discipline dans l'armée (1), défend le 6 octobre le principe de l'impôt (2), et adresse le 9 juillet 1791 de patriotiques remontrances aux contribuables récalcitrants (3). Singulière façon d'ébranler le principe d'autorité! Le 9 janvier 1791 il rassure les consciences par la déclaration que les auteurs de la Constitution civile du clergé en « prononçant uniquement sur le temporel » ont été d'une bonne foi parfaite et d'une orthodoxie irréprochable (4). C'est lui encore — le croira-t-on? — qui en mars 1791 dénonce les agitations démagogiques et invite les citoyens à garder une conduite paisible. « Aimez la Constitution! Dites au peuple qu'il fait respecter ses droits par une contenance ferme et tranquille et que les mouvements d'une effervescence inquiète sont le piège le plus dangereux que puissent lui tendre ses ennemis (5)! » Voilà le troublant langage que tiennent à la France ces enfiévrés de désordre qui s'appellent les Jacobins! Même après la fuite à Varennes, ceux-ci restent fidèles, sinon au roi qui a trahi, du moins au régime monarchique constitutionnel dont l'impuissance n'est pas encore démontrée. S'ils demandent le 15 juillet 1791 la mise en jugement de Louis XVI, ils veulent qu'on le remplace par un autre roi (6). Au reste, ils n'attendent pas longtemps pour désavouer leur pétition, et l'adresse qu'ils font parvenir cinq jours plus tard à l'Assemblée proteste de leur inébranlable attachement aux principes constitutionnels (20 juillet) (7).

La composition du club explique en partie son caractère modéré. Lorsqu'on lit la liste des membres imprimée le 21 décembre 1790 par ordre de la Société (8) on n'y trouve, à côté des députés, que des négociants, des médecins comme Cabanis, des professeurs comme les deux Guéroult, des mathématiciens comme l'abbé Lecamus,

(1) Aulard, *Jacob.*, t. I, p. 283.
(2) *Ibid.*, p. 302.
(3) *Ibid.*, t. II, p. 600.
(4) *Ibid.*, p. 3.
(5) *Ibid.*, p. 185.
(6) *Ibid.*, t. III, pp. 14 et suiv.
(7) *Ibid.*, pp. 38-42.
(8) *Ibid.*, t. I, *Introd.*, pp. XXXIII-LXXVI.

des économistes comme le marquis de Casotte, des artistes comme David et Carle Vernet, et surtout des littérateurs comme Andrieux, Marie-Joseph Chénier, Fabre d'Églantine, Sedaine. L'élément populaire n'y pénètre pas encore. La direction appartient aux bourgeois notables de la majorité de la Constituante qui y siègent au complet à côté de l'élite de la bourgeoisie parisienne. Si on consulte la liste des présidents (1), renouvelés aux termes du Règlement tous les mois (2), on n'y relève que des noms d'hommes plutôt modérés : Adrien Du Port, Mirabeau, Goupil de Prefelne, Brissot. On y voit même émerger ceux de quatre nobles, du duc d'Aiguillon en février 1790, du vicomte de Noailles en juillet de la même année, du prince de Broglie et du vicomte Alex. de Beauharnais en janvier et avril 1791.

Le nombre des membres de la Société n'est pas, à cet égard, moins significatif que leur état social. Comment admettre qu'à l'ouverture de la Révolution, à une époque où les passions n'étaient pas encore surexcitées et où la France subissait inconsciemment le prestige de la royauté, une foule de Parisiens et de provinciaux eussent donné leur adhésion à des doctrines subversives? Au contraire, par la modération et la franchise de leur programme, les Jacobins attirèrent à eux les recrues. En quelques mois ils devinrent légion. Après n'avoir été qu'une vingtaine à leur première réunion (3), ils atteignirent en décembre 1790 le chiffre de 1 102 et dépassèrent 1 200 à la fin de la Constituante (4). D'après la liste imprimée du 21 décembre 1790, et en tenant compte des quelques omissions qui, comme celle de Le Chapelier, ont dû s'y glisser, on peut évaluer à 150 le nombre des députés membres du club.

De là l'insuffisance, bientôt reconnue, du local choisi

(1) Aulard, *Jacob.*, t. I, *Introd.*, pp. LXXIX-LXXXI.

(2) Art. IX du Règlement du 8 février 1790. — Aulard, *Jacob.*, t. I, *Introd.*, p. XXXII.

(3) Larevellière-Lépeaux, t. I, chap. II, p. 86.

(4) Aulard, *Jacob.*, t. I, *Introd.*, pp. LXXVI et LXXXVII. — Barère (t. I, p. 292) dit que dès le mois de septembre 1790, plusieurs députés avaient trouvé que le club devenait trop nombreux et trop tumultueux. — Cf. Thibaudeau, *Correspondance,* lettre LXV du 19 juillet 1791, p. 165.

et la nécessité pour les Jacobins de se transporter, après quelques semaines seulement d'existence, du réfectoire dans la bibliothèque où ils séjournèrent jusqu'au 29 mai 1791, puis, à partir de cette date, dans la chapelle devenue bien national et louée par eux à l'État. Il y a, en août 1790, 152 Sociétés affiliées; en mars 1791, 227; au mois de mai suivant le club enregistre 118 recrues nouvelles et, en juin 1791, 61 autres; si bien qu'à cette date on arrive au chiffre total de 406 Sociétés affiliées à la Société mère de Paris (1).

L'effectif des autres clubs de gauche n'approchait pas à beaucoup près de celui des Jacobins. Immédiatement après les Jacobins venaient les Feuillants passés de 365 adhérents en juillet 1791 à 636 à la fin de la législature (2). Ensuite le club de 1789 avec 406 adhérents (3); enfin les Cordeliers où d'ailleurs l'élément parlementaire figurait pour une proportion insignifiante dans cette première manifestation de poussée démocratique dont les principaux inspirateurs ne devaient devenir députés qu'à la Convention, Danton, Legendre, Marat, C. Desmoulins, Peyre, Vincent, Fréron, ou même jamais comme Hébert, Desfieux et Chépy.

II. Les textes qui ont trait à l'organisation intérieure de ces Sociétés montrent des corps munis de tous les organes nécessaires à la vie et à l'action. Celle des Jacobins notamment, avec son président, ses secrétaires, sa tribune, ses comités (de correspondance, de présentation et vérification, d'administration), ses galeries réservées au public (4), ressemble à une sorte d'Assemblée

(1) *Moniteur,* t. VII, p. 554. — Aulard, *Jacob.*, t. I, *Introd.*, pp. lxxxi-lxxxix.

(2) Première liste des Feuillants datée des 16 et 18 juillet 1791 et seconde liste des Feuillants, sans date, suivie d'une liste supplémentaire en date du 4 octobre 1791, publiées par Challamel (*Clubs contre-révolutionnaires*, pp. 286 et 293). On obtient ce chiffre de 636 en défalquant de la seconde liste les 162 noms de députés à la Législative qui se firent inscrire le 4 octobre 1791.

(3) Liste des membres de la Société de 1789. (*Ibid.*, p. 400.)

(4) Remarquer toutefois que la publicité des séances ne fut décrétée que le 12 octobre 1791 sur la proposition de Clavière appuyée par Co-

nationale en miniature. C'est là qu'entre amis, sur un théâtre moins vaste qu'au Manège, les députés organisent leurs batteries, se concertent sur le choix des hommes à porter au fauteuil présidentiel (1), se prémunissent par l'étude préalable des questions dont l'Assemblée est saisie contre toute espèce de surprise (2). Comme à la Constituante, chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la précédente réunion. Comme à la Constituante, des députations sont introduites dans la salle (3); et si le public applaudit ou murmure dans la salle du Manège, il ne s'en prive guère aux Jacobins. Ici, comme là, des discours de longue haleine sont prononcés : par un sieur Peyssonel dans la séance du 3 mai 1790 sur l'alliance de la France avec la Suisse et les Grisons, par un certain Polverel dans la séance du 25 juin 1790 sur l'aliénation et l'emploi des biens nationaux, par Brissot dans la séance du 10 juillet 1791 sur la question de savoir si le roi pouvait être jugé (4). Comme les orateurs ne sont guère moins fiers qu'à la Constituante de leurs succès oratoires, c'est à qui obtiendra parmi eux les honneurs de l'impression et l'envoi de son discours aux Sociétés affiliées (5).

Mais la facilité laissée aux personnes étrangères à la représentation nationale de s'inscrire au club n'offrait-elle

roller et Moreton. (Aulard, *Jacob.*, t. III, pp. 183-187.) Avant cette date on n'avait été admis aux séances que sur la présentation d'une carte d'entrée que des membres appelés « censeurs » vérifiaient à la porte. (Buchez et Roux, t. III, p. 189.)

(1) Voir en particulier la séance du 4 juin 1790 où les voix pour l'élection présidentielle se partagèrent entre Lepeletier de Saint-Fargeau et Siéyes. (Aulard, *Jacob.*, t. I, pp. 138-141.) — Cf. Young, t. II, pp. 140 141.)

(2) L'article premier du Règlement dit expressément que les Jacobins se réunissent pour « discuter d'avance les questions qui doivent être décidées dans l'Assemblée nationale ». (Aulard, *Jacob.*, t. I, *Introd.*, p. xxx.) — Barère (t. I, p. 293) dit : « C'était comme une lutte préparatoire et qui exerçait les esprits. » — Paganel (*Essai historique et critique sur la Révolution,* Paris, Plassan, 1810, 2e édit., Panckoucke, 1815, t. I, p. 354) confirme : « Les orateurs Constituants y préparèrent en quelque sorte leurs discours et leurs triomphes. »

(3) Aulard, *Jacob.*, t. I, p. 58; II, p. 538; III, p. 187; IV, p. 95, etc.

(4) *Ibid.*, t. I, pp. 79 et suiv., 155 et suiv.; II, pp. 608 et suiv. Le premier et le troisième ont 19 pages; le second, 21 pages.

(5) Aulard, *Jacob.*, t. I, p. 176; II, p. 626, etc.

pas certains inconvénients (1)? Les Constituants pouvaient-ils sans danger débattre toutes les questions en présence de membres qui n'étaient pas Constituants? Les Jacobins étaient convaincus du contraire. Voilà pourquoi après avoir reçu ces derniers presque sans formalité (2), ils arrêtèrent par leur Règlement du 8 février 1790 que chaque candidat serait présenté par cinq membres, que son nom resterait inscrit pendant deux séances sur un tableau destiné à cet usage et qu'alors seulement l'admission serait prononcée à la majorité des voix (3). Estimant bientôt la précaution insuffisante ils réservèrent dès le 19 mars 1790, à l'instigation du marquis de Crillon, deux séances par semaine, celles du vendredi et du dimanche, à la discussion des questions qui devaient être portées à l'Assemblée. A ces séances les députés étaient seuls admis (4).

De là n'allez pas conclure que les clubs fussent des Sociétés d'où était bannie toute préoccupation étrangère à la politique. Les textes montrent le contraire. Si les Jacobins se contentaient d'un misérable réfectoire de moines, meublé seulement d'une grande table et de quelques chaises, le tout loué moyennant une somme annuelle de 200 francs selon Lameth (5), 300 francs selon Montlosier (6), d'autres avaient plus d'exigences. Les Feuillants étaient confortablement installés dans un des plus beaux locaux de la rue Saint-Honoré. Le club de 1789, avec ses

(1) Tant que le club demeura à Versailles, il fut exclusivement composé de représentants; l'élément étranger n'y pénétra qu'après le transfert à Paris à la suite de l'Assemblée. (Buchez et Roux, t. III, p. 189.)

(2) Nous avons là-dessus deux témoignages importants : celui de Lameth (t. I, p. 423) d'après lequel aucune autre condition n'était requise que celle d'avoir publié quelque ouvrage utile, et celui de Young (t. II, pp. 140-141) qui, reçu au club le 18 janvier 1790, écrit : « Il y avait plus de cent députés présents et un président dans le fauteuil. Je lui fus présenté... Le président se leva, répéta mon nom à l'Assemblée et demanda s'il y avait quelques objections à mon admission. — Aucune. — Et c'est là toute la cérémonie, non seulement d'une introduction mais même d'une réception... On reçut encore dix à douze personnes. »

(3) Article 2 du Règlement. (Aulard, *Jacob.*, t. I, *Introd.*, p. xxx.) Pour les candidats qui étaient députés deux parrains suffisaient.

(4) Aulard, *Jacob.*, t. I, *Introd.*, pp. xxx et xxxi, note 1.

(5) Lameth, t. I, p. 422.

(6) Montlosier, t. I, liv. IX.

lambris dorés, ses tapis, ses glaces, son loyer annuel de 24 000 livres (1), ne le cédait guère aux plus luxueuses installations de Paris. Aux Feuillants les jeux de hasard étaient interdits (2), mais une salle était réservée aux membres députés « qui pouvaient quelquefois être bien aises de dîner entre eux (3) ». Mais c'était surtout au club de 1789 que les distractions abondaient. Aux discussions politiques ses membres, au prix d'un louis par tête, savaient ajouter, disent malicieusement les *Révolutions de Paris,* « d'autres avantages et agréments tels que de bons dîners (4) ». Ceux des 13 mai et 17 juin 1790 qui réunirent le premier 124, le second 190 convives, sont restés célèbres dans les annales du club par la somptuosité du menu et le brio de l'orchestre qui s'y fit entendre (5). Les clubs Monarchique, de Valois, de l'Hôtel de Massiac avaient pareillement leurs cabinet de lecture, salle de jeu, salon de réception pour concerts et dîners (6). Si le nombre de leurs souscripteurs demeura inférieur à celui des Sociétés opposées, il forma, du moins, un noyau qui, sans les attaques de la presse révolutionnaire jointes à celles des Jacobins (7), eût été suffisant pour assurer leur vitalité. L'*Almanach du club de Valois* ne mentionne pas moins de 616 membres dont 43 députés pour l'année 1790 (8). En l'absence de listes complètes ou officielles certains signes permettent de croire à un nombre à peu près égal d'adhérents vers la même époque aux clubs de Massiac et Monarchique (9). Tous les trois finirent par suc-

(1) *Révolutions de Paris*, n° 53, p. 21.

(2) *Statuts du Club*, Paris, s. d., in-8°, art. III.

(3) *Ibid.*, art. XXXI.

(4) *Révolutions de Paris*, n° 53, p. 21. — Barère, t. I, p. 293.

(5) *Moniteur* des 15 mai et 22 juin 1790. — *Annales patriotiques de Carra* citées par Buchez et Roux, t. VI, pp. 161-162.

(6) Challamel, *Les Clubs contre-révolutionnaires.* — *Almanach du club de Valois* pour l'année 1790, p. 33, art. I et II. — Pasquier, *Mémoires*, t. I, p. 72.

(7) Voir notamment *Révolutions de Paris*, n° 77, du 25 décembre 1790 au 1er janvier 1791.

(8) Publié par Challamel dans *Les Clubs contre-révolutionnaires*, pp. 33 et suiv.

(9) On ne connaît aucune liste complète des membres du club de l'Hôtel de Massiac. Quant à la *Liste des aristocrates de toutes les couleurs composant le club Monarchique* qui courut dans le public en décembre 1790

comber sous le poids de l'hostilité jacobine cependant que le club des Impartiaux pris entre deux feux, les royalistes purs d'une part, les Cordeliers et les Jacobins de l'autre, mourait de sa propre impuissance. Le club Monarchique, après avoir à diverses reprises manqué de local et successivement occupé l'hôtel de son fondateur, les Grands-Jésuites, le Wauxhall, l'hôtel de Richelieu, fut fermé par ordonnance de police du 28 mars 1791 ; le club de Valois finit avec la Constituante; et celui de l'Hôtel de Massiac ne lui survécut que pour tomber sous les coups des Montagnards de la Convention (mars 1794). Les Impartiaux transférés des Grands-Augustins à la rue de la Michodière n'avaient pas attendu pour disparaître que l'autorité les fermât.

Il n'en faut pas moins retenir ce fait que de 1789 à 1791 les clubs exercèrent une égale attraction sur les députés des deux partis. La propagande royaliste qui se fit dans les uns ne le céda point à la propagande révolutionnaire qui se donna carrière dans les autres. Mais nulle part, si ce n'est aux Jacobins où la tristesse de la salle conjointement au grand nombre des locataires se prêtait mal à d'autres genres d'occupations, l'ardeur de la bataille ne fit perdre de vue la satisfaction de goûts plus pacifiques. A droite comme à gauche les clubs, en même temps que des réunions politiques, ressemblèrent par certains traits à des cercles d'amis.

ou janvier 1791 et que publia Challamel (*Clubs contre-révolutionnaires*, p. 150), elle ne peut pas être considérée comme un document officiel. Ferrières (t. II, liv. VIII, p. 223) compte à la même date 600 inscriptions à ce club.

CONCLUSION

Une impression générale se dégage de l'ensemble des faits qui viennent d'être exposés. L'expérience de deux années avait suffi pour démontrer que les ressources si variées du génie français étaient capables de s'adapter aux exigences d'une situation aussi nouvelle que celle créée par la transformation des États en Assemblée nationale Les critiques formulées au cours de ce premier chapitre n'empêchent pas d'apercevoir les aptitudes de la race au système gouvernemental dont l'essai était tenté.

La salle du Manège ne répondait à aucune des exigences d'une Assemblée délibérante. Mais limité aux seuls immeubles disponibles de la capitale, le choix de ce local ne prouvait rien contre la prévoyance de ceux qui l'avaient fait. Comme il avait fallu courir au plus pressé les Constituants s'étaient installés tant bien que mal, se réservant de trouver mieux dans la suite.

Leur répugnance à s'organiser en groupes trahissait évidemment un absolu défaut d'esprit politique. Mais, outre qu'on ne pouvait s'attendre à trouver chez des débutants l'application d'une tactique qui ne sied qu'à des parlementaires exercés, on n'a pas oublié les raisons de cette répugnance. Refuser de s'enrôler sous la bannière d'un chef pour n'avoir jamais à choisir entre la discipline et sa conscience était le signe, sinon d'une habileté consommée, du moins d'une probité assez haute pour n'avoir pas encore été dépassée.

L'extrême liberté laissée aux tribunes était incompatible avec le recueillement indispensable au travail législatif. Mais, au moins, le mal contenait le remède en soi. Une fois le principe de la publicité admis, il ne restait plus qu'à en régler l'application, c'est-à-dire à faire dispa-

raître les abus, sans gêner l'exercice d'un droit, sagement établi par les Constituants, maintenu par tous leurs successeurs, celui du contrôle de l'élu par l'électeur.

Enfin si la Constituante fut divisée sur le terrain politique, ses divisions n'allèrent pas jusqu'à revêtir un caractère personnel. Il n'est peut-être pas d'exemple d'Assemblée qui ait compté des hommes dont le passé fût plus irréconciliable, les aspirations plus opposées; et cependant cette époque est celle où des députés, venus de tous les points de l'horizon, eurent plaisir à se rencontrer dans une même maison, où, assis à une même table, ils réussirent à parler politique sans se jeter les assiettes au visage. Ce n'est pas un médiocre résultat que d'avoir prévenu par le moyen de ces rapports intimes les antagonismes personnels qui peuvent jaillir des divergences d'opinion. Le malheur des parlementaires est peut-être — qui sait? — de ne pas assez dîner ensemble. A vivre davantage les uns avec les autres, à se mélanger plus intimement, à se voir quelquefois dans l'intervalle des séances, ils risquent moins d'être dominés par les rivalités factices des partis. Les Constituants ont donc eu cent fois raison d'estimer qu'il était parfaitement possible de penser différemment tout en conservant entre soi des relations agréables. C'est leur honneur d'avoir, par la mise en pratique de cette théorie, légué aux générations suivantes un grand exemple de tolérance non moins que de sagesse.

Ce n'est pas à dire que, dès cette époque, certains symptômes inquiétants ne se fussent révélés. A regarder les choses de près, on découvre déjà le germe de quelques-unes des tares dont souffrent nos mœurs politiques actuelles.

Un millier de personnes réunies pour élaborer des lois, c'était trop. Les Assemblées nombreuses ont l'âme des foules, et c'est le propre des foules de n'être pas raisonnables. C'eût été merveille que la Constituante échappât à la règle commune, que ses membres ne subissent pas la griserie de la scène, partant que leur jeu ne fût pas généralement théâtral, leur art convenu, leurs gestes faux.

L'inéligibilité à la prochaine Assemblée législative, si elle avait été décrétée plus tôt, aurait pu affranchir les

Constituants de ces mille petites complaisances indispensables à la conservation des bonnes grâces du collège électoral. Malheureusement, lorsque intervint le décret du 16 mai 1791, les Constituants avaient depuis deux ans subordonné leurs actes aux intérêts de leur réélection. Deux ans durant, le désir intéressé de passer aux yeux de ses concitoyens pour un homme influent, joint à la persistance du vieil esprit de particularisme provincial, avait conduit chacun d'eux à s'occuper de sa province autant et plus que de la France. Ce fut pis après le 16 mai. Si on se rappelle la chasse donnée dans les derniers mois de 1791 aux emplois grassement rétribués, prélude de celle dont les préfectures, les trésoreries ou les perceptions devaient un jour faire les frais, on conviendra qu'ils ne péchèrent pas par excès de désintéressement et que la perspective de l'expiration de leur mandat, sans renouvellement possible, dut hanter plus d'une fois leur esprit.

Les mœurs alors étaient courtoises. On pouvait ne pas voir toutes choses de même manière sans se croire obligé de se vouloir du mal, sans jeter par-dessus bord, dans l'expression de ses sentiments, tout respect de soi-même et d'autrui. Et cependant la série des mesures prohibitives ou restrictives prises par la Constituante contre ses propres membres apparaît comme l'indice d'un malaise qui ira s'accentuant. En décrétant l'incompatibilité des fonctions de ministre avec celles de député, en obligeant ses présidents à descendre du fauteuil quelques jours seulement après y être montés, en changeant ses secrétaires et en refondant ses bureaux à échéances rapprochées, la Constituante avait favorisé l'éclosion dans son sein d'un esprit de division que les événements du dehors se chargèrent de développer. C'était déjà le vent de la suspicion qui s'élevait, terrible niveleur, capable, lorsqu'il aurait soufflé pendant un siècle, de tarir bien des talents, d'ébranler bien des réputations, de rabaisser toutes choses sous le niveau commun de la médiocrité!

Tout compte fait, le tableau offrait une certaine grandeur rehaussée par la gravité des circonstances au milieu desquelles le pays naissait à la vie politique. La France le contemplait haletante, anxieuse, impatiente surtout

d'apprendre ce qui allait être fait d'elle. Écrasé sous le poids d'interpellations sans fin, l'ancien régime était là, devant elle, qui râlait, perdant chaque jour quelque chose de soi sous le scalpel impitoyable des chirurgiens qu'elle avait appelés. Peu lui importait que ces derniers fussent ou ne fussent pas des orateurs, qu'ils parlassent d'abondance ou récitassent de mémoire. C'étaient des actes, non des discours qu'elle attendait d'eux. Ce qu'elle vit, ce qu'elle entendit, lui permit d'espérer qu'elle avait trouvé un mode de gouvernement approprié à son génie.

La suite fera voir si son espoir était fondé.

DEUXIÈME PARTIE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

(1er octobre 1791-19 septembre 1792)

CHAPITRE PREMIER

LE MILIEU PARLEMENTAIRE

I. Le personnel de la Législative. — La condition d'inéligibilité n'a pas influé sensiblement sur sa composition. — Les erreurs de Taine. — Avènement de la moyenne et de la petite bourgeoisie, mais prédominance de l'esprit modéré et des sentiments de fidélité à la Constitution. — II. En quoi la Législative rappelle la Constituante. — Sa salle des séances. — Son Règlement. — La question de la vice-présidence. — Le remaniement des Comités. — Les procédés oratoires. — Les méthodes de travail. — Le public. — III. En quoi la Législative présage la Convention. — Les partis commencent à se dessiner en dehors des clubs. — Rudesse plus grande des mœurs. — Effet des aspirations égalitaires sur le langage parlementaire. — Comment la Législative perd au 10 août l'occasion de mettre fin à l'équivoque créée par la Constitution et d'ouvrir la voie au fonctionnement normal du régime représentatif. — L'institution ministérielle condamnée à bref délai.

Le règne de l'Assemblée Législative marque dans l'ordre politique la transition entre la monarchie constitutionnelle qui va s'affaiblissant de plus en plus et la République dont la Commune de Paris prépare l'avènement. Au point de vue militaire, c'est l'époque indécise qui sépare les heures douloureuses où le cercle de fer et de feu se forge autour de la France de la glorieuse marche en avant dont Valmy est le prélude. La vie parle-

mentaire participe de cette double évolution, en ce sens que sans être encore agitée par des secousses comparables à celles des années qui vont suivre, elle ne dégage déjà plus la même impression de majesté sereine qu'à la première heure.

Appelés sur la scène politique par une Constitution qui a leurs devanciers pour auteurs, les Législateurs procèdent tout naturellement de ces devanciers. Leur pensée, par la force des choses, se reporte vers les seuls modèles qu'il leur soit donné d'imiter. Assis dans la même salle, sur les mêmes bancs, ils paraissent être les élèves des maîtres qui les y ont précédés. Mais comme ils sont entraînés en même temps par l'irrésistible courant qui, dans l'année 1792, précipite les événements, ils subissent des influences naguère insoupçonnées. D'une part, ils sont le produit d'une Constitution où il semblait que tout fût prévu et qu'ils avaient mission de défendre; et ils se trouveront, d'autre part, aux prises avec des difficultés inattendues dont la solution rationnelle impliquera la seule chose qu'ils n'avaient pas le droit de consentir, l'abolition de cette Constitution. Cruelle alternative, bien faite pour désemparer des esprits préparés même de plus longue date à la gestion des affaires publiques et dont le premier effet sera d'introduire dans l'enceinte législative des mœurs qui, sans être celles de la Convention, ne seront plus déjà celles de la Constituante. Placés entre deux courants dont l'un les rattache au passé et l'autre les porte vers l'avenir, les Législateurs appartiennent à la fois à l'époque qui finit et à celle qui va commencer.

C'est de cela qu'est fait l'intérêt de cette période de transition.

Après le grand effort du début, on est presque tenté de la considérer avec quelque désinvolture, on a hâte d'arriver au labeur prodigieux, aux audaces de la Convention qui tint de façon autrement angoissante la conscience nationale en haleine. En quoi on aurait tort. L'Assemblée qui prit le gouvernail en octobre 1791 est, dans un sens, la première Assemblée législative et la première application d'un système. A ce titre elle mérite mieux qu'un rapide regard au passage.

I. Les Législateurs étaient d'un tiers environ inférieurs en nombre aux Constituants. Fixé à 745 par la Constitution de 1791, à raison des 83 départements qui composaient le territoire (1), l'effectif de la représentation avait été porté à 749 à la suite de l'attribution de trois nouveaux députés aux Bouches-du-Rhône et à la Drôme (28 mars 1792) (2) et de l'admission d'un député colonial pour l'île Bourbon (29 mars 1792) (3).

De ce qu'en vertu du décret d'inéligibilité aucun Constituant ne faisait partie de la Législative, s'ensuivait-il que le pouvoir passait en des mains inaptes à le recueillir? — Choisis en majorité parmi les membres élus des diverses administrations, surtout des départements et des districts, les Législateurs avaient, au contraire, la pratique des affaires locales (4). Ils ne comptaient pas moins de 264 administrateurs de département, 109 administrateurs de district, 68 maires et officiers municipaux, 125 juges de paix ou accusateurs publics. Hommes nouveaux en ce qu'ils n'avaient point collaboré à l'œuvre de régénération politique et sociale à laquelle ils devaient leur avènement, ils n'ignoraient aucune des questions qui allaient solliciter

(1) Titre III, chap. I, section I, art. 1er.

(2) Les trois nouveaux députés prévus par la loi du 28 mars 1792 qui avait divisé le Comtat-Venaissin et Avignon en deux districts, celui de Louvèze rattaché à la Drôme et celui de Vaucluse aux Bouches-du-Rhône, furent élus le 16 juillet suivant.

(3) La Constitution de 1791 avait laissé entendre que les colonies « pourraient » avoir des représentants; mais aucune convocation spéciale pour l'élection des députés n'avait été adressée aux assemblées coloniales. L'île Bourbon dont le représentant fut admis dans la séance du 29 mars 1792 est la seule colonie à avoir bénéficié d'un droit reconnu en principe, mais dont l'application ne devint générale qu'au temps de la Convention.

(4) Par exemple, les procès-verbaux des sessions du Conseil général du département de l'Isère, séant à Vienne en 1790-1791, qui sont parmi les plus curieux et les plus complets qui nous soient parvenus, montrent les conseillers délibérant dans les mêmes formes que les Constituants, prononçant des discours de longue haleine, recevant des députations, produisant en fin de compte un travail considérable. (Voir *Inventaire sommaire des Arch. dép. de l'Isère*, Série L, *Documents de la période révolutionnaire,* 1790, an VIII, t. I, nº 54, pp. 4-68.) Quelques Conseils généraux délibéraient sous les yeux du public, comme celui de Seine-et-Marne dont une décision du 25 juin 1790 porte que « le public sera admis à toutes les séances autant que le local le permettra ». (*Arch. Seine-et-Marne,* L⁶ Reg., fol. 13.)

leur zèle. On peut regretter l'ostracisme prononcé sur elle-même par l'Assemblée Constituante; mais il n'est pas bien sûr que cet ostracisme qui privait le nouveau Corps législatif d'un certain nombre d'hommes d'élite capables de guider ses premiers pas n'ait pas simplement prévenu le jugement électoral. « Tous nos députés, même les meilleurs, déclarait Mme Roland en mai 1791, sont las et usés; il est bien temps qu'ils cèdent la place (1). » — « Ce n'est pas la fin d'un règne, renchérissait l'*Ami du Peuple*, mais bien les derniers jours d'une prostitution (2). » La Constituante était déjà tellement dépassée par le mouvement général, et les derniers mois de son existence avaient manifesté le commencement d'une guerre tellement implacable contre l'ancien état social qu'elle n'eût pas sans doute trouvé généralement grâce devant le pays. L'infime proportion de ses députés ou de ses suppléants n'ayant pas siégé et exceptés à ce titre de la non-rééligibilité qui furent nommés à la Législative en fait foi (31 seulement) (3). Puisque la plupart des Constituants étaient de toute façon condamnés à disparaître, ils ne pouvaient avoir de successeurs plus dignes de perpétuer leur tradition.

De ce que ces successeurs « ne possédaient pas ensemble en bien-fonds 300 000 livres de revenus (4) » faut-

(1) Mme Roland, *Lettres*, t. II, p. 284.

(2) *L'Ami du Peuple*, n° 569 (7 octobre 1791). Voir, comme document suggestif, la lettre adressée par Marat le 8 septembre précédent à la Constituante, où l'ironie s'allie à l'insolence : « Mes compliments à l'auguste Assemblée! Grâce à la sublime constitution, Messieurs, que vous avez donnée à la France, il n'y a plus d'eau à boire à être homme de bien; et comme il y a les galères à gagner en défendant les droits de la nation, et la corde à craindre en disant leurs tristes vérités à MM. Capet, l'*Ami du Peuple* a l'honneur de vous donner avis qu'il est sur le point de renoncer à la folle entreprise de s'immoler au salut public, pour ne plus songer qu'à refaire sa fortune, s'étant réduit à la besace dans la poursuite de ce projet insensé, ayant même été dévalisé chez quelques citoyens auxquels il avait demandé asile... On lui conseille donc de faire le métier de courtier expéditionnaire : en conséquence, il vous prie de vouloir bien l'honorer de vos ordres pour son correspondant. Ils me parviendront exactement en me les adressant à l'hôtel de la liberté perdue. » (*L'Ami du Peuple*, n° 549.)

(3) Sur ce nombre, 29 parmi lesquels Cambon, François de Neufchâteau, Garran de Coulon, avaient été élus par le Tiers Etat, 1 par la Noblesse (de Jaucourt), 1 par l'assemblée convoquée à Verdun sans distinction d'ordres le 12 décembre 1789 (Paillet).

(4) Comte de la Marck, *Correspondance* publiée par Ad. de Bacourt,

il conclure qu'ils représentaient la classe populaire? — Le mode de suffrage censitaire à deux degrés, d'après lequel avaient eu lieu les élections (trois journées de travail, dix journées, marc d'argent) ne pouvait pas donner ce résultat. Ils étaient les représentants d'une classe, assurément moins privilégiée que celle à laquelle appartenaient les écrivains royalistes prompts à leur faire un grief de leur pauvreté relative, mais privilégiée tout de même, puisqu'elle reposait sur le paiement d'une contribution foncière (1). Leur avènement est celui de la moyenne et de la petite bourgeoisie, à l'exclusion presque absolue de l'ancienne haute noblesse, c'est-à-dire de la représentation de la grande propriété foncière. Au plus une douzaine de nobles dont Antonelle, Condorcet, Jaucourt, Lacépède, Théodore de Lameth, Kersaint, Eliars, Estrées, Martinecourt, Verneilh-Puyraseau, et à peu près autant de grands propriétaires avaient réussi à se faufiler dans ce flot bourgeois.

Une vérité éclate, encore que contradictoire avec la logique des faits. La Constituante qui n'aurait pas vécu trois mois sans le peuple et sans l'émeute (2) n'avait rien eu de plus pressé, une fois tranquillisée du côté de la Cour, que de se mettre en défiance contre l'émeute et contre le peuple. La Cour devenue moins dangereuse ou considérée comme telle, le peuple était devenu un danger à ses yeux et l'émeute un crime contre l'ordre nouveau. Et voilà comment le décret électoral sorti de ses délibérations, au lieu d'accorder le bénéfice révolutionnaire à ce peuple qui l'avait jadis protégée contre les colères de la Cour, avait consacré le droit d'exploitation de la classe *passive* par la classe *active*, c'est-à-dire du peuple par la bourgeoisie.

Paris. Vve Le Normant. 1851. t. II, p. 246, 10 octobre 1791. — FERRIÈRES, t. III, liv. XI, pp. 3 et 4. — GEORGEL, t. III, p. 415. — DUMOURIEZ, *Mémoires*, Hambourg, B.-G. Hoffmann, 1794. t. III, chap. v. — Le *Journal des Débats*, du 8 octobre 1791, n° 8, rapporte qu'aux portes de l'Assemblée un individu traita les représentants de « députés *va-nu-pieds* ».

(1) L'élection du colonel Henry dans la Haute-Marne fut attaquée parce que celui-ci n'avait pu faire la preuve qu'il payait une imposition égale à un marc d'argent et ne fut validée qu'à grand'peine après trois séances, 2 octobre, 10 et 22 décembre 1791.

(2) Voir plus haut, pp. 3-4.

La chute n'est donc pas aussi « profonde » de la Constituante à la Législative qu'il plut à Taine de l'écrire (1). Outre que, contrairement à son affirmation d'après laquelle aucun noble ni aucun grand propriétaire ne serait entré à la Législative, une petite phalange des uns et des autres y prit place, la plupart des élus joignaient à l'expérience acquise dans les fonctions publiques la garantie d'une forte culture. « L'Assemblée, écrit Hua, ne manquait ni de talents ni de vertus; aucune peut-être n'a réuni plus d'hommes probes et éclairés (2). » Les hommes de loi y dominaient au point qu'on ne compte pas plus de 7 départements à n'en avoir élu aucun : Hérault, Indre, Loire-Inférieure, Haute-Marne, Oise, Bas-Rhin, Yonne. On en trouve 7 dans l'Ardèche sur 7 députés, 5 sur 7 dans la Haute-Loire. Le clergé constitutionnel était représenté par 10 évêques, Font (Ariège), Fauchet (Calvados), Torné (Cher), Pontard (Dordogne), Huguet (Creuse), Le Coz (Ille-et-Vilaine), Le Fessier (Orne), Lamourette (Rhône-et-Loire), Desbois (Somme), Gay-Vernon (Haute-Vienne), 3 vicaires épiscopaux, 13 prêtres ou moines; l'armée de terre par 4 officiers généraux, Descrots d'Estrées (Allier), Dumas (Seine-et-Oise), Gouvion (Paris), Dupuy-Montbrun (Lot), 6 officiers supérieurs, 13 officiers subalternes, 10 anciens gardes du corps ou officiers de diverses armes; la marine par deux officiers et deux ingénieurs. Naturellement aucun prélat de l'ancien régime, presque tous s'étant prononcés contre la Révolution. On remarquait encore deux ministres protestants, Jay (Gironde) et Lasource (Tarn), 12 hommes de lettres ou professeurs, 28 médecins, 37 négociants, 40 cultivateurs. Couche inférieure dans l'ensemble à la précédente qui avait été composée de l'élite des trois nations formant le royaume de France, et plus jeune d'âge qu'elle (3), mais capable par

(1) Taine, *Origines de la Révolution*, t. II, p. 94.

(2) E.-A. Hua, *Mémoires d'un avocat de Paris, député à l'Assemblée Législative,* publiés par son petit-fils E.-M. François Saint-Maur, Paris, Palmé, 1871, p. 70.

(3) La plupart des députés n'avaient pas atteint la quarantaine ; un grand nombre avaient moins de trente ans et soixante moins de vingt-six ans. Rares les vieillards comme Batault (Côte-d'Or), âgé de soixante-neuf ans et qui s'étant trouvé être le doyen d'âge au 1er octobre 1791 put difficile-

l'effort, par l'application tenace que donnent l'ambition et la jeunesse, de s'élever à son niveau. Il ne faut pas oublier que si la Convention apparut avec plus d'éclat que la Législative, c'est que le choix du corps électoral put s'exercer pour sa composition sur le personnel créé en quelque sorte en double par deux Assemblées successives, sans préjudice des hommes nouvellement mis en lumière par les événements (1).

Quoi qu'en ait dit Morris, l'avènement de la Législative ne marque pas une poussée républicaine (2). Les quelques démocrates qui en font partie et qui deviendront aisément républicains, non seulement n'arborent pas le drapeau de la République mais encore acceptent ou ont l'air d'accepter le nouvel essai du régime bourgeois (3). Les électeurs qui la nommèrent avaient été eux-mêmes nommés presque tous avant la fuite à Varennes, c'est-à-dire à une époque où le roi inspirait encore généralement confiance, où les droits du roi n'avaient cessé de paraître respectables. Le succès des démocrates favorisé par la date à laquelle les électeurs nommèrent à leur tour les députés, c'est-à-dire postérieurement à Varennes, n'empêchait pas que la grande majorité de la représentation fût composée de modérés presque tous partisans de la Constitution. « Nous n'étions peut-être pas, avoue Camille Desmoulins, dix républicains à Paris le 12 juillet 1789 (4). » Il n'y en avait pas eu beaucoup plus en août et septembre 1791 quand s'étaient réunies les assemblées électorales. De là les critiques dirigées par les feuilles avancées contre les élections avant même la clôture des opérations de ces assemblées. « Les élections vont leur train, écrivait Marat le 11 septembre 1791, et le choix des électeurs dans tout le royaume ne justifie que trop l'augure que nous avons

ment se faire entendre à cause de la faiblesse de sa voix. (*Journal des Débats*, nos 1 et 3.)

(1) A. Kuscinski, *Les Députés de l'Assemblée Législative de* 1791. (Société de l'histoire de la Révolution française, 1900.)

(2) « Autant que l'on peut le prévoir, la nouvelle Assemblée est profondément imbue des principes républicains ou plutôt démocratiques. » (Lettre à Washington du 30 septembre 1791. *Journal*, Appendice, p. 354.)

(3) Voir la démonstration dans l'*Histoire politique de la Révolution française*, Paris, Colin, 1901, par Aulard, pp. 169-172 et 179-184.

(4) C. Desmoulins, *Histoire des Brissotins*. (*Œuvres*, t. I, p. 309.)

tiré sur la prochaine législature. Partout on ne voit nommés pour députés que des procureurs généraux et des administrateurs de districts, des maréchaux de camp, des commandants de gardes nationaux et des colonels de régiments, des membres de directoires, des maires, des juges de tribunaux, des commissaires des guerres, etc., c'est-à-dire des suppôts de l'ancien régime et des créatures de la Cour, que les intrigues des agents ministériels avaient portés aux places du nouveau pour arrêter le triomphe de la liberté et favoriser la contre-révolution... Avec un pareil système, il est impossible qu'il survienne jamais aucun mouvement populaire, aucune insurrection, sans qu'ils soient à l'instant étouffés, quelque violente que soit l'indignation publique (1). » Les *Révolutions de Paris* avaient repoussé la candidature de Lacépède parce que ci-devant comte, de Lamourette et de Fauchet parce que prêtres et que les prêtres « sont faits pour les ouailles non pour la politique », de Cerutti parce que « disciple de Loyola », de Garran de Coulon, de Broussonet, de Pastoret (2); et Lacépède, Lamourette, Fauchet, Cerutti, Garran de Coulon, Broussonet, Pastoret étaient arrivés en tête de la liste des élus de leurs départements respectifs, avec, pour deux d'entre eux, le n° 1, pour deux autres le n° 2 (3).

L'occasion qui avait été ainsi offerte au club des Jacobins et aux Sociétés affiliées d'essayer leur influence sur le corps électoral ne prouve pas davantage qu'ils y aient réussi. L'affirmation d'après laquelle ce dernier aurait « adopté toutes les nominations qui lui furent indiquées par les agitateurs (4) » est gratuite; et ceux des historiens qui l'ont reprise n'ont pu l'étayer sur des faits (5). Si, en

(1) *L'Ami du Peuple* du 11 septembre 1791.

(2) *Révolutions de Paris*, n° 112.

(3) Fauchet (Calvados) 1er sur 13, et Garran de Coulon (Paris) 1er sur 24; Lamourette (Rhône-et-Loire) 2e sur 15, et Lacépède (Paris) 2e sur 24; Pastoret, Cerutti et Broussonet arrivèrent 3e, 4e et 8e des élus de Paris.

(4) Georgel, t. III, p. 303.

(5) Ainsi de Barante, *Histoire de la Convention nationale*, Paris, Furne, 1851-1853, t. I, p. 8 : « Les suffrages furent déterminés par les passions du moment, l'ambition, le désir de gloire, l'ardeur à courir à son tour une carrière de révolution » ; de Broc, *La France pendant la Révolution*, Paris, Plon, 1891, I, p. 58 : « Les élections se sont faites sous la pression de l'émeute et de la peur. »

l'espèce, le témoignage des écrivains révolutionnaires (1) peut être tenu pour aussi suspect que celui des écrivains catholiques, on ne saurait nier que le peu d'empressement de beaucoup d'élus à accepter le mandat ne constitue une présomption en faveur de la liberté des élections. Entre Valladier qui s'excuse sur sa santé et l'assemblée électorale de l'Ardèche qui l'incite à accepter dans l'espoir d'une amélioration, un duel s'engage auquel l'Assemblée nationale, devant l'obstination de l'intéressé à ne pas paraître, met fin au bout de trois mois en le déclarant démissionnaire (2). Plus heureux ou plus persuasifs que Valladier, d'autres avaient obtenu des assemblées électorales d'être remplacés sur l'heure : ainsi Dehaye (Ardennes), Barbeau du Barran (Gers), Cousinier (Ille-et-Vilaine), Petit-Villanteuil (Loir-et-Cher), Mosneron-Delaunay (Loire-Inférieure), Dandenac (Maine-et-Loire), Lecomte (Orne), Dumoret (Hautes-Pyrénées), Laferrière (Pyrénées-Orientales), Vitet (Rhône-et-Loire). D'autres encore ne s'étaient inclinés un jour devant la volonté du corps électoral que pour se raviser le lendemain. On ne comprendrait pas qu'après avoir mis tout en œuvre pour capter les suffrages, Hardouin (Indre-et-Loire), Noblat (Bas-Rhin), Lebreton (Seine-et-Oise), Loyeux (Somme), Lacombe (Gironde) aient pu démissionner sans même attendre l'ouverture de la session. Il ne semble pas que la cabale ait porté bonheur à ceux qui avaient mis en elle leur espoir. Saint-Just, encore à peine âgé de vingt-trois ans, par suite inéligible, ne parvint pas plus à tromper le corps électoral sur son âge que la Cour ne réussit par la mise en circulation d'une légende infâme à empêcher l'élection de Brissot à Paris. Le premier en fut quitte pour vouer une haine mortelle au notaire qui avait produit son extrait de bap-

(1) Thibaudeau, *Mém. av. ma nom. à la Conv.*, p. 139. « Les élections furent faites consciencieusement et sans brigue; un citoyen n'aurait osé se poser ouvertement comme candidat ni solliciter des suffrages. »

(2) Absent lors de son élection, Valladier avait offert par lettre sa démission à l'assemblée électorale qui l'avait refusée espérant que sa santé s'affermirait. Comme il n'avait pas paru encore le 23 décembre 1791, l'Assemblée Législative l'avait invité à déclarer s'il devait ou ne devait pas se rendre et fut, sur sa réponse négative, déclaré démissionnaire le 3 janvier 1792.

tème (1); la seconde pour retirer sa confiance au policier dont le zèle intempestif avait tout perdu (2).

II. Une fois l'Assemblée Législative constituée on ne se demanda pas longtemps lequel l'emporterait, dans le choix des modes à suivre, du souvenir encore présent à tous les esprits de l'Assemblée qui venait de disparaître ou de la soif des nouveautés. Les Législateurs eurent la sagesse, appréciable chez des jeunes, de ne pas s'imaginer qn'ils feraient mieux forcément qu'on avait fait avant eux. La machine était montée : tout de suite ils en prirent possession, sans autre ambition que de la remettre en mouvement à leur usage.

Dans la disposition de la salle rien de changé, si ce n'est que le fauteuil, pour obvier à l'inconvénient qui résultait du fait d'un président tournant le dos à une partie de l'Assemblée, avait été adossé au mur (3). Ce sont, par suite, de la part des députés, mêmes récriminations que par le passé, même effort, non moins légitime mais non

(1) Un nommé Gillé. (*Notes inédites de Courtois de l'Aube, député à la Convention*, publiées dans *Rév. fr.*, t. XII, p. 932.)

(2) Le policier Morande n'avait cependant rien négligé pour perdre Brissot dans l'esprit des électeurs parisiens. En vain, le représenta-t-il comme un homme couvert de dettes, aimant l'argent, prêt à tous les expédients pour s'en procurer; il forgea même le verbe *brissoter*, c'est-à-dire voler. Brissot dut aux calomnies de Morande d'être ballotté dix fois de suite et de ne passer qu'au onzième tour.

(3) Le projet de décret présenté par Calon au nom du Comité des Inspecteurs de la Salle et qui fut adopté le 27 décembre 1791 (*Moniteur*, t. X, p. 744) porte : « Pour obvier à l'inconvénient qu'aucun des membres de l'Assemblée ne soit placé derrière le président, son fauteuil sera adossé contre le mur; et une portion de la tribune publique au-dessus de sa tête sera retranchée. Les deux portions restantes exigeant deux escaliers au lieu d'un, la difficulté de les construire dans l'espace de terrain trop resserré du côté du sud nécessite la translation du président et des secrétaires du côté du nord et réciproquement celle de la tribune des orateurs et de la barre du côté opposé. » On voit que le changement ne s'inspira pas, comme le suppose le *Journal de Paris* du 29 décembre 1791, de la résolution de faire disparaitre « l'indécente distinction » entre le côté gauche et le côté droit. En tout cas, il y eut simplement en 1791 un chassé-croisé, et, ainsi que l'observe Dulaure (*Thermomètre du jour,* 13 mai 1793), ce n'est qu'à la Convention que la tribune fut adossée au siège du président et dominée par lui. Voir Isambert, *La vie à Paris pendant une année de la Révolution (1791-1792)*, pp. 313-317.

moins platonique, pour être mis en possession d'un local mieux approprié à leurs besoins (1).

L'heure de neuf heures continue à marquer l'ouverture de la séance. Lorsque, à partir du 7 mars 1792, apparaît la nécessité d'établir des séances du soir pour l'expédition des projets en retard, le décret du 14 novembre 1789, fixant leur nombre à trois par semaine, est remis en vigueur. L'usage est consacré de siéger dimanches et jours de fête avec cette différence que l'heure d'ouverture, retardée ces jours-là à titre exceptionnel jusqu'à onze heures par la Constituante, est ramenée à neuf heures uniformément (2).

Le Règlement voté en trois séances (11, 12 et 18 octobre 1791) (3) est, conformément à la proposition de Stanislas Girardin, calqué sur celui de la Constituante, et le sans-gêne demeure avec lequel ses auteurs se jouent de ses prescriptions toujours impuissantes.

Ils n'usent pas une seule fois du droit qu'à l'exemple des Constituants ils s'étaient réservé de réélire, sinon immédiatement, du moins au bout d'une autre quinzaine, leur président de quinze jours. Il est parlé pour la première fois d'un *vice-président*. L'élection de La Fayette en cette qualité à la Constituante le 13 juillet 1789 en un moment où le Corps législatif s'était déclaré en permanence avait eu le

(1) *Moniteur*, t. X, p. 87, et XIII, p. 405. Quatremère de Quincy comparait la salle à une « grande rue ». Dans son n° 285 du 12 octobre 1791 le *Journal de Paris* reprenait les griefs formulés en novembre 1789. (Voir plus haut, p. 6, note 2.) Mais les projets succédaient aux projets sans jamais aboutir. Le *Journal des Débats* du 11 février 1792, n° 135, signale celui d'un architecte bordelais, Combes, adressé par l'auteur à l'Assemblée Constituante dans la dernière quinzaine du mois de décembre 1789, déposé aux archives et qui aurait, assure-t-il, donné satisfaction à la plupart des desiderata. Ce projet, dont le *Journal des Débats* donne une analyse, comportait l'érection d'un édifice sur l'emplacement de la Bastille.

(2) Le seul jour où l'Assemblée n'ait pas siégé est le 3 juin 1792, pour permettre à ses membres d'assister à la fête organisée en l'honneur du maire d'Étampes, Henri Simoneau, mort pour la loi au cours d'une émeute le 3 mars précédent. « C'est la première fois hier depuis le 1er octobre, observe Le Coz, député d'Ille-et-Vilaine, dans une lettre du 4 juin aux administrateurs du département, qu'il n'y eut point de séance. » (*Arch. Ille-et-Vilaine*, L294 liasse.)

(3) *Moniteur*, t. X, pp. 26 et suiv., 99 et suiv., 103 et suiv., 146-147. — *Procès-verbal de l'Assemblée Législative*, t. I, pp. 148-163.

caractère d'une mesure de circonstance, exceptionnelle et passagère (1). Au contraire, on lit au *Procès-verbal de l'Assemblée Législative* du 11 octobre : « Un de messieurs les secrétaires a lu le Règlement intervenu de l'Assemblée Constituante, article par article. Sur le chapitre premier intitulé : *Du président et des secrétaires*, la discussion a été ouverte. Les articles 1, 2 et 3 ont été adoptés en observant que, dans ces articles, le mot de *vice-président* serait joint à celui de *président* (2). » En vertu de quoi le paragraphe 5 du chapitre Ier du Règlement porte : « Il y aura un président, un vice-président et des secrétaires... *En l'absence du président, le vice-président le remplacera dans les mêmes fonctions* (3). » Mais la version que le tirage à part du Règlement donne de ce même paragraphe : « *En l'absence du président, son prédécesseur le remplacera dans les mêmes fonctions* » et, plus encore, l'examen des faits témoignent d'un certain flottement au cours de la législature dans l'application du principe posé à ses débuts. En réalité, les deux textes furent appliqués et quelquefois ni l'un ni l'autre. En octobre et novembre 1791 Ducastel, Vergniaud, Vaublanc, Lacépède et Lémontey sont expressément qualifiés « vice-présidents » tant par le *Procès-verbal* que par le *Moniteur* et le *Journal des Débats* (4). Le *Procès-verbal* du 26 novembre est très explicite : « M. Pastoret, ex-président, en l'absence de MM. les président et vice-président, a ouvert la séance (5). » C'est clair : si la Législative a suivi à cette date la jurisprudence de la Constituante, c'est parce que son vice-président se trouvait alors être absent en même temps que son président. On voit d'ailleurs pendant cette période de deux mois l'Assemblée procéder régulièrement à la nomination des vice-présidents, à celle de Ducastel le 3 octobre, à celle de Vergniaud le 17, à celle de Vaublanc le 30,

(1) *Moniteur*, t. I, p. 156.

(2) *Proc.-verb. de l'Ass. Lég.*, t. I, p. 88.

(3) *Ibid.*, p. 148.

(4) *Moniteur*, t. X, pp. 98, 138, 151, 307, 348, 370, 403, 404, 419, 462, 479, 530, 532, 543, 557, 566, 591. — *Proc.-verb. de l'Ass. Lég.*, t. I, pp. 92, 164; II, pp. 1, 6, 41, 59, 215, 229, 249, 271, 294, 314, 327. — *Journal des Débats*, nos 3, 12, 17, 34, 48.

(5) *Proc.-verb. de l'Ass. Lég.*, t. II, p. 143.

à celle de Lacépède le 15 novembre, à celle de Lémontey le 30 (1). En décembre et dans les premiers mois de 1792 il n'en va plus de même. Quand le 10 décembre Lémontey passe à la présidence, il n'est pas question de l'élection de son successeur qui fut François de Neufchâteau avant le 20 décembre. On dirait que l'Assemblée ne voit plus déjà dans cette opération qu'une formalité sans grande importance puisque le président, gardien du Règlement, est alors contraint de lui en « rappeler » l'échéance (2). On s'explique qu'il ait pu arriver à un secrétaire dont l'attention était médiocrement attirée par ce détail d'avoir pu, comme cela arriva le 7 février, qualifier le même homme (Lémontey) dans le même procès-verbal, tantôt *ex-président*, tantôt *vice-président* (3). Désormais, bien qu'il y ait jusqu'à la fin un vice-président en titre, ce n'est que de loin en loin que le *Procès-verbal* en relate l'élection, comme celle de Guyton-Morveau le 21 février ou celle de Gensonné le 12 mars à la suite d'un premier tour resté sans résultat le 5 (4) Même ce document est plus souvent signé de quelque ancien président que du vice-président (5). Les députés qui remplacèrent le président Merlet au 10 août, Vergniaud, Guadet, Gensonné, Muraire pendant la séance de jour, Tardiveau et Condorcet pendant la séance de nuit, étaient tous d'anciens présidents. La vice-présidence apparaît donc moins comme une fonction véritable que comme une sorte de présidence d'attente acheminant régulièrement le titulaire au fauteuil. Un seul député, Delacroix, élu vice-président

(1) *Proc.-verb. de l'Ass. Lég.*, t. I, pp. 15, 134-136, 283-286; II, p. 25.
(2) *Ibid.*, t. III, p. 75. — *Journal des Débats*, n° 81.
(3) *Ibid.*, t. V, pp. 90 et 95.
(4) *Ibid.*, t. V, p. 255; VI, pp. 53 et 170.
(5) On relève même certains procès-verbaux signés à la fois du vice-président et d'un ou de plusieurs ex-présidents. (*Proc.-verb. de l'Ass. Lég.*, t. X, p. 216; XI, pp. 313, 336, 376; XII, p. 161.) Si l'on observe que sous la Constituante, c'est-à-dire à une époque où la vice-présidence n'existait pas, il arriva quelquefois au rédacteur officiel d'employer le qualificatif évidemment impropre de *vice-président* au lieu et place de celui d'*ex-président*, on déduira qu'il a pu aussi à plus forte raison, sous la Législative, employer assez indifféremment l'un et l'autre. (*Proc.-verb. de l'Ass. Const.*, t. I, n° 23, p. 9; XI, n° 313, p. 28; n° 314, p. 19; XXII, n° 317, p. 16; n° 319, p. 11; n° 320, p. 23; n° 325, p. 14; XXXV, n° 461, p. 23.)

le 10 juillet 1792, se vit préférer le 22 un collègue qui obtint ainsi d'emblée la présidence. A la vérité, Delacroix, réélu le 10 août, devait recevoir quelques jours plus tard l'investiture suprême (20 août). L'irrégularité des vice-présidents au fauteuil, aggravait d'autant l'inconvénient qui résultait de l'obligation réglementaire imposée au président d'en descendre au bout de quinze jours. Cet interminable défilé de figures nouvelles, paralysant la direction des débats, était une prime au désordre. Tout le monde heureusement ou à peu près en avait pris son parti et s'était accoutumé à travailler dans le bruit. Moins de trois ans après l'ouverture des États, un député, d'humeur sans doute moins accommodante, ne pouvait plus observer que « les lois se font dans le silence » sans passer pour un naïf et soulever les rires de la Chambre (1). Les lois s'étaient faites jusqu'alors dans le tapage. Pourquoi vouloir empêcher que le tapage restât de la partie?

Puisqu'on demeurait fidèle à la tradition en ce qui concernait l'emploi le plus en vue du bureau, il n'y avait pas de raison de s'en écarter pour les autres. Les secrétaires continuèrent, en vertu du nouveau Règlement, à être remplacés par moitié tous les quinze jours. Ils restèrent au nombre de 6 jusqu'au 10 août; mais, à cette date, le surcroît de travail ayant amené l'Assemblée à en nommer 7 au lieu de 3, ce nombre se trouva porté à 10 et ne cessa depuis lors de varier, 9 nommés le 21 août, 6 le 6 septembre, 1 le 14 septembre, 4 le 18 septembre. Fidèle au décret du 14 août 1790 relatif à la prompte distribution à ses membres du procès-verbal, l'Assemblée ne paraissait pas disposée à se départir des exigences de la Constituante à l'endroit des secrétaires chargés de sa rédaction. Le 5 novembre 1791, elle renvoyait au lendemain la lecture d'un procès-verbal comme incomplet (2). Le 26 décembre suivant elle compliquait la besogne des secrétaires de l'obligation de soumettre au visa du rapporteur le texte de tout décret rendu sur sa motion aux fins d'insertion entière dans leur travail : « L'Assemblée décrète

(1) *Moniteur*, t. X, p. 18.
(2) *Proc.-verb. de l'Ass. Lég.*, t. I, pp. 326 et 332.

qu'aucun procès-verbal ne lui sera présenté qu'au préalable le secrétaire ne se soit fait remettre le projet du décret que l'Assemblée aura adopté et il sera tenu de donner littéralement lecture du décret tel qu'il aura été prononcé (1). »

Les bureaux dont on avait d'abord proposé de fixer le nombre à 20 mais qui furent portés à 24 en vertu d'un amendement (2) (6 de moins qu'à la Constituante) étaient formés, non comme aujourd'hui par voie de tirage au sort, mais par un roulement établi sur une liste de députés rangés par département, de telle façon que deux députés d'un même département ne pussent jamais faire partie du même bureau ni le même député y rester plus d'un mois (3). Autant de signes trahissant la survivance de cette méfiance initiale à laquelle avait cédé la Constituante.

Les débats relatifs à l'organisation des Comités (8, 9, 10, 13, 14, 15, 17, 21, 23, 25, 27, 29 octobre, 7, 8 et 25 novembre 1791) témoignent moins du désir d'innover que de la volonté de rompre avec les errements (4). A l'exception de Chabot opposé en principe à toute espèce de Comité (5), les Législateurs étaient gagnés à un système qu'ils jugeaient indispensable à la préparation de leurs travaux et duquel dépendait la rapide expédition des affaires (6). Ils s'élevaient seulement contre les abus; ils

(1) *Proc.-verb. de l'Ass. Lég.*, t. III, p. 180.
(2) *Ibid.*, t. I, p. 77 (9 octobre 1791).
(3) *Moniteur*, t. X, p. 73.
(4) Voir sur les Comités de la Législative, leur établissement et leur organisation, *Procès-verbal de l'Assemblée nationale imprimé par son ordre*, Paris, Impr. nat., 1791-1792, 16 vol. in-8° (Bibl. nat., Le 33/1); *Arch. parl.*, t. XXXIV et XXXV; GERBAUX et SCHMIDT, *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention*, t. II, 1907, dans *Documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française*: SAGNAC et CARON, *Les Comités des droits féodaux et de législation* (1789-1793), 1907, *Ibid.*: M. J. GUILLAUME, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée Législative*, Impr. nat., 1889, dans *Documents inédits sur l'histoire de France*; J. GUIFFREY, *Les Comités des Assemblées révolutionnaires* (1789-1795) dans *Revue historique*, 1876, t. I, pp. 438 et suiv.
(5) *Arch. parl.*, t. XXXIV, pp. 149-150.
(6) Audrein : « Il *faut* des Comités... Ce moyen seul peut accélérer le cours des affaires et donner des bases plus sûres à la décision... *Il n'est pas possible* qu'on se passe de Comités. » (*Ibid.*, p. 130.) — Pierrot . « Qui-

entendaient se prémunir contre le « danger inhérent aux Comités », qu'il vînt de la domination des Comités sur l'Assemblée ou de certaines influences sur les Comités (1). L'opinion se manifesta même dans ce sens avec une telle vigueur que le baron de Batz, cet ancien commissaire dont nous avons vu le rôle au Comité de liquidation de l'Assemblée Constituante, crut devoir adresser le 13 novembre 1791 au président de la Législative une défense écrite de sa conduite (2). Mais de ce que tel des anciens Comités avait pu négocier sous main avec le cabinet britannique ou que tel autre était entré en pourparlers avec des agioteurs ou avec des étrangers, il ne résultait pas forcément que l'institution fût mauvaise. Après discussion de neuf projets successivement présentés par Audrein, Vallier, Couthon, Ramond, Lasource, Léonard Robin, Carnot et Condorcet, la Législative les conserva en se bornant à en régler le fonctionnement.

Ses Comités ne diffèrent donc des précédents que par le nombre, la réglementation intérieure et le partage des attributions. Ceux *de liquidation* (24 membres), *de féodalité* (12), *militaire* (24), *de la marine* (24), *des domaines* (24),

conque a suivi constamment les opérations d'une grande Assemblée délibérante a dû se convaincre que son travail *ne peut* avoir de marche assurée ni d'avancement progressif sans le secours de Comités. » (*Ibid.*, p. 148.) — Cavellier : « Les Comités sont-ils *nécessaires?* — Oui : j'ajouterai même qu'ils sont encore plus nécessaires dans cette Assemblée qu'ils ne l'ont été dans le Corps Constituant, parce que les objets qui ont été traités dans ce dernier étaient des principes d'une évidence si marquée, qu'il était plutôt possible alors de prononcer en connaissance de cause, que sur des lois de finances et de comptabilité qui demandent un grand détail. » (*Ibid.*, p. 149.) — D'autre part l'impression que l'Assemblée ne pourra se mettre sérieusement au travail qu'après la formation de ses Comités ressort de la lecture de la correspondance des députés avec les administrateurs départementaux. Voir notamment lettres des députés d'Ille-et-Vilaine en date des 10, 14, 19, 22, 29 octobre et 5 novembre 1791 (*Arch. Ille-et-Vilaine*, L^{294} liasse) et lettre de Couthon du 27 octobre 1791 aux membres du Conseil général de la commune de Clermont. (*Correspondance*, publiée par Francisque Mège, Paris, Aubry, 1872, p. 36.)

(1) Rabusson-Lamothe (*Lettres sur l'Assemblée Législative, 1791-1792*, précédées d'une notice biographique sur l'auteur par Francisque Mège, Paris, Aubry, 1870, p. 45) explique à ses commettants que la lenteur apportée par la Législative à la réorganisation des Comités provint du désir de celle-ci de mettre désormais l'institution à l'abri des « reproches très graves » précédemment encourus.

(2) *Arch. parl.*, t. XXXV, p. 79.

diplomatique (12), *des colonies* (12) et *des décrets* (12) étaient maintenus. Celui *des lettres de cachet* (4) à la réorganisation duquel on avait primitivement décidé de surseoir, obtenait gain de cause le 7 novembre. Plusieurs étaient créés : *de l'examen des comptes* (24), *de l'instruction publique* (24), *des pétitions* (24), et, le 25 novembre, celui *de surveillance* (12), précurseur du Comité de sûreté générale de la Convention. Neuf considérés comme faisant avec d'autres double emploi ou comme n'ayant plus de raison d'être disparaissaient : ceux *de vérification des pouvoirs* remplacé par une simple commission de quatre membres, *ecclésiastique, des dîmes* par rattachement au Comité féodal, *de l'aliénation des domaines nationaux* par rattachement au Comité des domaines, *d'Avignon*, *des rapports et des recherches, central, de rédaction des règlements*. Les Comités *de constitution, de revision* et *d'emplacement* étaient fondus en un Comité unique dit *de division* (24), ceux *des assignats* et *des monnaies* également en un Comité unique dit *des assignats et monnaies* (24); ceux *des Inspecteurs de la Salle, du Secrétariat, et de l'Imprimerie* réduits d'abord à deux, et bientôt à un seul (12). Les quatre Comités créés ou maintenus en octobre pour *les dépenses publiques, les contributions publiques, la dette publique, la trésorerie nationale* (24) étaient à leur tour fondus en deux le 5 décembre : *de l'ordinaire des finances* (24) et *de l'extraordinaire des finances* (24); chargés, le premier de la surveillance de la caisse de la trésorerie nationale, de tout ce qui avait rapport aux contributions publiques et de la fixation des dépenses, le second, indépendamment de la caisse de l'extraordinaire, de l'examen des états de recette et dépense de cette caisse, des états concernant les ventes, régies et emplois des biens nationaux, des difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'aliénation de ces biens et de leur revendication par des tiers. Le Comité *d'agriculture et de commerce* était, au contraire, divisé en deux Comités spéciaux, l'un pour *l'agriculture et les communications intérieures* (24), l'autre pour *le commerce, les arts et les manufactures* (24). Le Comité *de législation criminelle* devenait le Comité *de législation civile et criminelle* (48), celui *de*

salubrité le Comité *des secours publics* (24). Soit, en définitive, 22 Comités (18 de moins qu'à la Constituante).

Les sections dont le principe était maintenu subissaient quelques remaniements. Nous relevons six sections au Comité d'agriculture : des canaux, cours d'eau, moulins, machines hydrauliques; des mines, minières, carrières; des haras, troupeaux, écoles vétérinaires, animaux destructeurs; de la police rurale, fêtes agricoles, encouragements, dîme, boulangerie, vendange; des routes, chemins vicinaux, pépinières, tabac, rhubarbe, garance, bois, ponts et chaussées; des desséchements, défrichements, communaux. Le Comité du commerce en formait quatre : la première affectée au commerce proprement dit, primes et subsistances; la seconde, sous la rubrique arts et manufactures, à l'industrie; la troisième aux diverses régies, aux messageries, au roulage, à la navigation intérieure, aux postes, douanes, poudres et salpêtres; la quatrième aux tribunaux, foires et marchés, faillites, et, d'une manière générale, à la législation commerciale.

En même temps les hôtels de la place Vendôme utilisés par la Constituante étaient abandonnés et les services installés moitié aux Capucins, moitié aux Feuillants.

Élus dans les bureaux au scrutin de liste simple et à la pluralité relative, les membres des Comités étaient aux termes du décret du 15 octobre 1791 renouvelables par moitié tous les trois mois, sauf aux secours publics où l'échéance était de six et aux décrets de douze (1). La question du renouvellement ajournée à six mois pour les trois Comités de législation, d'instruction publique et des colonies, fut solutionnée le 21 mai 1792, en ce qui concerne le premier, de la manière suivante : « L'Assemblée décrète que la moitié des membres des sections du Comité de législation chargées des rapports sera renou-

(1) Pour faciliter l'élection des Comités l'Assemblée avait décrété à la même date « qu'il serait fait un tableau divisé en autant de colonnes qu'il devait y avoir de Comités, et que chacun des membres de l'Assemblée serait tenu d'inscrire son nom dans les diverses colonnes des travaux auxquels il voudrait se destiner ». Elle décida en outre (17 octobre) que ces listes d'inscription seraient imprimées et distribuées. (*Proc.-verb. de l'Ass. Lég.*, t. I, pp. 118, 121, 136.)

velée incessamment; ajourne la proposition faite de renouveler la moitié des membres de la section chargée de la partie systématique; charge cette section de lui présenter incessamment les bases des projets de loi dont elle a dû s'occuper (1). » On ne voit pas qu'elle ait été reprise pour les deux autres. Il ne fut procédé à aucun renouvellement du Comité d'instruction publique pendant toute la durée de la session de la Législative. Aux colonies les mêmes commissaires restèrent en fonctions. Il ne semble pas d'ailleurs que les choses se soient passées différemment autre part. Les douze membres désignés par le sort le 13 janvier 1792 pour sortir du Comité d'agriculture continuèrent à siéger jusqu'au 4 mars sans être remplacés par de nouveaux commissaires; ils furent réélus à cette date et conservèrent leurs fonctions jusqu'à la fin de la Législative (2). De même au Comité de commerce on tira au sort le 16 janvier 1792 les noms des sortants et des restants, mais cette opération fut de pure forme et ne fut pas renouvelée (3). En fait, sauf les quelques remplacements nécessaires par suite de démissions, le personnel ne changea guère dans les divers Comités.

La Législative se soumit au contraire rigoureusement à la condition tant de fois violée par la Constituante et formulée par elle-même le 23 octobre 1791, à savoir que nul ne pourrait être membre à la fois de plusieurs Comités (4). Dès le 27 octobre 1791 les députés membres de plusieurs Comités remettaient leur option au bureau de recensement et les listes étaient aussitôt complétées par l'admission de nouveaux membres. Torné, évêque du Cher, et Fauchet, évêque du Calvados, appelés à l'ins-

(1) *Arch. parl.*, t. XLIII, p. 618, sur motion de Thuriot, et malgré Goupilleau qui avait demandé que le Comité de législation fût renouvelé dans les mêmes conditions que les autres.

(2) GERBAUX et SCHMIDT, *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention*, t. II, p. 497.

(3) *Ibid.*, p. 681.

(4) *Proc.-verb. de l'Ass. Lég.*, t. I, p. 202. « Les membres qui seront nommés dans plus d'un Comité seront remplacés dans chacun des Comités pour lesquels ils n'auraient pas opté par ceux des membres qui, dans ce même Comité, auraient eu le plus de voix après les députés nommés. »

truction publique, optaient le premier pour les domaines, le second pour la surveillance, cependant que Guillioud, député de l'Isère, et Urbain Chappe, député de la Sarthe, entraient à l'instruction publique.

Relativement à leur organisation intérieure, constitution du bureau (1), jours et heures de réunion (2), les Comités de la seconde législature adoptèrent les usages de la première. Toutefois la décision prise, sur motion de Vergniaud, qu'ils seraient ouverts à tous les membres du Corps Législatif fit tomber un des grands griefs formulés contre leur institution (3). Cambon aurait voulu que les étrangers n'y fussent admis qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée pour couper court aux intrigues qui s'y étaient nouées au temps de la Constituante; mais l'Assemblée ne délibéra pas sur la question (4). Du moins astreignit-elle les Comités à livrer leurs travaux à l'impression, à les faire distribuer à chaque député au moins huit jours avant leur présentation, sans aucun espoir, sauf les cas de

(1) Comme à la Constituante (voir plus haut, p. 39, note 4) les bureaux composés d'un président, d'un vice-président, de deux secrétaires, devaient rester un mois en fonctions. En réalité, de même qu'à la Constituante, il n'en fut pas toujours ainsi. Par exemple, le Comité d'agriculture institué le 28 octobre 1791 aurait dû réélire son bureau le 30 novembre; Broussonet, président du 28 octobre, conserva ses pouvoirs et ce n'est que le 12 décembre qu'on vit apparaître Moreau comme président; Moreau ne céda la place à Aveline que le 18 février 1792. A côté, le Comité de commerce, après avoir assez régulièrement renouvelé son bureau, au moins pour la présidence et le secrétariat, jusqu'en juin 1792, puisque Mosneron, Destrem, Vanhœnacker, Français, Massey se succédèrent à la présidence, maintint Destrem depuis le mois de juin jusqu'à la fin. (Gerbaux et Schimdt, *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention*, t. II.) De même le premier renouvellement qui aurait dû se faire au Comité d'instruction publique le 30 novembre 1791 n'eut lieu que le 8 février 1792. Il est vrai qu'à la suite de Condorcet qui resta ainsi président pendant plus de trois mois consécutifs, Pastoret, Lacépède, Arbogast, Romme, Baudin, Prieur et Carnot se succédèrent régulièrement dans ce poste. (M. J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée Législative*.)

(2) Généralement trois fois par semaine, vers cinq heures ou six heures du soir.

(3) Lettre de Tardiveau à ses concitoyens du 30 janvier 1792 où il s'applaudit d'avoir été entendu par le Comité d'agriculture sans en être membre et d'y avoir « suivi une affaire avec toute l'activité dont il est capable ». (*Arch. Ille-et-Vilaine*, L 294 liasse.)

(4) *Proc.-verb. de l'Ass. Lég.*, t. I, p. 119.

déclaration d'urgence, de les voir transformer en décrets avant l'accomplissement de la formalité des trois lectures. Les Comités n'avaient pas plus qualité pour répondre à des demandes que pour recevoir directement ni mémoires, ni adresses, ni pétitions. Dans les deux cas l'Assemblée devenait l'intermédiaire obligatoire entre la nation et les Comités. Le soin qu'apportent les députés à informer leurs concitoyens de ce détail particulier témoigne de l'intérêt qu'y attachait l'opinion. « Il est *décidé*, écrit la représentation d'Ille-et-Vilaine aux administrateurs du département le 17 octobre 1791, que les pétitions, les requêtes, les mémoires, etc., ne parviendront aux Comités que par le canal de l'Assemblée générale et que nul Comité ne pourra *désormais* donner de son chef aucune interprétation des décrets, aucune décision qui ait force de loi (1). » Tout au plus l'Assemblée autorisa-t-elle les Comités à correspondre avec les autorités constituées pour en obtenir les éclaircissements et renseignements dont ils pouvaient avoir besoin pour leurs travaux (20 novembre 1791) (2). Le nombre des suppléants adjoints aux titulaires variait avec les Comités : 3 à l'ordinaire des finances; 6 à la surveillance; 7 aux pétitions, à la marine, au diplomatique, au colonial; 8 à l'extraordinaire des finances et aux décrets; 9 au militaire, à la législation, à l'agriculture; 10 aux secours publics et au commerce; 11 aux domaines; 13 à la division et à l'instruction publique. Aucune mention n'est faite des suppléants aux Comités des lettres de cachet, de la législation civile et criminelle, féodal, examen des comptes, assignats et monnaies, surveillance, Inspecteurs de la Salle.

Entre les grands Comités de la Constituante et le grand Comité de salut public de la Convention, ceux de la Législative semblent plutôt pâles. Mais de ce qu'ils n'eurent pas, comme les premiers, à conduire l'assaut contre l'ancien régime alors expirant, ni, comme le second,

(1) *Arch. Ille-et-Vilaine*, L^{294} liasse.
(2) *Arch. parl.*, t. XXXV, p. 248. L'autorisation demandée par Roux-Fazillac au nom du Comité d'instruction publique pour ce dernier seul fut, sur proposition de Delacroix, étendue à tous les autres.

à sauver la patrie qu'aucune coalition ne menaçait encore, il ne faudrait pas conclure qu'ils n'aient rien fait. La publication des procès-verbaux de plusieurs d'entre eux, agriculture, commerce, droits féodaux, instruction publique, témoigne du contraire. Les pièces d'archives révèlent avec quelle ardeur ils se mirent à la besogne, compulsant, classant les papiers de leurs prédécesseurs, partageant, pour aller plus vite, la correspondance entre tous leurs membres (1). Besogne accrue de la nécessité où ils se trouvaient souvent de secouer la torpeur de leurs correspondants. Car il est remarquable que l'empressement des administrateurs départementaux à se mettre à la disposition des Comités lorsqu'il s'agissait d'obtenir de l'Assemblée un décret d'intérêt local, s'évanouissait comme par enchantement dès que l'intérêt général était en jeu. Les lettres de rappel pleuvent sur certains directoires. « Le Comité est forcé de vous réitérer l'instance de lui adresser le plus promptement possible les renseignements qu'il vous a demandés sur les enfants trouvés admis dans les hôpitaux du département », observe le 27 mai 1792 le Comité des secours publics au directoire des Basses-Pyrénées (2). — « Le Comité croit devoir rappeler à votre souvenir, écrit-il au même directoire le 25 juillet suivant, la demande qui vous est faite inutilement depuis deux ans de plusieurs renseignements relatifs à la population et aux diverses branches de l'indigence. Dès le mois de juillet 1790 il vous a été adressé par le Comité de mendicité des états en blanc composés de seize colonnes, afin que vous les remplissiez des objets dont l'indication était en tête de chacune d'elles.

(1) Avant le décret du 20 novembre 1791, les lettres des Comités étaient collectives et signées soit du président et de ses secrétaires, soit de tous les membres. A partir de cette date elles deviennent individuelles. « Messieurs, écrit le Comité d'instruction publique, le 27 février 1792, aux membres du directoire du département des Basses-Pyrénées, l'Assemblée nationale a par son décret du 20 novembre dernier autorisé son Comité d'instruction à établir une correspondance avec tous les administrateurs médiats ou immédiats des établissements publics pour recueillir tous les renseignements dont il a besoin. Pour donner plus de facilité à cette correspondance il a cru devoir la partager entre ses différents membres. » (*Arch. Basses-Pyrénées*, Lt. 87, Reg., fol. 26.)

(2) *Arch. Basses-Pyrénées*, Lt. 87, Reg., fol. 79.

Il est impossible que dans un tel espace de temps la rédaction de ces états, *si vous aviez voulu vous en occuper*, ne soit pas entièrement finie, et très étonnant que vous soyez encore à les envoyer (1). » A ce ton impératif on sent qu'on a affaire non seulement à des hommes résolus à « démontrer aux ennemis de la Constitution qu'ils s'occupent avec le zèle le plus ardent du bonheur de tous les citoyens (2) », mais encore qui parlent avec l'autorité que donne la compétence. Quel dommage que Taine n'ait pas seulement regardé les listes des commissaires! Il aurait été moins tenté de médire de l'Assemblée Législative. Il y aurait reconnu des noms dont la célébrité ne s'impose peut-être pas universellement à l'égal de la sienne, mais qu'un plus grand éloignement du temps n'a pas réussi à effacer de la mémoire des hommes. A l'instruction publique : Carnot, Arbogast, Lacépède, Romme, Pastoret, Quatremère de Quincy, Condorcet. Aux finances : Cambon. A l'agriculture : Broussonet, associé ordinaire de plusieurs Académies, ancien suppléant de Daubenton au Collège royal et secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture; Rougier de La Bergerie, grand propriétaire dans l'Yonne et membre de cette même Société; Lequinio, éditeur du *Journal des Laboureurs;* Cretté de Palluel, cultivateur propriétaire à Dugny (Seine-et-Oise), non moins connu comme inventeur d'instruments aratoires que par son *Traité des prairies artificielles*. A la marine : Forfait, constructeur en 1787 des paquebots destinés à entretenir avec les États-Unis une navigation régulière et à qui devait être confié, après la conquête des Pays-Bas, le soin d'établir un port militaire à Anvers. Au comité colonial : Despinassy, et Levavasseur qui avait servi dans les colonies. Au Comité diplomatique : Koch, professeur d'histoire à l'Université de Strasbourg, qui s'était fait une spécialité de l'étude des questions diplomatiques, et Brissot averti par ses voyages en Angleterre et aux Etats-Unis. S'il avait pris la peine d'ouvrir la correspondance des Législateurs avec leurs commettants, il

(1) *Arch. Basses-Pyrénées, Ibid.*, p. 112.
(2) *Ibid.*, p. 79.

aurait vu de quelle manière les contemporains apprécièrent la somme « de travail et de talent » mise même par de plus obscurs au service de la nation (1).

Que l'art oratoire ne se soit pas dégagé encore des méthodes artificielles qui avaient caractérisé ses débuts, cela n'est pas pour surprendre. Non que les orateurs aient été moins soigneux de leur renommée ni moins sensibles aux honneurs de l'impression (2). Mais ayant assisté aux joutes oratoires des deux années précédentes en simples spectateurs, les Législateurs n'étaient pas plus exercés que ne l'avaient été les Constituants au lendemain de la réunion des États généraux. Tel qui s'était fait une réputation méritée au barreau échouait misérablement à la tribune (3). Pour les mêmes raisons qu'un an ou deux auparavant les improvisateurs, comme Mathieu Dumas (4), furent l'exception; la mode se perpétua de lire un papier. A Isnard qui n'avait pas l'habitude d'improviser il arriva de regretter d'en avoir eu par hasard la fantaisie (5). L'Assemblée l'entendit un jour annoncer qu'il déposerait son discours sur le bureau après l'avoir débité (15 mai 1792) (6). S'apercevant un autre jour qu'il avait passé une feuille par mégarde, il demanda l'autorisation

(1) *Arch. Ille-et-Vilaine*, L[394] liasse, lettre de Michel et Codet du 10 février 1792 au sujet d'un rapport lu dans la séance du même jour au nom du Comité d'instruction publique par Gaudin, ancien oratorien, sur la suppression des congrégations séculières et enseignantes; lettre des députés d'Ille-et-Vilaine du 28 mars suivant au sujet du rapport présenté la veille par Ramond au nom du Comité diplomatique sur la situation de la France à l'égard de l'Espagne.

(2) *Journal des Débats* du 26 octobre 1791, n° 27. « La cause de l'empressement des membres au bureau du secrétaire au commencement des séances pour se faire inscrire pour leur tour de parole provient de ce que chacun veut que la renommée porte son nom dans tout l'Empire. » Voir en fin de numéro les nombreuses rectifications faites par le *Journal des Débats*, sur prière des intéressés, d'opinions mal comprises ou mal reproduites par la presse. Voir aussi au *Moniteur*, t. X, p. 609, le discours du 10 décembre 1791 dans lequel Vergniaud se plaint de l'abus de l'impression.

(3) Georgel (t. III, p. 414) cite le cas de Froudière, avocat à Rouen.

(4) Hua (*Mémoires*, p. 152) dit que Mathieu Dumas était un improvisateur « étonnant par la production spontanée d'un rare talent ».

(5) Le *Journal des Débats* du 16 novembre 1791, n° 49, publie une lettre d'explication d'Isnard à qui une expression échappée « dans un moment où il improvisait » avait valu d'être soupçonné d'athéisme.

(6) *Moniteur*, t. XII, p. 392.

de la lire après coup (20 janvier 1792) (1). On imagine le succès d'hilarité que pareille sortie vaudrait aujourd'hui à son auteur : en 1792 elle n'amena le sourire sur les lèvres de personne et l'orateur fut mis à l'aise pour réparer son oubli. Un député de Seine-et-Oise, Hua, raconte à ce sujet l'amusante histoire dont il fut le héros. Il avait donné tous ses soins à la préparation d'un plaidoyer en faveur de son ami Duport-Dutertre, ministre de la justice, alors sous le coup d'une mise en accusation. Mais, comme l'affaire pouvait venir pendant une absence de huit jours qu'il devait faire à Mantes, il avait remis son texte à Beugnot avec prière de le lire à la tribune en son nom. « Je fus de retour à temps, écrit-il, et je redemandai mon discours à Beugnot. Il me répondit en se moquant de moi. Le lendemain je le lus sous son nom dans le *Logographe* (2). » Comme quoi le discours attribué le 5 juin 1792 par le *Moniteur* à Beugnot est l'œuvre de Hua. On en veut presque à ce dernier, présent ce jour-là à la Chambre (3), de ne nous avoir rien dit de ses impressions au spectacle du très réel succès remporté par un autre que lui pour sa peine à lui. Les plus habiles n'attendaient pas d'avoir pris contact avec la représentation pour organiser leurs batteries. Du fond de son cabinet de vicaire épiscopal de Blois, Chabot, aidé des lumières de son évêque, ancien Constituant, employait le temps qui séparait son élection de sa venue à Paris à la préparation d'une cinquantaine de harangues (4). Cette précaution lui permettait d'aborder un des premiers la tribune de la Législative et d'y faire, dans la discussion relative aux Comités, des débuts qui le posèrent d'emblée en orateur (5). Mais il pouvait arriver que la discussion fût fermée avant

(1) Rabusson-Lamothe, *Lettres sur l'Assemblée Législative*, p. 94.

(2) Hua, *Mémoires*, pp. 112-113. Il ajoute mélancoliquement : « C'était peut-être mon meilleur plaidoyer. »

(3) Cité, en effet, par le *Moniteur* (t. XII, pp. 585-589) comme ayant dit un mot de sa place.

(4) *Tableau de la vie politique et privée des députés à la législature actuelle. Vie de M. Chabot*, Paris, Imprimerie des Tableaux de la vie privée et politique des députés, 1792, in-8°. (Bibl. nat., Le 32/9.)

(5) Voir plus haut p. 135. Le cours d'histoire que fit Chabot à la séance du 9 octobre 1791 sur les Comités de la Constituante sentait l'apprêt de longue main.

qu'un discours dont le manuscrit était tout prêt ait vu le jour. L'auteur alors en était quitte pour le faire imprimer à ses frais et distribuer à ses collègues, à moins qu'il ne préférât, comme Brissot, aller lire à la tribune des Jacobins le morceau qui n'avait pas trouvé place à celle du Manège (1).

On s'étonne plutôt que les méthodes de travail dont une expérience de deux années aurait dû suffire à révéler les points faibles aient passé sans modifications d'une législature à l'autre. La Législative acheva sa carrière sans avoir pris l'habitude de distribuer à l'avance son ordre du jour, sans s'être seulement astreinte à suivre celui qu'elle avait fixé. De telle sorte que les députés entrant à l'Assemblée « sans savoir ce qu'ils allaient y faire (2) » restaient à la merci des événements et des surprises.

Dans les tribunes enfin c'était le *statu quo*. Journaux et Mémoires reproduisent à leur adresse les griefs dont il a été parlé plus haut, à cette nuance près que le mal s'était aggravé (3). Alors qu'en refusant de heurter les tribunes de front, la Constituante avait surtout péché par indulgence, la Législative paraît avoir obéi à un mobile moins élevé. Elle semble s'être appliquée, sinon à leur faire sa cour, du moins à éviter soigneusement toute affaire avec elles (4). En criant au président qu'il « n'avait pas le

(1) *Arch. parl.*, t. XXXIV, pp. 225-230, *Opinion de Brissot sur l'origine des Comités destinée à être prononcée à l'Assemblée nationale le 12 août 1791 et prononcée aux Jacobins le 14.*

(2) Hua, *Mémoires*, p. 115.

(3) *Moniteur*, t. X, pp. 533, 542, 548, etc. — Ferrières, t. III, liv. XIII, p. 225. — Georgel, t. III, pp. 361, 414, etc. — Contrairement à une proposition de Basire qui avait demandé le 11 octobre 1791 que toutes les tribunes devinssent publiques (*Moniteur*. t. X, p. 88), l'Assemblée Législative avait maintenu la distinction entre les *publiques* ouvertes à tous les citoyens et les *réservées* où les spectateurs munis de billets pouvaient seuls pénétrer. Citons pour mémoire deux autres catégories : l'une réservée aux Constituants mais supprimée après neuf jours seulement d'existence, le 9 octobre 1791, une fois la preuve faite de la prétention mal dissimulée des premiers députés à régenter leurs successeurs (*Ibid.*, t. X, p. 88), l'autre aux députés des corps municipaux, également supprimée, sur observation de Lasource, le 3 juillet 1792. (*Ibid.*, t. XIII, p. 32.)

(4) On vit des séances entières comme celle du 2 avril 1792 où la discussion roula sur les tribunes, sur la question de savoir si on les

droit d'imposer silence aux tribunes (1) » un député, Garran de Coulon, donnait à l'intervention de la populace une apparence de légalité; et l'Assemblée en *invitant* les tribunes à préposer quatre commissaires à l'expulsion des perturbateurs (2) partageait avec des étrangers le soin de la police de sa salle. C'était peut-être esquiver une responsabilité gênante, c'était, en tout cas, accepter une dépendance dont la journée du 10 août ne devait pas tarder à permettre de mesurer la rigueur. C'est pourquoi l'audace des tribunes est en progrès sous la seconde législature. Assister aux séances était devenu un métier, et les gens risquaient de perdre leur place ou voyaient croître leurs appointements selon le zèle dont ils y faisaient preuve. La Cour elle-même avait sa claque et payait « des battoirs à 40 sols par jour (3) ». L'interminable théorie de pétitionnaires qu'avaient connue les Constituants reparut à la Législative avec la complicité des tribunes. Les auditions continuèrent à sévir, au point qu'un ministre, prêt à faire une communication importante, dut, dans la séance du 18 décembre 1791, céder la place à une délégation qu'on aurait jugé malséant de faire attendre (4). Un « défilé de 1 600 officiers de la garde nationale parisienne » qui nous paraîtrait le comble du grotesque produisait encore « le meilleur effet » et donnait l'impression du plus « imposant spectacle » qui pût être contemplé (5).

ferait évacuer ou non, sur le sens à attribuer à leurs applaudissements avec la volonté évidente de n'y rien voir dont l'Assemblée pût s'offenser. (*Moniteur*, t. XII, pp. 22-23.) On entendit même un député, Choudieu, demander, le 21 juillet suivant, des mesures contre les représentants coupables de « provoquer les tribunes par des propos indécents ». Sur quoi Lecointe-Puyraveau renchérit en déclarant que « les mouvements des tribunes étaient l'élan du patriotisme ». Et Lagrevol dit le mot de la fin : « Nous sommes législateurs, nous devons être plus sages que ceux qui nous écoutent! » (*Moniteur*, t. XIII, p. 212.)

(1) *Moniteur*, t. X, p. 48.

(2) *Ibid.*, t. XIII, pp. 348, 349.

(3) *Révolutions de Paris*, n° 131. — Gorsas, *Courrier* du 4 et du 8 janvier 1792. — Voir Isambert, *La vie à Paris pendant une année de la Révolution*, p. 320.

(4) *Moniteur*, t. X, p. 162.

(5) Lettre de Fabre, député de l'Aude, aux administrateurs du département, du 16 décembre 1791. (Bloch, *Rév. fr.*, t. XXX, p. 157.) L'opinion était là-dessus unanime. Une lettre de Le Coz, député d'Ille-

III. Est-ce à dire qu'il n'y ait pas eu du nouveau dans l'ambiance parlementaire?

C'est autre chose d'accommoder les lois aux circonstances que de les élaborer en chambre. La Constituante avait légiféré dans la prévision de circonstances normales; et voici que, pour rendre viable la cité idéale édifiée par elle tant bien que mal sur le papier, la Législative se heurtait aux difficultés d'exécution que le désaccord croissant entre les prévisions et les faits semait sur son chemin.

D'une Assemblée à l'autre il y a la distance de la théorie à la pratique.

Il continuait à être de bon ton de faire étalage d'indépendance et de répudier toute organisation en groupe à l'égal d'un péché mortel. « Je déclare, s'écriait Ducastel le 6 octobre 1791, que je ne suis que l'impulsion de ma conscience et que, s'il y a des partis, j'y suis étranger (1). » Le 14 novembre Isnard protestait de son intention de « combattre tous les factieux » parce qu'il n'était « d'aucun parti (2) ». C'est ce qui explique l'embarras des contemporains lorsqu'ils essayent de distinguer des partis dans l'Assemblée et, à plus forte raison, de découvrir des chefs à ces partis. Dumont voit bien ce qui déplaît à telle ou telle fraction de l'Assemblée; il serait plus embarrassé pour définir ce qui lui plaît. Des reproches, des accusations à l'adresse d'adversaires; mais, entre amis, pas de doctrine, pas de plan commun, pas d'aspirations même vaguement formulées vers un idéal. « Il y avait, dit-il, trois partis dans l'Assemblée. Tous juraient par la Constitution; tous en étaient *mécontents*. Le vrai parti constitutionnel était *accusé* d'aspirer secrètement à augmenter l'autorité royale; il *accusait* à son tour les Girondistes de conspirer contre la Constitution et de vouloir former une

et-Vilaine aux administrateurs du département en date du 4 juin 1792 (*Arch. Ille-et-Vilaine*, L[294] liasse) parle d'un autre défilé au son de quarante-six tambours des canonniers volontaires de Paris comme d'un « spectacle très imposant ». — « Vous eussiez cru entendre le tonnerre ou le bruit du canon qui foudroie les bataillons ennemis ou qui fait tomber avec fracas les murailles d'une ville assiégée. »

(1) *Moniteur*, t. X, p. 49.

(2) *Ibid.*, p. 375.

république; les Girondistes *accusaient* la Montagne de semer l'anarchie afin de rendre les deux autres partis odieux; la Montagne *accusait* les Constitutionnels d'être vendus au roi, et les Girondistes de vouloir le gouverner à leur gré ou de ne considérer que les intérêts de leur faction. » Dire du premier qu'il avait comme moyen « l'honnêteté », du second qu'il avait « les talents », du troisième qu'il avait « l'audace et la violence », ce n'est pas dire quelle fin chacun des trois se proposa (1). Mallet du Pan ne paraît pas mieux fixé sur les chefs de la Gironde, dont trois parmi ceux qu'il cite ne siégeaient pas au Corps législatif, lorsqu'il écrit qu' « elle était *présidée en chef* par l'abbé Siéyes qui la *gouvernait* avec Brissot, Condorcet, Pétion, Gensonné, Vergniaud, Guadet et Manuel (2) ». Pour être plus sûr de ne pas se tromper, Morris signale toute la députation de la Gironde comme « tête de la faction jacobine (3) ». Aussi bien, la proportion des députés qui montèrent à la tribune de la Législative demeure-t-elle, comme sous la précédente législature, sensiblement supérieure à celle des membres silencieux. On ne relève pas moins de soixante orateurs inscrits pour le débat sur les émigrés, près de quarante pour celui sur les prêtres réfractaires (4).

Cependant les rodomontades des apôtres de l'indépendance commençaient à n'avoir plus l'agrément unanime. Vaublanc n'hésitait pas à les taxer de phrases banales, propres à dispenser leurs auteurs « de la franchise qu'exige l'attachement à un parti (5) ». Les conférences tenues chez Vergniaud trois fois par semaine une heure avant la séance et les déjeuners politiques presque quotidiens donnés au n° 5 de la place Vendôme, à quelques pas du Manège, chez une dame Dudon ou Dodun, trahissaient l'existence d'un embryon de parti girondin (6). Le senti-

(1) Dumont, *Souvenirs*, p. 372.
(2) Mallet du Pan, *Mémoires*, éd. Sayous, Paris, 1851, t. I, p. 429. — Siéyes, Pétion et Manuel ne faisaient pas partie de la Législative.
(3) Morris, lettre à Jefferson du 10 juin 1792, t. I, p. 541.
(4) Lettre des députés d'Ille-et-Vilaine aux administrateurs du département du 22 octobre 1791. (*Arch. Ille-et-Vilaine*, L[204] liasse.)
(5) Vaublanc, *Mémoires*, Paris, Dentu, 1833, p. 187.
(6) *Défense de Brissot au tribunal révolutionnaire. Défense de Gensonné*

ment de la lutte et des difficultés à vaincre obligeait bon gré mal gré les députés dont l'idéal politique était commun à concerter leurs mesures. A l'un des déjeuners de la place Vendôme Dumont reconnaît avoir remis à Gensonné un discours composé pour lui « à l'effet de manifester les intentions du parti (1) ». Déjà à cette époque Mme Roland, retournée en Beaujolais après l'achèvement de la mission de son mari, avait reparu à Paris; Roland était devenu ministre de l'intérieur en mars 1792, et les réceptions commencées sous la précédente législature au troisième étage de l'hôtel Britannique s'étaient trouvées brusquement transportées au ministère où chaque vendredi de la semaine Guadet, Vergniaud, Gensonné, Condorcet, en attendant d'y être renforcés avec le changement d'Assemblée par la députation presque entière de la Gironde, s'entretenaient de questions politiques (2). Si bien qu'on pouvait prévoir que le temps n'était pas éloigné où tout effort pour créer un parti nouveau ne se traduirait plus exclusivement par la fondation d'un nouveau club, où les clubs ne seraient plus seuls à donner l'exemple de la discipline et de la fidélité à une idée.

Est-ce l'écho des passions envenimées chaque jour par la marche des événements, est-ce cette perspective d'une organisation prochaine en rang de bataille qui répandait une odeur de poudre au sein du parlement? De Cazalès et Barnave à Grangeneuve et à Jouneau il y a, en tout cas, l'espace d'un monde. A lire le procès-verbal de la séance du 15 juin 1792 où il est parlé de « coups de canne », de « coups de pied », d' « homme terrassé sur un tas de pierres », de « poitrine défoncée (3) », on a

au tribunal révolutionnaire. Parmi les députés rencontrés par lui aux déjeuners de la place Vendôme, DUMONT (*Souvenirs*, p. 374) cite Brissot, Guadet, Gensonné, Vergniaud, Ducos, Condorcet.

(1) DUMONT, *Souvenirs*, p. 386.

(2) GEORGEL (t. III, p. 362) raconte qu'à l'un des vendredis des Roland, Guadet lut un projet de lettre de l'Assemblée Législative au roi pour le déterminer au renvoi de son confesseur, prêtre insermenté, dont le ton parut à Dumouriez tellement insultant que celui-ci s'abstint désormais d'y reparaître.

(3) *Proc.-verb. de l'Ass. Lég.*, t. IX, pp. 285 et suiv. — Grangeneuve et Jouneau s'étant pris de rixe au sortir de l'Assembée, celle-ci évoqua l'affaire devant elle.

peine à croire à tant de brutalité après tant de politesse.

A plus forte raison, le langage se dégageait-il des formules léguées à la Constituante par l'ancien régime. Loin qu'elle s'enfermât dans sa tour d'ivoire, la Législative avait jugé politique de faire quelques concessions aux aspirations égalitaires qui se manifestaient au dehors. Ne pouvant ni ne voulant rien abandonner de la Constitution, elle avait fait la part du feu en mettant son ton à l'unisson de celui du peuple de Paris.

On objectera que la nécessité de ces concessions ne s'imposait pas avant l'établissement de la démocratie au 10 août. Mais, dès les premiers jours de la session, M. de Narbonne n'avait-il pas, à l'occasion d'un compte rendu des affaires de son département, soulevé une tempête pour avoir dit qu'il en appelait « aux membres les plus distingués de l'Assemblée »? A quoi Merlin, Basire et Chabot avaient répliqué que « tous les députés étaient également distingués (1) ». Sur ces entrefaites intervint le décret du 15 octobre 1791 rayant du vocabulaire des procès-verbaux l'expression d' « honorable membre », comme susceptible d'établir une distinction fâcheuse entre les citoyens selon qu'ils appartenaient ou non au Corps législatif (2). Et le président lui-même apprit bientôt à ses dépens que le Règlement était dans ses mains une arme à deux tranchants susceptible d'être par le plus humble des membres de la Chambre retournée contre lui. « M. le président ayant rappelé l'opinant à l'ordre, lisons-nous au *Procès-verbal* du 25 juillet 1792, plusieurs membres ont réclamé que M. le président y fût lui-même rappelé; la discussion s'est ouverte sur cette motion; l'ordre du jour a été réclamé et rejeté; et l'Assemblée a décrété d'abord que M. le président avait mal à propos rappelé M. Chabot à l'ordre, ensuite que M. le président serait lui-même rappelé à l'ordre (3). »

Mais c'était surtout dans les rapports avec Louis XVI que le conflit se dessinait entre le respect traditionnel

(1) Mme de Staël, t. I, p. 362.
(2) *Moniteur*, t. X, p. 119.
(3) *Proc.-verb. de l'Ass. Lég.*, t. XI, p. 81. — Le président était alors Laffon.

et le goût naissant de l'égalité. Jusqu'à sa suspension Louis XVI devait entendre les présidents, Pastoret le 7 octobre 1791, Lémontey le 14 décembre suivant, Vergniaud le 10 août 1792, le saluer du titre de « Sire » (1). Cela n'avait pas empêché la Législative de s'être livrée, au lendemain de sa formation, à une manifestation significative de l'esprit nouveau. A la séance du 5 octobre 1791 un député avait demandé que l'expression « Majesté » fît place à celle de « roi des Français »; un autre que les députés pussent s'asseoir en présence du roi; un troisième que le fauteuil royal fût pareil au fauteuil présidentiel; et, en présence des remontrances de Goupilleau de Montaigu et de Guadet sur les habituels salamalecs des présidents à l'égard du roi lorsque ce dernier entrait dans la salle des séances ou en sortait, le titre de Majesté avait été aboli (2). « Vous avez vengé la majesté nationale en remettant à sa place un prince ingrat et superbe sous lequel rampaient vos indignes prédécesseurs, qui avait déjà oublié ce qu'il doit aux nouveaux représentants de son souverain, et qui se préparait à les traiter en valets (3). » Il est vrai que le lendemain l'*Ami du Peuple* avait dû déchanter quand, sur motion de Vosgien et Hérault de Sechelles, malgré l'intervention contraire de Basire et Vergniaud, le titre de Majesté avait été rétabli (4). Mais le 15 décembre suivant, la rédaction d'une adresse au roi confiée à Lémontey devint l'occasion d'un nouveau débat sur la dignité de l'Assemblée que froissaient certaines formules courtisanesques à l'endroit du trône (5). S'ils n'avaient pas eu l'oreille de la majorité les pétitionnaires ne se seraient pas risqués à dire simplement : « le Roi » ou plus irrévérencieusement « le Pouvoir exécutif ». S'ils n'avaient su refléter le sentiment popu-

(1) *Moniteur*, t. X, pp. 57 et 637; XIII, p. 378.

(2) *Ibid.*, t. X, p. 39. — *Révolutions de Paris*, n° 117, pp. 12-13. — *Journal logographique*, t. I, p. 51. — Mme de Staël, t. I, p. 361. — « J'ai été révolté de voir le président se fatiguer par une inclination profonde devant le roi. » (Goupilleau de Montaigu.) — « Le roi qui s'accoutumerait à régler dans nos séances le mouvement de nos corps pourrait croire bientôt pouvoir régler aussi le mouvement de nos âmes. » (Guadet.)

(3) *L'Ami du Peuple*, n° 569.

(4) *Moniteur*, t. X, pp. 50.

(5) *Ibid.*, pp. 639-640.

laire qui inspira au lendemain de la journée du 20 juin la vente dans Paris d'une gravure représentant Louis XVI sous la dénomination de « Pouvoir exécutif », les députés auraient été plus avares de démonstrations anti-royalistes. Il fallut la confirmation de la victoire de l'insurrection du 10 août pour que, à quelques heures de distance, l'Assemblée Législative employât dans une même séance l'expression « Sire » alors que le résultat du combat était incertain et celle de « Pouvoir exécutif » alors qu'il ne faisait plus de doute (1). D'où cette réflexion plutôt sévère de Fournier : « Si le peuple s'en était toujours attendu *(sic)* à ses représentants pour faire les révolutions, sans doute il serait encore esclave ; les législateurs français n'ont montré de véritable énergie que toutes les fois que le peuple s'est levé et qu'il les a forcés à en prendre (2). » Plus simplement Morris voit dans cette incohérence un effet des courants de l'opinion à Paris (3).

Chose étrange ! Ce fut sur la question du ministère, dont la journée du 10 août la faisait l'arbitre souveraine en lui permettant de la régler à sa guise, que l'Assemblée se montra le moins disposée à innover. Jamais plus belle occasion n'avait été offerte à la Révolution pour modifier sa conception de l'institution ministérielle et des rapports du gouvernement avec le pouvoir délibérant. L'exercice par la Constituante des fonctions royales après Varennes n'avait eu que le caractère d'un intérim ; c'est pourquoi à cette date l'Assemblée, tout en se substituant au roi, avait conservé ses ministres. Après le 10 août la situation était tout autre : l'établissement du suffrage universel (4), la

(1) Le décret de suspension du roi porte en effet que le « chef du Pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions ».

(2) *Mémoires secrets de Fournier l'Américain*, p. 71.

(3) Morris, *Journal*, t. I, p. 270.

(4) *Journal des Débats*, n° 321, p. 167, 10 août 1792. « L'Assemblée nationale décrète que pour la formation de la Convention nationale prochaine, tout Français âgé de 25 ans, domicilié depuis un an, vivant du produit de son travail, sera admis à voter dans les assemblées des communes et dans les assemblées primaires. » Le lendemain 11 août elle déclara formellement qu'elle supprimait la distinction des Français en citoyens actifs et non actifs et elle abaissa de 25 à 21 ans la condition d'âge exigée. Elle supprima les conditions censitaires d'éligibilité soit aux assemblées électorales, soit à la Convention en fixant à 25 ans l'âge d'éligibilité. Toutefois, par décret du 27 août, elle exclut des assemblées

suspension du roi, la vacance officielle cette fois du trône, semblaient devoir affranchir la Législative des anciens scrupules. Cependant la Législative fit alors le moins qu'elle pouvait faire. Après avoir révoqué les six ministres du roi elle en nomma six nouveaux, mais toujours hors de son sein (1). L'ancien Conseil du roi ou Conseil d'État devint le *Conseil exécutif provisoire*. Il y eut bien déplacement de l'autorité vis-à-vis de laquelle les ministres furent responsables, puisqu'ils exercèrent dorénavant les fonctions de la puissance exécutive au nom de la nation, non plus au nom du roi; mais il n'y eut aucun changement dans leur situation par rapport au Corps législatif puisqu'ils lui restaient aussi étrangers que par le passé.

On s'explique la conduite de la Législative lorsqu'on réfléchit à l'impopularité qui, au regard des hommes de la Révolution, frappait le ministère quel qu'il soit, impopularité *a priori*, sans acception des personnes. Moins d'un mois après la constitution du Tiers en Assemblée nationale, l'abbé Grégoire n'avait-il pas présenté une motion tendant à nommer un Comité pour rechercher et révéler les crimes ministériels (14 juillet 1789) (2)? Qui donc aurait pu reconnaître dans le député Buzot dont une charge à fond contre les ministres marqua l'une des premières apparitions à la tribune (20 octobre 1789) le Buzot plus jeune de six mois, frais émoulu du bailliage d'Évreux et tout fier des félicitations reçues pour son élection de M. de Barentin (3)? Depuis, le temps avait marché. La

politiques les Français « attachés au service habituel des personnnes », c'est-à-dire les domestiques.

(1) *Moniteur*, t. XIII, p. 381. Ces ministres furent : Danton (justice), Monge (marine), Le Brun (affaires étrangères), Roland (intérieur), Servan (guerre), Clavière (contributions publiques).

(2) *Arch. parl.*, t. VIII, pp. 232-233. Il avait fallu l'annonce faite sur ces entrefaites par le vicomte de Noailles de la prise de la Bastille pour empêcher l'Assemblée Constituante de statuer sur la motion de Grégoire.

(3) Le 30 mars 1789 Mme Buzot annonçant à Barentin, garde des sceaux, auquel l'attachaient des relations de famille, le choix fait de son mari par le bailliage d'Évreux assurait le ministre de « l'honneur » qu'aurait Buzot à le voir, à lui présenter ses hommages, à être connu de lui, et le ministre répondait le 4 avril à Mme Buzot par une lettre des plus flatteuses pour l'élu. (Voir Jacques Hérissay, *François Buzot*, pp. 40-41, et discours de Buzot du 20 octobre 1789 au *Moniteur*, t. II, p. 71.) — Cf. discours du même du 6 avril 1791, lors de la discussion sur l'organisation du ministère, où éclate un égal sentiment d'hostilité. (*Ibid.*, t. VIII, p. 68.)

condition d'incompatibilité des fonctions de ministre et de celles de député prononcée par décrets de la Constituante en date des 7 novembre 1789 et 7 avril 1791, mais sur laquelle celle-ci était demeurée libre de revenir du jour où elle en aurait aperçu les inconvénients, était devenue définitive en passant dans la Constitution (titre III, chapitre II). Pour s'en affranchir au 10 août il eût fallu interpréter que la Constitution n'existait plus. On y songea d'autant moins que l'habitude de considérer le ministère comme ennemi, parce qu'il n'avait été naguère qu'une émanation de l'autorité royale, ayant pris dans le milieu parlementaire la force d'une idée fixe, avait survécu à la victoire du parti démocratique (1).

La date du 10 août apparaît dès lors comme une date capitale non seulement dans l'histoire politique de la Révolution en ce qu'elle a inauguré le gouvernement connu sous le nom de *gouvernement révolutionnaire*, c'est-à-dire anormal, contraire au principe de la séparation des pouvoirs, mais encore dans son histoire parlementaire en ce qu'elle révéla l'obstination des contemporains à méconnaître l'un des principes essentiels du fonctionnement du régime représentatif.

Avec un peu d'audace ou simplement moins de préjugés, on aurait pu en profiter pour renoncer au système bâtard et équivoque établi par la Constitution.

Ce système qui n'était ni celui des États-Unis où les ministres ne sont pas davantage membres du parlement mais n'entrent pas dans les Chambres et n'ont pas à répondre devant elles de leur conduite, ni le gouvernement parlementaire d'après lequel les ministres peuvent être membres du Corps législatif, y prendre en toute liberté la parole et se maintenir au pouvoir ou en descendre selon que le reste du parlement leur continue ou

(1) « Je me souviens, écrit Vaublanc, qu'en entrant un jour dans la salle, je m'aperçus que plusieurs membres me regardaient d'un air tout particulier que je ne pouvais m'expliquer. Les uns me fuyaient, les autres me considéraient avec embarras. Enfin l'un d'eux me dit que le bruit s'était répandu dans la salle que j'avais passé la nuit chez M. de Narbonne, ministre de la guerre. » (*Mémoires*, p. 187.) D'où Vaublanc conclut avec raison qu'on faisait aux députés « une espèce de crime » de leurs relations avec les ministres.

leur retire sa confiance, était par certains traits l'un et l'autre. Admis aux séances à intervalles éloignés, moins en vertu d'un droit établi que par simple tolérance, les ministres ne paraissaient que pour recevoir des ordres, fournir des éclaircissements, répondre aux questions (1), plus souvent aux accusations dont ils étaient l'objet (2). Encore fallait-il pour cela que l'Assemblée les mandât ou ait fait droit préalablement à une demande d'introduction de leur part (3). Autrement c'était par lettre qu'ils correspondaient avec elle (4). Il suffisait d'ailleurs que l'un d'eux fût introduit pour que la discussion engagée fût aussitôt suspendue (5). Au regard de l'Assemblée les ministres étaient moins les dépositaires de la puissance exécutive que des fonctionnaires ressemblant à nos actuels commissaires du gouvernement. A leur regard à eux l'Assemblée était moins le Corps délibérant dont, à la condition de respecter les votes, ils n'avaient d'ordres d'aucune sorte à recevoir qu'un Cônseil supérieur chargé de distribuer l'éloge ou le blâme.

De là deux difficultés capitales : d'une part, une Chambre professant par principe la méfiance à l'égard des ministres quels qu'ils fussent; de l'autre, des ministres sans autorité, incapables, s'ils n'abdiquaient toute dignité, de conserver longtemps le pouvoir (6), avec un roi capable de constituer un ministère qui, reflétant autre chose que la majorité de l'Assemblée, gouvernerait avec n'importe qui

(1) Voir au *Moniteur,* t. X, p. 250, une liste de huit questions qui sur la proposition du Comité militaire devaient être posées au ministre de la guerre par le président.

(2) *Ibid.*, p. 543 (défense de Delessart, ministre des affaires étrangères); p. 155 (défense de Bertrand, ministre de la marine); p. 662 (défense du même); etc.

(3) *Ibid.*, p. 565 (demande du ministre de l'intérieur); p. 574 (demande du ministre de la guerre).

(4) *Ibid.*, p. 120.

(5) *Ibid.*, p. 66.

(6) Tels de Ségur, qui résigne le ministère le lendemain du jour où il l'a accepté en motivant son refus « par le traitement que les ministres avaient reçu la veille de l'Assemblée » (Morris, *Journal*, t. I, p. 475); de Rayneval, qui « s'inquiète moins de sa place que de sa réputation » (*Ibid.*, t. I, p. 478); Duportail, qui préfère la retraite aux amertumes dont on l'abreuve (*Ibid.*, t. I, p. 508); Bertrand, démissionnaire à la suite d'une adresse obtenue de l'Assemblée contre lui. (*Ibid.*, t. I, p. 525.)

plutôt qu'avec elle. Transmettre du roi à l'Assemblée le droit de choisir les ministres, ce n'était pas arrêter le régime dans la voie révolutionnaire où l'application de la Constitution l'avait engagé. Révolutionnaire cette situation d'une Assemblée traitant en adversaires ceux qui logiquement auraient dû vivre de sa confiance et d'un ministère sans chef permanent — chaque ministre remplissant à tour de rôle, semaine par semaine, les fonctions de président du Conseil — sans majorité, sans qualité pour parler au nom de la nation. Pour n'avoir pas pressenti qu'il ne serait pas, qu'il ne pouvait pas être de ministère, même élu par le Corps législatif, susceptible, s'il lui était étranger, d'échapper tôt ou tard à la suspicion, la Révolution perdit au 10 août l'occasion d'une mise au point qu'elle ne devait plus retrouver.

Que la fonction ministérielle, telle que la Révolution l'avait faite, fût une superfétation, cela apparut plus clairement que jamais. Lorsqu'une fonction, déjà réduite à rien par la concentration progressive de ses attributions aux mains d'un autre pouvoir, a perdu jusqu'à la considération qui la peut rendre désirable, elle n'a plus aucune raison d'être. La fonction ministérielle en était là en 1792. Elle était annulée par les Comités qui recevaient les pétitions des moindres municipalités et en faisaient ensuite, sans passer par elle, le rapport à l'Assemblée. Ses titulaires, dont il fallait voir avec quelle superbe indifférence les députés de la gauche saluaient chaque apparition dans la salle des séances, commençaient à être las de « poser sur la sellette » (1). C'était déjà en fait, sinon en droit, le gouvernement direct d'une Assemblée souveraine et l'ébauche, de plus en plus distincte, du système futur de la Convention. Désormais l'institution était condamnée; la victime s'offrait aux coups de la Convention.

(1) L'impression que l'Assemblée posait les ministres sur la sellette à la barre était telle que l'expression se retrouve dans la correspondance de plusieurs députés. (RABUSSON-LAMOTHE, *Lettres sur l'Assemblée Législative*, du 13 octobre 1791, p. 45; Azéma, lettre du 31 octobre 1791, *Rév. fr.*, t. XXX, p. 76.) — Un autre s'exprime en ces termes : « La place de ministre n'était plus tenable ». (HUA, *Mémoires*, p. 101.)

CHAPITRE II

LES A-COTÉS DE LA CHAMBRE

I. Dans les antichambres ministérielles : le député n'en sort plus ; servitude de sa correspondance ; après les recommandations, les plaintes. — II. Dans les clubs auxquels les nouvelles dispositions du Corps législatif permettent de se développer librement. — III. Dans les milieux mondains désormais démocratisés. — Le quartier Saint-Honoré devenu une fourmilière de parlementaires.

Évidemment le doute n'était plus permis. Un an auparavant on avait cru de bonne foi inaugurer ses fonctions législatives dans un état politique assuré et on était emporté par une Révolution.

Cette Révolution dans laquelle les députés ne pouvaient pas se dissimuler qu'ils couraient le risque de sombrer comme des épaves, les préoccupa-t-elle au point de leur faire perdre de vue les à-côtés de la vie parlementaire?

Les textes montrent le contraire.

I. Il ne faut pas oublier que les Législateurs n'avaient pas prononcé contre eux l'ostracisme. Si donc ils voulaient suivre non comme spectateurs mais comme acteurs la marche de la Révolution, ils ne pouvaient se désintéresser des intérêts de leurs électeurs. Les Constituants, sans avoir eu jusqu'au bout les mêmes raisons, leur avaient là-dessus trop bien tracé la voie pour qu'ils pussent seulement hésiter à la suivre.

Pour le Législateur il est une obligation qui, si elle ne prime pas celle d'assister aux séances de l'Assemblée, est au moins équivalente : c'est l'obligation de mettre les administrateurs composant le directoire du département en mesure de renseigner les citoyens sur tout ce qui sur-

vient de saillant non seulement dans Paris mais dans le royaume. La fonction de Législateur est un des rouages essentiels du service régulier organisé à cet effet. D'une part il y a les *commissaires de la correspondance*, ou administrateurs chargés spécialement de correspondre avec la députation, et d'autre part la députation dont les membres sont préposés à tour de rôle et d'un commun accord à cet objet. Les dépôts des départements où ont été conservées, avec les lettres des députés aux administrateurs, les minutes des réponses de ces derniers, témoignent de l'activité véritablement incroyable de cette correspondance. Chaque jour ou presque chaque jour une lettre arrive de la députation au directoire qui en donne lecture par l'organe de ses commissaires aux citoyens assemblés, puis en adresse une copie certifiée conforme à l'*imprimeur de la correspondance* astreint, sous peine de retrait d'emploi, à la publier, sinon sans commentaire, du moins fidèlement et intégralement (1). Le moindre relâchement expose le député à des remontrances de la part du directoire. « Le silence que vous gardez avec nous depuis plusieurs jours, écrit le directoire d'Ille-et-Vilaine à la députation le 4 mai 1792, étonne et même alarme les citoyens de cette ville (Rennes). Nous vous prions de mettre *la plus grande exactitude* dans votre correspondance. Un seul mot de vous *à chaque poste* calmera toujours les esprits et nous n'aurons pas le chagrin d'essuyer des reproches

(1) Le directoire du département d'Ille-et-Vilaine adresse de ce chef le 30 juin 1792 des observations à son imprimeur, le sieur Vatar. « Le département a pris, Monsieur, l'engagement de rendre publique par la voie de l'impression, la correspondance des députés d'Ille-et-Vilaine à l'Assemblée nationale. Pour le remplir, il est exact à vous en faire passer chaque jour de courrier une copie fidèle certifiée par ses commissaires. Vous avez contracté, vous, l'obligation de l'insérer dans votre feuille et vis-à-vis du directoire et vis-à-vis de vos souscripteurs. Le directoire avait déjà vu avec quelque surprise que vous vous fussiez permis de supprimer les signatures des commissaires qui en certifient l'authenticité. Il ne peut que désapprouver la liberté que vous venez de prendre d'en soustraire trois lettres consécutives sous prétexte qu'à votre jugement elles pouvaient faire dans le public des impressions défavorables. La faculté qui vous est accordée comme à tout autre citoyen d'en porter tel jugement qu'il vous plaira ne vous dégage point de l'obligation que vous avez contractée de les publier. » (*Arch. Ille-et-Vilaine*, L[94] liasse.)

aussi calomnieux qu'injustement mérités puisqu'on nous accuse de soustraire vos lettres au public. Vous sentez combien nous sommes sensibles à ces inculpations. Mettez-nous dans le cas de n'y plus être exposé (1). » Pour peu que les explications des retardataires se fassent attendre, un second rappel intervient, plus impérieux que le premier : « Votre silence, déclare le 11 le directoire à la députation, donne de vous à nos concitoyens l'idée la plus défavorable (2). » Il faut la démonstration le 16 par Tardiveau de l'existence d'un « quiproquo » imputable à d'autres qu'à la députation pour tirer celle-ci d'affaire (3). Le seul fait qu'un directoire devienne suspect de soustraction lorsque vingt-quatre heures se passent sans qu'il ait rien publié venant de Paris (4) atteste que l'envoi d'un courrier quotidien était devenu la règle pour la députation. Puisqu'il ne dépendait plus d'elle d'éloigner le calice, il ne lui restait que la ressource de le boire à petites gorgées. Elle s'employa de son mieux auprès des départements pour en obtenir l'autorisation (5).

(1) *Arch. Ille-et-Vilaine,* L[294] liasse.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) Nombreuses lettres du directoire d'Ille-et-Vilaine à la députation où il est question du reproche de soustraction de lettres formulé contre lui par le public, 4 et 11 mai, 13 juillet, 26 août 1792. (*Arch. Ille-et-Vilaine,* L[294] liasse.)

(5) Lettre du 26 octobre 1791 de la députation d'Ille-et-Vilaine, signée Sebire et Tardiveau, aux membres du directoire : « Si nos concitoyens ne reçoivent pas de réponses aussi promptes qu'ils le voudraient, qu'ils veuillent considérer notre position : nous sommes à la salle depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures et quelquefois quatre heures du soir. Et à six heures nous y retournons pour n'en sortir qu'à dix et onze heures. D'après cela vous comprendrez, Messieurs, qu'il est impossible à ceux d'entre nous qui reçoivent beaucoup de lettres (et il en est tel à qui chaque courrier en apporte plus de vingt) de faire dans les mêmes jours le travail et quelquefois les courses que les lettres exigent et d'y répondre sur-le-champ. » — Lettre signée des mêmes en date du 29 mai 1792 au directoire : « La permanence de l'Assemblée nationale nous fatiguant beaucoup nous espérons que vous voudrez bien *pour ce courrier* nous dispenser de vous donner d'autres détails que ceux du journal que nous vous envoyons. » — Lettre signée Codet et Tardiveau, en date du 6 juillet : « N'oubliez pas que le plus souvent nous écrivons à la hâte et que vous ne pouvez pas commenter nos lettres avec la même rigueur que la ci-devant Sorbonne épluchait une proposition théologique. » — Lettre de Tardiveau du 15 août 1792 demandant qu'en raison du surmenage le directoire veuille bien se contenter *pour cette fois* des

Le projet d'établissement à Paris d'un dépôt commun d'archives pour les membres d'une même députation, avec un secrétaire préposé à leur conservation, et transmissible de législature en législature, dérive de l'importance prise dès cette époque par le service de correspondance entre les départements et la capitale. Le défaut d'entente paraît avoir été le principal obstacle à sa réalisation. Ses partisans n'ayant pas réussi à triompher de l'indifférence des uns, de la prévention des autres, les papiers continuèrent à aller un peu partout, au hasard des circonstances, selon l'esprit plus ou moins conservateur des détenteurs (1).

Cela, c'est la besogne courante, que chaque jour apporte, produit d'une entente amiable entre deux autorités dont on ne saurait trouver mauvais, somme toute, que l'une cherchât à être renseignée par l'autre.

Voici la besogne supplémentaire, dont l'exécution avait l'inconvénient de détourner le mandat de son objet véritable.

C'est chose remarquable que l'insistance mise par les nouveaux députés à protester de leur fidélité à la loi de la Constituante du 7 avril 1791. Ils se tuent à répéter qu'ils n'ont pas été envoyés à la Chambre pour la violer. « D'après un décret aussi précis, aussi clair, aussi plein d'expression, lisons-nous dans une lettre de Lequinio insérée au *Moniteur*, il est évident que tout député qui sollicite auprès des ministres commet une prévarication réelle et que tout homme qui, connaissant ce décret, réclame les sollicitations d'un député le suppose un prévaricateur... Il importe de faire connaître la loi partout et d'apprendre aux Français que leurs représentants ne

feuilles publiques qu'il envoie par le même courrier. (*Arch. Ille-et-Vilaine*, L[294] liasse.) — Lettre de Couthon, du 28 février 1792, aux membres du Conseil général de la commune de Clermont : « Je fais aujourd'hui vingt réponses à différentes lettres particulières que j'ai reçues depuis huit jours. Cependant, quoique j'emploie constamment la même exactitude, je ne suis pas encore au courant. Je prie les personnes envers lesquelles je resterai en retard de m'excuser et de considérer qu'il m'est impossible de mieux faire. » (*Correspondance*, p. 96.)

(1) *Arch. commun. Marseille*, D[2] Reg. 11, fol. 151, lettre du 23 octobre 1791 de Martin, maire de Marseille, député des Bouches-du-Rhône, promoteur de l'idée.

doivent et ne peuvent sans crime avoir de relations d'affaires avec les agents du Pouvoir exécutif que lorsqu'il s'agit des intérêts nationaux, et jamais pour favoriser celui des individus (1). » — « Chaque courrier, observent de leur côté les députés d'Ille-et-Vilaine dans une lettre du 8 octobre 1791 au directoire du département, apporte à chacun de nous ou à la généralité de la députation, une foule de pièces et mémoires tendant à obtenir, soit des places à la nomination des ministres, soit des pensions, traitements et gratifications concédés par le Pouvoir exécutif. On nous charge d'adopter ces mémoires, de les recommander, de les porter nous-mêmes et de les appuyer dans les bureaux de tout le crédit que nous donne la qualité de représentant de la nation. Ainsi nous n'aurions à remplir journellement que les fonctions de solliciteurs habituels, quand l'importance de notre mission et la gravité des circonstances provoquent tout notre zèle, absorbent tous nos instants, appellent toute notre sollicitude. Sans doute ceux qui réclament ont aux emplois qu'ils demandent les droits que donnent d'anciens services, des talents et des besoins. La plus douce de nos jouissances serait de les obliger, et d'adoucir ainsi les pertes individuelles; mais nous sommes placés entre le devoir et l'inclination, et le législateur ne peut ni ne doit transiger avec la loi. Nous avons donc cru devoir rappeler le décret du 7 avril 1791 à ceux de nos concitoyens qui ne le connaîtraient pas encore et manifester la résolution de nous y conformer pendant toute la durée de notre mission (2). »

Cependant rien ne fut moins conforme à ces déclarations de principe que la réalité. Lorsqu'on n'attendait pas qu'un ministre fût investi pour solliciter en faveur de quelque client les meilleures places de ses bureaux (3), on ne pouvait faire moins que d'entreprendre le siège des ministères

(1) *Moniteur*, t. X, p. 664.

(2) *Arch. Ille-et-Vilaine*, L[294] liasse, lettre signée Tardiveau, Le Coz, Codet, Gohier, Le Breton.

(3) En mars 1792, à la retraite de Duport-Dutertre, lorsqu'il fut question pour Louvet du portefeuille de la justice qui fut attribué à Duranthon, Hérault de Sechelles écrivit à Louvet pour lui demander de caser un ancien secrétaire à lui dans ses bureaux. (Louvet, *Mémoires*, t. I, p. 49.)

une fois constitués. Pièces d'archives (1) et comptes rendus des séances (2) s'accordent à démontrer qu'on ne s'en priva guère.

Si les Législateurs se permirent ce qu'ils appelaient eux-mêmes les « sollicitations interdites (3) », à plus forte raison s'entremirent-ils pour être agréables à leurs concitoyens dans les affaires d'intérêt plus général. Sur quelque point que ce soit du territoire, grandes villes comme Montpellier, Clermont-Ferrand ou Rennes, villes moyennes comme Pau, Bourges ou Carcassonne, simples bourgades comme Lavelanet, partout le député voit ses bons offices mis à contribution, quand il ne prend pas lui-même l'initiative de les offrir (4). Le cas n'est pas isolé

(1) Duport, ministre de la justice, écrit le 27 novembre 1791 aux députés de l'Aude : « J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez adressée, un mémoire par lequel M. Charly, juge de paix du canton de Pamiers, sollicite la place d'adjoint au commissaire du roi près le tribunal criminel du département de l'Ariège. Lorsqu'il sera question de nommer à cette place, les titres de M. Charly et ceux de ses concurrents seront examinés avec autant d'attention que d'impartialité. Je les mettrai tous sous les yeux du roi et la justice seule déterminera le choix de Sa Majesté. *Le témoignage que vous me rendez de M. Charly ne sera point oublié dans cet examen.* » (*Arch. commun. Argeliers*, S [15.A] liasse.) — Cf. lettre du 1er mars 1792 du directoire de l'Aude à Cailhasson, député de la Haute-Garonne, invitant ce représentant à unir ses démarches à celles qu'ont entreprises les députés de l'Aude pour faire obtenir la place de payeur dans ce département à l'un de leurs communs protégés. (*Arch. Aude*, L[125] Reg.)

(2) Voir notamment la séance du 12 janvier 1792. Broussonet : « Il est surprenant qu'on oublie à ce point une loi formelle de l'Assemblée Constituante ! » — Charlier : « Il est indécent que les membres de l'Assemblée aillent *faire le pied de grue* dans l'antichambre des ministres ! » (*Arch. parl.*, t. XXXVII, p. 350.)

(3) *Arch. Ille-et-Vilaine*, L[294] liasse, lettre du 8 octobre 1791 des députés du département d'Ille-et-Vilaine au directoire.

(4) A Montpellier : lettres de Cambon du 13 octobre 1791, attestant l'intervention de ce dernier auprès du ministre des finances dans le règlement d'une question d'assignats intéressant le département de l'Hérault ; du 15 octobre, offrant ses services à la municipalité de Montpellier désireuse d'obtenir un secours sur la caisse de l'extraordinaire ; du 3 mars 1792, parlant d'une démarche auprès du ministre de l'intérieur. (*Lettres de Cambon*, XXII, p. 76, XXIII, p. 79, XXVIII, p. 865.)

A Clermont-Ferrand : lettres de Rabusson-Lamothe des 22 décembre 1791, 7, 19, 28 janvier 1792 où se révèle le zèle déployé par l'auteur en faveur de sa ville, qu'il s'agisse d'adresses à présenter à l'Assemblée, d'armes à obtenir pour la garde nationale, d'établissements comme lycée, institut, halle aux toiles, atelier monétaire, etc., à créer. (*Lettres de Rabusson-Lamothe*, pp. 75, 84, 92, 100, etc.)

A Rennes : lettre du 3 octobre 1791, dans laquelle les dix députés du

de Torné, évêque constitutionnel de Bourges, député du Cher, écrivant dès son arrivée à Paris aux officiers municipaux de sa ville pour mettre à leur service sa « petite in-

département d'Ille-et-Vilaine font part au directoire de leur résolution de « se réunir une fois la semaine chez le doyen d'âge pour y examiner les observations, pétitions et mémoires qui pourraient leur être adressés par le département, par les districts et les municipalités ainsi que par les particuliers et de se rassembler extraordinairement pour en délibérer sur-le-champ s'il y avait quelque demande très pressée ». — Ils écrivent le 4 octobre : « Nous avons *déjà* fait plusieurs démarches relatives à différentes demandes qui nous avaient été faites. » — Le 5 ils font part d'une démarche auprès du ministre de l'intérieur pour les digues de Dol et les grandes routes du département ainsi que dans les bureaux de la guerre pour l'organisation de la gendarmerie dans la ville de Rennes. — L'affaire des digues de Dol est signalée dans trois nouvelles lettres des 14 octobre 1791, 30 janvier et 7 mars 1792. — Entre temps (9 décembre 1791), ils se font forts d'obtenir pour Rennes l'École d'artillerie que cette ville se dispute avec Angers. — Le 4 mars 1792 les administrateurs des départements étaient fondés à écrire à leur tour aux députés : « Nous sommes reconnaissants des soins que vous donnez pour le succès de nos demandes. » (*Arch. Ille-et-Vilaine*, L[294] liasse.)

A Pau : lettre du directoire aux députés des Basses-Pyrénées du 19 mars 1792, sollicitant leur « zèle connu pour les intérêts du département » et les invitant à mettre dans leurs démarches « toute la promptitude qui sera possible » afin d'obtenir le secours réclamé par la municipalité de Pau pour l'achèvement de la construction de l'église Saint-Louis: et réponse des députés en date du 29, assurant le directoire de la « vivacité » de leurs démarches. (*Arch. Basses-Pyrénées*, Lt 87, Reg., fol. 23.) — Cf. lettres des députés du 2 février 1792 qui déclarent avoir « assiégé » le ministre des contributiens publiques pour l'obtention d'un secours extraordinaire (*Ibid.*, t. 86, n° 275, fol. 373), du directoire aux députés du 12 mars 1792 et réponse de ces derniers (*Ibid.*, t. 87, fol. 16), nouvelle lettre du directoire du 23 avril et nouvelle réponse de Casemajor du 2 juin. (*Ibid.*, fol. 49 et 81.)

A Bourges : lettres des députés du Cher du 24 mars 1792, assurant les officiers municipaux de Bourges qu'ils sont prêts « à faire avec zèle auprès de M. Amelot en corps de députation toutes les démarches nécessaires pour accélérer le succès des vues de leurs correspondants », et du 28 mars 1792 rendant compte de ces démarches. (*Arch. commun. Bourges* D[4], Période révolutionnaire, liasse 1.)

A Carcassonne : lettres du directoire du 12 novembre 1791, remerciant Fabre des démarches faites auprès du ministre des finances pour l'obtention d'un secours; du 15 octobre 1791 aux députés de l'Aude les priant d'intervenir auprès du ministre de la guerre auquel des drapeaux et des canons ont été demandés; du 28 février 1792 invitant Fabre à protester auprès du ministre de la guerre contre le départ d'un bataillon de Carcassonne pour Belfort. (*Arch. Aude*, L[124], Reg.) — Lettre du directoire à Fabre du 12 septembre 1792, demandant qu'un secours de 200 000 francs, accordé par le ministre de l'intérieur au département de l'Aude, soit majoré de 100 000 francs. (*Ibid.*, L[125].)

A Lavelanet : *Bulletin de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts*, t. VI, pp. 156 et suiv. — G. Arnaud, *Documents inédits sur J.-B. Clauzel.*

fluence » dans le Corps législatif (1). Le mot cette fois est dit en même temps qu'est faite la chose : le député s'applaudit d'avoir fait les *commissions* dont on l'avait chargé au départ (2). Ce qui n'empêchait pas des *députés extraordinaires* de partir, comme précédemment, de temps à autre pour la capitale et de profiter d'une mission spéciale pour réchauffer le zèle de l'élu (3).

Même l'influence tend à s'exercer à partir de 1792 au bénéfice exclusif des intérêts locaux. Avant cette époque le député, quelle qu'ait été sa préférence pour tel ou tel coin de terre de la région qu'il représentait, avait pris surtout en main les intérêts de la région entière. En 1792, au contraire, il sert ostensiblement moins la cause d'un département que celle de la petite cité d'où il est sorti et à la fidélité de laquelle il sait qu'est liée sa fortune politique. Le Breton, ancien procureur syndic du district de Fougères, n'admet pas que le projet de construction de la grande route de Fougères ne passe pas *avant* les autres projets similaires mis à l'étude dans le département (4). Clauzel raisonne pareillement dans l'Ariège. Pour cet ancien maire de Lavelanet il n'y a que Lavelanet qui compte en Ariège; et son successeur, Gabarrou, s'applique à l'entretenir dans cette opinion. Un jour, c'est auprès de l'ingénieur en chef du département que Clauzel est prié d'intervenir afin d'obtenir, dans le tracé d'un che-

(1) *Arch. commun. Bourges*, D[4], Période révolutionnaire, liasse 1, lettre de Torné du 2 septembre 1791 aux officiers municipaux de Bourges. Nouvelle lettre dans le même sens du même aux mêmes du 22 novembre 1791 : « Lorsque vous croirez devoir écrire à M. le ministre de la guerre pour affaires qui intéresseront le Conseil général de la commune ou la municipalité, vous pourrez me les adresser. Je les lui ferai passer en y joignant une de mes lettres, trop heureux d'avoir quelque faible occasion de vous témoigner, Messieurs, ma reconnaissance pour les bontés de la municipalité. »

(2) *Arch. Ille-et-Vilaine*, L [294] liasse, lettre signée Tardiveau, Le Coz et Codet aux membres du directoire en date du 5 octobre 1791. Dans une autre lettre du 7 il est parlé d'une « note donnée avant le départ » concernant divers objets.

(3) C'est ainsi qu'en juin-juillet 1792 deux députés extraordinaires du directoire du département d'Ille-et-Vilaine, Bertin et Varin, arrivaient à Paris. Voir *Arch. Ille-et-Vilaine*, L[294] liasse, lettres du 29 juin 1792 des administrateurs aux députés et des deux délégués aux administrateurs en date des 7, 9 et 11 juillet. — Cf. plus haut, p. 81.

(4) *Arch. Ille-et-Vilaine*, L [294] liasse, lettre au directoire du 3 octobre 1791.

min, une modification favorable aux intérêts particuliers de Lavelanet, moins utile à ceux du département, et, à ce titre, déjà repoussée par le directoire (1). Une autre fois, c'est à l'administration centrale qu'on l'invite à dénoncer le mauvais vouloir des administrateurs directoriaux dont le tort est de vivre en mauvaise intelligence avec la municipalité de Lavelanet (2). Parce qu'il est le compatriote des gens de Lavelanet, Clauzel, avant d'être député de l'Ariège, est à leurs yeux député de Lavelanet. Pour la forme, Clauzel s'élève contre cette théorie. « Vous sentirez, écrit-il, que devenu l'homme de la nation, tout intérêt particulier a dû se taire chez moi, étant ici pour le service de tous en général (3). » En fait, l'homme de la nation est surtout l'homme de sa ville natale, et Clauzel, au fond, n'est que cela. Le suggestif avertissement qu'il adresse le 1er juillet 1792 à cette dernière en instance auprès de l'administration centrale pour l'obtention d'un bureau d'enregistrement en dit plus qu'une longue série de démarches. « Le temps presse puisque me voilà à la moitié de ma carrière législative et que nous ne pouvons pas prévoir l'intérêt que nos successeurs prendront à Lavelanet et à ses environs (4) ! » Lorsque, par hasard, un député met son influence au service d'une ville qui n'est pas la sienne, c'est qu'il obéit à des considérations particulières. Les députés du Lot ne pouvant rien pour Montauban, Lasource, député du Tarn, se charge de ses intérêts parce qu'il est lié d'amitié avec Jeanbon, alors membre de la municipalité montalbanaise et candidat malheureux aux élections législatives, qui les lui avait confiés (5).

(1) *Bulletin de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts*, t. VI, pp. 115 et suiv. — G. Arnaud, *Documents inédits sur J.-B. Clauzel* : lettres de Gabarrou à Clauzel du 3 janvier 1792 : « Nous comptons sur l'ascendant que vous avez sur Mercadier (ingénieur) » ; du 22 mars 1792 : « Nous attendons la continuation de votre bienveillance pour parvenir à nos fins » ; et réponse de Clauzel à Gabarrou du 17 janvier lui donnant satisfaction.

(2) *Ibid.*, lettre de Gabarrou à Clauzel, s. d. « Que ferons-nous, que deviendrons-nous, si de vils personnages restent chefs d'administration d'un département? »

(3) *Ibid.*, lettre de Clauzel aux maire et officiers municipaux de Lavelanet du 6 avril 1792.

(4) *Ibid.*, lettre de Clauzel à Gabarrou du 1er juillet 1792.

(5) Jeanbon accuse le député de Montauban d'être « un homme sur

Le piquant de l'affaire est qu'une même ville était exposée, quand deux de ses enfants se disputaient l'honneur de la servir, à trancher le différend survenu de ce fait entre les deux. Couthon, ancien président du tribunal de Clermont-Ferrand, et Rabusson-Lamothe, ancien officier municipal dans la même ville, portent leur querelle devant leurs électeurs clermontois. Dans une lettre du 27 mars 1792, Rabusson-Lamothe étale son mécontentement de ce qu'une adresse de la ville de Clermont qu'il comptait présenter et lire à l'Assemblée n'avait pu être retrouvée pour lui mais l'avait été à propos pour être lue par Couthon que « ses infirmités retiennent presque habituellement dans sa chambre et qui, ayant paru à point nommé, s'était de suite en allé après la lecture (1) ». Et Couthon de riposter le 5 avril 1792, ironique, amer, presque méchant : « J'ai appris que M. Rabusson-Lamothe vous avait mandé que je ne paraissais à l'Assemblée que pour lire les adresses et pétitions que la municipalité ou les citoyens me faisaient parvenir, et qu'il avait pris de là occasion pour se plaindre de ce qu'on ne s'adressait pas à lui. Rien de tout ce que peut faire et dire M. Rabusson n'est dans le cas de me fâcher; je lui permets tout. Je souhaite même que la confiance qu'il recherche et qui pourtant ne se commande pas, lui fournisse quelques occasions de plus de manifester son zèle excessivement ardent pour la chose publique et pour l'intérêt de ses concitoyens. Mais j'aurais cru qu'il aurait respecté mes infirmités et qu'il ne s'en fût pas fait un motif de vous adresser à mon insu des reproches contre moi. Au reste, il ne vous a appris que ce que moi-même j'avais eu soin de vous faire connaître dans presque toutes mes lettres; et je suis bien aise qu'il sache que, malgré mon malheureux état, je n'ai jamais manqué de me faire porter à l'Assemblée toutes les fois que l'intérêt

lequel il est impossible de compter, d'une ineptie rare, et très vain ». (Lettres de Jeanbon à Lasource des 19 novembre, 3, 8, 21, 24 décembre 1791, 6, 24 janvier, 4, 7, 9, 11, 15, 25 février, 1. 3, 20 mars 1792, *Rév. fr.*, t. XXI, pp. 338-373.) — Le département de Tarn-et-Garonne n'existant pas en 1792, Montauban appartenait alors au Lot.

(1) RABUSSON-LAMOTHE, *Lettres sur l'Assemblée Législative*, p. 137.

de mon pays ou de mes concitoyens, et en général un intérêt pressant pour le peuple, l'ont exigé. Je ne sais pas si avec sa vigoureuse santé il en a fait autant (1). »

Mais voici venir l'heure où le député va être convié à se faire l'exécuteur des basses œuvres de ses commettants. Ceux-ci avaient eu vite l'intuition qu'un homme si empressé à faire le bonheur de ses semblables ne se refuserait pas longtemps, pour peu qu'il y fût sollicité, à faire leur mal. C'est l'époque où les premières dénonciations de fonctionnaires montent vers les représentants de la nation.

Et sur quel ton, grand Dieu! sont-elles présentées! « Nous ne savons pas par quelle fatalité, écrit le procureur général syndic des Basses-Pyrénées aux représentants de ce département, les décrets confient à l'arbitraire du roi ou plutôt à ses ministres toutes les places lucratives que l'Assemblée a jugé à propos d'établir dans les départements. Est-il possible que des législateurs aient pu se résoudre à mettre en leurs mains le privilège trop fatal de disséminer dans toute l'étendue de l'Empire un nombre infini de créatures, nous voulons dire de sangsues, escrocs, espions, et tout ce que les cloaques de l'aristocratie et de la féodalité ont de plus infâme, le tout au très grand préjudice de tous les gens de bien que chaque département renferme et qui seraient très propres à remplir dignement ces emplois. Votre patriotisme doit faire les plus grands efforts pour faire anéantir la nomination de cinq personnages que le ministre a déterrés nous ne savons dans quel repaire pour remplir dans notre département les places d'inspecteurs et visiteurs des rôles relatifs aux patentes. Que le roi ou le ministre nomme aux places dans chaque département, à la bonne heure; mais qu'ils soient tenus de nommer des citoyens des départements respectifs. Le droit de nous envoyer arbitrairement des personnages pris dans la horde des créatures qui les entourent et les obsèdent, c'est un abus intolérable que nous vous prions de faire supprimer le plus tôt possible. Plus de ces scélérats que les ministres tiennent en serre

(1) COUTHON, *Correspondance*, p. 114.

chaude (1)! » Le procureur général de l'Aude n'est guère plus accommodant lorsqu'il sollicite l'intervention de son député pour le déplacement d'un sieur Ribes auquel le directoire reproche de « ne se donner aucun mouvement (2) ». Tant pis pour le procureur et les membres du directoire si le premier administré venu, usant à son tour de la même arme auprès du député, ébranle leur crédit en haut lieu. Les administrés sont des électeurs au même titre et souvent plus influents que le procureur : il y a donc des chances pour que le député ne reste pas plus sourd aux doléances des uns qu'à celles de l'autre. Tel semble être du moins le sentiment de ce procureur qui, dénoncé à son député, s'empresse de produire sa justification : « Personne ne connaît mieux que vous les difficultés qui croissent les opérations de notre directoire. Outre l'arriéré que nous avons trouvé dans toutes les parties de l'administration, nous avons encore été engagés par des incidents tels que, etc... Malgré tous ces obstacles, par notre zèle, notre application, par l'assiduité avec laquelle nous nous rendons au directoire où nous travaillons dix heures par jour, nous sommes enfin parvenus à conformer les travaux les plus importants. En continuant ainsi que nous avons commencé nous espérons être bientôt au courant et faire cesser les plaintes et les reproches de négligence que le directoire n'a que trop essuyés de ses administrés (3). »

Ainsi le mal a fait son chemin : le lien s'est resserré entre le mandataire et le mandant; la tyrannie de celui-ci est devenue plus lourde, la servitude de celui-là plus étroite. Le député n'a pas encore d'imprimés pour sa correspondance; cependant, comme il doit aller vite s'il y veut suffire, il a le cliché manuscrit dont, en même temps

(1) *Arch. Basses-Pyrénées*, Correspondance du proc. gén. syndic, 28 novembre 1791, Lt 93, Reg., fol. 102.

(2) *Arch. Aude*, L[125], Reg., lettre à Azéma du 9 novembre 1791. — Cf. lettre de Couthon du 28 février 1792 aux membres du Conseil général de la commune de Clermont qui lui ont demandé le déplacement de deux officiers de gendarmerie et auxquels Couthon réclame, à l'appui de la plainte produite, une lettre signée des corps administratifs. (*Correspondance*, p. 97.)

(3) *Arch. Basses-Pyrénées*, Correspondance du proc. gén. syndic, Lt 93, Reg.

que lui, les ministres commencent à faire usage. Le cliché moderne est trouvé, n'engageant en rien celui de qui il émane, mais faisant tant plaisir à celui à qui il va! C'est à peine si le temps y introduira quelques variantes. — « Si M. X..., député, veut se donner la peine de venir demain lundi à deux heures et demie, le ministre de la guerre aura l'honneur de le recevoir. » — « Si M. X..., député, veut bien prendre la peine de passer samedi à six heures du soir, à l'hôtel de la guerre, le ministre aura l'honneur de le recevoir. » — « Le ministre de la justice ayant à conférer un moment avec MM. les députés de... a l'honneur de les inviter à prendre la peine de passer à l'hôtel de la chancellerie demain lundi, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi (1). » Voilà la lettre d'audience et la lettre d'appel. Et si vous voulez connaître la nature des questions traitées au cours de ces audiences, interrogez les archives des villes ou des départements; vous y trouverez une abondante moisson de dépêches ministérielles adressées aux députés du lieu sur le modèle desquelles paraissent avoir été calquées celles qui s'écrivent aujourd'hui.

II. Entre le club et le député le rapport est, à première vue, moins étroit qu'entre le député et l'électeur. A y regarder de près l'impression se modifie et l'on s'aperçoit vite que l'inconvénient ne serait pas moindre pour le député à négliger l'un que l'autre.

A cela deux raisons, tirées des circonstances au milieu desquelles la Législative accomplissait sa carrière.

D'une part la Révolution, en passant des limites du Palais législatif dans la rue, avait développé la puissance des clubs. De plus en plus les clubs manifestaient la prétention de diriger l'opinion, et l'habitude se prenait de penser et de dire couramment au sein de ces Sociétés qu'il ne pouvait y avoir de bons citoyens ni de vrais patriotes

(1) *Arch. commun. Argeliers*, S[15A] liasse, lettres du 28 novembre 1791, de Duportail, ministre de la guerre, à Azéma; du 19 avril 1792, de Degrave, ministre de la guerre, au même; du 11 décembre 1791, de Duport, ministre de la justice, aux députés de l'Aude.

en dehors de celle dont on faisait soi-même partie (1). N'était-ce pas suffisant pour que tout Législateur soucieux de son avenir politique s'estimât obligé, sinon à l'affiliation, du moins à l'observation des faits et gestes de ces parlements au petit pied. Malheur à qui, une fois affilié, se serait avisé de fréquenter irrégulièrement. Une éclipse qui parut à Robespierre de trop longue durée suffit à faire dénoncer Brissot à la Société des Jacobins; et le coupable admis à s'excuser le 25 avril 1792 n'eut d'autre moyen de se tirer d'affaire que de plaider les circonstances atténuantes, c'est-à-dire la nécessité de sa présence aux débats alors pendants devant l'Assemblée nationale ainsi qu'au Comité diplomatique dont il était membre (2). Voilà ce qu'il en coûtait d'avoir paru oublier l'hospitalité jadis donnée par les Jacobins à un premier morceau oratoire dont l'Assemblée n'avait pas pris la peine d'attendre la lecture avant de fermer la discussion (3). Brissot écouté, choyé maintenant par l'Assemblée nationale, mais suspect au regard du club de trahir la patrie et la République pour ce détail oublié!

D'autre part, l'esprit de réaction manifesté dans la législation à partir des derniers mois de 1790 contre les Sociétés populaires n'avait pas survécu à la Constituante. La Législative n'approuvait certes pas unanimement que ses membres passassent le plus clair de leur temps dans les clubs. Six grandes heures de séance étaient remplies le 23 février 1792 par un débat relatif à l'opportunité de l'application de la censure à ceux qui, au lieu de se présenter au Manège, seraient convaincus d'avoir siégé dans d'autres assemblées populaires (4). Mais ce n'étaient là que discussions théoriques. Il en fut de l'ordre qu'on prétendit ce jour-là donner aux députés d'être à la séance plutôt qu'aux Jacobins ou aux Feuillants comme de celui qui six semaines plus tôt avait renouvelé l'interdiction

(1) Carnot (*Mémoires sur Carnot*, t. I, p. 40) entendit formuler cette thèse lors de son arrivée à la Législative lorsqu'il fut conduit avec plusieurs de ses collègues à la Société des Jacobins. Il n'y reparut plus.

(2) Aulard, *Jacob.*, t. III, pp. 526-527.

(3) Voir plus haut p. 146.

(4) *Arch. parl.*, t. XXXIX, pp. 39

des antichambres ministérielles. Comme on avait continué à remplir celles-ci, on continua à fréquenter ceux-là. Sous la Législative les clubs se développèrent même plus librement que sous la Constituante. La Législative ne cessa, pour la forme, de faire quelques démonstrations plus tapageuses qu'efficaces contre les Sociétés, comme celles dont Mailhe le 26 décembre 1791 (1), Gorguereau le 4 février (2) ou Jaucourt le 1er juillet 1792 (3) se firent les porte-paroles; elle ne suivit pas la Constituante dans la voie des dispositions restrictives, et le compte rendu que, sur demande de Daverhoult, le ministre de la justice Duranthon fit trois jours plus tard (4 juillet) de l'application de la loi répressive des 29 et 30 septembre 1791 n'aboutit à rien (4). Le 27 décembre de la même année, à la suite d'incidents créés à l'occasion de la communauté d'un passage qui conduisait à la fois à la Société des Feuillants et au Manège, la Législative décida qu'il ne pouvait être établi de Sociétés particulières dans l'enceinte des bâtiments des ci-devant Feuillants et Capucins (5). Mais cette décision, inspirée du désir de rendre libres les abords du Palais législatif, eut le caractère d'une mesure d'ordre, non de répression à l'égard des Sociétés. C'est à peine si la proposition qui fut faite alors d'interdire à tous les membres du Corps législatif l'entrée tant de la Société des Jacobins que de celle des Feuillants retint quelques secondes l'attention de l'Assemblée. « Ceux même qui ne fréquentaient ni l'une ni l'autre et qui étaient convaincus qu'un législateur devait porter à l'Assemblée nationale son opinion dégagée de tout esprit de parti, de toute influence, repoussèrent avec force un décret si opposé à la liberté individuelle du citoyen. L'Assemblée pensa avec raison

(1) *Arch. parl.*, t. XXXVI, p. 420. C'est par erreur que le *Moniteur* (t. X, p. 737), et Buchez (t. XII, p. 351) attribuent le propos tenu par Mailhe à Maillot; il n'y avait aucun député de ce nom à la Législative.

(2) *Moniteur*, t. XI, p. 307. — *Patriote français* du 7 février 1792.

(3) *Moniteur*, t. XIII, p. 19. « Oui, s'était écrié Jaucourt, ces clubs méritent la destruction; ils sont d'accord avec Coblentz. (*On rit.*) S'ils ne sont pas d'intelligence avouée avec Coblentz, au moins personne ne me niera-t-il qu'ils ne servent par delà toute espérance nos ennemis. »

(4) *Ibid.*, p. 53.

(5) *Arch. parl.*, t. XXXVI, p. 433.

que c'était de leur propre conscience, non d'un décret, que les législateurs devraient tenir la règle extérieure de leur conduite (1). » Il n'est pas jusqu'aux Sociétés dont la réputation était le mieux établie de foyers contre-révolutionnaires qui n'échappèrent à toute mesure constitutionnelle. On ne voit pas que les sarcasmes dont les feuilles de Brissot et de Carra accablèrent le club de Massiac (2) aient eu leur écho à la Chambre.

Au point de vue de l'attrait exercé sur le monde parlementaire, comme d'ailleurs sur les autres milieux politiques auxquels le principe monarchique constitutionnel apparut généralement comme intangible jusqu'au 10 août, la Société par excellence était toujours celle des *Jacobins*. L'élément parlementaire ne pénétrait guère aux *Cordeliers* recrutés presque exclusivement dans la classe du peuple proprement dite avec un programme impliquant la destruction du trône et de cette Constitution dont les Législateurs étaient les gardiens nés. Ses membres principaux étaient Danton, Legendre, Marat, Fabre d'Eglantine, Camille Desmoulins, Anacharsis Cloots, Peyre, Vincent, Fréron, mais aucun d'eux n'était encore député. A côté d'eux, des journalistes et gens de main qui ne devaient pas entrer, comme eux, à la Convention mais dont l'influence au club valait la leur, Momoro, Fournier l'Américain, Desfieux, Hébert, Chépy. Au contraire, les députés affluaient aux *Feuillants* et aux Jacobins. 162, il est vrai presque tous obscurs (3), faisaient le 4 octobre 1791 leur adhésion aux Feuillants; mais d'autres renforçaient bientôt ce premier noyau, puisqu'une lettre du président du club au maire de Paris en date du 21 décembre accuse un chiffre

(1) *Arch. Ille-et-Vilaine*, L ^{294} liasse, lettre des députés d'Ille-et-Vilaine aux administrateurs du directoire du 28 décembre 1791.

(2) Le *Patriote français*, du 8 décembre 1791 (n° 850), dénonce « ces messieurs du club de Massiac » comme responsables du choix fait par le ministre de la marine des officiers chargés de l'expédition de Saint-Domingue. — Cf. *Ibid.*, 12 décembre 1791 (n° 854) et 15 janvier 1792 (n° 888). — Les *Annales patriotiques* du 15 décembre 1791 (n° 804) parlent d'un « tripot Massiac ». Le qualificatif de « conjurés » apparaît dans le n° 831 du 18 août 1792.

(3) Quatremère de Quincy, Lacretelle, Ducastel, Viennot-Vaublanc, Muraire, Théodore Lameth, Gouvion, étaient encore parmi les plus notoires.

de 264 députés inscrits (1). 136 se faisaient admettre le 9 octobre aux Jacobins (2). Toutefois tandis que les premiers virent leurs rangs s'éclaircir dans les mois qui suivirent (3), les seconds jouirent pendant la période correspondante d'une vogue toujours grandissante. Dès le 19 décembre ils avaient parlé d'établir une liste générale des membres de leur Société destinée à « montrer à la France quels étaient ceux des représentants de la nation qui, attachés réellement aux droits du peuple, au maintien de la Constitution, s'étaient inscrits dans la Société et quels étaient ceux qui, s'étant étayés du crédit des Sociétés affiliées pour se faire nommer députés, n'osaient pas, par des considérations timides, s'y faire présenter (4) ».

La *Société des amis de la Constitution* ne change pas son nom pour cela. Elle n'est pas certes sans se dissimuler les vices de cette Constitution (5); mais tout en admettant l'éventualité de sa disparition elle lui reste fidèle. Lorsque, à la séance des Jacobins du 3 juin 1792, Delacroix fait contre elle une charge à fond, Chabot, qui préside, lui impose presque silence et le club vote la radiation dans son discours des passages inconstitutionnels (6). Lorsque le 13 Merlin revient à la pensée de faire reviser la Constitution par une nouvelle Assemblée, Robespierre adjure les citoyens de respecter la Constitution (7). « L'Assemblée nationale n'a d'autre mesure à prendre que de soutenir la Constitution, elle anéantirait elle-même sa propre puissance si elle violait son serment. » Or Robespierre et Chabot ne représentaient pas précisément les éléments les moins avancés du club. Si la guerre étrangère et la certitude que Louis XVI trahissait la France ébranlent

(1) Lettre de Chéron, député et président du club, à Pétion, dans Buchez et Roux, t. XII, p. 346.

(2) Buchez et Roux, t. XII, p. 33.

(3) Fournier (*Mémoires*, p. 72) ne trouva quelques jours avant le 10 août qu'une trentaine de députés chez le restaurateur des Feuillants, lorsqu'il s'y rendit pour les sommer de prononcer sur l'arrestation de La Fayette et sur la suspension du roi.

(4) Aulard, *Jacob.*, t. III, p. 293.

(5) *Ibid.*, t. III, pp. 200-219. Opinion de C. Desmoulins qui déclarait le 21 octobre 1791 la Constitution « mauvaise ».

(6) *Ibid.*, t. III, pp. 526, 649.

(7) *Ibid.*, pp. 675, 692-693, 698-700.

bientôt la traditionnelle fidélité à la constitution monarchique, la société n'entend pas que la destitution de Louis XVI demandée par elle le 12 juillet 1792 ait lieu en dehors des formes légales, c'est-à-dire constitutionnelles (1). Louis XVI est suspendu, Louis XVI est prisonnier au Temple, et les Jacobins s'obstinent à garder leur nom d'*amis de la Constitution*. A l'image de la Société mère, les filiales conservent une nuance modérée. Parlant du club d'Angers, Larevellière-Lépeaux écrit : « J'étais presque toujours chargé d'y pérorer lorsqu'il y avait quelque solennité. Je n'y ai, au surplus, jamais fait usage de mes faibles talents que pour y prêcher l'amour de l'ordre et des lois (2). » Même après le 10 août, lorsque le pouvoir passe à la commune de Paris et que des agents sont envoyés dans les départements pour prêcher l'anarchie, ceux qui se présentent au club d'Angers y ont peu de succès (3). Les choses ne se passent pas autrement à Poitiers où le club « école d'instruction pour le peuple » borne son ambition à une sorte de commentaire des décrets de l'Assemblée nationale (4). Politique réservée, prudente, ou, comme on dirait aujourd'hui, *opportuniste*, mais qui met les Jacobins à la remorque de l'opinion et de l'Assemblée plutôt qu'à l'avant-garde de toutes les deux.

Rassurée par cette attitude de la plus puissante des Sociétés, la Législative n'avait aucun motif de renoncer à sa politique de tolérance à l'égard de toutes en général. Son entrée en scène coïncide avec une moindre tension des rapports du pouvoir délibérant avec les Sociétés populaires. Deux semblaient n'avoir plus alors devant elles une bien longue carrière : celle des Feuillants, frappée dès l'ouverture de la législature d'un étiolement irrémédiable, et celle des Cordeliers, à la veille d'être compromise par les éléments violents auxquels le départ après le

(1) AULARD, *Jacob.*, t. IV, p. 95.

(2) LAREVELLIÈRE-LÉPEAUX, t. I, chap. III, p. 89.

(3) *Ibid.*, t. I, chap. IV, p. 116. « A l'issue de la séance on leur signifia que si le lendemain matin ils étaient encore dans la ville ils seraient jetés dans la rivière. La menace et le ton dont elle fut faite produisirent tout leur effet. »

(4) THIBAUDEAU, *Mém. av. ma nom. à la Conv.*, p. 121.

10 août de Danton devenu ministre de la justice, de Desmoulins et de Fabre, avaient laissé le champ libre. Mais dans tout cela la Législative n'est pour rien.

III. Après l'électeur, après le club, il y avait la société parisienne dont nos députés pouvaient sans le même danger faire abstraction, mais dans la fréquentation de laquelle il ne leur était pas interdit de chercher une détente.

Si la société parisienne ne s'était pas démocratisée comme le reste, les Législateurs auraient été tenus de par leur pauvreté relative à plus de réserve que celle dont les textes apprennent qu'ils firent preuve. N'empêche que bien leur en avait pris de passer à l'ordre du jour sur la motion de Soret tendant à réduire de 18 à 12 livres l'indemnité parlementaire (12 octobre 1791) (1), comme de rapporter le décret voté en une heure de générosité sur motion de Chaubry aux termes duquel le tiers de l'indemnité de tout un trimestre avait été offert à la nation (avril 1792) (2). La modestie des logements dont la plupart firent choix en dit assez sur la gêne qui eût résulté pour eux de la moindre diminution de leurs émoluments. Comme ils n'ont pas de carrosse et que les moyens de locomotion rapide et à bon marché n'existent pas encore, ils ne s'éloignent guère du Manège. Le quartier Saint-Honoré devient décidément la caserne du parlementarisme, comme Versailles, au temps de Louis XIV, avait été celle de la monarchie. Le fait de la bourse après le fait du prince! Les *Listes des adresses des députés de la Législative* conservées à la Bibliothèque nationale (3) où la mention de chambres d'hôtel et de garnis pris à bail à des limonadiers, à des restaurateurs ou à de petits artisans revient presque à chaque ligne ne sont pas moins suggestives que les pages de Saint-Simon relatives à l'entassement

(1) *Arch. parl.*, t. XXXIV, p. 198.
(2) *Ibid.*, t. VLII, pp. 278-306.
(3) Au nombre de trois sous les cotes Le[32]/3 (Paris. impr. nat.. 1791, in-8°). Le[32] 5 (Paris. Girardin, s. d., in-12), Le[32] 8 (Paris. imp. nat. 1792, in-8°).

des nobles dans les mansardes de la demeure royale. Une bonne centaine perche rue Saint-Honoré; le plus grand nombre des autres rue Richelieu, rue Traversière Saint-Honoré, rue des Frondeurs, rue Saint-Florentin, rue des Moineaux, rue Caumartin, rue d'Orléans, rue Saint-Thomas du Louvre. Deux cent soixante-quinze, groupés non plus par bailliage ou sénéchaussée, comme au temps de la Constituante, mais par département, logent dans les hôtels. Nous en trouvons trois de la Haute-Garonne à l'hôtel de Malte, au coin de la rue Saint-Honoré; quatre du Jura à l'hôtel Saint-Thomas du Louvre, dans la rue du même nom; cinq de la Haute-Loire avec quatre autres de la Charente-Inférieure, de l'Ardèche et du Puy-de-Dôme à l'hôtel Montpensier, rue des Frondeurs; les deux Carnot du Pas-de-Calais au petit hôtel d'Arras, place du Petit-Carrousel.

Mais le passage de ces intérieurs dans les salons ouverts en 1792 ne se traduisait pas par un tel contraste dans la richesse que les députés hésitassent généralement à le franchir. Nous les retrouvons donc, non plus comme leurs prédécesseurs dans les somptueux salons des belles dames de 1789 ou de 1790, mais au ministère des contributions publiques chez Clavière (1), à la mairie chez Pétion (2), à l'entresol de l'hôtel de la Monnaie chez Condorcet (3), à l'hôtel de Thou chez Panckoucke (4), chez Sillery en son hôtel de la rue des Mathurins (5), chez le chirurgien Portal (6). A la vérité, ils commençaient à s'y trier avec autant de précaution que les Constituants avaient mis d'élégance à se mêler. « Pour ce qui est du côté gauche, observe un député du côté droit, on pense bien que je n'y eus pas de liaison... Des hommes de partis différents doivent se détester... D'ailleurs, ces messieurs (du côté gauche) n'étaient pas tous bonne compagnie (7). »

(1) Dumont, *Souvenirs*, p. 448.
(2) *Ibid.*, p. 388.
(3) Garat, *Mémoires historiques sur M. Suard*, Paris, 1820, t. II, p. 326.
(4) *Journal de la Cour et de la Ville*, 7 octobre 1791.
(5) *Mémoires de Mme la comtesse de Genlis*, Paris, Ladvocat, 1825, t. IV.
(6) Garat, *Mémoires historiques sur M. Suard*, t. II, p. 326.
(7) Hua, *Mémoires*, p. 83.

Les députés avec lesquels Garat dit s'être rencontré à dîner en juillet 1792 siégeaint tous sur les mêmes bancs, à gauche, Brissot, Gensonné, Guadet, Torné, Ducos, Condorcet, Antonelle, Kersaint (1). Il y avait bien aussi les théâtres; mais, comme ils étaient devenus moins fréquentables pour quiconque y cherchait un plaisir d'art, non un instrument ou un écho des passions politiques, les députés s'y sentaient moins attirés (2). Car c'est à peine si l'opinion publique les observait moins là qu'au club ou au Manège. Le lendemain la presse chantait les louanges du député venu au spectacle pour applaudir une pièce patriotique, comme elle l'aurait désigné à la colère du peuple s'il s'y était aventuré un soir de spectacle à tendances aristocratiques ou réputées telles (3). Quant aux paisibles travaux de la pensée, le volcan qui se faisait chaque jour plus menaçant en avait tari la source; la suppression des maisons religieuses avait arrêté la livraison des collections littéraires ou scientifiques auxquelles celles-ci avaient souscrit (4); les administrateurs des départements n'avaient pas encore eu le temps matériel de faire dans les bibliothèques des monastères la sélection prescrite par le décret

(1) Garat, *Mémoires sur la Révolution*, pp. 345-346.

(2) Mallet du Pan écrit que « les spectacles étaient devenus l'arène des partis ». (*Mémoires*, t. I, p. 423.) Une des bagarres les plus scandaleuses fut celle survenue le 24 février 1792 au Vaudeville où la troupe donnait un opéra intitulé *l'Auteur d'un moment* et dont Henry-Larivière se fit l'écho indigné à la tribune de l'Assemblée le 25 du mois. L'Assemblée renvoya sa motion au Comité de l'instruction publique aux fins « d'établissement d'un rapport sur la manière de purger enfin le théâtre de ces pièces immorales qui non seulement tendent à diviser les citoyens en leur mettant les armes à la main les uns contre les autres, mais qui assassinent sans discontinuation les mœurs et l'opinion publique ». (*Arch. parl.*, t. XXXIX, p. 76.) Ce qui provoque cette réflexion de Rabusson-Lamothe dans ses *Lettres sur l'Assemblée Législative :* « Le Comité ne sera pas peu embarrassé de concilier la nécessité de mettre un terme à d'aussi scandaleux débats avec la liberté de la presse et des spectacles qu'on veut maintenir à tout prix. » (P. 117.) Voir, sur la bagarre du Vaudeville, Gorsas, *Courrier* des 26, 27 et 28 février 1792.

(3) Couthon a été entendre la tragédie de *Caïus Gracchus*. Le *Courrier des quatre-vingt-trois départements* du 10 février 1792 (cité par Buchez et Roux, t. XIII, p. 225) dit à son sujet : « Le patriotisme a distingué M. Couthon à l'amphithéâtre; on a su gré à l'un des plus chauds défenseurs du peuple d'être venu verser des pleurs sur le corps sanglant du dernier des Gracques. »

(4) D'après le témoignage d'un article du *Moniteur*, t. XI, p. 271.

du 2 janvier 1792 aux fins de constitution de bibliothèques publiques départementales (1); l'Académie enfin traînait la mourante vie à laquelle le décret de suppression du 8 août 1793 ne devait pas tarder à mettre terme (2).

En revanche, les fêtes de la rue dont il semblerait que le mouvement des idées eût dû amoindrir l'éclat, étaient encore célébrées sans trop d'encombre. Le jeudi 7 juin 1792 les processions se déroulèrent dans la capitale avec la solennité ordinaire; et le nombre des députés qui avaient manifesté l'intention de les suivre et qui en effet les suivirent malgré une pluie battante, fut assez considérable pour que l'Assemblée supprimât ce jour-là sa séance du matin (3).

Moins d'occasions, en définitive, qu'à l'époque de la Constituante, mais encore assez pour que le devoir parlementaire s'accommodât de quelques incursions sur le domaine commun de la vie; assez surtout pour qu'à la veille de rentrer dans leurs foyers les Législateurs aient voulu se laver par avance du soupçon qu'ils pouvaient y avoir laissé quelque chose de leur honneur. « Un membre observe, lisons-nous au *Procès-verbal* du 16 septembre 1792, qu'incessamment la session va se terminer; qu'une partie des députés, investie des pouvoirs de leurs commettants, aurait une nouvelle occasion de mériter de la patrie, tandis que les autres retourneraient dans leurs départements respectifs; qu'il importait à la chose publique, qu'il importait à la gloire du Corps législatif que M. le président interpellât les commissaires préposés à l'inventaire de tous les papiers trouvés chez le roi, la reine

(1) *Moniteur*, t. XI, p. 22.

(2) Contrairement à celles de 1789 et de 1790 la séance publique de la Saint-Louis du 25 août 1791 avait été pénible. Le *Journal de Paris* du 26 août 1791, une des rares feuilles qui en aient rendu compte, fait cette constatation : « Jamais l'Académie n'a eu tant de couronnes à donner et jamais on ne s'est moins présenté pour les recevoir. La politique absorbe tout. » Le *Moniteur* ne la mentionne même pas. De celle du 25 août 1792, il n'est question nulle part, si tant est qu'elle ait eu lieu. L'Académie se dissoudra d'elle-même le 5 août 1793 en chargeant Morellet d'emporter ses registres (MORELLET, t. II, chap. IV, pp. 57-61), et trois jours après interviendra le décret de suppression. (*Moniteur*, t. XVII, p. 344.)

(3) Lettre des députés d'Ille-et-Vilaine aux administrateurs du département du 9 juin 1792. (*Arch. Ille-et-Vilaine*, L[294] liasse.)

et l'intendant de la liste civile pour savoir d'une manière authentique si tous les membres du Corps législatif s'en retournaient purs et intacts, ou s'il en existait d'assez criminels pour avoir trempé dans des projets coupables et s'être compromis d'une manière quelconque. — Un silence solennel... Puis Gohier qui venait de descendre de la tribune après avoir donné lecture du rapport de la commission s'y dirige à nouveau et d'une voix ferme et assurée : « Avant de répondre, je ne dois pas laisser ignorer avec quelle solennité s'est fait l'examen des papiers de la liste civile. *(Suit un rapide exposé.)* Et maintenant je dirai que si nous avions trouvé des preuves, si nous avions trouvé les moindres indices que quelques membres du Corps législatif eussent été soudoyés par la liste civile, je n'aurais pas attendu l'interpellation qui m'est faite pour les dénoncer à la France entière et provoquer contre eux la vengeance des lois. Mais vos commissaires auraient cru manquer à l'Assemblée nationale s'ils avaient pensé qu'il fût besoin d'avertir le public qu'aucun de ses membres n'a été corrompu. Un seul a entretenu une liaison criminelle avec le château des Tuileries, et le sieur Blanc Gilli est en état d'arrestation (1). »

(1) *Proc.-verb. de l'Ass. Lég.*, t. XVI, pp. 15-16. — Blanc Gilli (Mathieu), député des Bouches-du-Rhône, négociant, suppléant à la Constituante.

CONCLUSION

Une Assemblée, qui élue pour trois ans (1), abdique son pouvoir après onze mois et dix-neuf jours seulement de législature, fait l'aveu de son impuissance. Il n'y a pas à ergoter : le régime parlementaire français était mal parti; et il faut être reconnaissant à ceux qui tenaient en main ses destinées de l'avoir compris en prenant la résolution de s'en aller.

Le régime était parti sur une équivoque.

Car indépendamment des fautes commises par l'Assemblée qui n'avait cessé de louvoyer entre Louis XVI dont elle avait espéré contre toute espérance un changement de conduite et le peuple qu'elle avait défié par son impopulaire décret innocentant La Fayette, il y avait un fait contre lequel elle ne pouvait rien. C'était le fait du défaut d'adaptation de sa mission au milieu dans lequel elle avait été appelée à la remplir. L'impression qu'elle aurait pu se mieux tirer d'affaire à la condition « d'empiéter sur une autorité qui ne lui avait point été déléguée » éclate dans l'adresse présentée en son nom par François de Neufchâteau à la Convention nationale (2). Ce n'est pas avec de la pacotille qu'un chef de mission s'attacherait des peuplades sur qui les billets de banque auraient seuls de la prise. Pour guérir les maux de la France il eût fallu à l'Assemblée Législative autre chose que la pacotille dont l'avait munie la Constitution.

Elle laissait la maison branlante, ouverte à tous les

(1) L'art. 1er du chap. I de la Constitution de 1791 avait fixé à deux ans la durée des législatures; mais l'art. 3 avait spécifié que cette disposition n'était pas applicable au prochain Corps législatif dont les pouvoirs ne devaient cesser que le dernier jour d'avril 1793.

(2) *Arch. parl.*, t. L, p. 200.

vents du régime parlementaire. Mais l'expérience avait été de trop courte durée pour être probante, et les étapes du voyage semées de trop d'écueils imprévus pour justifier les prophéties de malheur arrivées de Coblentz. De ce qu'on était mal parti il ne résultait pas forcément qu'on dût rester en route ni faire machine en arrière. On pouvait au moins essayer de confier à d'autres, avec des pouvoirs cette fois illimités et concédés par l'universalité des citoyens, l'achèvement d'une tâche à laquelle on s'était senti soi-même inférieur en raison du caractère bourgeois de sa propre élection et de l'étendue limitée de ses propres pouvoirs. C'est pourquoi l'Assemblée Législative avait voté l'appel à la souveraineté d'une Convention nationale (1).

Son règne n'est qu'une parenthèse dans l'histoire de l'évolution du parlementarisme révolutionnaire.

(1) Le décret de l'Assemblée Législative du 10 août 1792 provoqué par Duhem était ainsi conçu : « L'Assemblée Législative, considérant que les dangers de la patrie sont parvenus à leur comble... décrète : Art. 1er. Le peuple français est invité à former une Convention nationale. »

TROISIÈME PARTIE

LA CONVENTION NATIONALE

(20 septembre 1792-25 octobre 1795) (1).

CHAPITRE PREMIER

LE PERSONNEL

I. Les élections à la Convention. — Première poussée républicaine. — La fin de l'équivoque et la proclamation de la République. — La Convention dans la salle de spectacle des Tuileries. — II. Relâchement dans l'assiduité des deux premières années. — Le principe de l'inviolabilité parlementaire sacrifié à une haine individuelle; les conséquences de ce sacrifice. — Les vides dans la représentation et la nécessité de recourir aux *suppléants* pour les combler. — Importance nouvelle du rôle de ces derniers.

I. L'impatience de voir fermer la parenthèse était si générale que l'Assemblée Législative n'attendit pas pour céder sa place à la Convention que tous les élus fussent arrivés à Paris. Le 19 septembre 1792 elle invitait l'archiviste à convoquer les nouveaux députés pour le lendemain à quatre heures de l'après-midi aux Tuileries. Le 20 la Convention se constituait en séance privée. Réunie le 21 en séance publique elle abolissait la royauté. Elle décrétait le 22 que les actes publics porteraient dorénavant la date de « l'an premier de la République » et le 25

(1) 4 brumaire an IV.

que « la République française était une et indivisible ». En invitant par son décret du 11 août les assemblées primaires à « revêtir leurs représentants d'une confiance illimitée » et en déliant les citoyens du serment de fidélité par l'institution d'une formule où il n'était plus question que de « la liberté et l'égalité », l'Assemblée Législative avait légué à la Convention les moyens de faire à la démocratie ce don de joyeux avènement. On s'est assez souvent complu à déplorer sa faiblesse pour ne pas lui reconnaître la part qui lui revient dans cet acte d'énergie de sa remplaçante.

Ainsi prenait fin l'équivoque sur laquelle elle-même avait vécu.

La situation devenait plus nette. Ce n'était plus, comme avant le 10 août, le contresens d'une monarchie avec un monarque hostile à son principe et une Assemblée entraînée par les événements ainsi que par le courant de l'opinion à traiter en ennemi le pouvoir qu'elle avait mission de maintenir. Ce n'était pas davantage, comme depuis le 10 août, le contresens d'une monarchie sans monarque. La contradiction avait disparu entre le fait de la France devenue à cette date un État démocratique et la forme non encore appropriée de son gouvernement. A une Assemblée plutôt bourgeoise et modérée, mais dont la tendance progressive vers la forme démocratique et républicaine avait mal cadré avec le devoir de défendre d'abord la royauté, puis, une fois le roi suspendu, la Constitution pour la conservation de laquelle elle avait été élue, succédait une Assemblée dont les sympathies étaient unanimement acquises à la nouvelle forme gouvernementale.

La poussée républicaine est, en effet, manifeste cette fois.

L'opinion n'avait pas eu besoin d'attendre l'acte du 21 pour être fixée sur la forme de gouvernement vers laquelle tendaient les sympathies du nouveau Corps législatif. Les élections avaient eu à cet égard une signification très claire pour l'intelligence de laquelle je ne saurais mieux faire que de renvoyer le lecteur à l'analyse qu'en a faite M. Aulard dans son *Histoire politique de la Révolution française :* treize assemblées primaires seulement sur plu-

sieurs milliers à avoir demandé le mantien de la monarchie; parmi les assemblées électorales, aucune à s'être prononcée dans ce sens, plusieurs à avoir témoigné qu'elles voulaient la République sans toutefois en prononcer le mot, et l'une, celle de Paris, à l'avoir dit carrément (1).

Le passé des élus n'était pas moins significatif que les mandats donnés par les assemblées électorales. Élus Lindet, Lepeletier de Saint-Fargeau, Barère, Buzot, Robespierre, Pétion, Reubell, Merlin de Douai. Élu Grégoire qui, dès l'époque de la Constituante, avait considéré qu' « un roi était une superfétation politique » et à qui la résolution d'arrêter Louis XVI à Varennes pour le ramener à Paris avait paru une « simplicité » alors qu'il eût été plus raisonnable de « le pousser hors de la frontière en lui fermant à jamais les portes de la France (2) ». D'entre les éléments qui avaient formé l'opinion la plus avancée de la Constituante on ne voit guère que Gobel, Bouchotte ou Garat qui ne soient pas entrés à la Convention. On n'y retrouve aucun des principaux membres des anciens Comités, ni Target, ni Thouret, ni Muguet de Nanthou, ni Chabroud, ni de Broglie, ni Menou, ni Regnier, ni Voidel. En dehors de la Constituante, c'étaient les hommes les plus connus par leur zèle contre la royauté qui avaient recueilli le plus de suffrages ; à Paris, Danton, Collot d'Herbois, Desmoulins, Marat, Billaud-Varenne, Lavicomterie, Robert, Boucher qui avaient la plupart présidé au mouvement républicain en juin-juillet 1791; dans la Moselle, Anthoine dont Fournier nous apprend que la maison avait été, lors de la venue à Paris des fédérés de 1792, le lieu de réunion d'un comité secret pour la reprise contre la Cour du coup manqué par les Marseillais (3); dans le Loir-et-Cher, Chabot, et dans la Côte-d'Or Basire qui avaient offert leur corps au comité pour l'exé-

(1) Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, pp. 245-251.

(2) Grégoire, *Mémoires ecclésiastiques, politiques et littéraires*, Paris, 1839, t. I, chap. IV, pp. 406-407 (édition posthume d'une œuvre composée en 1808, avec notice historique, par H. Carnot).

(3) *Mémoires secrets de Fournier l'Américain*, pp. 62-63. Détail confirmé par Anthoine lui-même à la Société des Jacobins. le 14 décembre 1792. (Aulard, *Jacob.*, t. IV, p. 586.)

cution d'un stratagème renouvelé de Pisistrate et destiné à soulever le peuple (1); Fauchet dans le Calvados; Thomas Paine, Condorcet (2), Brissot, Anarcharsis Cloots, Carra, Gorsas dans plusieurs départements à la fois.

Pour donner leur mesure comme parlementaires, les membres de la Convention se trouvaient de ce chef en meilleure posture que ceux des deux précédentes Assemblées. Plus d'héritage dont la tyrannie s'imposât, comme au temps de la première, à la plupart des esprits; plus d'acte constitutif entravant, comme au temps de la seconde, le fonctionnement du régime. La République qui était dans les aspirations de la France depuis l'insurrection du 10 août était passée dans les faits.

En décidant, avant de se séparer, l'appropriation de la salle de spectacle des Tuileries (3), les Législateurs avaient même épargné à leurs successeurs les soucis de l'installation matérielle. Après avoir tenu la séance préparatoire du 20 septembre dans la salle des Cent-Suisses aux Tuileries, ceux-ci n'avaient eu que la peine d'attendre au Manège jusqu'au 10 mai suivant l'achèvement des travaux confiés à l'architecte Gisors.

Ce n'est pas que le Palais législatif satisfît désormais à toutes les exigences. Les plaisanteries de quelques contemporains à l'adresse de la tribune conventionnelle dont ils opposent la petite apparence à la majesté des rostres de Rome (4) n'excluaient pas le bien-fondé des griefs de

(1) On lit au *Journal des Jacobins,* 23 août 1793 (Aulard, *Jacob.,* t. V, p. 374) : « Chabot raconte que le 28 juillet 1792 il était au comité secret d'insurrection où l'on cherchait un motif pour soulever le peuple. Il offrit de se laisser tuer pour qu'on promenât sa tête dans les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, en racontant qu'il venait de tomber assassiné par les ordres du tyran. Comme le comité paraissait effrayé, Chabot demanda qu'on lui coupât au moins un bras; il offrit la même chose au nom de tous ses collègues; enfin, il plaça à côté de lui Basire, qui fit cette réponse magnanime : « Qu'on me dise où il faut attendre la « balle, et l'on ne me verra pas bouger! ».

(2) Vers le temps de la fuite à Varennes, Condorcet avait fait afficher aux portes de l'Assemblée un placard intitulé *La République*, signé de son nom et de celui d'Achille du Chatelet. (Baudot, *Notes historiques sur la Convention nationale, le Directoire, l'Empire et l'exil des votants,* Paris, Cerf, 1893, p. 9.)

(3) *Moniteur,* t. XIII, p. 704.

(4) *Révolutions de Paris,* t. XVI, n° 201, pp. 338-339.

la plupart touchant les mauvaises conditions d'acoutisque et d'hygiène de la nouvelle salle. « J'atteste, s'écriait Châles le 15 mai 1793, que cette salle tuera la Montagne, tuera la République, tuera la Constitution (1). » — « Elle est peut-être plus majestueuse que l'autre, écrivait vers le même temps Couthon à ses concitoyens, ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elle est moins commode et que la voix s'y perd beaucoup plus (2). » Trop longue, en effet, pour sa largeur (130 pieds sur 45), la salle de spectacle des Tuileries présentait un grand nombre de renfoncements et de percées où la voix se perdait, tandis que l'air s'y viciait, malgré une hauteur d'environ 60 pieds, par suite de l'absence totale de moyens propres à le renouveler. Du moins valait-elle mieux que le Manège par sa conception générale. Assis sur dix rangs de banquettes disposés en amphithéâtre, les députés pouvaient s'observer sans cesse. La disposition de la tribune et du bureau placés l'un derrière l'autre, en face de cet amphithéâtre, permettait, comme de nos jours, à l'orateur de voir tout son auditoire et d'être vu par lui. Perpendiculairement à la tribune et séparant l'amphithéâtre en deux moitiés égales, un vaste couloir laissait aux députations libre accès à la barre située où se trouve aujourd'hui le banc des ministres. Enfin l'installation des Comités et des divers services attachés à la représentation nationale dans les dépendances du Palais accélérait, en évitant les déplacements, l'expédition des affaires. Aux murs, pas de draperies, mais des images des grands citoyens de la Grèce et de Rome donnant à l'ensemble une majesté sévère en harmonie avec la destination du lieu (3). Les embellissements apportés dans la suite, notamment en juillet-août 1793 et au cours de floréal an II, ne furent que des embellissements de

(1) Aulard, *Jacob.*, t. V, p. 191, séance des Jacobins du 15 mai 1793.

(2) Couthon, *Correspondance*, p. 231, lettre du 11 mai 1793.

(3) Voir sur la salle des séances de la Convention : Vilate, *Causes secrètes de la Révolution du 9 au 10 thermidor*, Paris, 1795, p. 176 ; Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, Paris, Lévy, 1862-1881, t. VII, Éclaircissements, pp. 527-532 ; Lenôtre, *Paris révolutionnaire*, pp. 91 et suiv. — Dulaure (*Thermomètre du jour*, 13 mai 1793) cite parmi les images qui décoraient les murs de la Convention celles de Lycurgue, Solon, Platon, Démosthène, Camille, Publicola, Cincinnatus, Brutus.

détail : une statue de Houdon, *la Philosophie tenant les Droits de l'homme et la Constitution*, élevée dans le grand vestibule; des horloges disposées çà et là; quelques marbres, quelques bronzes, quelques tableaux dans les escaliers, les vestibules et les salles; les abords mêmes du Palais transformés par l'aménagement du Jardin national. Force fut bien de se contenter d'un minimum : ni la volonté du Comité de salut public, ni l'activité du Comité des Inspecteurs de la Salle, ni le talent des artistes auxquels tous les deux s'adressèrent n'étaient capables de modifier les dispositions générales du bâtiment (1).

Soit que le parlementarisme fût de date encore trop récente pour déterminer une débauche de vocations pareille à celles qu'on vit depuis, soit que le goût de la tranquillité l'emportât sur l'attrait d'un honneur qui ne semblait pas alors sans péril, les nouveaux députés avaient en général obéi à la volonté du corps électoral plus qu'ils n'avaient recherché ses faveurs. « Je ne désirais pas cet honneur, écrit Buzot, j'étais heureux, tranquille, honoré chez moi (2). » — « Je n'étais point préparé à cette nomination, confirme Thibaudeau, je n'y avais pas pensé (3). » Cayrol (Aude), Chardron (Ardennes), Memineau (Charente), Pascal La Rochette (Isère), Drevon (Haute-Marne), Gaillard (Morbihan), André (Orne), Peillon (Rhône-et-Loire), Delaunai de Mailly (Somme), Barthélemy (Moselle) refusent le mandat avant la clôture des opérations électorales et sont remplacés séance tenante. Vernin (Allier), Mourraille (Bouches-du-Rhône), Joseph Malhes (Cantal), Rigaud (Drôme), Tavernel (Gard), Tardiveau (Ille-et-Vilaine), Bernardin de Saint-Pierre (Loir-et-Cher), Garan (Mont-Blanc), d'Hiriart (Basses-Pyrénées), Bertrand et Depinay

(1) Sur les travaux confiés à David et à Hubert, inspecteur des bâtiments nationaux, voir les arrêtés du Comité de salut public des 5, 7, 9, 12, 25 floréal et 2 messidor an II. (Aulard, *Rec. des Actes du Com. de s. p.*, t. XIII, pp. 28, 69, 110, 179, 509, et XIV, p. 415.) — Sur l'activité déployée par le Comité des Inspecteurs de la Salle, voir *Arch. nat.*, D* xxxv^{c}, *Registre du Comité des Inspecteurs de la Salle*, passim, et notamment 6 fol. 197-198.

(2) Buzot, *Mémoires*, p. 41.

(3) Thibaudeau, *Mémoires sur la Convention et le Directoire*. publiés par A.-C. Thibaudeau, 2e édit., Paris, Ponthieu, 1827, t. I, p. 8.

(Bas-Rhin), François de Neufchâteau (Vosges), Rechin (Saint-Domingue) attendent que les opérations électorales soient terminées, mais non que l'Assemblée soit formée, pour en faire autant. Priestley, élu dans deux départements, Rhône-et-Loire et Orne, n'accepte dans aucun. Entre la situation de député du Mont-Blanc et celle de procureur syndic de Moutiers, Bal n'hésite pas un instant et opte pour cette dernière. Dans la Seine-Inférieure, dans le Cher, le corps électoral voit deux élus se dérober coup sur coup, ici Lamerville et Torné, là Prévost d'Ocleville et Riaux, avant qu'il en trouve un troisième disposé à se laisser faire. Sa réputation de journaliste et de journaliste républicain vaut à Carra les suffrages de sept collèges électoraux, Bouches-du-Rhône, Charente, Eure, Loir-et-Cher, Orne, Somme, Saône-et-Loire. Dubois de Crancé ne doit son élection dans les trois départements du Var, des Bouches-du-Rhône et de l'Isère qu'au hasard de sa présence dans ces régions en qualité d'attaché à l'état-major de l'armée du Midi; il s'excuse dans tous les trois pour accepter les Ardennes, son pays natal, où il n'avait pas davantage fait acte de candidat.

C'était là, à en juger par ce qui se passa en maints endroits, la condition d'éligibilité la moins indispensable de toutes. Louvet est élu dans le Loiret où il n'avait jamais paru et où la renommée de son journal-affiche *la Sentinelle* fit plus pour son succès que n'aurait fait la plus habile campagne électorale (1). L'Oise élit, sans en avoir entendu autrement parler qu'en sa qualité de démagogue parisien, un sieur Bourdon qui n'est devenu Bourdon de l'Oise que parce qu'un autre Bourdon (Léonard), Parisien comme lui et qui n'avait ni plus ni moins de raisons que lui de se croire l'élu de l'Oise, apprit sur ces entrefaites qu'il était lui-même choisi par le Loiret (2). On ne voit pas que la substitution par la Législative du suffrage universel à deux degrés au système censitaire et bourgeois d'où elle-même était issue, ait eu pour effet de vicier les élections au moyen de l'intrigue, de la cabale

(1) Louvet, *Mémoires*, t. I, p. 57.
(2) Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. IV, pp. 58 et suiv.

ou de la pression. Garat, recommandé par Louvet dans *la Sentinelle* au choix des électeurs parisiens, mais combattu par Marat, ne se préoccupa pas plus de répondre à celui-ci dont l'hostilité contribua à l'échec de sa candidature que de remercier le premier pour l'avoir lancée (1). L'opinion que solliciter soi-même les suffrages eût été le meilleur moyen d'échouer perce dans les écrits (2). La pression sur l'assemblée électorale qui désigna Marat fut précisément signalée comme une exception et forma un des griefs principaux de l'accusation portée par Louvet contre Robespierre à l'une des premières séances de la Convention (3). Celle tentée par deux émissaires de Paris sur l'assemblée électorale de Bernay faillit coûter cher à ses auteurs que le peuple parla de pendre et qu'il eût pendus sans l'intervention de Buzot qui présidait (4).

Certes les élus n'avaient pas tous les bonheurs. A moins que d'être complètement ignorés de l'opinion, ils n'échappaient pas en général aux critiques des feuilles, même amies de la Révolution. L'élection de Danton était qualifiée de «contresens », le Corps législatif ayant besoin d'hommes de réflexion plutôt que d'action. On voyait une ironie dans celle de Desmoulins que la patrie « après lui avoir donné de l'emploi parmi les enfants perdus de la Révolution » prenait tout à coup le parti d' « ajourner ». On demandait à Louvet si *Faublas* était un titre, à Carra si son insuffisance comme bibliothécaire était une garantie de ses aptitudes comme législateur. Vergniaud, Thuriot avaient besoin d'être « gardés à vue ». Mais Marat « devait être de la Convention nationale comme on jette un morceau de levain dans la pâte pour en faire du bon pain (5) »! Restait quand même l'avantage inappréciable d'entrer dans la carrière avec le droit d'agir à sa guise, sans dette à payer à personne, sans autre lien avec les électeurs que celui du mandat donné

(1) Garat, *Mémoires sur la Révolution*, p. 295.

(2) Thibaudeau, *Mém. av. ma nom.*, p. 144, et *Mém. sur la Conv. et le Dir.*, t. I, p. 267. — Larevellière-Lépeaux, t. I, chap. iv, p. 117.

(3) Louvet, *Mémoires*, t. II, pp. 106 et 145. — *Moniteur*, t. XIV, pp. 340 et suiv. (Séance du 29 octobre 1592.)

(4) Buzot, *Mémoires*, p. 88.

(5) *Révolutions de Paris*, n° 164.

après coup par l'assemblée électorale à ses députés (1).

Si la manie d'élire des individus sans les connaître avait risqué d'égarer le choix du corps électoral sur quelques célébrités plus tapageuses que notoires, on concédera que l'habitude prise par les électeurs de provoquer eux-mêmes les candidatures laissait en général peu de chances aux médiocrités. Il suffit de parcourir la liste complète des Conventionnels — celle résultant non seulement des premières élections mais des modifications intervenues en cours de législature (2) — pour se convaincre de l'élévation du niveau social auquel appartenait l'immense majorité d'entre eux. 283, un peu plus du tiers, avaient fait partie des législatures antérieures : 89 de la Constituante, 194 de la Législative (3). L'expérience politique manquait aux autres; mais, dans la plupart des cas, la pratique des affaires au sein des directoires départementaux ou dans l'accomplissement d'un travail professionnel les rendait aptes à l'acquérir. A moins que les mots n'aient depuis changé de sens, on a peine à comprendre le reproche fait à la Convention d'être « sortie de la canaille (4) », ou d'avoir « réuni plus de vices, d'abjec-

(1) Il ne pouvait s'agir en l'espèce que de questions d'intérêt général : c'est ainsi que nous voyons l'assemblée de Bernay exiger de ses députés le serment de ne consentir jamais à ce qu'il soit porté atteinte ni à la sûreté des personnes ni à la sûreté des propriétés considérées comme bases fondamentales de la société. (Buzot, *Mémoires*, p. 89.)

(2) Cette observation paraît d'autant plus indispensable qu'on ne s'expliquerait pas sans elle les divergences présentées par les Almanachs nationaux contemporains de la Révolution. Chacun, vrai pour une époque déterminée, est faux pour le règne conventionnel considéré dans l'ensemble. C'est ainsi par exemple que la *Liste des citoyens députés à la Convention nationale par ordre alphabétique de leurs départements et par ordre alphabétique de leurs noms*, etc., Paris, Pougin, l'an I de la République, in-18 (Bibl. nat. Le 36/1) conduit à des conclusions sensiblement différentes des miennes, soit sous le rapport du nombre des Constituants ou des Législateurs élus à la Convention, soit sous celui de la proportionnalité de telle ou telle profession représentée à la Convention parce qu'elle ne considère la Convention qu'à une époque déterminée de son existence.

(3) Il est remarquable que dans presque tous les départements les premiers élus furent des Législateurs et des Constituants. Voir dans Guiffrey, *Les Conventionnels* (Société de l'histoire de la Révolution française, 1889) la liste des députés à la Convention par départements, pp. 2-67.

(4) Mallet du Pan, *Correspondance inédite avec la Cour de Vienne*, publiée d'après les manuscrits conservés aux archives de Vienne, par André Michel, Plon-Nourrit, 1884, t. I, p. 97.

tion et d'ignorance qu'aucune Assemblée souveraine (1) ». Si sa composition pécha par un excès, ce fut par la prédominance des intellectuels sur les cultivateurs et les négociants. Des avocats et des magistrats en foule, ornement du barreau de Paris et de la province, Vergniaud, Guadet, Gensonné, Buzot, Treilhard, Merlin de Douai, Larevellière-Lépeaux, Thibaudeau, Hérault de Sechelles, Lepeletier de Saint-Fargeau, Pierre Philippeaux, Cambacérès; des savants et des littérateurs auxquels l'Institut avait ouvert ou devait ouvrir ses portes, comme à Condorcet, à Fourcroy, à Daunou, à Lanjuinais, à Louvet, à Larevellière-Lépeaux, à Boissy d'Anglas; des médecins comme Marat et Levasseur, Salle et Lehardi; des officiers de valeur comme Prieur de la Côte-d'Or ou Carnot. Parmi les cultivateurs, Deperret, Valazé, Fonfrède, Duchastel; parmi les négociants, Duprat, Lacaze, Cussy. A côté, 10 ministres protestants, Bernard (de Saint-Affrique), Jeanbon Saint-André, Julien (de Toulouse), Jay (de Sainte-Foy), Lasource, Rabaut de Saint-Étienne, Rabaut-Pomier, Lombard Lachaux, Dentzel, Grimmer admis le 10 ventôse an III, et 42 ecclésiastiques dont 18 curés ou simples prêtres, 8 vicaires généraux, 16 évêques constitutionnels. Ces derniers, venus un peu de tous les coins de France, étaient Royer (Ain), Cazeneuve (Hautes-Alpes), Fauchet (Calvados), Thibault (Cantal), Huguet (Creuse), Séguin (Doubs), Marbos (Drôme), Thomas Lindet (Eure), Saurine (Landes), Grégoire (Loir-et-Cher), Wandelaincourt (Haute-Marne), Villar (Mayenne), Lalande (Meurthe), Massieu (Oise), Sanadon (Basses-Pyrénées), Gay-Vernon (Haute-Vienne). Parfois deux ou trois ecclésiastiques dans le même département : un évêque (Wandelaincourt), un prêtre (Monnel) un vicaire épiscopal (Roux) dans la Haute-Marne; un évêque (Grégoire), un prêtre (Rochejean), un vicaire épiscopal (Chabot) dans le Loir-et-Cher; un vicaire épiscopal (Monestier) et un prêtre (Gibergues) dans le Puy-de-Dôme; un évêque (Massieu) et un prêtre (Coupé) dans l'Oise; un

(1) Barbé-Marbois, *Journal d'un déporté*, Paris, Didot, 1834, Préface, p. viii.

évêque (Séguin) et un chanoine (Monnot) dans le Doubs, deux vicaires épiscopaux (Goyre-Laplanche et Le Blanc) dans la Nièvre. 29 Conventionnels ayant eu soin au préalable de déguiser leur qualité par d'habiles artifices de signatures ou de troquer un nom illustre contre un nom plébéien appartenaient à l'ancienne noblesse. Parmi ceux-ci, Despinassy (Var), Bonnet (Calvados), Yzarn-Valady (Aveyron), Mazade (Haute-Garonne), Le Carlier (Aisne), et le prince du sang qu'est Philippe-Égalité (1). Buzot qui écrit pendant sa proscription et dont le témoignage n'est pas suspect d'indulgence pour ces Montagnards que la perte de son amie adorée lui rend plus odieux encore, reconnaît qu'à de rares exceptions près les assemblées électorales « avaient fait généralement de bonnes nominations ». Il explique par là que la majorité des députés, si elle n'était pas toute composée « d'hommes éclairés », l'était au moins de « bonnes gens qui avaient le sens droit (2) ». L'argument tiré de la destinée des hommes n'est peut-être pas toujours péremptoire de leur valeur absolue. On ne saurait taire cependant l'hommage que près de cinquante ans plus tard, Arago, au vu des situations occupées dans l'État par bon nombre d'anciens Conventionnels, rendait à la clairvoyance du corps électoral. « Il y a eu une Assemblée nommée par l'universalité des citoyens, c'est la Convention; elle a sauvé le pays. Elle a eu en partage le courage, l'honneur et le patriotisme. Elle a fourni 11 sénateurs, 4 conseillers d'État, 90 magistrats, 15 employés supérieurs des finances et 13 membres de l'Institut. Vous voyez, comme dit Montesquieu, que le peuple est *admirable* dans ses choix (3). »

Les assemblées révolutionnaires n'ayant pas pris pour règle, comme cela s'est pratiqué depuis 1816, d'exiger de tout nouvel élu la production de son acte de naissance,

(1) Voir *Rév. fr.*, t. XVII, pp. 528-532, où M. Kuscinski a démasqué ces faux roturiers.

(2) Buzot, *Mémoires*, pp. 87 et 88. — Georgel ne voit dans les élus des départements que « les hommes les plus méprisables et les plus vils. » (T. III, p. 462.) Traduisez « des républicains ».

(3) Discours prononcé à la Chambre des députés en mai 1840.

nous n'avons aucun document authentique permettant d'établir la moyenne d'âge des Conventionnels. Le *Procès-verbal* nous apprend seulement qu'à la séance tenue au château des Tuileries le 20 septembre 1792, Rühl (Bas-Rhin) prit le fauteuil comme doyen d'âge, cependant que Tallien (Seine-et-Oise) âgé de vingt-cinq ans huit mois et Penières (Corrèze) âgé de vingt-six ans s'installaient au bureau pour remplir les fonctions de secrétaires comme étant les plus jeunes (1). Rühl fut donc certainement l'un des doyens, sinon le doyen de la Convention; mais il n'y avait ce jour-là que 371 membres présents et nous n'avons pas l'acte de baptême de Rühl. Michel-Edme Petit (Aisne) dont nous ne connaissons pas davantage la date de naissance et Rudel (Puy-de-Dôme) né en 1719 paraissent avoir été, avec lui, parmi les plus âgés. A partir du 14 juillet 1793 la palme de la vieillesse appartient à Louis Lonqueüe, suppléant d'Eure-et-Loir, venu à cette date prendre séance en remplacement de Pétion et dont l'acte de baptême porte 1718. Il convient toutefois d'observer que ces résultats dus aux recherches de M. Kuscinski (2) ne sont pas définitifs et sont sujets à variations suivant la mise à jour de quelque pièce nouvelle. Le seul renseignement d'ensemble que nous possédions concerne l'époque de la dissolution : c'est le relevé des *déclarations d'âge et de mariage des représentants du peuple à la Convention nationale* en exécution des articles 4 et 5 du décret du 5 fructidor an III (3). Or, lorsque intervint ce décret astreignant les députés à faire par écrit ces déclarations en vue de la formation des deux Assemblées futures, de nombreuses modifications avaient été opérées dans le personnel de la représentation. Le vieux Lonqueüe et Michel-Edme Petit étaient morts; Rühl, mis en arrestation après le 1er prairial an III, s'était tué dans sa prison le 11 du même mois;

(1) *Procès-verbal de la Convention*, t. I, p. 1. et *Arch. parl.*, t. LII, p. 68. — C'est évidemment par erreur que le *Moniteur* (t. XIV, p. 5.) indique Faure, de la Seine-Inférieure, comme ayant présidé en qualité de doyen. Buchez (*Hist. parl.*, t. XIX, p. 7) répète l'erreur du *Moniteur*. Aucune hésitation n'est, en effet, possible entre le *Procès-verbal*, document officiel, et le *Moniteur* qui ne prit ce caractère qu'en l'an VIII.

(2) *Rev. fr.*, t. XXI, p. 289, et XXII, p. 62.

(3) Guiffrey, *Les Conventionnels*, pp. 125 et suiv.

Rudel qui devait entrer au Conseil des Anciens était le seul survivant des doyens de la première heure. On voit au relevé en question que près de la moitié des Conventionnels avaient alors entre quarante et cinquante ans, un quart la trentaine, un cinquième la cinquantaine. La proportion des vieillards et des tout jeunes hommes était moindre : 40 environ au-dessus de soixante ans, 4 au dessus de soixante-dix, 10 à peine au-dessous de trente. Le benjamin, François-Joseph Gamon (Ardèche), avait vingt-huit ans, ce qui lui donnait à l'ouverture de la législature, en 1792, vingt-cinq ans. Saint-Just (Aisne), exécuté le 10 thermidor an II, avait à peu près le même âge lorsqu'il vint siéger à la Convention; Milhaud (Cantal), Chazal (Gard), Zangiacomi (Meurthe), Boisson (Saint-Domingue) n'avaient guère à la même époque qu'un an de plus; Izoard (Hautes-Alpes), Pellissier (Bouches-du-Rhône), Dumont (Calvados), Doulcet de Pontécoulant (Calvados), Goudelin (Côtes-du-Nord), Portiez (Oise), Guillemardet (Saône-et-Loire), Salmon (Sarthe), Audouin (Seine-et-Oise), Pocholle (Seine-Inférieure), Lecointe-Puyraveau (Deux-Sèvres), Gantois (Somme), Thibaudeau (Vienne), trois ans de plus; Castaing (Orne) n'était guère que de deux ans plus vieux que Gamon ou Saint-Just lorsqu'il avait pris séance le 12 frimaire an II. En fructidor an III le doyen, Rudel (Puy-de-Dôme), avait soixante-seize ans. Lorsque le 4 brumaire an IV ceux des Conventionnels qui avaient été réélus se réunirent en corps électoral pour compléter, aux termes des décrets des 5 et 13 fructidor, les deux tiers des membres de la Convention qui devaient rester dans le Corps législatif, Rudel monta au fauteuil en qualité de doyen d'âge; Gamon et Penières firent fonctions de secrétaires comme étant les plus jeunes (1).

II. En principe, la Convention devait avoir le même nombre de députés que l'Assemblée Législative (2). Mais

(1) *Moniteur*, t. XXVI, p. 349.

(2) Le décret du 11 août 1792, art. 4, avait édicté que chaque département nommerait le nombre de députés qu'il avait nommés à la législature en cours.

la réglementation par décret de la Législative du 22 août 1792 de la représentation coloniale (34 députés dont 18 ayant pu rejoindre) (1), la part [illegible] aux territoires annexés (8 au Mont-Blanc, 3 aux Alpes-Maritimes, 2 au Mont-Terrible) (2), enfin la formation par décret de la Convention du 25 juin 1793 du département de Vaucluse auquel il fut attribué 2 députés (3) en portèrent l'effectif à 782.

Dans la réalité, ce chiffre ne fut jamais atteint.

L'examen des procès-verbaux montre que, même avant que l'Assemblée ne fût décimée par les proscriptions et diminuée des membres envoyés en mission dans les départements, le total des présences ne dépassa pas généralement la moitié de la représentation. Dans les séances des 21 et 22 septembre 1792 nous ne trouvons à leurs bancs que 300 députés. Nous en trouvons 460 le 4 octobre, 458 le 18, 417 le 18 décembre, 355 le 24 janvier 1793, 200 le 25, 365 le 7 février, 360 le 12 avril, 293 le 2 mai, 241 le 13 juin, 186 le 25 juillet, 236 le 3 août. A partir de cette date, exception faite des 16 prairial an II (élection de Robespierre à la présidence), 2 fructidor an III (projet de décret de la commission des onze sur les moyens de terminer la Révolution) et 3 frimaire an III (décret d'accusation contre Carrier) où il monte à 485, 314 et 500, le chiffre des présences oscille jusqu'au 26 octobre 1795 entre 200 et 260 au maximum (4).

(1) On n'a pas oublié que la question de la représentation coloniale n'avait pas été nettement tranchée par la Constitution de 1791. (Voir p. 123, note 3.) Un député colonial ayant déjà siégé à la Législative, l'augmentation de l'effectif provenant du fait des colonies se réduit à 17.

(2) Création du département du Mont-Blanc (Savoie) le 27 novembre 1792, du département des Alpes-Maritimes (comté de Nice) le 31 janvier 1793, du département du Mont-Terrible (évêché de Bâle) le 23 mars 1793.

(3) La loi du 28 mars 1792 en créant les districts de Louvèze (Drôme) et de Vaucluse (Bouches-du-Rhône) avec trois députés avait édicté que le premier serait pris dans Vaucluse, le deuxième dans Louvèze, le troisième dans l'un ou l'autre indifféremment. Mais, en fait, les départements de la Drôme et des Bouches-du-Rhône, après n'avoir élu que trois députés nouveaux à la Législative le 16 juillet 1792, en nommèrent quatre à la Convention et en eurent de ce chef chacun deux de plus qu'à l'ouverture de la Législative auxquels s'ajoutèrent les deux unités décrétées le 25 juin 1793.

(4) Voir *Moniteur*, passim, et Héricault, *Souvenirs du Conventionnel Fockedey*. (*Rév. fr.*, t. III, pp. 97, 129, et IV, pp. 59 et 137.)

La Convention employait toutes sortes de moyens pour rappeler ses membres à leur devoir : menace de signaler aux départements toute absence irrégulière ou de faire saisie sur une partie du traitement (25 janvier 1793), obligation pour chaque député en congé régulier d'aviser le Comité des décrets du jour de son départ et de celui de son retour aux fins de notification par ce dernier au bureau des mandats (27 mars 1793), appel nominal entraînant, sauf explications valables, la radiation et le remplacement du délinquant par son suppléant (11 et 14 juin 1793) (1). Venant à la rescousse, la Société des Jacobins décidait, sur proposition de Couthon, d'inviter les Sociétés affiliées à envoyer un blâme à ceux des députés de leurs départements qui ne seraient pas assidus aux séances de la Convention (26 mai 1793) (2), et la Commune de Paris prenait un arrêté tendant à faire « mettre en état d'arrestation tout député coupable d'avoir quitté son poste dans le moment des dangers de la patrie (3) ». Rien n'y faisait : les vides allaient se multipliant dans la salle. Trop heureux les représentants auxquels leur envoi en mission donnait de bonnes raisons d'être loin! Mais, une fois la mission terminée, il devenait nécessaire de couvrir ces raisons d'un prétexte; et si ce n'est leur habileté à faire la sourde oreille aux lettres de rappel, rien n'égala l'ingéniosité des Conventionnels à se découvrir subitement quelque maladie incompatible avec les préparatifs d'une mise en route immédiate ou de particulières aptitudes au règlement d'affaires survenues fort à propos dans leur voisinage (4).

(1) *Moniteur*, t. XV, p. 279 (motions de Mallarmé et de Julien); XV, p. 818; XVI, pp. 610 et 651 (motion de Lacroix au nom du Comité de salut public).

(2) Aulard, *Jacob.*, t. V, p. 207.

(3) *Moniteur*, t. XVI, p. 558, à l'annonce de la démission d'Isnard soupçonné de vouloir se soustraire par ce moyen à l'éventualité d'un décret d'arrestation.

(4) Girard (de l'Aude), en mission à Saint-Étienne et rappelé par le Comité de salut public le 11 pluviôse an II, sollicite à quatre reprises la faveur d'une commission à Narbonne qu'il finit par obtenir. (Aulard, *Rec. des Actes du Com. de s. p.*, t. X, p. 534, et XI, pp. 307, 308, 377.) — Bonnet (de l'Aude), remplacé comme représentant à l'armée des Pyrénees-Orientales, écrit de Limoux où il s'est rendu le 5 floréal an II que si le Comité de salut public veut bien lui confier « quelque commission sur la route » il sera heureux de s'en acquitter en rejoignant. (*Ibid.*,

N'était le motif des abstentions, on serait presque tenté de savoir gré aux représentants d'avoir facilité par cette diminution volontaire du nombre des travailleurs la marche du travail législatif. Mais combien ne venaient plus aux séances uniquement parce que le refus systématique de la majorité de voter par appel nominal les rendait solidaires de mesures qu'ils désapprouvaient (1)!

t. X, p. 442; XIII, p. 45.) — Lefiot qui s'est fait dire deux fois de quitter le Loiret et la Nièvre n'a rien de plus pressé, une fois rentré à Paris, que de solliciter par lettre du 12 germinal an II son renvoi dans ces départements où sa présence est, dit-il, indispensable à l'achèvement du travail commencé. (*Ibid.*, t. XII, pp. 226, 331.) — Pour prolonger son séjour dans la Manche et le Calvados, Bouret invoque le 9 floréal an II la nécessité de « conférer avec son successeur ». (*Ibid.*, t. XIII, p. 120.) — Beauchamp rappelé au sein de la Convention répond le 17 floréal an II qu'il obéira mais demande au préalable l'autorisation qui lui est refusée « de passer un mois dans sa famille pour y réparer une santé délabrée ». (*Ibid.*, t. XII, p. 681; XIII, pp. 335, 609.) — Plus heureux Ysabeau obtient lors de son rappel de Bordeaux un congé d'un mois qu'il va passer dans les Hautes-Pyrénées. (*Ibid.*, t. XIII, p. 517.) — Voir nombreuses lettres réitérées de rappel à d'autres députés (*Ibid.*, t. XII, pp. 89, 390; XIII, pp. 57, 274, etc.) et notamment l'arrêté du Comité de salut public du 30 germinal an II visant d'un coup vingt et un représentants en mission ou en congé dans les départements « dont plusieurs avaient été rappelés déjà par des lettres particulières ». (*Ibid.*, t. II, p. 681.) On objectera que Lebas, chargé de plusieurs missions successives, n'eut, au contraire, qu'un désir, rentrer le plus vite possible à Paris. Presque toute la seconde moitié de sa *Correspondance* (Buchez et Roux, t. XXXV, p. 317) n'est en effet qu'une supplique à l'adresse de son ami Robespierre dont il escompte une lettre prochaine de rappel. Mais Lebas est un fiancé amoureux dont l'insistance s'explique par le désir de contracter un mariage retardé par son éloignement.

(1) Larevellière-Lépeaux, t. I, chap. vii, pp. 155-156 : « A chaque délibération je demandais l'appel nominal jusqu'à extinction de voix afin qu'il fût bien constaté que non seulement je ne participais en rien aux résolutions, mais que, de plus, je les repoussais de toutes mes forces. On se gardait bien de consentir à ma demande : on voulait toujours faire croire que l'unanimité régnait dans l'Assemblée. » — Voir notamment la séance du 6 janvier 1793 dans laquelle l'Assemblée, consultée sur la question de savoir si l'appel nominal réclamé par une minorité bien résolue à l'obtenir serait décrété, se prononça pour la négative. (*Moniteur*, t. XV, p. 73.) — Voir également la remarque de Baudin des Ardennes, à propos du passage à l'ordre du jour sur la demande d'appel nominal formulée lors de la discussion et de l'adoption en juin 1793 du projet d'Hérault de Sechelles : « Robespierre calcule très bien que si l'on adopte ce moyen, on va déceler aux départements et à l'Europe à quoi se réduit le nombre des votants et constater celui des taciturnes opprimés; et il fait passer à l'ordre du jour pour parer au coup mortel qu'on allait porter à la tyrannie en divulguant le secret de sa faiblesse. » (*Anecdotes et réflexions générales sur la Constitution*, Paris, Impr. nat., floréal an III, dans *Rév. fr.*, t. XV, p. 365.)

Combien parce qu'il n'y avait pas d'asile où l'on fût moins en sûreté qu'à l'Assemblée, parce qu'il suffisait d'un vote, d'un geste, d'un regard, de la place même où l'on s'était assis, pour n'être pas assuré d'en sortir avec sa liberté! C'est l'époque où l'on vit en France ce spectacle lamentable de représentants n'osant plus s'asseoir nulle part, faisant en moins d'une heure le tour de tous les bancs, se glissant furtivement au dehors dès qu'une affaire compromettante était portée à la tribune (1). Quand Amar qui connaissait son monde lut son rapport sur la mise en accusation des treize, il prit la précaution, en commençant, de demander que les portes de la salle fussent fermées « afin que personne ne pût sortir avant que la lecture du rapport ne fût terminée (2) ». — « Ne voulant pas trahir ma conscience et mes principes, écrit Buzot, j'avais été plusieurs fois sur le point, avant mon expulsion de la Convention, de me démettre d'une place où tous les dangers, celui même de déshonorer ma mémoire, ne me laissaient l'espérance d'aucun bien à faire. Je ne sais quel amour-propre, qu'on honorait du nom de devoir, me retint à mon poste malgré moi; mes amis le voulurent et j'y restai (3). » Les uns travaillaient à s'éclipser en prenant l'habitude de ne plus paraître que de loin en loin : ainsi Danton, que cette tactique ne sauva pas des coups de Robespierre (4); ainsi Mailhe qui consacrait les heures de séance à des promenades à l'allée de Neuilly ou au bois de Boulogne (5). Les autres, curieux de savoir quand même ce qui se passait aux Tuileries, assistaient aux séances, comme Courtois de l'Aube, dans une sorte d'in-

(1) Thibaudeau, *Mém. sur la Conv.*, t. I, chap. v, pp. 47 et 48. — Lettre de Laplaigne, député du Gers, 6 juillet 1793. (Mortimer, t. VII, p. 571.) — Durand-Maillane, *Histoire de la Convention*, 1825, p. 183. — Buchez et Roux, t. XXXIII, pp. 357, 363. — Vatel, *Charlotte Corday et les Girondins*, t. II, p. 269. — Une curieuse lettre de Barbaroux à la municipalité de Marseille du 30 janvier 1793 (*Arch. commun. Marseille*, D[2] Reg. 12, fol. 39-42) montre les députés des Bouches-du-Rhône se livrant à ce jeu de cache-cache pour éviter de se prononcer sur la demande de rapatriement formulée par le bataillon des fédérés marseillais.

(2) *Moniteur*, t. XVIII, p. 37.

(3) Buzot, *Mémoires*, p. 32.

(4) Mallet du Pan, *Mémoires*, t. II, p. 58.

(5) Baudot, *Notes historiques*, p. 122.

cognito, pêle-mêle dans le public (1). D'autres enfin — c'étaient les plus habiles — prenaient le parti de renoncer à l'exercice du mandat. On n'en compte pas moins de 35 dans ce cas. Les Constituants s'étaient excusés de leurs rares absences auprès des officiers municipaux des villes qu'ils représentaient. Les écrits des Conventionnels révèlent des préoccupations tout autres. « Fasse le ciel, s'écrie Brissot dans son pamphlet *A tous les Républicains de France*, daté du 24 octobre 1792, que la constitution soit achevée avant le printemps prochain et qu'une retraite obscure nous offre quelque repos après tant d'orages (2) ! » Dans une lettre aux officiers municipaux de Marseille du 6 février 1793 où il se plaint d' « avoir bu le calice jusqu'à la lie », Barbaroux appelle de ses vœux le jour où, la constitution étant achevée, il ne sera plus « qu'un citoyen obscur, vivant médiocrement de son travail, loin des intrigants, des calomniateurs et des faux patriotes (3) ». Le 10 août 1793, C. Desmoulins crie sa détresse à son père confident de ses enthousiasmes d'antan : « Que ne puis-je être aussi obscur que je suis connu ! Où sont mes champs de Guise? Où est l'asile, le souterrain, qui me cacherait à tous les regards avec ma femme, mon enfant et mes livres (4)? » Piette des Ardennes écrit à son fils le 12 fructidor an III : « Oh ! quand serai-je au milieu de ma famille et de mes amis à faire cultiver mon champ (5)! » — « Je languis de n'être plus député », confesse à son tour le 21 du même mois Girard de l'Aude à ses commettants. Et quelques jours plus tard : « Je désire ardemment n'être plus membre de la Convention (6). » N'être plus membre

(1) Courtois, *Notes et souvenirs*, dans *Rév. fr.*, t. XII, p. 941.

(2) Brissot, *A tous les Républicains de France*, dans Buchez et Roux, t. XX, p. 154.

(3) *Arch. commun. Marseille*, D² Reg. 12, fol. 45-48. Dans une autre lettre du 25 du même mois Barbaroux répète qu'il a « bu le calice de la douleur jusqu'à la lie ». (*Ibid.*, fol. 54-56.)

(4) Desmoulins, *Correspondance*. (*Œuvres*, éd. Claretie, t. II, p. 373.) — Rapprochez cette lettre de celle du 26 août 1792 dans laquelle le même Desmoulins, alors secrétaire général du département de la justice auprès de son ami Danton, disait à son père son espérance d'entrer prochainement à la Convention. (*Ibid.*, t. II, p. 39.)

(5) *Rév. fr.*, t. XVII, p. 432.

(6) Recueil de lettres manuscrites appartenant à la Bibliothèque de Narbonne. (Legs G. Bonnel.)

de la Convention, voilà l'éternel refrain du chœur répété en 1793 et en 1794 par une foule de Conventionnels tombés de leur rêve.

Mais par la faute de qui? — Par celle, hélas!... des plus rêveurs d'entre eux. Du jour où les Girondins, sourds à la voix prophétique de Danton qui leur criait : « *N'entamez pas la Convention* », avaient fait décréter que désormais les députés ne seraient plus inviolables et voté d'abord l'arrestation, puis le décret d'accusation et le renvoi de Marat devant le tribunal révolutionnaire (12-13 avril 1793) (1), ils avaient, en même temps qu'un adversaire détesté, livré la représentation tout entière.

Aussi bien le moment est-il venu, en raison de l'importance qu'ils prirent à l'époque conventionnelle, de parler des *suppléants*. L'article 48 du Règlement pour l'exécution des lettres de convocation du 24 juin 1789, modifié par les articles 1 et 2 de celui du 3 mai de la même année, avait posé le principe de l'institution et défini son fonctionnement (2).

Le *suppléant* est une sorte de député en expectative désigné par le corps électoral lors des élections générales et en même temps que les titulaires pour remplacer éventuellement ces derniers au fur et à mesure des vacances. Sauf pour les États généraux où une quarantaine de collèges à peine omirent de désigner des suppléants — ce qui provoqua les observations de quelques titulaires désireux de rentrer dans leurs foyers (3) — tous les collèges sans exception réunis pour les élections à la Législative et à la Convention firent choix des leurs. L'éventualité d'un appel au sein du Corps législatif ne comportait pas *a priori* l'obligation pour l'intéressé de se rendre dans la ville choisie comme lieu de sa résidence. Cependant les textes laissent entendre qu'il en aurait été autrement dans

(1) *Moniteur*, t. XVI. pp. 138-141, et 150-151.
(2) *Ibid., Introd.*, pp. 557 et suiv., 573 et suiv.
(3) *Correspondance de Le Gendre*, député de la sénéchaussée de Brest. (*Rév. fr.*, t. XXXIX, p. 548.) Redoutant l'impossibilité de tenir à une trop longue fatigue, Le Gendre écrit à ses commettants le 6 février 1790 : « Il conviendrait que la sénéchaussée ait pourvu à la nomination de suppléants. »

la pratique. C'est ainsi que Bodinier, élu second député suppléant aux États généraux pour la sénéchaussée de Rennes, est signalé comme ayant séjourné à Versailles, puis à Paris, pendant la plus grande partie de la durée de la législature, sans d'ailleurs avoir été appelé à siéger (1). Il semble même ressortir d'une curieuse lettre adressée de Versailles le 21 octobre 1789 par ce suppléant au bureau de la correspondance de Rennes, c'est-à-dire au comité central des commettants, que les députés suppléants à l'Assemblée nationale n'auraient guère eu la liberté de leurs mouvements et auraient hésité à s'éloigner sans autorisation : « Je vous fais part avec douleur, Messieurs, de la mort de M. Huard, de Saint-Malo, mon beau-frère, l'un des députés de notre sénéchaussée à l'Assemblée nationale. Il va être remplacé par M. Varin, de votre ville, premier adjoint. Mme Huard, ma sœur, a deux enfants; il y a dans cette maison des affaires très étendues, de commerce et d'autres, que cet événement mettra dans la nécessité de régler. Ma famille aura probablement besoin de mon aide à cet effet, et je crois qu'elle m'engagera à retourner à Saint-Malo. Je vous prie donc, Messieurs, de vouloir bien m'accorder votre agrément pour que je puisse me rendre aux désirs de ma famille si elle me demande. S'il arrivait que, comme suppléant, mon retour près l'Assemblée nationale devînt par la suite nécessaire, je m'y rendrais aussitôt (2). » Nous voyons également que Peloux, suppléant élu par le Tiers État de la sénéchaussée de Marseille, se rendit à Versailles dès l'ouverture des États généraux et se disposait à rejoindre sa ville natale en septembre 1789 quand la députation intervint auprès de lui pour le retenir en prévision de la retraite prochaine de Roussier (3).

(1) Au verso de la couverture d'un Registre de copies de lettres du Conseil de la commune de Saint-Malo le nom de Bodinier figure avec son adresse à Paris à côté des noms et des adresses des députés titulaires descendus avec lui rue et hôtel Saint-Thomas du Louvre. (*Arch. commun. Saint-Malo*, D^{17} LL^{37} Reg.)

(2) Kerviler, *Recherches et notices sur les députés de la Bretagne aux États généraux*, t. I, pp. 92-93.

(3) *Arch. commun. Marseille*, D^2 Reg. 9 *bis*, fol. 66, 67, lettre des députés de Marseille à la municipalité, du 3 septembre 1789. Voir plus haut p. 20 et note 1.

Il ne suit pas de là que, lorsqu'il assistait aux séances, le suppléant y eût d'autre prérogative que celle de s'asseoir dans une tribune spéciale (1). Au regard de l'Assemblée il était un simple particulier, un spectateur, rien de plus. Le 31 octobre 1791 l'Assemblée Législative passait à l'ordre du jour sur la requête produite par les députés suppléants à l'effet d'obtenir pour chacun d'eux le service des procès-verbaux (2). Ceux mêmes que les circonstances appelèrent à siéger n'y avaient droit qu'à dater du jour de leur admission; et ils durent attendre, pour compléter leur collection, jusqu'au 16 ventôse an III, époque à laquelle une décision gracieuse du Comité des Inspecteurs de la Salle de la Convention nationale les mit en possession de tous les procès-verbaux imprimés depuis l'ouverture de la session (3). Lorsqu'ils voulaient être admis à la barre ils devaient en faire au préalable la demande. Les choses se passaient alors pour eux comme pour les membres des députations ordinaires : examen de la requête, fixation par l'Assemblée du jour de la réception, introduction, discours du président de la délégation, mention honorable au procès-verbal, insertion de l'adresse, admission aux honneurs de la séance (4).

Mais si l'influence du suppléant n'était qu'occulte ou médiate sur les débats, elle s'exerçait au grand jour en

(1) Le *Journal des Débats* du 4 février 1790, n° 165, montre, après la prestation du serment civique par les membres de l'Assemblée, les suppléants « *se levant unanimement de leur tribune* » pour demander à être admis à prêter le même serment. Il est probable que cette tribune disparut en même temps que celles supprimées par la Législative (voir plus haut p. 146, note 3); mais il est certain qu'elle fut rétablie par la Convention en germinal an III, puisque nous voyons le Comité des Inspecteurs de la Salle déclarer le 6 de ce mois, sur pétition des suppléants, qu'il « était utile à la chose publique que les citoyens délégués par le peuple pour le représenter, subsidiairement aux représentants en fonctions, fussent au courant des travaux de la Convention » et arrêter « qu'il lui sera fait un rapport afin d'obtenir en faveur des suppléants une tribune spéciale ». (*Arch. nat.* D*XXXV^c, 9, *Reg. du Comité des Inspecteurs de la Salle,* fol. 36.)

(2) *Arch. parl.*, t. XXXIV, p. 533.

(3) *Arch. nat.*, D*XXXV^c, 9, *Reg. du Comité des Inspecteurs de la Salle,* fol. 21.

(4) Voir au *Journal des Débats* des 4 et 5 janvier 1792, n°s 97, 98, et au *Moniteur*, t. XI, p. 51, la comparution à la barre de l'Assemblée Législative des députés suppléants du département de Paris, avec, à leur tête, Kersaint.

tant qu'il était considéré comme intermédiaire officiel et autorisé entre le corps électoral et la représentation. Comme les titulaires, il recevait des délibérations et des pétitions qu'il transmettait à l'Assemblée soit directement, soit par la voie des titulaires. Comme eux, il intervenait auprès des Comités, auprès des ministres, et sa correspondance propre avec les mandants n'était pas moins active que la leur (1). Il pouvait, si c'était à la prière de sa ville qu'il avait suivi la députation, recevoir un traitement payable non par le Trésor public mais par la municipalité. Nous voyons Peloux, premier suppléant du Tiers État de la sénéchaussée de Marseille, admis en remplacement de Roussier le 7 septembre 1789, réclamer de ce chef à la municipalité marseillaise l'indemnité correspondant au temps de son séjour à Paris depuis l'ouverture des États généraux jusqu'au jour de son admission (2).

110 suppléants dont 91 à la suite de démissions, 16 à la suite de décès, 3 à la suite d'élections annulées, avaient siégé à la Constituante; soit une proportion de 10 pour 100 par rapport au nombre des titulaires (3).

(1) *Arch. commun. Saint-Malo*, D^{17}/LL^{37} Reg., fol. 29, 39, 42, lettres de la commune du 26 mai 1790 adressant à Bodinier aux fins de transmission à l'Assemblée une délibération sur la conduite d'une partie du clergé; du 1er juillet suivant lui annonçant l'envoi d'une pétition des officiers de Saint-Malo; du 10 juillet où elle le remercie de « tous les soins et mouvements » qu'il s'est donnés. — Cf. *Ibid* S^{18}/LL^{161} liasse, nombreuses lettres de Bodinier au Conseil de la commune.

(2) *Arch. commun. Marseille.* D^{3} Reg. 9 *bis*, fol. 105-106, lettre signée Peloux, Castelanet, de Labat, Lejeans, du 15 octobre 1789 à la municipalité : « On nous a annoncé incessamment le paiement de nos indemnités; mais dans les distributions faites les suppléants ne sont pas compris et M. Peloux ne le sera que du moment qu'il est entré en place en septembre au départ de M. Roussier. » — Autre lettre de Castelanet du 9 octobre 1790 à la municipalité : « Nous croyons devoir vous réitérer la demande que nous vous avons faite plusieurs fois pour M. Peloux, notre collègue, à qui il est dû le montant de son traitement comme suppléant jusqu'à l'époque où il est entré en exercice. Cette somme ne peut pas lui être payée par le Trésor public parce qu'elle est à la charge des villes qui ont député des suppléants. Il n'est pas juste que notre collègue soit plus longtemps en souffrance de ce qui lui est dû ». (*Ibid.*, D^{2} Reg. 10, fol. 161.) — Peloux réclame de ce chef une somme de 2 811 francs.

(3) Parmi les plus notoires, de Jessé en remplacement de Gayon (7 août 1789), de Choiseul-Praslin en remplacement de Montesson (20 août 1789), Montlosier en remplacement du marquis de Larouzière (29 septembre 1789), Rœderer en remplacement de Maujean (26 octobre 1789).

Remarquons, en passant, que le décret d'inéligibilité rendu par cette Assemblée n'atteignait pas les suppléants, ce qui permit à plusieurs d'entre eux de faire partie de la Législative. 25 suppléants étaient entrés à la Législative dont 15 par démission, 9 par décès, 1 par suite de l'option d'un titulaire pour un autre département; soit une proportion de 30 pour 100. Subitement la proportion monte à près d'un quart sous la Convention. De 1793 à 1795 plus de 170 suppléants sur 298 élus voient l'Assemblée les appeler dans son sein. Les mesures d'exclusion prononcées les 6 nivôse contre les Conventionnels nés en pays étranger (1) et 10 prairial an II contre les représentants en mission coupables de désobéissance à un ordre de rappel du Comité de salut public (2) deviennent pour eux autant d'occasions de siéger qui s'ajoutent à celles résultant des démissions, des abstentions ou des proscriptions. A ce point que huit mois après l'entrée du premier suppléant à la Convention (Mallet, du Nord, par suite de la démission de Fockedey en avril 1793) (3), plusieurs listes départementales de suppléants se trouvaient épuisées (4). L'établissement d'une liste générale de tous les suppléants disponibles était décrétée dont les noms seraient tirés au sort à chaque nouvelle vacance en quelque département que ce fût (25 frimaire an II) (5). Moyennant quoi 12 suppléants étaient appelés d'un coup le 5 floréal an III à remplacer autant de députés morts ou disparus (6).

(1) *Moniteur*, t. XIX, p. 58. En vertu de quoi Anacharsis Cloots (Oise) et Thomas Paine (Pas-de-Calais) quittèrent l'Assemblée où ils furent respectivement remplacés par Danjou le 29 pluviôse an II, et Du Brœucq le 23 nivôse an II.

(2) *Moniteur*, t. XX, p. 599.

(3) *Rév. fr.*, t. XXII, p. 331, lettre de Mallet au général O'Moran, du 16 juin 1793.

(4) La règle ordinaire qui subit d'ailleurs plusieurs exceptions était de nommer un suppléant pour 3 députés ou une fraction inférieure à 3; c'est ainsi que Paris en avait élu 8 pour 24 députés, le Nord 4 pour 12. Parmi les départements qui dérogèrent à la règle les cas les plus étranges sont ceux des Bouches-du-Rhône (10 suppléants pour 12 députés) et de Seine-et-Marne (11 suppléants pour 11 députés).

(5) *Moniteur*, t. XVIII, p. 671.

(6) *Ibid.*, t. XXIV, p. 304. Ce furent Almeras La Tour (Isère), Decomberousse (Isère), Bardy (Haute-Loire), Bezout (Seine-et-Marne), Chaignart

Mais quand on a besoin des gens, au moins faut-il ne rien faire qu'ils puissent interpréter contre eux. En proposant d'exiger des nouveaux mandataires une profession de foi politique (25 frimaire an II) (1), en subordonnant leur admission à un rapport favorable des trois Comités réunis, de salut public, de sûreté générale et des décrets (19 germinal an II) (2), la Convention éloignait de son sein ceux qu'elle y voulait attirer. Quand aux 24 nivôse et 7 ventôse an III elle reconnut son erreur en proclamant bien haut que l'élection du peuple équivalait à un certificat de civisme et que son jugement n'était susceptible d'aucune revision (3), le mal était fait. Avertis par l'exemple des titulaires dont ils pouvaient craindre d'avoir à partager jusqu'au bout la destinée (4), les suppléants se souciaient médiocrement de prendre leur place. « Informez-vous donc si les suppléants viendront! » avait riposté Ruault le 14 juin 1793 à ceux qui trouvaient tout simple de faire appel aux suppléants pour remplacer les déserteurs (5). Preuve que l'opinion n'avait pas attendu les

(Morbihan), Derenty (Nord), Desgraves (Charente-Inférieure), Destriché (Mayenne), Guittard (Haut-Rhin), Perez (Gers), Sirugue (Côte-d'Or), Toudic (Côtes-du-Nord). Le premier était mort lorsque son admission fut prononcée.

(1) *Moniteur*, t. XVIII, p. 671. La Convention se faisait ainsi l'écho des méfiances des Jacobins au sein desquels le 7 septembre 1793 l'opinion avait été formulée comme « maxime générale » que compter sur les suppléants, c'était compter sur « mauvaise marchandise ». (Aulard, *Jacob.*, t. V, p. 396.) Le décret fut, il est vrai, rapporté aussitôt que voté.

(2) *Moniteur*, t. XX, p. 168.

(3) *Ibid.*, t. XXIII, pp. 213, 214, 560.

(4) Parmi les suppléants auxquels leur admission fut fatale citons Viger (Maine-et-Loire) remplaçant de Dehoulière le 27 avril 1793 et condamné à mort le 9 brumaire an II; Bernard (Bouches-du-Rhône) remplaçant de Barbaroux le 20 août 1793 et condamné à mort le 3 pluviôse an II; Blaviel (Lot) remplaçant de Caila en mars 1793 qui partagea le sort des 73; Goujon (Seine-et-Oise) remplaçant Hérault de Sechelles le 26 germinal an II qui, décrété d'arrestation le 1er prairial an III, se tua le 29; Le Bon (Pas-de-Calais) remplaçant de Magniez le 1er juillet 1793 et exécuté à Amiens le 26 vendémiaire an IV.

(5) *Moniteur*, t. XVI, p. 651. C'est ainsi que déjà Grouvelle et Lagrange (Seine-et-Oise) avaient refusé l'un après l'autre de siéger en remplacement de Kersaint démissionnaire le 22 février 1793. Boilleau aîné (Yonne) ne devait pas tarder à faire de même pour le siège de son frère cadet condamné à mort le 9 brumaire an II, ni Moures (Meurthe) à donner par lettre du 3 août 1793 sa démission de suppléant pour accepter la charge moins périlleuse de procureur général syndic.

derniers mois de la session conventionnelle pour juger d'un état dont la conséquence devait être, au point de vue spécial qui nous occupe, de réduire en de notables proportions l'effectif de la représentation.

Ainsi les conditions apparaissent dans lesquelles la Convention inaugurait sa gestion : liberté absolue pour ses membres, en l'absence d'une constitution, de s'orienter selon leurs préférences; liberté relative à l'égard du corps électoral dont elle s'était abstenue de capter les suffrages par des promesses intéressées; faculté d'éclairer sa religion à ses propres lumières; possibilité, en raison de l'abaissement inattendu mais presque immédiat du nombre des législateurs, d'introduire plus de discipline dans ses méthodes de travail.

Ce concours de circonstances, qui n'empêchait pas sa tâche d'être aussi lourde que possible, devait l'aider à en porter le poids.

CHAPITRE II

LE TRAVAIL LÉGISLATIF

I. L'esprit politique. — Effort vers la discipline des partis. — Ceux-ci se distinguent mieux que sous la précédente législature, mais l'absence de chefs véritables leur enlève encore toute cohésion. — Caractère arbitraire de leur classification. — Nature et origine du pouvoir de Robespierre à la Convention. — II. Les modes de travail. — Maintien des dispositions réglementaires générales mais nécessité de distinguer les époques pour les modifications de détail. — La Convention devenue le centre du gouvernement révolutionnaire. — Les Comités permanents et les Commissions temporaires. — La pression du dehors. — III. L'art oratoire et les modes d'habillement.

I. La première impression, telle du moins qu'elle se dégage des déclarations écrites ou verbales des Conventionnels, est que l'esprit politique n'a fait aucun progrès.

A lire les Mémoires, à entendre les protestations portées à la tribune, on ne doute pas un instant de la répugnance de l'Assemblée à s'organiser en groupes. « Je suis sans parti et sans faction, proclamait Danton; si quelqu'un peut prouver que je tiens à une faction, qu'il me confonde à l'instant (1). » « Et moi, appuyait Lanjuinais, je ne suis pas moins étranger à tous les partis, isolé de toutes les sociétés, n'en connaissant d'autres que la Convention nationale (2). » Sans parti aussi Barère, et sans faction (3). « Non, écrivait Brissot, vous ne connaissez pas ceux que vous calomniez, vous qui accusez les députés de la Gironde d'appartenir à une faction. Guadet a l'âme trop fière; Vergniaud porte à un trop haut degré cette insouciance qui accompagne le talent et le fait aller seul; Ducos a trop d'esprit et de probité; Gensonné pense trop profon-

(1) *Moniteur*, t. XIV, p. 339 (séance du 29 octobre 1792).
(2) *Ibid.*, p. 794 (séance du 19 décembre 1792).
(3) Barère, *Mémoires*, t. II, p. 47.

dément pour s'abaisser à combattre sous les drapeaux d'aucun chef. Sans doute ils ont un centre, mais c'est celui de l'amour de la liberté et de la raison : ils ont des rapports, mais ce sont ceux qui unissent des collègues dont les goûts sont les mêmes, purs et simples, dont les opinions sont dictées par la réflexion (1). » — « Nous étions si peu disposés à former un parti, confirme Meillan, que la seule pensée d'une démarche combinée nous révoltait. Chacun de nous voulait être indépendant et se conduire à sa manière. Nous étions circonspects, timorés... et surtout *nous voulions éviter le reproche de former un parti*. Au lieu de nous lier étroitement, nous avions l'air de nous fuir ; en un mot, nous n'avions d'autre point de contact que la conformité des principes et l'amour du bien public (2). » — Fonfrède : « Je ne suis d'aucun parti, je ne veux appartenir à personne, je suis à ma conscience et à mon pays (3). » — Carnot : « Je suis militaire, je parle peu et ne veux être d'aucun parti (4). » Les Constituants, puis les Législateurs n'avaient pas tenu d'autre langage. Et quand, sceptique ou simplement mal intentionnée, l'opinion s'enhardissait jusqu'à désigner des chefs, il faut voir avec quels accents de pudeur effarouchée ces chefs se défendaient : « Moi, chef de parti ! répondait Brissot, il y a six mois qu'on me donne ce rôle et je suis encore à douter si l'auteur de cette ridicule parade a voulu faire une plaisanterie ou une atrocité (5). » L'idée qu'un représentant vraiment digne de ce nom eût manqué à ses devoirs en s'inféodant à un parti était si bien ancrée qu'elle survivra à l'âge conventionnel. Dans la peinture qu'ils traceront des vertus de leurs pères, les fils se garderont d'omettre celle qui parut alors prisée de préférence à toute autre. Parlant de son père, Carnot dira : « Dans le cours de sa carrière publique, il ne s'est inféodé à aucun parti : il n'a surtout embrassé les querelles d'aucune coterie ; il a joint librement ses efforts à ceux des hommes qui, à chaque

(1) Brissot, *A tous les Républicains de France*. (Buchez, t. XX, p. 120.)
(2) Meillan, *Mémoires*, 1823, p. 100.
(3) *Moniteur*, t. XV, p. 711. (Séance du 13 mars 1793.)
(4) *Mémoires sur Carnot*, t. I, p. 197.
(5) Brissot, *Mémoires*, IV, p. 399.

époque, lui ont paru le mieux interpréter le sentiment national (1). »

Cependant l'observation des faits laisse supposer que la réalité ne fut pas entièrement conforme à la doctrine.

Nul grief n'a été plus souvent formulé entre adversaires à la Convention que celui d'avoir une organisation en parti, des chefs, un programme. Les Montagnards ne perdaient aucune occasion d'en accabler les Girondins, et les Girondins usaient des mêmes armes à l'égard des Montagnards. En eût-il pu être ainsi si les uns et les autres avaient été aussi éloignés de l'idée de groupement qu'ils le voulaient bien dire?

Non qu'ils manquassent de bonne foi en protestant du contraire. Les Girondins ne s'expliquaient pas que les Montagnards pussent voir autre chose dans leurs réunions du « comité Valazé » que ce qu'ils y voyaient eux-mêmes, de simples « conférences amicales (2) ». Mais rien n'empêchait les Montagnards de prendre ce comité pour ce qu'il était en réalité, c'est-à-dire la réédition sur une plus large base de l'ancien « comité de la place Vendôme ». Les Girondins auraient sans doute été fort en peine de découvrir la trace d'un concert entre Robespierre et Cambon, entre Danton et Anacharsis Cloots, mais comment ne pas croire à l'existence d'un ordre de bataille quand l'adversaire fonçait avec la précision d'une machine? En réalité, on disait une chose qu'on croyait faire et on en faisait une autre. Les trois tronçons entre lesquels la Convention se partagea jusqu'au 31 mai furent en somme trois partis : la *droite girondine*, la *gauche montagnarde*, le *centre;* celui-ci flottant parce qu'il était mal défini; ceux-là plus compacts, plus résolus, plus attentifs à la réalisation, sinon d'un programme qui n'existait que dans l'imagination de l'adversaire, du moins d'un idéal commun. Après le 31 mai deux

(1) *Mémoires sur Carnot*, t. I, p. 200.

(2) *Moniteur*, t. XVI, p. 459, discours de Dufriche-Valazé du 23 mai 1793. — Cf. MEILLAN, *Mémoires*, p. 16 et *Interrogatoire de Valazé*, ap. Vatel. (*Charlotte Corday*, p. 399.) — Le siège du comité était chez Dufriche-Valazé, rue d'Orléans-Saint-Honoré, n° 19. Parmi les 35 à 40 girondins qui en faisaient partie les plus assidus étaient Brissot, Guadet, Gensonné, Buzot, Barbaroux, Bergoeing, Duprat, Lacaze, Lesage, Mollevaut, Hardy, Salle, Deperret, Chambon, Lidon, Louvet.

nouveaux partis se formèrent au sein de la Montagne victorieuse : celui des *dantonistes* et celui des *robespierristes*. Lorsque ce dernier resta seul survivant, l'habitude de se classer était devenue si impérieuse qu'un autre se forma pour l'abattre à son tour, et ce parti des futurs thermidoriens se subdivisa en groupes désignés par les appellations bizarres mais courantes de *gens révolutionnaires*, *gens d'examen, gens d'expédition, écouteurs, gens de contrepoids* (1). Dans l'assemblage anarchique qui suit thermidor, Mallet du Pan distingue encore quatre « cabales », c'est-à-dire quatre partis : le *parti jacobin* (environ 50 membres), composé des survivants de la Montagne où se viennent réfugier les membres des anciens Comités de salut public et de sûreté générale ; le *parti modéré* (environ 150 membres), résurrection de l'ancien parti dantoniste et dont les adeptes qui n'ont jamais fait partie des Comités assaisonnent leur républicanisme d'un vague regret de la monarchie ; le *parti fédéraliste* (environ 230 membres), auquel adhèrent les Conventionnels qui refusèrent de voter la mort de Louis XVI et les proscrits du 31 mai rentrés à la Convention ; un *parti intermédiaire entre jacobins et modérés* qu'il évalue approximativement à 200 membres, dont la composition hétérogène exclut l'uniformité des opinions, « sorte de caméléons dont la couleur tient à la nature des circonstances (2) ». Après l'insurrection du 1er prairial, le classement lui semble s'être modifié : *ventres-pourris*, sans programme bien précis mais formant la majorité ; *républicains*, attachés en partie à la Constitution républicaine de 1793, en partie à la démocratie représentative telle que la méditait Siéyes ; *monarchistes*, ou minorité restée fidèle à la Constitution de 1791 (3). Plus simplement on s'accorde d'ordinaire à diviser la Convention, après thermidor, en deux partis, *thermidoriens de gauche* et *thermidoriens de droite*, bientôt renforcés par le retour des survivants de la Gironde avec, à l'extrême droite, un petit groupe royaliste.

(1) Sénart, *Mémoires*, Paris, Baudoin, 1824, chap. xiv, pp. 145 et 146. — Cf. Buchez et Roux, t. XXXIII, p. 8.

(2) Mallet du Pan, *Corresp. av. la C. de V.*, t. I, pp. 22-38.

(3) *Ibid.*, p. 219.

A dire vrai, ces classifications étaient plus ou moins arbitraires. Les faits les démentent à chaque instant. Partis et groupes manquaient également de cohésion. Formés non au grand jour, mais en cachette, dans le boudoir de Mme Roland, le cabinet de Valazé, la boutique de Duplay ou le souterrain de Marat, ils n'avaient pas d'existence avouée, n'arboraient aucune étiquette, ne se réclamaient d'aucun plan concerté de réformes. Ils n'avaient aucun chef reconnu, chacun le devenant selon l'inspiration ou la fantaisie du moment.

Riouffe explique par une raison qui n'en est pas une pourquoi il en était ainsi du parti de la Gironde : « Les talents y étaient répandus avec une telle profusion qu'ils n'avaient point de chef et ne pouvaient en avoir (1). » Outre que les chefs ne sont pas de mise qu'avec les médiocrités, le talent n'est pas nécessairement la marque qui désigne les chefs politiques et les consacre. Il n'est pas rare que l'esprit susceptible de formuler sur le papier les combinaisons les plus ingénieuses reste rebelle à la compréhension des exigences de la réalité. De la Constitution girondine de 1793 ou de l'obligation pour la France de chambarder tous les trônes, on ne voit pas bien laquelle eût été la moins malaisée à traduire dans le domaine des faits. L'une et l'autre donnent la mesure des résolutions pratiques auxquelles les théoriciens et les lettrés de la Gironde étaient susceptibles d'aboutir. Incapables, au demeurant, surtout quand il s'agissait d'un esprit comme Condorcet, de consentir aux principes, à plus forte raison aux hommes, ces mille petites concessions dont est faite l'autorité d'un chef, les Girondins obéissaient un jour à Condorcet, un autre jour à Brissot ou à Vergniaud, à Guadet ou à Gensonné, plus souvent à quelqu'un qui n'était pas sur les bancs de la Convention. Entre un mathématicien comme Condorcet plus accessible aux idées abstraites qu'aux nécessités pratiques, un orateur comme Vergniaud dont l'éloquence brûlante était plus propre à desservir — quand par hasard cet indolent consentait à faire un effort —

(1) Riouffe. *Mémoires d'un détenu pour servir à l'histoire de la tyrannie de Robespierre*, p. 72.

qu'à servir la cause d'un parti, et des hommes qui avaient comme Brissot plus de ténacité et de savoir que de liant ou d'à-propos, comme Guadet plus de vivacité amère que de force, comme Gensonné plus de gravité que de puissance d'entraînement, la Gironde semblait désemparée.

Trois hommes qui ne se ressemblaient guère, Danton, Marat, Robespierre, représentaient les tendances diverses du parti montagnard en apparence uni. Les Montagnards savaient mieux que personne que l'union n'existait pas. « C'est en vain qu'on se présente tous les jours à la Montagne, disait Robespierre le 12 juin 1793 aux Jacobins, si on n'a pas un plan suivi. Si nous étions unis, si nous avions un accord de principes, chaque patriote aurait une confiance, une énergie qu'il n'a pas (1). » L'opinion accouplait volontiers les noms de Robespierre et de Marat. Mais les Jacobins, également attachés à tous les deux et également admirateurs des deux, étaient les premiers à s'en étonner. Ils déploraient que l'esprit public des départements fût « corrompu » au point de « ne mettre entre eux aucune différence (2) ». Ils s'appliquaient par tous les moyens à faire cesser la confusion (3).

Etait-il d'ailleurs un seul des trois auquel son caractère ou son idéal eût été capable d'assurer longtemps la maîtrise?

La politique d'un chef ne se résume pas dans la solution au jour le jour des difficultés immédiates, et cette manière empirique était celle de Danton.

Le droit à conduire ses semblables se fonde sur autre chose que sur la croyance au règne de la vertu ou à l'existence d'une vérité politique. Avant que d'être l'instituteur de la pauvre humanité ou le ministre de la vérité, il faut, sans faire abstraction des contingences, savoir être indulgent aux défaillances comme à l'erreur. Un instant Robespierre parut être l'homme qu'il fallait pour diriger la Révolution dans cette voie. A l'époque où les

(1) Aulard, *Jacob.*, t. V, p. 251.
(2) *Ibid.*, t. IV, pp. 612-613.
(3) *Ibid.*, p. 614. Dufourny proposait d'écrire à toutes les Sociétés affiliées « pour leur apprendre la différence que la Société mettait entre Marat et Robespierre ».

Constituants en avaient appelé au principe de la fraternité proclamé dix-huit siècles auparavant par l'Évangile, il est remarquable qu'il ait été le seul ou à peu près à prononcer le mot de *dévouement* sans lequel ce principe reste lettre morte. A deux reprises, le 10 octobre 1789 et le 30 mai 1791, Robespierre avait parlé avec une conviction qui n'avait pas été loin de gagner l'Assemblée pour l'abolition de la peine de mort (1). Même après son élection à la Convention il était demeuré pendant quelques mois fidèle à son passé : il avait fait entendre aux Jacobins les conseils de la sagesse et de la raison; il s'était élevé contre la manie de jeter la défaveur sur quiconque n'avait pas eu que des succès en toutes choses; on l'avait vu prendre au club la défense des comités, des ministres, de ses collègues à la Convention (2). Mais quand cette autre manie de voir

(1) Lorsque à la séance du 10 octobre 1789 le docteur Guillotin ava t proposé la substitution de la guillotine aux instruments de mort en usage sous l'ancien régime, plusieurs députés, dont Robespierre, jugeant. la réforme insuffisante, avaient demandé l'abolition de la peine capitale (*Moniteur*, t. II, p. 32.) Le 30 mai 1791, lors de la discussion sur le code pénal, Robespierre était revenu à la charge sur cette considération que la peiae de mort était un « outrage à la délicatesse publique » et un moyen d' « émousser le sentiment moral d'un peuple ». (*Ibid.*, t. VIII, pp. 546-547; Buchez et Roux, t. X, pp. 66-70.) On se demande ce qui serait advenu du cours de la Révolution si l'Assemblée lui avait alors donné gain de cause.

(2) « Rendons nous-mêmes au Comité de salut public la justice de dire qu'il a quelquefois bien mérité de la patrie; et ce matin même encore, il nous a présenté un rapport qui porte l'empreinte et le cachet du grand talent et de l'âme vraiment républicaine de celui qui en est l'auteur... Il y a de grandes différences entre des erreurs qu'on peut reprocher à un corps et un arrêt de proscription dont on veut l'envelopper. » 8 juillet 1793. (Aulard, *Jacob.*, t. V, p. 295.) — « Je ne connais Dalbarade que comme le public, pour l'avoir jugé d'après ce qu'il a montré de lui depuis qu'il est au ministère. Jusqu'à ce moment je ne vois point que cela puisse lui faire tort; j'ai vu en lui un homme promu au ministère par l'opinion publique, par la confiance de tous ses concitoyens. L'a-t-il trahie? Nous a-t-il trompés? Voilà ce qu'il faut examiner, mais c'est avec le calme de la réflexion, ce n'est point en nous emportant légèrement à des démonstrations vagues et qui servent si bien nos ennemis... On vous parle de la marine. Sans doute il faut porter sur cet objet un œil de sollicitude; mais nous dira-t-on qui réunit plus de talents, qui est plus capable d'occuper en ce moment un poste si difficile? Connait-on le digne remplaçant de Dalbarade? Qu'on me nomme donc celui qu'on veut lui substituer et qu'on me dise, en même temps : Celui-là sera exempt de toutes fautes, inaccessible à l'erreur, évitera tous les pièges et n'aura que des idées lumineuses, des plans heureux, dont le succès est déjà assuré. On dénonce Bouchotte. Où est-il ce républicain austère,

dans tout adversaire d'opinion le criminel qu'est l'hérétique pour l'orthodoxe se fut emparée de son cerveau (1), il apparut clairement qu'il ne serait plus longtemps suivi. Lui qui se croyait — car rien n'autorise à dire de Robespierre qu'il ne fut pas sincère — à l'avant-garde de la Révolution retardait de plusieurs siècles : Louis IX sans la charité, Grégoire VII sans l'excuse d'une mission divine! On n'est pas à la fois un homme politique et un messie, et ce n'est pas en introduisant dans la politique des dogmes imités de l'Eglise qu'on a chance d'y réussir. « Vous ressemblez dans vos querelles, disait Garat à Robespierre au cours d'un entretien du mois de mars 1793, aux molinistes et aux jansénistes dont toute la dispute roulait sur la manière dont la grâce divine opère dans nos âmes et qui s'accusaient réciproquement de ne pas croire en Dieu (2). »

Enfin, si une popularité acquise dans les faubourgs pouvait servir dans une assemblée électorale, elle n'était d'aucun secours dans une assemblée délibérante. Marat, chef sans soldats et à qui il eût fallu, pour en avoir, que le poignard de Charlotte Corday ne fût pas mortel, pouvait très bien devenir un chef redoutable d'insurrection, jamais un chef parlementaire (3).

qui plus que lui a travaillé pour le bien de son pays? Suffit-il donc de dire : « Un tel est coupable, je l'accuse! » Et se verra-t-on pour cela condamné? Exempterons-nous toujours de preuves l'homme qui a une dénonciation à faire? Je voudrais que la Société des Jacobins sentît enfin combien il est ridicule, combien il est mortel pour la chose publique de divaguer perpétuellement d'objets en objets. » 10 juillet 1793. (*Ibid.*, t. V, pp. 297-298.) — « Il est ridicule de vouloir tenir le Comité de salut public en lisière. On doit supposer que le Comité est composé d'hommes d'esprit et de politiques et qu'il sait jusqu'à un certain point comment il en doit user, et l'on devrait bien s'en rapporter à lui un peu davantage. » 24 juillet 1793. (*Ibid.*, t. V, pp. 311-312.) Remarquez qu'à cette date Robespierre ne faisait pas encore partie du Comité, son élection étant du 27 juillet. — « Des patriotes d'un jour veulent perdre dans le peuple ses plus anciens amis, Danton qu'on calomnie, Danton sur lequel personne n'a le droit d'élever le plus léger reproche! » 5 août 1793. (*Ibid.*, t. V, p. 330.)

(1) « Croyez-vous donc, disait Robespierre à Danton, qu'il ait péri un seul innocent? » (*Mémoires sur Carnot*, t. I, p. 515.) — Voir notamment son discours à la Société des Jacobins contre Dufourny du 5 avril 1794 (Aulard, *Jacob.*, t. VI, pp. 50-52) où éclate une mentalité si différente de celle de 1793 qu'on a peine à le croire l'œuvre du même homme.

(2) Garat, *Mémoires sur la Révolution*, p. 337.

(3) « Marat est dénoncé comme un chef de parti, s'écriait Dubois de

Ni la Gironde ni la Montagne n'avaient de chefs véritables, non seulement parce qu'il n'était pas dans les mœurs du temps qu'elles en eussent, mais parce que aucun des hommes importants qu'elles comptaient ne possédait l'ensemble de qualités et de faiblesses indispensables à ce rôle. Il ne faut pas chercher ailleurs que dans cette absence de régulateurs autorisés l'explication des motions contradictoires dont le *Procès-verbal* nous apporte l'écho. Si les majorités étaient la plupart du temps si faibles qu'une seconde épreuve devenait nécessaire, c'est parce que les troupes, n'apercevant nulle part la bannière d'un chef, se débandaient pendant l'action.

Donc un effort était esquissé vers le régime de la discipline politique, mais inavoué, timide. Loin qu'ils s'en fissent honneur, les Conventionnels le subissaient presque à contre-cœur et s'en défendaient encore comme d'une chose blâmable. Un *parti* pour eux c'était une *faction*, et une faction le résultat de l'intrigue. Le mot ne pouvait être pris qu'en mauvaise part (1). Robert croyait de bonne foi rendre un « témoignage de justice » à la Convention nationale lorsque dans la séance des Jacobins du 30 novembre 1792 il affirmait à tous ceux qui croyaient Brissot chef de parti qu'il était « le chef simplement de quelques fripons et d'une douzaine d'imbéciles (2) ». Les Conventionnels n'apercevaient pas qu'il était possible de rester

Crancé le 25 mars 1793 au club des Jacobins, tout le monde sait que Marat est un être *isolé* dans la société. » (AULARD, *Jacob.*, t. V, p. 99.) — « Marat, écrit DESMOULINS, ne marchant avec personne, toujours *seul* sur son brûlot, toujours dans les nues ou par des chemins de traverse, *sans que personne puisse l'accompagner* sur aucun élément, Marat aussi *isolé* au milieu de la Convention que lorsqu'il était sur une fesse dans sa cave, ne pourra jamais auprès des hommes de bonne foi passer pour faire un parti. » (*Révolutions de France et de Brabant*, n° 12.) — « Marat, confirme ANACHARSIS CLOOTS, est à peu près *seul* avec ses poignards comme Médée avec ses poisons. » (*Ni Marat ni Roland*, dans BUCHEZ et ROUX, t. XI, p. 140.)

(1) A propos d'une adresse à la Convention dont lecture est donnée le 22 avril 1793 à la Société des Jacobins, Dufourny fait cette observation : « Il y a une erreur grave dans cette adresse. On y annonce qu'il y a deux partis dans la Convention ; le mot *parti* se prend toujours en mauvaise part ; les patriotes ne forment pas un parti, cette dénomination ne peut s'appliquer qu'aux intrigants de la Convention. » (AULARD, *Jacob.*, t. V, p. 151.)

(2) AULARD, *Jacob.*, t. IV, p. 527.

indépendant même après avoir souscrit à un programme dont les grandes lignes auraient été au préalable méditées, puis arrêtées d'un commun accord. Pour arriver à la réalisation de cette chose réfléchie et savante qu'est le groupement parlementaire, il fallait commencer par la concevoir. La Convention n'en était pas là. « Ce qu'on peut véritablement appeler un chef, observe fort à propos Malouet, exécutant un plan combiné, soit par lui, soit par sa faction, *je ne connais pas une telle chose dans le cours de la Révolution jusqu'à la journée du 18 brumaire* (1). »

La situation de Robespierre à la Convention fut celle d'un homme arrivé non par la confiance d'un groupement parlementaire, mais à la faveur d'une popularité *extra-parlementaire* sans égale. Cependant cet homme est celui que la plupart des historiens ont représenté comme n'ayant été que ridicule à l'Assemblée Constituante. La vérité c'est que le Robespierre de la Convention n'eût jamais existé si le Robespierre de la Constituante avait été cela. Le tort des historiens fut de s'en être fiés là-dessus au seul *Moniteur* qui, lorsqu'il n'escamote pas les discours prononcés par ce député de 1789 à 1791, s'étend avec complaisance sur les interruptions, les murmures, les cris « *à l'ordre* » ou autres aménités d'une majorité manifestement hostile qui les hachèrent à tout instant (2). S'ils avaient en même temps ouvert d'autres feuilles, par exemple le *Journal des Débats* ou le *Point du Jour*, ils n'auraient certainement pas appris que Robespierre avait eu l'oreille de l'Assemblée (3), mais ils se seraient fait de son rôle à cette époque une idée un peu plus voisine de la vérité. Ils y auraient vu que personne n'avait encore parlé

(1) Malouet, *Mémoires*, t. I, p. 293.

(2) La mention qu' « on a entendu quelques applaudissements » échappe de loin en loin, comme à regret, à la plume du rédacteur. Une fois par exception, à propos du discours sur l'inéligibilité on lit : « Les applaudissements qui avaient fréquemment interrompu ce discours recommencent. » (*Moniteur*, t. VIII, p. 439.) On y voit également que l'impression de ce discours fut demandée ; mais le *Moniteur* n'ajoute pas qu'elle fut ordonnée à la presque unanimité ainsi que nous l'apprennent le *Point du jour* (t. XXII, n° 674, p. 223) et Buchez (t. X, p. 33).

(3) Le *Journal des Débats* du 10 juillet 1790, n° 341, est le premier à reconnaître qu' « il y a eu peu d'exemples dans l'Assemblée d'une défaveur plus longue et plus bruyante ».

ni mieux ni plus à propos que lui contre les ministres du roi ou les agents ministériels (1), que son nom est un des plus fréquemment cités après ceux des députés les plus en vue, que son argumentation souvent plus développée que celle de ses contradicteurs se distingua en général par une puissance au moins égale à l'habileté du *Moniteur* à la dissimuler. (2) Loin donc qu'il restât obscur au sein de la première Assemblée, le député d'Arras était intervenu avec une telle autorité et un si « absolu respect des principes (3) » dans toutes les grandes questions que le peuple de Paris avait songé à faire de lui son élu (4). Moins sa voix avait été à l'unisson de l'ambiance et plus elle avait eu d'écho au dehors. Il avait été un des rares Constituants dont Camille Desmoulins n'ait jamais dit que du bien (5). Dès le mois d'octobre 1789 il avait donné l'impression dans les milieux parlementaires qu'il parlait davantage pour les habitants du faubourg Saint-Antoine que pour l'Assemblée (6). Plus tard, en mai 1791,

(1) *Journal des Débats* des 28 juillet et 9 août 1790, nos 363 et 380.

(2) Cf. le *Journal des Debats* du 23 août 1790, n° 399, et le *Moniteur*, t. V, p. 464 (discours de Robespierre répondant aux déclamations contre le Comité des recherches et démontrant que le salut public est la loi suprême des sociétés); le *Journal des Débats* du 25 octobre 1790, n° 482, et le *Moniteur*, t. VI, p. 211 (discours de Robespierre sur l'organisation de la haute cour nationale). On voit dans les *Débats* qu'il arriva à Mirabeau lui-même de « faire l'éloge du zèle et des bons principes qui animaient souvent M. Robespierre » (n° 264 du 3 mai 1790). Le *Point du Jour* fait volontiers la remarque que « l'opinion de M. Robespierre a été de beaucoup la plus développée » ou « la plus étendue » (t. VII, n° 222, p. 145; XIII, n° 409, p. 301, etc.). L'expression : « M. Robespierre a parlé avec chaleur », « avec énergie », « avec force », « avec vigueur », revient à chaque instant soit dans les *Débats* (nos 171, 226, etc.), soit dans le *Point du Jour* (t. V, n° 162, p. 132, n° 168, p. 227; VII, n° 232, p. 285; X, n° 329, p. 453; XI, n° 346, p. 243; XV, n° 470, p. 334; XVI, n° 487, p. 106; XIX, n° 571, p. 13; XX, n° 602, p. 20; XXI, n° 642, p. 191; XXIII, n° 708, p. 278).

(3) Un des traits sur lesquels le *Point du Jour* revient avec le plus d'insistance (t. XXI, n° 653, p. 366; XXII, n° 668, p. 117, etc.).

(4) Premier élu de Paris à la Convention.

(5) Desmoulins, *Discours de la « Lanterne » aux Parisiens* (*Œuvres*, t. I, p. 159). — *Révolutions de France et de Brabant*, n° 69.

(6) Duquesnoy (*Journal*, t. I, p. 459) écrit à propos du discours de Robespierre s'élevant contre la loi martiale au sujet des attroupements : « S'il faut dire ce que je pense de ce discours, il est fait pour les habitants du faubourg Saint-Antoine, pour leur plaire et se mettre dans leur protection, et point du tout pour l'Assemblée ».

l'Assemblée commençant à compter moins que le faubourg Saint-Antoine, Robespierre avait compté davantage dans l'Assemblée. Non seulement il n'avait plus eu à se défendre contre l'orage qui l'avait tant de fois assailli, sans d'ailleurs l'avoir jamais démonté (1), mais son horizon avait commencé à s'éclairer. Déjà un député ne pouvait plus entrer en lutte avec lui sans être considéré comme ayant fait montre d'une certaine audace (2). Simplement parce que seul ou presque seul au milieu d'une multitude discréditée il avait eu le *peuple* pour lui et avait su le garder pour lui. Si bien que lorsque l'Assemblée Constituante eut terminé sa carrière, le peuple se souvint de toutes les circonstances dans lesquelles Robespierre avait battu le rappel contre elle pour la Révolution : la liberté de la presse, l'impôt subordonné au consentement de la nation, la loi martiale réprouvée, l'égalité politique préférée au marc d'argent, les soldats admissibles parmi les juges des conseils de guerre, l'insubordination des troupes attribuée aux chefs, les citoyens des États-Unis d'Amérique admis à la fête de la Fédération, les officiers passibles pour les mêmes fautes des mêmes peines que les soldats, les condamnations subordonnées à un vote unanime des jurés, la garde nationale ouverte à tous les citoyens, le droit de pétition déclaré imprescriptible, les couronnes civiques pour les citoyens qui avaient arrêté le roi à Varennes, l'organisation du régime des colonies fondé sur la reconnaissance du droit des colons. Alors que la Constituante avait manqué d'activité révolutionnaire au point d'avoir traité la Révolution comme un obstacle, de n'avoir eu d'autre prévoyance qu'une prévoyance de conservation pour les intérêts présents, Ro-

(1) « Je ne suis point découragé par ceux qui m'interrompent; je me propose même de dire d'autres vérités qui exciteront bien d'autres murmures. » (*Moniteur*, t. III, p. 452, 23 février 1790.) — « Je ne m'effraie pas de cette manière d'étouffer la voix de ceux qui veulent dire la vérité. » (*Ibid.*, t. VIII, p. 66, 6 avril 1791.) — Voir également le ***Journal des Débats*** du 11 août 1791, n° 812, et le ***Point du Jour***, t. V, n° 162, pp. 132-133 et XIII, n° 415, p. 402.

(2) A propos d'un discours de Robespierre sur le droit de pétition en faveur de chaque citoyen actif ou non actif, le *Point du Jour* (t. XXII, n° 668, p. 117) écrit sous la date du 11 mai 1791 : « M. Regnauld a *osé* lutter contre M. Robespierre ».

bespierre s'était employé de son mieux à fortifier la Révolution contre ses ennemis. Il était devenu désormais une « *puissance populaire* » dont il était évident qu'on ne se débarrasserait plus qu'en « *frappant un coup politique* (1) ». Pour avoir résisté *parlementairement* à la première Assemblée, le peuple reconnaissant le mit en posture de gouverner *révolutionnairement* la troisième. La source première de la toute-puissance de Robespierre à la Convention est dans le souvenir du peuple de France pour le vif sentiment unitaire, pour l'ardent dévouement aux destinées françaises que respirent ses discours à la Constituante. L'origine de sa fortune est dans la comparaison, toute à son avantage, de ses premières harangues avec celles des Feuillants fédéralistes qui parlèrent toujours de l'*homme*, des *hommes*, jamais de la *France* et des *Français* (2).

Le seul indice de la réalisation au temps de la Convention d'un effort vers la discipline est donné par la comparaison du nombre des députés qui parurent à la tribune avec le nombre de ceux qui y avaient paru précédemment. Il est possible qu'au début de la session conventionnelle plusieurs se soient abstenus uniquement parce qu'ils partagèrent le sentiment de Lebas à qui il semblait essentiel de « bien écouter pour bien opiner » ou de « ne parler que quand on a à dire une vérité qui aurait échappé aux autres (3) ». Mais bientôt la conscience qu'on disputait, non plus seulement sur des idées, sur des principes, mais sur des choses au premier plan desquelles était sa propre vie, subordonna le goût de la gloriole aux nécessités de la mise en bataille des forces de son parti. On resta davantage dans le rang parce que le désir de se faire valoir céda chaque jour davantage au besoin de se défendre. Le progrès fut le produit moins d'une conception politique nouvelle qu'une forme de l'instinct de conservation.

(1) *Réponse de Barère, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois et Vadier à Laurent Lecointre*, dans *Rév. fr.*, t. XXXIV, pp. 78 et 80.

(2) L'auteur du *Recueil d'anecdotes* qui écrit en 1798 fait cette remarque p. 277 : « Ce qui paraîtra *singulier*, c'est que pendant le cours de la première législature il (Robespierre) resta dans la plus grande obscurité. » Si singulier en effet que la vérité est tout l'opposé de cette opinion!

(3) *Correspondance de Lebas*, dans Buchez et Roux, t. XXXV, p. 329, lettre du 5 octobre 1792.

II. Il ne semble pas davantage que les imperfections du Règlement parlementaire adopté par les deux premières Assemblées aient frappé la Convention au point de lui inspirer les réformes susceptibles d'assurer en de meilleures conditions son propre fonctionnement. Les modifications de détail qu'elle y introduisit en respectèrent l'esprit général.

Le chapitre 1er relatif à la constitution du bureau exigeait pour l'élection du président la majorité absolue, tandis que la majorité relative avait jusque-là paru suffisante et substituait l'appel nominal au vote dans les bureaux. Mais en maintenant la clause relative à la durée des pouvoirs (quinze jours) il ne portait point remède au mal qui, sous les deux législatures précédentes, avait réduit à l'impuissance la première magistrature de l'Assemblée. Depuis le jour où Pétion monta au fauteuil (21 septembre 1792) jusqu'à celui où Genissieu prononça la clôture des séances (25 octobre 1795), c'est-à-dire pendant une période de trois années, la Convention procéda à soixante-seize élections. Il importait peu que le président continuât à être rééligible dans une autre quinzaine si on s'obstinait à ne jamais réélire le même ou presque jamais. Hérault de Sechelles (1er novembre 1792 et 8 août 1793), Robespierre (22 août 1793 et 4 juin 1794), Collot d'Herbois (13 juin 1793 et 19 juin 1794) furent seuls à recevoir deux investitures. Aucun n'en reçut trois. Encore, des deux derniers, l'un dut-il sa double élection moins à un courant de sympathie véritable qu'aux ressources de son génie d'ancien saltimbanque (1), et l'autre au mot d'ordre d'une majorité asservie, venue ce jour-là en foule (2). Personne ne concevait encore la possibilité d'une présidence annuelle, et lorsque cette conception devint plus tard une réalité, elle apparut aux hommes de la Convention qui écrivirent leurs Mémoires comme une « servitude législative (3) ». Mot typique attestant combien l'idée de la présidence telle que nous l'avons acceptée depuis était en opposition avec les principes de l'époque.

(1) Larevellière-Lépeaux, t. I, chap. v, p. 124.
(2) Voir plus haut, p. 196.
(3) Barère, *Mémoires*, t. II, p. 46.

La conséquence est que sous l'empire des passions surchauffées l'action présidentielle sur la direction des débats fut encore plus inefficace dans la troisième Assemblée que dans les deux premières. Moins de cinq semaines après l'ouverture de la session, le dialogue suivant s'engageait entre Robespierre et le président Guadet (29 octobre 1792) :

Le Président. — Robespierre vous n'avez la parole que sur la proposition qui est faite d'ordonner l'impression du mémoire du ministre; car il ne s'agit pas encore du fond de la question.

Robespierre. — Je n'ai pas besoin de vos officieuses instructions. J'invoque ici la justice de l'Assemblée. J'invoque pour un représentant du peuple la même attention, la même impartialité avec lesquelles on a écouté un ministre. J'observe que si l'Assemblée m'écoutait avec d'autres dispositions la cause que je veux défendre serait déjà perdue.

Le Président. — Parlez-vous contre l'impression?

Robespierre. — Lorsque je vous demande la parole pour vous entretenir des choses qu'il vous importe le plus de connaître,... me serait-il possible de remplir cette tâche si, au moment où je monte à la tribune, je me trouvais tellement environné des préventions que je veux combattre que ma voix fût étouffée, et si un président s'occupait de circonscrire tellement les vérités que j'ai à dire que ma justification dût se réduire à une misérable question d'impression?

Le Président. — Robespierre si vous ne parlez pas contre l'impression, je vais la mettre aux voix.

Robespierre. — Au moins, écoutez ce que je veux dire : Comment! Je n'aurai pas le droit de vous dire que les rapports que l'on vous fait de temps à autre sont toujours dirigés vers un but unique et que ce but est d'opprimer les patriotes qui déplaisent? Si les choses qui vous déplaisent sont une raison pour m'interrompre, et si le président au lieu de faire respecter la liberté des suffrages et tous les principes, emploie lui-même des prétextes spécieux...

La fin de la phrase de l'orateur, rapporte le *Moniteur*,

se perd dans le tumulte. On demande que Robespierre soit rappelé à l'ordre comme ayant insulté le président.

Le Président. — C'est une calomnie de plus que je prie l'Assemblée de me permettre de pardonner (1).

Cela promettait.

Le 25 janvier suivant Jeanbon, prenant la parole de vive force, répondait au président Rabaut qui voulait la lui enlever : « Vous commencez votre présidence par une injustice (2)! » On ne devait pas tarder à entendre Danton faire une critique sévère de la partialité présidentielle ou Marat sommer l'élu de la Convention de descendre du fauteuil sous le prétexte qu'il la « déshonorait (3) », cependant que le premier député venu demanderait et obtiendrait la parole contre le président : Julien contre Defermon (26 décembre 1792), Robespierre contre Barère (6 janvier 1793), Duquesnoy contre Vergniaud (14 janvier 1793), Doulcet contre Bréard (13 février 1793), Marat contre Thuriot remplaçant provisoirement Delmas (11 avril 1793), Fabre d'Églantine contre Isnard (25 mai 1793), Simond contre Isnard (28 mai 1793), etc. (4). L'exemple de Thuriot descendant du fauteuil par la raison qu'il ne pouvait plus « tenir contre une telle tyrannie (5) » — lui dont le mâle langage en avait imposé naguère à de Launay — atteste qu'il était plus malaisé à certains jours d'avoir raison de la Convention que de la Bastille.

Si le président avait été l'homme d'un parti, peut-être lui eût-il été plus facile de présider avec l'appui de son parti. Mais son élection ne revêtait d'autre caractère que celui d'une manifestation parlementaire. Elle pouvait être l'occasion d'une séance tumultueuse, déchaîner même la tempête, comme celle de Rabaut le 24 janvier 1793 à propos de laquelle les secrétaires s'entendirent accuser d'avoir mal recueilli les suffrages (6); elle ne pouvait pas refléter

(1) *Moniteur*, t. XIV, pp. 337-338.

(2) *Ibid.*, t. XV, p. 280.

(3) *Ibid.*, t. XVI, pp. 480, 483.

(4) *Ibid.*, t. XIV, p. 851; XV, pp. 74, 143, 144; XVI, pp. 122, 480, 483, 501.

(5) *Ibid.*, t. XVI, p. 122.

(6) Pour comprendre jusqu'à quel point la Convention fut désemparée

les fluctuations de partis qui n'existaient pas. Aucun renfort n'était donc offert de ce chef au président. Au moins celui-ci n'était-il jamais tenté, en admettant qu'il fût assez habile pour cela, de faire dévier la discussion ou de l'étouffer, de soutenir ses amis ou d'étrangler sournoisement ses adversaires. Les Jacobins se plaignirent bien quelquefois de manœuvres qui se seraient manifestées sous la forme d'ordres donnés d'introduire au bon moment une députation ou d'inscriptions fictives sur la liste du tour de parole (1). Desmoulins laisse également entendre que pendant les quatre premiers mois de la législature les présidents n'auraient été au fauteuil que les serviteurs de la faction brissotine (2). Mais tout ce qui se disait aux Jacobins n'était pas mot d'évangile; et Desmoulins était trop intéressé dans son pamphlet d'avril 1793 à charger Brissot et ses amis de tous les péchés d'Israël pour être cru sur parole. Une chose reste, à savoir que le *Procès-verbal* n'a conservé la trace d'aucune critique sérieuse soulevée par la partialité présidentielle.

La fonction ne comportait aucun avantage matériel. En dehors des limites de l'enceinte parlementaire le président redevenait un représentant comme les autres. Manuel avait demandé dès la première séance qu'il « fût logé

dans la séance du 24 janvier 1793 il faut se reporter non pas seulement au *Moniteur* (t XV, p. 276) mais aux *Archives parlementaires* (t. LVII, p. 639) ainsi qu'au compte rendu qu'en donnent Buchez et Roux d'après le *Patriote français*, n° 1273 (t. XXIII, p. 466). Ce fut à qui de Collot, de Julien, de Lecointre de Versailles, de Robespierre jeune, de Jeanbon, se distinguerait le plus par sa violence tant contre le président élu que contre les secrétaires. Le *Procès-verbal* (t. V, p. 394) dit simplement que la majorité absolue étant de 178, Rabaut fut élu par 179 suffrages et que la Convention décréta de ne pas entendre plusieurs membres qui avaient demandé la parole sur la proclamation du scrutin.

(1) Plainte de Legendre à la séance des Jacobins du 15 mai 1793 : « Je vous prie de porter un œil rapide et observateur sur la tactique du président (Boyer-Fonfrède); il est prévenu quand doit arriver une grande discussion: alors tantôt il fait paraître une députation, tantôt il écrit une liste de dix à douze membres; il sait que ses amis ne le démentiront pas, et quand les Montagnards demandent la parole, il dit qu'il a une liste de dix à douze personnes. » (Aulard, *Jacob*, t. V, p. 191.) — Insinuation de Goupilleau à la séance des Jacobins du 19 décembre 1792 : « Je m'étais rendu de bonne heure à la Convention pour la parole. Je ne sais pas comment cela s'est fait, mais je n'ai pu être inscrit que le sixième. » (*Ibid.*, t. IV, p. 596.)

(2) Desmoulins, *Histoire des Brissotins* (*Œuvres*, t. I, p. 336.)

dans le Palais national (1) »; mais, outre qu'on ne voit pas bien le Palais national transformé en une sorte d'hôtellerie à la quinzaine, il avait suffi que Tallien observât que le président n'était dans l'intervalle des séances qu'un simple député pour que la proposition de Manuel fût rejetée à l'unanimité. Les présidents de la Convention habitèrent donc un peu partout dans Paris, aussi bien au cinquième qu'au premier étage, dans tel appartement que leur fortune leur permit d'acheter ou plus souvent de prendre à bail. Affranchi du souci de l'étiquette, chacun régla sa maison selon les nécessités de sa bourse, n'eut de valets qu'autant qu'il en put payer, et, lorsqu'il fut trop pauvre, n'éprouva aucune honte à s'en passer. C'est dans l'appartement le plus bourgeois du monde que Thibaudeau reçut le ministre plénipotentiaire du grand-duc de Toscane venu en France pour offrir la paix à la Convention (2). Larevellière ne disposait que de trois mauvaises chambres rue Copeau (aujourd'hui rue Lacépède) avec, pour introducteurs des ministres de l'Europe, deux femmes, sa femme et sa fille (3).

A défaut du président, c'était le dernier des ex-présidents, présents dans la salle, qui montait au fauteuil. L'idée d'une vice-présidence n'était pas née encore, du moins à l'état d'institution permanente. On se rappelle que la Législative, après l'avoir accueillie en principe dans son Règlement, y avait été plutôt infidèle dans la pratique et que la Constituante n'en avait même fait l'objet d'aucune disposition réglementaire. Quand la question se posa le 21 septembre 1792 à la Convention, l'accueil fut plutôt froid. On lit au *Procès-verbal :* « On propose de nommer un vice-président, mais d'autre part on demande qu'il soit décrété que c'est *pour cette fois seulement* qu'il sera nommé un vice-président. Sur l'observation que ce mot *seulement* supposerait un engagement que la Convention nationale ne doit pas contracter, le décret est rendu en ces termes : La Convention nationale décrete qu'il

(1) *Moniteur*, XIV, pp. 5 et 6.
(2) Thibaudeau, *Mém. sur la Conv.*, t. I, chap. xi, p. 28.
(3) Larevellière-Lepeaux, t. I, chap. ix, p. 200, et chap. xv, p. 318.

sera nommé *pour cette fois* un vice-président (1). » Sans mettre en minorité les fervents de la vice-présidence auxquels elle donnait ainsi une satisfaction pour la forme, la Convention laissait pressentir sa résolution de ne pas maintenir plus longtemps une fonction restée dans l'ombre sous la précédente législature. Façon élégante de ne mécontenter personne en parant du même coup à l'éventualité d'une vacance au fauteuil dans la première quinzaine, c'est-à-dire à une période où il ne serait pas possible de recourir à un ex-président. Condorcet fut élu; et il est mentionné cinq fois au *Procès-verbal* comme ayant présidé en cette qualité (2). Le *Procès-verbal* de la séance du 4 octobre au soir porte : « En l'absence du président et du vice-président, le citoyen Camus, doyen d'âge, occupe le fauteuil (3).. » Mais, dans cette même séance du 4 octobre, le *Procès-verbal*, après avoir relaté l'élection de Delacroix à la présidence en remplacement de Pétion, et le tirage au sort des trois secrétaires sortants, reste muet sur le remplacement du vice-président également sortant. Il en devait être ainsi jusqu'à la fin. L'élection de Thuriot en qualité de vice-président le 9 avril 1793 ne signifie pas que la Convention ait voulu alors rétablir une magistrature oubliée depuis six mois, mais simplement que les pouvoirs de son président Delmas s'étant trouvés interrompus du fait de la nomination de celui-ci au Comité de salut public, elle avait pourvu provisoirement à la vacance au moyen d'une suppléance (4). A ce propos observons que les présidents en titre occupèrent beaucoup plus régulièrement le fauteuil à la Convention que sous la précédente Assemblée. C'était devenu presque une règle à la Législative qu'ils le cédassent le soir. A la Convention, au contraire, on en pourrait citer plus d'un qui, comme Jeanbon, ne l'abandonnèrent qu'une fois pendant leur quinzaine, et d'autres pas une, ni soir ni matin,

(1) *Proc.-verb. de la Conv.*, t. I, pp. 7 et 8.

(2) *Moniteur*, t. XIV, p. 13, et *Proc.-verb. de la Conv.*, t. I, p. 23 (22 septembre 1792 au soir), p. 50 (25 septembre au soir), p. 70 (26 septembre au soir), p. 82 (27 septembre au soir), p. 118 (30 septembre au soir).

(3) *Proc.-verb. de la Conv.*, t. I, p. 172.

(4) *Moniteur*, t. XVI, p. 95.

comme Lasource, Boyer-Fonfrède, Billaud-Varenne ou Cambon.

Comme par le passé, le président était assisté de six secrétaires, élus à la pluralité relative des voix et renouvelés par moitié tous les quinze jours. La charge était loin d'être une sinécure, à en juger par le nombre d'heures considérable qu'au dire de Gorsas exigeait la rédaction des procès-verbaux (1). Un moyen d'accélérer l'expédition du travail eût été de maintenir plus longtemps les mêmes hommes que la pratique eût exercés. Pas plus que leurs devanciers, les Conventionnels ne furent touchés par cette considération.

Les chapitres II et III du Règlement reproduisent, à quelques détails près, la série des dispositions diverses par lesquelles la Constituante et la Législative avaient essayé d'assurer l'ordre et la dignité de leurs délibérations. Les députés étaient tenus de rester en place et assis, de laisser libres le bureau et la tribune; s'ils troublaient l'ordre, ils y étaient rappelés par le président qui pouvait prononcer contre eux l'inscription au procès-verbal avec censure ou faire prononcer l'exclusion, la mise aux arrêts, voire l'emprisonnement; chacun devait parler à son tour d'inscription, l'un pour, l'autre contre l'objet en discussion; les personnalités étaient interdites. Toutes ces dispositions furent également violées. Celles qui intervinrent dans la suite, comme le décret du 25 mai 1793 bannissant de l'Assemblée les membres qui s'insulteraient à la tribune (2), ne le furent pas moins. La sévérité même de la répression n'indiquait-elle pas la confiance de la part de ceux qui la décrétèrent qu'il n'en serait jamais fait usage? Autrement il eût fallu mettre aux arrêts, emprisonner, bannir l'Assemblée tout entière; et la Convention qui délibérait sur un volcan ne pouvait se flatter sérieusement de réussir là où la grave Assemblée Constituante avait échoué. En 1793, ce n'étaient plus des individus mais des armées qui menaçaient d'en venir aux mains. Les incartades dont l'extrême droite de la Constituante avait eu le

(1) *Moniteur*, t. XV, p. 240.
(2) *Ibid.*, t. XVI, p. 476.

monopole étaient devenues la chose de chacun et de tous. Les expressions « arène », « champ de bataille », « combat à mort », sont celles qui reviennent le plus souvent sous la plume des contemporains lorsqu'ils analysent les phases du drame dont ils furent les acteurs (1). Le 26 décembre 1792 un torrent déferlait en pleine salle : c'étaient Barbaroux, Serre, Rebecquy, Deperret, qui, suivis d'une centaine de représentants, s'avançaient en troupe compacte vers l'extrémité opposée (2). Le 11 avril suivant, un côté entier de l'Assemblée se déplaçait, faisant mine de menacer l'autre à grand renfort de gestes et de cris (3). Quand le combat était ramené aux proportions d'un corps à corps individuel, il se corsait de propos d'une telle violence que la presse se refusait à les reproduire par respect du lecteur et de l'Assemblée (4). Le 18 brumaire an III Cambon versait l'injure à flots sur Tallien qui n'en étant pas par bonheur à cela près répondait avec une sérénité olympienne propre à apaiser

(1) Barras : « Chacune de nos séances n'était-elle pas un *combat à mort*?... La Convention était une *arène* de gladiateurs. » (*Mémoires*, publiés par Georges Duruy, Paris, Hachette, 1895, t. I, chap. xix, p. 191; chap. xx, p. 232.) — Garat : « La Convention avait l'air d'un *champ de bataille* où deux armées sont en présence. » (*Mémoires sur la Révolution*, p. 388.) — Paganel : « La Convention n'offre au regard qu'une tumultueuse *arène*. » (*Essai sur la Révolution*, t. II, p. 11.)

(2) *Moniteur*, t. XIV, p. 854.

(3) *Ibid.*, t. XVI, pp. 121, 122.

(4) Rendant compte de la séance du 29 avril 1793 Prudhomme écrit : « Nous nous garderons bien d'être l'écho des membres de l'Assemblée dans cette occasion et cela par respect pour eux-mêmes. » (*Révolutions de Paris*, n° 199, p. 235.) Il reproche aux députés de verser sur eux de leur propre main « l'avilissement et l'opprobe » (p. 236). A quelque temps de là il revient sur la même idée : « Jamais on n'a été ni plus attentif, ni plus habile à saisir les occasions de se quereller, de s'injurier, de se traîner réciproquement dans la fange que ne le sont les deux côtés de l'Assemblée nationale. » (N° 203, p. 409.) — Les étrangers s'expriment en des termes plus sévères, n'ayant pas les mêmes raisons de voiler nos tristesses. Tel Mallet du Pan dont le témoignage confirmant celui de Prudhomme atteste que la presse n'apportait qu'un écho atténué des propos échangés en séance : « De là ces éclats que les feuilles publiques ne rendent qu'imparfaitement, ces apostrophes, ces menaces d'assassinat et le scandale des emportements frénétiques qui appartiennent à des hommes étrangers aux formes de la bienséance, de la civilité, des égards mutuels, et se traitant, dans l'Assemblée délibérative d'un grand empire, dans le style qu'emploient les gens du peuple au cabaret. » (*Corresp. av. la C. de V.*, t. I, p. 39.)

l'orage (1). — « Que viens-tu faire ici? demandait Danton à Larevellière un jour que ce dernier le poursuivait à la tribune. — Faire tomber net tes affreux projets et ceux de ta clique. — Comment! tu te crois capable de lutter avec moi! Je te ferais tourner sur le pouce; et si tu persistes, je te jetterai en bas de la tribune avec toute la confusion que ta présomption mérite. — Nous allons voir. Tâche de te bien tenir toi-même; car c'est toi qui vas l'éprouver cette chute dont tu me menaces (2). » — « Ne me dis rien, ripostait Choudieu à une observation de Roussel, ou je te montrerai qui je suis, je te couperai en deux (3)! » Voilà pourquoi, convaincus qu'un jour viendrait où le geste serait joint à la parole, nombre de représentants arrivaient armés aux séances, avec canne à épée, épée ou pistolet qu'ils dissimulaient sous l'habit, prêts à toute éventualité (4). Les Conventionnels, après avoir commencé par les outrages, continué par les voies de fait, devaient finir par les proscriptions.

Que de telles pratiques aient laissé dans les âmes des impressions qui survécurent à la tourmente, le contraire eût été pour surprendre. Grégoire marque très bien à cet égard la distance de la Constituante à la Convention : « Après dix-neuf ans d'orages, les membres survivants de l'Assemblée Constituante se considèrent comme une famille; leurs liens se resserrent à mesure qu'ils voient la mort moissonner au milieu d'eux, et quelle qu'ait été la diversité de leurs opinions, les sentiments d'estime et d'affection les identifient. L'Assemblée conventionnelle présente, sous ce rapport, l'inverse de la Constituante (5). » Ingrand en fit l'expérience pour son compte lorsque, s'étant présenté chez son ancien collègue Cochon-Lapparent,

(1) *Moniteur*, t. XXII, pp. 458, 459.

(2) Larevellière-Lépeaux, t. I, chap. v, p. 133.

(3) *Moniteur*, t. XXIV, p. 121.

(4) Garat, *Mémoires historiques sur M. Suard*, t. II, p. 339. — Le 25 septembre 1792 Marat parut à la tribune avec son pistolet. (*Révolutions de Paris*, n° 168; *Moniteur*, t. XIV, p. 52.) — Le 11 avril 1793 le Girondin Deperret se précipita sur les Montagnards avec une fureur telle qu'il ne fallut rien moins que la menace du pistolet d'un adversaire pour le forcer à la retraite. (*Moniteur*, t. XVI, p. 122.) — Le 9 thermidor Tallien menaça Robespierre de son poignard. (*Moniteur*, t. XXI, p. 332.)

(5) Grégoire, t. I, chap. iv, p. 425.

celui-ci affecta de ne le point reconnaître et le congédia poliment (1). Voulait-on être désagréable à Jean De Bry, on n'avait qu'à évoquer devant lui le souvenir de la Convention (2). Chez un ami commun qui méditait de les rapprocher, Rivaud et Gay-Vernon, après leur réélection aux Cinq-Cents, sont sollicités de boire ensemble. Gay aborde Rivaud le verre à la main. Alors Rivaud : « Je ne bois, dit-il, qu'avec les personnes que j'estime. » Gay comprit que l'arrestation ordonnée sur sa propre inspiration le 21 août 1793 de quatre députés de la Haute-Vienne dont Rivaud n'avait pas été oubliée (3). Mais rien n'atteste mieux que ce souvenir d'enfance conté à Jules Claretie par le fils de l'un d'eux combien les Conventionnels continuèrent, malgré l'exil, malgré les années, malgré l'heure passée de la revanche, à se haïr. « Le futur général Chazal jouait, étant enfant, encore bien petit, dans une des allées du Parc, à Bruxelles, lorsque son cerceau vint se heurter contre les jambes d'un grand vieillard pensif assis sur un banc. L'enfant s'excusa; le vieillard, instinctivement, prit le cerceau entre ses doigts noueux, et, avant de le rendre, se prit à causer avec ce gamin qu'il trouvait gentil. Les regards des vieilles gens semblent chercher un peu de leur passé dans les yeux clairs des petits. Ils se rajeunissent à cette jeunesse. Et le vieux souriait au babil de l'enfant.

— Comment t'appelles-tu? dit enfin cet homme... Oui, le nom de ton papa?

— Chazal, monsieur.

— Chazal!

A ce nom le front du vieillard se rembrunit subitement, ses sourcils se froncèrent.

— Chazal, l'ancien Conventionnel?

— Oui, monsieur!

— Eh bien! dit l'homme, devenu farouche, tu lui diras, à ton père que tu as rencontré quelqu'un qui *regrette* de ne pas l'avoir fait exécuter. Et tu ajouteras que c'est Vadier qui t'a dit ça!

(1) Baudot, *Notes historiques*, p. 223. Il tenait le fait d'Ingrand lui-même.

(2) Baudot, p. 39.

(3) *Rév. fr.*, t. XXVII, p. 519.

Vadier! L'enfant s'enfuit, emportant son cerceau et se retournant pour revoir encore ce maigre et terrible vieillard qui lui faisait peur. En arrivant chez son père, le petit Chazal était encore tout ému et tremblant. Il se hâta d'aller conter son aventure à l'ex-Conventionnel, exilé comme Vadier.

— Tu ne sais pas, dit-il, j'ai rencontré au Parc un vieux monsieur qui m'a dit qu'il s'appelait Vadier et qu'il regrettait bien...

Mais Chazal ne laissa pas achever la phrase de l'enfant :

— Vadier! interrompit-il, Vadier! En voilà un que je *regrette* de n'avoir pas vu monter sur l'échafaud!

Et le petit Chazal retrouvait dans la colère de son père ce même accent de violence concentrée qui, tout à l'heure, l'avait terrifié dans les paroles du vieux Vadier (1). »

On objectera que des Conventionnels, comme Florent Guiot, l'un des signataires des décrets de prairial, ou Prieur de la Marne, furent sauvés, à l'heure de la réaction, par d'autres Conventionnels tels que Durand-Maillane (2) ; mais il ne faut pas oublier que Florent Guiot, Prieur de la Marne, Durand-Maillane, avant de s'asseoir sur les bancs de la Convention, s'étaient connus à la Constituante. Ceux des Conventionnels qui, sous le Directoire, firent voter les lois de proscription contre d'autres Conventionnels n'ayant pas eu la même raison d'être généreux le furent moins (3). Les cas sont plutôt rares d'amitiés que le passage dans la Convention ait laissées entières, comme celle de Carnot et de Prieur de la Côte-d'Or, d'ailleurs compatriotes et anciens camarades du génie (4). Si Boissy d'Anglas n'avait pas été le collègue du frère de Rabaut-Pomier à la Constituante, il n'est pas bien sûr qu'il eût tenté auprès du gouvernement de la Restauration les deux démarches qui aboutirent en janvier 1818 au rappel du proscrit (5). En général, il y a plus que de la haine, il y a

(1) *Rév. fr.*, t. XXIII, pp. 98-99.
(2) Baudot, p. 75.
(3) *Ibid.*, p. 39.
(4) *Mémoires sur Carnot*, t. I, p. 201.
(5) Mémoire au duc de Richelieu du 12 janvier 1816 et lettre au

du mépris dans le portrait que les Conventionnels, longtemps après la clôture de la Convention, tracent de leurs anciens collègues. Avant Baudot, personne, si ce n'est le cardinal de Retz, n'avait encore parlé avec cette amertume de ses contemporains. C'est que le temps, s'il rend quelquefois les proscrits, ne fait pas revivre les morts! Les survivants n'auraient pas voulu que leur silence, même après de longues années, sur l'envoi d'un ami ou d'un parent à la mort, pût être considéré comme un pardon.

Une répartition des heures de travail autre que celle qui fut adoptée aurait eu chance de préserver les Conventionnels des écarts qui viennent d'être relevés à leur charge. Le meilleur moyen de faire bonne et prompte besogne n'est pas nécessairement d'être au travail jour et nuit. Le ressort, lorsqu'il est trop tendu, se casse. Or, contrairement au Règlement qui avait prévu une séance unique d'une durée de six heures, mais en vertu du droit conféré au président de convoquer extraordinairement l'Assemblée le soir, les Conventionnels avaient pris l'habitude de se réunir deux fois, de dix ou onze heures du matin à cinq ou six heures de l'après-midi, puis de huit heures ou neuf heures du soir à une heure fort avancée de la nuit. A partir du 31 mai 1793, les séances du soir, devenues plus rares, ne se prolongèrent pas au delà de onze heures ou minuit. C'était trop encore, d'autant que le dimanche était jour de travail comme les autres. Les permanences étaient une prime à la désertion (1) ou une excuse pour les retardataires dont l'opinion se plaignait qu'ils fussent encore au lit quand l'heure était venue le lendemain de reprendre le travail (2). Quel moyen d'évi-

comte Decazes du 16 janvier 1818. (Lods, *Le Pasteur Rabaut-Pomier*, dans *Bulletin protestant français*, t. XLII, pp. 182 et 185.)

(1) Thibaudeau, *Mém. sur la Conv.*, t. I, chap. xviii, p. 259. « La lassitude faisait déserter de la séance la plus grande partie de ses membres et on profitait de leur absence pour donner le caractère de la loi à la volonté d'un petit nombre. »

(2) A la séance des Jacobins du 7 décembre 1792 Legendre fait la proposition que « les députés du côté gauche soient invités à se lever plus matin ». (Aulard, *Jacob.*, t. IV, p. 558.) — A celle du 8 février 1793 Thuriot convie les citoyens à « réveiller les députés patriotes de bon matin afin qu'ils soient rendus à dix heures précises à la Convention ». (*Ibid.*, t. V, p. 20.)

ter la lassitude avec des permanences comme celle prononcée le 3 avril 1793 à la nouvelle de la trahison de Dumouriez où pendant treize jours consécutifs on décréta, légiféra, administra presque sans relâche? Suspension de deux heures le 3, de cinq à sept heures du soir, avec reprise jusqu'à quatre heures du matin; le 4, séance ininterrompue de sept heures du matin à cinq heures du soir; le 5, même répétition jusqu'à cinq heures et demie avec reprise de huit heures à minuit; le 6 et les jours suivants, séance la nuit, séance le jour, avec à peine deux heures données au sommeil dans l'intervalle (1). « Il n'est aucun de nous, écrivait Beaugeard le 3 juin aux administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine, qui ne se ressente de séances aussi longues et aussi pénibles (2). » Lebas n'essayait pas de dissimuler « l'extrême fatigue » qui résultait pour tous de pareilles habitudes (3). « L'Assemblée, observait de son côté Desmoulins, ne sera jamais à sa hauteur que lorsqu'elle ajournera ou prorogera ses séances, selon la difficulté des temps; lorsqu'elle n'aura par exemple que trois ou quatre séances par semaine, et que les autres jours seront consacrés au travail des Comités. On n'a jamais vu aucun peuple condamner les législateurs à faire des lois comme un cheval aveugle à tourner la meule jour et nuit. Qu'on se souvienne qu'une seule loi, chez les Romains, était discutée pendant vingt-sept jours, et pendant dix-neuf à Athènes, et qu'il y a telle séance où nous rendons vingt ou trente décrets; et on sera surpris de la facilité de tant d'improvisateurs de législation qui se précipitent tous les jours à la tribune où on ne devrait venir qu'avec des idées dignes de la Révolution et de la majesté du peuple français, pendant que J.-J. Rousseau avoue qu'il y a telle phrase qui lui a coûté un jour à rendre digne de lui. Dans cet état de choses, on sent qu'on ne peut rien conclure du silence d'un député contre son mérite; car le député pénétré de son devoir n'a pas trop de son recueillement pour remplir sa tâche, je ne dis pas avec éclat et en

(1) *Moniteur*, t. XVI, pp. 42-160.
(2) *Arch. Ille-et-Vilaine*, L[294] liasse,
(3) *Correspondance de Lebas*, p. 337, lettre du 21 avril 1793.

orateur, mais obscurément et par assis et levé. *Cette permanence des séances tous les jours est un des moyens les plus infaillibles pour déconsidérer l'Assemblée nationale.* On a compris que, quelque profonde que fût la superstition, et même en basse Bretagne, les prêtres auraient bientôt déconsidéré leur religion s'ils carillonnaient et messaient solennellement tous les jours (1). »

Il faut croire que ces arguments ne frappaient pas le plus grand nombre ou que, du moins, le plus grand nombre estima que les circonstances ne permettaient pas le libre choix des heures. Il est, en effet, des circonstances dans lesquelles le temps qui d'ordinaire rajuste les choses lie au contraire partie avec les hommes pour les précipiter. C'était le cas en 1793. Non seulement la Convention *carillonna* et *messa* tous les jours, mais les circonstances l'amenèrent à se rendre compte de bonne heure qu'en maintenant dans leur intégralité les prescriptions édictées par ses devancières contre la précipitation dans le vote des décrets, elle serait vite dépassée par le temps. Elle fut ainsi conduite à en tempérer la rigueur. Tandis qu'aucune motion ne pouvait auparavant être discutée le jour même, sauf déclaration d'urgence, toutes les motions autres que celles relatives à la législation ou à la constitution purent l'être désormais séance tenante. A l'obligation de trois lectures, à des jours différents, indispensable auparavant à la mise en discussion des motions de cette nature, la Convention substitua l'obligation de deux seulement. Mais en considérant que les lois qui avaient pour objet la marche du gouvernement révolutionnaire ne rentraient pas dans la catégorie de la « législation », elle put voter les décrets terroristes en une seule séance. Certains même en l'an II ne furent discutés qu'après avoir été rendus. Tel celui du 26 germinal an II présenté par Saint-Just au nom des Comités de sûreté générale et de salut public sur la répression des conspirateurs, l'éloignement des nobles de Paris et des places frontières et la police générale de la République que la Convention adopta à l'unanimité, au milieu des applau-

(1) Desmoulins, *Histoire des Brissotins*. (*Œuvres*, t. I, p. 348, note 1.)

dissements, aussitôt lecture faite. Après quoi, des amendements furent proposés et envoyés au Comité de salut public qui, ayant « revu » la loi votée la veille, fit adopter par l'organe de Couthon une « nouvelle rédaction » le 27 germinal. Le 29, un nouvel amendement fut proposé, accepté et forma un décret « définitif » qui corrigeait le précédent (1). Le plus grand nombre ne furent discutés ni avant ni après : la Convention qui avait conscience de la responsabilité que son Comité de salut public portait devant elle et devant la France, écoutait la lecture des rapports de ce dernier, puis les sanctionnait sans dire mot. Au vrai, elle ne discutait pas des projets; elle enregistrait des résolutions. Les bavards dont parle Bonaparte restaient sous la tente et les décrets marchaient au pas de charge. Ce n'était pas encore mais presque le Corps législatif silencieux que Siéyes devait offrir au Premier Consul. Lorsque donc on parle du scandale des querelles conventionnelles ou de salle transformée en arène, il faut avoir soin de distinguer entre les époques. Appliquée à la période qui précéda le 2 juin et à celle qui suivit le 9 thermidor, la comparaison est exacte. Elle ne l'est plus dans la période intermédiaire, c'est-à-dire pendant toute la durée du régime de fer qui enchaîna l'Assemblée aux volontés de Robespierre et de son Comité. Jamais armée ne fut plus disciplinée ou ne remporta en moins de temps plus de victoires contre la plus formidable des coalitions dont l'histoire ait gardé le souvenir que la poignée de députés rivés à leurs bancs du 2 juin 1793 au 9 thermidor an II. Certains, sans doute, auraient préféré que l'appel nominal réglementairement obligatoire pour l'élection du bureau ou en cas de doute fût généralisé, et nous avons vu que la résolution de plusieurs députés de ne plus paraître à l'Assemblée s'inspira de ce seul motif (2) ; mais en refusant d'entrer dans cette voie la majorité évita l'écueil qu'il fallait d'abord, et à tout prix, éviter, c'est-à-dire le ralentissement du mouvement. Elle réussit ainsi dans l'espace de trois ans un mois et quatre jours à rendre 8 370 décrets.

(1) *Moniteur*, t. XX, p. 220-226, 233-234, 252.
(2) Voir plus haut, p. 198.

Je me hâte d'ajouter que la préparation du travail dans les Commissions, en simplifiant d'autant l'examen des questions en séance publique, apportait un correctif à cette précipitation. Ces commissions d'où la plupart du temps les projets sortaient à peu près rédigés dans la forme où la Convention les transformait ensuite en décrets étaient de deux sortes : les *Comités permanents* et les *Commissions temporaires* pour un objet spécial.

Organisés sur rapport de Gossuin par décret du 2 octobre 1792 d'après le modèle de ceux de la Constituante et de la Législative, sans d'ailleurs qu'aient été renouvelées à cette date les objections formulées un an plus tôt contre leur principe, les Comités de la Convention varièrent avec les époques sous le triple rapport du nombre, de l'appellation et des attributions (1).

De 22 à l'origine ils tombèrent en vertu de la loi du 7 fructidor an II à 16 en l'an III.

L'*Instruction sur l'établissement des Comités de la Convention nationale* distingue les 22 Comités de 1792 en deux catégories : ceux dont les fonctions étaient relatives au régime intérieur de la Convention (*archives; commission centrale; procès-verbaux, renvois et expéditions; décrets; pétitions et correspondance; Inspecteurs de la Salle, du Secrétariat et de l'Imprimerie*), et ceux occupés du régime général de la République (*constitution; sûreté générale; instruction publique; secours publics; division; législation civile, criminelle et féodalité; agriculture; commerce; finances; domaines; liquidation; examen des*

(1) Sur les Comités de la Convention, voir le *Procès-verbal de la Convention nationale imprimé par son ordre*, Paris, Impr. nat., 1792, an IV, 74 vol. in 8° (Bibl. nat. Le 37/1); *Instruction sur l'établissement des Comités de la Convention nationale conforme au rapport fait par Eugène Gossuin et au décret rendu sur ce rapport*, Paris, Impr. nat., 1792, in-8°, (Bibl. nat. Le 98/6); GERBAUX et SCHIMDT, *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention*, t. III, dans Documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française; SAGNAC et CARON, *Les Comités des droits féodaux et de législation (1789-1793)*, 1907, *Ibid*; M. J. GUILLAUME, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*. Impr. nat., 1891-1907, dans Documents inédits sur l'histoire de France; *Registre du Comité des Inspecteurs de la Salle*, *Arch. nat.*, D* XXXVc, 1-13; J. GUIFFREY, *Les Comités des Assemblées révolutionnaires (1789-1795)*, dans *Revue historique*, 1876, t. I, pp. 438 et suiv.

comptes; guerre et armes; marine; colonial; diplomatique). En l'an III nous retrouvons les Comités de sûreté générale, de la guerre, des finances, de législation, des Inspecteurs de la Salle, d'instruction publique, des secours publics, de division, et, fusionnés en un seul, *de la marine et des colonies* avec, en plus, le *Comité de salut public* créé le 6 avril 1793. Les quatre Comités de l'*agriculture et des arts*, *du commerce et des approvisionnements*, *des travaux publics*, *des transports, postes et messageries* se partageaient les attributions auparavant centralisées dans le Comité d'agriculture, commerce, ponts et chaussées et navigation intérieure. Par contre, les *archives, décrets et procès-verbaux* d'une part, les *pétitions*, *correspondance et dépêches* d'autre part, n'en formaient plus que deux. De la commission centrale, des Comités de liquidation, examen des comptes, domaines, liquidation, diplomatique, il n'était plus question dans la loi du 7 fructidor an II (1).

L'effectif d'un même Comité n'était pas davantage constant. Outre que l'envoi de plusieurs commissaires en mission le réduisait quelquefois au point que des protestations s'élevèrent contre cet usage (2), des décisions d'espèce inspirées de la nécessité tantôt de concentrer le pouvoir en un nombre de mains moindre, tantôt de remédier par des adjonctions au défaut d'assiduité (3), inter-

(1) *Proc.-verb. de la Conv.*, t. XLIV, p. 103.

(2) Le 11 thermidor an II Fréron appuyé par Thuriot demande qu'aucun membre des Comités ne puisse être dorénavant envoyé en mission. (*Moniteur*, t. XXI, p. 362.)

(3) Il ne semble pas, en effet, que les commissaires aient brillé par l'assiduité, du moins en général, et exception faite des Comités de salut public et de sûreté générale. — Le 15 août 1793, le Comité d'instruction publique décidait qu'il serait écrit par le président « à ceux de ses membres qui n'étaient pas assidus aux séances pour les inviter à s'y trouver ». (M. J. Guillaume, *Procès-verbal du Comité d'instruction publique*, t. II, p. 292.) — Le 8 septembre la Société des Jacobins déplorait qu'il n'y eût qu'un seul membre à venir au Comité des marchés. (Aulard, *Jacob.*, t. V, p. 393.) — Le 21 décembre Cambacérès observait que le Comité de législation composé de 48 membres n'en avait jamais réuni plus de 18. (*Moniteur*, t. XIV, p. 810.) D'où le décret du 8 brumaire an II rendu sur proposition de Gossuin et l'amendement présenté par Merlin de Douai d'après lequel les noms des députés remplacés après huit jours d'absence des séances d'un Comité seraient envoyés à tous les départements. (*Moniteur*, t. XVIII, p. 290.) Mais comme ce ne

vinrent en cours de session. Le Comité des archives était successivement composé de 2 membres, puis de 10, et ramené de nouveau à 2 avec le garde Camus à la fin de 1793. Dans le courant de novembre 1793, sur invitation du Comité de salut public aux Comités qui ne trouveraient pas suffisant le nombre de leurs membres « à lui indiquer ceux de leurs collègues qu'ils demanderaient pour adjoints », celui d'instruction publique sollicitait et obtenait dans la séance du 11 brumaire an II l'adjonction de 6 membres (1). Le Comité de salut public passait de 9 membres le 6 avril 1793 à 14 le 30 mai, à 16 le 12 juin, retombait à 9 le 10 juillet, montait à 11 le 14 août, à 13 le 6 septembre pour s'arrêter définitivement à 12 le 20 du même mois après la démission de Thuriot. Le Comité de sûreté générale, après avoir compté 30 membres à la date du 2 octobre 1792, était réduit une première fois le 21 janvier 1793 à 12, une seconde fois le 9 septembre suivant à 9 (2).

Certains étaient le résultat de la fusion de deux Comités un instant distincts : ainsi celui de liquidation et examen des comptes, celui d'aliénation et domaines, celui d'agriculture, de commerce, ponts et chaussées et navigation intérieure. D'autres, à la faveur d'un démembrement, voyaient leur compétence s'étendre à des matières dont ils n'avaient pas eu tout d'abord à connaître : tels le Comité des pétitions et de correspondance auquel le décret

fut là qu'un « décret de discipline et de police intérieure », sans autre objet que d' « exciter les députés à une plus grande exactitude », il n'y eut rien de changé après le 8 brumaire. (*Réponse de Barère, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois et Vadier à Laurent Lecointre*, dans *Rév. fr.*, t. XXXIV, p. 254.) — On ne voit pas que Couthon empêché tantôt par une mission et tantôt par la maladie, Jeanbon absent pendant plusieurs mois, Prieur de la Marne envoyé dans le Morbihan, Hérault à l'armée du Rhin, aient été remplacés. Robespierre ne le fut pas davantage lors des deux maladies qu'il eut ou feignit d'avoir et dont l'une le retint éloigné pendant plus de cinq semaines.

(1) *Proc.-verb. de la Conv.*, t. XXIV, p. 263.

(2) *Ibid.*, t. XXI, p. 218. — Cette réduction avait été demandée la veille à la Société des Jacobins. (Aulard, *Jacob*, t. V, p. 393.) — Pour le personnel de ces deux derniers Comités ainsi que pour les mutations intervenues, voir les tableaux nominatifs dressés par M. J. Guillaume, dans *Rév. fr.*, t. XXXVIII, pp. 297 et suiv., et XXXIX, pp. 124 et suiv., 219 et suiv.

du 11 novembre 1792 rattacha le bureau des renvois, le Comité des Inspecteurs qui reçut en même temps les procès-verbaux, et le Comité des décrets, les expéditions.

A plus forte raison, le nombre des sections variait-il au sein d'un même Comité. Le 9 prairial an II celui des Inspecteurs se divisait en cinq sections qu'il remaniait le 23 ventôse an III (1). Les treize sections du Comité d'instruction publique d'octobre 1792 se réduisaient à six en septembre 1793, pour tomber à trois en fructidor an II (enseignement, sciences et arts, morale publique) (2).

Il n'est pas jusqu'aux immeubles affectés à la tenue des Comités qui ne changèrent fréquemment de destination. Dans le courant de l'an II l'hôtel de Brionne, jusque-là partagé entre les Comités d'instruction publique, de division et de sûreté générale, était attribué en entier à ce dernier. Les deux premiers émigraient à la même époque à l'hôtel d'Elbeuf, rue Saint-Nicaise, en face de la place du Carrousel, où les rejoignait le Comité de liquidation primitivement installé dans le pavillon de l'Égalité. De l'hôtel d'Elbeuf le Comité de salut public passait au rez-de-chaussée du pavillon de l'Égalité, aujourd'hui pavillon de Flore, qui fut pendant de longues années le siège du ministère des colonies de la troisième République. Là s'abritaient également les Comités des finances, de la marine et des colonies. Le pavillon de la Liberté donnait asile aux décrets et procès-verbaux, à la législation, aux Inspecteurs de la Salle, à l'agriculture et au commerce; le pavillon de l'Unité à la guerre; la maison de Breteuil aux secours publics. La commission centrale, les pétitions et la correspondance logeaient galerie du Jardin.

Les deux règles essentielles posées par la Convention les 28 septembre et 25 octobre 1792, interdisant d'une part aux députés de faire simultanément partie de plusieurs Comités, prescrivant d'autre part le renouvellement par moitié des Comités dans les deux mois du jour de leur formation, furent-elles moins instables?

(1) *Arch. nat.*, D* XXXV^c, 8, *Registre du Comité des Inspecteurs de la Salle*, fol. 25 et 9 fol. 30.

(2) M. J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. V, pp. 5 et 8.

La première, oui; la seconde, non.

Ce qui se passa en octobre 1792 au Comité d'instruction publique où neuf des membres élus refusèrent en raison de leur option pour d'autres Comités (1) se passait à cette date dans tous. Mais l'accomplissement des formalités nécessaires aux opérations du renouvellement en retarda une première fois l'échéance : le 22 décembre on avait décidé que, dans les trois jours, tous les Comités auraient à dresser la liste de leurs membres sortants et de leurs membres restants, qu'il serait formé une liste générale de candidats et qu'il serait ensuite procédé au renouvellement par moitié de chaque Comité suivant l'ordre dans lequel ces Comités avaient été formés ; le 28, ainsi que le constate le *Procès-verbal*, ces listes n'avaient pas encore été distribuées et, bien qu'on affirmât alors qu' « elles étaient remises à l'imprimeur et seraient incessamment délivrées (2) », on ne fut pas en mesure de procéder à l'opération avant le mois de janvier. Puis, pendant quatre mois, c'est-à-dire jusqu'en juin 1793, il n'est plus question de renouvellement. Il fallut les événements des 31 mai et 2 juin 1793 pour que la Convention décrétât le 3 juin que « tous les Comités seraient renouvelés et mis au complet à l'exception du Comité de salut public (3) ». Quand, à la fin du mois de juin, le moment arriva de renouveler ce dernier à son tour, la Convention le prorogea sans débats. Ce qui fit dire à Chabot le 8 juillet suivant aux Jacobins : « Le Comité de salut public vous a mis dedans. Il vous a dit : Nos pouvoirs sont expirés; voulez-vous en nommer d'autres? voulez-vous nous les continuer? — Le choix n'était pas fixé; le président mit

(1) Siéyes, Barère et Condorcet optèrent pour le Comité de constitution dont ils avaient été élus membres le 11 octobre, Lequinio et Rabaut de Saint-Étienne pour le Comité d'agriculture dont ils avaient été élus membres le 9, Villette pour le Comité diplomatique dont il avait été élu suppléant le 11, Lanjuinais pour le Comité de législation dont il avait été élu membre le 14, Hérault et Fauchet pour le Comité de sûreté générale dont ils avaient été élus membres le 17. Plus tard, Condorcet entra au Comité d'instruction publique mais cessa d'y siéger pendant le temps où il fut membre du Comité de défense générale réorganisé du 26 mars au 5 avril 1793.

(2) *Proc.-verb. de la Conv.*, t. IV, p. 430.

(3) *Ibid.*, t. XIII, p. 34.

aux voix avec précipitation et le Comité fut conservé (1). » Le 13 septembre, sans l'intervention d'un membre qui fit généraliser la mesure, le Comité de salut public toujours excepté, la Convention se bornait, sur proposition de Danton, à renouveler les membres du Comité de l'examen des marchés comme entravant la marche des opérations militaires (2). L'exception faite en faveur du Comité de salut public s'explique par le fait que, contrairement à ce qui se passait au temps où l'Assemblée nommait directement les membres des Commissions, ce Comité s'était attribué cette prérogative, ne laissant plus à l'Assemblée que l'humble rôle de ratifier ses choix. Il faut attendre jusqu'au 7 fructidor an II pour qu'intervienne un décret rétablissant, à quelques modifications près, la jurisprudence établie par celui du 25 octobre 1792 : les Comités devenaient renouvelables par quart tous les mois et les membres de ceux de salut public et de sûreté générale n'étaient rééligibles qu'un mois après être sortis. Il ne fut plus dérogé à la règle jusqu'à la dissolution de l'Assemblée.

Ainsi que le fit observer Robespierre le 16 juin 1793 à la Société des Jacobins, la publicité des Comités était « constitutionnellement » établie. Cependant, il résulte des arguments qu'il présenta à cette occasion pour et contre que le peuple se montra plutôt réservé dans l'exercice de son droit de présence. Il y avait à cela deux raisons : l'exiguïté des salons affectés aux Comités, la certitude pour le peuple que rien ne pouvait être adopté sans être adopté par la Convention. L'intérêt, dans ces conditions, était médiocre de la présence du peuple aux délibérations des Comités, et Robespierre ne voyait pas qu'il y eût avantage à la lui conseiller. « Je demande s'il est bien important que le peuple sorte de la Convention pour aller passer le reste de la journée aux Comités. Quels seraient les individus les plus ardents à s'y trouver? Ce seraient les espions des cours étrangères. Le Comité de

(1) Aulard, *Jacob.*, t. V, p. 292.

(2) Cela ressort de cette phrase du *Procès-verbal* (t. XX, p. 330) : « Un membre généralisant la proposition demande qu'elle s'étende sur tous les Comités et que celui de salut public excepté fasse un tableau de présentation de nouveaux candidats. »

salut public ne peut pas contenir plus de cinquante personnes. Je demande si les aristocrates et les agents des puissances étrangères ne composeraient pas la majorité de l'auditoire. Les délibérations auraient ainsi les désavantages de la publicité sans en avoir les avantages. Il est des mesures qui, sous l'écorce de la popularité, ne sont favorables qu'à nos ennemis, et je vous prie, citoyens, de peser dans votre sagesse ces réflexions (1). »

Deux d'entre ces Comités, celui de salut public mis à part, avaient une action directe sur l'ordre de travail de la Convention : la Commission centrale et le Comité des pétitions et de correspondance. La première, composée d'un membre de chaque Comité, présentait chaque jour un tableau du travail de l'Assemblée et chaque semaine un autre des objets dont celle-ci devait aborder l'examen la semaine suivante, à charge par les Comités de lui fournir la série des rapports prêts à être mis à l'ordre du jour. Ce tableau imprimé et distribué le dimanche prévenait les rapporteurs du rang qu'occuperaient à la discussion les affaires dont ils étaient chargés. Le second, dont le fonctionnement fut réglé par le décret du 11 novembre 1792, recevait les lettres et pétitions présentées à la Convention. Il en faisait deux parts : les lettres des commissaires aux armées, des ministres et généraux étaient transmises dès réception au président de l'Assemblée pour être lues après le procès-verbal; il tenait un registre des autres, en faisait l'analyse, en rendait compte deux fois par semaine et proposait les renvois aux Comités compétents. La commission centrale épargnait à la Convention les discussions oiseuses sur la priorité respective des rapports ; le Comité des pétitions et de correspondance, l'audition des hors-d'œuvre ou des lieux communs.

Par la nature de ses fonctions, un autre Comité, celui des Inspecteurs de la Salle, intervenait de mille manières dans la vie parlementaire quotidienne. Nos questeurs d'aujourd'hui ne sont certes pas les moins occupés des membres du Parlement. Leurs charges pourtant paraissent légères en comparaison de celles de leurs précur-

(1) Aulard, *Jacob.*, t. V, p. 264.

seurs de la Révolution. Ceux-ci avaient, avec la surveillance des officiers de paix, la police des tribunes et des abords du Palais (1), le choix des fournisseurs et la commande des ouvrages nécessaires à son entretien (2), la responsabilité de l'organisation des moindres détails d'ordre matériel, éclairage, chauffage, service d'eau, etc. (3). Le plus robuste des tempéraments de comptable était indispensable à la tenue de l'emploi, car le bilan de chaque jour se traduisait par une comptabilité effrayante, vérification de notes, examen de mémoires, ordonnancements à des fournisseurs, à l'imprimeur de la Convention, à des députés pour frais de mission (4). Le Comité des Inspecteurs nommait encore à tous les emplois de commis ou de garçon de bureau des autres Comités ou Commissions (5), de même qu'il décidait, sur demande des intéressés ou de sa propre initiative, les transferts de l'un à l'autre (6). Il pouvait provoquer l'avis du Comité des finances, s'il était saisi d'une demande d'augmentation de leurs gages, mais c'est lui qui statuait en dernier ressort (7). L'affectation des immeubles à tel ou tel Comité était de son ressort (8), comme la mise à sa disposition des ouvrages et documents nécessaires à ses travaux (9). S'il ne jouissait d'aucun privilège, pas même de celui de disposer d'un plus grand nombre de billets de tribune que les autres membres de la Convention (10), il était appelé à

(1) *Arch. nat.*, D* XXXV^c^, *Registre du Comité des Inspecteurs de la Salle*, 6, fol. 121; 9, fol. 3-4, 18-19, etc.

(2) *Ibid.*, 6, fol. 197-198; 7, fol. 2, etc.

(3) *Ibid.*, 6, fol. 75; 7, fol. 9, 44, 46; 8, fol. 55, 65, etc.

(4) *Ibid.*, 7, fol. 6-9, 12, 42, 72; 9, fol. 17-18, 38-40, etc.

(5) *Ibid.*, 6, fol. 16, etc.

(6) *Ibid.*, 7, fol. 6, 10; 8, fol. 21.

(7) *Ibid.*, 7, fol. 10.

(8) Le 3 septembre 1793 le Comité des subsistances militaires fait connaître que son local est devenu insuffisant : immédiatement les Inspecteurs interviennent auprès du ministre de l'intérieur pour la mise à la disposition de ce Comité de l'hôtel de Breteuil. (*Ibid.*, 7, fol. 1.) Le 13 nivôse an II ils examinent une demande similaire du Comité de la guerre. (*Ibid.*, 7, fol. 48.)

(9) Le 23 pluviôse an II, sur demande du Comité d'instruction publique de lui procurer les ouvrages de Marat, les Inspecteurs renvoient au citoyen Baudoin pour faire la fourniture en question. (*Ibid.*, 7, fol. 71.)

(10) « Les Inspecteurs n'auront de billets de tribune que lorsque leur tour viendra dans l'ordre alphabétique de leur département. Aucun

prononcer en des affaires qui n'étaient pas toujours pour lui sans danger, comme lorsqu'il rejeta le 19 vendémiaire an III une demande d'impression en plusieurs exemplaires aux frais de la République d'un rapport justificatif de Carrier (1). Pour un peu on l'eût chargé de toutes les besognes dont successivement l'utilité apparut en cours de session. Nous lisons à son *Procès-verbal* du 28 brumaire an II : « Le Comité des Inspecteurs de la Salle, chargé par les décrets des 22 et 26 de ce mois de recevoir et vérifier les matières d'or et d'argent offertes en don à la Patrie et d'en donner décharge aux communes, districts et départements et de la faire remettre à la Trésorerie ou à la Monnaie, observe à ses collègues du Comité de salut public que chargé par droit d'une manutention très détaillée sur laquelle il est déjà en retard malgré l'adjonction de huit nouveaux membres, il lui serait physiquement impossible de remplir concurremment les fonctions économiques qui lui sont confiées et qui sont l'objet unique de son établissement et la nouvelle mission que les décrets des 22 et 26 lui ont donnée. A cette considération ils croient devoir en ajouter une autre, celle de l'inconvenance et de l'incompatibilité des fonctions de représentant avec celles de receveur de dons et offrandes. Déjà le Comité de salut public l'a senti relativement aux représentants chargés de la surveillance de la vente des effets de la liste civile et a fait décréter la suppression de la commission composée de représentants qui était chargée de cet objet. Il croit en conséquence être fondé sous tous les rapports à demander que la recette, la vérification et le dépôt des matières d'or et d'argent offertes à la Patrie soit faite par une Commission particulière et composée de citoyens non représentants, sauf à proposer un

d'eux ne pourra introduire d'étrangers dans la salle ni ailleurs avec des billets signés d'eux. » (*Ibid.*, 6, fol. 136.)

(1) « Le Comité, considérant que sa compétence se borne à autoriser et ordonnancer les dépenses courantes et ordinaires de la Convention et de ses Comités et qu'il ne peut, sans compromettre sa responsabilité, ordonnancer des dépenses extraordinaires, à moins qu'elles n'aient été préalablement décrétées par la Convention nationale, passe à l'ordre du jour, sauf au citoyen Carrier à se pourvoir, si bon lui semble, vers la Convention. » (*Ibid.*, 8, fol. 156.)

projet de décret d'organisation de cette Commission qui contienne un règlement relatif aux opérations dont elle sera chargée sous la surveillance du Comité des assignats et monnaies ainsi qu'à sa comptabilité (1). »

Pour ce qui est de l'action de tous les Comités en général sur la Convention, il faut encore distinguer entre les époques. Nulle comparaison n'est, à ce point de vue, à établir entre les Comités de l'an II et ceux de l'an III. Désormais suspects à la majorité par l'abus que celui de salut public avait fait de sa puissance, privés d'une partie de leur ressort par la volonté de cette majorité mise en garde contre un retour offensif de leur part, et renouvelés d'ailleurs à époques régulières, ils passent au second plan. A cette différence près, ils n'en furent pas moins, après comme avant le 7 fructidor, les plus actifs instruments de préparation du travail législatif : « L'administration, écrit Mallet du Pan, confiée aux Comités marchait par secousses, mais ne s'arrêtait point; elle était variable mais ferme. Son activité, son travail, l'énergie de ses moyens ne connaissaient aucune borne lorsqu'il s'agissait de deux objets particulièrement intéressants à tous, savoir la défense extérieure et la vigilance au dedans. *Individuellement, la Convention était composée de pygmées ; mais ces pygmées, toutes les fois qu'ils agissaient en masse, avaient la force d'Hercule, celle de la fièvre ardente* (2). » Ce témoignage d'un des plus fielleux détracteurs de la Révolution est le plus bel éloge qui ait jamais été fait des Comités conventionnels.

Parmi les Commissions temporaires pour un objet spécial, citons : la Commission de six membres chargée le 24 septembre 1792 de rechercher les moyens de mettre une force publique à la disposition de la Convention (3); la Commission des douze préposée le 18 mai 1793 à la recherche des complots et à l'examen des arrêtés de la municipalité de Paris depuis un mois, bientôt dénoncée malgré qu'elle ait déclaré avoir en main les fils de la

(1) *Arch. nat.* D*XXX^c, *Rég. du Comité des Inspecteurs de la Salle*, 7, fol. 31.
(2) MALLET DU PAN, *Corresp. av. la C. de V.*, t. I, p. 40.
(3) *Moniteur*, t. XIV, p. 40.

conspiration, puis suspendue, rétablie, et définitivement cassée le 31 mai (1); la Commission d'éducation nationale ou d'instruction publique nommée le 6 juillet 1793 pour présenter un plan d'instruction publique, dont le nombre des membres fut porté de six à dix le 16 septembre suivant, et réunie au Comité d'instruction publique le 16 du premier mois de l'an II (2); la Commission de six membres élue le 13 septembre 1793 pour « reviser les lois incohérentes, obscures et diffuses faites contre les émigrés (3) »; la Commission de quatre membres ou « Commission géographique » instituée le 13 nivôse an II pour examiner les démarches des communes qui désireraient changer de nom (4); la Commission nommée le 8 brumaire an III pour examiner la conduite de Carrier (12 membres) (5); celle nommée le 7 nivôse an III pour examiner la conduite de Billaud, Collot, Barère et Vadier (21 membres) (6); celle instituée le 10 germinal an III à l'effet de préparer les lois organiques (7 membres) et devenue le 29 la Commission des onze (7); celle nommée le 18 floréal an III pour examiner la conduite de Joseph Le Bon (21 membres) (8); la Commission militaire de cinq membres investie du droit d'arrêter et de juger les auteurs de l'insurrection du 1er prairial an III (9); la Commission chargée le 6 thermidor an III de prononcer sur les arrestations pour faits révolutionnaires (12 membres) et supprimée le 19 (10); la Commission formée d'un membre par Comité nommée le 16 vendémiaire an IV pour faire une enquête sur la conduite des employés des Comités, des Commissions exécutives et des

(1) *Moniteur*, t. XVI, pp. 423, 439, 456, 464, 467, 479, 480, 486, 491, 499, 503, 509, 510, 512, 524, 534.

(2) *Arch. parl.*, t. LXVIII, p. 306. — M. J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. I, *Introd.*, p. liv; II, *Introd.*, p. viii, et V, *Introd.*, p. xii.

(3) *Proc.-verb. de la Conv.*, t. XX, p. 323.

(4) M. J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique*, t. III, p. 228.

(5) *Moniteur*, t. XXII, p. 383.

(6) *Ibid.*, t. XXIII, p. 71.

(7) *Ibid.*, t. XXIV, pp. 101 et 248.

(8) *Ibid.*, p. 408.

(9) Mallet du Pan, *Corresp. av. la C. de V.*, t. I, pp. 215-216.

(10) *Moniteur*, t. XXV, pp. 331, 371, 388, 423, 426, 435.

agences pendant les journées des 12, 13 et 14 vendémiaire (1); la Commission de cinq membres composée le 30 vendémiaire an IV pour présenter des mesures de salut public (2). A la même catégorie dont cette énumération forcément incomplète suffit à définir le caractère se rattachent le premier Comité de constitution créé le 29 septembre 1792 et dissous le 16 février 1793, ainsi que le « Comité de l'analyse » ou « Commission des six » qui le fit revivre à partir du 4 avril sous une forme nouvelle.

Reste à dire si la Convention réussit à concilier la liberté de ses séances avec le principe de leur publicité et dans quelle mesure elle s'affranchit de la pression du dehors.

Beaucoup plus vastes que les tribunes du Manège dans lesquelles s'entassait un maximum de cinq à six cents personnes, celles des Tuileries en pouvaient contenir au moins le double (3), ce qui était peu encore proportionnellement à l'affluence des curieux auxquels il arrivait de passer la nuit aux portes du Palais pour être assurés d'y pouvoir pénétrer le lendemain (4) et quelquefois de n'en pas sortir après la levée de la séance pour s'épargner les ennuis d'une nuit à la belle étoile (5). Avertie par l'expé-

(1) M. J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique*, t. VI, *Introd.*, p. 7.

(2) *Moniteur*, t. XXVI, pp. 284, 287.

(3) Il est impossible d'en préciser le chiffre. Dulaure (*Thermomètre du jour*, 13 mai 1793) le fixe à plus de 1 400. Prudhomme parle de « 8 à 900 têtes encaquées sous une voûte profonde et sourde » (*Révolutions de Paris*, n° 201, p. 338); mais comme il mentionne aussi d'autres tribunes dans lesquelles avaient accès les spectateurs munis de billets, on peut estimer à 1 200 au moins, peut-être même à 1 500, le nombre des places réservées au public.

(4) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 25.

(5) On lit, en effet, sous la date du 25 décembre 1792, dans les extraits des *Procès-verbaux du Comité des Inspecteurs de la Salle de la Convention nationale*, publiés par M. Tuetey (*Rév. fr.*, t. LIV, p. 234) : « Le Comité ayant été averti que les citoyens qui garnissaient les tribunes de l'Assemblée pendant la séance de ce jour n'en étaient point sortis à la levée de la séance, ne voyant aucun inconvénient à ce que ces citoyens passent la nuit dans ces tribunes, arrête qu'il sera donné l'ordre au commandant de poste pour qu'il y ait une garde suffisante en cas de trouble, et que les plus grandes précautions seront prises pour le feu, qu'en conséquence il y aura un renfort de trois pompiers, qu'un fonctionnaire sera placé dans l'enceinte de la salle, un pompier et alternativement un garçon de salle. » Il n'est pas douteux toutefois que ces cas furent exceptionnels. Un arrêté du Comité des Inspecteurs en date du 4 décembre (*Ibid.*, p. 229) avait spécifié qu'une demi-heure après la levée

rience, la Convention avait édicté contre elles une pénalité sévère, expulsion, emprisonnement variant de trois jours à un mois (1). Son tort fut de ne la point appliquer, sauf une ou deux fois, comme au 30 avril 1793 (2). Le zèle de son Comité des Inspecteurs ne pouvait suppléer tout seul aux défaillances de son autorité souveraine. Les Inspecteurs eurent beau traduire les délinquants devant leur tribunal pour y être soumis à des interrogatoires qui étonnent par la minutie des détails (3), les tribunes en prirent comme naguère à leur aise, cependant que les pétitionnaires continuèrent à défiler sous leurs yeux. Je ferai grâce au lecteur du détail de ces faits : ce sont d'une part les mêmes audaces, de l'autre les mêmes doléances qu'à la Législative ou à la Constituante (4).

de la séance la salle devait être évacuée par tout le monde, y compris les journalistes qui commençaient à prendre l'habitude d'y rester travailler.

(1) Chap. VIII du Règlement.

(2) *Moniteur*, t. XVI, p. 272.

(3) Le procès-verbal de l'interrogatoire d'une femme traduite le 23 pluviôse an III devant les Inspecteurs et celui d'un sieur Loison traduit le 10 ventôse ne représentent pas moins de quatre grandes pages chacun au registre du Comité. (*Arch. nat.*, D*XXXV^c, 9, fol. 3 et 4, 18 et 19.) Après lecture du rapport de l'officier de paix de service et l'audition des témoins les prévenus durent s'expliquer sur leurs moyens d'existence, leurs fréquentations, leurs occupations journalières, la raison de leur présence dans les tribunes, etc.

(4) Voir notamment *Moniteur*, t. XIV, pp. 865; XVI, pp. 101, 420; XVIII, pp. 399, 420; XIX, p. 716. — « En répétant sans cesse au peuple, observe BUZOT, que ses représentants n'étaient que ses mandataires, on lui avait appris à ne plus les regarder que comme ses valets. » (*Mémoires*, p. 87.) — Le discours que Deperret prononce le 11 avril 1793 pour se plaindre de l'influence prépondérante des tribunes (*Moniteur*, t. XVI, p. 122) reproduit à peu de chose près celui de l'abbé Maury du 8 septembre 1790. (Voir plus haut, p. 13 note 5.) — D'autre part, l'influence exercée sur la Convention par les pétitions et les adresses ressort de la lecture de la correspondance des députés avec leurs commettants : « Je conviens, écrivait Lanjuinais le 24 avril 1793 aux administrateurs du directoire du département d'Ille-et-Vilaine, que la masse de la Convention qui est très bonne se montre quelquefois trop faible et que des folles motions de quelques mal intentionnés ou égarés naissent trop souvent d'affligeants combats. Mais ce qui augmente cette faiblesse, je ne crains pas de le dire, c'est la conduite également faible et moutonnière des citoyens des départements. Ils se taisent la plupart, ou ils font des adresses entortillées et insignifiantes où ils s'abaissent et s'avilissent jusqu'à s'approprier en les affaiblissant un peu les assertions calomnieuses des hommes que je viens de nommer. C'est ainsi qu'on enhardit le crime, qu'on décourage la vertu et qu'on fraie la route aux tyrans. » (*Arch. Ille-et-Vilaine*, L^{294} liasse.)

Ce qui est nouveau en 1793 et en 1794, c'est la composition du public qui ne représente plus comme en 1790 ou en 1791 le vrai peuple de Paris. Une note domine dans l'impression qu'en ont gardée les contemporains : le dégoût. Après avoir constaté à la tribune que le « vrai peuple » n'avait plus accès dans les galeries (20 mai 1793) (1), Buzot écrit dans ses Mémoires : « Il n'y avait là que des hommes dont l'aspect effroyable figurait le crime et la misère, des femmes dont la mine éhontée respirait la plus sale débauche. Quand tout cela, avec les mains, les pieds, la voix, faisait un horrible tintamarre, on se serait cru dans une assemblée de diables (2) ! » Des « hommes armés de fusils (3) » à côté de « cuisinières » ou de « femmes de chambre (4) », des « sacripants armés de sabres ou de pistolets (5) » à côté de « pauvresses revêtues des livrées de la misère (6) », voilà l'habituelle clientèle des Tuileries, digne, selon le mot de Morellet, du pinceau d'Hogarth (7). Ce n'était même plus l'ancienne petite troupe disciplinée d'Hottot et de Saule dont les établissements, depuis l'abandon du Manège, avaient été désertés au profit du café du Jardin des Tuileries, du café de la Convention et de ceux du Palais-Royal, mais un ramassis de gens de la pire éducation que les députés

(1) *Moniteur*, t. XVI, p. 435.

(2) Buzot, *Mémoires*, p. 57, note 1.

(3) Gorsas, *Précis des événements qui ont eu lieu à Paris dans les journées des 30 et 31 mai, 1er et 2 juin 1793*, dans Buchez, t. XXVIII, p. 25.

(4) *Révolutions de Paris*, n° 201.

(5) Larevellière-Lépeaux, t. I, chap. v, p. 132.

(6) Expression de Gamon dans son discours du 18 mai 1793. (*Moniteur*, t. XVI, p. 421.)

(7) Morellet, t. II, chap. v, p. 64. — Rares les spectatrices qui, comme Théroigne de Méricourt et son émule Mme Lacombe, s'élevaient au-dessus du niveau commun, quoiqu'on ait, pour la première au moins, exagéré la recherche de la mise comme la distinction des traits. « J'ai beaucoup vu Mlle Théroigne de Méricourt dans les rassemblements des Tuileries... Son vêtement de drap était fort commun... Ceux qui lui ont donné un costume élégant ont fait du roman ; elle était petite, assez bien prise dans sa taille, d'une figure mesquine, sans trait, quoique sans défaut. Son teint avait la couleur nuance de la poire rousselet, sans doute à cause de ses continuelles excursions au grand air... Elle était loin de prétendre au mérite des coquettes de profession, la propreté ; c'était sans doute un calcul de sa position politique, mais elle le poussait un peu loin. » (*Ibid.*, t. II, p. 111.)

affectaient de ne pas voir lorsqu'il leur arrivait de s'y croiser avec eux.

On juge par ce tableau de la situation faite dans les tribunes aux citoyens paisibles de la capitale et des départements qui, depuis le décret de suppression des tribunes à billets (31 mai 1793) (1), osaient encore s'y aventurer. Victimes du fanatisme des Tricoteuses ils prenaient vite le parti de n'y plus remettre les pieds. Témoin ce fait divers rapporté par les *Révolutions de Paris* (mai 1793) : « Nous dirons ce qui advint ces jours derniers à un citoyen des départements tout nouvellement arrivé à Paris. Il se place avec beaucoup de peine à l'une des tribunes de la nouvelle salle de la Convention. Marat vient à parler : notre étranger écoute sans donner aucun signe d'applaudissement ou d'improbation. Les femmes qui l'avoisinaient le traitent de brissotin, d'aristocrate, etc. Il s'explique avec elles, dit ce qu'il est : on lui pardonne pour cette fois. Vergniaud prend la parole : notre étranger novice bat des mains tout naturellement à quelques traits heureux du discours du député du côté droit. On l'observait : ses voisines recommencent de plus belle à l'appeler girondin, aristocrate. Heureux d'être quitte pour ces apostrophes, il saisit le premier moment favorable pour s'évader, se promettant bien de ne plus remettre les pieds à la Convention tant que les femmes seraient admises dans les tribunes (2). » S'il est vrai que les tribunes furent payées (3), il faut reconnaître que les femmes au moins y gagnèrent consciencieusement leur argent.

Avec un pareil public et des pétitionnaires faits à son image, il arriva à la Convention de subir des influences dont certains de ses décrets furent le produit. On ne nie pas l'évidence : la Convention ne fut pas libre toujours

(1) *Moniteur*, t. XVI, p. 538. Ces tribunes privilégiées n'avaient d'ailleurs que relativement protégé les citoyens paisibles. Le 18 mai 1793, Gamon, au nom du Comité des Inspecteurs de la Salle, avait fait part des mesures prises par ce Comité contre des femmes qui s'étaient arrogé le droit de faire la police aux portes de la Convention en déchirant les billets de ceux qui s'y présentaient et en venant ensuite troubler les séances. (*Ibid.*, t. XVI, p. 421.)

(2) *Révolutions de Paris*, n° 201.

(3) *Ibid.*, n° 199, p. 236. — MALLET DU PAN, *Corresp. av. la C. de V.*, t. I, p. 52.

de ses décisions. Les familles des Conventionnels, avant même l'assassinat du malheureux Féraud (1er prairial an III), craignirent plus d'une fois pour la vie des leurs (1). La résolution que la Convention prit dans le même temps de réserver une loge aux ambassadeurs des puissances neutres ou alliées de la République française semble avoir été inspirée du désir d'éviter toute promiscuité à ces derniers (29 ventôse an III) (2). Il ne faudrait pas croire cependant qu'elle ait été généralement esclave ou tyrannisée. Dans le temps surtout où elle fit le plus de besogne, son grand Comité n'en imposa pas moins aux tribunes qu'aux représentants. Il avait disparu depuis un an quand la populace se risqua en prairial à l'avilir et la souiller.

III. Dans une étude des mœurs d'une Assemblée il est d'autres traits qu'on ne saurait négliger sans risquer de l'apercevoir sous un jour imparfait. D'autant que l'opinion, naturellement simpliste, et plus frappée par ce qu'elle entend ou ce qu'elle voit que par les dessous qui lui échappent, est prompte à juger d'après des impressions. Les effets de tribune ont eu, de tout temps, le don de frapper l'imagination populaire, et la manière de dire les choses a souvent mieux valu, comme élément de succès et même de gloire, que la qualité des choses qui furent dites. D'autre part, la mise des gens est un critérium quelquefois trompeur de leur éducation ou de leur goût, mais contre la séduction duquel l'opinion a peine à se défendre. Nous ne répéterions pas si souvent que « l'habit ne fait pas le moine » si nous n'éprouvions le besoin de nous

(1) Larevellière-Lépeaux parle de femmes de députés se cachant dans les tribunes pour voler en cas de besoin au secours d'un époux menacé. (T. I, chap. x, pp. 220 et 224.) Beaucoup de représentants partageaient le sentiment de Pétion qui craignait d'être victime d'un assassinat. (*Mémoires inédits* de Pétion, éd. Dauban, Paris, Plon, 1866, p. 106.)

(2) *Arch. nat.*, Dr XXXVc, 9, *Registre du Comité des Inspecteurs de la Salle*, fol. 30. Le 20 germinal les ambassadeurs y paraissent pour la première fois (*Ibid.*, fol. 51); et ils y fréquentent régulièrement puisque dès le 13 thermidor le Comité des Inspecteurs, reconnaissant le nécessité d'une « loge plus spacieuse, » charge un de ses membres de prendre les mesures nécessaires. (*Ibid.*, fol. 166.)

mettre en garde contre une tendance instinctive à croire justement le contraire.

A ce titre, la valeur des Conventionnels comme orateurs et les modes d'habillement qui eurent leur préférence constituent une double source d'information à laquelle s'éclaire d'une nouvelle lueur la physionomie de la Convention.

D'orateurs au sens propre du mot il n'y en eut pas à la Convention. Le papier reste pour la plupart des Conventionnels, même les plus en vue, ce qu'il avait été pour les Législateurs et pour les Constituants, la ressource suprême de l'art. Dans un milieu où l'éloquence était le fruit d'un travail laborieux, un improvisateur comme Danton, capable de répondre avec une prestesse, une souplesse irrésistibles aux interruptions ou aux attaques, semblait tenir du prodige. A ces bourreaux de la copie qui froidement écrivaient leurs discours de feu, Danton à la tribune faisait l'effet d'un *surhomme* affranchi par un caprice de la nature de l'obligation commune (1). Il faut que le fait de ne jamais écrire fût encore à cette époque une chose extraordinaire pour qu'à la manière dont Danton s'en expliqua un jour à la tribune on ne voie pas bien s'il a voulu se faire de cette chose un mérite ou, au contraire, s'en excuser (2). « Je n'écris point », répétait-il couramment à qui voulait l'entendre (3). A côté de lui, Gensonné, Condorcet, Brissot, Robespierre lisaient, du moins presque toujours. Ceux même qui, comme Barère, Guadet, Grangeneuve, Buzot ou Legendre, étaient réputés des improvisateurs, écrivaient dans les circonstances importantes ce qu'ils avaient à dire. C'est ce qui arriva à Barère le 9 thermidor où Barras montre le « déclamateur à brevet (4) » du fameux Comité touchant et retoucha

(1) Larevellière-Lépeaux (t. I, chap. v, p. 120) appelle Danton « le cyclope ». Il explique que ses « expressions d'un monstrueux grandiose » et ses « gestes gigantesques comme s'il eût lancé des montagnes pour écraser ses adversaires » évoquaient insensiblement le souvenir du personnage de la fable. — « C'était, observe Thibaudeau, le Mirabeau de cette époque. » (*Mém. sur la Conv.*, t. I, chap, v, p. 59.)

(2) *Moniteur*, t. XVII, p. 452.

(3) Garat, *Mémoires sur la Révolution*, p. 448.

(4) Mallet du Pan, *Mémoires*, t. II, p. 45

son manuscrit selon la tournure que prenaient les événements, trempant sans vergogne sa plume dans l'écritoire des secrétaires pour opérer tour à tour les additions ou suppressions que lui suggéraient ses prévisions sur l'issue du combat (1). Pour n'avoir pas pris toujours pareille précaution, Buzot se voyait traiter de « paresseux » par son illustre amie qui s'étonnait qu'il s'obstinât à ne pas joindre à ses autres avantages « celui des discours écrits (2) ». Lorsqu'on ne lisait pas, on récitait. La *Robespierride* de Louvet était célèbre avant d'avoir vu le jour : les amis personnels de l'auteur, Mme Roland, Brissot, Guadet, la savaient par cœur; et la Convention fut équitable en accordant à l'accusé huit jours de répit pour y répondre. Saint-Just préparait de longue main comme Louvet. Vergniaud, comme autrefois Cazalès ou Barnave, éprouvait l'effet de ses harangues dans un cercle d'amis avant de les confier à sa mémoire (3). On a remarqué fréquemment — et les Conventionnels étaient les premiers à s'en rendre compte (4) — qu'à la Convention la victoire fut toujours du côté de l'attaque. La défense, avec plus de promptitude dans les moyens, aurait pu avoir quelquefois son tour. Cette promptitude est ce qui manqua le plus à la Convention. Trois ans de luttes violentes ne réussirent pas à la lui acquérir. Lors de la réaction thermidorienne les députés lisaient encore leurs « plaidoyers (5) ». Thibaudeau a beau dire qu'à la fin de la session la timidité qui l'avait d'abord écarté de la tribune avait fait place à plus d'assurance (6); à la mo-

(1) Barras, t. I, chap. xix, p. 180. — Cf. Thibaudeau (*Mém. sur la Conv.*, t. I, chap. viii, p. 88) montrant Barère au pied de la tribune « avec, dans sa poche, deux discours, l'un pour, l'autre contre Robespierre ».
(2) Mme Roland, *Lettres*, t. II, p. 268.
(3) Miss William, *Souvenirs de la Révolution française*, Paris, Mesnier, 1828, 2ᵉ édit., p. 50 : « Il nous donnait en un langage pur et brillant comme le prélude des discours admirables qu'il dirigeait de la tribune sur les Jacobins. »
(4) Thibaudeau, *Mém. sur la Conv.*, t. I, chap. viii, p. 82. — Larevellière-Lépeaux, t. I, chap. v, p. 135, et chap. vii, p. 152.
(5) Mme de Staël, t. I, p. 457.
(6) Thibaudeau, *Mém. sur la Conv.*, t. I, chap. viii, p. 94 : « Je suis souvent monté à la tribune sans savoir ce que j'allais y dire... Lorsque j'y étais, le spectacle d'une grande Assemblée attentive, l'idée que l

destie près, il ne valait pas alors plus que les autres; moins même que n'avait valu dans la première moitié Desmoulins lorsqu'il avait pris le parti de « transporter au journaliste la liberté d'opinion que son peu de moyens oratoires ne lui avait pas permis de développer dans l'Assemblée (1) ».

On n'en était pas pour cela moins soucieux de sa réputation d'orateur que précédemment. L'orateur qui priait les journalistes de passer sous silence les applaudissements dont il avait été salué à la tribune, cédait à un mouvement de prudence qui devait coûter à sa vanité (2). Pourtant notre trésor littéraire ne s'est guère enrichi du fait de tant d'aspirants à la célébrité. « Nous souffrons d'un excès de littérature », disait Sénèque il y a quelque deux mille ans. En 1793 la chose publique fut aux mains des pires rhéteurs que la France ait jamais connus. Ce n'est pas sans effort que l'on parvient à lire certains discours du commencement à la fin. Trop souvent le verbiage y est à l'ordre du jour; l'emphase trop souvent y règne en tyran; les Grecs et les Romains y tiennent vraiment trop de place (3). Robespierre, hélas! n'avait pas le monopole de l' « éternel rabâchage » que lui reprochait Garat (4). La nature est ainsi faite qu'on se lasse, à la longue, de tout : d'entendre appeler Robes-

France entière allait recueillir mes paroles et me juger exaltaient mon âme et inspiraient mes discours. »

(1) *Vieux Cordelier*, n° 4, p. 74.

(2) Barère, *Mémoires*, t. II, pp. 132-133 : « Ces applaudissements excitaient contre moi la haine des Jacobins, la bile de Robespierre et l'envie de Saint-Just à un tel point que je fus dénoncé trois fois aux Jacobins. On y répétait qu'il fallait se défaire de moi, que mon influence à la tribune était dangereuse pour la liberté. Je crus devoir faire dire aux tribunes par un huissier de s'abstenir dorénavant de ces signes d'approbation; et j'allai parler au rédacteur du *Moniteur*, M. Trouvé, afin qu'à l'avenir il ne mît plus dans cette feuille *que les applaudissements m'avaient accompagné à la tribune*, formule qui pouvait me devenir très funeste. »

(3) Le modèle du genre est le parallèle par Louvet entre Tarquin Collatin et Philippe-Égalité (16 décembre 1792) au cours duquel l'auteur s'entendit reprocher par Duhem d' « écraser l'Assemblée du despotisme de son talent ». (*Moniteur*, t. XIV, pp. 763-764.)

(4) Garat, *Mémoires sur la Révolution*, p. 333. — Jeanbon aussi fut taxé de verbiage par plusieurs de ses collègues les premières fois qu'il parut à la tribune. (*Moniteur*, t. XIV, pp. 408 et 817.) C'est l'histoire de la paille et de la poutre.

pierre l'*Incorruptible* comme d'assister au sauvetage à jet continu de la patrie! Sous le rapport de la phraséologie la nuance est imperceptible entre le premier volume venu du *Moniteur* et les Recueils d'antan où nos rhétoriciens à court de latinité puisaient leur inspiration à pleines mains. Le mot par lequel Courtois qualifie l'éloquence particulière de Robespierre ne convient pas moins bien à l'éloquence de l'époque en général qu'à celle de ce Conventionnel : elle *manquait de reins* (1).

Cependant ce verbiage s'accommode d'une sincérité qui le fait pardonner. Comme il faut avoir vécu longtemps dans les Assemblées parlementaires pour acquérir un aimable scepticisme quant à la vertu des discours, les Conventionnels ne peuvent pas moins faire que de croire à ce qu'ils disent. Ils y croient de toute leur âme, comme les Croisés aux coups de trompette de saint Bernard. Enragés et naïfs tour à tour, un jour pilotes au formidable coup de barre et coulant un autre jour à la dérive, comédiens jamais! La vertu des discours? — Mais elle est telle alors qu'il suffit de se taire pour être suspect, ou d'un lambeau de phrase pour hisser son auteur au pinacle ou l'en précipiter.

A la familiarité de langage qui était vite passée de la rue ou du club dans l'enceinte législative on ne voit pas que l'éloquence ait gagné ou perdu quoi que ce soit. L'écart, au surplus, est peu appréciable entre les concessions déjà consenties de ce chef à l'opinion publique par l'Assemblée Législative et celles imputables à la Convention. A la Convention on ne dit plus « *Monsieur* ». — « Nous ne sommes pas des *Messieurs* », interrompt Collot d'un ton bourru un jour que Duchastel interpellant une partie de l'Assemblée s'était servi de cette expression (2). « C'est vous qui êtes un *Monsieur!* ce sont ceux qui logent dans les hôtels des princes! » crie l'extrême gauche à Buzot assez ignorant des us de son temps pour avoir dit « *Monsieur* Marat (3) ».

(1) Courtois, *Notes et souvenirs*. (*Rév. fr.*, t. XII, p. 937.)
(2) *Moniteur*, t. XVI, p. 502 (28 mai 1793).
(3) *Ibid.*, t. XV, p. 571 (26 février 1793). Allusion à l'appartement occupé par Buzot à l'entresol de l'hôtel de Bouillon, plus connu sous le nom d'hôtel de Chimay, qui abrite aujourd'hui les ateliers de l'hôtel des Beaux-Arts.

Au président on dit : « Citoyen président » ou simplement « Président ». Dans leurs lettres à la Convention, les représentants en mission appellent ses membres : « Citoyens nos collègues » ou « Citoyens représentants ». Les auteurs d'adresses disent : « Représentants du peuple », « Législateurs », « Citoyens législateurs », « Mandataires du peuple », « Mandataires du souverain », quelquefois, mais plus rarement, « Fondateurs de la République française (1) ». Mais c'est une erreur de croire que l'usage du tutoiement ait été généralement adopté. Il ne commença à apparaître que dans la seconde moitié de 1793 et encore beaucoup d'orateurs — dont Robespierre — réussirent à l'esquiver (2). Le 10 brumaire an II une députation des Sociétés populaires de la ville de Paris appuyée par Basire sollicitait de la Convention un décret qui rendît le tutoiement obligatoire, mais la Convention tournait la difficulté en adoptant une proposition de Philippeaux limitée à l'octroi d'une mention honorable de l'adresse ainsi qu'à l'insertion au Bulletin (3). Quand onze jours plus tard Basire revint à la charge, la Convention, tout en reconnaissant à tous les citoyens la *faculté* de se tutoyer, passa à l'ordre du jour (4). Du coup la question se trouva enterrée. L'Assemblée échappa ainsi pour ses membres à une *obligation* imposée aux Administrations par décret du 8 novembre 1793 et dont le Comité de salut public s'était fait à lui-même une loi pour sa correspondance depuis le 10 brumaire an II (5).

Même réserve s'impose relativement au costume dont on s'imagine assez généralement que la note fut donnée par le *bonnet rouge*, la *carmagnole* et les *sabots*. A une époque où les modes s'orientaient dans le sens d'un cer-

(1) *Proc.-verb. de la Conv.*, t. XV, p. 212. (Adresse de la section des Invalides.)

(2) Barras (t. I, pp. 150 et 168) observe que beaucoup n'employaient le tutoiement qu'à de rares intervalles, à contre-cœur, et n'aimaient pas davantage qu'on l'employât vis-à-vis d'eux.

(3) *Moniteur*, t. XVIII, p. 314.

(4) *Ibid.*, p. 402.

(5) En général les Conventionnels se tutoyèrent entre eux dans les séances jusqu'à la fin de prairial an II; en messidor ils se dirent *vous*. Voir, sur cette question, Aulard, *Le tutoiement pendant la Révolution*. (*Rév. fr.*, t. XXXIV, pp. 481 et suiv.)

tain sans-façon populaire, le rigorisme d'un Dehaussy-Robécourt proposant à la Législative d'exiger l'habit à la tribune eût semblé un anachronisme (1). Ce n'est pas à dire que les Conventionnels aient eu le mauvais goût de s'y travestir. Le compte est vite fait des quelques audacieux qui, soit par puérilité, soit par flatterie à l'adresse des tribunes, s'imaginaient en se travestissant faire acte de civisme. « Je ne crois pas, écrit Baudot, qu'ils fussent plus de six à porter la carmagnole (2). » Jeanbon grossissait sciemment et à plaisir les traits du tableau lorsqu'à l'occasion d'un dîner donné par l'Empereur en 1813 à Mayence auquel il avait été convié en sa qualité de préfet du Mont-Tonnerre, il répondait en ces termes aux aimables moqueries de la bande dorée des chambellans et aides de camp : « J'admire, en vérité, Messieurs, que vous ayez le courage de vous occuper de mon costume et de la couleur de mes bas, le jour où je dois dîner avec l'Empereur et l'Impératrice. Vous ne me dites pas tout. Vous êtes scandalisés de me voir appelé à un pareil dîner et je n'aurai pas sitôt tourné le dos que vous direz : En vérité, on ne conçoit pas l'Empereur de faire dîner avec l'Impératrice, la nouvelle Impératrice, un Conventionnel, un votant, un collègue de Robespierre au Comité de salut public et qui pue le Jacobin à une lieue à la ronde... J'avoue tout cela. L'Europe était alors conjurée contre la France comme elle l'est aujourd'hui. Elle avait tracé autour de nous un cercle de fer. Déjà la trahison lui avait livré des villes notables, elle s'avançait. Eh bien! les rois en ont eu le démenti. Nous avons forcé ces mêmes rois à venir humblement nous demander la paix. Savez-vous quel gouvernement a obtenu ou préparé de tels résultats? Un gouvernement composé de Conventionnels, de Jacobins forcenés, coiffés de bonnets rouges, habillés de laine grossière, des sabots aux pieds, réduits pour toute nour-

(1) *Moniteur,* t. X, p. 86. « J'entends par habit décent un *habit* et non une redingote. »

(2) Baudot (*Notes historiques*, p. 292) décrit la carmagnole : une veste coupée en rond, faite d'une toile à matelas, à carreaux bleus et blancs, descendant un peu au-dessous de la taille, sans habit, et un pantalon de même étoffe.

riture à du pain grossier et de mauvaise bière, et qui se jetaient sur des matelas étalés par terre dans le lieu de leurs séances quand ils succombaient à l'excès des fatigues et des veilles (1). » Ni Armonville, ni Léonard Bourdon, ni Chabot, ni Omer Granet, ni Thibaudeau, ni Marat (2) ne donnèrent le ton à la Convention. En réalité, la Convention eut pour les écarts de cette minorité, notamment pour le bonnet rouge, une aversion marquée. L'apparition à la barre d'une députation précédée d'une pique que surmontait le bonnet rouge était qualifiée de « spectacle aussi extraordinaire qu'affligeant » (3). Chabot en avait conscience lorsque, après avoir produit son effet au dehors, il dissimulait en entrant dans la salle des séances son bonnet dans la main; Marat était coiffé d'une casquette, non pas du bonnet rouge; et le jour où Armonville arbora cette coiffure à la tribune, il souleva une telle tempête dans les centres qu'il fut contraint de la déposer (4).

S'il y avait quelqu'un à qui tout cela devait déplaire, c'était Robespierre. Toujours tiré à quatre épingles, toujours poudré, affectant une certaine recherche jusque dans sa toilette d'intérieur, Robespierre ne paraissait jamais à l'Assemblée qu'en cravate blanche, serré dans un frac et une culotte du bon faiseur (5). Comment ce délicat eût-il

(1) Beugnot, témoin de la scène, la rapporte dans ses *Mémoires*, Paris, 1886, t. II, p. 13.

(2) Barras, *Mémoires*, t. I, pp. 152, 153, 299; IV, p. 190. — Baudot, pp. 235, 267, 275, 292. — Harmand (de la Meuse), *Anecdotes relatives à la Révolution*, Paris, 1820, Bibl. nat, La 32/122.

(3) Expression d'Obelin, député d'Ille-et-Vilaine, dans une lettre du 29 mai 1793 aux administrateurs du département. (*Arch. Ille-et-Vilaine*, L394 liasse.)

(4) Quicherat, *Histoire du costume en France*, 2e édit., Paris, 1877, p. 630. — *Moniteur*, t. XXIII, p. 83. — C'est dans les salles de spectacle, non dans l'enceinte législative, que s'étalaient les bonnets rouges. (Beaulieu, *Essais historiques sur les causes et les effets de la Révolution en France*, Paris, Maradan, 1801-1803, t. V, p. 281 et de Broc, *La France pendant la Révolution*, t. II, p. 54.)

(5) Barras, t. I, chap. xvii, p. 145. — Ferrières, t. I, liv. V, p. 350. — Thibaudeau, t. I, chap. v, p. 59. — Baudot, pp. 4, 281, 292. — Vilate, *Causes secrètes*, p. 183. — Mme de Staël, t. I, p. 450. — *Souvenirs d'un déporté*, par P. Villiers, un des secrétaires de Robespierre, Paris, Barba, 1802, p. 2. — Buchez et Roux, t. XXXIV, p. 94. — Sur la toilette d'intérieur de Robespierre, voir Larevellière-Lépeaux (t. I, chap. iv, p. 115) bui, ayant visité son collègue chez les Duplay, le montre « vêtu d'une

pu faire bon visage à ceux qui, sous prétexte de républicanisme, portaient aux séances l'habit démocratique de Paris, pantalon de bure, bottes à retroussis ou gros sabots?

Sur les bancs de la Montagne Grégoire conserva la robe épiscopale et ne jugea pas indispensable de la quitter en montant au fauteuil présidentiel. La Convention présidée par un évêque revêtu de l'habit religieux, voilà un spectacle que l'imagination populaire déformée par notre goût abusif des généralisations a quelque peine à se représenter (1).

Et combien d'autres que ces deux Montagnards de marque auxquels l'extravagance de ceux qui se croyaient la fine fleur du parti faisait hausser les épaules de pitié!

Regardez plutôt Saint-Just, engoncé dans sa haute cravate, portant la tête « comme un saint-sacrement (2) »; ou le bel Hérault de Sechelles, peu empressé à se défaire des modes contractées quelques années auparavant dans les salons de Versailles et de Trianon (3); ou Aubry, à qui sa « mise recherchée » valait le renom d'un homme du meilleur monde (4); Carnot lui-même, le « sévère » Carnot, à qui le débraillé eût déplu à l'égal des fanfreluches (5).

Prêtez l'oreille aux chuchotements admiratifs soulevés au passage du « petit-maître » de la sans-culotterie, nouvel arbitre des élégances, qu'était Billaud-Varenne, et vous attribuerez au coquet ajustement de ce Conventionnel la moitié de son succès (6).

Le soin avec lequel les contemporains font ressortir l'excentricité de certains députés indique justement que

robe de chambre des plus propres, s'étalant dans un grand fauteuil, devant une table chargée de fruits rares, de lait pur et de café embaumé ».

(1) Il est vrai que, contrairement à l'assertion de M. Albert Le Roy (*Rév. fr.*, t. II, p. 718), Grégoire monta au fauteuil à une époque où le culte de la Raison n'était pas encore décrété (15 novembre 1792).

(2) Expression de Camille Desmoulins dans *Lettre au général Vilson*, que l'auteur fit imprimer et crier par les rues et rappelée par Baudot, p. 119 et 142.

(3) Vilate, *Causes secrètes*, p. 191, et *Recueil d'anecdotes*, p. 271.

(4) Baudot, *Notes historiques*, p. 296.

(5) *Mémoires sur Carnot*, t. I, p. 345, et *Recueil d'anecdotes*, p. 46.

(6) Mallet du Pan, *Mémoires*, t. II, p. 43.

ceux-ci furent l'exception et qu'en tout cas les édits partis des officines révolutionnaires étaient alors loin de valoir les ukases de la rue de la Paix d'aujourd'hui. La majorité n'eût pas qualifié de « ridicule », de « dégoûtant », voire d' « indécent » (1), le costume adopté par quelques collègues si elle l'eût elle-même endossé. Prétendre qu'il fut de bon ton d'être mal mis à la Convention, c'est méconnaître à la fois la sincérité des textes et les exigences de la raison. Les excentriques furent de tous les temps : la carmagnole et le bonnet rouge ne prouvent ni plus ni moins en 1793 que telle blouse paysanne ou telle robe de musulman perdues cent ans plus tard au milieu des habits noirs.

Moins indifférente à la question du costume que la Constituante qui avait proscrit tout signe extérieur ou que la Législative qui s'était contentée, quelques semaines avant de disparaître, de recommander l'adoption d'un ruban aux trois couleurs placé en sautoir (2), la Convention eut un instant l'idée d'imposer l'uniforme non seulement aux représentants en mission près des armées, mais aux simples députés dans l'exercice de leurs fonctions législatives. Un arrêté du Comité de salut public du 6 floréal an II avait confié à un tailleur moyennant une somme de 1 200 livres l'exécution d'un spécimen de costume destiné aux représentants en mission. Puis les simples députés avaient eu leur tour : c'est à leur intention qu'un arrêté du 25 floréal rédigé par Barère au nom du Comité de salut public avait invité David à présenter « ses vues et ses projets sur les moyens d'améliorer le costume national et de l'approprier aux mœurs républicaines » ; qu'un autre du 5 prairial, de Barère encore, avait autorisé David à faire graver et colorier les divers projets d'habillement du législateur en fonctions ; qu'enfin celui du 14 prairial avait attribué à l'artiste chargé de ce soin, Vivant Denon, une somme de 10 000 livres (3). La tentative n'avorta

(1) Baudot, pp. 267, 275.

(2) *Moniteur*, t. XIII, p. 125 (séance du 12 juillet 1792), sur rapport de Tardiveau. Les tables de la loi devaient être attachées à l'extrémité inférieure du ruban, le livre étant de métal doré et ouvert, avec, sur le verso, les mots *Droits de l'homme*, sur le recto le mot *Constitution*.

(3) Aulard, *Rec. des Actes du Com. de s. p.*, t. XIII, pp. 46, 517, 715; XIV,

qu'en raison de la dépense qu'eût entraînée une innovation dont l'utilité était d'ailleurs contestable. Lorsque le 1er prairial an III Legendre porta à nouveau la question à la tribune, il eut encore moins de succès que Barère (1), et les députés durent se contenter de l'écharpe tricolore à franges d'or portée par eux dans les cérémonies (2). Il n'en faut pas moins retenir l'intention de l'Assemblée qui révèle chez la plupart de ses membres moins le goût de la négligence que la recherche de l'apparat.

p. 74. — Voir sur cette tentative Aulard, *Études et leçons sur la Révolution française : l'art et la politique en l'an II*, pp. 260 et 263.

(1) *Moniteur*, t. XXIV, p. 515.

(2) Thibaudeau, *Mém. sur la Conv.*, t, II, chap. xxxii, p. 331. — Meissner, *Voyage à Paris*, pp. 123, 351. — Vilate, *Mystères de la mère de Dieu dévoilés*, Paris, 1795, p. 313.

CHAPITRE III

L'APOGÉE DU GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE MARQUÉ PAR LA CONFUSION DES POUVOIRS

I. La marche vers la suppression de l'Exécutif inspirée de la nécessité d'organiser un gouvernement qui ait la force. — II. Un mot qui fait tort à une chose. — Débuts et dernier état du pouvoir ministériel sous la Convention; le Conseil exécutif provisoire dans ses rapports avec le Comité de salut public et la Convention; sa disparition au 12 germinal an II. — III. Les Commissions exécutives dissimulent mal le gouvernement direct par l'Assemblée. — Ce qu'il faut entendre par la *dictature du Comité de salut public :* elle est le produit de la conception gouvernementale nouvelle et l'un des facteurs de sa réalisation. — IV. L'organisation intérieure du Comité : la division du travail et la question des responsabilités. — V. La restauration des droits de la Convention sur les ruines du Comité robespierriste après Thermidor incompatible avec le système du gouvernement direct. — L'anarchie triomphante. — Agonie de la Convention.

I. Dans ce tableau du travail législatif tel qu'il fut organisé à la Convention, le lecteur chercherait en vain la trace d'une participation du ministère. C'est que la Convention n'a pas été seulement le centre du gouvernement révolutionnaire; elle a été le Pouvoir exécutif en même temps que le Pouvoir législatif. « Je ne serais pas étonné qu'après avoir saturé les ministres de dénonciations, après les avoir forcés par le dégoût à quitter successivement leurs places, après avoir réduit le roi à ne plus en trouver, on ne tentât de déclarer le Pouvoir exécutif suspendu entre ses mains et de créer *une sorte de dictature prise dans le sein de l'Assemblée* (1). » Tels sont les termes par lesquels un Législateur plutôt obscur mais dont l'habituelle sincérité se doublait, en l'espèce, d'une remarquable clairvoyance faisait entrevoir dans une lettre à ses commet-

(1) Rabusson-Lamothe, député du Puy-de-Dôme à la Législative, *Lettres sur l'Assemblée Législative* (1791-1792), p. 127.

tants du 10 mars 1792 l'hypothèse d'un cumul devenu un an plus tard une réalité.

Cependant cette réalité était en opposition avec deux principes qui apparaissent comme ayant été particulièrement chers aux hommes de la Révolution.

Le premier était celui de la séparation des pouvoirs. La grande tare de l'ancien régime, celle dont la Révolution avait voulu *avant tout* préserver la société nouvelle, était leur confusion dans les mêmes mains, qu'il s'agît d'un individu ou d'une collectivité. A deux reprises, en juin 1791 après la fuite à Varennes, en août 1792 après la suspension de Louis XVI, la Constituante puis la Législative auraient pu mettre la main sur l'Exécutif. Non seulement elles ne l'avaient pas fait, mais la fidélité au principe s'était allié chez elles à une telle répugnance instinctive pour la fonction de ministre qu'elles n'en avaient pas eu seulement la tentation. Elles avaient préféré gouverner *révolutionnairement* plutôt que de violer un principe ou de faire violence à un sentiment. Arrivée aux affaire à un moment où, comme en juin 1791 et août 1792, il n'y avait plus de gouvernement, la Convention elle-même n'avait pas envisagé la situation d'une autre manière. Elle avait laissé les fonctions de la puissance exécutive au Conseil exécutif provisoire organisé par décret du 15 août 1792 de l'Assemblée Législative.

Le second principe dérivait de la nécessité d'avoir au gouvernail, en face du Pouvoir législatif, un pouvoir assez fort pour gouverner. C'est à peu près le seul point sur lequel la Gironde et la Montagne étaient d'accord. La Constitution girondine de 1793 donnait au Conseil exécutif une force singulière en faisant élire ses membres directement au scrutin séparé par tous les citoyens de la République dans leurs assemblées primaires. L'exemple du prince Napoléon qui à la faveur de ce mode d'élection réussit soixante ans plus tard à devenir empereur montre assez quelle force il apportait à l'élu. Danton aussi voulait un pouvoir exécutif fort, élu par le peuple, dont la puissance serait tempérée par celle d'un autre corps (1).

(1) *Moniteur*, t. XVII, p. 288.

Si l'on interprétait l'affaiblissement du Conseil exécutif provisoire par l'effet des empiétements du Comité de défense générale à partir du 1er janvier 1793, puis du Comité de salut public à partir du 6 avril, comme un signe de l'affaiblissement du Pouvoir exécutif en France, on ferait fausse route. Si l'on croyait voir dans sa suppression un changement dans l'orientation de l'esprit politique, on aggraverait l'erreur. La réforme de germinal s'inspira, au contraire, de la résolution de fortifier davantage le Pouvoir exécutif. « Ce n'est, avait dit le rapporteur, qu'en resserrant de plus en plus le faisceau de la République par une organisation nerveuse et des liens indissolubles qu'on peut assurer son unité et l'empêcher de devenir la proie des ennemis du dehors (1). »

Comment donc se fait-il que la Convention ne réussit à sauver l'un des deux principes qu'en sacrifiant l'autre? Comment, à l'heure où tout le monde se défendait de la vouloir, où personne sincèrement ne la voulait, la confusion des pouvoirs se trouva-t-elle réalisée?

Tout simplement parce que la Convention, persévérant dans les anciens errements, considéra que le dogme classique de la séparation des pouvoirs impliquait l'obligation de *prendre les ministres ailleurs que dans son sein.*

A ses débuts, il avait été question d'autoriser Danton et Roland, ministres de la justice et de l'intérieur élus députés, à cumuler leurs fonctions de législateur et de ministre. Mais la Convention ayant décrété le 29 septembre 1792 que « les ministres ne pourraient être pris parmi ses membres », Danton, pour devenir député, avait abandonné le ministère, et Roland, pour rester ministre, refusé le mandat de député (2). Lorsque le 11 mars 1793 Danton, ne voyant pas d'autre moyen de faire marcher la France que d'avoir des ministres qui fussent en même temps députés, avait fait une timide proposition en ce sens, l'Assemblée avait cru voir s'ouvrir l'abîme de la dictature : Larevellière-Lépeaux avait reproché à Danton de

(1) *Moniteur,* t. XX, pp. 111-112, rapport de Carnot au nom du Comité de salut public, et 114-117. — Aulard, *Rec. des Actes du Com. de s. p.*, t. XII, pp. 326-330.
(2) *Moniteur,* t. XIV, p. 76.

se faire l'apôtre de « la plus épouvantable tyrannie », Bancal l'avait écrasé de l'autorité de J.-J. Rousseau, et le coupable avait dû expliquer qu'il « n'avait pas fait une motion positive mais simplement énoncé une opinion (1) ». Pour avoir pensé en homme de gouvernement, Danton était devenu suspect de quelque machination infernale!

Comme il n'y avait pas de raison — ministère et Corps législatif restant sur leurs positions — pour que le premier cessât d'être traité en ennemi par le second, il tomba à partir de 1793 au-dessous de ce que nous l'avons vu être en 1792. Or cette époque d'engourdissement gouvernemental est celle où le besoin se faisait le plus sentir d'une direction agissante, pleinement consciente de sa responsabilité. La Convention n'avait pas à hésiter : le seul moyen pratique d'activer un gouvernement de l'insuffisance duquel elle ne voulait pas souffrir, dont elle estimait que la force devait être la qualité essentielle, mais dont elle s'obstinait aussi à ne vouloir pas être, était d'instituer un Comité qui mît la main sur le Pouvoir exécutif sans que son appellation le laissât supposer. Le *Comité de salut public* du 6 avril 1793 est le produit de cette conception. Le Comité remplit le rôle d'un tuteur hautain auprès du Conseil exécutif puisqu'il était chargé de « surveiller » et d' « accélérer » son action, de « suspendre » au besoin ses arrêtés s'il les jugeait contraires à l'intérêt national et d'en prendre lui-même d'autres exécutoires sur l'heure par ledit Conseil (2). Acculée par les circonstances à l'obligation de choisir entre son respect pour un dogme et les plus impérieuses nécessités de l'existence, la Convention fit bon marché du dogme... et elle vécut. Elle vécut en se contentant de sauver la face, puisqu'aucune des formules qui lui servirent à constituer le régime central ne violait expressément le principe de la séparation. Mais les mots ne faisaient rien à la chose : elle cumulait effectivement l'exercice du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif. En théorie, le Comité de salut public était

(1) *Moniteur*, t. XV, pp. 686, 687.
(2) Articles 2 et 3 du décret du 6 avril 1793. (*Moniteur*, t. XVI, p. 76, et Aulard, *Rec. des Actes du Com. de s. p.*, t. III, pp. 115-116.)

un Comité comme les autres. En fait, ce fut un ministère plus souverain, plus illimité qu'aucun des anciens ministères de la monarchie et qui, sous le rapport de la longévité gouvernementale, dépassa tous ceux de la Révolution.

II. Nommés par l'Assemblée sur sa présentation et révocables à sa volonté (1), les ministres sont bien désormais les « mannequins » dont parle Buzot (2).

Mannequins aux mains du Comité. Car ils viennent chaque jour, à heure précise, recevoir ses ordres (3); lui font parvenir de deux jours en deux jours, par les soins du secrétaire du Conseil, une note relatant les changements survenus dans toutes les parties de l'administration; lui fournissent à toute requête un état sommaire de la situation de leurs départements respectifs sans rien omettre des nouvelles reçues, des ordres donnés, des mesures d'exécution prises (4). Leurs rapports à la Convention, ils les recommencent lorsque le Comité les juge insuffisants ou incomplets. Leurs conférences avec le Comité, ils n'ont pas qualité pour en rendre compte à la Convention, le Comité se réservant ce soin (5). Ils ont la nomination à tous les emplois, mais ne nomment à aucun sans avoir préalablement soumis leur choix au Comité. Par décret du 10 octobre 1793 le droit de nommer les généraux leur est enlevé pour être attribué à la Convention sur la présentation du Comité. « Le Comité de salut public arrête que le général Vézu sera mandé par le ministre de

(1) Aulard, *Rec. des Actes du Com. de s. p.*, t. IV, pp. 482, 526, 544; V, p. 35.

(2) Buzot, *Mémoires*, p. 109.

(3) A deux heures du soir, par arrêté du Comité du 27 mai 1793; puis à une heure, par arrêté du 15 juin suivant. (Aulard, *Rec. des Actes du Com. de s. p.*, t. IV, pp. 343, 569.)

(4) Aulard, *Rec. des Actes du Com. de s. p.*, t. III, p. 219.

(5) Au sujet d'une conférence tenue au Comité de salut public le 30 mai 1793 à laquelle il assista comme ministre de l'intérieur avec le procureur général syndic du département (L'Huillier), le maire (Pache) et deux membres du directoire, Garat écrit : « Comme on délibérait, je me lève et je déclare que je vais rendre compte de tout à la Convention. — Vous n'êtes point du Comité de salut public, me dit Delacroix; c'est à lui dans de telles circonstances à porter la parole par l'organe d'un de ses membres. » (*Mémoires sur la Révolution*, p. 404.)

la guerre et remplacé de suite, que le général Goguet sera tiré de l'armée des Pyrénées-Orientales et remplacera le général Bélair à l'armée du Nord (15 nivôse an II) (1). » Ce n'est pas au ministre de la guerre, c'est au Comité qu'écrivent les généraux en chef : « Le Comité de salut public arrête que les généraux en chef lui écriront tous les jours et lui communiqueront un aperçu succinct de leur situation (4 ventôse an II) (2). » Le décret du 5 frimaire an II subordonne les représentants en mission au Comité. Celui du 14 frimaire investit ce dernier du droit de destituer les fonctionnaires en même temps qu'il le charge de la direction des opérations majeures en diplomatie. D'où son arrêté du 20 ventôse an II astreignant le ministre des affaires étrangères à lui soumettre le texte des instructions données par lui aux envoyés de la République dont les lettres de créances seront désormais signées par le Comité avec son contreseing à lui (3). Le 23 nivôse an II le Comité reçoit le droit de remplacer provisoirement les fonctionnaires qu'il aurait destitués : ce fut le Comité et non le Conseil exécutif qui destitua et remplaça le maire de Paris. Il n'est pas jusqu'aux fonds mis à la disposition de chaque ministre sur lesquels aucune somme ne puisse être ordonnancée sans autorisation du Comité (4). Pour puiser dans le Trésor public le Comité exécutif eut même besoin d'un décret à partir du 18 nivôse an II (5). La phrase : « Le Comité de salut public arrête que le Conseil « exécutif donnera des ordres pour que... », ou celle-ci : « Lecture faite de l'arrêté du Comité de salut public du... « portant que le Conseil exécutif donnera les ordres les « plus prompts pour... le Conseil renvoie pour exécution « au ministre de... » reviennent à chaque instant dans le *Recueil des Actes du Comité* et dans le *Registre du Conseil exé-*

(1) Aulard, *Rec. des Actes du Com. de s. p.*, t. X, p. 62. — Cf. XI, pp. 364, 365, 412, 413; XII, p. 102. 120; XIII, p. 10.
(2) *Ibid.*, t. XI, p. 330.
(3) *Ibid.*, p. 627.
(4) *Ibid.*, t. X, p. 63.
(5) L'exécution du décret du 18 nivôse an II applicable à tous les ministres (Aulard, *Rec. des Actes du Com. de s. p.*, t. X, p. 103) fut toutefois suspendue le 22 par arrêté du Comité de salut public en ce qui concernait le ministre de la guerre. (*Ibid.*, p. 187.)

cutif provisoire. Tout signe extérieur de la puissance est enlevé aux membres du Conseil exécutif comme incompatible avec leur néant et la souplesse d'échine indispensable à leur emploi (1).

Mannequins au regard des directoires départementaux dont la voix leur arrive comme un écho lointain de la colère universelle. Le directoire des Deux-Sèvres a saisi en mars 1793 une correspondance entre un de ses administrés et un émigré qui « paraît avoir un abord très facile auprès du ministre Garat ». Immédiatement une demande d'exécution en règle est adressée à Jard-Panvillier, député du département à la Convention. Il faut au directoire la tête de Garat (2)!

Mannequins aux mains des simples députés. Car c'est miracle quand ils s'en tirent au prix de quelques bourrades n'incriminant que leur bon vouloir ou leur honnêteté. Celui-ci parle de leur administrer « la plus verte des semonces (3) ». Celui-là se vante d'avoir déclaré au ministre de la guerre que son rapport était « le comble de l'ineptie et de l'atrocité (4) ». Cet autre accuse le même ministre de choisir pour agents « les hommes les plus ineptes ou les plus connus par leur immoralité (5) ». Toutes choses intolérables auxquelles Philippeaux ne voit qu'un remède, aussi simple que radical : traîner chefs et bureaucrates à l'échafaud (6). Criminelle insouciance (7),

(1) Le 25 mai 1793, à la suite de rapports de Bréard et de Cambon, la Convention supprima la garde des adjoints des ministres de la guerre et de la marine. (*Moniteur,* t. XVI, p. 475.) — Dans une lettre écrite en mai 1793 par le Comité de salut public au ministre de la guerre Bouchotte et signée Danton, Robert Lindet, Cambon fils aîné, on lit : « Allez vous faire f...! Que le diable vous confonde s'il vous faut des ordres pour donner des selles quand il vous a été enjoint de donner des chevaux. Faut-il aussi des ordres pour que vous donniez des brides? » (*Tableau historique de la guerre de la Révolution de France,* t. I, p. 375, Paris, 1808, Bibl. nat., Lh³/30.)

(2) *Arch. Deux-Sèvres,* L⁴⁵ Reg., fol. 71.

(3) Propos de Carnot, 28 mai 1793. (AULARD, *Rec. des Actes du Com. de s. p.,* t. IV, p. 359.)

(4) Propos de Lidon, 25 mai 1793. (*Moniteur,* t. XVI, p. 475.)

(5) Propos de Bourdon de l'Oise, 20 frimaire an II. (BUCHEZ et ROUX, t. XXX, pp. 347-348.)

(6) BUCHEZ, t. XXX, pp. 347-348, 20 frimaire an II.

(7) Expression de Tallien, 6 mai 1793. (AULARD, *Rec. des Actes du Com. de s. p.,* t. IV, p. 5.)

incurie (1), bévues (2), voilà l'ordinaire vocabulaire à l'usage des députés pour juger des actes ou des paroles d'un ministre.

Au temps de la Constituante un ministre, à condition d'y mettre des formes, avait pu en prendre à son aise avec les solliciteurs (3). Maintenant il ne faudrait pas, quelque forme qu'il y mette, qu'un ministre s'avise de refuser une faveur à un député. Pour avoir résisté à Lecointre de Versailles, celui de la guerre est menacé d'une prochaine destitution, traité d'« imbécile, cochon, homme inepte », obligé de protéger ses commis contre la fureur du député qui menace à grands cris de chasser maître et valets « à coups de fouet (4) ». Becker ose dire à Audoin, adjoint à la guerre, qui vient de lui refuser un régiment pour son fils âgé de dix-huit ans : « Ne songez-vous pas que je suis représentant du peuple? » Et, sur l'observation d'Audoin que « s'il était lui-même représentant du peuple il serait le premier à soutenir les lois votées par la Convention », Becker de répliquer : « Il faut sauter à pieds joints par-dessus les lois (5). » Collot d'Herbois n'admet pas qu'un ministre soit absent quand lui, Collot, a besoin au ministère. « Collot, raconte Garat, trouve très mauvais qu'un ministre dîne quand il a dîné, lui; il se met également en fureur contre moi qui ne me trouvais pas à l'Intérieur et contre Champagneux qui s'y trouvait. De sa voix, de son geste, de ses expressions grossières et furieuses il répand l'épouvante; il parcourt plusieurs bureaux pour chercher ce qu'il ne trouvait dans aucun et pour semer dans tous la même terreur. On vient m'avertir de ce qui se passe et je quitte tout pour aller assister à cette scène que ma présence ne pouvait pas terminer. En me

(1) Expression de Guermeur et de Lemalliaud, 10 mai 1793. (Aulard, *Rec. des Actes du Com. de s. p.*, t. IV, p. 87.)

(2) Expression de Merlin, de Gillet et de Cavaignac, 19 juin 1793. (*Ibid.*, t. V, p. 9.)

(3) En 1790, il était arrivé aux députés de Marseille de déplorer l'insuccès de leurs démarches auprès des ministres qui avaient « écouté leurs raisons avec l'air d'hommes qui se seraient passés de les entendre ». (*Arch. commun. Marseille*, D² Reg. 10, fol. 108 et Reg. 28-41, fol. 219.)

(4) Faits dénoncés par Hébert aux Jacobins le 9 septembre 1793. (Aulard, *Jacob.*, t. V, pp. 394-395.)

(5) *Ibid.*

parlant, les injures de Collot d'Herbois ne furent pas moins violentes, elles furent peut-être un peu plus oratoires. — Roland n'est plus ici, me dit-il, en se mettant à quatre ou à cinq pas de moi pour l'attitude et pour le déploiement de l'action, mais son esprit y respire encore: il est en vous. — Eh! mon Dieu, lui répondis-je, Roland dirait peut-être que c'est l'esprit de Collot d'Herbois qui y est entré avec moi. Mais en tout, partout où je suis, et où je veux être quelque chose, ou il n'y a aucun esprit, ou c'est le mien qui y est. — Plus Collot d'Herbois se livrait à ses emportements, plus je me commandais de calme et de sang-froid. Je fus même poli. Il avait menacé Champagneux; il ne me menaça point et il fit bien. Il me promit de me dénoncer le lendemain à la Convention, il me tint parole (1). » Rien de difficile à un ministre comme de trouver la note juste entre trop parler et se taire : le ministre Roland inondait la France d'écrits contre-révolutionnaires; le ministre Garat avait une autre manière de perdre l'opinion publique, il n'écrivait jamais (2)! D'où cette phrase éplorée d'un de ces malheureux agents de l'Exécutif en 1793 : « La situation d'un ministre à cette époque était étrange et cruelle (3). »

Un ministre est à la barre dans une situation pire qu'un accusé à son banc. Il y paraît sur appel de la Convention, *toute affaire cessante* (4). D'humble qu'elle était sous la Législative, son attitude y est devenue piteuse. Comparez, par exemple, le ton de Deforgues, ministre des affaires étrangères, dont un agent a arrêté un représentant et le ton du président Voulland dans la séance du 28 frimaire an II : « La Convention nationale, dit le président au ministre, a appris hier avec autant de surprise que d'indignation que la représentation nationale avait été méconnue

(1) Garat, *Mémoires sur la Révolution*. pp. 433-434. — Voir également au *Moniteur*, t. XVII. pp. 302-303, le récit de cette scène rapportée par le ministre à l'Assemblée.

(2) Propos de Danton aux Jacobins rapporté par Garat. (*Mémoires sur la Révolution*, p. 427.)

(3) *Ibid.*, p. 422.

(4) « Le Conseil étant assemblé un décret de la Convention nationale de ce jour a été apporté par un huissier lequel mandait *à l'instant* le Conseil exécutif: les ministres se sont rendus *aussitôt après l'avoir reçu* à la Convention nationale. » (Aulard, *Rec. des Actes du Com. de s. p.*, t. III, p. 46.)

dans la personne d'un représentant du peuple, délégué dans les départements, et c'est un agent du Conseil exécutif qui s'est rendu coupable de cet attentat. Quels sont donc ces hommes que vous investissez de votre confiance et de vos pouvoirs? La responsabilité ministérielle n'est-elle donc à vos yeux qu'un vain mot?... Quels sont les ordres que vous avez transmis?... Parlez, l'Assemblée nationale, juste dans les moindres détails comme sur les plus grands objets, vous a mandé pour vous entendre; elle désire connaître bientôt et par vous-même quels sont les coupables sur lesquels doit peser la vengeance nationale si justement encourue. » La parole ayant été donnée au ministre : « Le Conseil exécutif provisoire n'a pas vu sans un sentiment profond de douleur qu'on l'eût accusé dans la Convention nationale de prétendre rivaliser de pouvoir avec elle. Le Conseil exécutif rivaliser de pouvoir avec la Convention! Il n'a jamais voulu rivaliser que de zèle et de dévouement avec les plus purs et les plus chauds défenseurs de la liberté; mais toutes ses délibérations, tous ses vœux n'ont jamais d'autre but que d'investir la Convention de tout le respect qu'elle mérite et dont elle a besoin pour accomplir toutes ses destinées. » Et Deforgues de conclure : Qu'on change donc le mot puisque c'est le mot qui fait peur, et la chose vivra. Que la qualification de ministre, « cause de la défaveur meurtrière dans laquelle languit le Conseil exécutif », soit remplacée par une dénomination nouvelle, et le Conseil exécutif renaîtra de ses cendres (1). Il suffit qu'un député, fût-il président de la Convention, soit aperçu parlant à un ministre ou lui faisant passer un billet par l'intermédiaire d'un huissier pour être aussitôt mis en demeure de faire connaître à l'Assemblée le sens de sa conversation ou l'objet de sa communication (2). A plus forte raison, si quelque membre du Corps législatif se hasarde à présenter

(1) *Moniteur*, t. XVIII, p. 702.

(2) Cas de Barère, président de la Convention le 7 décembre 1792, qui ayant transmis par l'intermédiaire d'un huissier une communication à Roland que la Convention venait de mander, fut obligé de s'expliquer. « Je demande, avait dit un membre de l'Assemblée dont le *Moniteur* n'indique pas le nom, que le président déclare ce qu'il vient de faire dire par un huissier au ministre Roland. » (*Moniteur*, t. XIV, p. 638.)

à la tribune la défense d'un membre du gouvernement, a-t-il soin de déclarer au préalable qu'il n'a jamais eu de rapports avec lui (1). Car les bons citoyens, les patriotes, les purs, sont ceux qui s'imposent de « fuir » les ministres. Voir un ministre, c'est se commettre en mauvaise compagnie, c'est « avilir le caractère auguste de représentant (2) ». Mannequins donc encore, mannequins pestiférés dans les mains de la Convention.

Annihilés par le Comité, dénoncés par les administrations départementales, déconsidérés par la Convention, honnis par le peuple à qui celle-ci avait soufflé l'idée qu'ils étaient ses pires ennemis (3), les ministres ne trouvaient même pas grâce auprès des étrangers, spectateurs de notre Révolution, et prompts à traiter « d'imbéciles » des hommes qui acceptaient d'avoir la signature et la responsabilité sans la puissance (4).

Ce qui devait arriver arriva : lorsque le décret du 12 germinal an II intervint, la Révolution était à la veille de n'en plus trouver (5).

Ainsi se trouva réalisé le gouvernement direct du pays par l'Assemblée, et violé le grand principe de la séparation des pouvoirs.

III. Le lendemain, les conséquences apparaissaient de leur confusion. Pour n'avoir pas aperçu d'autre moyen

(1) Cas de Sevestre lorsqu'il prit dans la séance du 2 août 1793 la défense de Garat dans son affaire avec Collot. (*Ibid.*, t. XVII, p. 304.)

(2) *Arch. commun. Marseille,* D² Reg. 12, fol. 38, lettre du 30 janvier 1793 de Granet, Moyse Bayle, Pierre Baille, Laurens et Gasparin à la municipalité.

(3) Voir dans *Rév. fr.*, t. XXXIII, p. 183, un *Rapport de police sur la situation de Paris au 18 nivôse an II* où il est parlé de l'hostilité manifestée par les gens du peuple contre les ministres à l'issue de la séance de la Convention. Bourdon (de l'Oise) avait demandé en termes véhéments le changement des ministres (*Moniteur*, t. XIX, p. 152) et, « les citoyens qui sortaient de la Convention paraissaient satisfaits de la sortie de Bourdon ».

(4) Mallet du Pan, *Mémoires*, t. II, p. 11.

(5) Déjà en octobre 1792 il avait fallu écrire lettres sur lettres à Pache pour le déterminer à accepter. (Buzot, *Mémoires*, p. 101.) Sur le remplacement à la même époque de Danton par Garat, Buzot (p. 104) écrit : « Je prononçai le nom de Garat sans qu'on y fit d'abord une grande attention, le désespoir d'en trouver un autre fit qu'on y revint ensuite. »

de doter la France d'un gouvernement fort, la Convention devait accepter, solliciter au besoin, la maîtrise d'une minorité choisie dans son sein. Ce que l'on a appelé un peu pompeusement la *dictature du Comité de salut public* ne fut pas le triomphe de quelques ambitions servies par un subit accès de veulerie de la volonté française, mais le produit naturel et spontané d'un cumul dont le pays espérait son salut. Gouverner n'est pas le fait d'une multitude; c'est affaire forcément à un petit nombre, seul capable de décisions promptes, incapable d'abriter sa responsabilité derrière l'anonymat. Si bien qu'en s'emparant du gouvernement la Convention s'était condamnée à n'en garder pour elle-même que l'apparence, mais à en abandonner toute la réalité à son Comité de salut public. Les douze Commissions exécutives qui remplacèrent les six ministres, assez morcelées pour que leurs influences particulières fussent peu sensibles, assez réunies pour que leurs opérations fussent assujetties à un même système, ne devaient être et ne furent que des bureaux du Comité. Ces bureaux s'appelèrent : Commission des administrations civiles, police et tribunaux; Commission de l'instruction publique; Commission de l'agriculture et des arts; Commission du commerce et des approvisionnements; Commission des travaux publics; Commission des secours publics; Commission des transports, postes et messageries; Commission des revenus nationaux; Commission de l'organisation et des mouvements des armées de terre; Commission de la marine et des colonies; Commission des armes et poudres; Commission des relations extérieures (1). Le gouvernement s'appela Comité de salut public.

Choisis en dehors du Corps législatif les membres des Commissions exécutives étaient tantôt nommés par la

(1) A l'exception des deux premières qui ne se composaient chacune que d'un commissaire et de deux adjoints faisant fonctions de secrétaires et de gardes des archives, les Commissions exécutives comprenaient deux membres et un adjoint. La Commission des relations extérieures n'était que d'un seul commissaire sans adjoint; celles de la guerre et de la marine également chacune d'un seul commissaire avec un adjoint; celle des revenus nationaux, prévue d'abord de cinq commissaires, fut ramenée le 29 germinal an II à deux commissaires et un adjoint.

Convention sur la présentation du Comité, tantôt nommés provisoirement par le Comité, puis confirmés par la Convention (1). La loi de germinal complétée par un arrêté du Comité de salut public du 3 floréal an II (2) avait formulé expressément leur « subordination » à l'égard du Comité : obligation pour les commissaires de rendre compte au Comité de la série et des motifs de leurs opérations respectives; droit pour le Comité de modifier ou d'annuler celles des opérations des commissaires qu'il trouverait contraires à l'intérêt public; impossibilité pour ces derniers de donner aucun emploi même dans leurs bureaux sans l'approbation du Comité et autrement qu'au nom de la Convention; la trésorerie nationale, le bureau de comptabilité et celui de liquidation générale restant indépendants vis-à-vis d'eux et correspondant directement avec le Comité. Ils n'échappaient pas pour cela à la suspicion, et telle était l'habitude de se méfier de tout ce qui rappelait plus ou moins le ministère que l'opinion s'en prit plus d'une fois de sa déconvenue à ces misérables épaves (3). C'était faire beaucoup d'honneur à une institution dont le fonctionnement se réduisait, selon le mot de Mallet du Pan, à « recevoir des ordres et à en expédier » (4) aux mains d'hommes qui faisaient à Morris l'effet de « pauvres créatures osant à peine se moucher sans un ordre du Comité (5) ».

(1) C'est ainsi que le 27 floréal an II le Comité nomma le citoyen Rondelet à titre provisoire commissaire des travaux publics et le 12 floréal le citoyen Fourcade adjoint à la Commission de l'instruction publique; ces nominations furent confirmées par la Convention le 30 floréal.

(2) Aulard, *Rec. des Actes du Com. de s. p.*, t. XII, p. 721.

(3) Par exemple le 7 thermidor an II une députation de la Société des Jacobins dénonce à la barre la Commission des mouvements des armées de terre qu'elle accuse de « s'environner de ténèbres » et d' « abuser pour trahir la patrie » des moyens mis à sa disposition pour la défendre. (*Moniteur*, t. XXI, p. 301.) Le 11 thermidor une motion est présentée à l'effet d'épurer les Commissions « qui ne sont pas exemptes de l'influence liberticide des conspirateurs ». (*Ibid.*, t. XXI, p. 355.) Le 13 frimaire an III, la question s'agite de réduire ou même de supprimer les Commissions exécutives. (*Ibid.*, t. XXII, p. 659.) Le 21 messidor un membre parle d'en « exclure les fripons et les intrigants ». (*Ibid.*, t. XXV, p. 189.) Le 3 thermidor ordre leur est intimé de remettre sous huitaine les marchés qu'elles ont passés. (*Ibid.*, t. XXV, p. 304.)

(4) Mallet du Pan, *Corresp. av. la C. de V.*, t. I, p. 20.

(5) Morris, t. II, p. 78.

Il est si vrai que le Comité était le gouvernement, le seul véritable, et le besoin de stabilité gouvernementale était si évident que le maintien en charge des mêmes commissaires avait été considéré par la Convention, même avant germinal, comme une condition indispensable de la marche des affaires publiques. On ne fera jamais croire que la Convention qui avait pour elle l'article 7 du décret du 6 avril 1793, aux termes duquel le Comité était renouvelable mensuellement, eût hésité à secouer sa tutelle si elle n'avait pas cru le gouvernement direct impossible sans cette tutelle. Au lieu de cela, le premier Comité, celui du 6 avril 1793, fut, à trois exceptions près, réélu chaque mois jusqu'au 10 juillet suivant, époque où Danton fut renversé du pouvoir. Après quelques remaniements résultant d'adjonctions et de démissions, le second Comité, celui du 10 juillet 1793, resta également à partir du 20 septembre jusqu'au 9 thermidor avec son personnel intact. La Convention, comme pour justifier à ses propres yeux la violation de son décret, avait commencé par mettre en avant le danger auquel elle aurait exposé le pays en donnant des successeurs à des hommes au courant de tous les secrets de la défense : ainsi, au 11 septembre 1793, au 22 brumaire, au 23 frimaire an II (1). Mais bientôt elle y mit moins de cérémonie : les 21 nivôse, 21 pluviôse, 22 ventôse, 21 germinal, 22 floréal, 22 prairial, 24 messidor, elle renouvela sans commentaire les pouvoirs arrivés à terme (2). Le 21 germinal Barère avait à peine ouvert la bouche pour parler du renouvellement qu'un cri s'élevait de toutes les parties de la salle : « Continuez, continuez! » Et la continuation devint chose si naturelle que le 24 messidor le même Barère *oublia* de soulever seulement la question. L'orateur avait déjà quitté la tribune quand, s'apercevant de son oubli, il y était remonté et d'une voix indifférente avait laissé tomber ces paroles : « J'ai oublié de dire, avant de lire les nouvelles, que le Comité m'a chargé de demander le renouvellement de ses pouvoirs qui sont

(1) *Moniteur*, t. XVII, pp. 641, et XVIII, p. 420 et 661.
(2) *Ibid.*, t. XIX, pp. 178, 438, 686; XX, pp. 187, 442, 699; XXI. p. 199.

expirés. » Sur quoi, la prorogation avait été, dit le *Moniteur*, décidée « au milieu des plus vifs applaudissements ».

De propos délibéré et parce qu'elle avait conscience que la moindre intervention de sa part aurait affaibli le gouvernement, la Convention laissa au Comité l'initiative des renouvellements partiels à la suite de démissions, maladies ou envois en mission. Lorque Robespierre prit la place de Gasparin le 27 juillet 1793, Carnot et Prieur (de la Côte-d'Or) celles de Jeanbon et de Lindet le 14 août, elle se borna à approuver les choix du Comité (1). Lorsqu'il s'agit le 30 mai 1793 d'adjoindre au Comité cinq membres chargés de lui venir en aide dans la rédaction des articles constitutionnels, ce fut le Comité, non la Convention, qui choisit Hérault de Sechelles, Ramel, Saint-Just, Mathieu et Couthon. Là encore l'action de la Convention n'alla pas au delà d'une simple confirmation des nominations proposées (2).

Alors tout naturellement il arriva que ce gouvernement, aussi possesseur de la confiance du Corps législatif que l'ancien lui avait été suspect, devint le maître de la Convention. La pensée vivante, la force vivante de la France se réfugia dans le Comité. A l'Assemblée, en l'absence du Comité, la discussion, à moins qu'elle ne s'égarât dans les banalités ou les lieux communs, était vite épuisée. Plus vite encore lorsqu'il était là. L'article 5 du décret du 6 avril 1793 obligeait le Comité à faire une fois par semaine à la Convention un rapport de ses opérations. Rien de suggestif comme la physionomie des séances en ces jours de gala. Un flot, un brouhaha à l'une des portes de la salle : c'est le rapporteur du Comité, précédé d'une petite cour, comme celle qui annonce d'ordinaire un personnage de marque, allant droit à la tribune d'où il parlera tout à l'heure sans que personne s'avise de l'interrompre, où, une fois son discours terminé, il lira un projet de décret dont un vote unanime de la Convention fera

(1) *Moniteur*, t. XVII, p. 256 (décret rendu sur rapport de Jeanbon), et p. 396 (décret rendu sur rapport de Barère).

(2) *Ibid.*, t. XVI, p. 515, et XVII, p. 595. — Aulard, *Rec. des Actes du Com. de s. p.*, t. IV, p. 381.

quelques instants après une loi de la France (1). Un membre par hasard proposait-il l'ajournement? Aussitôt Barère ou Robespierre le combattaient avec hauteur comme si l'honneur du Comité, seul gardien, seul juge éclairé des intérêts de la République, en eût été offensé (2). Ou bien encore il suffisait que Saint-Just apparût avec sa formule : « L'intérêt du peuple et de la justice interdit au Comité d'en dire davantage à l'Assemblée (3) », pour qu'aussitôt la Convention qui aimait la justice et qui aimait le peuple se rangeât à l'avis du Comité. Désormais la place de tout député à qui pèse l'inaction ou sur qui les raisons de Saint-Just n'ont pas de prise, n'est plus à la Convention, mais au Comité. La première condition du bon fonctionnement d'une machine n'est-elle pas que chaque rouage soit à sa place? Le 27 juillet 1793, Robespierre entre au Comité sur cette remarque de Couthon qu'il « est sans cesse occupé à contrarier ce qu'il ne fait pas » et cette autre de Barère que « sa grande popularité demeurant *excentrique* est un embarras (4) ». Le 6 septembre Billaud-Varenne et Collot d'Herbois sont admis à leur tour après une critique incessante par ces deux représentants des actes du Comité. « Venez voir ce que nous faisons, avaient dit les autres, et travaillez avec nous (5). » On travaille seize heures par jour au Comité. Les dictateurs y sont le matin, le soir, la nuit encore. A deux heures, à trois heures du matin, leurs fenêtres éclairées du pavillon de l'Égalité attirent les regards des passants attardés (6). A la Con-

(1) Thibaudeau, *Mém. sur la Conv.*, t. I, chap. v, p. 48. — Carnot, t. I, p. 353. — *Moniteur*, t. XVII, pp. 478, 680; XVIII, pp. 5, 75, 157, 158, 327, 516-520; XIX, pp. 686-692; XX, pp. 443, 445-455.

(2) C'est ce qui arriva dans la séance du 22 prairial an II, à l'occasion d'un rapport de Couthon et d'un projet de décret renforçant le tribunal révolutionnaire, où, après Barère, Robespierre monta à la tribune pour combattre l'ajournement. D'où cette remarque du *Moniteur* que le projet fut décrété « après une *légère* discussion sur quelques articles ». (t. XX, pp. 694-699).

(3) Séance du 23 ventôse an II. (*Moniteur*, t. XIX, pp. 686-692.)

(4) *Mémoires sur Carnot*, t. I, pp. 335-336.

(5) *Ibid.*, p. 346.

(6) *Ibid.*, p. 341. — *Moniteur*, t. XXI, p. 362. — Dans son discours à la Convention du 3 germinal an III, Carnot dit que la signature ne s'y faisait généralement qu'à deux heures du matin. (*Moniteur*, t. XXIV, p. 50.)

vention, au contraire, on boucle les affaires en quelques heures. Levées avant la Terreur entre cinq et six heures, quelquefois à sept ou sept heures et demie, au plus tôt à quatre heures, les séances sous la Terreur prennent fin dès deux heures, deux heures et demie et au plus tard à quatre heures. En même temps celles du soir, fréquentes jusqu'au 31 mai, deviennent rares à partir de cette date; celles du dimanche, régulières en 1792 et même encore en 1793, sont l'exception en 1794.

Faut-il s'étonner après cela que le Comité de salut public ait fini par en prendre à l'aise avec la Convention en général et avec chacun de ses membres en particulier? Il ouvre les lettres adressées à l'Assemblée (1). Une audience est une faveur qu'il n'accorde pas couramment (2). Lorsqu'il ne la refuse pas sous le prétexte que « les députés doivent rester à leur poste (3) », il faut commencer par faire antichambre, puis, à moins qu'on ne préfère rester debout, prendre, une fois introduit, un siège que personne ne songe à vous offrir (4); dire vite surtout ce que l'on a à dire sous peine de voir d'un mot, d'un signe, la conversation rompue (5). La plupart des demandes écrites dont le Comité avait cependant arrêté le 4 juillet 1793 qu'elles seraient seules recevables (6) sont

(1) *Moniteur*, t. XVI, p. 356.

(2) Bernard de Saintes, au retour d'une mission dans la Côte-d'Or et en Saône-et-Loire, expose dans une lettre du 6 floréal an II au Comité que depuis près d'une semaine qu'il est arrivé en vertu de son rappel, il ne lui a pas été possible d'être entendu; il insiste pour savoir le moment où le Comité voudra le recevoir. (Aulard, *Rec. des Actes du Com. de s. p.*, t. XIII, p. 58.)

(3) Vilate, *Mystères de la mère de Dieu dévoilés*, p. 281 : « Barailon, député connu par des ouvrages pleins d'érudition, avait besoin d'un passeport du Comité de salut public pour aller dans son département, à la suite d'un procès duquel dépendait toute sa fortune; il ne pouvait en aborder les membres. Il m'engagea de parler à Barère et autres. Je le fis inutilement. Le rencontrant peu après dans l'antichambre du Comité, j'essayai de le faire entrer; mes efforts furent encore vains; je parlai à Barère, à Collot, à Robespierre. Barère disait : *Quel est cet homme-là?* — Robespierre : *Les députés doivent rester à leur poste.* »

(4) Vilate, *Causes secrètes*, p. 190.

(5) *Arch. Ille-et-Vilaine*, L[294] liasse, lettre de Lanjuinais à ses commettants du 24 avril 1793 rendant compte d'une audience de Cambon, membre du Comité de salut public.

(6) Aulard, *Rec. des Actes du Com. de s. p.*, t. V, p. 166. Le Comité avait voulu ainsi éloigner les solliciteurs et éviter les pertes de temps.

jetées au feu sans qu'il en prenne connaissance. « Voilà, disait Barère, notre correspondance faite (1). » A la Convention un cercle se forme autour des commissaires dès qu'ils en ont franchi le seuil. Eux passent raides, superbes. On dirait que c'est par grâce et par une sorte de condescendance bienveillante qu'ils donnent la main à qui s'approche en quête de cet honneur. Lorsqu'ils portent à la Convention la nouvelle d'une victoire, ils jouissent à l'avance du plaisir d'émouvoir les tribunes; ils s'expriment en termes qui ne laissent aucune illusion à ceux qui les écoutent sur le véritable vainqueur; à les entendre, ce n'est ni la Convention, ni le peuple, ni l'armée qui ont vaincu, c'est le Comité de salut public (2). En vain quelques députés dont Barras, Courtois, Merlin de Thionville, essayaient-ils de défendre les droits du Corps législatif en des réunions tenues au café Corazza ou dans les salons d'un certain Doyen, traiteur aux Champs-Élysées (3); la Convention paraissait se complaire dans sa servitude (4). Le 20 pluviôse an II Javogues, accusé par Couthon de s'être conduit « avec la cruauté d'un Néron », en appelait de l'accusation portée contre lui à ses collègues de l'Assemblée; mais l'Assemblée écartait prudemment, sur une observation de Bourdon de l'Oise, la demande de Javogues (5). Ce qui revient à dire que, tout en estimant que Couthon avait dépassé la mesure, elle préférait décliner l'honneur d'un aussi redoutable arbitrage. C'est que l'effort qui l'aurait débarrassée de ses maîtres était devenu de jour en jour plus difficile à accomplir. A Barère qui lui demandait son sentiment sur la Constitution, Baudin des Ardennes, montrant le perron qui conduisait au Comité de salut public, pouvait répondre : « Est-il possible qu'à la vue des degrés du

(1) VILATE, *Causes secrètes*, p. 186.

(2) THIBAUDEAU, *Mém. sur la Conv.*, t. I, chap. V, pp. 48-49. — VILATE, *Causes secrètes*, p. 200.

(3) BARRAS, *Mémoires*, t. I, chap, XVIII, p. 165.

(4) Dans la séance du 11 thermidor, après la chute de Robespierre, les Conventionnels qualifièrent d' « oppression » l'état auquel ils étaient réduits avant cette date. (*Moniteur*, t. XXI, p. 361.) THIBAUDEAU parle de « l'état dégradant de servitude » où était tombée la Convention. (*Mém. sur la Conv.*, t. I, chap. V, p. 49.)

(5) *Moniteur*, t. XIX, pp. 430 et 699.

trône je me hasarde à parler sans feinte à Votre Majesté (1)? »

Voilà le grand mot lâché! Les membres du Comité de salut public apparaissaient aux yeux de qui voyait clair, sinon sous l'aspect, du moins avec la redoutable omnipotence des rois.

IV. Des rois!

— Soit! Mais à quel prix?

Autour d'eux, rien de ce qui fait aimer le pouvoir aux âmes vulgaires. Pour palais, les appartements démeublés d'un pavillon des Tuileries. Pour salle du trône, une pièce de dimensions médiocres, à tapisserie verte, avec une table couverte d'un tapis de même couleur (2). Pour tout équipage, deux voitures de louage (3). Pour liste civile, le traitement de député. Nulle escorte et pas d'autres valets que trois garçons de bureau et de simples courriers ou facteurs à pied ou à cheval (4). Ce luxe dont s'était grisée la monarchie est banni de ce lieu sévère. Cet or que les rois, leurs rivaux, avaient gaspillé dans les parades, dans les fêtes, dans les ruelles, eux l'emploient à fabriquer des armes, à fortifier des places, à mobiliser des armées.

Des rois!

— Si vous le voulez! Mais regardez comment ces rois vivent de leur royauté.

Plus tenus que le petit commis dont le labeur quotidien

(1) Gros, *Le Comité de salut public de la Convention nationale*, Paris, Plon, 1893, p. 155.

(2) Carnot, *Notice historique sur Barère*, p. 104. Il y a loin de cette médiocrité au « confortable » que M. Lenôtre (*Paris révolutionnaire*, p. 113) a reproché au Comité.

(3) *Mémoires sur Carnot*, t. I, p. 355, note 1.

(4) Ces emplois de garçon de bureau pouvaient même être confiés à des femmes puisque nous voyons à la séance du Comité du 6 juin 1793 la citoyenne Uzépy se plaindre de n'avoir reçu encore aucun salaire depuis deux mois qu'elle « remplit la fonction d'un troisième garçon de bureau. » (Aulard, *Rec. des Actes du Com. de s. p.* t. IV, p. 462.) — Les courriers dont les adresses à Paris étaient consignées dans les registres du Comité n'étaient astreints à aucune autre garantie qu'à la production de leur carte de citoyen et d'un certificat de civisme. (*Ibid.*, t. VI, p. 40, 59, 60, 129, 165; XII, pp. 84.)

fait vivre la famille, ils ne dînent plus chez eux qu'à de rares intervalles. Ils courent au restaurant le plus proche, par le chemin le plus court, et rentrent en courant au Comité! Plus souvent ils se contentent d'un morceau de pain sec dévoré à la hâte autour de la table à tapis vert (1). S'ils prennent à peine le temps de dormir ou de manger, ils prennent encore moins celui de rire. Avec sa faconde méridionale Barère risque quelquefois une histoire plaisante qui déride les visages (2); mais il n'a pas achevé que déjà ceux-ci ont repris leur gravité habituelle, les regards sont retournés aux cartes, aux rapports, aux dossiers que les courriers apportent et remportent par centaines tous les jours (3). La Convention qui permet toutes les audaces à son Comité ne lui pardonnerait pas le moindre ralentissement dans l'activité révolutionnaire. Le premier Comité de salut public était tombé en juillet 1793 sur trois grandes questions : échec de ses plans diplomatiques, insuccès de sa politique temporisatrice à l'égard des insurgés fédéralistes, insuccès de ses opérations militaires contre les Vendéens, c'est-à-dire pour avoir « dormi » ou avoir, pour le moins, manqué de diligence (4). Ce que donc la Convention avait reproché à Danton, ce n'était pas d'avoir abusé du pouvoir, mais d'avoir manqué de force, de n'avoir pas assez gouverné, de n'avoir pas dépouillé la manière empirique qui était le point faible chez cet homme d'État. Le Comité robespierriste qui lui succéda fit son profit de la leçon. Presque tout de suite il accrut son autorité en se faisant attribuer

(1) *Mémoires sur Carnot*, t. I, p. 540.

(2) *Ibid.*, t I, p. 511. — BARRAS, t. I, chap. XVIII, p. 170. — BAUDOT, p. 24. — VILATE, *Causes secrètes*, pp. 183 et 233.

(3) « Le nombre des affaires montait ordinairement à quatre ou cinq cents par jour. » (Discours de Carnot à la Convention du 3 germinal an III, *Moniteur*, t. XXIV, p. 50, et *Mémoires sur Carnot*, t. I, p. 340.)

(4) Le 2 juillet 1793 Marat retenu dans son lit par la maladie écrivait à la Convention : « A quoi songe votre Comité de salut public? Sommeille-t-il ou refuse-t-il d'agir? » (*Le Publiciste de la République française* n° 232.) Deux jours plus tard, 4 juillet, il traitait Danton et ses collègues d' « endormeurs ». (*Ibid.*, n° 235.) Le 8 juillet, à la séance des Jacobins, Bourdon de l'Oise relevant à la charge du Comité dantoniste quelques faits de « négligence », l'accusait d'avoir attendu douze ou quinze jours pour prendre certaines mesures alors qu'il n'était plus temps. (AULARD, *Jacob.*, t. V, p. 291.)

le 28 juillet 1793 le droit de « décerner des mandats d'amener et d'arrêt contre les personnes suspectes ou prévenues et de faire apposer les scellés (1) ». Et comme la présence dans son sein d'un homme qui crachait le sang pouvait devenir un embarras, un obstacle à l'inauguration d'une politique plus résolue, il fit comprendre à Thuriot que l'emploi ne convenait pas aux santés délicates : le 20 septembre Thuriot démissionnait (2).

L'organisation intérieure du Comité de salut public ne fut pas réglée tout d'une pièce. Plusieurs arrêtés intervinrent à cet effet, dont les principaux sont ceux des 7 et 10 avril, 12 mai, 13, 15 et 18 juin, 3 août, 23 septembre 1793.

Le premier en date, après avoir fixé à deux le nombre des séances de chaque jour, l'une à neuf heures du matin, l'autre à sept heures du soir, créait trois bureaux composés chacun d'un chef et de trois commis pris en dehors du Comité : 1° un *bureau de correspondance avec les divers commissaires de la Convention près les armées et dans les départements;* 2° un *bureau de correspondance avec les ministres et les généraux;* 3° un *bureau central* chargé d'enregistrer les adresses, pétitions et mémoires, correspondance générale, réclamations contre le Conseil exécutif provisoire et de la distribution de toutes les pièces (3). Le 7 avril, dans sa première séance, le Comité avait nommé un président (Guyton-Morveau), un vice-président (Bréard), deux secrétaires (Barère et Lindet); mais il n'en est plus fait mention dans les procès-verbaux ultérieurs.

Le 10 avril un premier partage du travail s'opérait par la création de quatre sections : 1° correspondance, intérieur, subsistances, finances, surveillance des bureaux; 2° guerre; 3° affaires étrangères, choix et envoi des agents révolutionnaires aux armées et dans l'intérieur; 4° marine (4).

Le 12 mai, remaniement des bureaux et augmentation du personnel : 1° *bureau du Secrétariat,* composé d'un chef,

(1) *Proc.-verb. de la Conv.*, t. XVII, p. 334.
(2) Aulard, *Jacob.*, t. V, p. 424.
(3) Aulard, *Rec. des Actes du Com. de s. p.*, t. III, pp. 133 et 134.
(4) *Ibid.*, p. 182.

de trois commis et de trois enregistreurs, chargé de distribuer les pièces, de les analyser, de préparer les éléments des rapports; 2° *premier bureau de correspondance*, composé d'un chef, d'un premier commis, d'un commis-écrivain, et de quatre expéditionnaires, compétent en tout ce qui concernait les représentants du peuple, les généraux, les ministres et la trésorerie nationale; 3° *deuxième bureau de correspondance*, avec, à sa tête, un chef assisté, comme le précédent, de six employés dont il restait libre d'augmenter le nombre « suivant que la matière l'exigerait » et traitant les affaires relatives aux corps administratifs, aux communes, etc... A quelque bureau qu'ils appartinssent, les employés étaient assez grassement rétribués : les chefs à raison de 250 livres, les premiers commis de 200, les simples commis de 150 à 166, les expéditionnaires de 125 à 150 (1).

Les quatre sections du 10 avril se subdivisaient le 13 juin en six nouvelles : 1° correspondance générale; 2° affaires étrangères; 3° guerre; 4° marine; 5° contributions publiques, intérieur et justice; 6° réclamations verbales des représentants et des citoyens. A la différence des cinq premières dont la composition n'était soumise qu'aux fluctuations éventuelles du personnel, la dernière était formée de deux membres pris à tour de rôle sur le tableau général, renouvelés d'abord tous les trois jours et bientôt chaque jour (2). Mais, comme à partir du 4 juillet suivant les demandes écrites devinrent seules recevables (3), son existence fut de courte durée.

Le 15 le Comité, en même temps qu'il répartissait les locaux entre les sections, définissait le détail des attributions de chacune d'elles et opérait l'adaptation des bureaux à la nouvelle organisation.

Modifiant sur quelques points sa délibération du 7 avril, il arrêtait le 18 juin que les sections s'assembleraient séparément tous les matins depuis dix heures « au plus tard » jusqu'à deux heures; que chaque jour, à deux heures précises, le Comité général se réunirait pour délibérer sur

(1) Aulard, *Rec. des Actes du Com. de s. p.*, t. IV, pp. 124, 125, 126.
(2) *Ibid.*, pp. 569 et 570.
(3) *Ibid.*, pp. 540.

les rapports des sections; que le soir, à huit heures, il tiendrait une seconde séance « pour s'occuper des objets de salut public (1) ».

Mais, pour peu que sa séance plénière ouverte à deux heures se prolongeât, le Comité risquait de n'arriver à la Convention que pour lui voir lever la sienne. En reportant le matin à huit au lieu de dix heures la réunion des sections, ce qui avançait d'autant la réunion plénière, l'arrêté du 3 août obvia à l'inconvénient (2).

A la même date le Comité se dotait d'un organe officieux, en désignait le 8 août les rédacteurs et le directeur payés sur les fonds secrets du ministre de l'intérieur, créait le 9 septembre le *bureau d'abonnement et de distribution* aux fins d'envoi régulier de la feuille aux municipalités et aux armées (3).

Par arrêté du 23 septembre le Comité ayant décidé que « chacun de ses membres serait attaché à une division du travail (4) », chacun entra dans celle à laquelle son passé ou ses aptitudes le portaient de préférence. Persuadé qu'il n'est pas, en matière de gouvernement, de pire mal que l'incompétence, le Comité avait voulu que dans la partie choisie chacun fût un compétent et un passionné, non un dilettante. C'est même pourquoi le partage s'opéra non d'un coup, mais peu à peu, occasionnellement, et, comme l'explique Carnot, « à mesure que les besoins parlèrent (5) ». Jeanbon qui s'était fait une place dans le Comité de marine de la Convention prit l'administration navale; Carnot, officier du génie, celle de la guerre; Prieur (de la Côte-d'Or), autre officier du génie, la direction de l'armement; Lindet, ancien administrateur du Calvados, celle du service des subsistances; Barère, « d'une extrême facilité d'élocution et de rédaction », fit fonction de rapporteur (6). Dans son département, chacun eut ses colla-

(1) AULARD, *Rec. des Actes du Com. de s. p.*, t. IV, p. 592.

(2) *Ibid.*, t. V, pp. 459 et 460.

(3) *Ibid.*, pp. 459, 506; VI, p. 374. — Voir AULARD, *Études et leçons sur la Révolution*, 1re série, pp. 229-234.

(4) AULARD, *Rec. des Actes du Com. de s. p.*, t. VII, p. 15.

(5) *Mémoires sur Carnot*, t. I, p. 345.

(6) VILATE, *Causes secrètes*, p. 183, et *Mémoires sur Carnot*, t. I, pp. 344-345.

borateurs partout peu nombreux — l'administration militaire n'en comptait qu'une vingtaine — mais rachetant par l'intelligence et l'activité leur insuffisance numérique : chez Prieur, Paul Capon, l'habile organisateur des ateliers d'armurerie de la capitale; chez Carnot, le général Caffarelli, l'amiral Grivel, l'officier du génie d'Obenheim, les ingénieurs d'Arçon et de Montalembert, Clarke et Dupont qui deviendront ministres de la guerre, Fain, secrétaire particulier de Napoléon, Adet, ambassadeur en Suisse et aux États-Unis (1).

N'empêchait que pour être valables, les actes rédigés dans l'un quelconque des bureaux avaient besoin, aux termes de l'arrêté du 18 juin, d'être revêtus des deux tiers des signatures des membres composant le Comité. C'est même ce qui permit à Carnot dans son habile discours à la Convention du 3 germinal an III de soulever la question des responsabilités et d'établir entre les membres du Comité la distinction devenue classique des *travailleurs* dont il était, et des *politiques* dont était Robespierre (2). Je n'y reviendrai pas après la critique qu'en a faite M. Aulard. La distinction établie par ce dernier entre les expéditions officielles des arrêtés revêtues de signatures qui n'étaient, en effet, selon le mot de Carnot, que de simples *certifiés conformes* ou des *vus*, et les *minutes* de ces arrêtés où figurent, soit *en premier*, soit *en second*, des signatures engageant la responsabilité des signataires, montre deux choses, les deux seules qui fussent raisonnables : à savoir, la première que chaque membre du Comité avait dans son département une sorte d'indépendance et sa responsabilité personnelle; la seconde, que la politique générale était décidée en réunion plénière et que le Comité en était dans son ensemble responsable (3).

Si toutes les signatures, y compris celles relatives à la politique générale, avaient été données, comme Carnot avait essayé de le faire croire dans son discours de germinal, les yeux fermés, on ne s'expliquerait pas les vio-

(1) *Mémoires sur Carnot*, t. I, pp. 423-425.
(2) *Moniteur*, t. XXIV, p. 50.
(3) Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, pp. 339 et suiv.

lences de langage échappées certains jours aux membres du Comité. Dans cette atmosphère de labeur un mot fuse subitement, tranchant comme le couperet de la guillotine. « Je vous attends à la première défaite », crie une nuit Robespierre à Carnot. « Sache, lui dit Saint-Just, qu'il me suffirait de quelques lignes pour dresser ton acte d'accusation et te faire guillotiner en deux jours. » Carnot : « Je ne te crains ni toi ni tes amis »; puis, se tournant vers Couthon et Robespierre : « Triumvirs, vous disparaîtrez (1)! » Une autre fois Robespierre fait cette menace à Barère : « Tu te souviendras du 2 thermidor et du rapport que tu as fait (2)! » Après une violente discussion dont l'écho était entendu dans l'antichambre et jusque sur les terrasses des Tuileries où un attroupement commençait à se former, Collot court à Robespierre qui déjà quittait la place, le prend au collet et l'oblige à rentrer en le traitant d'infâme (3).

Le Comité de salut public de la Révolution n'était pas pour cela plus anarchique que l'ancien Conseil du roi où la plus majestueuse des Majestés avait un jour levé les pincettes sur un de ses ministres (4). Après ces bouffées de colère dont ils ne laissaient rien paraître au dehors (5), les commissaires se remettaient à l'ouvrage, le silence succédait aux grondements de la tempête, et l'oreille ne

(1) *Mémoires sur Carnot*, t. I, pp. 523-524.

(2) Rappelé par Barère dans la séance de la Convention du 7 germinal an III. (*Moniteur*, t. XXIV, p. 84.)

(3) Barras, t. I. chap. xviii, p. 171. — *Réponse de Barère, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois et Vadier à Laurent Lecointre.* (*Rév. fr.*, t. XXIV, p. 169, note.) — Sur les démêlés dans le Comité de salut public, voir l'analyse par M. Levy-Schneider du dossier d'un sieur Demaillot, agent du Comité, envoyé par Saint-Just à Toulon auprès du représentant Jeanbon. (T. XXXVIII, pp. 97 et suiv.)

(4) Louis XIV sur Louvois au sujet de l'ordre de brûler Trèves donné par ce dernier contrairement à la volonté du roi. (Saint-Simon, *Mémoires*, éd. Cheruel et Ad. Regnier, t. XII, pp. 31-32.)

(5) *Mémoires sur Carnot*, t. I, pp. 521-523 : « Il y avait longtemps, dit Prieur, que duraient nos querelles intestines, mais nous étions convenus de n'en rien laisser transpirer au dehors dans la crainte de servir les ennemis de la République. » En effet, ni la Convention ni le public ne soupçonnaient ces divisions. Un Conventionnel ayant accompagné Prieur au Comité un jour de grand débat en exprima sa surprise à Prieur et lui avoua que la Convention vivait dans l'ignorance absolue de ces démêlés. On lui recommanda le silence.

percevait plus d'autre bruit que celui des plumes griffonnant des papiers à l'adresse des généraux, des représentants en mission, des administrateurs de tout rang.

V. La réaction thermidorienne, dirigée non contre la forme gouvernementale mais contre les personnes, laisse subsister les institutions qui constituaient le gouvernement révolutionnaire. Nous retrouvons donc, après comme avant Thermidor, des Comités parmi lesquels celui de salut public et des Commissions exécutives. Mais les changements de lois successivement intervenus pour prévenir la venue d'un nouveau Robespierre, en altérant profondément le jeu des organes que la réaction avait conservés, rompirent l'unité gouvernementale. Thermidor se trouva être ainsi, contrairement à la volonté des Thermidoriens qui n'en voulaient qu'aux Robespierristes, le point de départ de la décadence du gouvernement révolutionnaire.

Son apogée avait coïncidé avec la confusion des pouvoirs. Du jour où la Convention, tout en manifestant qu'elle voulait continuer à gouverner *révolutionnairement* jusqu'à l'achèvement de la Constitution, c'est-à-dire à cumuler l'exercice du Pouvoir législatif avec l'exercice du Pouvoir exécutif (1), ébaucha une sorte de restauration de chacun d'eux, la décadence commença. La période thermidorienne inaugura un régime bâtard qui n'est plus tout à fait le cumul, qui n'est pas encore la séparation, mais que caractérisent le morcellement de l'action gouvernementale et la mobilité du personnel.

Ainsi le Comité de salut public voit le Pouvoir exécutif dont il était seul dépositaire distribué entre les 16 Comités établis par le décret du 7 fructidor an II. Par exemple, les fonctions de ministre de l'intérieur passent du Comité de salut public au Comité de législation; la police générale de la République au Comité de sûreté générale qui reçoit les attributions de ministre de la guerre et de ministre des affaires étrangères. En même temps, les

(1) La Convention fit notamment deux déclarations de principe dans ce sens les 24 thermidor an II et 29 ventôse an III. (*Moniteur*, t. XXI, p. 476, et *Proc.-verb. de la Conv.*, t. LVII, p. 187.)

Comités deviennent renouvelables par quart tous les mois, avec possibilité de réélection immédiate pour les membres sortants, sauf aux Comités de salut public et de sûreté générale accessibles à nouveau qu'après un mois d'intervalle (1). Les effets anarchiques de ce décret étaient tels que la Convention les corrigea en partie par celui du 21 floréal an III portant que dans toutes les circonstances graves l'examen des mesures à prendre appartiendrait à plusieurs Comités réunis sous la présidence de celui de salut public (2).

De leur côté, les Commissions exécutives échappent le 7 fructidor à la « subordination » à l'égard du Comité de salut public inscrite dans la loi du 12 germinal (3). Leur subordination n'est, à vrai dire, ni proclamée, ni supprimée par le fameux décret. Elles sont tenues de « rendre compte » au Comité correspondant; mais, comme elles sont permanentes et les Comités instables, elles jouent un rôle de plus en plus important. En face de Comités ressemblant de moins en moins à des ministères la réaction thermidorienne montre des Commissions plus dépositaires que jamais de la tradition gouvernementale. La meilleure preuve de la fidélité avec laquelle les Commissions reflètent la pensée de la réaction dirigée successivement contre les Robespierristes, puis contre les agents du régime terroriste, enfin contre tous les républicains démocrates, c'est qu'elles s'ouvrent aux hommes les plus suspects par leur passé à ces diverses catégories de citoyens. Mallet du Pan montre la Convention offrant en 1795 la direction du Trésor à un ancien fonctionnaire de la monarchie, Dufresne, et parlant de confier le commissariat des affaires étrangères à Gérard de Rayneval, autre royaliste, à qui son aversion pour les maximes de la Révolution avait depuis 1790 fait préférer la retraite au maniement des affaires (4).

(1) Voir pour le renouvellement, conformément au décret, du Comité de salut public, *Moniteur*, t. XXI, pp. 366, 656; XXII. pp. 168, 172, 436, 681; XXIII, pp. 136, 383, 623; XXIV, pp. 144, 618; XXV, pp. 144, 400, 165; XXVI, p. 150.

(2) *Moniteur*, t. XXIV, p. 437.

(3) Voir plus haut, p. 274.

(4) Mallet du Pan, *Corresp. av. la C. de V.*, t. I, p. 20.

Enfin la Convention a repris une à une les positions abandonnées. Le 13 thermidor an II elle rapportait le décret qui avait investi le Comité de salut public du pouvoir de mettre les députés en état d'arrestation (1). Elle décrétait le 21 floréal an III qu'en aucun cas le Comité de salut public, pas plus d'ailleurs que celui de sûreté générale, ne serait chargé de l'examen de la conduite des représentants du peuple (2). Le 22 pluviôse de la même année, alors que le Comité lui proposait de ratifier séance tenante le traité de paix avec le grand-duc de Toscane, elle signifiait au rapporteur que c'était elle-même, non le Comité, qui traitait avec les puissances (3). Le 25 messidor suivant, à l'occasion d'un meurtre commis dans la commune d'Arles, elle invitait le Comité à « se justifier » des bruits répandus contre lui et recevait l'aveu d'une erreur de sa part (4). L'infaillibilité doctrinale était morte avec Robespierre, mais, avec Robespierre aussi, la grandeur laborieuse et tragique du Comité. On ne s'y promit plus l'échafaud, mais on n'y travailla plus qu'à ses heures. Après avoir ouvert les lettres adressées à la Convention, on négligeait d'ouvrir les siennes propres (5). En même temps qu'on troquait contre un élégant équipage la voiture de louage dont s'étaient contentés les dictateurs (6), on sablait le champagne sur la table où Carnot avait mangé son pain sec (7).

Le partage des responsabilités sous le contrôle d'une Assemblée mal placée pour en juger ne pouvait qu'engendrer l'anarchie. C'était un talisman contre l'anarchie ou, ce qui revient au même, la fixation des responsabilités que réclamait la section de la Halle aux blés lorsqu'elle

(1) *Moniteur*, t. XXI, p. 367. — Barras, t. I, chap. ix, p. 210.

(2) *Moniteur*, t. XXIV, p. 437.

(3) Thibaudeau, *Mém. sur la Conv.*, t. I, chap. xi, p. 125.

(4) *Moniteur*, t. XXV, p. 230.

(5) Les Directeurs, lorsqu'ils prirent possession du pouvoir, en découvrirent plusieurs paquets oubliés dans l'une des pièces occupées par le Comité. (Larevellière-Lépeaux, t. I, chap. xv, p. 329.)

(6) *Ibid.*, t. I, chap. xii, p. 245.

(7) Larevellière-Lépeaux (*Ibid.*) dit avoir été le témoin de ces « repas sacrilèges » auxquels, avec son ordinaire promptitude à soigner sa réputation, il ajoute toutefois que ni lui ni Daunou n'ont à se reprocher d'avoir pris part.

adjurait, le 12 germinal an III, les députés d'organiser un gouvernement. « Si vous n'étiez pas devenus administrateurs par vos Comités, vous ne seriez pas embarrassés aujourd'hui pour exiger des comptes de ceux qui cherchent à fuir la responsabilité. *Un gouvernement sans responsabilité n'est pas un gouvernement* (1). » D'anarchie il n'y en eut jamais tant qu'avait duré l'asservissement volontaire de la Convention à son Comité. Les contemporains ne s'y trompèrent pas. « Non seulement, écrit Baudot, il n'y avait pas eu anarchie, mais il y avait eu tout le contraire, un gouvernement trop ferme, trop tendu, despotique si l'on veut, mais jamais faiblesse, ni dissolution (2). » On n'en saurait dire autant de la période qui suivit. L'espèce de succès avec lequel la Convention administra les affaires intérieures et extérieures de la France depuis Thermidor jusqu'au Directoire n'empêche pas que le *seul* gouvernement effectif et énergique qu'ait eu la France sous la Révolution soit celui qui va du 12 germinal au 9 thermidor an II. D'où cette constatation que la Révolution ne remplit jamais mieux sa mission qu'en restaurant à son bénéfice cette confusion des pouvoirs qu'elle s'était, du vivant de Louis XVI, proposé d'abolir. En principe, les pouvoirs restèrent bien confondus jusqu'en brumaire an IV, c'est-à-dire jusqu'à la mise en vigueur de la Constitution de l'an III; mais les heurts qui surgirent dans la pratique entre les divers organes du gouvernement révolutionnaire après Thermidor privèrent les gouvernements de l'an III de la force acquise en l'an II.

(1) *Moniteur*, t. XXIV, pp. 114-115.

(2) Baudot, *Notes historiques*, p. 167. — Cf. Mallet du Pan, *Mémoires*, t. II, pp. 58-59. « Le Comité de salut public n'a pas menti à son titre; il n'en a même pas méconnu les devoirs; il a porté dans leur exercice une application soutenue, une infatigable activité, des talents couronnés par des succès, un esprit de suite, de combinaison et d'audace réfléchie. »

CHAPITRE IV

LES OCCUPATIONS JOURNALIÈRES DANS L'INTERVALLE DES SÉANCES

I. Le travail de cabinet : travaux de la fonction ou études désintéressées. — II. Les rapports avec les Sociétés populaires. — Où l'on voit que le club des Jacobins, malgré sa grande puissance de l'an II, n'a pas mis la main sur la Convention. — La dissolution du club en l'an III est la revanche de l'esprit thermidorien sur l'esprit montagnard et jacobin, non celle du Corps législatif sur un groupement de citoyens. — Les derniers jours des Feuillants, des Cordeliers, des clubs de 1789 et de l'Hôtel de Massiac. — III. La correspondance avec les commettants. — Comment la prise en charge des intérêts locaux, délaissée par les représentants sous la dictature du Comité de salut public, est remise en honneur avec la réaction thermidorienne.

Je n'ai parlé jusqu'ici que du mécanisme proprement dit de l'institution parlementaire tel que s'en accommodèrent les Conventionnels. Je passe maintenant à la manière dont ceux-ci, quand ils n'étaient pas appelés loin de Paris par une mission, employèrent leur temps aux heures de liberté que leur laissaient les intervalles des séances de l'Assemblée et des Comités.

I. De ces heures de liberté il faut commencer par déduire la part réservée au travail de cabinet.

La rédaction des rapports, la préparation écrite des discours prenaient à chaque représentant soucieux de remplir en conscience son mandat un temps au moins égal en durée à celui de la présence à son banc. Pour le député journaliste ce travail se corsait de la fabrication d'une feuille, et, lorsqu'il n'en était pas le propriétaire, de la recherche d'une maison disposée à utiliser ses

talents (1). Il alternait chez celui que son goût portait à l'étude avec la mise en chantier de productions d'un genre plus désintéressé. Marat nous apprend qu'il s'occupait en janvier 1793 à « soigner l'impression d'un ouvrage important (2) » sur lequel Garat ajoute malicieusement qu'il fondait l'espoir d' « une révolution de la science (3) ». La première pensée de Fabre d'Eglantine, lorsqu'il entre dans sa prison, est pour le manuscrit d'une comédie en cinq actes qu'il vient d'écrire, dont il a peur qu'un autre, à la faveur de la perquisition ordonnée dans sa demeure, ne s'empare en le faisant sien (4).

II. Mais notre député a d'autres moyens d'employer son temps que la Convention ou son chez soi.

Le devoir est à la Convention, mais l'intérêt est peut-être ailleurs.

Ailleurs il y a le club, plus remuant, plus omnipotent, plus attirant que jamais. La ci-devant *Société des amis de la Constitution* dénommée depuis le 21 septembre 1792, après l'abolition par la Convention de la royauté, *Société des Jacobins, amis de la liberté et de l'égalité* (5), touche à la période de son histoire où devenue démocrate, montagnarde, sans-culotte, elle va peser d'un grand poids sur les délibérations du Corps législatif et inspirer la plupart des mesures révolutionnaires.

De là à conclure à la mainmise sur celui-ci par celle-là ainsi qu'à l'obligation de l'admission pour tout membre du Corps législatif tant soit peu jaloux de sa popularité, il n'y avait qu'un pas.

Voyons dans quelle mesure cette opinion est fondée.

Un premier fait se dégage de l'examen des procès-

(1) Lorsqu'il déclare en octobre 1792 que « jamais aucun membre de la Convention n'aura l'honneur de coopérer à son journal », Prudhomme dit avoir « essayé la plume » de quelques-uns mais renoncé à s'en servir parce qu'elle n'était pas « à la hauteur » dudit journal. (*Révolutions de Paris*, n° 169.)

(2) *Journal de la République française*, n° 93, 9 janvier 1793.

(3) Garat, *Mémoires sur la Révolution*, p. 349.

(4) Riouffe, *Mémoires d'un détenu pour servir à l'histoire de la tyrannie de Robespierre*, p. 71.

(5) Aulard, *Jacob.*, t. IV, p. 315.

verbaux de la Société : c'est que la poussée républicaine à laquelle la Convention avait dû son avènement n'a pas eu pour effet de faire affluer ses membres au club dans les proportions auxquelles celui-ci s'attendait. A diverses reprises, les 23 et 30 septembre, 12 et 24 octobre, 23 décembre 1792, le club en témoigne son étonnement ; il s'inquiète de la réserve de la Convention à son endroit qu'il trouve excessive ; il se demande si le désordre « dû à l'esprit dominateur de certains sociétaires » ou bien si l'habitude prise par son Comité de correspondance de joindre le nom de Marat à celui de Robespierre n'en serait pas la cause ; il étudie les moyens de remédier à la situation, soit en adressant une invitation à tous les membres de la Convention, soit en écrivant aux Sociétés affiliées pour leur apprendre la différence mise par la Société mère entre Robespierre et Marat, soit au besoin en rayant ce dernier (1). Le 5 octobre, le président, malgré l'admission de 43 députés d'un seul coup le 28 septembre précédent, n'en comptait encore que 113 inscrits (2). Le 24, Bentabole n'évaluait pas leur nombre à plus de 300 (3). Brissot, intéressé à discréditer la Société, ne faisait que constater une chose exacte lorsqu'il écrivait à cette date : « Le nombre des députés qui la fréquentent est bien petit (4). » Il ne semble pas que la proportion de l'élément parlementaire ait sensiblement progressé au cours de l'an II jusqu'au 9 thermidor, c'est-à-dire au moment du plus grand rayonnement de la Société (octobre 1793-juillet 1794). Si, à défaut d'une liste de ses membres, nous nous en rapportons aux procès-verbaux de ses séances, nous constatons que le nombre des députés qui y prirent la parole est sensiblement inférieur au nombre de ceux qui la prenaient à la même époque

(1) Aulard, *Jacob.*, t. IV, pp. 323-324, 338, 352, 380, 392, 421, 613. — Couthon est un Jacobin qui s'est vanté de l'être auprès de ses concitoyens du temps où il siégeait à la Législative. « Je suis Jacobin, je me fais gloire de le publier. » (*Correspondance*, 21 février 1791, p. 91.) Ce qui ne l'empêche pas de parler le 15 décembre 1792 de « l'horrible Marat dont le nom seul est un crime. » (*Ibid.*, p. 212.)

(2) Aulard, *Jacob.*, t. IV, p. 360.

(3) *Ibid.*, p. 421.

(4) Brissot, *A tous les Républicains de France*, p. 146.

à l'Assemblée. Les mêmes noms reviennent presque à chaque séance : après Robespierre et Collot qui tiennent le record, Couthon, Legendre, Dumas, Léonard Bourdon, Bentabole, Tallien, Carrier, Dubois de Crancé, puis, à de plus longs intervalles, David, Thuriot, Fabre d'Églantine, Jeanbon, Lequinio, Châles, Billaud-Varenne, Barère. Des hommes peu suspects de tendresse pour la contre-révolution, tels que Grégoire et Thibaudeau, ne parurent aux Jacobins que pendant quelques semaines à la fin de 1792 ou même pas du tout (1). Le fait de n'y avoir mis les pieds *qu'une seule fois* en se promettant bien de n'y plus reparaître n'empêcha pas Carnot de faire son chemin ni même de devenir au Comité de salut public le collègue des plus fougueux Jacobins (2). D'autres, comme Méaulle, partageant son éloignement pour toute action publique en dehors de la Convention, s'interdirent absolument de fréquenter les clubs en 1793 (3). L'exercice exclusif de la présidence par des députés ne prouve pas que ceux-ci fussent en majorité mais simplement que le club était resté fidèle à une tradition dont il ne s'écarta qu'une fois le 24 juillet 1791 en faveur d'un étranger au Corps législatif, Dufourny (4).

(1) Grégoire (*Mémoires*, t. I, chap. iv, p. 388) ne parut que quelques semaines. Sa présence est signalée au club le 19 septembre 1792 et sa réception proclamée le 28 (Aulard, *Jacob.*, t. IV, pp. 304 et 338) ; mais il cessa bientôt d'y venir. — Thibaudeau s'abstint depuis le début. (*Mém. sur la Conv.*, t. I, chap. i, pp. 10 et 11.)

(2) *Mémoires sur Carnot*, t. I, p. 198.

(3) *Rév. fr.*, t. VI, p. 598.

(4) « Il est assez piquant de remarquer, observe Louvet, que les députés seuls pouvaient être élus présidents. » (*Mémoires*, t. I, p. 45.) — Les présidents pendant la période conventionnelle de l'histoire du club sont 45 députés dont un seul, Simond (Bas-Rhin), élu deux fois : Pétion, Danton, Jeanbon, Lepeletier, Dubois de Crancé, Saint-Just, Monestier (Puy-de-Dôme), Jullien (Drôme), Billaud-Varenne, Collot d'Herbois, Lamarque, Marat, Albitte, Bentabole, Bourdon (Oise), David, Simond, Robespierre, Léonard Bourdon, Coupé (Oise), Barbeau du Barran, Maribon-Montaut, An. Cloots, Fourcroy, Bouquier, Jay de Sainte-Foy, Reverchon, Thirion, Lavicomterie, Charles Duval, Legendre, Athanase Veau, Lebas, Vadier, Voulland, Fouché, Louis (Bas-Rhin), Barère, Élie Lacoste, Thuriot, Delmas, Bassal, Garnier de Saintes, Crassous (d'après la liste des présidents, vice-présidents et secrétaires de la Société des Jacobins publiée par Aulard, *Jacob.*, t. VII, pp. 713 et suiv.). — Depuis octobre 1791 les présidents élus naguère pour un mois (voir plus haut, p. 110) ne l'étaient plus que pour une quinzaine. Deux seulement firent exception à la règle. Choudieu, qui présida du 19 août au 23 septembre 1792, et Monestier, du 1er janvier au 4 février 1793.

On conçoit qu'il pouvait ne pas plaire à tout le monde de s'affilier à un groupement que sa conception outrée de l'esprit de corps avait conduit peu à peu à rééditer à son usage la maxime du fanatisme religieux « *hors des Jacobins pas de civisme* », c'est-à-dire pas de salut! Si suspect que soit Brissot qui, exécuté par la Société, l'exécute à son tour dans son fameux pamphlet, il faut reconnaître le bien-fondé de « l'erreur » reprochée de ce chef par ce Girondin à ses anciens frères (1). Tout le monde ne se sentait pas capable de s'intéresser aux plus répugnantes personnalités ou aux endormantes histoires (2) qui ne prenaient pas moins de temps au club que les résolutions inspirées du plus pur patriotisme. Les *Révolutions de Paris* reflétaient en janvier 1793 le sentiment d'une imposante minorité lorsque, tout en reconnaissant que les Jacobins « avaient bien mérité de la République », elles revendiquaient le droit « de ne pas tout louer dans une Société de citoyens qui oubliaient quelquefois les principes pour les personnes (3) ».

La vérité c'est qu'une fois affilié le député n'était plus libre de ses mouvements. Ses soirées, ordinairement jusqu'à dix heures, quelquefois plus tard (4), appartenaient au club chaque fois qu'il y avait séance. Car bien que Robespierre s'opposât le 5 octobre 1792 à ce que la Société prît des mesures coercitives contre le défaut d'assiduité (5), il devint de bonne heure dangereux d'y

(1) Brissot, *A tous les Républicains de France*, p. 150.

(2) Voir entre autres celle de cette femme de Jacobin accusée d'infidélité avec un autre Jacobin (Aulard, *Jacob.*, t. IV, p. 667); celle d'une fille rencontrée rue Saint-Honoré aux caresses de laquelle Maure éprouve le besoin d'apprendre à ses frères qu'il a résisté (*Ibid.*, t. IV, p. 669); celle de deux époux, nouvellement mariés, faisant part à la Société du programme d'éducation de leurs enfants à venir (*Ibid.*, t. V, p. 533); celle de Collot intéressant pendant plusieurs séances la Société à la femme, aux enfants, à toute la famille du citoyen Geffroy devenu tout à coup célèbre pour avoir préservé sa précieuse personne d'un attentat. (*Ibid.*, t. VI, pp. 149-150, 161, 197-198.)

(3) *Révolutions de Paris*, n° 186, pp. 256-257. Elles constatent à ce propos que l'habitude des personnalités contractée au sein du Corps législatif fut une importation des Jacobins.

(4) Dix heures et demie, onze heures ou onze heures et demie. Par exception la séance du 8 mai 1793 se prolongea jusqu'à minuit et demi. (Aulard, *Jacob.*, t. V, p. 182.)

(5) Aulard, *Jacob.*, t. IV, p. 360.

paraître irrégulièrement. Le 7 juin 1793 un membre déclarait qu'il avait de violents soupçons sur les sentiments de Danton : « Ce député *n'est plus aussi révolutionnaire qu'il l'était : il ne vient plus aux Jacobins* (1) ! » Danton comprit que les Jacobins attendaient de lui, sinon des excuses, du moins une explication. « Je suis actuellement anéanti, expliqua-t-il le 14 ; si je ne viens pas parmi vous aussi souvent que je le désirerais, c'est que je suis occupé dans les Comités et à la Convention (2). » Ce qui revient à dire que pour rester *bon révolutionnaire* Danton aurait dû trouver le moyen de concilier le devoir jacobin avec celui du grand patriote alors absorbé dans la conduite des négociations diplomatiques en vue de la paix. Thuriot qui a quitté pour raison de santé le Comité de salut public obtient l'indulgence de la Société (3). Varlet, malade pendant plusieurs semaines, ne se voit pas inquiéter parce que sa maladie est connue de la Société (4). Mais si Couthon, si Robespierre lui-même viennent à manquer plusieurs jours de suite, immédiatement la Société s'informe, persuadée, il est vrai, à l'avance, que l'abstention de ces deux citoyens ne saurait avoir d'autres causes que leur état de santé (5).

La Société a-t-elle mis davantage la main sur la Convention?

Qu'elle s'y soit essayée, la chose est indéniable. Rien de ce qui se passe au sein du Corps législatif ne lui échappe. Des phrases commes celles-ci reviennent à chaque instant sous la plume du rédacteur du *Journal des Jacobins* : « Un membre fait l'historique de la séance d'aujourd'hui à la Convention, » ou : « Un tel est invité à rendre compte de ce qui s'est passé aujourd'hui à la Convention. » D'autres fois les députés donnent lecture à la Société des discours qu'ils ont prononcés ou vont prononcer à la Convention. L'ordre du jour des séances de la Société est d'ordinaire celui des grandes questions qui doivent se

(1) Aulard, *Jacob.*, t. V, p. 233.
(2) *Ibid.*, p. 253.
(3) *Ibid.*, p. 424. — Voir plus haut, p. 282.
(4) *Ibid.*, t. IV, p. 648.
(5) *Ibid.*, t. V, pp. 624, 656.

discuter le lendemain à l'Assemblée (1). Elle invite volontiers ses membres députés à lui rendre compte de leur conduite, et ceux-ci s'y prêtent d'assez bonne grâce. « Citoyens, déclare Danton le 29 mars 1793, vous qui n'êtes pas membres de la Convention vous avez bien rempli vos devoirs en les surveillant. Je suis votre justiciable, je suis responsable de ma conduite devant les amis de la liberté. Je vais vous donner les explications que vous désirez (2). »

Autre chose est d'y avoir réussi. Quand dès le 24 septembre 1792 Chabot parle de *forcer* la Convention à organiser le gouvernement révolutionnaire, il se trouve quelqu'un pour riposter qu'il n'est ni dans les principes des députés ni dans leur caractère d'être *forcés* en rien, et les applaudissements qui suivent la riposte démontrent à Chabot qu'il était peut-être allé un peu loin (3). Lorsque Chabot revient à la charge quatre jours plus tard, la Société renvoie la discussion au lendemain; et le lendemain la discussion est reprise avec cette différence qu'il n'est plus question de contrainte vis-à-vis de la Convention (4). Bientôt la Gironde devient l'objet de menaces incessantes de la part de la Société, ce qui fait dire à Thibaudeau que les Jacobins « rivalisent ouvertement avec la Convention (5) », mais la Gironde n'incarnait pas la Convention. La lutte de la Société contre la Gironde, réduite aux proportions d'un duel particulier, n'a pas le caractère d'une entreprise sur l'ensemble du Corps législatif. A s'en tenir aux apparences on pourrait déduire du spectacle offert par la Convention le 23 brumaire an II qu'à cette époque au moins la Convention avait accepté le joug de la Société. Le 23 brumaire est le jour où Dufourny, suivi d'une députation du club, fit durement la

(1) Décision prise le 30 novembre 1792 sur la proposition de Robert. (AULARD, *Jacob.*, t. IV, p. 531.)

(2) AULARD, *Jacob.*, t. V, p. 113. — Vers la même époque Marat écrivait : « Il importe que la Convention nationale soit sans cesse sous les yeux du peuple, pour qu'on puisse la lapider si elle oublie ses devoirs ». (*L'Ami du Peuple*, n° 683.)

(3) AULARD, *Jacob.*, t. IV, p. 330.

(4) *Ibid.*, pp. 344 et 353.

(5) THIBAUDEAU, *Mémoires sur la Convention*, t. I, chap. III, p. 22.

leçon aux Conventionnels et où, du haut de la tribune, deux Conventionnels, sur l'ordre d'énergumènes sans mandat, retirèrent humblement une motion faite par eux la veille à cette même tribune (1). Mais l'impression se modifie quand on va aux dessous des choses. Basire et Chabot avaient leurs raisons de s'aplatir devant Dufourny. Basire et Chabot étaient deux chenapans qui en avaient gros sur la conscience (2). La Convention qui devait les renvoyer quatre mois plus tard devant le tribunal révolutionnaire (26 ventôse) n'avait aucun intérêt à se solidariser avec eux.

La vérité, c'est que le club fut un des organes les plus actifs du gouvernement révolutionnaire sans avoir annihilé pour cela la Convention qui en était le centre. La vérité, c'est qu'il y eut en l'an II, après l'expulsion des éléments fédéralistes, une communion parfaite d'opinions et d'aspirations entre l'Assemblée montagnarde et ce foyer tout à fait pur et très ardent de la démocratie qu'était devenu le club des Jacobins. Le club gourmande, aiguillonne l'Assemblée, comme il aiguillonne et gourmande les Comités, les généraux, les agents de l'autorité, un peu tout le monde, à tort et à travers quelquefois. C'est sa manière à lui d'apporter sa pierre à l'édifice révolutionnaire. Mais maintenant que ces deux corps, club et Convention, dont l'un est le centre du gouvernement révolutionnaire et l'autre se dit le « centre de la République (3) », vibrent à l'unisson, les amabilités l'emportent sur les bourrades. Le club voit dans la Convention une Assemblée modèle, digne d'être offerte comme « type de conduite révolutionnaire » (24 ventôse) (4), lui dit sa reconnaissance pour le vote de son décret sur l'Être suprême (27 floréal) (5), lui délivre ainsi qu'aux Comités de salut public et de sûreté générale qui sont comme elle « d'une pureté exemplaire » un brevet de civisme (6 thermidor) (6).

(1) *Moniteur*, t. XVIII, pp. 421-424.
(2) Voir plus loin, p. 321, note 3, et p. 324, note 2.
(3) Aulard, *Jacob.*, t. V, p. 15.
(4) *Ibid.*, p. 688.
(5) *Moniteur*, t. XX, p. 492. — Aulard, *Jacob.*, t. VI, p. 135.
(6) Aulard, *Jacob.*, t. VI, p. 237.

De son côté, l'Assemblée subventionne le club, fait défense aux autorités constituées de troubler ses réunions, l'appelle « en communauté de soins, en partage d'efforts, pour asseoir sur d'inébranlables bases l'édifice du gouvernement révolutionnaire » (16 pluviôse) (1). Cet accord de la Convention et de la Société coïncide avec l'époque de la plus grande influence jacobine. C'est celle où le nombre des Sociétés affiliées ou, comme on dit quelquefois depuis le 23 décembre 1792, *fraternisantes* (2), s'élève à plus d'un millier (3), où l'affluence est telle dans les tribunes que les places sont disputées, enlevées de haute lutte, cédées à des prix fabuleux (4).

Naturellement cet échange de bons procédés ne survécut pas au 9 thermidor. En vain la Société s'empressa-t-elle d'aller le 11 désavouer Robespierre à la Convention (5). En vain lui fit-elle savoir le 8 fructidor qu'elle était « régénérée » et « dégagée des hommes corrompus qui s'étaient glissés dans son sein ». La réponse du président Tallien fut plutôt froide : « La République n'oubliera jamais ce qu'elle doit à la Société si honorablement calomniée par les rois... Vous avez désavoué les monstres, vous les avez proscrits, ils tomberont bientôt sous le glaive des lois. Faites davantage aujourd'hui. Prouvez que vous voulez le gouvernement révolutionnaire en donnant l'exemple de votre soumission aux lois et en dirigeant l'opinion contre les ennemis du peuple et de la représentation nationale (6). » Le 25 fructidor, autre réponse sur le même ton hautain du président Bernard de Saintes à une nouvelle députation venue pour donner des conseils : « La Convention qui a vaincu toutes les factions et qui a abattu toutes les tyrannies marchera toujours d'après les principes avec les défenseurs de la

(1) Aulard, *Rec. Actes du Com. de s. p.*, t. X, p. 680.

(2) « La Société arrête qu'elle ne se servira plus du terme d'*affiliation*, le regardant injurieux à l'égalité républicaine et elle y substitue le mot de *fraternisation*. » (Aulard, *Jacob.*, t. IV, p. 614.)

(3) D'après l'évaluation de M. Aulard, *Jacob.*, t. I, *Introd.*, p. LXXXIX.

(4) *Vieux Cordelier*, n° 5, p. 85. On aurait payé en l'an II jusqu'à 25 livres une place dans les tribunes à certaines séances des Jacobins.

(5) *Moniteur*, t. XXI, p. 358. — Aulard, *Jacob.*, t. VI, p. 301.

(6) *Moniteur*, t. XXI, p. 591. — Aulard, *Jacob.*, t. VI, pp. 378-379.

liberté. Elle s'occupera de l'objet de votre demande (1). » Visiblement les thermidoriens allaient faire payer à la Société la dette de l'idole tombée. La Société « bête rouge de la réaction (2) » allait, de par leur volonté, être de tous les délits, de tous les meurtres, de tous les crimes! Le 13 vendémiaire an III la Convention, après avoir décrété qu' « aucun député ne pourrait être membre d'une Société populaire », revenait sur son vote, mais ordonnait l'épuration (3). Le 25 elle rendait un décret sur la police des Sociétés aux termes duquel toutes correspondances en nom collectif entre Sociétés, toutes pétitions ou adresses présentées dans les mêmes formes étaient interdites (4). Saisie le 16 brumaire d'une réclamation des Jacobins elle passait à l'ordre du jour sur le motif que « si chaque fois qu'on avançait un fait à la tribune, tous les citoyens venaient en demander compte, il faudrait les entendre tous (5) ». Le 22 elle approuvait la suspension du club des Jacobins et des Sociétés populaires prononcée la veille par les Comités de gouvernement (6). Enfin le 6 fructidor intervenait le décret de dissolution en exécution duquel leurs salles de séances étaient fermées et les clefs déposées, ainsi que les registres et papiers, au secrétariat des maisons communes (7).

(1) *Moniteur*, t. XXI, pp. 739-740. — Aulard, *Jacob.*, t. VI, pp. 448-451.

(2) J. Claretie, *Les derniers Montagnards*, 3e édit., Paris, Lacroix, Verboeckhoven et Cie, 1869, p. 17.

(3) *Moniteur*, t. XXII, pp. 155-157. — Aulard, *Jacob.*, t. VI, pp. 537-539.

(4) *Proc.-verb. de la Conv.*, t. XLVII, p. 199. — Aulard, *Jacob.*, t. VI, pp. 570-571.

(5) *Moniteur*, t. XXII, p. 442. — Aulard, *Jacob.*, t. VI, p. 640.

(6) *Moniteur*, t. XXII, pp. 489-490. — Aulard, *Jacob.*, t. VI, pp. 674-677.

(7) *Moniteur*, t. XXV, p. 581. — Voir sur la décadence jacobine *Lettre d'un émigré sur la situation des choses après le 9 thermidor*, non signée, trouvée par Thibaudeau dans les papiers du Comité de salut public et publiée par lui au t. I, chap. IX, p. 96 et suiv. de ses *Mémoires sur la Convention*; Mallet du Pan, *Corresp. av. la C. de V.*, t. I, pp. 23, 101, 103, 124; Barras, t. I, chap. XX, pp. 222, 226, et chap. XXI, p. 278; Aulard, *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire*, Paris, L. Cerf., 1898-1902, t. I, pp. 99, 102, 115, 130, 134, 138, 172, 185, 223, 229, 237, 239-240. — La Convention ordonna la démolition de tout le couvent et la construction sur son emplacement d'un marché qui serait appelé du *Neuf thermidor*. Ce projet ne fut exécuté qu'en 1810; le marché du Neuf thermidor s'appela le *marché Saint-Honoré*. On prolongea à la même époque l'impasse Saint-Hyacinthe par laquelle on accédait au couvent, et cette impasse est devenue la petite rue d'au-

Les clubs *des Feuillants*, *de 1789*, *de Massiac* et *des Cordeliers* avaient disparu antérieurement à cette date. Les Feuillants qui n'avaient cessé de s'en tenir même après la proclamation de la République à la Constitution de 1791, qui avaient conservé leur titre de *Société des amis de la Constitution séante aux Feuillants*, s'étaient exposés volontairement au sort réservé à tous les conspirateurs. Aux premiers rangs des victimes avaient figuré les anciens Constituants auxquels l'opinion n'avait point pardonné leur inscription sur la liste des Feuillants de la première heure : Biron, Chabroud, Gouy, Hell, Latil, Meynier de Salinelles, Perisse du Luc, Lavenüe, Le Chapelier, Babey, Lesterpt et Sillery, ces trois derniers réélus à la Convention. D'autres avaient échappé à la mort en apostasiant. Le club de 1789 avait succombé comme les Feuillants parce qu'il avait représenté comme eux le modérantisme à partir de l'instant où la Montagne l'avait emporté sur la Gironde. Plus directement exposé aux coups des Montagnards par sa réputation bien établie de Société contre-révolutionnaire, en butte aux insinuations malveillantes des feuilles républicaines (1), mis bientôt en fâcheuse posture par la loi des suspects du 17 septembre 1793 (2), le club de Massiac avait vu ses membres décrétés d'arrestation le 19 ventôse an II. La Société des Cordeliers, la seule d'ailleurs dans laquelle pénétra en dehors des Jacobins l'élément parlementaire, se maintint plus longtemps. On n'a pas oublié qu'avant même leur élection à la Convention, Danton, Legendre, Marat, Fabre d'Églantine, C. Desmoulins, An. Cloots, Peyre, Vincent, Fréron, s'y étaient fait inscrire (3). Les manifestations de son zèle démocratique tant au sujet des trahisons de Du-

jourd'hui. Aucun vestige ne subsiste de ce que fut le vieux couvent; une plaque commémorative rappelle seule que le club siégea là où son église s'élevait.

(1) *Révolutions de Paris*, n° 183, du 5 janvier 1793. « On assure qu'on engage à l'Hôtel de Massiac pour le parti royaliste; c'est à l'administration de police à surveiller exactement. »

(2) On sait qu'au nombre des gens atteints par la loi des suspects figuraient « ceux qui avaient signé des pétitions contre-révolutionnaires ou qui avaient fréquenté des clubs et sociétés anti-civiques ».

(3) Voir plus haut, p. 173.

mouriez et de Roland (1) qu'à celui de l'épuration à opérer dans toutes les administrations civiles et militaires (2) lui avaient valu d'abord les sympathies des Jacobins. Alors ses membres avaient été « les vigoureux Cordeliers » (12 mars 1793) (3); ils avaient été « des frères » qui, lorsqu'ils recevaient une députation de Jacobins, « témoignaient leur amitié à des frères » (1er juillet 1793) (4). Mais il avait été aisé aussi de prévoir qu'un jour viendrait où, les Jacobins ayant évolué et cessé d'être les défenseurs d'une Constitution que les Cordeliers s'étaient appliqués à détruire, l'une des deux Sociétés serait de trop. Dès les premiers mois de l'an II des dissentiments se manifestent dont les séances du club des Jacobins des 26 pluviôse et 16 ventôse nous apportent l'écho (5). Le 23 ventôse les chefs des Cordeliers ou Hébertistes étaient arrêtés et guillotinés le 4 germinal. La Société affolée à la suite de deux refus successifs des Jacobins de correspondre avec elle ne survécut pas longtemps à ces événements. Les frères d'antan étaient devenus de « vieux conspirateurs » qui n'avaient fait le bien dans le principe qu' « afin de pouvoir faire le mal ensuite (6) ».

III. L'action dans les limites où l'on voit qu'elle s'est exercée du club sur les parlementaires a-t-elle eu au moins pour effet, conjointement avec l'établissement du gouvernement direct d'une Assemblée souveraine, d'affranchir ces derniers de la tyrannie des commettants?

La réponse est dans la correspondance échangée de part et d'autre depuis l'avènement jusqu'à la dissolution de la Convention. On y voit deux choses : d'une part, que la conversation n'a pas été rompue un instant entre directoires, municipalités, Sociétés populaires ou simples particuliers et leurs représentants à Paris; d'autre part, que

(1) *Extrait des délibérations des Cordeliers, à la date du 12 mars 1793.* Bibl. nat., Lb 40.2385, affiche in-folio.
(2) Aulard, *Jacob.*, t. V, p. 171.
(3) *Ibid.*, p. 86.
(4) *Ibid.*, p. 282.
(5) *Ibid.*, pp. 654, 674.
(6) *Ibid.*, t. VI, pp. 33, 128.

son objet a sensiblement différé selon qu'elle a été contemporaine de la dictature du grand Comité ou qu'elle l'a précédée et suivie.

Les lettres qui s'échelonnent de septembre 1792 à août-septembre 1793 témoignent du maintien des positions. C'est la reprise par les Conventionnels de la tradition qui mettait depuis quatre ans l'élu à la disposition de ceux dont il tenait ses pouvoirs. Jeanbon est à peine arrivé à Paris qu'il écrit à la municipalité de Montauban pour lui dire sa résolution d'y rester fidèle (23 septembre); et sa correspondance jusqu'à la fin de mars 1793, époque à laquelle il vient passer quelques semaines au pays natal, montre assez combien il tint parole (1). Ramel-Nogaret qui a fait même profession auprès de ses compatriotes audois se voit chargé d'un seul coup, le 21 janvier 1793, par l'intermédiaire du procureur général syndic, de six commissions différentes dans quatre ministères, à la guerre, à l'intérieur, à la justice, aux finances (2). Le 23, Barbaroux proteste auprès des municipaux de Marseille de son empressement à remettre au Corps législatif les adresses que ceux-ci lui font tenir. « Vous trouverez ci-joint un certificat qui vous confirmera que vos différentes adresses ont été successivement déposées par moi au Comité des pétitions à mesure que je les recevais et après toutefois que j'avais fait de vains efforts pour les lire à la tribune de la Convention (3). » Le 5 février, Couthon

(1) *Rév. fr.*, t. XXIX, pp. 64-80, et XXX, pp. 460-466, passim. « Je ne vous dirai point, écrit-il dans sa lettre du 23 septembre, que je vous offre mes services; ce serait vous répéter ce qu'assurément vous n'ignorez pas, que je suis *aux ordres* de mes concitoyens dans tout ce qui pourra leur être utile. » Pour le temps qu'il restera dans le Lot il charge Cavaignac des intérêts de Montauban à Paris. (*Ibid.*, t. XXIX, pp. 80-83.)

(2) *Arch. Aude*, L^{125} Reg., règlement d'un compte intéressant la gendarmerie, demande d'avancement en faveur d'un aide de camp du général Grandpré, demande d'un secours de 250 000 livres, question relative à une adjudication, augmentation de la paye des troupes, instructions à faire envoyer à l'accusateur public dans une question de poursuites. — Cf. autres lettres au même des 29 septembre et 26 novembre 1792 et 24 janvier 1793.

(3) *Arch. commun. Marseille*, D^2 Reg. 12, fol. 32-33. — Cf. autres lettres de Barbaroux du 8 janvier (*Ibid.*, fol. 20-21) où il est parlé d'une lecture donnée la veille par son collègue Granet d'une adresse du département des Bouches-du-Rhône dont l'impression et l'envoi aux départements furent décrétés.

affirme sa volonté de « faire toutes les démarches convenables » pour obtenir en faveur de sa ville le maximum de satisfactions (1). Le 8, la députation des Basses-Pyrénées, priée de hâter l'envoi des fonds à l'hospice de Bayonne, insiste auprès des intéressés pour en obtenir les statistiques et autres documents propres à assurer le succès de sa démarche (2). La même note part de tous les points du territoire; et les pays de sens plus rassis, mettant pour une fois en défaut la loi des latitudes, montrent les aspects d'une nature exubérante et serviable dont on croirait le Midi seul capable. Rabaut est un méridional transplanté dans le département de l'Aube, dont les démonstrations chaleureuses de dévouement à l'adresse de ceux qui l'ont « adopté » ne sont qu'une réédition des démonstrations faites naguère à ses électeurs de la sénéchaussée de Nîmes (3). Mais d'autres, autour de lui, qui sont des hommes du Nord, parlent et agissent de même. A Rennes, Lanjuinais communique au directoire une lettre de Beurnonville en réponse à la démarche faite auprès de ce ministre « au nom de la députation du département » sur la fixation du quartier général (13 mars). Il annonce le 23 qu'il a « fait envoyer sur-le-champ au ministre de la guerre par la Convention » une pétition de ses concitoyens sollicitant des armes et des munitions (4). « Nous vous avons prévenus et nous vous répétons, proteste Chaumont le 27 mars auprès de ses concitoyens de Saint-Malo, lorsque vous aurez quelque chose à adresser à la Convention, de nous le faire parvenir; nous remettrons nous-mêmes le paquet et nous suivrons activement le succès de votre demande (5). » Le 7 mai, le même Chaumont est chargé, de concert avec son collègue Obelin, d'acheter à Paris une épée d'honneur que la municipalité de Saint-Malo veut offrir à son maire, Trehouart, et la lettre dans laquelle ces deux représentants

(1) Couthon, *Correspondance*, p. 216.

(2) *Archives des Basses-Pyrénées*, Lt 87, lettre de Conte, Casenave et Meillan.

(3) Lettre de Rabaut de Saint-Étienne aux membres du directoire du département de l'Aube du 27 février 1792, publiée par M. Lods. (*Rév. fr.*, t. XXXV, p. 275.)

(4) *Arch. Ille-et-Vilaine*, L^{294} liasse.

(5) *Arch. commun. Saint-Malo*, S^{25}/LL^{103} liasse.

font connaître le 23 qu'ils se sont acquittés de la commission montre le soin apporté à se conformer de point en point aux instructions reçues (1). C'est chose courante qu'un député fasse lever l'incompatibilité établie par la loi entre certaines catégories de citoyens et leur admission à certaines fonctions; on cite un maire d'une ville importante de l'Ouest comme n'ayant dû son maintien dans sa magistrature qu'à une entremise parlementaire (2). A Bourges, Fauvre-Labrunerie qui a obtenu de la Convention le vote d'une avance de 60 000 francs en faveur de la commune s'excuse de n'avoir pu faire davantage; mais il n'est pas homme à se contenter d'une demi-victoire; il reviendra à la charge; la Convention ne saurait oublier les intérêts d'une population quand c'est lui qui la représente (27 juillet) (3). Mieux vaut encore faire étalage en de longues lettres à ses commettants d'un zèle même malheureux que de recevoir de leur part quelque billet laconique dans le goût de celui de la Société populaire de Toulouse à Julien : « N'oubliez jamais que la patrie veille sur vous et que du Capitole à la roche Tarpéienne il n'y a qu'un pas (4). »

Les députés sortis de tel ou tel coin d'un département continuent, comme devant, à être préposés plus spécialement à la défense des intérêts dudit coin. Quelquefois, pour éviter la division au sein d'une même représentation départementale, ses membres ont entre eux des conférences où s'élabore la formule d'un accord sur la base de concessions réciproques. Saint-Malo et Rennes se disputent un dépôt de grains; Saint-Malo voudrait conserver le tribunal et l'administration du district que Saint-Servan réclame; tous les deux ambitionnent d'être choisis comme lieu d'établissement d'un port national projeté sur les

(1) *Arch. commun. Saint-Malo*, D^{18}/LL^{38}, Reg. non paginé, lettre de la municipalité à Obelin et Chaumont; S^{25}/LL^{168} liasse, réponse d'Obelin et Chaumont à la municipalité.

(2) Perruchot, maire de Saint-Malo, au sujet duquel Chaumont écrivait le 18 mai 1793 : « Si on lui élève quelque difficulé relativement à l'incompatibilité, je le seconderai de toutes mes forces pour la lever. » (*Arch. commun. Saint-Malo*, S^{31}/LL^{164} liasse.)

(3) *Arch. commun. Bourges*, D^4, Période révolutionnaire, liasse 1.

(4) *Arch. Haute-Garonne*, L^{749}, lettre du 25 octobre 1792.

bords de la Rance. Soucieux d'éviter que « la division entrave le succès de l'affaire » les membres de la députation d'Ille-et-Vilaine se donnent rendez-vous le 27 octobre 1792 aux fins d'établissement d'un *modus vivendi* également acceptable par le parti malouin représenté par Obelin et Chaumont et par le parti adverse que soutient Lanjuinais (1).

De même que le progrès s'affirme au sein du Corps législatif dans le sens de la discipline politique, ainsi l'idée se fait jour d'un groupement, pour une action commune, de députés appartenant à plusieurs départements d'une même région. « Je vais dès à présent, écrit Chaumont le 13 octobre 1792 aux officiers municipaux de Saint-Malo, disposer en notre faveur les députés des départements du Morbihan, du Calvados et de la Manche avec lesquels j'ai des liaisons intimes. Je vais encore tâcher d'en former de nouvelles (2). » Que cette petite coalition réussisse à empêcher le transfert du district et du tribunal de Saint-Malo à Saint-Servan, et voilà une classification des partis à laquelle les Assemblées précédentes n'avaient pas songé, susceptible de s'acclimater plus vite que celle inspirée des principes.

L'indulgence demandée en juillet 1793 par un député que l'obligation de « répondre à trente lettres par jour » met littéralement sur les dents (3) prouve surabondamment que rien n'était changé depuis le temps où Gouttes en 1790 et Tardiveau en 1792 avaient formulé semblables doléances (4). En imaginant d'ouvrir aux citoyens dans les dépendances du Palais une salle où ceux-ci n'auraient qu'à faire appeler les députés pour traiter plus rapidement et de vive voix leurs affaires (9 mai 1793), la Convention avait espéré alléger d'autant la besogne de ses membres.

(1) *Arch. commun. Saint-Malo*, S^{21}/LL^{164} liasse. lettre de Chaumont aux officiers municipaux de Saint-Malo du 28 octobre 1792, et nombreuses autres lettres du même aux mêmes des 15. 16. 25 octobre de la même année où se révèle l'action commune et permanente de Chaumont et Obelin; une autre du 23 mai 1793. (D^{18} LL^{38} Reg. non paginé.)

(2) *Arch. commun. Saint-Malo*, S^{21}/LL^{164} liasse.

(3) *Ibid.*, lettre de Chaumont au Conseil général de la commune de Saint-Malo du 8 juillet 1793.

(4) Voir plus haut, p. 84 et p. 162.

« Les citoyens, lisons-nous aux *Procès-verbaux du Comité des Inspecteurs*, qui auront à parler à des députés entreront librement dans la grande salle des pétitionnaires sans cartes, où ils trouveront soit des huissiers, soit des garçons de bureau pour faire appeler les députés (1). » En réalité, les Parisiens furent seuls ou presque seuls à profiter de l'innovation. Les moyens de transport étaient encore trop lents et trop coûteux pour qu'il en fût de même de la masse des électeurs de France.

Cependant à partir de septembre 1793 jusqu'au 9 thermidor, les procureurs font trêve à leurs requêtes. Qu'ils s'adressent aux représentants en mission, aux représentants à Paris, ou aux membres du Comité de salut public, ils n'ont plus qu'une préoccupation : persuader leurs correspondants de leur propre activité administrative ou du civisme de leurs administrés. « Le travail de l'organisation de nos bureaux, écrit le 23 nivôse an II celui de la Haute-Garonne à Paganel, nous absorbe sans aucune relâche... Je m'occupe nuit et jour de ce travail... Je ne néglige rien pour y parvenir. » Le même procureur insiste dans une autre lettre du même jour à Beauchamp : « Les divers représentants qui t'ont précédé te diront que je ne mollis pas sur l'exécution stricte des lois (2). » De leur côté, les députés se déchargent volontiers soit sur les Commissions compétentes, soit sur les représentants en mission, du soin de solutionner les affaires de leurs départements respectifs. C'est à ces autorités qu'ils renvoient leurs commettants. « Voilà, fait savoir Duval le 15 pluviôse au directoire d'Ille-et-Vilaine, une Commission des armes établie avec laquelle peut-être il sera bon que vous correspondiez pour cet objet (3). » Le 4 nivôse Pelletier écrit à la municipalité de Bourges : « J'ai communiqué votre lettre à mes collègues et aux membres du Comité de salut public. Tous ont été d'avis qu'il fallait vous adresser aux représentants du peuple qui sont dans le département pour organiser le gouvernement provisoire et révolutionnaire. Les pouvoirs dont ils sont investis les

(1) *Arch. nat.*, D*XXXVc, *Reg. du Com. des Insp. de la Salle*, fol. 116.
(2) *Arch. Haute-Garonne*, L68 Reg. — Cf. autres lettres, L66 et L67.
(3) *Arch. Ille-et-Vilaine*, L294 liasse.

mettront à même de vous faire marcher *régulièrement* et *rapidement* vers le but auquel nous tendons tous (1). » Pour obtenir les faveurs ou les bonnes grâce d'un directoire ce n'est plus le député du cru, mais le représentant du peuple en mission dans la contrée qu'il importe *d'abord* d'intéresser à sa cause : Ingrand, député de la Vienne, délégué de la Convention dans les Deux-Sèvres, est la seule puissance et la toute-puissance dans les Deux-Sèvres; Lecointe-Puyraveau, Cochon, Jard-Panvillier et les autres ne comptent plus (2). Jadis on se faisait fort d'introduire auprès des Comités de l'Assemblée nationale les « députés extraordinaires » envoyés à Paris avec mission spéciale par les municipalités ou les directoires départementaux. Maintenant, les Comités font attendre les délégués des municipalités et des directoires qui, de guerre lasse, s'en retournent comme ils sont venus, sans qu'aucun de leurs mandataires ait pu forcer pour eux des portes fermées aux solliciteurs (3). Le lien avec la petite patrie n'est plus guère manifesté que par l'octroi à titre personnel de dons ou subventions à des sociétés ou à des établissements. « Animé du même esprit qui vous a engagés à organiser promptement les écoles primaires de votre commune, écrit le 7 pluviôse Pelletier aux municipaux de sa ville, et dans la vue de procurer à mes jeunes concitoyens les moyens de s'instruire avec facilité et célérité dans l'art de l'écriture, je me suis procuré six volumes d'un ouvrage qui a reçu la plus grande approbation du Comité d'instruction publique de la Convention nationale. Je m'empresse de vous les

(1) *Arch. commun. Bourges*, D^4, Période révolutionnaire, liasse 1. — Nouvelle lettre dans le même sens du 7 pluviôse an II, *Ibid.*, D^2, Actes de l'administration municipale, Reg. d'arrêtés et de correspondance, t. II.

(2) *Arch. Deux-Sèvres*, L^{32} Reg., fol. 143, où l'on voit qu'un secours n'est accordé par le directoire du département qu'au « vu du représentant du peuple Ingrand ».

(3) Tel est le cas de La Saudraye et Fontan qui écrivent les 21, 23 et 26 brumaire an II à la municipalité de Saint-Malo qu'ils n'ont pu être reçus par le Comité de salut public qui, après les avoir fait attendre un soir jusqu'à onze heures et demie, les ajourna au lendemain, puis au surlendemain, et finalement ne les reçut pas. (*Arch. commun. Saint-Malo*, S^{23}/LL^{166} liasse.)

envoyer. Je vous prie de les accepter et de les distribuer aux instituteurs et institutrices de votre cité (1). »

Arrive la réaction thermidorienne. Subitement la tradition est renouée. Dès le 22 thermidor Fauvre-Labrunerie qui n'avait plus parlé depuis un an des 60 000 francs votés en principe par la Convention à ses concitoyens leur annonce qu'il vient de faire les démarches propres au versement immédiat de ladite somme (2). Les 28 fructidor suivant et 29 nivôse an III, c'est le tour de Vierzon de solliciter et d'obtenir l'intervention de la députation pour l'octroi d'une indemnité aux communes grêlées (3). « C'est à vous, citoyen représentant, écrit à Defermon le directoire d'Ille-et-Vilaine le 17 prairial de la même année, que nous nous adressons particulièrement pour vous engager au nom de l'amitié, au nom de la patrie, à solliciter de la manière la plus forte les secours qui nous sont si nécessaires. Parlez, agissez, pressez le Comité de salut public de venir à notre aide (4). » Dans les Deux-Sèvres, Lecointe-Puyraveau, Jard-Panvillier et Cochon rentrent en scène, et le directoire se reprend à les accabler de requêtes auprès de la Commission des secours publics (5). La loi sans doute reste la loi; mais il ne semble pas qu'il soit désormais impossible à un député, pour peu qu'il s'y emploie, d'obtenir dans son application quelque tempérament. Témoin cette lettre en date du 5 vendémiaire an III de la députation du Cher, signée Dugenne, Baucheton, Allasseur, au directoire du district

(1) *Arch. commun. Bourges*, D², Actes de l'administration municipale, Reg. d'arrêtés et de correspondance, t. II.

(2) *Arch. commun. Bourges*, D⁴, Période révolutionnaire, liasse.

(3) *Arch. Cher*, L cote provisoire, liasse, lettres de Baucheton et Fauvre-Labrunerie, 28 fructidor an II; de Baucheton, 29 nivôse an III.

(4) *Arch. Ille-et-Vilaine*, L²⁹⁴ liasse. — Cf. autres lettres du département à ses députés des 26 floréal les pressant de « hâter autant qu'il est en eux le succès d'une pétition » adressée deux jours plus tôt au Comité de salut public, et 29 messidor les invitant à « presser le succès » d'une autre requête au même Comité.

(5) *Arch. Deux-Sèvres*, L⁷¹ Reg., fol. 281 et L⁶⁹ Reg., fol. 446, lettres du 8 fructidor an III à Cochon et Jard-Panvillier pour leur demander des secours contre les brigands qui parcourent les campagnes; du 3ᵉ jour complémentaire an III à Lecointe-Puyraveau pour le prier d'intervenir auprès de la Commission des secours publics en faveur des hospices civils de Niort et de Chizé.

de Vierzon et qu'on pourrait croire, à l'analogie de certaines expressions, avoir été écrite aux beaux temps de la Constituante. « Vous avez dû recevoir, citoyens, une lettre de la Commission des secours publics relative à la demande que vous lui avez adressée et que nous lui remîmes de votre part. Elle vous rend compte des motifs de son refus, formé sur ce que les formalités prescrites par les lois n'ont point été observées. Nous avions prévu longtemps avant votre réclamation cette difficulté que nous avons cherché à aplanir... Nous nous sommes adressés directement au Comité de salut public pour qu'il prît en considération la condition fâcheuse de nos concitoyens et proposât à la Convention nationale un décret qui leur accordât la juste indemnité qui leur est due, *sans être obligés de remplir des formalités auxquelles il leur a été et est encore impossible de se soumettre*. Le Comité a senti l'importance de la question et la légitimité de la réclamation. Il a nommé un rapporteur pour lui en rendre compte. Notre collègue Lindet est chargé des pièces. Nous le harcelons sans cesse. Il nous a dit que son travail était prêt et qu'il se proposait de le mettre sous peu sous les yeux du Comité. Nous ne négligeons rien pour faire obtenir à nos concitoyens bonne et prompte justice (1). » A présent, comme alors, les questions de personnes réapparaissent. A nouveau, l'intervention du représentant est escomptée tant pour le choix des fonctionnaires à nommer dans les départements (2) que pour la distribution des faveurs de tout genre (3). Peut-être une pointe de regret perce-t-elle dans la correspondance des Conventionnels devant ce retour à l'ancien état de choses. Il semble bien qu'ils aient fait effort pour persuader les solliciteurs, notamment les membres des admi-

(1) *Arch. Cher*, L cote provisoire, liasse.

(2) *Ibid.*, trois lettres de Baucheton aux membres du directoire du district de Vierzon des 27 pluviôse, 25 ventôse et 14 germinal an III relatives au remplacement de l'agent national du district qui a cessé de plaire par un protégé du directoire.

(3) *Arch. commun. Argeliers*, S[ie] liasse, lettre de Moreau (Meuse) du 27 floréal an III à son collègue chargé du rapport sur les émigrés en faveur d'une compatriote qu'il s'agit de faire rayer de la liste des émigrés; lettre semblable de Staël-Holstein à Azéma (Aude) du 26 prairial de la même année.

nistrations départementales ou communales, d'avoir à compter sur eux-mêmes, sur leur propre initiative, plus que sur une pression en haut lieu (1). L'opinion publique avait son siège fait : on disait couramment en l'an III qu'il n'était pas de cause, si bonne qu'elle fût, assurée d'aboutir sans l'entremise d'un député (2). Mais pourquoi donc aussi les députés avaient-ils eu alors l'imprudence de donner barre sur eux en revenant aux errements des Constituants qui avaient recommandé leurs proches aux administrateurs de leurs départements? C'est ainsi, par exemple, qu'en sollicitant le 16 brumaire an III pour son propre fils une faveur du directoire du district de Sancerre, Dugenne s'était mis lui-même aux ordres du district (3).

Les dates donnent l'explication de ces revirements. En 1792 et dans la première moitié de 1793 l'évolution dans le sens du gouvernement direct de l'Assemblée n'était pas achevée. On se rappelle que le Comité qui devait réaliser cette conception ne fut nommé que le 10 juillet 1793 et qu'il ne fut pas complété ni rendu tout-puissant avant

(1) *Arch. Cher*, L cote provisoire, liasse. Voir notamment lettres de Baucheton, Allasseur et Fauvre au directoire du district de Vierzon des 17 brumaire et 17 frimaire an III. « Nous veillerons ici, soyez-en sûrs, lit-on dans la première, à ce que les besoins des citoyens du département soient satisfaits, autant cependant que les devoirs immenses que nous avons à remplir dans le sein de la Convention nous le permettront. Mais nos soins, nos démarches deviendront nuls et les réquisitions inutiles, si lorsque vous les aurez obtenues vous ne faisiez tous vos efforts et n'employiez tous les moyens que la loi met entre vos mains pour les faire exécuter. » Dans la seconde on lit : « La députation, citoyens, a remis votre lettre à la Commission des subsistances et approvisionnements... Mais si vous vous arrêtez dès que vous rencontrez des obstacles, si les difficultés vous épouvantent, si les considérations particulières vous retiennent, les secours que la Commission vous accorde seront lents et vos administrés en souffriront grandement. La Commission vous a promis de s'occuper de vous, mais que cette espérance, loin de retarder l'action de l'administration, lui donne plus d'activité. »

(2) *Arch. commun. Bourges*, D², Actes de l'administration municipale, Reg. d'arrêtés et de correspondance, t. III. Voir notamment lettre du conseil de la commune de Bourges aux députés du Cher du 4 prairial an III.

(3) *Rév. fr.*, t. XIII, p. 159. Dugenne demande et obtient que son fils soit compris au nombre des deux ou trois sujets que le district doit choisir, d'après le décret de la Convention sur les Écoles normales, pour envoyer à Paris. Le 19 frimaire suivant il remercie le directoire de Sancerre de l'admission de son fils à l'École normale de Paris et l'assure que le jeune homme « fera tout son possible pour répondre à ses vues ».

août et septembre. Rien d'essentiel n'ayant encore été modifié dans la disposition des rouages de la machine gouvernementale, il n'y avait pas eu de raison pour qu'il en fût à d'autres points de vue autrement. Au contraire, à partir des derniers mois de 1793, époque à laquelle le Comité avait commencé à être seul chargé de toutes les responsabilités du gouvernement révolutionnaire, l'armée des solliciteurs avait senti d'instinct que les maîtres de la France étaient à la fois trop haut et trop loin pour l'entendre. Pour le Comité il n'y avait eu ni le Midi ni le Nord. Il y avait eu la France, la France républicaine à sauver contre les ennemis du dedans et contre les ennemis du dehors. Mais il était aisé de prévoir que la trêve des interventions ne survivrait pas aux raisons qui l'avaient produite. Dès que nos victoires eurent rompu l'union de la coalition et que la réaction thermidorienne eut rendu à la Convention les positions conquises sur elle par le Comité, la Convention était retombée sous le joug de la masse électorale. Elle avait semblé plus grande sous celui de Robespierre.

CHAPITRE V

LES CONVENTIONNELS DANS LE MONDE

I. Difficulté de la documentation en raison de l'esprit tendancieux des textes. — II. Les habitudes sociales. — Quelques silhouettes parlementaires. — Buzot et Mme Roland. — Philippeaux. — Couthon. — Intérieurs bourgeois de Camille Desmoulins et de Danton. — Le secret de la vertu de Robespierre. — Survivance de la vie familiale. — La corruption de quelques-uns ne prouve rien contre le niveau moral de la Convention en général. — III. Les plaisirs mondains avant et pendant la Terreur. — Une soirée chez Talma. — Les théâtres, les restaurants à la mode, les cafés. — IV. Les mises hors la loi et l'odyssée des Girondins. — V. La réaction thermidorienne. — La marche vers une République bourgeoise accélérée par l'entrée des Conventionnels dans le « grand monde ».

I. Allons plus loin.

Essayons de surprendre les députés dans quelques-unes de leurs occupations étrangères au métier. La vie d'un homme est un bloc dont le mystère reste impénétrable à qui n'en considère qu'un aspect. L'homme privé souvent explique l'homme public, et le sort d'une institution dépend plus quelquefois de la moralité du dépositaire que de la valeur intrinsèque de celle-ci.

Nous nous heurtons ici dès le principe à une difficulté inhérente à la nature des sources d'information. Autant celles-ci feraient l'affaire de l'historien d'un parti, autant elles paraissent suspectes à l'historien impartial qu'elles troublent par la fidélité même avec laquelle elles lui apportent l'écho des passions. Nous nous prenons à regretter le *Procès-verbal* dont la lecture nous avait paru plus d'une fois fastidieuse mais dont la sincérité avait été pour nous une garantie. Nous voici maintenant dans le fatras des mémoires, correspondances, journaux, rapports de police ou autres écrits dus à la plume de quelques

polémistes, dont nous serions embarrassés pour dire lesquels sont, comme témoins, les moins irrécusables.

Ce passage d'une lettre du 1er février 1795 de Mallet du Pan traçant à l'empereur d'Autriche un portrait de la Convention va nous donner un spécimen du genre : « C'est un assemblage de sujets perdus de dettes, de mœurs, de réputation. C'est sans exagération aucune que j'ose avancer qu'en choisissant dans les prisons de l'Europe un nombre de malfaiteurs de choix pour en former un Conseil législatif, on trouverait certainement parmi eux une scélératesse moins approfondie. Je craindrais de peindre à Sa Majesté Impériale et Royale la vie infâme de trois ou quatre cents de ces députés. Ils étonnent la ville la plus corrompue du monde entier par leurs débordements. C'est du sein de la débauche la plus effrénée qu'ils rendent l'ordre des massacres ; c'est en sortant des bras des plus viles prostituées qu'ils vont parler de *mœurs* et de *vertu* à la tribune ; c'est au milieu d'orgies qui feraient rougir les plus impudents libertins qu'ils reçoivent les clefs des villes conquises et les propositions de paix (1). » Il n'est pas défendu de se demander jusqu'à quel point Sa Majesté Impériale et Royale aura été flattée d'apprendre que l'initiative ou la préparation des formidables raclées essuyées par ses soldats revenaient à des personnages aussi peu recommandables. Mais ce qui importe surtout, c'est de se tenir en garde contre l'esprit tendancieux des textes qui sont ici la base de la documentation.

II. Est-ce à dire qu'il faille renoncer à en tirer parti? Il m'a semblé, au contraire, qu'en faisant la part des choses, en répudiant *a priori* les témoignages frappés de suspicion légitime, en n'accordant de confiance aux autres que dans la mesure permise par le contrôle de leur origine, il ne serait pas impossible, dans bien des cas, de se faire une opinion voisine de la vérité.

Quelques silhouettes se dessinent au passage.

C'est d'abord le bataillon serré des Girondins dont la

(1) Mallet du Pan, *Corresp. av. la C. de V.*, t. I, p. 96.

postérité serait mal venue à contester la vertu après le soin qu'eux-mêmes ou leurs amis mirent à la célébrer (1). Il y a bien l'histoire de Buzot et de Mme Roland, plutôt gênante pour la mémoire d'hommes aussi attentifs que le furent les Girondins en général à soigner leur réputation de maris modèles devant l'opinion. Mais personne n'en sait le fin mot, et ceux qui le savaient n'en ont jamais rien dit (2).

Voici, de l'autre côté de la barricade, Philippeaux, dont les lettres adressées de sa prison à sa femme disent assez ce qu'avait été aux jours de liberté leur vie commune (3); et Goujon, demeuré jusqu'à la fin fidèle à la fille de son vieil ami, Lise Cormery (4); et Merlin de Thionville, dont l'horrible accident arrivé à la fiancée de son choix laissa intacte la volonté de devenir son époux (5).

Voici Couthon, la tête tristement penchée sur un corps à demi consumé par une paralysie précoce, investi du privilège de parler assis, le regard empreint d'une douleur habituelle et dont, à défaut d'autre témoignage, la seule vue disait l'indifférence aux satisfactions sen-

(1) Voir notamment Buzot, *Mémoires*, pp. 39, 101, etc.; *Notice sur les derniers jours des députés réfugiés dans le département de la Gironde*, par M. Baptiste Troquart, à la suite des *Mémoires* de Buzot; Riouffe, *Mémoires d'un détenu pour servir à l'histoire de la tyrannie de Robespierre*, passim; Louvet, *Mémoires*, véritable hymne à l'adresse de sa Lodoïska, nom d'une de ses héroïnes de *Faublas* donné par lui à l'héroïne de ses amours adolescentes, d'abord contrainte à un mariage de convenance, puis divorcée et qu'il épousa en 1793 à Vire pendant sa proscription.

(2) M. Aulard voit dans l'amour de Buzot et de Mme Roland celui de deux âmes « très fières et très sensibles » qui s'étudièrent d'abord mais ne se seraient éprises que plus tard et une fois séparées. (*Orateurs de la Législative et de la Convention*, t. I, pp. 500-502.)

(2) *Lettres de Philippeaux à sa femme*, dans Buchez, t. XXXII, pp. 239-243.

(4) Voir la lettre adressée par Goujon à Lise Cormery dont il n'avait voulu devoir la main qu'à elle-même (citée par Claretie dans *Œuvres* de C. Desmoulins, t. I, p. 33, note 1).

(5) Épris d'une demoiselle Charpentier, de Metz, dont la main lui avait été refusée parce qu'il n'avait pas alors de position, Merlin de Thionville l'avait fait demander à nouveau après son élection à la Législative. Mais la jeune fille, atteinte dans l'intervalle de petite vérole, était devenue aveugle, défigurée horriblement. Qu'importe! N'était-elle pas toujours la même? Et à travers le voile qu'elle ne cessa de porter sur son visage, le Conventionnel, devenu son époux, put se figurer, souriante et charmante, la fiancée qu'il avait adorée. (Témoignage recueilli par J. Claretie de la bouche de la fille de Merlin, *Rév. fr*, t. XXIII, p. 101.)

suelles (1); Couthon, plus souvent dans son lit qu'à l'Assemblée, et sans autre « consolation » que d'entretenir ses amis de sa misère au point de leur en rabattre les oreilles (2).

A côté, Danton. Un athlète à côté d'une loque. Mais un athlète plus attiré par la vie bourgeoise ou les douces joies du ménage que par celles plus désordonnées auxquelles sa vertigineuse fortune lui permit un instant de goûter. Cette musculature qui était en même temps un cerveau souffrit vite de cette vie de plaisirs. Trois mois après la mort de Gabrielle Charpentier, Danton retrouvait sa voie dans un second mariage, et l'homme réapparaissait dans le bon bourgeois qui se mit alors à aimer Louise Gély comme un écolier de vingt ans (3).

Un autre intérieur rangé où avait fréquenté Danton du temps de sa première femme était celui de Desmoulins. Aucun livre d'aucun temps n'a laissé du bonheur conjugal formule plus belle que celle puisée par l'auteur du *Vieux Cordelier* à l'expérience de son propre foyer. « J'avais toujours cru, écrit l'époux de Lucile, à l'immortalité de l'âme. Après tant de sacrifices d'intérêt personnel que j'avais faits à la liberté et au bonheur du peuple, je me disais, au fort de ma persécution : il faut que les récompenses attendent la vertu ailleurs. Mais mon mariage est si heureux, mon bonheur domestique si grand, que j'ai craint d'avoir reçu ma récompense sur la terre (4). »

(1) *Recueil d'anecdotes*, p. 296.

(2) COUTHON, *Correspondance*, pp. 57, 65, 66, 69, 74. 78, 82, 85, 91, 94, 99, 104, 179, etc.

(3) Voir Dr ROBINET. *Danton, Mémoires sur sa vie privée*, 1865. nouv. édit. 1884, et Alfred BOUGEART, *Danton. Documents authentiques pour servir à l'histoire de la Révolution française*, Arcis-sur-Aube, Chapelle, 1879. Déjà lorsqu'il avait perdu sa première femme, Danton avait senti se briser en lui quelque chose de son être : revenu de Belgique trop tard pour recevoir son dernier soupir, il l'avait fait déterrer pour la revoir une dernière fois. « Quelle sensibilité profonde! écrit COURTOIS. on voyait ses larmes couler, on entendait les plaintes touchantes qui lui échappaient sur la perte de cette femme si estimable. » (*Notes et souvenirs, Rév. fr.*, t. XII, p. 1000.)

(4) *Vieux Cordelier*, n° 5, p. 94. — Cf. lettres de C. DESMOULINS écrites de sa prison à sa femme, *Correspondance*. (*Œuvres*, éd. Claretie, t. II, pp. 374 et suiv.) Voir également J. CLARETIE, *Camille Desmoulins*, Paris, Hachette, 1908.

Robespierre n'a pas dit s'il avait espéré la sienne dans le ciel. L'espoir d'une récompense suppose la résistance à des suggestions, à des entraînements que cet homme n'avait pas. Pour ternir une chasteté dont il se piquait de donner l'exemple il eût fallu de sa part un effort véritable qu'il n'avait ni intérêt à faire (1) ni la force de faire. On sait le cadeau dont Danton, sortant du tribunal de mort, parlait pour lui comme d'une chose nécessaire (2). Pauvre au physique comme au moral, teint blême, voix sourde, monotone et rauque (3), des yeux incapables sans leurs bésicles vertes de supporter la lumière (4), capable de rage plus que de colère, de haine sans le correctif ordinaire de la tendresse, et surtout d'envie pour toutes les supériorités sans admiration pour aucune (5). Une âme d'épileptique en un corps de raté! Mais une âme à qui,

(1) Robespierre n'y avait aucun intérêt, car l'opinion fondée de sa chasteté avait fait et soutenait sa fortune populaire. C'est ce qu'établit LAREVELLIÈRE-LÉPEAUX (t. I, chap. v, p. 121) lorsque, se demandant comment un colosse comme Danton eut en tombant sous les coups de Robespierre le sort de Goliath, il écrit : « Le titre d'*Incorruptible* qu'il s'était adroitement fait donner le servit périodiquement pour soutenir son pouvoir en anéantissent celui de ses rivaux. »

(2) « Ah! f... bêtes! ils vont crier : *Vive la République!* quand ils me verront passer! Voilà que tout va s'en aller dans un gâchis épouvantable... Encore si je laissais mes jambes à Couthon et mes c... à Robespierre, cela pourrait marcher encore quelque temps. » (MICHELET, *Histoire de la Révolution française*, t. VII, p. 206, édit. Flammarion.)

(3) Robespierre était le premier à déplorer la « faiblesse de son organe ». Séance des Jacobins, 13 mars 1793. (AULARD, *Jacob.*, t. V, p. 87.)

(4) FERRIÈRES, t. I, liv. V, p. 350. — NODIER, *Souvenirs*, 2e édit., Charpentier, 1850, t. I, p. 86. — Miss WILLIAM, *Souvenirs*, p. 54. — *Recueil d'anecdotes*, p. 281.

(5) Celle qu'il paraissait le plus envier concernait le métier des armes. Prieur rapporte là-dessus deux anecdotes suggestives : « Cambon entrant un jour dans le bureau où travaillait habituellement Carnot n'y trouva que Robespierre environné de cartes et de mémoires militaires. Il avait la tête appuyée sur ses deux mains et de temps en temps il frappait la table du poing en répétant avec dépit : Je n'y comprendrai jamais rien. — Une autre fois, Robespierre laissa éclater l'expression du même sentiment devant Carnot lui-même. Arrivé de bonne heure au Comité, il décacheta une lettre venue de l'armée du Rhin par courrier extraordinaire; puis il la rejeta sur la table avec un mouvement d'humeur. Carnot entrait dans ce moment. Robespierre, s'adressant à lui, le pria de lui expliquer, la carte sous les yeux, le détail de l'opération décrite dans la dépêche, ce que fit Carnot avec complaisance. — Tu es bien heureux, dit Robespierre avec un accent qui révélait la jalousie plutôt que l'humilité, que ne donnerais-je pas pour être militaire! » (*Mémoires sur Carnot*, t. I, p. 518.) — De son côté BAUDOT (*Notes histo-*

après avoir suffi de naître pour être vertueuse, il avait suffi de persuader les contemporains de sa supériorité native (1) pour déformer la pensée de la Révolution comme avait été déformée par l'Église celle du Christ. Avoir régné par la guillotine après avoir demandé soi-même quatre ans plutôt, dans l'obscurité d'un rôle dont rien ne laissait prévoir qu'un jour un simple député pourrait sortir, l'abolition de la peine de mort, c'est avoir donné la mesure de sa philanthropie véritable.

On essaye volontiers dans certains milieux de faire croire que toute vie de famille avait disparu ; et, quand l'opinion qui n'aperçoit pas bien les raisons pour lesquelles il en aurait été ainsi du jour au lendemain manifeste sa surprise, on se rabat sur le désintéressement que les hommes de la Révolution auraient manifesté à l'égard des affaires de leur maison. Pourquoi ne pas faire cette

riques, p. 279) dit qu'à un dîner chez Duplay, Robespierre fit cet aveu : « Mon plus grand regret est de n'avoir pas embrassé le métier des armes au sortir de l'Assemblée Constituante et de ne pas savoir l'art de la guerre ».

(1) Il est remarquable, en effet, que les contemporains, à quelque parti qu'ils appartiennent, sont unanimes à accorder à Robespierre une réelle austérité de mœurs : Ferrières, t. I, liv. V, p. 350; P. Villiers, *Souvenirs d'un déporté*, p. 2; Courtois, *Notes et souvenirs* (*Rév. fr.*, t. XII, p. 937); Vilate, *Causes secrètes*, p. 183; Larevellière-Lépeaux, t. I, chap. v, p. 121. — « Robespierre, écrit Baudot (p. 242), n'aimait pas les femmes ; il était absorbé dans son illumination politique ; ses rêves abstraits, ses discours métaphysiques, ses gardes, sa sûreté personnelle, toutes choses incompatibles avec l'amour, ne donnaient chez lui aucune prise à cette passion. Il n'aimait ni les femmes ni l'argent et ne s'occupait pas plus de ses intérêts privés que si tous les marchands eussent dû être pour lui des fournisseurs gratuits, obligés, et les maisons des auberges payées d'avance pour son usage. » — Aussi bien, n'est-il pas sûr que Robespierre ait saisi la portée du reproche formulé par Anthoine contre lui d'avoir « vécu aux dépens de la famille de Duplay ». (Aulard, *Jacob.*, t. IV, p. 585.) — Un mois après sa chute, Fréron se faisait encore l'écho de l'universelle croyance en la vertu de Robespierre lorsqu'il disait à la tribune le 9 fructidor an II : « Le tyran qui opprimait ses collègues plus encore que la nation était tellement enveloppé dans les apparences des vertus les plus populaires; la considération et la confiance du peuple qu'il avait usurpées par cinq années d'une hypocrisie sans négligence formaient autour de lui un rempart si sacré, que nous aurions mis la nation et la liberté elle-même en péril si nous nous étions abandonnés à notre impatience d'abattre plus tôt le tyran. » (*Moniteur*, t. XXI, pp. 601 et suiv.). — Voir Hamel, *Histoire de Robespierre*, Paris, Librairie internationale, 1865-1867, 2e édit. 1878, Paris, Cinqualbre.

concession aux ennemis de la Révolution? — Pourquoi? D'abord, parce que cela suppose des sous-entendus qu'il faudrait commencer par éclairer à la lumière de textes qu'on ne nous apporte pas. Ensuite, parce que le contraire est démontré par d'autres dont les familles intéressées à la réhabilitation de mémoires qui leur étaient chères ont fait don à l'histoire. Telle la *Correspondance* de Lebas, où l'homme se peint tout entier dans les épanchements presque quotidiens dont son vieux père, notaire à Frévent, est le confident. Quelque soin que Lebas apporte à rendre compte à celui-ci de sa conduite politique, il a toujours un mot pour ses frères, pour ses sœurs, dont la santé le préoccupe ou dont il ne voudrait pas que le bien-être souffrît du sacrifice fait par lui à la chose publique de sa place d'avocat (1). Telle encore la *Correspondance* de Couthon avec ses concitoyens, où sa femme et son fils qui l'ont accompagné à Paris tiennent la première place après les affaires publiques (2). Et combien d'autres inédites! Trehouart, ancien maire de Saint-Malo, et Girard de l'Aude sont, à côté de Lebas ou de Couthon, des députés obscurs mais ayant vécu comme eux en pleine tourmente. Les lettres du premier à la municipalité qui l'avait placé à sa tête témoignent de l'attention avec laquelle il suit de loin les allées et venues des siens en même temps que de son empressement à saisir toute occasion de leur faire porter de ses nouvelles (3). Celles du second à un ami resté au pays natal dans lesquelles il s'étend en de longs détails sur la santé de sa femme qui l'a suivi à Paris, sur les moindres faits et gestes de ses enfants, sur la naissance d'une fille, ne sont pas le fait d'un homme chez qui le sens de la vie familiale serait obscurci. Il sait que l'aisance de la maison dépend de l'abondance de la récolte : de là une série de recommandations à l'adresse de son intendant sur la manière de soigner la

(1) *Correspondance de Lebas*, dans BUCHEZ et ROUX, t. XXXV, pp. 317 et suiv.

(2) COUTHON, *Correspondance*, notamment lettre du 29 frimaire an II, p. 271.

(3) *Arch. commun. Saint-Malo*, S[96] LL[109], liasse, lettre de Trehouart du 22 avril 1793, en post-scriptum : « Faites dire s'il vous plaît à ma femme que je me porte bien, car je ne présume pas pouvoir lui écrire; elle est à la campagne, mais il y a une gardienne à la maison. »

terre dont le recueil formerait un manuel à l'usage des agriculteurs. « Citoyen ami, soigne avec prudence les branches de nos oliviers les plus maltraités par la rigueur de la saison. Souviens-toi que l'olivier est un trésor précieux de l'agriculture. N'oublie pas qu'il faut des précautions pour conserver un olivier et que ce serait un meurtre irréparable d'en couper les branches (1). » C'est dans les fonds manuscrits des bibliothèques locales qu'il faut aller chercher l'écho de ces préoccupations intimes de bon nombre de Conventionnels. Nul doute qu'un chercheur assez patient pour s'atteler à cette tâche ne trouverait là pour d'autres, comme pour Trehouart à Saint-Malo ou pour Girard à Narbonne, les éléments d'une retouche au tableau de Mallet du Pan.

La généralisation n'a jamais été une bonne méthode historique. Voilà pourquoi il serait aussi puéril de vouloir blanchir quand même ceux dont les écarts servirent à charger la masse qu'il est mauvais d'avoir dépeint la masse d'après les traits de quelques-uns. Le panégyriste de Barère a essayé de laver son héros du reproche de dissipation (2); c'est se donner une peine inutile quand il était de notoriété publique que Barère vivait en concubinage, quand tout Paris connaissait le superbe hôtel de la rue Richelieu où trônait la Demahi, quand les habitués du Théâtre de la République pouvaient contempler dans sa loge le Conventionnel aux côtés de la courtisane (3). Parce qu'il se cachait davantage il ne résulte pas que Saint-Just valût sous ce rapport beaucoup mieux (4). André Dumont, au dire de Larevellière, aurait valu beaucoup moins (5). Legendre ne s'est jamais très bien lavé

(1) Bibliothèque de Narbonne, Legs G. Bonnel, lettres manuscrites de Girard des 19 et 26 germinal et 23 prairial an III.

(2) H. Carnot, éditeur des *Mémoires* de Barère dans la *Notice historique*, p. 81.

(3) Vilate, *Causes secrètes*, pp. 184 et 239. — D'après un rapport de police rédigé sous le Directoire, la Demahi aurait trafiqué avec l'Angleterre des secrets arrachés à son amant (cité par Barras, t. III, chap. xix, p. 297). Il convient toutefois de n'accueillir qu'avec réserve un bruit répandu à une époque de réaction.

(4) On savait que Saint-Just soupait tous les soirs en compagnie de sa maîtresse chez Gateau, son secrétaire. (Baudot, pp. 87 et 305.)

(5) « Père de famille, il avait dans sa mission sous Robespierre forcé

du soupçon d'avoir vendu plusieurs de ses suffrages ni d'avoir à cet égard cédé aux instances d'une actrice du Théâtre de la rue Feydeau, Mlle Contat, dont il était amoureux (1). Personne ne songerait sérieusement à soutenir que l'élection de Fabre d'Eglantine à la Convention ait tué en lui le vagabond et le bohème (2), ni à citer Chabot (3),

par la crainte qu'il inspirait toutes les femmes ou filles qui piquaient sa lubricité à le suivre dans ses tournées et à s'enfermer avec lui au premier signe de sa volonté. » (Larevellière-Lépeaux, t. I, chap. xviii, p. 393.) Il est vrai que c'est là encore le témoignage d'un homme du Directoire.

(1) *Recueil d'anecdotes*, p. 325.

(2) Sur le roman de ce personnage successivement acteur dans plusieurs théâtres de France, de Belgique et du Luxembourg, puis député à la Convention, et allant un jour frapper à la porte du Théâtre de la République pour installer chez lui une actrice à la place de sa femme oubliée quelque part en Belgique, voir Victor Fournel, *Revue des questions historiques*, 1er juillet 1893; Frédéric Faber, *Mémoires de la Société des Arts et Sciences de Carcassonne*, t. IV, pp. 415 et suiv.; Lenôtre, *Un conspirateur royaliste pendant la Terreur, le baron de Batz*, Paris, Perrin, 1896, chap. iv, pp. 134 et suiv.; Aulard, *Nouvelle Revue*, 1er juillet 1885. — Dulaure dans sa lettre à la Convention du 20 vendémiaire an III appelle Fabre d'Églantine « l'homme le plus immoral de France ». (*Rév. fr.*, t. XLII, p. 538.)

(3) Le *Tableau de la vie politique et privée des députés à la législature actuelle*, 1er *cahier*, *Vie de M. Chabot*, p. 7, Paris, Impr. du Tableau de la vie privée et politique des députés, 1793, in-8°, pièce (Bibl. nat., Le32/9) laisse déjà planer le soupçon sur la vertu de cet ecclésiastique à sa sortie du monastère de Rodez : « Les cloches de tous les villages du département sonnèrent son entrée dans le monde; chaque père de famille voulait l'avoir à sa table, les jeunes gens dans leurs fêtes, les mères le pressaient contre leur sein et les filles... » Pour l'aventure dans laquelle l'entraînèrent en 1793 le royaliste de Batz et l'Autrichien Junius Frey, son mariage avec la sœur de Junius et son installation dans le somptueux appartement de la rue d'Anjou Saint-Honoré où il dévora à belles dents la dot qui avait été le prix de sa liberté, voir le réquisitoire prononcé le 26 brumaire an II à la Société des Jacobins par Dufourny (Aulard, *Jacob.*, t. V, pp. 517-519) et *François Chabot représentant du peuple à ses concitoyens qui sont les juges de sa vie politique* (cité en note, p. 44, par Lenôtre, *Le baron de Batz*). Déjà à la manière plutôt maladroite dont il s'y était pris pour annoncer son mariage à la Société le 5 octobre 1793 (Aulard, *Jacob.*, t. V, p. 447), Chabot avait dû lui paraître suspect : « Je ne connaissais pas il y a trois semaines la femme que j'épouse. Élevée comme les femmes de son pays dans la plus grande réserve, on l'avait soustraite aux regards des étrangers. Je n'étais donc pas amoureux d'elle, je ne le suis encore que de sa vertu, de ses talents, de son esprit et de son patriotisme; de son côté, la réputation du mien m'avait ouvert le chemin de son cœur. J'étais loin de prétendre à elle. Je la demandai à l'un de ses frères, Junius Frey, pour un de mes parents. — Elle vous est réservée pour vous-même, me répondit-il. — Je lui observai que je n'avais qu'une pension

Marat (1), Collot (2), comme des exemples à suivre. Quant aux agapes d'un goût douteux auxquelles se livraient à la campagne, dans une maison de Clichy-la-Garenne, Julien, Delaunay, Vadier, Voulland, Amar, Dupin, Fayau et autres comparses (3), elles ne sauraient pas plus servir à accabler toute la Convention que l'honneur d'un Desmoulins ou d'un Danton à l'innocenter tout entière.

Le niveau moral de la Convention ne fut ni inférieur ni supérieur à celui des Assemblées précédentes. Sans doute, on trouve plus de laisser aller dans les manières, plus de liberté dans les habitudes sociales de ses membres; la façade fut moins brillante; mais rien n'indique que le fond ait beaucoup changé.

Au reste, il est un élément d'appréciation qui vaut en la matière mieux que tous les dires. Un homme dépravé devient aisément corruptible. Par quel privilège les Con-

capucinale de 700 livres que j'abandonnais à mes parents, l'un âgé de 80 ans et l'autre de 85, plus patriotes, plus énergiques que moi, et qui se sont ruinés pour me donner de l'éducation. — Cela est égal, m'a répondu ce galant homme, nous vous la donnons pour vous et non pas pour votre fortune. — On m'a calomnié à cet égard; on a prétendu que j'avais de l'argent puisque je faisais un mariage avantageux. Je vais vous lire mon contrat de mariage; vous y verrez en quoi consiste ma fortune. » Évidemment, ce n'était pas Chabot qui achetait la sœur de Junius, mais Junius qui achetait Chabot. Les conditions du marché étaient exécutoires sur l'heure; Chabot prévenait la députation des Jacobins invitée par lui à son mariage d'avoir à s'y rendre dès huit heures. Car il voulait qu'à neuf heures la fête fût terminée pour pouvoir vaquer à des occupations plus sérieuses. « Sa femme lui avait dit qu'elle cesserait de l'aimer si cela lui faisait négliger une seule fois la Convention et les Jacobins! » Le réquisitoire de Dufourny montra six semaines plus tard combien Chabot était percé à jour. Son dessein de compromettre avec lui la Société en lui faisant « ratifier » le mariage avec « son Autrichienne » avait avorté.

(1) *Situation de Paris du 28 ventôse an II, ministère de l'Intérieur.* (*Tableaux*, t. II, p. 167.)

(2) On sait que Collot mourut à Cayenne le 8 janvier 1796 sur un lit d'hôpital, le corps ruiné par l'ivrognerie, après avoir absorbé dans un moment de délire une bouteille d'eau-de-vie qui lui brûla les entrailles. « Un homme bien né, avait dit de lui Courtois, craignait d'en être abordé en plein jour. » (*Notes et souvenirs*, *Rév. fr.*, t. XII, p. 933.)

(3) *Récit de Chabot* (cité en note, p. 42, par Lenôtre) où il est question de l'offre faite à ce représentant par Julien et Delaunay d' « un repas à la campagne avec des filles ». — Courtois, *Notes et souvenirs*, *Rév. fr.*, t. XII, p. 936. — Vilate (*Causes secrètes*, p. 184) parle des sarcasmes dont la joyeuse société criblait le vieux Vadier qui n'en continuait pas moins à délier d'assez bonne grâce les cordons de sa bourse. « Le laid Vulcain, dans l'Olympe, ne fut jamais davantage l'objet des sarcasmes et des railleries. »

ventionnels, gens dépravés par excellence, auraient-ils donc échappé à la loi commune? Plusieurs circonstances contribuaient à doubler l'attrait des tentations que les époques troublées offrent aux consciences trop faciles : une maigre indemnité de 18 livres par jour qu'il fallut bientôt, en raison du renchérissement de toutes choses, porter à 36 livres (23 nivôse an III) (1); l'incompatibilité prononcée le 24 septembre 1792 entre le mandat législatif et toute espèce de fonctions (2); l'interdiction du cumul des traitements (19 octobre) (3). Les accusations de corruption n'en demeurent pas moins infiniment plus rares, plus timides, que celles de dépravation. C'est qu'elles n'ont pas simplement besoin, comme celles-ci, d'être lancées pour avoir cours. Il leur faut, sous peine de n'obtenir aucun crédit, s'étayer sur des preuves, sur des faits. On aura beau s'écrier avec l'ingénieux écrivain qui mit à jour la honte de Chabot dans l'affaire de la liquidation de la Compagnie des Indes : « Ah! si les autres avaient écrit comme Chabot! Si tous ceux qui ont joué un rôle dans cette vaste intrigue avaient confessé avec autant de détails l'effondrement de leur intégrité, quel tableau on pourrait tracer et

(1) *Moniteur*, t. XXIII, pp. 197 et suiv. — Le renchérissement fut le moti invoqué par les députés qui provoquèrent la mesure, Thibault, Monnel, Brival, Bentabole, Dartigoeyte, Cambon, Charlier. MALLET (*Corresp. av. la C. de V.*, t. I, p. 85) en reconnaît le bien fondé. Ce qui n'empêcha pas le peuple de murmurer au point que l'écho de ses plaintes fut dès le lendemain du vote, 24 nivôse, porté à la tribune. (*Ibid.*, p. 199.) — « Le décret rendu hier, lisons-nous dans le rapport journalier de police du 24 nivôse concernant l'augmentation des députés, a échauffé toutes les têtes... En général le peuple murmure beaucoup. » (SCHMIDT, t. II, p. 261.)

(2) *Moniteur*, t. XIV, p. 40. — Carra qui avait conservé ses fonctions de bibliothécaire à la Bibliothèque nationale se les vit enlever après sommation faite au ministre par la Société des Jacobins le 14 juillet 1793. (AULARD, *Jacob.*, t. V, p. 301.) Un instant la Convention avait même songé à interdire l'accès des fonctions publiques à ses membres pendant un espace de six ans; mais elle avait rapporté le 3 janvier 1793 le décret voté dans ce sens sur motion de Gensonné le 27 octobre précédent comme « impolitique et contraire à la liberté ». (*Moniteur*, t. XIV, pp. 311, 319, 331, et XV, p. 267; *Vieux Cordelier*, n° 2, p. 35.) Elle avait encore songé au sujet de Gorsas auquel elle avait reproché d'avoir « deux caractères », celui de journaliste et celui de représentant de la nation, à obliger les députés journalistes à opter entre ces deux qualités; mais elle avait également rapporté le 2 avril 1793 le décret voté dans ce sens le 9 mars précédent. (*Moniteur*, t. XV, p. 668, et XVI, p. 36.)

(3) *Moniteur*, t. XIV, p. 246.

qu'il serait étonnant de voir ce fugitif (baron de Batz) surgissant à l'improviste chez chacun de ces vendus, donnant ses ordres, dictant ses conditions, payant les gages et se réjouissant de leur ignominie (1) », on ne réussira jamais à donner à pareil raisonnement le caractère ni même l'apparence d'une déduction scientifique. Oui, Chabot fut infâme, et avec lui Basire, Delaunay, Julien de Toulouse, Fabre d'Églantine, qui se vendirent pour de l'argent (2). Oui, Basire et Chabot plaidaient contre Philippeaux leur propre cause lorsque dans la séance du 20 brumaire an II celui-ci monta à la tribune pour demander que « chacun des membres de la Convention fût tenu de présenter sa fortune avant le commencement de la Révolution et, s'il l'avait augmentée depuis, d'indiquer par quels moyens il l'avait fait (3) ». Mais ce n'est pas une raison pour conclure qu'ils aient plaidé la cause de la Convention. Grégoire qui n'est pas tendre toujours pour cette dernière dans laquelle il aperçoit « quelques hommes hideux que l'Enfer semblait avoir vomis comme indignes même de ce séjour d'horreur » reproche à peine à une vingtaine de ses membres, lorsqu'il écrit ses Mémoires en 1808, le crime de « péculat (4) ». La preuve faite du crime, la Convention frappait sans pitié. Le 29 vendémiaire an II, Perrin, de l'Aube, membre du Comité d'équipement, convaincu d'avoir bénéficié sur l'État de plus de 400 000 livres, était exposé pendant six heures sur la place de la Révolution avant d'aller subir une peine de douze années de fers (5).

Les appartements plus que modestes choisis par la grande majorité des Conventionnels ne témoignent pas moins de la modicité de leurs ressources que de la simplicité de leurs goûts. Si quelques-uns pouvaient s'offrir

(1) Lenôtre, *Le Baron de Batz*, p. 157.

(2) Voir le rapport fait par Amar à la Convention sur ces députés le 26 ventôse an II, et le décret de renvoi au tribunal révolutionnaire. (*Moniteur*, t. XIX, pp. 716, 722-724, et Aulard, *Jacob.*, t. V, p. 692.)

(3) *Moniteur*, t. XVIII, pp. 394, 398. La même motion fut reprise un peu plus tard (*Ibid.*, t. XXI, pp. 759, 799), sans succès; et ce n'est que le 4 vendémiaire an IV qu'un décret fut rendu. (*Ibid.*, t. XXVI, p. 57.)

(4) Grégoire, t. I, chap. iv, p. 427.

(5) *Révolutions de Paris*, n° 212, p. 86. — Baudot, *Notes historiques*, p. 203. — Perrin mourut de chagrin.

le luxe d'un transport en voiture (1), la plupart, obligés de se rendre à pied aux Tuileries, logeaient dans le voisinage (2). En 1793 et 1794 la rue Saint-Honoré tient toujours le record des logements pour parlementaires avec, cette fois, plus de deux cents locataires. Viennent ensuite les rues Caumartin, Richelieu, Saint-Thomas-du-Louvre, des Moineaux, Mirabeau, du Bac, de la Sourdière, de Bourgogne, le quai Malaquais. Cent trente-cinq environ logeaient à l'hôtel où ils se partageaient d'ordinaire les chambres contiguës d'un même appartement. Sur six députés du Doubs nous en trouvons cinq rue de la Sourdière à l'hôtel National, n° 37; sur neuf du Gers, cinq rue et hôtel de Mirabeau, n° 7, et trois rue d'Antin, hôtel du Prince de Galles, n° 8. Cinq du Lot étaient descendus rue de Chartres, hôtel de Nantes; quatre de la Lozère rue Richelieu, hôtel d'Espagne. La députation entière des Pyrénées-Orientales logeait rue Traversière Saint-Honoré, hôtel d'Arbois; celle du Cantal dans un même immeuble de la rue Neuve-des-Petits-Champs. La *Liste des députés à la Convention* conservée à la Bibliothèque nationale sous la cote Le[36]/1 mentionne même un représentant installé dans la loge d'un concierge! Un menuisier de la rue Saint-Honoré, Duplay, avait été admis à l'honneur de loger Robespierre et de l'héberger à sa table. Avant de rencontrer Duplay à la Société des Jacobins, Robespierre occupait un garni rue de Saintonge, au Marais. On cite Chabot comme ayant pu, après fortune faite, échanger son misérable garni d'hôtel contre une somptueuse demeure de la rue d'Anjou Saint-Honoré. Mais il faut renoncer à citer — car ils sont légion — ceux qui sortirent de la Convention plus pauvres qu'ils n'y étaient entrés : Jeanbon, acculé par suite d'emprunts successifs à une dette de 10 000 livres en l'an IV (3); Robert,

(1) Un arrêté du Comité de salut public du 5 ventôse an II porte « que les voitures des représentants du peuple et des ministres ne pourront être arrêtées à l'entrée de la cour du Palais national et que les sentinelles les laisseront passer en liberté ». (Aulard. *Rec. des Actes du Com. de s. p.*, t. XI, p. 348.)

(2) La Bibliothèque nationale possède deux listes d'adresses des députés à la Convention sous les cotes Le[36]/1 et Le[36]/2.

(3) *Arch. nat.*, C. 353, *État des ressources de Jeanbon dressé conformément au décret du 4 vendémiaire an IV.*

Voulland, Prieur de la Marne, Albouys, morts dans la misère (1); Roux de la Haute-Marne, Lefiot, Thuriot, Cordier, Jouënne, Roubaud, Mallarmé, Florent Guiot, Sevestre, Pocholle, qui, bannis du royaume en vertu de la loi du 12 janvier 1816 comme régicides coupables d'avoir pendant les Cent-Jours accepté l'acte additionnel ou quelque fonction publique, vécurent à Bruxelles sur les fonds de la Caisse de bienfaisance (2); Bréard et Savornin qui durent emprunter la somme nécessaire au voyage de Paris à la Belgique (3); Choudieu qui n'ayant pas même 1 000 francs de rentes pour assurer sa subsistance et celle de sa famille dut travailler de ses bras (4); tant d'autres enfin qui furent tout heureux d'obtenir du Directoire, quelques mois après l'expiration de leur mandat, une fonction publique maigrement rétribuée (5). Le grand nombre de demandes de secours adressées par des veuves, orphelins ou mères de Conventionnels au Conseil des Cinq-Cents témoignent de la misère glorieuse laissée pour tout héritage à ces derniers (6). En revanche on chercherait en vain, dans un moment où tous les moyens de corruption furent versés par l'Europe, un représentant à clouer au pilori pour crime de trahison (7).

III. Un obscurcissement du sens moral au sein du Corps législatif impliquerait un phénomène semblable dans la conscience publique. On ne se représente pas plus un Corps législatif en désaccord avec les aspirations de

(1) Baudot, pp. 19, 87, 143, 428.

(2) *Ibid.*, p. 19.

(3) Kuscinski, *Les Conventionnels en exil.* (*Rév. fr.*, t. XX, p. 121.)

(4) Baudot, p. 19. Voir *Mémoires et notes de Choudieu*, publiés par Barracand, Paris, Plon, 1897.

(5) *Le Moniteur* du 3 décembre 1797 cite 42 ex-Conventionnels appelés aux fonctions d'inspecteur des contributions directes. (T. XXIX, p. 78.)

(6) Veuves Valazé, Carra, Gorsas, Brissot, Philippeaux, Grangeneuve, Gardien, Coustard, C. Desmoulins, Birotteau, Salle, Buzot, Gensonné; mères de Barbaroux et de Pétion; fils de Lidon. (*Proc.-verb. des Cinq-Cents*, t. V, pp. 78, 79, 95, 160: *Journal des Débats*, ventôse an IV, n° 147, p. 159, et floréal an IV, n°s 155 et 190, pp. 215, 216, 256.)

(7) Garat, *Mémoires sur la Révolution*, p. 290 : « Tous les moyens de corruption versés autour de nous par l'Europe n'ont pas pu faire un seul traître parmi huit cents représentants du peuple. »

l'idéal national qu'avec l'opinion politique. Si donc l'ambiance n'a été ni si corrompue ni si profondément modifiée dans les manifestations de la vie courante qu'on l'a dit et cru depuis, c'est que le Corps législatif n'a pas été le corps perverti que d'aucuns prétendent.

Or non seulement aucun document contemporain n'indique une altération de la morale publique, mais tous s'accordent à témoigner de la fidélité de la société à ses plaisirs favoris qui semblent être restés, même pendant la Terreur, ce qu'ils avaient été précédemment, ni meilleurs, ni pires.

Le Paris qui s'amuse ne s'amuse pas en 1793 d'une manière plus crapuleuse qu'en 1789 ou 1792. Il y a autre chose que les bouges dans le Paris de la Révolution. Les hommes vont au théâtre, se donnent rendez-vous dans les restaurants ou les cafés à la mode, fréquentent même dans les salons. Les soirs où leurs noms figurent sur l'affiche, Michot et Vestris du Théâtre de la République, Candeille et Maillard de l'Opéra, Fleury, Dazincourt, Saint-Pris, Saint-Phal, Talma de la Comédie-Française, attirent le public en foule (1). L'affluence est devenue telle à l'Opéra en germinal an II que le Comité de salut public, craignant pour la solidité du monument, invite le Comité des Inspecteurs de la Salle de la Convention nationale à désigner une Commission aux fins d'enquête sur place (2). Déjà, le 14 janvier 1793, à l'occasion de la fermeture pour ce jour des théâtres par ordre de la municipalité, Buzot avait apporté à la tribune un argument significatif du goût persistant des Parisiens pour les spectacles : « Les groupes vont devenir par là plus nombreux, plus inquiétants pour la tranquillité publique... Ce n'est certes pas dans un jour où tous les esprits sont naturellement agités par l'attente

(1) Le ***Moniteur*** continuait à publier le programme des principaux théâtres à la fin de chacun de ses numéros et à faire de temps à autre l'analyse des pièces nouvelles. Sur l'affluence du public dans les théâtres en 1793, voir E. Biré, *Paris en 1793*, Paris, Gervais, 1888, p. 247, et Mercier, *Paris pendant la Révolution*, Paris, Poulet-Malassis, 1862, t. I, p. 213. Sur la vogue de quelques acteurs, voir Vilate, *Causes secrètes*, pp. 204, 208, et *Vieux Cordelier*, n° 4, p. 65.

(2) *Arch. nat.*, D* XXXV^c, 7, *Reg. du Comité des Inspecteurs de la Salle*, fol. 106-107.

de votre jugement qu'il faut, en fermant les spectacles, augmenter cette agitation (1). » Les tête-à-tête de Desmoulins et de Danton, qui aimaient à dîner l'un chez l'autre sans autres témoins que leurs propres femmes (2), ou « le maigre repas pris chez un restaurateur » dont se contentait Jeanbon (3), pouvaient n'être pas du goût de tout le monde. Alors on avait Méot ou Venua selon qu'on préférait la qualité des vins ou le confort de l'installation (4); on avait le café des Arts de la rue de Tournon, le café de la Victoire de la rue de Sèvres, le café de la Monnaie de la rue du Roule, le café Manoury de la rue de l'École, le Zoppi (Procope) ou le Corazza du Palais-Royal. Méot était le restaurant préféré de la Montagne, Venua celui de la Gironde (5); Robespierre, Saint-Just et Barère paraissaient dans les deux (6). On avait les dîners sans façon entre collègues d'une même représentation départementale, comme ceux dont parle Lebas dans une lettre du 26 octobre 1792 à son père (7). On avait les grands dîners en maison particulière, comme ceux que Dufriche-Valazé, secondé par sa femme, offrait dans son appartement de la rue d'Orléans, n° 10, à Buzot, Lacaze, Gensonné, Brissot, Guadet, Boilleau, Duprat, Salle, Barbaroux, Chambon, Mollevaut, Lesage, etc. (8); ceux du

(1) *Moniteur*, t. XV, p. 141.

(2) VILATE, *Causes secrètes*, p. 191.

(3) Lettre de Jeanbon à la municipalité de Montauban, du 2 janvier 1793. (*Rév. fr.*, t. XXX, p. 462.)

(4) Le restaurant Méot servait des eaux-de-vie à 60 francs la bouteille. (E. BIRÉ, *Paris en 1793*, p. 380.) — Les salons du restaurant Venua s'ouvraient sur la rue Saint-Honoré et ses jardins s'étendaient jusqu'à la terrasse des Feuillants sur l'emplacement actuel de l'hôtel Meurice.

(5) Dénonciation faite au club des Jacobins le 7 décembre 1792 de 80 députés réunis chez Venua en un dîner sous la présidence de Barbaroux. (AULARD, *Jacob.*, t. IV, pp. 555-556.)

(6) VILATE (*Causes secrètes*, p. 179) mentionne le dîner commandé chez Venua le lendemain du jugement de la reine par Barère, Robespierre et Saint-Just. BARÈRE (*Mémoires*, t. II, p. 201) parle de celui qu'il fit une autre fois chez Méot avec Robespierre. COURTOIS (*Notes et souvenirs*, dans *Rév. fr.*, t. XII, p. 938) signale également Robespierre chez Venua.

(7) *Correspondance de Lebas*, p. 326.

(8) R. N. DUFRICHE-DESGENETTES. *Souvenirs de la fin du XVIIIe siècle et du commencement du XIXe siècle*, Paris, 1835-1836. — On peut voir dans le *Journal de la République française* du 14 novembre 1792, n° 45, ou dans le *Thermomètre du jour* du 9 juin 1793, n° 526, combien ces réunions de la Gironde excitaient la bile de ses adversaires.

ministère de la justice où Garat conviait ses amis, Brissot, Barbaroux, Louvet (1); ceux du ministère de l'intérieur où dans les premières semaines de la Convention des hommes qui devaient évoluer comme Anacharsis Cloots, l'ennemi acharné des Girondins, coudoyaient les amis de Mme Roland (2); ceux aussi de la Mairie, chez Pache, où ministres et députés devisaient de compagnie (3). Le 5 février 1793, un général, Dillon, recevait à sa table trente représentants parmi lesquels Merlin, Carra, Delmas, Basire, Chabot, Fabre d'Églantine (4). Un artiste en renom, le peintre Fournier, faisait les honneurs de la sienne à une société choisie dans le monde de la politique et des arts (5). Le 17 octobre 1792 Talma donnait sa fameuse soirée en l'honneur de Dumouriez, soirée ouverte ou presque, à en juger par la facilité avec laquelle Marat, accompagné de Montaut et de Bentabole, y pénétra pour rapporter ensuite aux Jacobins ce qu'il y avait vu : « Nous nous sommes mis en chemin; une file de voitures et des illuminations nous ont indiqué la porte. Nous sommes entrés dans une maison où un enfant de Thalie fêtait un enfant de Mars. Nous avons traversé une salle remplie d'une société brillante. Je ne vous parlerai pas d'une douzaine de nymphes à taille svelte, dont les vues politiques n'avaient pas vraisemblablement opéré la réunion; je ne vous parlerai pas d'un grand nombre d'officiers de la garde nationale parisienne qui venaient faire leur cour au

(1) Dénonciation contre Garat au club des Jacobins, 10 février 1793. (Aulard, *Jacob.*, t. V, p. 24.)

(2) Cloots à la fin de novembre 1792 dans son pamphlet *Ni Marat ni Roland* (Buchez et Roux, t. XXI, p. 142) reconnaît avoir dîné quatre fois chez le ministre Roland « dont l'esprit et les grâces de Mme Roland rendaient la maison très agréable ».

(3) Garat, *Mémoires sur la Révolution*, p. 225. — Parmi les ministres, Bouchotte et Garat; parmi les députés, Danton et Legendre.

(4) *Révolutions de Paris*, n° 187, pp. 306, 307. — Le général était alors mandé à Paris pour rendre compte de sa conduite, et le dîner était donné la veille du jour où le rapport devait être fait par le Comité militaire. D'où cette phrase du journaliste : « Il est honteux que des législateurs s'oublient jusqu'à aller piquer l'assiette chez un homme prévenu de trahison et sur lequel ils doivent prononcer. Il nous semble voir un juge qui, le matin, déjeune avec celui qu'il va juger. » — C. Desmoulins reconnaît lui-même avoir dîné quelquefois chez Dillon. (*Vieux Cordelier*, n° 7.)

(5) Vilate, *Causes secrètes*, p. 241.

grand général; je ne vous parlerai pas du maître de la maison vêtu en histrion; mais je vous parlerai de quelques masques que j'ai reconnus : c'étaient des messieurs de la Gironde, c'était Kersaint, c'était Lasource, c'était le galopin libelliste Gorsas (1). » En septembre 1793, en pleine Terreur, Maure dénonçait encore aux Jacobins « l'abus des dîners ». Il fallait avoir l'âme trempée, comme lui-même, pour réussir à se soustraire aux « honnêtetés » dont le monde parlementaire était assailli (2). Si bien qu'on a tort lorsqu'on s'imagine que les événements politiques dont Paris fut alors le théâtre joints aux soucis du péril extérieur provoquèrent un bouleversement complet dans l'existence de la grande ville. Paris n'avait pas cessé un instant d'être habitable. Il le fut même à certaines heures plus que Marseille ou que Lyon. « Puisque vous nous envoyez deux commissaires porteurs d'une pétition, écrivait le 18 juin 1793 Jeanbon au secrétaire de l'administration centrale du département du Lot, ils pourront à leur retour vous donner pour votre argent la certitude *qu'on ne s'égorge pas à Paris, que cette ville n'est pas tout à fait peuplée de cannibales et que les patriotes de la Convention ont encore quelque chose d'humain* (3). » Ce simple détail que la Bibliothèque nationale ne cessa pas un seul jour d'être fréquentée par les lecteurs (4) suffirait à prouver combien l'opinion courante est erronée.

Ce n'est pas à dire que tout cela se passât toujours sans accroc ni qu'à mesure que la bataille révolutionnaire se déchaîna et grandit les rendez-vous mondains n'aient pas perdu quelque chose de leur charme. Si on aimait le théâtre en dilettante plus qu'en patriote, le mieux était de rester chez soi. C'était l'époque où la censure rejetait toute œuvre suspecte de modérantisme (5); où certains théâtres

(1) Aulard, *Jacob.*, t. IV, pp. 399-400. — Marat était venu demander compte au général d'une punition infligée par un de ses officiers à deux bataillons de volontaires parisiens.

(2) Aulard, *Jacob.*, t. V, pp. 393 et 395.

(3) *Rév. fr.*, t. XXIV, p. 157.

(4) Goncourt, *La Société française pendant le Directoire*, p. 2, 3e édit., Paris, Didier, 1864.

(5) Jusqu'alors les critiques théâtraux, tout en recherchant de préférence dans les productions nouvelles la note patriotique, n'avaient pas été indifférents à la valeur intrinsèque d'une œuvre. Le dernier numéro

désignés par la municipalité étaient tenus de représenter trois fois par semaine des tragédies républicaines telles que *Brutus, Guillaume Tell, Caïus Gracchus* (1); où les faits et gestes des artistes étaient de la part des Montagnards présents à la représentation l'objet d'une surveillance étroite (2); où les acteurs du Théâtre de la Nation subissaient quatre mois d'emprisonnement comme solidaires de l'auteur de *Paméla* (3 septembre 1793) (3), cependant que ceux de l'Opéra, tremblant de subir le même sort, protestaient auprès de la Commune de leur dévouement aux institutions républicaines ou fondaient un prix destiné à l'auteur dont l'ouvrage aurait été jugé le plus républicain (7 et 13 septembre) (4). L'apparition en coup de vent de Marat chez Talma n'était pas au programme de la fête. Voyez-vous d'ici la scène : cette « tête de Méduse » (5) questionnant le général et à ses questions Dumouriez répondant avec une désinvolture soulignée par l'impertinence de ses aides de camp. Pénétrez dans les cafés, vous croirez tomber au milieu d'une réunion électorale ou d'un parlement au petit pied (6). Écoutez les propos tenus à voix basse par les députés autour des tables de restaurant vous aurez l'impression que chacun se prépare à la bataille du lendemain.

du *Moniteur* où se rencontre un article reflétant encore cette double préoccupation est celui du 20 novembre 1792 (t. XIV, p. 519).

(1) *Moniteur*, t. XVII, p. 308, arrêté de la municipalité du 2 août 1793.

(2) Vilate (*Causes secrètes*, pp. 204 et suiv.) dit que lorsque, avec la Demahi, Barère se montrait au théâtre, c'était dans la pensée d'examiner la pièce au point de vue révolutionnaire.

(3) François de Neufchâteau, également arrêté le 3 septembre 1793. (Aulard, *Rec. des Actes du Com. de s. p.*, t. VI, p. 236; *Moniteur*, t. XVII, p. 560.)

(4) *Moniteur*, t. XVII, pp. 605, 636.

(5) L'expression est d'une actrice, Louise Fusil, présente à la soirée (*Souvenirs d'une actrice*, t. I, p. 277, Paris, 1841), et de Garat. (*Mémoires sur la Révolution* p. 319.)

(6) Garat fait ressortir dans ses *Mémoires*, pp. 101 et suiv., le rôle décisif joué par le café Corazza dans la préparation des journées du 31 mai et du 2 juin. Parmi les habitués de ce café il signale, à côté de l'Espagnol Guzman et du marchand de vin Defieux, trois membres de la Convention, Tallien, Chabot et Collot d'Herbois. — Cf. *Tableau général de la situation pendant les mois de mars et d'avril 1793*, dans Schmidt, *Paris pendant la Révolution*, trad. Viollet, t. I, p. 122.

IV. La bataille, c'est la défaite pour quelqu'un; et la défaite, le prélude de la mort.

Alors, comme il n'est pas défendu, même aux âmes les mieux trempées, de tenir à la vie, les vaincus, les parias mis hors la loi, rejetés par la Convention comme parjures, cherchent le salut dans la fuite. La fuite le plus loin possible de Paris et de la Convention!

Il y aurait matière à un livre dans l'évocation impressionnante après tant d'années à l'égal d'un drame contemporain de ces odyssées lamentables (1).

Les voici, les malheureux, coupables d'aimer la République autrement que l'aimait Robespierre, marchant par petites troupes ou isolément sur les routes de France, l'échafaud devant les yeux, l'oreille tendue au moindre bruit qui peut être celui d'un sbire de la Montagne! Ils vont ainsi des semaines, des mois durant, sans autre talisman qu'un passeport de volontaire, d'ouvrier ou de petit marchand obtenu à grand'peine, avec, à chaque pas, la hantise d'une rencontre qui mettra fin à la triste comédie. C'est en vain qu'ils évitent l'approche des villes et des bourgs. L'arrestation est partout sous toutes ses formes : dans le tocsin dont le bruit leur arrive comme un signalement de leur présence dans le voisinage; dans le passant qu'ils prennent d'instinct pour un commissaire de la Commune de Paris ou un agent des Jacobins; dans le coupé qui vient là-bas d'où ils s'attendent à voir descendre un représentant en mission. Et il faut passer quand même! Le moindre mouvement en arrière suffirait à donner l'éveil (2). Il faut continuer le voyage dans les affres de la peur, dans les angoisses de la fièvre ou de la faim! Il faut choisir entre les chances à courir d'un salut incertain, improbable, ou la mort par ordre de la Convention!

De loin en loin, une note gaie éclaire le tableau sombre.

(1) Pour la fuite des Girondins, voir les *Mémoires* de Buzot, de Meillan et surtout de Louvet. De son côté, Larevellière-Lépeaux a narré les péripéties de sa propre odyssée (t. I, chap. VII et VIII). Celle de Condorcet est décrite dans les *Mémoires* de Morellet (t. II, chap. VI) et dans la notice de François Arago. (*Œuvres de Condorcet*.)

(2) C'est ainsi que Masuyer (Maine-et-Loire) se perdit pour avoir, sur le pont de Neuilly, à la vue d'une sentinelle, fait un mouvement instinctif en arrière. (Larevellière-Lépeaux, t. I, chap. VIII, p. 170.)

« Tón passeport », demande à Larevellière un membre du Comité révolutionnaire de Vauderland qui ne sachant pas lire se déclare satisfait à la vue des trophées, tambours et bonnets de liberté qui entourent le champ du passeport de marchand produit par le député. « Tu m'as l'air d'un brave sans-culotte, toi; si tout le monde était aussi en règle que toi, nous ne serions pas si fatigués dans nos comités révolutionnaires, où nous nous donnons tant de mal pour déjouer les aristocrates. » — « Tu m'as l'air aussi d'un fier républicain et qui y voit clair. Ce n'est pardieu pas à toi qu'il faudrait montrer de mauvais papiers. » — « Ah! tu as bien raison. Je puis dire sans me vanter que je n'en crains pas un seul dans la commune en fait de *patriotisse* et deviner les ennemis de la Montagne. Allons, bonsoir, fais bon voyage (1)! » A Rostrenen, dix-sept Girondins réveillés en pleine nuit dans la grange où ils ont trouvé abri sont invités à venir s'expliquer devant le président du district. Ils s'y rendent au chant de la *Marseillaise* et du *Ça ira*, aux cris répétés de *Dansons la carmagnole*, et ces manifestations non suspectes de leur patriotisme leur valent la confiance des administrateurs, voire l'honneur d'être hébergés par l'un deux au cabaret. « Voici, leur confie ce dernier entre deux bolées de cidre, la lettre de la municipalité qui a motivé un aussi fâcheux incident. On nous avait prévenus que Pétion, Buzot, Barbaroux, Louvet, Meillan, Salle et plusieurs de leurs collègues étaient en route pour Quimper sous l'escorte de cinq soldats du bataillon du Finistère et devaient passer ce soir dans notre district. On nous avertissait pour que nous les fassions arrêter. » Et le brave homme d'ajouter : « Voyez, citoyens, si nous n'avions pas raison de vous suspecter (2)! »

Mais ce n'étaient là que les étapes d'un calvaire que tous ne devaient pas gravir jusqu'au bout dans un sourire. Combien pour avoir trop aimé la vie, ne trouvèrent dans leur équipée qu'une mort obscure, stupide, quand Paris leur avait offert celle glorieuse de l'échafaud (3)! Vingt-quatre seulement reparurent à la tribune après avoir été

(1) Larevellière-Lépeaux, t. I, chap. viii, p. 169.
(2) Louvet, *Mémoires*, t. I, p. 153.
(3) Lidon et Chambon tués dans un guet-apens, le premier à Brive, le

rappelés dans la Convention par les décrets des 17 frimaire et 18 ventôse an III (1). Sur ce nombre quatre furent élevés au fauteuil présidentiel : Lanjuinais (16 prairial), Louvet (1er messidor), Doulcet de Pontecoulant (16 messidor), Larevellière-Lépeaux (1er thermidor).

V. La réaction thermidorienne fut le signal non d'une reprise de la vie courante qui ne s'était pas arrêtée, non pas davantage de son écroulement dans quelque bas-fond ressuscité de Suburre, mais de son orientation dans un sens bourgeois au détriment des idées et des formes démocratiques dont on commença à rougir.

Il suffit, pour s'en convaincre, de regarder dans quelle société nous retrouvons nos députés en 1795.

C'est d'abord dans les salons dont Thibaudeau nous a laissé la description, ceux de Mme Tallien, de Mme de Staël, de Mme Récamier, de Mme de Sémonville; ceux aussi de femmes comme Mme Devaines, mariée à un ancien receveur général des finances, et qui, encore que moins à la mode que les précédentes, ne passaient pas pour avoir regretté davantage le règne de la Montagne. Chez Lehoc, ancien premier commis de la marine et ancien diplomate, ils se rencontraient non seulement avec des agents diplomatiques comme Signeul, consul général de Suède, des généraux comme Menou et Faucher, des amiraux comme Truguet, mais avec des hommes de l'ancien régime (2). Barras, dont le témoignage est confirmé par celui de Thibaudeau, parle d'un certain Formalguès,

second à Lubersac, en se défendant contre les agents envoyés pour les arrêter; Condorcet empoisonné de ses propres mains dans sa prison de Bourg-la-Reine; Buzot et Pétion dont les corps furent trouvés dans les champs de Saint-Émilion, en partie dévorés par les chiens et les loups huit jours après qu'ils se furent donné la mort; Barbaroux porté agonisant de Castillon à Bordeaux jusqu'à l'échafaud parce que le coup de pistolet dont il s'était frappé n'avait pas été mortel.

(1) Lanjuinais, Defermon, Bergoeing, Chasset, Kervelegan, Larivière, Lesage, Mollevaut, Vallée, Savary, Isnard, Deverité, Hardy, Duval, Delahaye, Bonnet, Doulcet de Pontecoulant, Gamon, Rouyer, Bresson, Andrei, Dulaure, Louvet, Larevellière-Lépeaux. Soixante-treize autres, retenus dans les cachots, rentrèrent en même temps à la Convention.

(2) Thibaudeau, *Mém. sur la Conv.*, t. I, chap. xi, pp. 135, 136, 137.

d'origine espagnole, passant pour s'occuper de banque, à la table de qui les représentants de familles qui s'étaient calfeutrées pendant la Terreur s'affichaient en compagnie des représentants de la majorité, Lanjuinais, Boissy d'Anglas, Thibaudeau, Larivière, Lesage, Legendre, Tallien (1). A la grande indignation de Mallet du Pan, le comte Carletti donnait en son hôtel, le jour de la mort de Louis XVII, une fête somptueuse où des députés régicides fraternisaient avec les envoyés de Suisse, de Prusse et des États-Unis. « Mme Tallien, dit-il, reçut là les adorations d'une reine (2). » Quelques salons de l'ancienne noblesse s'ouvrirent aux meneurs thermidoriens. L'endroit d'où venait le plaisir important moins alors que le plaisir lui-même, l'année 1795 vit s'accomplir l'union monstrueuse du royalisme et de la Révolution pour le plus futile des motifs. Révolution et royalisme étaient mûrs pour la mainmise par un empereur.

D'autant que rien ne rappelait moins les relations mondaines du temps de la Constituante que celles de cette fin de la Convention. Quand, parlant des invitations dont les députés furent l'objet en 1795 de la part de la société parisienne, Thibaudeau s'exprime en des termes qui rappellent presque textuellement ceux dont il s'était servi pour dépeindre l'empressement de cette même société auprès des députés de 1789, il ne peut s'empêcher d'ajouter avec une nuance de mélancolie : « Ce n'était pas pour leur mérite personnel ni pour le plaisir qu'ils procuraient qu'on y attirait les révolutionnaires. On ne les caressait, on ne les fêtait que pour en obtenir des services ou pour corrompre leurs opinions. En face, on les accablait de toutes sortes de séductions et, par derrière, on se moquait d'eux. C'était dans l'ordre. Mais il y en avait beaucoup qui ne le voyaient pas : ils croyaient augmenter d'importance et de considération en fréquentant des gens de l'ancien régime et se laissaient prendre à ces trompeuses amorces. Devant eux, on hasardait d'abord quelques plaisanteries sur la Révolution. Comment s'en fâcher? C'était une jolie

(1) Barras, t. I, chap. xx, p. 225. — Thibaudeau, t. I, chap. xvi, p. 220.
(2) Mallet du Pan, *Corresp. av. la C. de V.*, t. I, p. 233.

femme qui se les permettait. Leur républicanisme ne tenait pas contre la crainte de déplaire ou de paraître ridicule. Après les avoir apprivoisés au persiflage on les façonnait insensiblement au mépris des institutions (1). » Mme de Staël fait la même constatation lorsqu'elle écrit : « Les hommes convertis du parti jacobin entraient pour la première fois dans la société du *grand monde*... Les femmes de l'ancien régime les entouraient pour en obtenir la rentrée de leurs frères, de leurs fils, de leurs époux; la flatterie gracieuse dont elles savaient se servir venait frapper ces rudes oreilles et disposait les factieux les plus acerbes à ce que nous avons vu depuis, c'est-à-dire à refaire une cour, à reprendre tous ses abus, mais en ayant grand soin de les appliquer à eux-mêmes (2). » En se mêlant au *grand monde* les anciens députés du Tiers n'avaient rien perdu de leur indépendance; ils avaient plutôt contribué à sa pénétration par les idées nouvelles. En 1795 la situation est renversée : les députés, habilement cuisinés par le *grand monde*, précipitent la décadence des usages républicains. « Il est impossible, confesse Thibaudeau, de n'être pas influencé par la société que l'on fréquente. On cède d'abord par politesse. Une fausse honte empèche ensuite qu'on ne revienne sur ses pas, et l'on finit par épouser, pour ainsi dire, malgré soi, les opinions des autres. C'est ainsi que le parti républicain éprouva beaucoup de déceptions, que les uns firent des concessions et que les autres se vendirent entièrement au royalisme (3). » Pour résister aux suggestions du milieu il aurait fallu que les députés fussent tous la « barre de fer » que Thibaudeau se flattait d'être. Ils furent, hélas! trop souvent la « girouette » que Baudot avait devinée dans ce futur préfet de l'Empire (4) qui ne fut pas l'un des derniers à faire dans les salons dorés l'apprentissage de la dévotion au pouvoir personnel.

(1) Thibaudeau, t. I, chap. xi, pp. 138-139. — Cf. plus haut, p. 98.
(2) Mme de Staël, t. I, p. 456.
(3) Thibaudeau, t. I, chap. xi, pp. 138-139.
(4) Baudot, p. 307. — Thibaudeau fut nommé préfet de la Gironde en 1800, conseiller d'État quelques mois après, et en 1803 préfet des Bouches-du-Rhône. Sur les 361 régicides, 126 devinrent fonctionnaires de Bonaparte.

CONCLUSION

Les appréciations ne manquent pas sur la Convention. Nulle Assemblée au monde n'a trouvé de juges plus sévères ni d'admirateurs plus passionnés.

Les premiers ont vu surtout ses violences et considéré ses actes à travers les excès de la Terreur. Les seconds n'ont eu d'yeux que pour le tableau d'une Assemblée souveraine tenant tête à l'Europe, abattant, avec l'aide des Jacobins, toutes les autorités rivales de la sienne, triomphant ensuite des Jacobins devenus suspects au 1er prairial, des contre-révolutionnaires au 13 vendémiaire, enfin se retirant paisiblement après avoir légué à la France une constitution et un gouvernement.

Mais cela ne dit rien de l'instrument qui servit à l'accomplissement de tout ce bien ou de tout ce mal.

Cet instrument qu'était la machine parlementaire, les Conventionnels l'avaient reçu des mains de leurs devanciers dans un état déterminé. Qu'était-il devenu dans les leurs? Jusqu'à quel point sa valeur de rendement avait-elle payé la somme d'efforts dépensés au moment où ils en firent à leur tour la remise à leurs successeurs? Autant de questions laissées jusqu'ici sans réponse, mais qu'il est peut-être possible d'éclairer à la lumière des pages qui précèdent.

La fidélité à certains errements, comme l'instabilité au fauteuil présidentiel, dans les bureaux ou dans les Comités, la manie persistante de violer toute règle presque aussitôt qu'établie, l'habitude conservée de témoigner d'une extrême tolérance à l'égard de l'élément du dehors, ou la reprise, avant comme après la dictature du grand Comité, de la tradition qui mettait le mandataire au service du mandant, n'empêchaient pas qu'un progrès ait été réalisé.

Il y avait eu progrès dans le sens de la discipline politique puisque les partis s'étaient dessinés, sinon avec une conscience très nette ni des programmes bien définis, du moins avec assez de précision pour que la fortune des hommes qui en étaient considérés comme les chefs fût liée à la leur. Les Girondins succombèrent devant l'épaisse phalange des Montagnards, comme plus tard Robespierre devant une coalition de Montagnards et de modérés. En gouvernant avec des majorités qui reflétèrent l'opinion de la France successivement girondine, puis montagnarde, enfin antirobespierriste, la Convention ouvrit la voie à l'application normale du régime représentatif.

Parallèlement, un effort vers plus de discipline dans les méthodes de travail avait été esquissé. La Convention dut à sa Commission centrale et à son Comité des pétitions et de correspondance une régularité auparavant inconnue dans la préparation de son ordre du jour en même temps que le déblaiement des affaires dont l'empressement mis depuis 1789 par la nation à recourir à l'Assemblée nationale à tout propos comme hors de propos avait encombré le bureau de la Législative et celui de la Constituante. A la division du travail correspondit plus de promptitude dans l'expédition.

La tribune n'est pour rien dans le prestigieux souvenir laissé par la Convention. Les discours y furent quelconques, pauvres comme fond, de forme plus souvent ennuyeuse qu'attrayante. Du moins les orateurs, restés d'ailleurs pour la plupart fidèles au traditionnel papier, eurent-ils sur ceux de la veille et de l'avant-veille la supériorité de pouvoir parler sans trac. Ils ne parlèrent pas mieux; ils parlèrent souvent plus mal. Mais l'accoutumance produisit ses effets ordinaires : quand la Convention termina sa carrière, la tribune n'était plus un épouvantail pour personne.

Tout cela, sans doute, était loin encore de la perfection. Pour s'en rapprocher davantage les Conventionnels manquèrent de deux choses : de temps et de liberté d'esprit. Ce n'est pas en trois ans ni quand le choix des moyens s'efface devant l'immensité de la tâche qu'une institution a chance d'évoluer sensiblement. L'ouvrier que

la besogne écrase est excusable d'ajourner à une époque de moindre presse l'amélioration de son outil. Trois points cependant apparaissent sur lesquels, en tenant compte de ces circonstances, la Convention aurait pu, semble-t-il, mieux faire.

Nous aimons en matière de gouvernement les situations claires; nous ne comprenons pas l'autorité sans la responsabilité; et il est toujours fâcheux que la première paraisse, même quand la réalité dément les apparences, appartenir à qui n'a pas la seconde. Le tort de la Convention est précisément d'avoir laissé croire qu'il en fut ainsi jusqu'au 9 thermidor en ne rompant pas avec l'habitude prise à l'origine par les parlementaires eux-mêmes de considérer le club comme une sorte de succursale de l'Assemblée. Il faut regarder les choses de près pour se convaincre que les Jacobins n'ont pas plus gouverné la France en 1793 que les loges ne mènent aujourd'hui la République. En fait, il n'était pas alors plus indispensable à un révolutionnaire, pour parvenir aux charges et aux emplois, d'être Jacobin qu'aujourd'hui d'être maçon à un républicain. Car si les Jacobins — dont c'est avec les maçons la grande différence qu'ils eurent la prétention abominable de pousser exclusivement les leurs au détriment de la collectivité — ambitionnèrent pour eux le monopole de tous les emplois et de toutes les charges, ils n'y ont guère réussi. Mais la Convention n'eût rien perdu à se mettre par avance en garde contre les conclusions de l'examen superficiel dont il était à prévoir que l'opinion se contenterait. Un club conformant son ordre du jour à l'ordre du jour de l'Assemblée, se recrutant en partie sur ses bancs, s'épurant à son image, essayant au besoin de peser sur ses délibérations, n'était-ce pas plus qu'il n'en fallait pour tromper cette opinion sur le vrai maître?

Fondatrice de la République le 22 septembre 1792 et bientôt mère le 24 juin 1793 de la constitution la plus démocratique de toutes les constitutions françaises, la Convention était restée, sous le rapport de la conception des droits de la nation, au niveau de la monarchique Assemblée Constituante. Ses décrets des 5 et 13 fructidor an III, obligeant les électeurs à réélire les deux tiers de

ses membres, procèdent d'un esprit pareil à celui du décret d'inéligibilité du 16 mai 1791. Interdire certains hommes à la nation ou lui en imposer certains autres, c'était attenter de même manière à sa souveraineté. La Révolution qui a aboli la royauté, instauré la République, organisé la démocratie, proclamé le suffrage universel, a méconnu la souveraineté populaire qui est la base de toutes ces conquêtes. La contradiction passa alors inaperçue parce que l'esprit français avait été aussi étranger pendant des siècles à la notion de ce principe de droit public qu'il en est pénétré aujourd'hui. Elle n'en reste pas moins la tare essentielle d'un organisme que ses créateurs croyaient sincèrement avoir façonné d'après tous les principes.

Enfin la Convention porte devant l'histoire une responsabilité que ne peuvent faire oublier les services rendus. Sa méfiance instinctive à l'égard du ministère, parce que le ministère était une institution d'origine monarchique dont la disparition de la monarchie n'avait pas effacé à ses yeux la tache originelle, lui avait inspiré une conception gouvernementale qui porte en germe la dictature de Bonaparte. La remise du pouvoir par la Convention à un Comité de salut public de douze membres, par la Constitution de l'an III à un Directoire de cinq membres, aboutit en l'an VIII à sa concentration entre les mains de trois Consuls. Des républicains comme Carnot ne se seraient pas laissé prendre si facilement ni si longtemps aux apparences républicaines de la dictature de Bonaparte sans le souvenir d'une autre franchement républicaine dont la Convention avait bien, en un jour de révolte, renversé le bénéficiaire, mais en laissant debout l'édifice. L'Empire procède du Comité de salut public comme Bonaparte de Robespierre. La Convention n'avait donc tué le roi qu'au profit de l'empereur, terrassé une coalition de rois que pour permettre vingt ans plus tard à une autre de disposer de la France.

QUATRIÈME PARTIE

LE CORPS LÉGISLATIF DU DIRECTOIRE

(26 octobre 1795-10 novembre 1799)
(5 brumaire an IV-19 brumaire an VIII)

CHAPITRE PREMIER

L'ÉTABLISSEMENT PARLEMENTAIRE DANS LA CONSTITUTION DE L'AN III

I. Le passage de l'état révolutionnaire à l'état régulier. — Second essai de législature régulière. — II. Deux nouveautés : disposition binaire du Corps législatif et renouvellement partiel. — Les choses désignées autrement que par leur nom : Directoire et Conseils. — III. La République bourgeoise à la place de la République démocratique ; le 10 août en faillite ; suppression du suffrage universel et retour au régime censitaire. — IV. La mise en activité de la Constitution accueillie avec faveur par l'opinion.

I. Lorsque le rideau tombe sur la Convention on a l'impression que la pièce est finie.

Finie, en effet, pour qui ne voit que le drame dans la Révolution ou ne recherche dans l'histoire que les émotions particulières aux époques de grande crise.

En brumaire an IV la Révolution était terminée, en ce sens que ses principes allaient désormais dominer nos lois civiles et nos institutions politiques, en ce sens aussi que la République française reconnue par plusieurs grandes puissances avait pris place dans l'ordre européen. Les grands

premiers rôles avaient disparu de la scène : au gouvernement, cinq hommes dont aucun, sauf Carnot, n'avait véritablement marqué sous les législatures passées; dans les Chambres, un personnel dont en général le défaut de notoriété faisait pressentir que les débats seraient effacés et pâles en comparaison des luttes désordonnées et effroyables de la Convention.

Mais ce n'est pas justement à l'heure où la tâche du législateur placé en des conditions moins anormales allait gagner en importance que diminue l'intérêt de la présente étude. Au contraire, le départ de la Convention, en marquant le passage de l'état révolutionnaire à l'état régulier, ouvrait toute grande la carrière à l'action législative. Il allait falloir à présent appliquer et développer les principes victorieux de la Révolution, consolider l'ordre social, perfectionner l'organisation républicaine. Est-il donc si indifférent d'apprendre comment on s'y prit pour cela?

L'intérêt souffre, à la vérité, de quelque chose : l'insuffisance des sources. Pour ce qui est des discours des orateurs ou de la physionomie des séances nous n'avions eu jusqu'ici que l'embarras du choix parmi les textes qui nous sont parvenus. Il n'en ira plus ainsi désormais. Jusqu'au 27 germinal an IV, c'est-à-dire pour six mois seulement de législature, le *Moniteur* rend compte des séances des Conseils dans les mêmes formes qu'il avait rendu compte de celles des autres Assemblées; mais, à partir de cette date, une note sommaire résume le travail de chaque journée sans reproduire aucun discours; le *Moniteur* n'est plus d'aucune utilité. Le *Procès-verbal* de chaque Conseil, précieux pour la suite et les résultats des débats, l'est moins à notre point de vue spécial (1). Et comme la

(1) *Procès-verbal des Cinq-Cents,* Bibl. nat., Le^{43}/1, 49 vol. in-8°; *Procès-verbal des Anciens,* Bibl. nat., Le^{43}/3, 49 vol. in-8°. C'est par erreur que le tome VI du Catalogue de l'histoire de France de la Bibliothèque nationale attribue 50 volumes au Conseil des Cinq-Cents. Ce Recueil n'en compte en réalité que 49 comme celui des Anciens et est composé comme suit : 2e législature, 4 brumaire an IV-floréal an V, 19 volumes; 3e législature, prairial an V-floréal an VI, 12 volumes; 4e législature, prairial an VI-floréal an VII, 12 volumes; 5e législature, prairial an VII-19 brumaire an VIII, 6 volumes. La même disposition est reproduite dans le Recueil des Anciens. La 1re session du Corps législatif est numérotée

partie des *Archives parlementaires* correspondant à la période du Directoire n'a pas encore été publiée, le *Journal des Débats* devient une source, sinon aussi abondante qu'on le souhaiterait, du moins indispensable d'informations. Nous regretterons plus d'une fois la lumière à laquelle nous étions habitués.

II. Un coup d'œil sur l'économie générale du système inauguré par la Constitution de l'an III, sur les principales lois organiques électorales, sur les lois de circonstance intervenues au cours des événements, aidera à comprendre les pages qui vont suivre.

Pour la première fois depuis l'ouverture de la Révolution, nous avons affaire à deux Chambres au lieu d'une seule. La Constitution dit *Conseils* et non *Chambres* « à cause, nous apprend Barras, de la comparaison qu'on aurait craint d'en voir faire avec les deux Chambres d'Angleterre regardées jusqu'alors dans le langage populaire comme type d'aristocratie (1) ». Cela n'empêchait pas le Conseil des Cinq-Cents et le Conseil des Anciens d'être deux Chambres véritables, de même origine électorale, de même durée de fonctions, avec cette différence que la première avait l'initiative et la discussion des lois, la seconde le vote définitif. Pour la première fois aussi, nous voyons le principe du renouvellement partiel admis dans le droit public : l'un et l'autre Conseil étaient renouvelables tous les ans par tiers, sans qu'aucun de leurs membres pût rester en fonctions plus de six années consécutives.

2e législature, comme faisant suite à l'Assemblée Législative qui avait précédé la Convention.

(1) Barras, *Mémoires*, t. I, chap. xxi, p. 239. A ce propos Barras rapporte cette boutade recueillie par lui dans sa jeunesse de la bouche de l'abbé Galiani : « Plus le peuple auquel vous avez affaire a de pétulance naturelle, plus, si vous voulez lui donner une représentation nationale, vous devez diviser les Chambres qui en sont les organes. S'il était question d'un peuple de singes, comme ils sont beaucoup plus vifs que les hommes, il leur faudrait peut-être une douzaine de Chambres, pour que la loi, passant de l'une à l'autre, arrivât à son refroidissement nécessaire. S'il s'agit des Français, comme ils ont bien moins de flegme que les Anglais qui ont deux Chambres, il faudra dans la proportion leur en donner au moins quatre. »

Installé d'abord au Manège, puis, à partir du 2 pluviôse an VII, au Palais-Bourbon (1), le Conseil des Cinq-Cents se composait de citoyens âgés de trente ans accomplis et domiciliés sur le territoire de la République pendant les dix années qui avaient immédiatement précédé l'élection. Par mesure transitoire la limite d'âge était abaissée à vingt-cinq ans jusqu'en l'an VII. Le Conseil des Anciens qui prit aux Tuileries la place de la Convention comprenait 250 membres âgés de quarante ans accomplis, mariés ou veufs et domiciliés depuis quinze ans. Si, par des circonstances extraordinaires, l'un des deux Conseils se trouvait réduit à moins des deux tiers de ses membres, les départements qui avaient des membres du Corps législatif à remplacer par l'effet de ces circonstances étaient invités à procéder sans délai à cette opération. Ce qui revenait à la suppression des *suppléants*, ces députés en expectative désignés d'avance par le corps électoral que nous avons vus sous les Assemblées précédentes prendre, au fur et à mesure des vacances, la place des titulaires.

Les propositions adoptées par le Conseil des Cinq-Cents s'appelaient *résolutions*. Les résolutions du Conseil des Cinq-Cents ne devenaient *lois* qu'après l'acceptation par le Conseil des Anciens et ne pouvaient, en cas de refus, être présentées à nouveau qu'après une année révolue. L'acceptation était exprimée par cette formule « *le Conseil des Anciens approuve* »; le refus par celle-ci « *le Conseil des Anciens ne peut adopter* ». La formule « *la constitution annule* » était employée dans le cas de résolutions entachées de vice de forme.

André Dumont aurait voulu que les deux Conseils résidassent dans deux communes séparées. Indépendamment de l'occasion qui s'offrait, en plaçant l'un deux à Versailles, de dédommager cette ville des sacrifices faits par elle à la Révolution, il avait fait valoir la plus grande difficulté rencontrée du fait de leur éloignement pour un envahissement ou un coup d'État (2). La majorité s'était bornée à décider qu'en aucun cas les deux Conseils ne

(1) Devenu en 1790 propriété nationale et aménagé à l'usage des Cinq-Cents par les architectes Gisors et Lecomte.

(2) *Journal des Débats*, séance du 28 thermidor an III, p. 780.

pourraient se réunir dans une même salle sans les affranchir pour cela de l'obligation de la Présidence commune. Le Conseil des Anciens avait seul qualité pour changer la résidence du Corps législatif et fixer l'époque à laquelle les Conseils seraient tenus de se rendre au lieu désigné par lui.

A l'instar de leurs prédécesseurs, les membres du nouveau Corps législatif recevaient, sans distinction de Conseil, une indemnité mensuelle fixée à 670 francs. Ils ne s'en contentèrent d'ailleurs pas longtemps. Dès l'an VI, le droit pour le législateur d'être logé aux frais de la République, indemnisé par elle de ses frais de bureau et de correspondance, remboursé par elle des dépenses nécessitées par l'entretien de son costume officiel, est formulé par les Cinq-Cents et confirmé par les Anciens. Les considérants de la résolution du 28 thermidor, approuvée le 29, méritent d'être cités : « Considérant que les premiers fonctionnaires de la République doivent être logés dans les bâtiments nationaux et qu'il en est même usé ainsi à l'égard des ministres, de plusieurs chefs de division et des principaux chefs des administrations en sous-ordre; considérant que les réparations qu'il aurait fallu faire dans les palais des deux Conseils et les bâtiments qui les avoisinent pour y loger les représentants du peuple ont été sans cesse ajournées à cause des dépenses extraordinaires de la guerre; que l'intérêt des contribuables exige que les dépenses ne soient faites que quelques années après la paix générale et qu'il est plus économique d'ailleurs d'attribuer à chaque représentant du peuple le remboursement de ses frais de loyer; considérant, d'autre part, que les employés des deux Conseils ne doivent point être distraits de leurs occupations pour remplir, même momentanément, les fonctions de secrétaire des représentants du peuple à qui la modicité de leur indemnité ne permet pas d'en avoir, et qu'il n'est pas juste que ceux qui jusqu'ici en ont payé un à leurs frais voient par là leur indemnité réduite; considérant aussi que le bon ordre et une sévère économie exigent que chaque représentant du peuple se pourvoie à ses frais de tous les objets que nécessitent sa correspondance et les travaux

dont il est chargé dans les diverses commissions, afin que, sous le prétexte de fournitures d'aucune espèce, il ne se fasse pas dans les bureaux des consommations devenues beaucoup trop dispendieuses; considérant que l'économie commande encore de mettre à la charge de chaque représentant du peuple l'entretien du costume et même son renouvellement si, dans l'exercice de ses fonctions, celui qui lui a été remis se trouve hors de service, et qu'il est de l'intérêt de la République de se décharger promptement de ces diverses fournitures et dépenses en réglant le remboursement auquel les membres de chaque Conseil ont droit de prétendre, le Conseil des Cinq-Cents déclare... etc. (1). » Ce qui, sous forme de mettre toutes choses à la charge du représentant, revenait à les lui payer toutes à l'avance. Les *États des dépenses du Corps législatif en l'an VII* venus le 26 fructidor an VI en discussion devant les Anciens et votés, après examen de la Commission, le 21 vendémiaire an VII, attribuaient par mois à chaque représentant, additionnellement à l'indemnité constitutionnelle de 670 francs et sans préjudice de celle de 80 francs accordée par la loi du 5 frimaire précédent pour suppression du contreseing, une somme de 330 francs pour remboursement de frais de loyer, de bureau et d'entretien de costume (2). Soit 1 080 francs par mois ou 12 960 francs par an. Le record de la dépense imposée depuis l'ouverture de la Révolution à la nation pour le paiement de ses mandataires était ainsi détenu par le Corps législatif du Directoire à qui, au surplus, la nation ne se fit pas faute de dire son fait (3).

Directoire ou *Directoire exécutif*, autre expression nouvelle que « la crainte de paraître se référer en quelque chose à la monarchie » avait fait préférer à celle de *Pouvoir exécutif*. Le Directoire n'en était pas moins le centre d'où partait toute l'impulsion gouvernementale. Composé de 5 membres, âgés de quarante ans au moins, et chargés à tour de rôle de la présidence pendant trois

(1) *Proc.-verb. des A.*, thermidor an VI, pp. 268-270.
(2) *Ibid.*, fructidor an VI, pp. 190 et suiv., et vendémiaire an VII, pp. 299-301.
(3) Voir plus loin, pp. 395-396 et note 2.

mois, à la nomination du Corps législatif, partiellement renouvelable par l'élection d'un nouveau membre chaque année (1) et accessible derechef aux membres sortants qu'après un intervalle de cinq ans, il avait en effet toutes les attributions de la puissance exécutive. Carnot prit pour lui la direction de la guerre, Le Tourneur celle de la marine, Barras celle de la police, Larevellière celle de l'instruction publique, des arts et manufactures, Reubell celle des affaires étrangères, de la justice et des finances. En même temps, la division de la carte de France faite entre eux d'un commun accord en cinq arrondissements leur permit de veiller au choix des fonctionnaires : à Carnot échurent les départements du Nord, ceux de l'Est à Reubell, ceux de l'Ouest à Larevellière, le Midi à Barras, le Centre à Le Tourneur (2). Les sept ministres nommés par le Directoire et révocables à sa volonté étaient de simples agents d'exécution entre ses mains (3). Pour Mallet du Pan, *Directoire* est synonyme de *Comité de salut public* (4). A cette grosse différence près toutefois que si les membres qui le composaient pouvaient jusqu'au premier jour de l'an V de la République être choisis dans le Corps législatif, ils cessaient de lui appartenir au lendemain de leur élection. Carnot, membre du Comité, était resté le Conventionnel Carnot. Au contraire, lorsqu'il entra en brumaire an IV au Luxembourg, il perdit du coup son droit d'entrée aux Tuileries. Le Directoire n'avait aucune participation au pouvoir législatif. Tout ce qu'il pouvait faire c'était de proposer par voie de *message* des mesures qu'il appartenait au Conseil des Cinq-Cents de convertir, s'il le jugeait à propos, séance tenante,

(1) Comme la première fois les cinq Directeurs furent élus ensemble, le sort décida pendant les quatre premières années de la sortie annuelle de l'un d'eux.

(2) Voir *Messages, arrêtés et proclamations du Directoire exécutif*, Paris, Baudouin, an VII-VIII, 7 vol. in-8°. (Bibl. nat., Lb⁴²/4.)

(3) La Constitution n'en avait prévu que six : justice, intérieur, relations extérieures, marine et colonies, guerre, finances. Mais un septième, police générale de la République, fut, sur demande du Directoire, créé par les Cinq-Cents le 9 nivôse an IV et par les Anciens le 12. (*Moniteur*, t. XXVII, pp. 95 et 132.)

(4) Mallet du Pan, *Corresp. av. la C. de V.*, t. I, p. 368, et II, p. 235.

en motions, comme cela arriva le 25 ventôse an V lors de l'envoi d'un message directorial sur l'opportunité de la prestation du serment par les fonctionnaires et les électeurs (1).

En réalité, il est impossible d'imaginer un système caractérisé par plus de divisions entre les autorités, un gouvernement plus dissemblable du Comité de salut public.

III. La base électorale de la Constitution était le suffrage censitaire à deux degrés. Les citoyens français âgés de vingt et un ans, domiciliés depuis un an et inscrits au rôle des contributions directes, foncière ou personnelle, choisissaient dans les assemblées primaires un électeur par deux cents citoyens inscrits. Les électeurs du second degré devaient avoir vingt-cinq ans accomplis et être propriétaires, usufruitiers ou fermiers d'un revenu de cent, cent cinquante ou deux cents journées de travail, selon l'importance des localités. En outre, la condition pour les citoyens de savoir lire et écrire et d'exercer un métier mécanique devenait exigible à partir de l'an XII.

Au suffrage universel établi par décrets de l'Assemblée Législative des 10 et 11 août 1792 la réaction thermidorienne substituait un droit nouveau fondé à la fois sur la fortune et sur la capacité. De tous ses actes politiques c'est celui qui justifie le mieux le nom sous lequel elle est désignée dans l'histoire.

Ce n'est pas tout.

Elle interpréta et compléta le texte constitutionnel par quatre décrets : ceux des 5 et 13 fructidor an III, 1er et 30 vendémiaire an IV.

Aux termes du premier, tous les membres alors en activité dans la Convention étaient rééligibles, et les assemblées électorales ne pouvaient en prendre moins des deux tiers pour former le Corps législatif. Aux termes du second, les assemblées électorales n'étaient admises à nommer le tiers dont le choix était à leur libre disposi-

(1) *Moniteur*, t. XVIII, p. 622.

tion qu'après avoir nommé les deux tiers pris parmi les Conventionnels; chaque assemblée électorale, pour obvier à l'inconvénient de l'élection des mêmes Conventionnels dans plusieurs départements, était astreinte, indépendamment des deux tiers qu'elle devait nommer d'abord, à former une liste supplémentaire triple de la première et composée de membres également pris sur la totalité de la Convention; en cas d'insuffisance du résultat des scrutins de toutes les assemblées électorales pour la réélection de cinq cents Conventionnels, ceux qui auraient été réélus se formeraient en Assemblée électorale de France pour compléter ce nombre. Celui du 1er vendémiaire an IV fixait au 20 l'ouverture des assemblées électorales et leur clôture au 29. Celui du 30 vendémiaire prescrivait que pour la première élection qui allait avoir lieu les électeurs ne seraient pas appelés à désigner leurs élus plutôt pour l'un que pour l'autre Conseil, mais que ce serait le Corps législatif lui-même qui, dans sa première réunion (1), composerait le Conseil des Anciens par voie de tirage au sort dans la proportion de deux tiers parmi les cinq cents députés ex-membres de la Convention, mariés ou veufs et âgés de quarante ans, dans la proportion d'un tiers parmi les députés nouvellement élus et se trouvant dans le même cas. Enfin en décrétant le 3 brumaire an IV que les émigrés et parents d'émigrés seraient inéligibles, la réaction fermait l'accès du Corps législatif à plus de deux cent mille Français (2).

Il était impossible de bâillonner avec plus de sans-gêne la nation, si on peut appeler *nation* la classe bourgeoise privilégiée. Et l'Assemblée qui fit cela était issue du suffrage universel! Et l'écho, lorsqu'elle fit cela, était à peine éteint de ses hymnes quotidiens à la souveraineté populaire! Quel besoin pour la nation d'avoir pris la Bastille, d'avoir renversé le trône, d'avoir *tout* été aux heures suprêmes, pour en arriver là au moment où le désarmement de la Prusse, de l'Espagne et des petites puissances annonçait l'aurore d'une ère d'accalmie et de bien-être?

(1) Définitivement fixée au 5 brumaire, après avoir été indiquée pour le 15, par la loi du 10 vendémiaire an IV.
(2) *Moniteur*, t. XXVI, p. 332.

Quelques traits sanglants à l'adresse de la Convention (1), l'impression ordonnée par deux ou trois assemblées primaires des paroles sévères tombées de la bouche de leurs orateurs (2) et l'insurrection du 13 vendémaire an IV comprimée le même soir par Bonaparte, voilà cependant tout ce que la nation trouva à répondre aux réacteurs.

Toutes choses se passèrent comme ceux-ci avaient dit qu'elles se passeraient. Si bien que, lorsque dans la suite Directoire et Conseils s'entendirent pour restreindre davantage la liberté électorale, l'opinion avait perdu l'habitude de s'émouvoir. Cela lui apparut comme la chose la plus naturelle du monde que pour empêcher l'opposition de triompher dans les élections on entravât l'exercice de la souveraineté nationale. C'est ainsi que la loi du 19 fructidor an V imposa aux électeurs choisis par les assemblées primaires le serment « de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et d'attachement à la République et à la Constitution (3) »; que la loi du 9 frimaire an VI,

(1) « Méritez le choix du peuple, ne le commandez pas », avait dit Lacretelle le 11 fructidor an III, parlant à la Convention à la tête d'une députation de la section des Champs-Élysées. (*Moniteur*, t. XXV, p. 608.)

(2) *Opinion du citoyen Chauveau-Lagarde sur la réélection forcée des deux tiers de la Convention nationale à la législature, prononcée le 22 fructidor an III dans l'assemblée primaire de la section de l'Unité et imprimée par ordre de cette assemblée*, Paris, Migneret, an III, in-8°, pièce (Bibl. nat., Le 40/13) : « Est-il possible d'attaquer plus ouvertement la liberté de vos élections, la souveraineté du peuple? Un moyen simple se présente à nous de déjouer cette conspiration, c'est de prouver que nous ne la craignons pas en faisant usage de notre indépendance. Personne au monde n'osera révoquer en doute que le droit des assemblées primaires est de choisir tous leurs représentants sans exception. » — *De la souveraineté du peuple dans les élections, Discours imprimé par ordre du peuple réuni en assemblée primaire dans la section du Théâtre-Français, par le citoyen Michaud*, Paris, Imp. des frères Fleschelle, s. d., in-8°, pièce (Bibl. nat., Le 40/12) : « Je ne songe jamais aux intrigues qu'a employées la Convention pour se perpétuer sans songer à la jonglerie de Sixte-Quint pour être pape... Ne craignez-vous pas qu'un autre Cromwell ne descende bientôt en bottes dans ce long parlement?... Citoyens, il est une puissance au-dessus des baïonnettes, c'est la puissance de la pensée; on peut forcer notre soumission à la loi la plus tyrannique, mais on ne peut forcer notre choix. Pourquoi une fraction du peuple ne diraitelle pas à la Convention : Tu peux forcer notre soumission à tes lois, mais tu ne forceras jamais nos suffrages qui ne dépendent pas des lois. »

(3) Cinq mois plus tôt, en ventôse, le Directoire avait adressé aux Cinq-Cents un message pour leur demander d'imposer le serment de *haine à la royauté*, mais un amendement introduit par les Anciens avait

inspirée de celle du 3 brumaire an IV, priva les ex-nobles des droits électoraux (1). Innocentes fantaisies, il est vrai, en regard de cette *curiosité historique* (2) — je dirais presque cette *monstruosité* — que fut le scrutin de l'an IV.

IV. Quoi qu'il en soit, au 5 brumaire an IV, date de l'ouverture des séances du Corps législatif, le vent était à l'optimisme. « Enfin! lisons-nous au numéro du *Moniteur* du 16 brumaire, nous avons un gouvernement! Le Corps législatif débarrassé du travail de son organisation commence à prendre le caractère qu'il doit avoir sous la forme constitutionnelle. Le Directoire exécutif est en activité. Les ministres sont nommés. Jusqu'à présent notre existence politique avait éprouvé toutes les vicissitudes que l'on devait attendre d'une Révolution qui a eu à vaincre tous les genres d'obstacles. Après avoir traversé six ans d'orages, de factions, de chaos et d'anarchie; après avoir combattu le royalisme déguisé sous toutes les formes et les excès d'un patriotisme égaré, non moins dangereux peut-être, il doit nous être permis d'apercevoir le terme de tant d'agitations et d'embrasser la colonne de salut qui vient d'être élevée au milieu de nous; cette colonne, c'est la Constitution (3)! » Le ton lyrique de cet entrefilet paru sous la signature de Lenoir-Laroche, ex-député de Paris à la Constituante et futur ministre de la police du Directoire, corroboré le 25 par cette phrase d'un homme pas plus suspect de tendresse pour le régime qui commençait que pour celui qui prenait fin : « L'opinion attend avec tranquillité et espérance les mesures de la nouvelle Assemblée (4) », montre l'universel soulagement ressenti à la rentrée de la France dans les voies gouvernementales régulières.

réduit ce serment au simple engagement *de combattre la royauté et l'anarchie*. (*Moniteur*, t. XXVIII, pp. 622, 623, 625, 627, 628.)

(1) *Ibid.*, t. XXIX, p. 81.

(2) Expression de Sciout. (*Le Directoire*, Paris, Firmin-Didot, 1895-1897, t. I, p. 377.)

(3) *Moniteur*, t. XXVI, p. 361.

(4) Mallet du Pan, *Corresp. av. la C. de V.*, t. I, p. 358.

CHAPITRE II

LE PERSONNEL ET LES ROUAGES DE LA MACHINE LÉGISLATIVE

I. La composition des Conseils se ressent de la résistance de l'opinion manifestée à chaque renouvellement. — La France devenue un champ de bataille électoral. — Abaissement du niveau de la mentalité politique. — Le représentant esclave plus que jamais de l'électeur. — II. Plus grande régularité dans l'exécution du travail législatif: plus grand respect des formes; plus de méthode dans la discussion; le nombre des heures de travail ramené à une proportion raisonnable; le danger des tribunes diminué par l'éducation du public qui commence à se faire. — III. Cependant toujours pas d'organisation politique ni de programmes; des discours lus; des ministres pris en dehors des Chambres. — IV. Position réciproque des deux pouvoirs sous la République bourgeoise. — D'un excès dans l'autre : la séparation poussée à l'extrême après la confusion. — Conséquences : l'appel à la violence. — De coup d'État en coup d'État jusqu'au renversement de la tribune. — Le régime de la Constitution de l'an III est un régime bâtard cachant les procédés révolutionnaires sous l'apparence constitutionnelle. — En brumaire an VIII il n'y a pas encore en France de parlementarisme véritable.

Pour voir lesquels de la Constitution ou des hommes sont le plus responsables du désenchantement qui prit naissance dans la suite, il faut prêter attention successivement à deux choses : d'abord au personnel politique, ensuite à la manière dont ce personnel s'y prit pour actionner la machine.

I, A qui sera la chose publique?

C'est la question qui va désormais primer toutes les autres.

Il est, en effet, des exemples que ceux qui les donnent s'exposent à regretter de voir ensuite trop bien suivis. A la Convention qui avait voulu faire de cette chose la sienne,

les électeurs répondirent en se défendant de leur mieux. Le scrutin de l'an IV se résume en un duel entre la Convention qui ne veut pas mourir tout entière et le corps électoral qui, tout en se conformant à contre-cœur aux décrets de fructidor, les tourne le plus qu'il peut. Grâce aux élections multiples le nombre des Conventionnels élus ne fut que de 256 au lieu de 406, chiffre fixé par la Constitution. Lanjuinais obtint 39 élections; Boissy d'Anglas et Henry-Larivière chacun 36, Defermon 17, Cambacérès et Lesage d'Eure-et-Loir chacun 12, Durand-Maillane 10, Pelet de la Lozère et Dusaulx chacun 9, Saladin 7, Louvet et Isnard chacun 4, Merlin de Thionville, Bailleul, Pierret, Auguis, Baucheton, Pénières, Kervelegan, Clauzel, Legendre, Cochon, Jard-Panvillier, Thibaudeau, Larevellière-Lépeaux, Merlin de Douai, Harmand de la Meuse, Reubell, Siéyes, Daunou chacun 2. Le département de la Seine n'élut aucun député qui ne l'ait été en même temps dans plusieurs autres. Non seulement la plupart des Conventionnels élus ne figuraient que sur les listes supplémentaires mais beaucoup, parmi les plus violents, restèrent sur le carreau. D'autre part, les choix faits librement en dehors des deux tiers se portèrent de préférence sur les libéraux de 1789 ou les modérés de 1791, anciens membres de la Constituante ou Feuillants sous la Législative. Des noms comme ceux de Laffon-Ladébat, Siméon, Muraire, Vaublanc, Du Pont de Nemours, Tronson-Ducoudray, Le Couteulx de Canteleu, Lemerer de Rennes, Dumolard, Crénière, Leclerc, Pilastre, Perrée-Duhamel, Regnier, Dauchy, Delahaye, Delaunay, Golzart, Faulcon, témoignent de la résistance de l'opinion à l'invasion jacobine. Certains de ces choix sont suggestifs : ceux de Dambray, ancien avocat général au Parlement de Paris (Seine)(1); de Barbé-Marbois, ancien envoyé de Louis XVI à Vienne au commencement de 1792 (Moselle); de Pastoret, son ancien ministre (Var); de Tronchet, son avocat devant la Convention (Seine-et-Oise); de Mathieu Dumas, ancien adjudant général de La Fayette (Seine-et-Oise). Évidemment, si la Convention ne s'était pas *imposée* à

(1) Refusa le mandat.

la nation, ni Reubell, ni Barras, ni Larevellière, ni Le Tourneur, ni Carnot n'auraient été appelés au Directoire. La place aurait été occupée par des hommes comme Fleurieu, ancien ministre de Louis XVI et gouverneur par intérim du dauphin, à qui allèrent les suffrages du nouveau tiers (1).

Nouvelle bataille aux élections de l'an V et seconde défaite des Conventionnels. Sur 216 ex-Conventionnels sortants, et soumis à la réélection, il n'en surnage que 13 : Bordas, Boissy d'Anglas, Dabray, Delmas, Eschasseriaux (Joseph), Jard-Panvillier, Maignen, Pénières, Poullain-Grandprey, Gumery, Sallèles, Dubois de Crancé et Saurine. Trois seulement, parmi les blackboulés de l'année précédente, rentrent au Corps législatif : Saliceti, Delbrel et Jourdan (de la Nièvre). Si bien qu'à l'arrivée des nouveaux représentants, lors du recensement des voix, le gouvernement s'aperçoit qu'il n'en a que 70 pour lui chez les Anciens et 200 chez les Cinq-Cents (2).

En l'an VI, il n'est pas plus heureux; pas davantage en l'an VII. Dans presque tous les départements Jacobins indépendants et anarchistes battent ses candidats.

L'approche de chaque renouvellement est pour le Corps législatif un cauchemar. S'il pouvait en ajourner l'échéance? Il y songe en septembre 1796 lorsqu'il insinue qu'il serait dangereux d'agiter le pays par une consultation électorale avant la signature de la paix (3). Trois mois plus tard, il lance un autre ballon d'essai : la substitution à la prochaine élection d'une simple réduction de nombre parmi les membres des Conseils, ce qui permettrait aux députés restants de délibérer souverainement jusqu'à la paix (4).

Ces renouvellements n'allaient pas sans jeter quelque désordre dans les Conseils au point de vue du personnel. Si l'on réfléchit à celui qui devait exister déjà en l'an IV où un député dont le nom ne figurait sur le procès-verbal

(1) Mallet du Pan. *Corresp. av. la C. de V.*, t. I, p. 359.

(2) Thibaudeau, t. II, pp. 244, 248. — Mallet du Pan, *Corresp. av. la C. de V.*, t. II, p. 268.

(3) Mallet du Pan, *Corresp. av. la C. de* V., t. II, pp. 146-147 et 169.

(4) *Ibid.*, t. II, p. 201.

d'élection d'aucun département, c'est-à-dire un député fictif, put être nommé membre d'une Commission, on ne s'étonnera pas trop de l'ignorance dans laquelle les représentants vivaient les uns des autres (1). Le passage des députés d'un Conseil dans l'autre, comme représentants tantôt du même département, tantôt de départements différents, accroissait encore la confusion. On compte trente et un passages des Cinq-Cents aux Anciens, vingt-deux des Anciens aux Cinq-Cents.

C'est à élever ou à renverser tels hommes plutôt qu'à élever ou à renverser tel système que tendent désormais les intrigues et la guerre des partis. De 1795 à 1799 toute la politique intérieure de la France se borne à préparer les élections. Des candidats entrent en scène, avec, pour profession de foi, leurs écus et, pour répondants, une nuée de personnages résolus à se faire payer le plus cher possible leur concours (2). On n'entend parler que de scissions (3), d'invalidations, d'annulations d'opérations électorales. Par contre, les exemples se font rares de

(1) Ce n'est que dans la séance du 25 ventôse an V, c'est-à-dire après plus d'une année, que le président des Anciens déclara qu'il n'y avait pas de député du nom de *Hamon* (Félix). (*Proc.-verb. des A.*, ventôse an V, p. 391.) — Ce député fictif fut, séance tenante, remplacé par le citoyen Amyon (Jean-Claude) qui bénéficia ainsi d'une ressemblance de nom. M. Aug. Kuscinski (*Les députés au Corps législatif, Conseil des Cinq-Cents, Conseil des Anciens, de l'an IV à l'an VII*, Paris, Soc. de l'hist. de la Rév. fr., 1905, *Introd.*, p. III) observe que c'est là « un fait unique dans les annales parlementaires ».

(2) Les *Lettres de Tocquot, ancien membre de la Législative et de la Convention, président de l'administration départementale de la Meuse, à François de Neufchâteau, ministre de l'intérieur*, publiées par M. Henry Poulet (*Rév. fr.*, t. XLVIII), jettent une vive lueur sur les agissements dont ce département, l'un des plus tranquilles cependant sous la Révolution, fut en l'an VII le théâtre. « Arnould (c'était le nom d'un candidat) a eu aujourd'hui une table de quarante-cinq couverts; et ce n'est pas à sa table qu'est l'intrigue la plus active, c'est au café d'un nommé Mens où jour et nuit on peut prendre café et liqueurs et, si on a la bonhomie de vouloir payer, on vous répond que tout est payé. » (22 germinal an VII, p. 27.) — Dans une autre lettre du 27 germinal suivant, il est parlé des « menaces de destitution employées contre les fonctionnaires publics qui ont eu le courage de combattre à découvert la faction de Harmand et compagnie ». (P. 119.) — Le capitaliste Arnould échoua; mais Harmand, ancien député aux Anciens et non réélu en l'an VI, réussit à reconquérir un siège législatif aux Cinq-Cents.

(3) Voir sur les irrégularités résultant de ces scissions, Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, pp. 589 et suiv.

députés élus refusant la députation : on en trouve encore quinze en l'an IV parmi les élus du nouveau tiers; dans la suite, plus (1).

Ce changement coïncide avec une aggravation de l'état de dépendance dans laquelle le député avait jusqu'ici vécu vis-à-vis de l'électeur. Non seulement Clauzel est resté à la disposition de « ses chers pays » de Lavelanet (2) comme Girard de l'Aude (3) ou Defermon (4) à celle de leurs compatriotes narbonnais ou rennais, mais aucun ne s'illusionne sur la durée de sa carrière qu'il sait limitée à la durée de son crédit. Aussi bien, la prétention des députés à dicter au gouvernement ses choix dans leurs départements respectifs pour y disposer d'une clientèle capable de les prolonger aussi longtemps que la Constitution le permettait s'affiche-t-elle avec une désinvolture qui fait le désespoir des Directeurs. « Des députés, écrit Barras, venaient chaque jour nous obséder pour faire changer des nominations et en substituer de leur goût. Ils auraient voulu renouveler à leur façon toutes les autorités départementales et communales. Des exigences moins vives et moins impérieuses auraient pu être accueillies avec quelques modifications; mais il était devenu impossible de ne pas les repousser (5). » Larevel-

(1) Voir à ce sujet les listes des élus par département et leur répartition dans chaque Conseil aux diverses élections, dans Aug. Kuscinski, *Les députés au Corps législatif.*

(2) Lettres de Clauzel aux administrateurs du canton de Lavelanet des 6 frimaire et 14 pluviôse an V et 20 nivôse an VI. dans *Documents inédits sur J.-B. Clauzel*, par G. Arnaud. (*Bulletin périodique de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts*, 1897.)

(3) Lettres de Girard des 6 vendémiaire et 6 messidor an IV, dans Recueil de lettres manuscrites. (Bibliothèque de Narbonne, Legs G. Bonnel.)

(4) *Arch. Ille-et-Vilaine*, L[294] liasse, lettre de Defermon au directoire du 9 thermidor an IV par laquelle il sollicite une décharge de contributions, et du 21 prairial de la même année aux administrateurs du département qu'il assure de son zèle en faveur de l'établissement à Rennes d'une École de médecine.

(5) Barras, *Mémoires*, t. II, chap. viii, p. 132. — Cf. t. II, chap. xii, p. 175, chap. xvi, p. 216, chap. xviii, p. 257; III, chap. ix, pp. 304, 305, chap. xiii, p. 435, où les expressions « le Directoire a été gourmandé », « le Directoire a été importuné et fatigué », « le Directoire a été assiégé de récriminations » au sujet de nominations faites par lui reviennent à chaque instant. Il échappa même un jour à Joseph et à Lucien Bonaparte de « menacer les Directeurs de leur frère le général ». (T. III, chap. xiii, p. 435.)

lière montre les membres de la représentation « se groupant autour de tel ou tel Directeur, encombrant les salons des ministres, obsédant les bureaux, tourmentant, corrompant ou menaçant les employés, voulant à toute force disposer de toutes les places dans leur département (1) ». Plus franc que Barras, il confesse que la plus grande partie des choix faits par le gouvernement fut « dictée par les députés (2) ». Il suffit d'ouvrir les dossiers des commissaires du Directoire près les municipalités ou les départements conservés aux Archives nationales pour voir le nom des députés sur la recommandation desquels ceux-ci furent investis (3). Un général déplaît-il aux administrateurs d'un département dans lequel il est en service? La représentation s'emploie à l'en faire éloigner (4). Possède-t-il au contraire la faveur des autorités locales? La représentation ne permettrait pas, au risque de contrarier les vues du gouvernement, que le gouvernement l'appelle dans une autre région (5). Elle saurait même, si besoin était, et sur l'observation des administrateurs qu'un tel n'avait pas « obtenu de l'ancien gouvernement tout l'avancement dont il était susceptible » le solliciter et l'obtenir du nouveau (6). Le député est devenu non plus seu-

(1) Larevellière-Lépeaux, *Mémoires*, t. II, chap. XLII, p. 365. — Cf. t. I, chap. XVIII, pp. 392, 393; II, chap. XXVII, p. 54, chap. XVIII, pp. 87-89, chap XXXIII, p. 176.

(2) *Ibid.*, t. II, chap. XIX, p. 406. — Cf. Thibaudeau, *Mémoires*, t. II, chap. XIV, p. 147.

(3) *Arch. nat.*, A F III, 96, 97, 98.

(4) Le 5 frimaire an IV, les administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine se plaignent aux représentants que le général Rey « ne réunit pas la confiance des vrais patriotes », et six jours plus tard (11 frimaire) Lemerer répond aux administrateurs : « Vous pouvez être pleinement rassurés. Mes collègues reviennent de chez le ministre extrêmement satisfaits. Vous aurez incessamment le général Grouchi également recommandable par ses talents militaires, son civisme et son zèle pour le maintien de la discipline. » (*Arch. Ille-et-Vilaine*, L[294] liasse.)

(5) En nivôse an IV il est question de réunir les trois armées des côtes de Brest, de Cherbourg et de Lorient en une seule sous la dénomination d'armée de l'Océan et d'en donner le commandement à Hoche. Les administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine écrivent le 20 nivôse aux représentants pour les prier de « seconder » leurs efforts afin que le général Ledouville « ne leur soit pas enlevé ». (*Ibid.*)

(6) Lettre des administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine du 7 nivôse an IV à Petiet en faveur du général de brigade Clédat, et réponse de Petiet le 22 après démarche faite auprès du ministre. Nou-

lement le commissionnaire, mais le banquier de ses mandants. « Nous regrettons bien sincèrement, écrivent le 3 brumaire an VI les membres de la municipalité de Vitré à Rallier, de vous distraire d'occupations plus importantes, mais nous sommes sans connaissances à Paris et on nous a fait espérer que vous ne refuserez point de vous charger de nous choisir un défenseur au tribunal de cassation. Ne serait-ce point abuser de votre complaisance que de vous prier de nous faire l'avance de la somme exigée par la loi de la part des demandeurs en cassation? La somme que vous débourserez pour cet objet sera exactement remise soit à X... votre beau-frère, soit à tout autre que vous voudrez nous indiquer, ou, si vous le préfériez, nous chercherions une occasion de vous la faire compter directement à Paris. Ce sera un service important que vous rendrez à nos concitoyens et à nous; nous vous en aurons une éternelle reconnaissance (1). » Rallier s'exécute et avance une somme pour le remboursement de laquelle il doit se contenter trois mois plus tard (8 pluviôse) de cette vague promesse : « Nous n'avons aucun fonds en caisse et nous vous prions d'attendre encore quelques jours (2). »

Qu'est-ce à dire, sinon que la mentalité politique générale ayant baissé, le personnel des nouvelles Chambres apparaît, lui aussi, comme plutôt inférieur, dans l'ensemble, à l'ancien?

II. Cependant la machine fonctionne avec une régularité qu'on ne supposerait pas *a priori* ce personnel capable de lui avoir imprimée. Si même on observe que les membres des Conseils furent les premiers députés de la Révolution appelés à obéir à un Règlement qu'ils n'avaient pas eux-mêmes élaboré, dont ils auraient pu par suite avoir un semblant d'excuse à esquiver les obligations, on saisira mieux l'effort méritoire

velle intervention des administrateurs auprès du député en faveur du même Clédat le 22 frimaire an V. (*Ibid.*)

(1) *Arch. commun. Vitré*, D², Registre de correspondance du 13 fructidor an IV au 8 brumaire an VIII, fol. 99.

(2) *Ibid.*, fol. 116.

accompli pendant la République bourgeoise vers la régularité.

La Convention avait inséré dans la Constitution une série d'articles (44 à 109) relatifs à la discipline intérieure des Conseils. Elle les avait complétés par la loi du 28 fructidor an III (1). La seule addition opérée après coup est une addition de détail intéressant le mode de nomination des Commissions spéciales dans le Conseil des Cinq-Cents. Présentée le 3 germinal an IV sous forme de motion d'ordre par Eschasseriaux, elle fut votée en ces termes le 27 thermidor suivant : « Il sera tous les deux mois ouvert un registre divisé par sections correspondantes aux différentes parties de la législation sur lequel chaque député s'inscrira pour celle de ces parties à laquelle il jugera convenable de s'attacher. Lorsqu'il s'agira de procéder à la formation des Commissions qui ne devra pas avoir lieu par la voie du scrutin, le bureau choisira sur ce registre, pour les proposer aux Conseils, les membres inscrits pour la partie de la législation dans laquelle rentrera l'objet de ces Commissions, de manière qu'un membre ne soit pas employé, autant que possible, à un trop grand nombre de Commissions à la fois. La liste des membres nommés à chaque Commission sera affichée par le bureau: la date de la formation des Commissions y sera exprimée. Chaque Commission sera tenue de présenter son travail dans le délai au moins d'un mois à compter du jour où elle aura été créée. Celles qui se trouveront dans l'impossibilité de satisfaire à cette disposition en donneront les motifs au Conseil (2). »

Au bureau de chaque Assemblée, un *président* élu non plus pour quinze jours mais pour un mois, et quatre *secrétaires* avec des pouvoirs de même durée. Sept députés montèrent deux fois au fauteuil du Conseil des Cinq-Cents : M.-J. Chénier, Jourdan (de la Haute-Vienne), Lecointe-Puyraveau, Boulay (de la Meurthe), Jean De Bry, Daunou et Lamarque (3). Un seul, Baudin

(1) *Moniteur*, t. XXV, p. 747.

(2) *Journal des Débats*, germinal an IV, n° 150, p. 27, et thermidor an IV, n° 293, p. 448.

(3) M.-J. Chénier en frimaire an IV et messidor an VI (indépendam-

(des Ardennes), reçut une double investiture aux Anciens (1). Trois durent à leur passage d'une Assemblée à l'autre l'honneur d'avoir successivement présidé les deux : Laloy, Poullain-Grandprey et Creuzé-Latouche (2). En l'absence du président, le dernier des ex-présidents présents dans la salle remplissait ses fonctions et, à son défaut, celui des anciens secrétaires qui avait obtenu le plus de suffrages.

A côté du président et des secrétaires, quatre *messagers d'État* et deux *secrétaires-rédacteurs*. Les premiers étaient chargés des communications d'un Conseil à l'autre, ou d'un Conseil au Directoire. Le montant de leurs appointements (4 000 francs) (3), l'équipage dont ils disposaient (4), l'octroi par chaque Conseil dans la même forme qu'aux députés des congés qu'ils sollicitaient (5), le cérémonial même qui présidait à l'accomplissement de leur mission indiquent que ce n'étaient point là des fonctionnaires subalternes. « Les messagers d'État, lisons-nous dans la loi du 28 fructidor, se tiendront, pendant la durée de chaque séance, près celui des Conseils auquel ils seront attachés. Lorsque l'un des Conseils aura jugé nécessaire d'envoyer un messager, soit à l'autre Conseil, soit au Directoire, le président fera appeler un messager d'État. Le messager d'État s'avancera jusqu'à la balustrade, et

ment d'un intérim (en brumaire (an IV); Jourdan en vendémiaire an VI et vendémiaire an VII; Lecointe-Puyraveau en germinal an V et thermidor an VI; Boulay en nivôse an VI et fructidor an VII; Jean De Bry en nivôse an V et prairial an VII; Daunou en brumaire an IV et fructidor an VI; Lamarque en floréal an V et au 18 fructidor an V.

(1) En brumaire an IV à la suite de la nomination de Larevellière-Lépeaux au Directoire et en messidor an VII.

(2) Laloy en ventôse an V celui des Cinq-Cents, et en fructidor an VI celui des Anciens; Poullain-Grandprey en ventôse an V celui des Anciens, et en floréal an VI celui des Cinq-Cents; Creuzé-Latouche en germinal an IV celui des Anciens, et en prairial an VI celui des Cinq-Cents.

(3) *Moniteur*, t. XXVI, p. 541, et XXVIII, p. 625.

(4) Le 21 brumaire an IV le Conseil des Cinq-Cents, sur la remarque que les messagers d'État du Directoire « roulaient dans des voitures superbes tandis que ceux des deux Conseils allaient à pied », avait demandé que la Commission des Inspecteurs prît « les mesures conformes à la dignité des Conseils ». En vertu de quoi, une voiture avait été mise quelques jours plus tard à la disposition des messages d'État du Corps législatif. (*Moniteur*, t. XXVI, pp. 331 et 541.)

(5) *Proc.-verb. des A.*, prairial an VI, p. 126. — *Journal des Débats*, fructidor an VII, n° 99, p. 35.

recevra les dépêches des mains de l'un des secrétaires auquel elles auront été remises par le président, scellées du sceau du Conseil. Deux huissiers précéderont le messager d'État, et l'accompagneront jusqu'à l'entrée de l'intérieur de la salle des délibérations du Conseil vers lequel il aura été envoyé; il fera prévenir le président de son arrivée par un huissier de ce même Conseil. Le président en préviendra l'Assemblée et donnera des ordres pour son introduction. Deux huissiers de ce Conseil iront le prendre à l'entrée de la salle et le conduiront jusqu'à la balustrade. Le messager d'État remettra ses dépêches entre les mains d'un secrétaire qui les ira recevoir pour les remettre au président; il lui en donnera récépissé signé du président et d'un secrétaire. Il se retirera précédé des deux huissiers qui l'auront accompagné, et, à la porte de l'intérieur, il reprendra les deux huissiers du Conseil auquel il est attaché. » Le compte rendu donné par le *Moniteur* de la première réception qui eut lieu aux Cinq-Cents le 8 brumaire an IV d'un messager d'État des Anciens montre que les choses se passèrent exactement ainsi. « Le président annonce qu'un messager d'Etat, porteur d'une dépêche du Conseil des Anciens, demande à être introduit. Le Conseil ordonne l'admission. Deux huissiers vont prendre le messager d'Etat à la porte et l'accompagnent jusqu'à la barre où il est placé au milieu d'eux. Un secrétaire reçoit sa dépêche et la remet aux mains du président qui en prend lecture. Le messager d'État est reconduit avec le même cérémonial. Après quoi, un secrétaire donne lecture de la dépêche (1). » Les seconds, aux appointements de 5 000 francs, étaient chargés de la rédaction des procès-verbaux. Ceux-ci furent rédigés désormais avec une sécheresse qui en rend la lecture encore plus aride qu'à l'époque conventionnelle, mais avec plus de fidélité et sans l'empreinte d'aucune opinion politique. Les huit emplois de messagers d'État et deux emplois de secrétaires-rédacteurs sur quatre

(1) *Moniteur*, t. XXVI, pp. 351-352. — Jusqu'en germinal an IV les messages avaient été envoyés ouverts; mais, à partir de cette date, sur proposition d'un membre du Conseil des Cinq-Cents, Savary, ils furent enfermés sous enveloppe cachetée. (*Moniteur*, t. XXVIII, p. 240.)

furent confiés à d'anciens Conventionnels (1). Dans les cérémonies où les membres des Conseils étaient appelés à défiler, messagers d'État et secrétaires-rédacteurs figuraient immédiatement derrière les huissiers et avant les députés (2).

Tous les trois mois chacun des deux Conseils procédait à la nomination d'une Commission de cinq membres, dite *des Inspecteurs de la Salle*, chargée de surveiller et d'arrêter les dépenses nécessaires à la tenue des séances, à l'entretien de l'édifice, à la police de son enceinte, à tous les détails d'administration en rapport avec ces divers objets.

Chacun disposait en outre de plusieurs huissiers désignés par les Inspecteurs (huit pour le service intérieur de la Salle et un pour chacune des tribunes publiques), d'un inspecteur des fournitures, d'un vérificateur des bâtiments, d'un tapissier, et de tout un personnel subalterne, employés, architectes, garçons de costume, garçons de bureau et hommes de peine (3).

L'établissement voté le 26 pluviôse an IV, sur rapport de Daunou, d'une Bibliothèque près le Corps législatif

(1) Coupard (Côtes-du-Nord), Geoffroy jeune (Seine-et-Marne), Fremanger (Eure-et-Loir), Vardon (Calvados), messagers d'État pour les Anciens. — Fournier (Rhône-et-Loire), Sevestre (Ille-et-Vilaine), Taveau (Calvados), Projean (Haute-Garonne) qui remplaça Mirande (Cantal) démissionnaire le 15 frimaire an IV, messagers d'État pour les Cinq-Cents. — Gleizal (Ardèche) et Le Vasseur (de la Meurthe), secrétaires-rédacteurs aux Cinq-Cents. — Seuls, Ducroisi et Locré, secrétaires-rédacteurs aux Anciens, n'avaient pas appartenu à la Convention. (*Moniteur*, t. XXVI, pp. 587, 595, 655.)

(2) *Proc.-verb. des A.*, thermidor an VI, pp. 73, 167; vendémiaire an VII, p. 1, etc. — Du silence gardé sur ce point de détail par le *Procès-verbal des Cinq-Cents* (t. XXXIII, pp. 145, 355, et XXXV, p. 1) on ne saurait conclure à l'existence dans ce Conseil de pratiques différentes.

(3) Liste reproduite annuellement au *Procès-verbal* lors de l'insertion des *États détaillés des dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires du Corps législatif*. Le nombre des employés ne fut pas constant. En messidor an VI la question fut agitée de la suppression pour raison d'économie de quelques-uns d'entre eux. (*Proc.-verb. des A.*, messidor an VI, p. 136.) Par contre, le 6 fructidor suivant, le Conseil des Cinq-Cents, sur proposition de Portiez, adopta un projet de résolution portant à un chiffre supérieur le nombre des commis du bureau de comptabilité nationale. (*Journal des Débats*, n° 98, pp. 74 et suiv.) Mais le 26 fructidor an VII, Lucien Bonaparte, organe de la Commission des Inspecteurs, demanda que « le nombre des employés ne fût désormais augmenté qu'en vertu d'un arrêté du Conseil ». (*Ibid.*, n° 121, pp. 379 et suiv.)

avait accru d'autant l'importance de la fonction d'archiviste de la République. C'est la première ébauche d'une collection et d'un classement méthodique de volumes à l'usage des représentants du peuple comprenant, outre l'ancien fonds du Comité d'instruction publique, les mémoires des principales Sociétés savantes, les grands dictionnaires, les auteurs classiques, quelques journaux politiques étrangers, les ouvrages les plus estimés relatifs à l'histoire ou à la législation des divers États de l'Europe (1). Ce fonds se grossit vite de nouveaux dépôts au fur et à mesure que des auteurs firent don de leurs œuvres à l'un ou à l'autre des Conseils ou des libraires hommage de leurs publications (2).

L'initiative individuelle des députés était réglée à peu près de même manière qu'à la Convention. Tout membre qui voulait proposer une motion devait se faire inscrire au bureau; aucune motion ne pouvait être discutée qu'à la condition d'être appuyée de quatre membres; aucun membre, sans excepter l'auteur de la motion, ne pouvait parler plus de deux fois à son sujet à moins que d'y être autorisé par l'Assemblée. Le vote n'avait pas lieu par bulletins nominatifs. Toute délibération se prenait par *assis* et *levé;* en cas de doute il se faisait un *appel nominal,* mais alors les votes étaient secrets. Aux Cinq-Cents chaque proposition était délibérée en trois lectures, sauf déclaration motivée d'urgence, sans que l'intervalle entre deux de ces lectures pût être inférieur à dix jours. Aux Anciens chaque résolution des Cinq-Cents était également délibérée en trois lectures avec un intervalle d'au moins cinq jours entre deux d'entre elles. Si la résolution avait été votée par les Cinq-Cents après déclaration d'urgence, les Anciens approuvaient ou rejetaient l'acte d'urgence

(1) *Moniteur,* t. XXVII, pp. 293-294, 469 et suiv., 475 et suiv., 478 et suiv. — *Journal des Débats*, pluviôse an IV, n° 97, p. 197; n° 110, pp. 373 et 376; n° 112, p. 408.

(2) *Proc.-verb. des A.*, prairial an VI, pp. 114, 163, 304; thermidor an VI, pp. 36, 45, 57, 93, 108, 167, 198, 211; messidor an VI, pp. 36, 60, 207; vendémiaire an VII, pp. 22, 73, 74, etc. — *Proc.-verb. des C.-C.*, t. XV, p. 81; XVI, pp. 91, 134, 198, 232, 425, 537; XVII, pp. 256, 401, 416; XXXV, pp. 19, 92, 128; XXXVI, pp. 47, 342, etc. — Bientôt, la contagion aidant, il ne se passa plus de semaine, presque pas de jour, sans que des dons fussent faits à la Bibliothèque du Corps législatif.

et, en cas de rejet, ne délibéraient point sur le fond de la résolution. Pour délibérer valablement un minimum de présences était exigé : deux cents aux Cinq-Cents, cent vingt-six aux Anciens. Le 19 brumaire an IV, sur observation du président qu'il ne pouvait plus rien mettre aux voix parce que, la discussion s'étant prolongée, beaucoup de membres avaient quitté la salle, le Conseil des Anciens levait sa séance (1).

Si le législateur avait pensé retenir par ce moyen les députés à leur poste, il ne dut pas tarder à s'apercevoir qu'il avait mal calculé. C'est par douzaines que les demandes de congé pour « raison de santé » ou pour « soins domestiques », quand ce n'était pas pour les deux à la fois, affluèrent dans les premiers mois de la législature sur le bureau des Conseils (2). A telle enseigne que des protestations s'élevèrent bientôt du sein de tous les deux. « Je demande, s'écriait Guillemardet le 11 brumaire aux Cinq-Cents, qu'il soit sursis à toute demande de congé pendant un mois (3). » Et le 18, Villetard : « Il serait temps d'arrêter la quantité considérable de congés accordés depuis que le Conseil est en activité; il serait temps que la Commission des Inspecteurs présente au Conseil un mode pour la délivrance de nouvelles autorisations (4). » — « Il n'y a encore que deux jours que nous sommes assemblés, observait Lacuée aux Anciens, et j'ai déjà entendu demander pas mal de congés. Je pense qu'on n'en devrait pas accorder plus de dix à la fois afin que le Conseil ne se trouvât pas réduit à un trop petit nombre de membres (5). » A la vérité les demandes se firent plus rares dans la suite et leurs auteurs eurent soin, soit de plaider les circonstances atténuantes (6), soit de

(1) *Moniteur*, t. XXVI, p. 420.

(2) Voir *Proc.-verb. des C.-C.*, t. I, pp. 7-18, 24-28, 43-51, 86, et *Proc.-verb. des A.*, brumaire an VI, pp. 29, 38-46, 47, 61.

(3) *Proc.-verb. des C.-C.*, t. I, pp. 24-28, et *Moniteur*, t. XXVI, p. 358.

(4) *Proc.-verb. des C.-C.*, t. I, p. 86, et *Moniteur*, t. XXVI, p. 407.

(5) *Moniteur*, t. XXVI, p. 365.

(6) Quand Guyton-Morveau le 1er germinal an IV, ou Ehrmann le 4 messidor an V demandent un congé, ils font observer que « ce sera le premier depuis cinq ans qu'ils siègent ». (*Proc.-verb. des C.-C.*, t. V, p. 3, et XX, p. 88.)

produire des attestations d'officiers de santé (1). Mais les Conseils ayant passé à l'ordre du jour sur les propositions présentées par les protestataires, l'habitude ne disparut jamais complètement. Nous voyons, le 12 fructidor an V, cinq représentants d'un coup solliciter du Conseil des Cinq-Cents pour raisons diverses des autorisations d'absence (2), et ce même Conseil écarter le 11 fructidor an VI comme inconstitutionnelle la motion de Sherlock tendant à priver de leur traitement les absents par congé (3).

Les adversaires des Comités permanents avaient fini par avoir gain de cause. Il n'y eut plus de Comités ni dans l'un ni dans l'autre des Conseils. A leur place chacun nomma, toutes les fois qu'une matière lui paraissait susceptible d'un examen préparatoire, une *Commission spéciale* dont l'existence prenait fin dès qu'il avait statué sur l'objet dont elle était chargée. Ces Commissions dont, au témoignage de Bailleul, le nombre s'éleva à 200 en prairial an VI (4) et oscilla, selon les mois, en l'an VII de 73 à 138 (5), étaient composées en général de trois ou de cinq membres, exceptionnellement d'un plus grand nombre (6). Elles pouvaient entendre des citoyens étrangers au Corps législatif (7) et recevoir sur requête communication des papiers restés dans les cartons des anciens Comités (8). Seulement chaque Conseil pouvait, à la

(1) *Proc.-verb. des C.-C.*, t. IV, p. 42; V, p. 469, etc.

(2) *Ibid.*, t. XXII, pp. 267-268.

(3) *Moniteur*, t. XXIX, p. 360.

(4) *Journal des Débats*, prairial an VI, n° 14, p. 194.

(5) *Corps législatif, Conseil des Cinq-Cents, Tableaux des Commissions créées par arrêtés du Conseil des Cinq-Cents*, Paris, Imp. nat., nivôse an VII-brumaire an VIII, in-8. (Bibl. nat., Le ^{42} 12.) 73 en pluviôse, 74 en ventôse, 113 en germinal, 122 en floréal, 138 en prairial, 137 en messidor, 106 en thermidor, 135 en fructidor.

(6) Celle par exemple de la classification des lois que les Cinq-Cents divisèrent à partir du 13 nivôse an IV en cinq sections composées chacune de trois membres. (*Proc.-verb. des C.-C.*, t. II, pp. 183 et 261.)

(7) Le 18 brumaire an IV un citoyen est autorisé à présenter ses vues à la Commission des finances du Conseil des Cinq-Cents. (*Moniteur*, t. XXVI, p. 407.)

(8) Nous voyons le 2 messidor an V le Conseil des Cinq-Cents adresser un message au Directoire le priant d'autoriser la communication à sa Commission chargée du rapport sur la police générale des cultes des travaux, rapports et projets de loi élaborés sur le même objet par le Comité

demande de cent de ses membres, se former en *Comité général et secret* (1). Permission dont, au contraire des Anciens qui en profitèrent rarement, les Cinq-Cents usèrent au point de paraître à certains en abuser (2). En Comité secret, le Conseil pouvait *discuter* mais non *délibérer*, ni même simplement nommer une Commission. La désignation des membres d'une Commission faite dans ces conditions en frimaire an V fut annulée comme « illégale » à la suite d'une réclamation portée à la tribune des Cinq-Cents (3). Contrairement à l'usage suivi par les anciens Comités, l'entrée du Comité général et secret était interdite à toute personne étrangère à la représentation. Lorsque le citoyen Campas écrivit le 18 brumaire au Conseil des Cinq-Cents pour demander l'autorisation de soumettre à son Comité un projet général de finances, le Conseil le renvoya à la Commission des finances (4).

Alors les lois sont faites exactement comme la Constitution le voulait, sans que le moindre conflit naisse de la division du Corps législatif en deux Conseils et sans que le « malade » dont parlait Pons ait eu moindrement à souffrir d'un désaccord de ses médecins (5). Il n'est pas défendu aux membres d'un Conseil d'assister en curieux aux séances de l'autre; mais le sentiment de leur indépendance réciproque est tel qu'ils ne veulent point de tri-

de législation de la Convention nationale, et le Directoire envoyer des ordres en conséquence au ministre de la justice. (*Proc.-verb. des C.-C.*, t. XX, pp. 49-50.)

(1) Un amendement introduit par les Cinq-Cents le 9 brumaire an III stipula que la demande serait faite par écrit et signée par cent membres. (*Proc.-verb. des C.-C.*, t. I, pp. 15-16.) C'était le seul moyen de s'assurer que le chiffre exigé par la Constitution était atteint.

(2) Protestations de Genissieu du 2 frimaire an IV et de Dubois de Crancé du 4 ventôse suivant contre l'abus des Comités secrets. (*Moniteur*, t. XXVI, p. 528, et XXVII, p. 549, et *Journal des Débats*, frimaire an IV, nº 26, p. 20, et ventôse an IV, nº 119, p. 17.) Il arrivait, en effet, aux Cinq-Cents de rester plusieurs jours de suite sans admettre le public à leurs séances, comme les 23, 24, 25, 28 et 29 brumaire an IV. (*Ibid.*, t. XXVI, pp. 331, 454, 476, 496, 510.) D'autres fois, comme au 3 nivôse an IV, ils coupaient leur séance publique par un intervalle de deux ou trois heures de séance secrète. (*Ibid.*, t. XXVII, p. 60.)

(3) *Moniteur*, t. XXVIII, p. 499.

(4) *Journal des Débats*, brumaire an IV, nº 13, p. 97.

(5) *Ibid.*, nivôse an VI, nº 235, p. 75. « Le peuple français est un malade confié à deux médecins qui doivent être d'accord dans leurs ordonnances. »

bune spéciale d'où il leur serait trop facile, comme naguère aux ex-Constituants dans les premières semaines de la Législative, d'influer sur la délibération (1). Non seulement les Anciens ne cherchent pas à prendre une initiative que la Constitution leur refuse, mais ils s'abstiennent de tout acte qui en aurait l'apparence. Ayant un jour ordonné l'insertion à leur *Procès-verbal* de certain message du Directoire, avec *mention honorable*, ils s'aperçoivent que cette addition pourrait être interprétée comme une entreprise sur les droits des Cinq-Cents, et ils se contentent de l'insertion pure et simple (2). Ils refusent de prendre connaissance des pétitions dont il leur arrive d'être saisis par une fausse interprétation de l'acte constitutionnel et en ordonnent le renvoi aux Cinq-Cents (3). Ils veulent bien se charger, à titre individuel, d'en faire la remise à tel ou tel collègue des Cinq-Cents qu'ils peuvent connaître et de solliciter par l'intermédiaire de ce dernier la nomination d'une Commission aux fins d'examen (4); mais leur initiative se réduit, en l'espèce, à une intervention officieuse en faveur d'électeurs qu'il s'agit d'obliger. De leur côté, les Cinq-Cents n'essayent pas de forcer le vote de la haute Assemblée et font de bonne grâce leur deuil des résolutions mises en échec devant elle. Car, loin qu'il ressemblât à une « figure de tapisserie (5) », le Conseil des An-

(1) *Moniteur*, t. XXVI, pp. 421-422. Rejet de la proposition d'une tribune spéciale faite par Olivier Gérente aux Anciens le 19 brumaire an IV et appuyée par Du Pont de Nemours.

(2) *Moniteur*, t. XXVI, p. 431, séance du 21 brumaire an IV. — *Journal des Débats*, brumaire an IV, n° 16, pp. 133-134.

(3) Ainsi la réclamation formulée le 8 frimaire an IV par les messagers d'État relativement au cérémonial de leur admission ou la pétition venue de Marseille le 13 frimaire suivant et dénonçant plusieurs membres du Corps législatif. (*Moniteur*, t. XXVI, pp. 582, 643.)

(4) *Arch. Ille-et-Vilaine*, L [294] liasse, lettre écrite le 1er messidor an IV par Rallier (Anciens) aux administrateurs du département qui lui avaient fait parvenir une pétition de la municipalité de Fougères : « J'ai remis les pièces au citoyen Defermon qui m'a promis d'en donner communication au Conseil des Cinq-Cents et de solliciter la nomination d'une Commission pour les examiner. »

(5) Mallet du Pan (*Corresp. av. la C. de V.*, t. I, p. 362) : « Le Conseil des Cinq-Cents laisse tomber l'autre en désuétude en se passant de lui ; il l'avilit tellement par sa nullité qu'il est aisé de prévoir que ce Sénat ne sera qu'une figure de tapisserie. » — Ou encore (p. 368) : « Le Conseil des Anciens est évidemment une machine superflue qu'on brisera au premier frottement et qu'on avilit en attendant par sa nullité. » —

ciens ne se fit point faute de refuser son approbation à bon nombre d'entre elles. Ses débats n'eurent pas une moindre ampleur que ceux de l'Assemblée des jeunes. Il se garda de toute « délibération précipitée » susceptible de faire croire à un examen superficiel de sa part (1) et recourut plus d'une fois à l'ajournement. Il examina les résolutions non pas forcément dans l'ordre où elles lui arrivèrent mais dans celui où il lui plut de les examiner, puisque le 6 nivôse an VI un membre du Conseil des Cinq-Cents observait que parmi celles soumises à la haute Assemblée le n° 332 figurait au premier rang sur le feuilleton et le n° 27 au second seulement (2). Il ne se gêna guère, quand par hasard la loi de finances lui arriva un peu tard, pour faire observer aux Cinq-Cents que ce n'étaient pas deux jours qui suffisaient à l'étude d'une résolution qu'eux-mêmes avaient mis deux mois à établir (3). Il professa que toute résolution envoyée officiellement était devenue sa propriété exclusive sans aucune possibilité pour les Cinq-Cents de revenir, avant qu'elle n'ait été approuvée ou rejetée, sur leur premier mouvement. « Le Conseil des Cinq-Cents sera bien convaincu qu'il ne peut revenir sur les résolutions dont il se sera dessaisi; il redoublera de soin, de zèle pour soigner ses travaux et les perfectionner davantage (4). » Les textes n'apportent jamais en pareil cas l'écho de la moindre récrimination de la part du Conseil astreint à la préparation de nouvelles propositions. On lit par exemple au *Moniteur* (séance du 27 frimaire an IV) : « Defermon, secrétaire, donne lecture d'un message par lequel le Conseil des An-

Cependant plus loin Mallet est obligé de se rendre à l'évidence lorsqu'il représente le Conseil des Anciens comme une Assemblée rien moins que « traitable » à l'occasion du rejet des plans de finances sur rapport de Lebrun (p. 385) et de celui de la résolution visant les pères et mères d'émigrés (p. 426).

(1) *Proc.-verb. des A.*, messidor an VI, p. 164.

(2) *Journal des Débats*, nivôse VI, n° 235, pp. 75 et suiv.

(3) Ainsi le 26 fructidor an VI. (*Proc.-verb. des A.*, fructidor an VI, p. 275.)

(4) En prairial an VI le Conseil des Cinq-Cents avait émis la prétention, pendant le temps que les Anciens s'occupaient d'une résolution, d'en substituer une nouvelle à la première. (*Proc.-verb. des A.*, prairial an VI, pp. 119-125; *Journal des Débats*, floréal an VI, n° 374, pp. 328 et suiv., et prairial an VI, n° 12, pp. 162 et suiv.)

ciens annonce avoir rejeté la résolution relative au paiement des douanes. — Defermon : Je demande qu'une nouvelle Commission soit chargée de présenter sur cet objet un autre projet de résolution. — La proposition de Defermon est adoptée (1). » La volonté des Conseils de vivre en bonne intelligence apparaît jusque dans les moindres détails de leur gestion quotidienne : empressement de chacun à suspendre ses séances secrètes pour recevoir, sans le faire attendre, l'envoyé porteur d'un message de l'autre (2); habitude prise de ne s'ajourner, même à moins de cinq jours, pour défaut momentané de travail, qu'après l'assurance acquise qu'il n'en résultera aucune gène pour celui des deux qu'un ordre du jour plus chargé retient en séance (3); application des rapporteurs, lorsqu'ils concluent au rejet d'une résolution, à ménager les susceptibilités de ses auteurs (4); crainte constante de violer à la fois la Constitution et les convenances en décrétant séparément telle mesure d'ordre intérieur, comme l'impression et l'envoi d'un discours, pour laquelle l'agrément du Corps législatif tout entier serait de droit (5).

Car c'est un autre caractère du Corps législatif du Directoire que son respect des formes. Au contraire des Assemblées précédentes pour qui la violation des Règlements qu'elles s'étaient elles-mêmes donnés n'avait été que jeu, les Conseils observent exactement celui que leur avait imposé la Convention. Il n'est pour ainsi dire pas de séance dans laquelle la Constitution ne soit de la part des députés l'objet d'un commentaire. *Constitution*, voilà le

(1) *Moniteur*, t. XXVII, p. 18.
(2) *Proc.-verb. des C.-C.*, t. I, pp. 175, 187, etc.
(3) *Moniteur*, t. XXVI, pp. 422, 437, 452, etc.
(4) Le *Procès-verbal des Anciens* du 3 prairial an VI (p. 50) met cette phrase dans la bouche d'un membre dont le discours aboutit au rejet d'une résolution : « Il est pénible pour lui en ouvrant sa carrière législative de demander le rejet d'une résolution; mais sa peine est tempérée par l'espoir consolant qu'il conserve de voir le Conseil des Cinq-Cents présenter dans peu de temps un plan général d'amélioration du code pénal. » — Le 9 vendémiaire an VII, en concluant au rejet d'une résolution qu'il croit « inexécutable », un rapporteur a soin d'ajouter que « les bases n'en sont pas pour cela moins justes, car les membres du Conseil des Cinq-Cents n'ont consulté que leur cœur et la force du principe. » (*Ibid.*, vendémiaire an VII, p. 103.)
(5) *Proc.-verb. des A.*, pluviôse an IV, p. 55.

mot qui revient le plus souvent sur leurs lèvres, le même qui résonnera en brumaire aux oreilles de Bonaparte. L'opuscule où est écrit le texte de la Constitution et que chaque nouvel élu reçoit à son arrivée au Corps législatif (1) devient le *vade-mecum* du législateur, son livre de chevet; et tel est l'ascendant exercé sur les esprits par ce texte sacro-saint que certains membres en arrivent à penser et à dire que les Conseils dans l'élaboration ou l'examen des résolutions ne sont liés ni par les lois existantes, ni par la raison, mais par la seule Constitution (2). Sous l'empire de ces idées la tribune se transforme à certains jours en une chaire de droit constitutionnel. Le 4 frimaire an IV Lacuée fait au Conseil des Anciens une leçon magistrale sur l'art de la législation (3) qui transporte ses auditeurs loin des assignats, du peuple ou des armées. La Constitution ayant spécifié qu'il serait fait trois lectures des propositions et que l'intervalle entre deux de ces lectures ne serait jamais moindre de dix jours, les Cinq-Cents voient une de leurs résolutions sur le point d'être rejetée par les Anciens parce qu'il ne s'était écoulé entre la première et la seconde qu'un intervalle de neuf jours (4). Le moindre vice de rédaction, la découverte d'une expression tant soit peu inconstitutionnelle dans le corps d'un rapport ou dans le texte d'une résolution donnent matière à des débats interminables (5). Une mention faite en chiffres plutôt qu'en lettres sur des états annexés à des résolutions suffit à faire rejeter l'ensemble par les Anciens (6). Le beau temps est passé pour les pétitionnaires. Non seulement la loi du 28 fructidor avait interdit les défilés dans la salle des séances de troupes de citoyens armés ou non armés et réduit au chiffre maximum de trois le nombre des pétitionnaires susceptibles, après examen par l'Assemblée, d'être entendus par elle, mais

(1) *Proc.-verb. des A.*, prairial an VI, p. 156.

(2) *Ibid.*, thermidor an VI, p. 9, et *Journal des Débats*, brumaire an IV, n° 11, p. 75. « La Constitution, s'écrie un jour Pénières aux Cinq-Cents, est notre boussole. »

(3) *Moniteur*, t. XXVI, p. 546.

(4) *Ibid.*, t. XXVII, p. 496, observation de Tronchet du 27 pluviôse an IV.

(5) *Ibid.*, t. XXVI, p. 540.

(6) *Proc.-verb. des A.*, vendémiaire an VII, p. 308.

encore toute adresse qui parvient au Corps législatif en dehors de la voie administrative ordinaire ou sans être revêtue de l'avis des autorités constituées court à un échec. Nous voyons le 11 thermidor an V le rapporteur d'une Commission aux Cinq-Cents conclure au rejet sur le motif qu'une adresse soumise à examen n'était appuyée ni par l'administration municipale, ni par l'administration départementale, ni par le Directoire exécutif, et sur la remarque que ses auteurs « n'avaient même pas pris la précaution de faire attester leurs signatures par un officier public », puis le Conseil, pour que nul n'en ignore, ordonner l'insertion de ces considérants à son *Procès-verbal* (1). De partout en France les intéressés se le tinrent pour dit : les municipalités s'accoutumèrent à faire passer leurs requêtes au Corps législatif par l'administration départementale qui les transmit après instruction et par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur à ce dernier (2). Cette observation quelquefois méticuleuse des règles est une des preuves que sous le régime de la Constitution de l'an III tout tendait à se régulariser ou que, selon le mot de Lacuée, « l'art législatif faisait un pas vers son perfectionnement ».

L'importance attachée à la question du costume par le Corps législatif du Directoire est, à certain point de vue, une manifestation de ce goût de la forme. Jusqu'ici la question n'avait guère fait que se poser. Maintenant des séances entières lui sont consacrées. Le 2 messidor an V le Conseil des Cinq-Cents arrête que « la Commission chargée de faire un rapport sur les costumes présentera incessamment son travail (3) ». Le 27 fructidor

(1) *Proc.-verb. des C.-C.*, t. XXI, p. 245.

(2) *Arch. Seine-et-Marne*, L 82, Reg., fol. 170, pétition présentée aux Cinq-Cents en thermidor an V par les habitants de Trilbardou et de Vignely tendant à obtenir la distraction de ces deux communes du canton de Claye et leur réunion à celui de Meaux, et soumise d'abord à l'administration départementale qui, avant de la transmettre avec son avis, prescrit le mesurage des distances de ces localités. — *Arch. Deux-Sèvres*, L 35 Reg., fol. 17, pétition présentée le 3 nivôse an VI par la municipalité du canton de Verruyes à l'effet d'obtenir le transfert du siège de ses séances à Saint-Georges de Noiné et adressée aux fins d'instruction à l'administration centrale du département.

(3) *Proc.-verb. des C.-C.*, t. XX, p. 51.

un rapport de Calès entretient le Conseil des modifications à apporter aux modes prescrites par la loi du 3 brumaire an IV (1). Bientôt Martinel, au nom de la Commission des Inspecteurs, en présente un second qui aboutit le 29 brumaire an VI au vote d'une résolution, approuvée le même jour par les Anciens, abrogeant les dispositions de ladite loi (2). Après quoi les commandes ne traînèrent pas. Témoin l'indignation qui éclata en tempête les 27 et 28 nivôse suivant aux Cinq-Cents à l'annonce de la saisie opérée à Lyon par ordre du ministre de la police, Sotin, de manteaux qu'on brodait dans cette ville pour les représentants (3), ou l'empressement mis quatre mois plus tard, le 2 prairial, à voter les fonds nécessaires au paiement de deux cent deux costumes à distribuer aux nouveaux élus (4).

On ne renonce pas du jour au lendemain à des habitudes invétérées. Lorsque le 12 nivôse an IV les représentants Camus, Lamarque, Bancal et Quinette rentrent au Corps législatif, lorsque le 1er pluviôse de la même année le Corps législatif prononce le serment de *haine à la royauté*, glorifie le 20 prairial an VII la mémoire des plénipotentaires assassinés à Rastadt, ou célèbre les 26 messidor suivant et 1er vendémiaire an VIII l'anniversaire du 14 juillet et la fête de la République, rien ne laisserait

(1) *Moniteur*, t. XXVIII, p. 823.
(2) *Ibid.*, t. XXIX, p. 69.
(3) *Ibid.*, pp. 135, 138. — Thibaudeau, *Mémoires*, t. II, chap. xxxii, p. 333.
(4) *Moniteur*, t. XXIX, p. 271, et *Proc.-verb. des A.*, prairial an VI, pp. 45-46. La loi du 3 brumaire an IV avait attribué aux Cinq-Cents la robe longue et blanche, la ceinture bleue, le manteau écarlate (le tout en laine), la toque de velours bleu; aux Anciens la robe en bleu violet, la ceinture écarlate, le manteau blanc (le tout en laine), la toque de velours même couleur que la robe; le tout orné de broderies de couleur. Celle du 29 brumaire an VI substitua à la toge l'habit français, couleur bleu national, croisé et dépassant le genou pour les membres des deux Conseils indistinctement, avec ceinture de soie tricolore à franges d'or, manteau écarlate à la grecque, bonnet de velours à aigrette tricolore. La médaille dont chaque député était porteur depuis le temps de l'Assemblée Constituante n'avait pas été supprimée pour cela. Voir au *Journal des Débats* du 3 fructidor an VII, n° 99, p. 37, le débat sur la prétention des députés à passer partout, quelles que soient les barrières, sur la simple présentation de leur médaille, sans même décliner leur nom.

deviner au spectateur mal averti qu'il a affaire à un parlement. Accolades, défilés, éloges funèbres ou chants de victoire, avec accompagnement d'orchestre drapé selon la circonstance de noir ou enguirlandé de fleurs aux couleurs nationales, ne constituent pas le bilan normal d'une journée de législateur (1). Cependant le goût se perd de ces manifestations théâtrales. Les Conseils n'y sacrifient plus que de loin en loin, comme on sacrifierait aux dernières exigences d'une mode qui tombe.

La réduction même du nombre des heures de travail est devenue, en même temps qu'un préservatif contre le surmenage, une garantie d'application. Les Conseils n'ont plus qu'une seule séance par jour, de midi à quatre heures du soir. C'est exceptionnellement que les séances s'ouvrent à dix ou onze heures pour ne se terminer que vers cinq heures, plus exceptionnellement qu'elles reprennent à huit heures du soir comme le 18 messidor an VI aux Anciens. Les permanences, quand par hasard elles sont décrétées, ne représentent pas un nombre d'heures supérieur à l'horaire normal de la Convention. Le 18 fructidor an V les Cinq-Cents se mettent en permanence : ils sont ce jour-là à leurs bancs jusqu'à cinq heures et de nouveau à sept; le 19, de deux à quatre et de sept à dix; le 20, de onze à quatre et de huit à onze; le 21, de midi à quatre heures et demie et de sept à neuf; le 22, de midi jusqu'à une heure que ne précise pas le *Procès-verbal*, puis de sept à onze (2). Le 28 prairial an VII, on les y retrouve de midi à quatre heures et demie; le 29, de midi à onze heures et demie du soir; le 30, de dix heures à une heure du matin; le 1er messidor, de midi à minuit; les jours suivants, de midi à quatre heures et, le 9, de midi à cinq (3). Quant aux Anciens ils ont plus d'occasions, après lecture du procès-verbal, de lever la séance sur le motif qu'ils « n'ont point d'ordre du jour », ou que

(1) *Proc.-verb. des C.-C.*, t. II, pp. 167-173; III, pp. 1-11; XLIII, pp. 378-403; XLIV, p. 730; XLVIII, pp. 1-20; *Proc.-verb. des A.*, pluviôse an IV, pp. 27-45, etc.

(2) *Proc.-verb. des C.-C.*, t. XXII, 2e partie, pp. 11, 38, 50, 59, 81, 92, 97, 113, 122, 129.

(3) *Ibid.*, t. XLIII, pp. 506, 538, 583; XLIV, pp. 1, 34, 69, 126, 152, 170, 187, 251, 280.

« rien ne leur est parvenu des Cinq-Cents », ou encore qu' « aucune des Commissions nommées n'est prête à faire son rapport », que de recourir à la permanence; il faut des circonstances exceptionnelles, comme celle du 18 fructidor an V, pour les acculer à cette nécessité (1). Les Conseils, encore qu'il s'y soit fait quelquefois assez de tapage pour empêcher les journalistes de saisir les paroles des orateurs (2), encore aussi que l'écho nous soit parvenu de quelques scandales inévitables (3), réalisent, surtout celui des Anciens (4), le type d'Assemblées délibérant avec une gravité et un calme dont il semblait que l'esprit public fût incapable. La France assista du 5 brumaire an IV au 19 brumaire an VIII à ce spectacle nouveau pour elle d'Assemblées travaillant en commun à remettre l'ordre dans les finances, à retirer de la circulation les assignats dont l'énorme dépréciation paralysait toutes les transactions, à réparer les voies de communication si longtemps négligées, à assurer la subsistance du peuple, à rétablir la discipline des armées.

(1) *Moniteur*, t. XXVI, pp. 412, 422, 430, 472, 559, 677, 695; XXVII, pp. 156, 536, etc.; *Proc.-verb. des C.-C.*, t. XXII, 2e partie, p. 10.

(2) *Journal des Débats*, séance du 4 nivôse an IV, n° 59, p. 31.

(3) Barras, *Mémoires*, t. I, chap. ii, p. 19, chap. v, p. 88; II, chap. ix, pp. 141, 142; III, chap. vii, pp. 222, 281. — Larevellière-Lépeaux, *Mémoires*, t. II, chap. xlii, p. 359. — Thibaudeau, t. II, chap. vi, p. 69, chap. ix, p. 92, chap. xiv, pp. 140-143, chap. xix, p. 183, et chap. xx, p. 190. — Morellet, t. II, chap. ix, p. 156. — Mallet du Pan, *Corresp. av. la C. de V.*, t. II, p. 55. — Voir notamment dans le *Moniteur* (t. XXVIII, p. 219) le récit de la séance du 23 germinal an IV aux Cinq-Cents où une vive altercation suivie de bataille eut lieu entre Lesage-Senault, Isnard, Jourdan, Souhait et Talot. A deux reprises le président dut se couvrir et compara l'Assemblée, comme il avait été d'usage de le faire au temps de la Convention (voir plus haut p. 228) à une « arène de gladiateurs ».

(4) « Le Conseil des Anciens, écrit Thibaudeau, je ne saurais trop le répéter à sa louange, a toujours conservé du calme et de la décence dans ses délibérations et le caractère de médiateur, ce qui lui a valu des toasts très flatteurs dans les banquets patriotiques. » (T. II, chap. xxxvii, p. 232.) — « Voyez le Conseil des Anciens, disait Crassous le 4 nivôse an IV aux Cinq-Cents, combien l'opinion publique a lieu d'en être satisfaite! Comme ses séances sont tenues avec calme et dignité! » (*Moniteur*, t. XXVII, p. 69.) — Barras rapporte cependant une querelle survenue en germinal an V entre le président Delmas et un député du Conseil des Anciens à laquelle le premier, malgré les excuses présentées par le second, ne vit d'autre solution qu'une rencontre au Bois de Boulogne. (T. II, chap. xxv, p. 373.)

Enfin l'éducation du public commence à se faire, ce qui diminue d'autant le danger des tribunes. Limité numériquement par l'article 64 de la Constitution à la moitié des membres respectifs de chaque Conseil et n'ayant plus aucune occasion de faire bloc avec les députations de citoyens, le public s'est mis à l'unisson de l'ambiance. Des phrases comme celles-ci : « Les spectateurs *laissent échapper* des applaudissements », ou : « La tribune publique *laisse échapper* quelques murmures », sont les seules par lesquelles le *Moniteur* mentionne désormais sa présence. Incartades plutôt inoffensives et cependant suffisantes à « *soulever* » la Chambre contre leurs auteurs dont l'expulsion est aussitôt ordonnée (1). Celle ordonnée le 28 floréal an IV de femmes et de filles de députés auxquelles les Inspecteurs de la Salle avaient donné des billets pour la tribune des ambassadeurs fait plus d'honneur à la sévérité des Anciens qu'à leur galanterie. Pendant que les huissiers reconduisaient l'élégante assistance aux portes du Palais, Barbé-Marbois, membre de la Commission des Inspecteurs, faisait amende honorable et promettait de ne plus recommencer (2). Ce qui n'empêche pas Mallet du Pan d'assurer que, sans la réapparition dans les tribunes de la clientèle de 1793, les Cinq-Cents n'auraient jamais voté la loi contre les pères et mères d'émigrés, ni cassé la Commission nommée pour rechercher la conduite des agents du Directoire dans le Midi (3). Mais Mallet est un monomane qui voit la démagogie couler partout à pleins bords et qui ne serait plus Mallet si d'aventure les tribunes des Conseils républicains avaient réussi à se protéger contre l'invasion! Au vrai, les Conseils sont parmi les Assemblées révolutionnaires les premières à avoir émis la prétention de délibérer à certains jours, et indépendamment de ceux où ils se constituaient en Comité

(1) *Moniteur*, t. XXVI, p. 351; XXVII, pp. 214, 350, 558, 592, 615, 645, etc. — A l'une des premières séances des Anciens, les spectateurs des tribunes ne s'étant point découverts, le président Larevellière en fit l'observation sévère aux huissiers. (*Moniteur*, t. XXVI, p. 350.) — Cf. *Journal des Débats*, brumaire an IV, n° 2, p. 6; ventôse an IV, n° 120, p. 41, etc.

(2) *Journal des Débats*, floréal an IV, n° 196, p. 328.

(3) Mallet du Pan, *Corresp. av. la C. de V.*, t. II, p. 55.

secret, à l'exclusion du public (1), et les seules à avoir pleinement échappé à la pression du dehors, dont les tribunes aient été rigoureusement surveillées, dont la barre n'ait pas été ouverte à la rue. L'apathie croissante de la foule a pu produire ce résultat autant que la volonté toujours en éveil du législateur. Ce résultat n'en montre pas moins la mentalité parlementaire sous un aspect assez nouveau pour mériter d'être signalé.

Ainsi, considéré en soi et abstraction faite des événements, le Corps législatif du Directoire apparaît sous un jour moins défavorable que celui sous lequel on est accoutumé à le voir. Il souffre de la comparaison avec la Convention si l'on n'a égard qu'aux hommes, aux actes surtout par lesquels ceux-ci étonnèrent le monde. La figure de ses hommes à lui se dégage mal de la pénombre où l'accomplissement d'une besogne plutôt obscure et ingrate l'a confiné depuis brumaire an IV; et l'attention prêtée par le monde à ses actes se ressent de la lassitude secondaire des grandes secousses. Mais il représente un état parlementaire réalisant un degré de perfection auquel aucune des Assemblées précédentes n'avait atteint. Son exemple démontre qu'en politique il ne faut pas toujours juger des collectivités par les individus et que tel ensemble, inférieur individuellement, peut valoir mieux que tel autre regardé à travers ses coryphées de grande envergure. La sueur d'angoisse qui, à l'heure suprême du coup de force, mouilla le visage de Bonaparte constitue à l'adresse du Corps législatif du Directoire un hommage que l'histoire, éblouie au grand soleil de l'épopée impériale, n'a pas retenu comme il convenait.

(1) *Journal des Débats*, ventôse an VI, n° 306, pp. 211 et suiv., où l'on voit que Pison du Galland proposa le 14 ventôse an VI aux Cinq-Cents de donner trois jours entiers par décade au travail des Commissions, le décadi au repos et de n'avoir que six séances publiques par décade. — Le 21 prairial suivant (*Ibid.*, prairial an VI, n° 22, pp. 321 et suiv.), Bergier, revenant sur le projet de Pison du Galland qui avait été ajourné, demanda au Conseil de décider qu'il vaquerait au moins deux jours par décade comme séance publique. Sa proposition eut le même sort que la précédente. L'une et l'autre n'en sont pas moins très caractéristiques d'un esprit auquel on n'avait pas encore été habitué.

III. Ce n'est pas à dire que rien n'ait survécu des anciennes pratiques.

Il est d'abord resté la répugnance à s'organiser en partis, contre laquelle le souvenir du déchirement de la Convention entre la Montagne et la Gironde n'était guère fait pour réagir. La loi du 28 fructidor an III avait dit aux futurs députés : « Vos sièges dans chacune de vos deux salles seront séparés les uns des autres. » Et les députés, semblables à des écoliers que leur maître astreindrait, pour éviter les amitiés résultant d'un trop long voisinage, à de fréquents changements de place, tirèrent chaque mois au sort les numéros d'ordre inscrits sur les sièges (1). Ils ne pouvaient « en aucun cas ni sous aucun prétexte occuper pendant le mois un autre siège que celui qui leur était échu ». La distinction établie par M. Aulard en *républicains bourgeois* ou *directoriaux*, *républicains démocrates*, *royalistes* (2), repose sur la constatation qu'il a pu faire au dehors aussi bien qu'au dedans du Corps législatif de certaines aspirations communes à ces trois grands groupes, non sur l'existence au sein des Chambres d'un ordre de bataille condamné avant la lettre ou de programmes qui ne sortent pas. On voit bien qu'il y a une majorité, et que cette majorité se déplace à chaque renouvellement partiel; on ne lui découvre ni organisation, ni plan, ni chefs. La formule en honneur n'a pas changé : les députés aiment à se dire comme devant « ennemis de toute faction (3) ».

L'habitude est restée aussi de lire les discours. « On croyait en général, observe Thibaudeau, que Portalis débitant à la tribune ses beaux discours improvisait;

(1) Le *Procès-verbal* et le *Journal des Débats* mentionnent régulièrement ce tirage au dernier jour de chaque mois auquel le président procédait par appel nominal.

(2) Aulard, *Hist. pol. de la Rév. fr.*, pp. 624 et suiv.

(3) *Arch. comm. Saint-Malo*, S[18] LL[161], liasse, lettre de Bodinier (Cinq-Cents) du 25 nivôse an VI aux officiers municipaux de Saint-Malo. — *Journal des Débats*, prairial an VI, nº 2, p. 14, discours d'Eschasseriaux. — Il ne faut pas prendre à la lettre le dire de Thibaudeau qui montre Portalis, membre des Anciens, lui rendant visite avec son beau-frère Siméon dès son arrivée à Paris pour lui faire cette déclaration : « Nous vous prenons pour chef de file, nous voulons marcher sur votre ligne. » (T. II, chap. I, p. 13.) Nous savons déjà que Thibaudeau ne péchait pas par excès de modestie, et la visite de Portalis pouvait n'être au fond qu'une simple visite de courtoisie.

c'était une erreur. Ce n'est pas que dans l'occasion il ne fût capable de très bien rendre les inspirations soudaines qu'elle pouvait lui faire naître. Mais toutes les fois qu'il n'était pas trop pressé, il écrivait ou dictait son discours, le relisait, le retenait par cœur et le débitait à l'aide d'une mémoire presque infaillible et avec l'assurance d'un orateur qui avait de quoi en réparer le défaut dans les ressources inépuisables de son esprit et de son âme (1). » Le même Thibaudeau cite le cas de Tronson-Ducoudray soumettant la copie d'un discours qu'il avait préparé à plusieurs de ses collègues, puis renonçant, sur leurs conseils, à lui faire voir le jour (2). Jourdan, Fabre de l'Aude, Jean De Bry, Girard de l'Aude, écrivaient également (3). Le 17 nivôse an IV, Crénière déposait le texte de sa harangue sur le bureau des Anciens après l'avoir prononcée (4). Deux jours plus tard, le Conseil des Cinq-Cents, appelé à censurer Dumolard, demandait « une seconde lecture » de la phrase incriminée, et Dumolard relisait sa phrase (5). La Chambre n'aurait pas ordonné, comme il lui arriva de le faire, le dépôt à la Commission chargée de l'affaire correspondante d'un morceau qu'elle venait d'entendre, si celui-ci n'avait pas été écrit (6). Elle hésitait, au contraire, à ordonner l'impression d'un discours qui par hasard ne l'était pas, parce qu' « on y aurait pu faire tous les changements que l'on aurait jugé convenables (7) ». Le *Moniteur* parle sous la date du 6 thermidor an V d'une « opinion improvisée et très étendue » d'Henry-Larivière aux Cinq-Cents comme d'une chose exceptionnelle (8). Le 7 prairial an VI, Guyomar qui venait d'assister à un débat

(1) THIBAUDEAU, t. II, chap. XII, p. 113.
(2) *Ibid.*, t. II, chap. XIX, p. 181.
(3) *Ibid.*, t. II, chap. XIV, p. 138, chap. XVI, pp. 154 et 158; *Moniteur*, t. XXVII, p. 166.
(4) *Moniteur*, t. XXVII, p. 186.
(5) *Ibid.*, p. 194.
(6) C'est ce que firent les Cinq-Cents le 6 germinal an IV. (*Moniteur*, t. XXVIII, p. 73.)
(7) *Moniteur*, t. XXVII, p. 512. — C'est ainsi que pour empêcher l'impression d'un discours de Thibaudeau, Guyomar ne trouve rien de mieux le 25 ventôse an V que de lancer cet argument dans la discussion : « C'est un discours improvisé! » (*Journal des Débats,* ventôse an V, n° 508, p. 241.)
(8) *Moniteur*, t. XXVIII, p. 752.

dans lequel s'étaient glissés certains arguments qu'il n'avait pas prévus faisait en substance cette déclaration à la tribune des Anciens : « J'avais préparé un discours; mais, l'opinion que je viens d'entendre contenant de nouvelles objections, je demande au Conseil si je dois lui faire part de mon travail ou s'il préfère ne m'accorder la parole que demain pour me permettre de songer à ma réponse (1). » Le 6 fructidor an VII Demonceaux passait à un secrétaire qui en donnait lecture à sa place le discours qu'il avait composé sur la mort de Le Carlier, député de l'Aisne, et que la douleur l'empêchait de prononcer (2). L'époque du Directoire n'apparaît donc pas comme plus riche en improvisateurs que les précédentes; et il n'y a pas eu progrès de l'an IV à l'an VIII. Mais, comme la vanité oratoire n'a rien perdu de son empire, on voit des orateurs dont l'intérêt politique aurait été de se taire en présence d'un résultat qu'ils n'avaient pas prévu servir quand même le morceau préparé à grand renfort de travail. Témoin ce qui arriva au Conseil des Anciens lors de la discussion de la loi du 3 brumaire qui excluait de toutes fonctions publiques jusqu'à la paix les parents d'émigrés. Le Conseil ne voulait pas de cette loi; ses coryphées marchaient à l'assaut avec, en poche, de beaux discours; mais, comme ils ne s'attendaient pas aux additions de nature à les satisfaire qu'y introduisit le Conseil des Cinq-Cents, ils desservirent leur propre cause en y allant de ces discours auxquels il eût fallu, pour la servir, être capable d'en substituer sur l'heure de nouveaux et de mieux appropriés (3). Notez que la rage a survécu de mettre la Grèce et Rome, à tout propos, de la partie. Le goût ne s'est guère affiné (4). Les orateurs parlent toujours d' « électriser » la République (5). Bien que les Français, sans cesser de s'intéresser à l'éloquence politique, ne regar-

(1) *Journal des Débats*, prairial an VI, n° 9, p. 125.
(2) *Ibid.*, fructidor an VII, n° 103, p. 89.
(3) Mallet du Pan, *Corresp. av. la C, de V.*, t. II, p. 193.
(4) Un modèle de mauvais goût est le discours prononcé le 23 thermidor an VI aux Anciens par le président Laveaux à l'occasion de la célébration de la fête du 10 août. (*Proc.-verb. des A.*, thermidor an VI, pp. 167-183.)
(5) *Moniteur*, t. XXVI, p. 350.

dent plus vers la tribune avec la même anxiété qu'en 1789 ou en 1793, l'effort subsiste vers la grandiloquence (1). Des pédagogues de village se donnent volontiers des airs de docteurs de Sorbonne (2). S'il y a un peu plus de simplicité et de mesure depuis 1795, si la mode est moins au geste scénique ou à l'apostrophe ronflante, ce n'est pas parce que les orateurs renoncent de plein gré à l'éloquence à spectacle; c'est parce que les débats roulent maintenant sur des questions plus terre à terre qui en fournissent moins la matière.

Le tutoiement n'a pas non plus entièrement disparu malgré le goût qui s'est manifesté pour les belles manières (3), et les formules qui ont cours dans les milieux parlementaires ne diffèrent pas de celles de l'époque précédente. Les députés s'appellent entre eux : « Citoyens représentants », « Citoyens législateurs », « Citoyens collègues », « Représentants du peuple ». Ils disent au président : « Citoyen président » ou simplement « Président ». L'expression qu'affectionne de préférence le Directoire dans ses messages est celle de « Citoyens législateurs ».

Un ministre, membre des Chambres, demeure une conception aussi étrangère aux hommes du Directoire qu'à leurs devanciers. *Haine à la royauté*, cela signifie toujours plus ou moins méfiance à l'égard du ministère. Non seulement la Constitution de l'an III avait proclamé l'incompatibilité entre la qualité de membre du Corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la République (article 47), mais elle avait encore stipulé qu'à compter du premier jour de l'an V les

(1) Brutus, Manlius, Coriolan défilent dans le même morceau à côté de Barnevelt, Guillaume Tell ou Gessler. (*Moniteur*, t. XXVI, p. 350; XXVII, pp. 452-455; *Proc.-verb. des C.-C.*, t. XLIV, p. 730.) Les Cinq-Cents entendent parler de l'ostracisme supprimé à Athènes à l'occasion d'un certain Hyperbolus (*Moniteur*, t. XXVI, p. 365), évoquer la fière figure d'Auguste et celle plus sombre de Tibère (*Journal des Débats*, n° 508, p. 415), quand ce n'est pas l'Élysée ou le Tartare qui s'ouvrent devant eux. (*Moniteur*, t. XXVII, pp. 452-455.)

(2) Expression de Larevellière-Lépeaux, appliquée à Tronson-Ducoudray. (T. II, chap. XXVIII, pp. 9.)

(3) *Moniteur*, t. XXVI, p. 583, 653, 661; XXVII, pp. 18, 43, etc. — Dans une même séance le même député s'entend dire *vous* et *toi* tour à tour. (*Journal des Débats*, 4 nivôse an IV, n° 59, p. 27.)

membres du Corps législatif ne pourraient être nommés ministres, ni pendant la durée de leurs fonctions législatives, ni pendant l'année qui suivrait l'expiration de ces fonctions (article 136). Il n'apparaît pas qu'aucune voix se soit élevée dans les Conseils, comme une fois à la Convention celle de Danton (1), contre cette conception du pouvoir ministériel qui était de tradition sous la Révolution. Lorsque le 12 brumaire an IV une lettre du Directoire exécutif aux Cinq-Cents pose la question de savoir si un ministre choisi par le Directoire dans le sein du Corps législatif perdait par son élection son caractère de représentant et si, lorsqu'il était destitué où démissionnaire, il pouvait rentrer dans le Corps législatif, Thibaudeau fait cette déclaration : « Il est évident qu'un membre nommé ministre, qui accepte, ne conserve pas sa qualité de représentant; quand même il ne donnerait pas sa démission, son acceptation de la place de ministre serait une démission tacite; on ne peut être à la fois et législateur et ministre. Un député nommé ministre ne peut faire en quelque sorte dormir, pendant son ministère, sa qualité de représentant et la reprendre au moment de sa destitution ou de sa démission des fonctions de ministre. » — « D'autant, appuie Defermon, qu'un ministre étant responsable ne peut garder le caractère d'inviolabilité qui investit les représentants du peuple. Car, au moment où un ministre serait poursuivi pour des actes de son administration, il lui suffirait de rentrer dans le sein du Corps législatif pour être à l'abri des poursuites (2). » En brumaire an IV Merlin de Douai (Anciens) et Ch. Delacroix (Anciens), en nivôse Genissieu (Cinq-Cents), en pluviôse Ramel-Nogaret (Cinq-Cents) et Petiet (Anciens), en germinal Cochon (Anciens) démissionnent pour entrer au ministère. Si donc l'opinion restait acquise au principe de l'intensité de l'action exécutive, si certains hommes des

(1) Voir plus haut, pp. 264-265.

(2) *Moniteur*, t. XXVI, p. 366, et *Proc.-verb. des C.-C.*, t. I, pp. 31-32. — La démarche du Directoire visait Carnot auquel il songeait à offrir le ministère de la guerre, avec peut-être l'intention de le lui retirer quelques jours plus tard, à seule fin de l'empêcher d'être porté au Directoire. (*Mémoires sur Carnot*, t. II, p. 9.)

plus en vue parmi les auteurs de la Constitution auraient recherché volontiers les garanties de la liberté dans le peu de durée du pouvoir aux mêmes mains plutôt que dans les limites étroites de ce pouvoir (1), si même quelques-uns seraient allés jusqu'au droit de *veto* (2) et au droit de dissolution (3), l'antagonisme n'en persistait pas moins entre l'Exécutif et la représentation.

IV. Alors, à la place de l'équilibre et de l'harmonie qui sont les conditions du régime parlementaire, ce fut, pendant tout le temps que dura le Directoire, l'incohérence, la convulsion et le coup d'État.

Il est entendu que les ministres ne comptent pas.

Ils ne comptent pas plus que ne comptaient ceux d'avant le 12 germinal an II. Ils comptent moins à certain point de vue, puisqu'ils ne sont pas admis aux séances du Corps législatif. Autrement Sotin n'aurait fait qu'un bond de son cabinet ministériel au Conseil des Cinq-Cents lorsque l'écho lui parvint des accusations portées contre lui par cette Assemblée dans l'affaire des manteaux saisis à Lyon. Comme le Directoire, sans être le Comité de salut public, leur parle ou peu s'en faut sur le ton de l'ancien Comité aux membres de l'ancien Conseil exécutif provisoire (4) et les traite de même manière, il a presque autant de peine à en trouver que le Comité trois ans plus tôt. Quant Faipoult se démet en pluviôse an IV du ministère des finances, sa place est offerte successivement à cinq citoyens, dont Camus, qui la refusent (5). Les ministres passent au gré du Directoire d'une administration à l'autre, ce qui n'a peut-être pas grande importance puisqu'ils ne dirigent pas plus

(1) Tel Carnot : « Un pouvoir débile serait tenté de remplacer ce qui lui manquerait en force légale par des actes immodérés qui le rejetteraient malgré lui dans les errements révolutionnaires. » (*Mémoires sur Carnot*, t. I, p. 586.) — Cf. t. II, p. 4. — L'histoire du Directoire n'a que trop justifié cette appréhension.

(2) Tels Delahaye, Erhmann, Lanjuinais. (*Moniteur*, t. XXV, p. 520.)

(3) Barras, *Mémoires*, t. I, chap. xxi, p. 241.

(4) Voir notamment *Moniteur*, t. XXVII, pp. 50, 65, 89.

(5) Mallet du Pan, *Corresp. av. la C. de V.*, t. II, p. 14.

l'une que l'autre : ainsi Merlin, de la justice à la police en nivôse an IV, et de la police une seconde fois à la justice en germinal. Ils restent, ils partent et ils reviennent selon qu'en a décidé le Directoire : ainsi François de Neufchâteau sorti en messidor an V de l'intérieur pour y rentrer en prairial an VI. On supprimerait une seconde fois le ministère que les choses n'en iraient ni mieux ni plus mal. Le ministère est là simplement parce que la Constitution a dit qu'il y serait, et c'est pourquoi il y restera jusqu'au bout.

Qu'importe aux ministres d'avoir ou non une majorité dans le Corps législatif? Quand, dans la séance du 28 messidor an V, Carnot propose le renvoi de quatre d'entre eux, fondé sur ce que, selon lui, « tel paraît être le vœu de la majorité du Corps législatif ». Reubell, appuyé par Larevellière-Lépeaux et Barras, riposte que « si par malheur il pouvait exister une majorité du Corps législatif qui voulût se mêler du renvoi et de la nomination des ministres, la République serait par cela même dans une véritable anarchie (1) ».

Quel autre moyen pour le Corps législatif de se débarrasser de ministres qui n'ont pas sa confiance, que la pression en dehors des voies parlementaires régulières sur les Directeurs en personne? « Renvoyez Truguet, Merlin, Ramel et Charles Delacroix, disent en messidor an V Dumas et Villaret à chacun des Directeurs qu'ils sont allés trouver individuellement, remplacez-les par des hommes qui aient l'assentiment de la majorité du Corps législatif; ne différez pas; chaque minute de retard est funeste (2). »

Mais ceux qui sont les vrais ministres, c'est-à-dire les Directeurs, et qui ont besoin, comme tels, pour gouverner et pour vivre, d'une majorité dans le Corps législatif, sont acculés, dès qu'elle leur échappe, au coup d'État. Le Directoire a fait le coup d'État du 18 fructidor an V qui proscrivit cinquante-trois membres des Conseils dont

(1) *Arch. nat.*, AF³ r. 8. — A propos de quoi M. Sciout (*Le Directoire*, t. II, p. 582, note 1) fait remarquer avec raison que le Directoire « était aux antipodes du régime parlementaire ».

(2) Barras, *Mémoires*, t. II, chap. xxix, pp. 440 et 441.

les deux présidents, Pichegru et Barbé-Marbois, et il a inspiré celui du 22 floréal an VI qui cassa l'élection de soixante députés révolutionnaires, parce qu'il n'avait le choix qu'entre ces deux alternatives : gouverner à la turque ou s'en aller.

Il a encore d'autres cordes à son arc. Il a le « complot », l'opportun complot dont la découverte est l'occasion pour lui de sauver la République (1) ! Il a les fonds secrets qui servent à la formation par les journaux à sa solde de l'opinion publique (2) ! Il a surtout la sophistication des élections par la candidature officielle et la corruption électorale !

C'est en France le premier essai du genre mais accompli avec une telle maëstria qu'on le supposerait le résultat d'une longue pratique (3). « Infamie ! » protestait *après*

(1) Mallet du Pan, *Corresp. av. la C. de V.*, t. II, pp. 225, 227 et suiv.

(2) *Ibid.*, p. 383. Comme journaux soudoyés par le Directoire M. Sciout cite *le Rédacteur, la Sentinelle, le Patriote de 89, l'Ami des lois* (t. I, p. 453).

(3) Aux élections de l'an V, Thibaudeau montre le ministre de l'intérieur demandant à la Trésorerie, par ordre du Directoire, une somme de 750 000 francs sous le prétexte d'assurer le calme des élections, en réalité pour les diriger. (*Mémoires*, t. II, chap. xvi, p. 152.) — A la veille des élections de l'an VI, Reubell déclare sans ambages qu'il faut prendre des moyens pour conjurer l'orage et, sur l'observation de Talleyrand que « l'argent est le ressort des élections comme il est le nerf de la guerre », le Directoire arrête une distribution à faire aux « préparateurs et machinateurs des élections ». Un état montant à la somme de 185 281 francs est dressé sous cette rubrique *État nominatif des fonctionnaires ou agents particuliers auxquels il a été remis des fonds sur ceux des dépenses secrètes pour manœuvrer les élections de l'an VI.* Le Président du Directoire, Treilhard, y figure pour 36 000 francs ; François de Neufchâteau, ministre de l'intérieur, pour 5 400 francs ; deux ingénieurs, un juge de tribunal civil, plusieurs individus dont la qualité n'est pas indiquée, un grand nombre de commissaires des départements ou agents délégués par le Directoire près chaque administration départementale, et quelques autres fonctionnaires de diverses catégories pour des sommes variant de 1 000 à 4 000 francs. (Barras, t. III, chap. vi, pp. 194-199.) Bien plus, le Directoire dépêche de nouveaux agents près ses commissaires des départements « afin de leur faire connaître par des listes communiquées les individus que l'on désirerait pour députés au Corps législatif ». *(Ibid.*, t. III, chap. v. p. 157.) « Dans plusieurs localités, écrit M. Ernest Hamel (*Hist. de la Rév. fr. sous le Directoire*. p. 106), le Directoire désigna lui-même les candidats dont la nomination lui serait agréable, et ses commissaires ne manquèrent pas de peser de tout leur pouvoir sur les assemblées électorales. » Les candidats sont légion qui se présentent chez les Directeurs pour se faire élire députés. Barras cite (t. III, chap. vi,

coup Barras, à la manière de Marie-Thérèse prenant les larmes aux yeux sa part du gâteau en Pologne (1).

En jetant du lest comme au 30 prairial an VII par la démission de deux de ses membres, Merlin et Larevellière, alors qu'il ne peut plus douter de sa minorité dans le Corps législatif, le Directoire rentre plutôt dans la voie parlementaire normale. Mais ce sont les Conseils alors qui en sortent : le coup d'État du 30 prairial est la réponse du Pouvoir législatif deux fois décimé à l'Exécutif.

La vie politique française étouffait dans un cercle vicieux. Sans influence légale sur les Conseils, le gouver-

p. 200) le texte d'une lettre suggestive reçue par lui en l'an VI de Benjamin Constant, alors candidat :

« Hérivaux, le 7 germinal an VI.

« Citoyen directeur,

« Permettez-moi, puisque des affaires me retiennent à la campagne, de vous écrire, pour vous rappeler que vous m'avez souvent témoigné le désir de me voir au nombre des amis de la République portés dans le Corps législatif aux élections qui s'approchent. Nommé électeur dans mon canton il me sera possible de parvenir à être élu, si vous me continuez cette bienveillance. Je sais peu solliciter, et le dévouement sans bornes que j'ai cherché à vous prouver ne me paraît pas encore légitimer ma demande. Mais si vous croyez que ma conduite, depuis que je me suis attaché au sort de la République, la manière dont j'ai combattu la réaction, lorsque vous seul osiez résister à Carnot dans le Directoire, me rendent digne de cette place, j'ai la confiance que vous voudrez bien m'appuyer de votre influence. Je vous dois déjà plus que je ne puis dire : je vous devrai une occasion de vous prouver plus efficacement que, soit à la tribune, soit lorsqu'il faudra combattre à vos côtés, je serai toujours ce que j'ai tâché d'être, lorsque vous avez, le 18 fructidor, sauvé la République française et la liberté du monde. Salut, respect, attachement inviolable — Benjamin Constant. » — L'ami de Barras ne fut d'ailleurs pas élu. — Cf. Mallet du Pan (*Corresp. av. la C. de V.*, t. II, p. 119) montrant le Directoire occupé *neuf mois à l'avance* à la préparation de la nomination du second tiers. — Un document significatif est la circulaire adressée lors des élections de l'an VII par un sieur Baudet Dubourg, commissaire du Directoire près le département de la Sarthe, aux commissaires cantonaux dont M. Sciout (t. IV, p. 323) rapporte le texte. L'auteur allait jusqu'à adresser des menaces à ceux qui soutiendraient des candidats opposants : « Je vous charge de m'informer de leurs manœuvres sur-le-champ par un exprès; bientôt, je vous le garantis, ils seront dans l'heureuse impossibilité de nuire! »

(1) Barras, *Mémoires*, t. III, chap. vi, p. 199. — « C'est, dit-il à un autre endroit, un bien triste précédent que d'admettre comme principe le droit d'intervention du gouvernement dans les élections. » (T. II, chap. xii, p. 177.)

nement, à moins qu'il ne préférât obéir, n'avait d'autre ressource que la violence ou l'intrigue. Les Conseils, incapables de signifier par leurs votes son renvoi à un ministre sans encourir le reproche de favoriser l'anarchie, n'avaient d'autre ressource, à moins qu'il ne préférassent obéir à leur tour, que de dompter révolutionnairement le gouvernement. Dans un cas comme dans l'autre, et abstraction faite des circonstances ou des passions, la Constitution conduisait la nation à une impasse. Elle n'avait pas organisé véritablement, encore qu'elle ait eu cette prétention, le gouvernement parlementaire. En séparant à l'excès les pouvoirs, elle les avait sollicités à s'étrangler réciproquement. Le coup de main final n'aurait pas été accompli en brumaire an VIII que l'organisme serait mort un peu plus tard de sa belle mort. Quelques semaines, quelques mois de plus, et la respiration s'arrêtait.

CHAPITRE III

LA PARTICIPATION DES PARLEMENTAIRES A LA VIE PARISIENNE SOUS LA RÉPUBLIQUE BOURGEOISE

I. Les clubs : *de Clichy, de Salm, Cercle constitutionnel*, les derniers Jacobins. — II. Les cafés des boulevards et les théâtres. — III. Ce qu'il faut penser de la moralité publique sous le Directoire. — Les députés ni meilleurs ni pires que leurs devanciers ou leurs successeurs.

I. En dehors des Tuileries ou du Manège, le club était le premier endroit où nos parlementaires avaient des occasions de rencontre ; car il y eut des clubs dès le début du Directoire.

Cependant l'ère de grande prospérité de ces sortes de groupement est finie. La manière dont ils renaissent de leurs cendres après les coups portés par les décrets des 21 brumaire et 6 fructidor an III, les difficultés d'ordre financier qu'ils rencontrent pour subvenir à leur entretien, l'abaissement notoire du niveau des questions qu'ils traitent, tout fait voir que l'institution est en décadence.

Loin qu'elle ait rapporté le décret du 6 fructidor, la Constitution (article 361) avait dit qu' « aucune assemblée de citoyens ne pourrait se qualifier *Société populaire* » ; et, si elle avait autorisé implicitement (article 362) des « Sociétés particulières s'occupant de politique », elle leur avait interdit de s'affilier, de tenir des séances publiques, de manifester leur existence par le port d'aucun signe extérieur. Le 8 ventôse an IV un arrêté du Directoire ordonnait la fermeture des Sociétés réapparues en violation de ces dispositions législatives comme étant « illégales et contraires à la tranquillité publique (1) ». Le 9

(1) *Moniteur*, t. XXVII, pp. 560 et 591.

les Cinq-Cents recevaient un message les invitant à prendre des mesures pour en empêcher la reconstitution et nommaient, sur proposition de Chénier, une Commission; ils entendaient le 8 germinal un rapport de Mailhe sur cet objet dont ils ordonnaient l'impression; applaudissaient le 24 messidor an V aux propositions de Duplantier aggravant celles de Mailhe, le 3 thermidor à une charge à fond de Vaublanc, reprise le 4 par Pastoret, et votaient le 6 une résolution d'interdiction provisoire devenue loi le 7 par l'approbation des Anciens (1). Il est vrai que le coup d'État du 18 fructidor aboutissait le 19 au vote d'un décret de tolérance à l'égard des clubs d'opinion gouvernementale puisque l'interdiction n'atteignait plus que les Sociétés « dans lesquelles il serait professé des principes contraires à la Constitution de l'an III (2) ». Mais dès le 26 thermidor an VII le Directoire, en présence de la diminution des dangers de la patrie et de la moindre nécessité de faire appel à l'énergie populaire, pressait les Conseils de faire enfin une loi sur les Sociétés politiques (3). Les Cinq-Cents nommaient incontinent une Commission spéciale et abordaient l'examen de projets que le coup d'Etat du 18 brumaire ne leur laissa pas le temps de mettre sur pied.

L'existence des clubs se trouva ainsi être subordonnée à la plus ou moins grande disposition du gouvernement et des Conseils à fermer les yeux sur l'habileté des clubistes à tourner la loi. Les clubs furent autorisés ou traqués selon que l'exigeait l'intérêt momentané des gouvernants. Dissous une première fois le 8 ventôse an IV après s'être reconstitués dans le ci-devant couvent des Génovéfains sous le nom de *Société du Panthéon*, les Jacobins s'intitulèrent le 18 messidor an VII *Réunion d'amis de la liberté et de l'égalité séante au Manège* sans oser reprendre leur ancien nom (4). Ils n'eurent ni président, ni secré-

(1) *Moniteur*, t. XXVII, pp. 590-591; XXVIII, pp. 88 et suiv., 744-745, 749, 752. — Le *Journal de Paris* (n° du 25 juillet 1797) qualifiait le discours de Pastoret contre les clubs d' « excellent, nourri, nerveux, pressant, victorieux ».

(2) *Moniteur*, t. XXVIII, p. 810 (art. XXXVI et XXXVII).

(3) *Ibid.*, t. XXIX, pp. 778-779.

(4) *Ibid.*, p. 729.

taire, mais un *régulateur*, un *vice-régulateur* et des *annotateurs*. Chassés de ce local par les Anciens le 9 thermidor, ils s'en allèrent siéger dans le Temple de la Paix, rue du Bac, d'où après un rapport du 15 du ministre de la police, Fouché, le Directoire les expulsa à son tour le 26 (1). Le *club de Clichy* se maintint à grand'peine en se cachant dans un pavillon élevé au milieu d'un jardin sis au bas de la rue de ce nom depuis les premiers mois de la réaction thermidorienne jusqu'au 18 fructidor. Le *club de Salm* fondé en messidor an V dans l'hôtel qui lui donna son nom ressembla moins à un club véritable qu'à un cercle ou à un salon politique; et le *Cercle constitutionnel* fondé en prairial de la même année rue de l'Université, n° 932, sans registres, sans président, sans secrétaires, sans correspondance, sans affiliation, n'eut jamais d'organisation véritable (2).

L'argent, ce nerf de la guerre, manquait à ces pâles imitations des Sociétés populaires du temps de la Constituante et de la Convention. Les cotisations rentraient difficilement. Il n'était pas rare que les adhérents se fissent tirer l'oreille aux jours d'échéance, et nous voyons en l'an VII le Cercle constitutionnel adresser plusieurs circulaires aux siens pour réclamer le payement des dépenses occasionnées par son établissement (3).

Dans quelle proportion les députés figuraient-ils dans ces Sociétés? L'absence de listes de leurs membres ne m'a pas permis de l'établir. Le *Journal de Paris* du 19 juin 1797 appelle le club de Clichy un « club de députés », ce qui laisse supposer que ceux-ci y étaient en majorité. Il n'est pas douteux cependant que Babeuf exagère lorsqu'il y dénonce dans le *Tribun du peuple* du 20 floréal an IV « 300 chouans du Corps législatif ». De Larue, député aux Cinq-Cents, plus au courant que Babeuf des faits et gestes d'un club dont il était membre, réduit ce chiffre à 80 (4). Au club de Salm, Benjamin Constant signale en juillet 1797 « plus de 600 personnes » mais sans distin-

(1) *Moniteur*, t. XXIX, pp. 754, 766, 778.
(2) Réflexions de Lenoir-Laroche dans *Moniteur*, t. XXIX, p. 162.
(3) Barras, t. III, chap. ix, p. 303.
(4) De Larue, *Histoire du 18 fructidor*, t. I. p. 259.

guer les députés des autres membres (1). L'*Ami des lois* du 9 messidor an V, le *Journal de Paris* du 23 septembre 1797 et un rapport de Boulay de la Meurthe au Conseil des Cinq-Cents du 6 thermidor an V parlent seulement de « réunions nombreuses » au Cercle constitutionnel (2). Deux jours auparavant (4 thermidor), Villetard, député aux Cinq-Cents, s'était glorifié d'en faire partie (3). Le *Journal des hommes libres* du 24 messidor an VII, moniteur officieux des Jacobins, signale « environ 100 députés » présents le 22 à la réunion du Manège (4), et Laveaux, député aux Anciens, en compte 250 appartenant au Conseil des Cinq-Cents à la date du 8 thermidor (5). Sur la liste des 87 noms recueillis par M. Aulard dans les journaux du temps, la seule qui ait pu être reconstituée jusqu'à ce jour des derniers Jacobins (6), on trouve 12 députés appartenant alors aux Cinq-Cents (Aréna, Augereau, Blin, Boyer, Dessaix, Destrem, Eude, Frison, Hémart, Perrin, Souberbielle, Stévenotte, Talot), 4 qui leur avaient appartenu dans les années antérieures (Cochet, Drouet, Sonthonax, Varlet) et 5 membres des Anciens (Bordas, Laveaux, Marbot, Morand, Moreau de l'Yonne). A ne considérer que cette liste il faudrait conclure que le nombre des adhérents étrangers à la représentation fut supérieur à celui des adhérents députés. Mais il est évident qu'elle est très incomplète et que, comme l'observe M. Aulard, des hommes comme le général Jourdan, député aux Cinq-Cents, y devraient selon toute vraisemblance figurer. Comme aux beaux temps passés, les postes d'honneur étaient attribués de préférence aux députés. Les régulateurs furent tour à tour Destrem (Cinq-Cents), Moreau de l'Yonne (Anciens), Augereau (Cinq-Cents). Dessaix, Frison et Stévenotte, députés aux Cinq-Cents, furent au nombre des annotateurs.

(1) Lettre de Benjamin Constant du 11 juillet 1797.

(2) Aulard, *Paris pendant la réaction*, t. IV, p. 188. — *Moniteur*, t. XXVIII, p. 753.

(3) *Moniteur*, t. XXVIII, p. 751.

(4) Aulard, *Paris pendant la réaction*, t. V, p. 614.

(5) Buchez, t. XXXVIII p. 99, et *Moniteur*, t. XXIX, p. 759. Laveaux dit que lui-même « s'honorait » d'appartenir au club.

(6) *Rév. fr.*, t. XXVI, p. 391.

Au surplus, on parle moins là politique qu'on y *politicaille* à outrance. J'entends que l'étude des grandes questions qui avaient passionné antérieurement à 1795 la France entière, dont l'Europe elle-même n'avait pu se désintéresser plus que la France, y avait fait place à l'élaboration de plans de campagne bons tout au plus à préparer la victoire d'un parti sur un autre. Clichy est un repaire de « Jacobins blancs (1) » en opposition aux autres Jacobins, comme le club de Salm ou le Cercle constitutionnel sont une manifestation des républicains directoriaux contre les Clichyens. L'ambition d'un club se borne à former un ministère ou un bureau des Conseils avec ses créatures. Le ministère du 28 messidor an V où entrent Lenoir-Laroche (police), François de Neufchâteau (intérieur), Talleyrand (relations extérieures), Pléville-le-Pelley (marine), n'a d'autre homogénéité que celle de l'origine de ses membres issus du club de Salm. L'élection de trois bureaux successifs aux Cinq-Cents, en prairial, en messidor et en thermidor an V, avec pour présidents Pichegru, Henry-Larivière, Dumolard, est l'œuvre des Clichyens pour qui c'est grand résultat que la préférence donnée à Henry-Larivière sur le général Jourdan. Lorsqu'on ne se borne pas là à préparer les élections, comme il est évident que ce fut la principale occupation du Cercle constitutionnel à la veille du renouvellement de l'an VI (2), on s'apprête à interpeller le gouvernement sur les actes de tel ou tel de ses généraux (3), on machine un 18 fructidor (4), on recherche un moyen plus conforme que la peine de mort aux lois

(1) L'expression est de THIBAUDEAU. (T. II, chap. XVIII, p. 173.)

(2) *Discours prononcé au Cercle constitutionnel le 9 ventôse an VI par Benjamin Constant, sur la nécessité de s'unir en vue des élections*, Paris, Galletti, s. d., in-8°. (Bibl. nat., Lb[40] 816.) — On se rappelle que Benjamin Constant ne négligea personnellement aucun moyen de se faire élire. (Voir plus haut, p. 384 note 3, sa lettre à Barras.)

(3) C'est dans le club de Clichy que Dumolard annonça son intention d'interpeller le Directoire au sujet des actes de Bonaparte envers Gênes et Venise. (Mathieu DUMAS, t. III, pp. 87 et 88.)

(4) Le club de Salm eut en effet une grande part dans les préparatifs du 18 fructidor et c'est ainsi que Mme de Staël, première inspiratrice de cette Société, put être appelée *Notre-Dame de fructidor*. (CHALLAMEL, *Les Clubs contre-révolutionnaires*, p. 511.)

de l'humanité pour se débarrasser de ses adversaires et, l'ingéniosité de Talleyrand aidant, on trouve la déportation (1). Heureux encore lorsqu'on réussit à s'y défendre contre la suggestion d'entreprises hasardeuses, à s'abstenir d'actes par trop marqués d'un cachet d'ineptie. Ce n'est pas dans une équipée d'ivrognes, comme celle tentée le verre à la main sur le camp de Grenelle en fructidor an IV par quelques centaines de clubistes du Panthéon, qu'on renverse un gouvernement, fût-ce le Directoire !

II. Pour n'avoir pas eu cette prétention, les cafés n'en étaient pas moins des lieux où les parlementaires se triaient avec soin. L'élément démocratique des Conseils se donnait rendez-vous au *café des Bains-Chinois*, au *café Chrétien* sur le boulevard des Italiens, au *café Naï* rue Favart, également « composés de vainqueurs de la Bastille et autres patriotes de 1789 (2). » Près de là, le *glacier Garchy*, à l'extrémité de la rue Richelieu, réputé pour « l'école du bon ton et des belles manières (3) », attirait l'élément aristocratique.

Pour les politiciens qu'étaient les uns et les autres, l'attrait des salles de spectacle se doublait de l'intérêt des manifestations politiques qui s'y donnaient carrière. Les premiers s'y rendaient pour soutenir de leurs applaudissements les airs républicains qu'un arrêté du Directoire du 18 nivôse an IV avait prescrit à chaque directeur de théâtre de faire jouer avant le lever de la toile (4). Les seconds allaient de préférence au Vaudeville, ce « rendez-vous des cadenettes (5) », vrai « domicile de la chouan-

(1) *Mémoires de Barthélemy*, p. 72 : « C'est du club de Salm et de ses principaux auteurs que partit le premier plan d'une déportation. Ce mot *déportation* plut beaucoup à tous les partis. Il fit une grande fortune. La mesure de Talleyrand qui en avait eu l'idée parut neuve, ingénieuse et pleine d'humanité. »

(2) Aulard, *Paris pendant la réaction*, t. II, p. 384. Rapport du 23 brumaire an IV.

(3) *Ibid.*, p. 183. — *Courrier français* du 4 fructidor an III.

(4) *Moniteur*, t. XXVII, p. 281. Rendu applicable à tous les théâtres de la République le 26 nivôse.

(5) *Journal de Paris* du 20 novembre 1796.

nerie » (1), ou bien encore se mêlaient à la société de jolies femmes, d'incroyables, de gens de lettres et de journalistes qui transformaient chaque soir le foyer du Théâtre Montansier en un arsenal d'où sortaient les traits décochés au gouvernement (2). Au Théâtre Feydeau, Mallet du Pan montre des députés « s'interpellant avec le parterre » jusqu'au jour où le ministre de la police, Merlin, que ces interpellations mettaient littéralement sur les dents, obtint un arrêté de fermeture du Directoire (8 ventôse an IV) (3).

Il est difficile de dire le nombre exact des théâtres ouverts à cette époque. En 1796 Meyer l'évalue à 16; Mercier le porte à 23; Mallet parle en août 1797 de « 30 spectacles plus remplis que jamais (4) ». Une seule chose est certaine, c'est la faveur dont ils jouirent dans toutes les classes de la société. Ils se multiplièrent même au point que le 26 brumaire an VI Chénier crut devoir faire aux Cinq-Cents une motion contre leur « multiplicité indéfinie susceptible d'anéantir à la fois l'art dramatique, les mœurs sociales et la surveillance du gouvernement (5) ». Un billet d'entrée à l'Opéra se payait dans les derniers mois de 1795 un prix exorbitant (6). Le Théâtre Feydeau n'était pas resté fermé longtemps; dès le 12 germinal an VI, il avait fait sa réouverture et refusé du monde à ses portes (7). Malgré l'impôt établi par la loi du 7 frimaire

(1) Aulard, *Paris pendant la réaction*, t. II, p. 389. Rapport du 25 brumaire an IV.

(2) C'est même pour cela que les rapports de police ne voient guère que des « agioteurs » ou des « filles publiques » dans les habitués de ce théâtre. (*Ibid.*, t. III, pp. 183, 198, 393.)

(3) Mallet du Pan, *Corresp. av. la C. de V.*, t. II, p. 34. — *Moniteur*, t. XXVII, p. 591. — Un représentant est même signalé par un rapport de police comme « ayant frappé de sa canne » un citoyen. (Aulard, *Paris pendant la réaction*, t. II, p. 389. Rapport du 25 brumaire an IV.)

(4) Meyer, *Fragments sur Paris*. — Mercier, *Paris pendant la Révolution*, t. I, p. 319. — Mallet du Pan, *Corresp. av. la C. de V.*, t. II, p. 318.

(5) *Moniteur*, t. XXIX, p. 67. Mais le 8 floréal an VI le Conseil passa à l'ordre du jour sur cette question par le motif qu'on ne pourrait opérer la réduction des théâtres « sans créer des exclusions et des privilèges ». (*Ibid.*, t. XXIX, p. 253.)

(6) 60 livres d'après un rapport de police du 9 brumaire an IV (Aulard, *Paris pendant la réaction*, t. II, p. 348); 500 livres d'après Mallet du Pan. (*Corresp. av. la C. de V.*, t. I, p. 372.)

(7) *Moniteur*, t. XXVIII, p. 118.

an V sur les billets de spectacle (1) il y avait foule partout.

III. De là à dire que la France ne fut guère occupée qu'à s'amuser sous le Directoire il n'y avait qu'un pas. C'est, en effet, un lieu commun de prétendre que, durant les années de lassitude qui suivirent les journées rouges, les Parisiens se laissèrent aller avec une complaisance un peu efféminée aux amours faciles et que la corruption partie d'en haut s'étendit à la population tout entière. Le compte rendu adressé au ministre de la police par Dupin, commissaire du Pouvoir exécutif près le département de la Seine, de la situation politique et morale de ce département en l'an VI ne donne pas cette impression (2). On objectera que l'auteur avait intérêt à ne point médire du gouvernement qui l'employait. Mais il y a, dans son travail, des faits, des chiffres, des statistiques qui en disent plus long que ses considérations personnelles sur le progrès dont il se félicite. Il y a les mesures prises en différents points du territoire par les municipalités ou les départements qui donnent raison à Dupin lorsqu'il écrit qu' « il y a encore, en France, une pudeur publique » ou que « la police travaille sérieusement à réprimer la prostitution ». On lit dans un Règlement de police rédigé par la municipalité de Niort et approuvé le 3 vendémiaire an VI par l'administration départementale : « Il est défendu aux cafetiers et autres citoyens tenant maisons de jeux non prohibés par la loi de donner à jouer, à boire ou à manger après neuf heures du soir. Les attroupements soit de jour, soit de nuit, sont expressément interdits ainsi que les vacarmes nocturnes connus sous le nom de *charivaris*. Il est défendu à tout citoyen de troubler, d'insulter, de provoquer et d'attaquer qui que ce soit dans les rues, places ou assemblées publiques; il est également défendu d'y chanter aucune chanson obscène ni d'y tenir

(1) *Moniteur*, t. XXVIII, pp. 460, 469, 474, 499-500, 673; XXIX, pp. 69, 74, 384. Loi rappelée par la circulaire préfectorale du 20 mars 1909 (droit des pauvres).

(2) Aulard, *Paris pendant la réaction*, t. IV, pp. 728-738.

aucun propos indécent et attentatoire à la morale publique (1). » Il est vrai qu'à lire les rapports de police qui apportent l'écho des déclamations de l'opinion contre les députés, particulièrement contre les Cinq-Cents, on serait porté à admettre que ceux-ci au moins ne péchèrent pas, pour employer le mot de Dupin, par excès de « cérémonial ni d'honnêteté ». Mais l'opinion ne produisait aucune preuve à l'appui de ses dires et ne citait surtout aucun nom. Au fond, son grand grief — la lecture des rapports en question ne laisse à cet égard aucun doute (2)

(1) *Arch. Deux-Sèvres*, L[39] Reg., fol. 32.

(2) Aulard, *Paris pendant la réaction*, t. III, p. 214. Rapport du 8 prairial an IV, où il est dit que le traitement des députés est trouvé « exorbitant ». — P. 228, Rapport du 15 prairial an IV, où il est dit que les députés sont accusés « d'insulter à la misère publique par les dépenses exorbitantes qu'ils font journellement chez les restaurateurs ». — P. 291, Rapport du 15 messidor an IV : « On entend dire dans les groupes que les députés ont beau s'entendre pour forcer le cours des mandats, ils n'y parviendront pas plus qu'à forcer l'opinion sur leur compte. » — P. 335, Rapport du 3 thermidor an IV : « Les propos les plus injurieux ont été entendus hier de toutes parts contre les représentants du peuple au sujet des mandats que l'on dit n'avoir été établis que pour qu'ils s'arrogeassent plus facilement les propriétés nationales. » — P. 356, Rapport du 12 thermidor an IV : « Les chevaux, les femmes, les parties de plaisir, les promenades au Bois de Boulogne, tout cela est, dit-on, pour les députés et la mine féconde pour eux est dans les biens nationaux. » — P. 377, Rapport du 21 thermidor an IV, portant qu'un papier a été trouvé par un inspecteur de police sur lequel sont écrits ces mots : « *Brûlez les coquins de députés; ils font mourir le peuple de faim.* » — P. 772, Rapport du 8 ventôse an V : « Les cafés retentissent de plaintes contre le luxe ou l'insouciance des députés, la brièveté du temps qu'ils emploient aux séances, les promenades qu'ils font avant le dîner dans des voitures brillantes où ils accompagnent leurs maîtresses richement vêtues. » — T. IV, p. 4, Rapport du 23 ventôse an V : « Un bruit qui se répand a occasionné des murmures : c'est qu'il est réservé à la Trésorerie une somme considérable à titre d'indemnité pour le tiers des députés sortants; cette mesure qui fait jeter les hauts cris est rapprochée et mise en parallèle avec la situation de tant de rentiers qui demandent l'aumône. » — P. 112, Rapport du 24 floréal an V : « La censure la moins ménagée a poursuivi nombre de représentants dont on a comparé la fortune actuelle avec celle qu'ils possédaient lors de leur entrée au Corps législatif; leurs équipages, leur ton, leurs maîtresses, tout était passé en revue; on accusait l'un d'avoir profité du discrédit du papier pour agioter et acquérir des domaines nationaux; l'autre d'avoir profité de beaucoup d'exactions dans les différentes missions; d'autres enfin, de s'être intéressés sous différentes raisons dans les marchés des fournisseurs ou entrepreneurs au nom de la République et de s'être même enrichis au point d'avoir placé sur l'étranger des fonds considérables. » — T. V, p. 52, Rapport du 5 fructidor an VI : « La mesure qui alloue aux représentants du peuple une somme de 330 francs (voir plus haut, p. 346)

— c'était la gêne universelle dont elle rendait les législateurs responsables. Si la gêne persistait, c'était évidemment que ceux-ci prenaient tout pour eux, et le numéraire et les propriétés nationales. Accapareurs pour faire la fête! Agioteurs parce que jouisseurs! La conclusion était fatale. Or de ce qu'un désabusé comme Barras fit revivre, au talent et aux états de services près, le précepteur du Régent, ou de ce qu'un député du Conseil des Cinq-Cents était signalé dans un rapport de police comme ayant dîné « rue des Bons-Enfants avec deux femmes et dépensé en une seule fois quatre cents livres », il ne suit pas que tous les Directeurs fussent des abuseurs ni tous les députés des libertins. Les écarts relevés à la charge des membres du Corps législatif du Directoire (1) ne sont ni plus nombreux ni plus graves que ceux reprochés aux Constituants ou aux membres du Corps législatif d'aujourd'hui. Les salons ouverts aux députés par les reines de la société parisienne sous le Directoire, Mmes Tallien, Récamier, de Staël, marquise d'Esparbès, ne furent témoins de choses ni meilleures ni pires que ceux des belles dames de Versailles en 1789 ou de telle mondaine lancée par les hasards de la vie conjugale dans la société politique contemporaine.

pour frais de logement et de secrétaires a, dit-on, été adoptée avec trop de facilité; les murmures de ceux que la situation actuelle des finances ne permet pas de satisfaire en sont d'autant plus vifs. » — P. 63, Rapport du 11 fructidor an VI : « En vain voudrait-on dissimuler l'impression défavorable qui subsiste encore à raison de l'augmentation du traitement des représentants du peuple. Beaucoup de salariés dont le payement est arriéré se plaignent avec amertume; certaines gens se sont permis de répandre le bruit que des représentants s'étaient ruinés par l'achat d'une grande quantité de vins et autres denrées dont la récolte fait baisser le prix. Aussi veut-on avilir le caractère de la représentation nationale en supposant plusieurs de ses membres rangés dans la classe avide des spéculateurs. » — J'ai reproduit ces citations qui paraîtront peut-être un peu longues pour démontrer, par le rapport existant dans l'esprit du peuple entre la cause de sa propre misère et l'aisance plus ou moins réelle de ses mandataires, quelle fut la genèse de l'opinion courante sur la moralité de ces derniers. Cf *Messager du soir* du 23 frimaire an V, dont le rédacteur observe qu' « il est plus difficile et plus rare de rencontrer un honnête député qu'un bon maçon ». (*Rév. fr.*, t. XXXVII, p. 279.)

(1) Buchez, t. XXXVII, p. 178. — Parmi ceux que les plaisirs auraient corrompus, Larevellière cite Bergoeing, député de la Gironde. (T. II, chap. xlv, p. 396.)

On y faisait trop de politique pour s'occuper beaucoup du reste. Dans le salon de Mme de Staël, rouvert rue du Bac avec la permission du Directoire, Talleyrand voyait surtout l'antichambre d'un ministère auquel, en effet, la baronne le poussa le 28 messidor an V; Lanjuinais, Garat, Cabanis, Daunou, Boissy d'Anglas, Chénier puisaient là l'inspiration de leur conduite dans les Conseils; et si le flirt de la maîtresse de maison avec Benjamin Constant l'avait absorbée au point de l'empêcher d'apercevoir l'ambition de Bonaparte, elle n'aurait pas eu un peu plus tard à payer de l'exil sa perspicacité. La vérité est qu'on fut peut-être alors un peu plus libre d'allures, on eut peut-être un moindre souci de l'hypocrisie et du maintien, mais on n'en fit ni plus ni moins qu'avant ou depuis.

Il est un élément d'appréciation de la psychologie d'une société qui sans doute aurait servi de correctif à l'opinion courante si on y avait pris garde : c'est l'intérêt avec lequel l'esprit public suivit l'effort accompli par le gouvernement et par les Conseils à partir de l'an IV en faveur d'une renaissance des lettres et des sciences. Le 23 frimaire un membre du Conseil des Cinq-Cents appelait l'attention de l'Assemblée sur « l'état de détérioration où se trouvaient les bibliothèques nationales » ainsi que sur la « nécessité de distribuer et répartir d'une manière utile ces richesses littéraires dans les diverses parties de la République »; et le Conseil nommait une Commission de trois membres pour étudier les voies et moyens d'aboutir (1). Le 15 germinal l'Institut national tenait sa première séance publique; le Directoire s'y rendait en costume de cérémonie, accompagné de tous les ministres, suivi des ambassadeurs des puissances étrangères et de « tout ce qui restait de plus distingué parmi les savants, les gens de lettres ou les artistes français échappés aux orages de la Révolution (2) ». Quelques jours plus tard, le *Moniteur* faisait un appel au gouvernement en faveur des théâtres : « Le Directoire protégera la scène qui fut la gloire de la France comme il a montré qu'il

(1) *Proc.-verb. des C.-C.*, t. I, pp. 312-313.
(2) Voir le compte rendu dans le *Moniteur*, t. XXVIII, pp. 181 et suiv.

veut protéger les sciences et les lettres le jour où il est allé en pompe inaugurer leur temple dans la première séance de l'Institut national (1). » Les écoles centrales prenaient l'habitude d'adresser au Corps législatif, par l'intermédiaire de l'administration centrale de leur département, les palmarès de leurs distributions de prix (2). Détail sans importance, mais révélateur de la mentalité d'une époque. Un gouvernement, un Corps législatif qui sont à l'unisson de la nation lorsqu'ils tournent leurs regards vers le domaine de la pensée pure méritaient-ils vraiment le reproche d'avoir vécu dans une ville « plus dévergondée que Sodome » ou dévergondée « comme trente Sodomes réunies (3) »?

(1) *Moniteur*, t. XXVIII, p. 229.
(2) Ainsi les écoles centrales des départements de la Meurthe et de l'Isère. (*Proc.-verb. des A.*, brumaire an VII, pp. 59 et 97.)
(3) Mallet du Pan, *Corresp. av. la C. de V.*, t. I, p. 384, et II, p. 147.

CONCLUSION

Je n'ai pas à apprécier ici l'œuvre des législatures auxquelles mit fin le coup d'État du 18 brumaire, pas plus d'ailleurs que la manière dont le Directoire a gouverné. Ce n'est même qu'à cette circonstance que je devrai l'avantage de laisser le lecteur sous l'impression d'une conclusion moins sévère. A ne considérer que le jeu de l'institution parlementaire il rendra, avec moi, hommage aux progrès réalisés dans ce court espace de dix années, pendant lequel le caractère exceptionnel des conjonctures qui s'offrirent aux hommes ne leur avait pas toujours laissé le choix des moyens.

Mais c'est aussi parce qu'à partir du 18 brumaire la Révolution glisse en dehors des voies parlementaires sur le chemin de la tyrannie militaire que ma tâche s'arrête là.

Une histoire politique de la Révolution comporterait le récit de la disparition progressive des principes de 1789 dans la période qui va de brumaire an VIII à floréal an XII (novembre 1799-mai 1804). Le régime inauguré par la Constitution consulaire est, au contraire, la plus parfaite parodie qui se puisse imaginer du système représentatif. Augereau avait traduit la pensée du maître lorsque, galopant sur la route de Saint-Cloud, il avait crié, en brandissant son grand sabre : « F..... les avocats à la rivière! » Le temps est passé des « avocats » et des « discoureurs ». La tribune est renversée. Il y a encore une République de nom occupée en fait à désorganiser l'œuvre de la Révolution; il y a même quatre Assemblées au lieu d'une ou de deux, mais aussi loin toutes les quatre de la nation et lui demeurant plus étrangères que les anciens Parlements. La nation a perdu le droit d'élire ses députés,

de faire des lois par eux, de régler par eux les recettes et les dépenses. Il y a des Conseillers d'État (60), des Tribuns (100), des Législateurs (300), des Sénateurs (80); il n'y a plus de représentants; il n'y a plus d'histoire parlementaire.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Parlementaires, c'est pour vous que j'écris ces lignes; c'est à vous que je soumets les réflexions qui se dégagent de la présente étude.

Je vous entends protester que la comparaison n'est pas — parce qu'elle ne peut pas être — à votre avantage : on n'arrache pas deux fois la conscience humaine à l'oppression d'une tyrannie séculaire; on n'opère pas deux fois le sauvetage d'un peuple contre tous les autres réunis.

Soit! — Je concède que les circonstances font les hommes. Mais vous me concéderez que les hommes aussi peuvent être pour quelque chose dans la tournure prise par les circonstances. Et, comme il est quelquefois plus difficile d'accomplir sans gloire un effort soutenu que celui plus ou moins éphémère qui consacre le héros, l'argument n'est pas sans réplique.

Au surplus, tout alors était-il donc déjà si bien que l'espoir de faire mieux dans la suite fût désormais interdit?

Des critiques formulées au cours de ce livre à l'adresse de nos premières Assemblées délibérantes il ne ressort pas que les Assemblées qui suivirent aient été autorisées à se croire dans un état d'infériorité *a priori*.

Il est entendu qu'elles furent tout aussi mal installées matériellement, sinon plus; et ce n'est pas demain, à en juger par le coût du projet mis à l'étude (1), que cesseront les doléances entendues depuis 1789. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit, la relation n'étant pas fatale entre la qualité de l'ouvrage et le confort de la maison.

Je dis que la Révolution ne passera jamais pour un modèle de régime parlementaire. Certains avanceront même qu'elle n'en fut que la caricature s'ils regardent à

(1) 8 943 099 francs, d'après le projet confié à MM. Nénot, architecte de la Sorbonne, et Buquet, architecte de la Chambre des députés.

la manière dont elle comprit d'une part la souveraineté nationale, d'autre part la séparation des pouvoirs.

La souveraineté est entière, en effet, ou n'est pas. Or la Révolution, plus proche en apparence de la nation qu'aucun des gouvernements qui vinrent après, mit à deux reprises la nation, en mai 1791 et en fructidor an III, de façon brutale en tutelle. Ce double attentat cadre mal avec la résolution qui lui ouvrait toutes grandes les portes du sanctuaire, l'admettait à l'honneur d'y porter la parole, presque d'y discuter avec ses mandataires. Il fut cependant consommé sans que la victime esquissât un geste bien sérieux de révolte. Il est possible que les décrets des 5 et 13 fructidor maintenant les deux tiers de la Convention dans la législature suivante aient eu pour principal objet, comme le jugeait Carnot, de déjouer les complots royalistes et de déconcerter des espérances ambitieuses. Le malheur est que les députés qui les votèrent eurent tout l'air de gens hantés par la peur du coup de balai. On verra ce qu'on voudra dans ces décrets de fructidor : une mesure préservatrice de la République, ou une sauvegarde des intérêts thermidoriens. On n'empêchera pas qu'ils aient constitué, d'une manière comme de l'autre, un défi au droit souverain du peuple.

En droit, il y avait eu deux pouvoirs: et il n'y a, en effet, de parlementarisme véritable qu'autant que les pouvoirs sont divisés. En fait, il n'y en eut qu'un seul, tout comme sous l'ancien régime. Ce n'est pas en affaiblissant à l'excès le Pouvoir exécutif, en le désarmant sous Louis XVI, en le supprimant sous la Législative, en l'absorbant dans la Convention, en le morcelant avec le Directoire, que les Assemblées révolutionnaires pouvaient réaliser l'équilibre qui est la loi suprême des sociétés, comme il est la loi de la nature et de la vie. C'est pour ne s'être pas gardées du côté où elles penchaient qu'elles préparèrent le retour de ce qu'elles redoutaient le plus : l'omnipotence d'un seul. Une conception du système aussi peu conforme à ses principes ne fait pas naître l'impression, quelque respect qu'inspire la grandeur de l'œuvre accomplie, que les parlementaires de plus tard dussent être forcément des personnages de second plan. Non, tout

n'était pas en 1789, 1793, ou 1795 pour le mieux dans le meilleur des mondes: et, vous aviez, sans présomption, le droit, vous aviez le devoir de chercher autre chose.

Sur le mode de nomination des députés la Révolution n'avait pas épuisé davantage toutes les variétés possibles. Elle a pratiqué tour à tour le suffrage censitaire et le suffrage universel. Elle inscrivit le premier dans la Constitution de 1791, puis dans celle de l'an III, parce qu'il avait apparu aux Constituants, ainsi qu'aux réacteurs thermidoriens, comme une présomption légale d'attachement à l'ordre public en même temps que le gage d'une éducation plus libérale. Elle reçut le second au 10 août comme un legs d'une insurrection démocratique. Mais à aucune époque elle ne fit l'essai de l'élection directe. Malgré les démonstrations faites en sa faveur par bon nombre de démocrates, aux Jacobins comme aux Cordeliers, la Législative avait maintenu les deux degrés de suffrage établis par la Constituante Même la Constitution de 1793, qui d'ailleurs ne fut pas appliquée, ne l'admit que partiellement, c'est-à-dire pour la nomination des députés et des officiers municipaux: elle demeura fidèle aux deux degrés pour celle des administrateurs de département, des administrateurs de district, des juges: elle exigea même trois degrés pour l'élection des membres du Conseil exécutif. En vain la Commission des onze, chargée le 29 germinal an III de préparer les lois organiques, lui fit-elle une place dans son projet: la Convention le rejeta; et la Constitution de l'an III fit élire les membres des Conseils d'après l'autre système, celui des assemblées primaires et des assemblées électorales. Finalement le cens électoral et l'élection indirecte triomphèrent de compagnie, attestant une fois de plus le peu de confiance de l'opinion dirigeante dans l'intelligence ou la sagesse du peuple. Là donc encore un champ d'expérimentation s'ouvrait devant vous assez vaste pour solliciter le zèle d'hommes soucieux de progrès.

Un siècle de fonctionnement a mis maintes choses au point. Une notion plus claire de la souveraineté populaire s'est implantée chez nous; car si le pouvoir vous a été laissé de faire le lendemain des élections le contraire de ce à

à quoi vous vous étiez engagés la veille, vous ne sauriez plus prétendre désormais à celui de dicter au peuple ses choix, en imposant ceux-ci, en interdisant ceux-là. La présence au banc du gouvernement de ministres membres des Chambres nous a donné le spectacle moderne de ces ministères se succédant presque sans interruption sur la scène politique à la faveur d'une étiquette nouvelle avec un programme ressemblant extraordinairement à l'ancien, mais a mis fin au système bâtard résultant de l'incompatibilité entre la fonction de ministre et celle de député. La pratique simultanée de l'élection directe et de l'élection à deux degrés a fait voir qu'il n'était pas impossible de concilier l'attachement à l'ordre public avec un plus grand respect de l'égalité. Avec cela, la science introduite dans la manière de se grouper comme dans celle de se combattre; les programmes inspirés d'un fonds commun de culture et d'idéal; les modes de travail soumis à des règles fixes; la stabilité assurée aux titulaires de fonctions que la mobilité avait réduits naguère à l'impuissance; la discipline du Palais réglée de telle façon que le Corps législatif échappât à toute pression du dehors.

Mais de ce que la machine a été perfectionnée s'ensuit-il que l'ouvrier soit devenu sensiblement meilleur?

Les plus belles conceptions constitutionnelles, la plus savante organisation, l'élaboration des formes les mieux appropriées de suffrage ne valent que par l'application.

Vous avez bien fait de ne point vous interdire par une loi, à l'exemple des Constituants, l'usage des sollicitations, puisque vous auriez, comme eux, sollicité quand même. Le droit n'est contesté à personne de proclamer le bien ou le mal qu'il pense d'autrui. Ce n'était peut-être pas une raison pour en user au point que la débauche d'autrefois ressemble à de la réserve à côté de la débauche d'aujourd'hui. Belle institution que votre salle d'attente de troisième classe, d'où le « Souverain » vous fait appeler, descendre de la tribune, sortir des commissions pour vous intéresser à quelque vague histoire de village ou vous demander la tête de quelque sous-préfet, cependant que par intervalles vos noms y sont clamés comme articles aux enchères! Allez-vous la défendre sous le prétexte

qu'elle est un legs de l'âge héroïque? — Mais vous avez fait litière d'assez d'autres choses auxquelles cet âge a dû de nous paraître tel pour n'avoir pas eu ce motif d'épargner celle-là qui n'y fut pour rien.

Vous avez, en des circonstances moins anormales que celles au milieu desquelles furent placés les premiers législateurs, accompli un labeur dont l'effet aura été de rendre leur œuvre durable; et il était équitable que vous fussiez, comme eux, payés de votre peine par une indemnité raisonnable. Il fallut qu'un jour l'idée vous vînt, éternelle et misérable, de la proportionner aux exigences sans cesse accrues de l'existence pour qu'alors elle parût disproportionnée à vos services. Vous en fûtes quittes pour laisser dire et pour penser qu'après avoir vous-mêmes oublié les récriminations formulées naguère en pareille circonstance par la nation à l'adresse des Cinq-Cents, la nation oublierait à son tour.

Vous nous avez fait voir, après vos maîtres de la Restauration, une génération d'orateurs dont la caractéristique est qu'ils n'ont rien de commun avec les lecteurs de 1789 et de 1791, avec les phraseurs ennuyeux ou pitoyables de 1793 et des années suivantes. Mais pourquoi, oubliant le mot profond de Barère, avoir mesuré la valeur parlementaire au seul talent de tribune, comme si le caractère, la clairvoyance ou le jugement étaient, parce qu'elles ne brillent pas, des qualités négligeables? Pourquoi surtout avoir fait de l'éloquence la mesure de l'aptitude au gouvernement? Le talent est la moindre vertu d'un homme politique. A voir comment on le devient aujourd'hui, il semblerait, au contraire, que ce soit la plus essentielle entre toutes.

A voir comment on cesse de l'être, on dirait que l'art de paraître gouverner en vous abandonnant le gouvernail soit la première après. Car un gouvernement ne gouvernerait pas longtemps qui revendiquerait son monopole constitutionnel. Cependant je cherche en vain ce que vous avez à gagner à vous immiscer dans ses affaires. Si le gouvernement est responsable de ses actes devant vous, ne l'êtes-vous pas, à votre tour, devant le pays de ses complaisances et de ses faiblesses?

Adversaires jurés de la candidature officielle, vous ne dédaignez pas toujours d'en être les bénéficiaires, comme s'il ne devrait pas suffire que cette vilaine chose n'ait pas trouvé grâce devant un Barras pour vous en éloigner à tout jamais. Un gouvernement pour qui l'essentiel serait de triturer avec art la matière électorale ne serait capable d'engendrer qu'une représentation d'esclaves. Entre la politique des politiciens dont ce sera la honte du Directoire d'avoir inauguré l'ère néfaste et cette science difficile qu'est la politique tout court, il y a la distance de la vertu au brigandage. La France, avec son robuste bon sens, ne comprendrait pas que vous puissiez rester seulement à mi-chemin entre les deux.

Être le député de la nation, le tuteur de la patrie, être cela parce que la nation et la patrie, ayant cru en vous, vous ont fait le don d'elles-mêmes, c'est le plus beau rêve qu'il soit permis à l'homme de réaliser sur terre. Si, l'ayant réalisé, vous n'y poursuiviez qu'un vain objet de satisfaction personnelle, vous commettriez une forfaiture pareille à celle du prêtre qui n'aimerait pas son Dieu. Mais vous avez le culte de l'honneur et vous aimez la France! C'est assez pour que s'éloigne de nous l'affreux cauchemar de la cité désemparée ou réduite par votre faute à brûler ce qu'elle avait adoré, à adorer ce qu'elle avait brûlé.

Nous n'avons pas donné, un siècle durant, tant de preuves péremptoires de notre attachement au régime parlementaire pour en arriver là. Nous ne voulons pas même que le souvenir des événements contemporains de sa naissance parvienne à nos fils diminué par le spectacle de la faillite. Quelque chose est resté au fond de l'âme française du coup de soleil des États généraux. Ce quelque chose suffira à faire renaître, à condition que vous y aidiez, les grandes espérances... un peu déçues. Ce ne serait pas la première fois que l'attente du prodige susciterait le prodige. Nous l'attendons non de l'évolution plus ou moins accélérée d'une institution parvenue aujourd'hui à un degré suffisant de perfection, mais de la petite étincelle d'où jaillit toute vérité et toute raison.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Ct. membre de l'Assemblée Constituante. — *L.* membre de l'Assemblée législative. — Cv. membre de la Convention. — *A.* membre du Conseil des Anciens. — *C.C.* membre du Conseil des Cinq-Cents.

Les noms accompagnés d'un astérique (*) sont ceux de députés ayant refusé le mandat ou qui, l'ayant accepté, n'ont pas siégé, et des députés suppléants.

Les noms en italiques sont ceux de personnes autres que des députés.

A

(1) Est appelé Claude-Michel sur la liste de l'Assemblée Législative, Charles-Michel sur celle de la Convention.

B

C

D

M

N

O

R

S

T

*

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE
(5 mai 1789 — 30 septembre 1791)

CHAPITRE PREMIER

L'INSTALLATION MATÉRIELLE

CHAPITRE II

LE PUBLIC DE LA CONSTITUANTE

CHAPITRE III

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA MACHINE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE IV

LES OCCUPATIONS EXTRA-PARLEMENTAIRES

CHAPITRE V

LES CONSTITUANTS ET LA SOCIÉTÉ PARISIENNE

CHAPITRE VI

LES CLUBS CONSIDÉRÉS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA REPRÉSENTATION NATIONALE

DEUXIÈME PARTIE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
(1er octobre 1791 — 19 septembre 1792)

CHAPITRE PREMIER

LE MILIEU PARLEMENTAIRE

CHAPITRE II

LES A-CÔTÉ DE LA CHAMBRE

TROISIÈME PARTIE

LA CONVENTION NATIONALE
(20 septembre 1792 — 25 octobre 1795.)

CHAPITRE PREMIER

LE PERSONNEL

CHAPITRE V

LES CONVENTIONNELS DANS LE MONDE

QUATRIÈME PARTIE

LE CORPS LÉGISLATIF DU DIRECTOIRE

(26 octobre 1795 — 10 novembre 1799)

(5 brumaire an IV — 19 brumaire an VIII)

CHAPITRE PREMIER

L'ÉTABLISSEMENT PARLEMENTAIRE DANS LA CONSTITUTION DE L'AN III

CHAPITRE II

LE PERSONNEL ET LES ROUAGES DE LA MACHINE LÉGISLATIVE

CHAPITRE III

LA PARTICIPATION DES PARLEMENTAIRES A LA VIE PARISIENNE SOUS LA RÉPUBLIQUE BOURGEOISE

PARIS. — TYPOGRAPHIE PLON-NOURRIT ET Cie, 8, RUE GARANCIÈRE. — 14840.